

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 457).

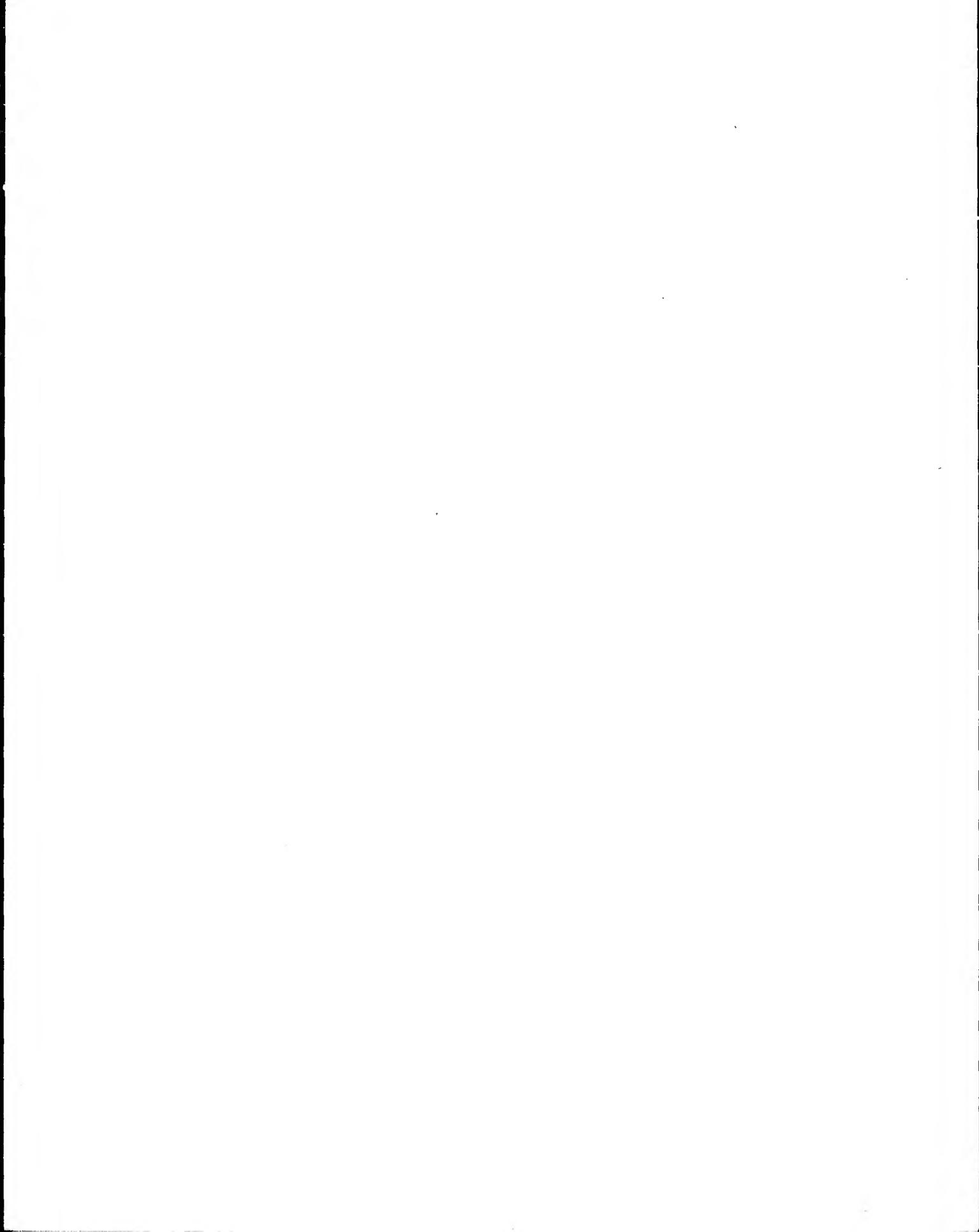
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 519).

Premier ministre (p. 519).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 520).
Agriculture (p. 526).
Budget (p. 531).
Commerce et artisanat (p. 539).
Commerce extérieur (p. 540).
Communication (p. 541).
Consommation (p. 545).
Culture (p. 546).
Défense (p. 549).
Droits de la femme (p. 550).
Economie et finances (p. 551).
Education nationale (p. 557).

Emploi (p. 568).
Environnement (p. 570).
Fonction publique et réformes administratives (p. 571).
Formation professionnelle (p. 575).
Intérieur et décentralisation (p. 577).
Jeunesse et sports (p. 577).
Justice (p. 577).
Mer (p. 577).
P.T.T. (p. 577).
Recherche et industrie (p. 580).
Relations extérieures (p. 580).
Santé (p. 582).
Travail (p. 584).
Urbanisme et logement (p. 587).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 593).

4. Rectificatifs (p. 594).



QUESTIONS ECRITES

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Puy-de-Dôme).

26401. — 31 janvier 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation engendrée par le manque de personnel technique au laboratoire de cytogénétique médicale du C. H. U. de Clermont-Ferrand. Ce laboratoire, le seul de ce type dans la région auvergne, a vu en effet le nombre des actes réalisés, augmenter considérablement (+ de 26 p. 100 de janvier à avril 1982), sans que depuis 1979 le personnel technique ait été renforcé. Les activités de ce service se trouvent donc menacées notamment dans le domaine de diagnostic prénatal (si important pour la prévention) où la demande potentielle est dix fois supérieure aux possibilités. Les conséquences financières n'en sont pas moins négligeables puisque les travaux photographiques doivent être effectués à l'extérieur du C. H. U. pour un coût annuel moyen en 1982 de 134 000 francs. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage, dans un court terme pour remédier à cette situation.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

26402. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que les candidats libres aux examens se déroulant au sein d'un établissement public d'enseignement technique, ne sont pas pris en charge par ces services en cas d'accident.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

26403. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les délais d'attente demandés aux personnes désireuses de suivre des stages A. F. P. A. En effet, de nombreux licenciés économiques se soumettent aux tests psycho-techniques indispensables à tout candidat pour un stage A. F. P. A. Or, en cas de réussite à ces tests, il n'est pas rare que les candidats attendent plusieurs années pour suivre les cours de ces stages de reconversion professionnelle. Il apparaît donc évident que ces délais sont incompatibles avec les attentes des demandeurs d'emploi qui souhaitent se reconvertir très rapidement pour retrouver un nouvel emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le ministère de la formation professionnelle entend prendre des mesures efficaces qui permettront de réduire ces délais d'attente pour l'admission à ces stages.

Assurances (commerce extérieur).

26404. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Bertoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'insuffisance des concours apportés par la C. O. F. A. C. E. aux industriels français qui tentent de conquérir des marchés à l'étranger. C'est ainsi que des entreprises, dont les offres étaient pourtant plus compétitives au départ que celles de leurs concurrents, ont perdu des contrats, du fait de l'importance du taux d'amortissement du contrat de 11 p. 100 auquel la C. O. F. A. C. E. a refusé de renoncer, de l'application de ce taux aux prix F. O. B. et non à des prix C. I. F. dédouané, livré, d'où une pénalisation de 11 p. 100 sur les coûts de transports, coûts douaniers, coûts d'entreprise, et frais financiers aux U. S. A. et enfin du refus de la C. O. F. A. C. E. d'accorder une garantie de change, rendant difficiles aux entreprises la proposition de prix fermes à leurs clients. Cette absence de compréhension de la C. O. F. A. C. E., et le soutien insuffisant accordé dans certains cas aux entreprises qui veulent se tourner vers l'exportation, semblent contradictoires avec la nécessité de rééquilibrer notre balance commerciale. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Blanchisserie et teinturerie (entreprises : Seine-Saint-Denis).

26405. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Bertoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines pratiques qui semblent se développer au sein des blanchisseries Elis de Pantin. Ainsi,

la presse a fait état à plusieurs reprises, dans cette entreprise, qui avait déjà été mise en cause par le passé, de licenciements dont certains auraient été jugés abusifs par l'inspection du travail, de conditions de travail particulièrement pénibles, de menaces à l'égard des travailleurs, composés en majeure partie de femmes et d'immigrés, entraînant le développement d'un climat de peur, et d'atteintes au droit du travail et à la liberté syndicale. Aussi, il souhaiterait savoir s'il a pu réunir des informations précises à ce sujet et si celles-ci confirmeraient les accusations portées à l'encontre de la Direction des blanchisseries Elis de Pantin. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

Logement (prêts).

26406. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le financement de l'acquisition-réparation pour les prêts P. A. P. Pour bénéficier d'un prêt P. A. P. acquisition-réparation d'une habitation de plus de vingt ans, la part travaux doit représenter 35 p. 100 de la dépense totale. Ce pourcentage de travaux restant constant quel que soit le prix d'achat, beaucoup de transactions sont bloquées en raison de l'importance des travaux à réaliser. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abaisser le pourcentage travaux pour les prêts P. A. P. par exemple à 20 p. 100 comme cela a déjà été décidé pour les prêts conventionnés. Pour que cette mesure n'ait pas pour effet de diminuer le travail donné aux entreprises du bâtiment, il conviendra de continuer à exiger la mise aux normes minimales d'habitabilité pour l'octroi d'un prêt aidé.

Logement (amélioration de l'habitat).

26407. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le niveau de l'aide à l'habitat versé par les Caisses d'allocations familiales. En effet, les Caisses d'allocations familiales interviennent dans l'aide à l'habitat en octroyant des prêts de 7 000 francs sans intérêt aux familles répondant à certains critères de ressources et désirant améliorer le confort de leur logement. Le montant de ce prêt est plafonné depuis son origine à 7 000 francs et il a perdu au fil des ans, avec la hausse des coûts des travaux, l'essentiel de sa valeur incitative. Compte tenu des conditions d'inconfort dans lesquelles vivent de nombreuses familles et de l'impact de ces aides à l'amélioration de l'habitat sur l'emploi dans le secteur artisanal du bâtiment, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions pour relever de manière substantielle cette aide du logement des familles défavorisées.

Logement (H. L. M.).

26408. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt que présenterait dans certaines circonstances, l'extension des attributions des sociétés H. L. M. de Crédit immobilier. Pour l'acquéreur d'un immeuble construit par l'une d'elles, l'attente d'un financement complémentaire au prêt P. A. P. peut nécessiter un délai de plusieurs mois. Dans la mesure où ce candidat à l'accession pourrait apporter la preuve de ses droits à l'obtention de prêts complémentaires, il semblerait intéressant que la société H. L. M. de Crédit immobilier puisse lui louer les locaux construits dans l'attente d'une régularisation de la vente. En conséquence, il lui demande son avis sur cette disposition qui apporterait une recette à la société constructrice et permettrait à son client une jouissance immédiate des locaux construits.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26409. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour aider réellement les chômeurs. Ces mesures qui pourraient être la libre disposition de photocopieurs et du téléphone dans les centres de pointage, la gratuité réelle des transports en commun,

l'obligation pour les employeurs de passer par les A. N. P. E. pour les offres d'emploi (conformément à la loi de 1971), la remise automatique des notices d'explication des droits à tous les demandeurs d'emplois, la suppression des officines de placements payants, l'amélioration de l'information sur les possibilités de formation professionnelle, un contrôle pédagogique et d'impact par l'Assedic des stages payés par l'Assedic. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en place pour que ces aides matérielles soient mises en œuvre.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

26410. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que certains retraités mineurs sont redevables de l'impôt sur le revenu du fait des avantages en nature dont ils bénéficient. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est exact que les travailleurs des Charbonnages de France sont les seuls, parmi les salariés d'entreprises nationalisées, à être soumis à l'obligation de déclarer à l'administration fiscale les avantages en nature dont ils disposent et s'il ne pourrait être envisagé de considérer les avantages précités comme non imposables.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

26411. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans de nombreux établissements de l'enseignement secondaire la rentrée scolaire 1982 s'est effectuée dans des conditions difficiles ne permettant pas d'assurer normalement les cours du début du trimestre. A cet égard, il attire son attention sur la souhaitable prise en compte de ces difficultés lors des épreuves de l'examen du baccalauréat et lui demande s'il ne peut être envisagé d'inviter les chefs d'établissement concernés à la mentionner dans les livrets scolaires des élèves des classes de terminale.

Retraites complémentaires (enseignement).

26412. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la retraite complémentaire, des personnels enseignants des écoles techniques des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, intégrés à l'éducation nationale. Il lui rappelle, à cet égard, que les professeurs ne pouvant effectuer quinze ans dans la fonction publique bénéficient, dès l'âge de soixante ans, du versement, sans abattement, de la retraite complémentaire acquise par le versement des cotisations aux Caisses auxquelles ils étaient affiliés en tant que maîtres des écoles techniques des H. B. N. P. C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne pourrait être envisagé d'étendre l'avantage précité aux maîtres qui auront effectué quinze ans dans la fonction publique.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

26413. — 31 janvier 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les complications administratives qui se présentent lors de la modification de l'inscription d'un Fonds de commerce au registre du commerce dans le cas où ce Fonds est à la propriété d'une personne veuve et qui a des héritiers. Lorsqu'il s'agit de changement de gérant on exige à chaque fois la signature de chaque héritier même si les deux époux se sont fait donation de l'ensemble des biens au dernier vivant. De plus les textes en vigueur exigent que les enfants soient inscrits au registre du commerce ce qui paraît curieux dans la mesure où ces personnes n'ont pas le moindre rapport avec une activité commerciale. Il s'en suit des charges financières importantes qui s'ajoutent aux tracasseries administratives le tout se traduisant par une gêne considérable pour des personnes seules et notamment des veuves ayant à résoudre tous ces problèmes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour simplifier la procédure en question.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26414. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à sa question écrite n° 9952, en date du 22 février 1982, relative à la protection sociale des élèves des instituts médico-professionnels effectuant des stages en entreprise, il avait précisé : « lorsque les élèves effectuent des stages pratiques en entreprise et, bien que ne percevant aucune rémunération, se trouvent placés sous l'autorité du chef d'entreprise, ils peuvent être considérés comme des travailleurs non rémunérés en espèces et

bénéficier, à ce titre, d'une protection sociale. Les cotisations dues à ce titre sont donc à la charge de l'employeur qui accueille les stagiaires ce leur dispense une formation professionnelle ». Or, les exploitants agricoles n'ont pas à verser de cotisations salariales à la Caisse de mutualité sociale agricole pour les stagiaires placés chez eux, à condition qu'ils ne perçoivent aucune rémunération et qu'un contrat de travail ne soit pas établi entre le stagiaire et l'exploitant. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer les dispositions précitées à tous les employeurs qui permettent à des personnes handicapées d'effectuer des stages dans leurs entreprises.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

26415. — 31 janvier 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes titulaires d'un C. A. P. et qui, ne trouvant pas d'emploi, décident de se perfectionner soit dans la même branche, soit dans une branche différente. Ces jeunes gens ne peuvent plus prétendre à une bourse et ceci n'est pas sans poser de gros problèmes aux familles et risque de décourager les jeunes à se perfectionner dans un métier. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une bourse pour les jeunes qui décident après un C. A. P. de changer de branche et de continuer vers un B. E. P. dans une autre discipline.

Urbanisme : ministère (personnel).

26416. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Depuis plusieurs années, les intéressés devaient obtenir leur classement dans la catégorie « B » de la fonction publique. En 1978, il y aurait eu 1 000 postes de conducteurs principaux de créés, selon une grille catégorielle spécifique qui dans les faits ne traduit aucun amélioration de leur situation, le blocage de leur carrière ayant été maintenu. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement de la réforme de la grille indiciaire de ces agents.

Urbanisme : ministère (personnel).

26417. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** son sentiment sur la situation de la catégorie « B » des conducteurs des travaux publics de l'Etat et quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées pour améliorer le sort des intéressés dans le cadre de la décentralisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

26418. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : dans de nombreux cas, des parents d'élèves, des infirmières et des chefs d'établissements se plaignent de l'insuffisance en crédits, effectifs et moyens dont souffrent certains collèges et écoles primaires pour assurer un service normal de permanence de médecine scolaire auprès des élèves. Il lui demande, dans un souci de voir s'exercer pleinement ce rôle tant au niveau d'une meilleure qualité des soins, qu'à celui d'une réelle prévention et d'un véritable dépistage de maladies par un meilleur suivi de l'élève et également par une information plus complète, les mesures qu'il entend prendre afin que chaque établissement dispose à temps plein de la présence d'une infirmière qualifiée dans des locaux appropriés et avec des moyens suffisants.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Seine-Maritime).*

26419. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des établissements scolaires des communes suivantes : Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel, la nature des locaux mis à la disposition des infirmières pour assurer des permanences de médecine scolaire, les moyens budgétaires qui leurs sont fournis (médicaments, matériel médical, ...) et le temps de présence assuré par ces infirmières ainsi que leur qualification.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

26420. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : une personne ayant la charge d'enfants dont elle perçoit comme attributaire, les allocations familiales, ne pourrait prétendre en l'état actuel des textes, au versement des allocations de rentrée scolaire, n'étant pas l'allocataire. Il lui demande : 1° si cette appréciation est exacte; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun dans un souci de meilleure justice sociale, de prévoir une modification des conditions de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire afin de remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Maritime).

26421. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la dotation complémentaire de dix-sept postes, qu'il avait accordée au mois de mai 1982, pour le pavillon de la mère et de l'enfant du Centre hospitalier régional et universitaire de Rouen. Le 22 juin, M. le directeur général de cet établissement confirmait l'attribution de huit postes pour le service. Malheureusement, à ce jour, cette dotation est restée sans effet, n'ayant pas été accompagnée d'un déblocage des crédits nécessaires à la création des postes accordés. Il lui demande, dans l'intérêt de l'équipe médicale et paramédicale, comme pour les nouveaux nés et leur famille, les mesures qu'il entend prendre pour que cette dotation puisse devenir effective.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

26422. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions d'application de la loi de péréquation du 20 septembre 1948. En effet, pour les retraités qui n'ont pu bénéficier des dispositions de ce texte, les écarts de pensions sont parfois importants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la situation des retraités les plus âgés soit améliorée.

Français : langue (d'enseignement et usage).

26423. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conditions d'application de la circulaire du 20 octobre 1982 qui tend à rendre obligatoire l'usage de la langue française dans les documents accompagnant les biens importés. Ce texte a pour objet de renforcer la protection du consommateur en facilitant son accès à l'information concernant les produits venant de l'étranger. Cependant, il semble que le consommateur ne tire pas directement avantage de cette réglementation lorsqu'elle concerne également les biens de consommation intermédiaire et cela alors même que les entreprises étrangères sont réticentes vis à vis de cette nouvelle mesure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assouplir cette réglementation.

Service national (objecteurs de conscience).

26424. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le bilan de la réflexion conduite par le collectif de coordination sur l'objection de conscience. Il lui demande quelles sont les orientations actuelles de ce groupe de travail concernant en particulier les motifs permettant d'obtenir le statut, l'extension et la diversification des affectations possibles des objecteurs, et la possibilité d'obtenir le statut après l'accomplissement du service national. Il appelle enfin son attention sur la situation actuelle de certains objecteurs qui, au delà de l'abrogation du décret de Brégançon et des dispositions transitoires mises en place depuis le 22 octobre 1981, mériteraient aujourd'hui encore un examen plus bienveillant.

Lagement (prêts).

26425. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la décision qu'elle vient de signifier aux Caisses d'allocations familiales, décision selon laquelle l'octroi de prêt destiné à favoriser l'accès à la propriété est exclu du champ d'application des Caisses d'allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 1983. Il s'ensuit

que les demandes déposées en 1982, pour lesquelles les Caisses d'allocations familiales avaient notifié aux intéressés un accord de principe, ne pourront être satisfaites. Le plupart des personnes concernées se trouvent de ce fait dans une situation difficile car elles ont pris des engagements en s'appuyant sur l'accord de principe qui leur avait été signifié. Il lui demande en conséquence si cette décision, qui pénalise les familles aux revenus modestes, ne pourrait être reconsidérée de façon à permettre de prendre en compte les demandes déposées en 1982.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement).

26426. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les statistiques officielles publiées par M. le recteur de l'Académie Antilles-Guyane en octobre 1982 et qui font ressortir un taux de scolarisation de 53 p. 100 en Guyane; ce taux est le plus bas de l'Académie Antilles-Guyane et le plus bas de France. Il souligne que ce faible taux de scolarisation est la conséquence, de l'insuffisance notoire maintes fois dénoncée par les élus des constructions scolaires du 1^{er} degré. Il fait remarquer qu'il y a lieu de construire une centaine de classes primaires et maternelles pour satisfaire les besoins immédiats de scolarisation. Il rappelle en outre la situation dramatique des établissements du second degré (C. E. S. provisoires de Zépher et Paul Kapel) dont les locaux en nombre insuffisants puisque construits à l'origine pour 600 et accueillant à présent un millier d'élèves sont dans un état de vétusté manifeste. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de mettre en place un plan d'urgence assorti de crédits permettant de construire en 3 ans l'ensemble des classes primaires et des C. E. S. précités.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

26427. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître après sa visite en Guyane les décisions arrêtées pour la construction de l'hôpital de Cayenne et de l'unité de soins de Saint-Laurent-du-Maroni.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

26428. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait que le Centre spatial guyanais, pour assurer le recrutement de son personnel utilise plusieurs catégories de contrats ce qui crée une disparité et une discrimination entre les agents à compétence égale, selon qu'ils sont d'origine métropolitaine ou locale. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas une refonte de ce système permettant le personnel du C. S. G. de rémunérer sur la base des grilles indiciaires appliquées au C. N. E. S. (établissement public de l'Etat).

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

26429. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui faire connaître le programme (équipements et crédits) arrêté par le Centre national d'études spatiales (C. N. E. S.) pour les trois prochaines années pour le Centre spatial guyanais.

Transports aériens (lignes).

26430. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la Direction régionale des douanes a supprimé depuis le 1^{er} octobre 1982, la vente à bord des avions Air France desservant les Antilles et la Guyane de produits hors taxes. Il souligne qu'il s'agit là d'une mesure qui prive les ressortissants de ces régions de prestations jusqu'à présent assurées par la Compagnie nationale et maintenues pour d'autres pays. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé la suppression de cette prestation et s'il n'envisage pas son rétablissement.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : assurance maladie maternité).

26431. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction de la prise en charge par la Caisse générale de sécurité

sociale de Guyane des frais de transport des malades qui ne pouvant être soignés en Guyane doivent subir un traitement ou une intervention en métropole. Il souligne que cette prise en charge qui était jusqu'à présent assurée à 100 p. 100 vient d'être ramenée à 70 p. 100. Cette mesure pénalise gravement les malades de ce département, dont nombre d'entre eux ne pourront trouver le complément de financement nécessaire et devront renoncer à recevoir les soins que nécessite leur état les privant de l'égalité des chances dans le domaine de la santé. Il lui demande de lui préciser s'il s'agit d'une mesure locale ou de directives émanant de son ministère et s'il entend faire disparaître cette discrimination étant donné que la Guyane ne dispose pas de structures nécessaires adaptées à ses besoins.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : affaires culturelles).*

26432. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître si à la suite de la visite d'une délégation du Conseil régional il envisage de doter dès janvier 1983 le département en la région Guyane de structures fonctionnelles et du personnel dépendant de son ministère, afin que soit pris en compte le développement culturel de cette région.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

26433. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que lors de sa visite en Guyane il a visité l'exploitation agricole de la Carapa (commune de Macouria). Cette opération menée par le Bumidom donne satisfaction. Les élus du département ont décidé que ce type d'exploitation « dite ferme clés en mains » devra être généralisé et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs guyanais, dans les communes rurales. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur la création des fermes clés en mains pour les agriculteurs guyanais.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).

26434. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance et les conséquences néfastes de l'immigration étrangère en Guyane. Il lui demande de faire connaître la position du gouvernement sur cette question.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

26435. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importation des engrais nécessaires au développement agricole dont le coût du transport (par Air France ou la C.G.M.) atteint 50 p. 100 du coût du produit, ce qui a pour effet d'obérer lourdement le budget des agriculteurs et éleveurs de Guyane. En conséquence il lui demande si des mesures peuvent être prises pour réduire le coût du transport de ces produits.

Logement (construction).

26436. — 31 janvier 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la légèreté des critères requis pour se déclarer constructeur de maisons individuelles. Il suffit en effet d'un capital de 20 000 francs pour exercer la profession ou ouvrir un bureau d'études spécialisé, sans avoir à justifier de sa qualification en la matière. De ce fait, des sociétés, plus ou moins fantaisistes, se créent et disparaissent à un rythme accéléré, engageant des familles souvent démunies dans des opérations d'accès à la propriété douteuses. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier cette situation génératrice de véritables drames et qui porte également préjudice à la profession — artisans, entreprises, sociétés qui exercent honnêtement leur activité.

Travail (conditions de travail).

26437. — 31 janvier 1983. — **M. Henry Delisle** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre délégué chargé du Travail** concernant la pratique de certaines petites entreprises qui installent des caméras vidéo pour contrôler les ouvriers et ouvrières dans les ateliers. Il semblerait, qu'en l'état actuel de la législation, rien n'interdise de telles pratiques que l'on

peut toutefois considérer comme une entrave à la liberté individuelle. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en place une réglementation pour limiter ces abus de contrôle dans les entreprises.

Police (personnel).

26438. — 31 janvier 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes des policiers municipaux. Ces personnels qui partagent en fait les mêmes fonctions donc les mêmes risques que leurs collègues de la police d'Etat, demanderaient à bénéficier : 1° d'une carte de fonction; 2° d'une révision de leur durée de carrière et des échelles indiciaires; 3° d'une prise en compte pour la retraite de l'indemnité spéciale de fonction. D'autre part, beaucoup d'entre eux sont isolés et ne peuvent intervenir efficacement faute d'un matériel de communication avec les autres forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale), et faute de port d'arme. Mais on ne peut confier du matériel et surtout une arme que sous condition d'une formation. En conséquence, il lui demande, quelles mesures sont prévues pour répondre aux besoins des policiers municipaux, tant en ce qui concerne l'amélioration de leur statut qu'en ce qui concerne une véritable formation.

Nomades et vagabonds (enseignement).

26439. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la scolarisation des nomades. Malgré les efforts méritoires accomplis dans ce domaine par de nombreuses collectivités locales et associations créées dans le but de favoriser l'hébergement des gens du voyage, il lui expose, en effet, que la fréquentation scolaire des itinérants et semi-itinérants demeure très faible alors même, que le taux d'analphabétisme dépasse 50 p. 100. Si l'on constate une amélioration sensible de la situation en ce qui concerne la pré-scolarisation et l'instruction primaire, aucun progrès ne semble avoir été accompli pour les adolescents et les adultes. Il lui demande donc où en est la réflexion du gouvernement à ce sujet et si des mesures sont à l'étude, afin de favoriser le développement de la scolarisation des douze-seize ans et l'alphabetisation des adultes, tout en préservant leur identité culturelle et sociale.

Nomades et vagabonds (enseignement).

26440. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la scolarisation des nomades. Malgré les efforts méritoires accomplis dans ce domaine par de nombreuses collectivités locales et associations créées dans le but de favoriser l'hébergement des gens du voyage, il lui expose, en effet, que la fréquentation scolaire des itinérants et semi-itinérants demeure très faible alors même, que le taux d'analphabétisme dépasse 50 p. 100. Si l'on constate une amélioration sensible de la situation en ce qui concerne la pré-scolarisation et l'instruction primaire, aucun progrès ne semble avoir été accompli pour les adolescents et les adultes. Il lui demande donc où en est la réflexion du gouvernement à ce sujet et si des mesures sont à l'étude, afin de favoriser le développement de la scolarisation des douze-seize ans et l'alphabetisation des adultes, tout en préservant leur identité culturelle et sociale.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

26441. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de l'attribution de la médaille du travail. En l'état actuel de la réglementation, celle-ci n'est attribuée qu'après vingt-cinq ans d'activité exercée dans trois entreprises différentes. Compte-tenu de l'accroissement du chômage depuis plusieurs années et malgré sa stabilisation actuelle et même son recul, bon nombre de travailleurs risquent d'être pénalisés dans l'avenir. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de ramener à vingt ans le nombre d'années nécessaires à l'obtention de cette distinction.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

26442. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph Gourmalon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le manque d'informations des consommateurs quant à l'origine des produits offerts à la vente dans les poissonneries. La mise à la consommation des marchandises importées est soumise à une réglementation concernant l'origine. Au niveau du détail, du fait des changements de conditionnement,

ces produits sont libérés de toutes contraintes quant à l'indication de l'origine. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire connaître lorsqu'il ne s'agit pas de produit de pêche française en plus du prix la mention « produit importé ».

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (consommation).

26443. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application au niveau local des dispositions de la convention nationale passée entre la Direction générale de la consommation et la Fédération nationale. Dans les départements côtiers notamment existent des habitudes de consommation, des sources d'approvisionnement et des usages commerciaux qui rendent très difficile sinon impossible la pratique de dispositions arrêtées au niveau national. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'autoriser les services départementaux de la consommation à rechercher avec les syndicats départementaux de la profession des accords adaptés aux possibilités et usages en cours dans la région, la Fédération nationale étant favorable à de tels accords.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

26444. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes au chômage qui ont accepté un stage de formation professionnelle. Un cas récent a permis de découvrir le problème suivant : si une femme dans cette situation débute un congé de maternité après son entrée en stage, il est fait application de la règle générale pour toute maladie née pendant la durée du stage ou au cours des trois mois qui suivent la fin de celui-ci (décret 78-854 du 9 août 1978). De ce fait, le calcul de l'indemnité journalière maternité est basé sur le salaire forfaitaire de 577,68 ce qui porte à 17,33 francs le taux de l'indemnité journalière maternité. Si l'intéressée était restée au chômage (au lieu d'accepter le stage proposé) son indemnité journalière maternité aurait été beaucoup plus forte. De ce fait, ces dispositions découragent les initiatives de celles qui, au chômage indemnisé préfère choisir un stage de formation professionnelle. La mesure aboutit aux effets contraires des souhaits du gouvernement. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ces dispositions.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

26445. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des femmes au chômage qui ont accepté un stage de formation professionnelle. Un cas récent a permis de découvrir le problème suivant : si une femme dans cette situation débute un congé de maternité après son entrée en stage, il est fait application de la règle générale pour toute maladie née pendant la durée du stage ou au cours des trois mois qui suivent la fin de celui-ci (décret 78-854 du 9 août 1978). De ce fait, le calcul de l'indemnité journalière maternité est basé sur le salaire forfaitaire de 577,68 ce qui porte à 17,33 francs le taux de l'indemnité journalière maternité. Si l'intéressée était restée au chômage (au lieu d'accepter le stage proposé) son indemnité journalière maternité aurait été beaucoup plus forte. De ce fait, ces dispositions découragent les initiatives de celles qui, au chômage indemnisé préfère choisir un stage de formation professionnelle. La mesure aboutit aux effets contraires des souhaits du gouvernement. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ces dispositions.

Chômage : indemnisation (allocations).

26446. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des indemnités versées aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. La personne concernée, pour prendre contact avec le monde du travail accepte un remplacement court dans une entreprise, le délai de six mois pour l'attribution des indemnités repart à la fin du remplacement. Cette mesure conduit les jeunes les plus défavorisés à ne pas accepter ce type de remplacement, ce qui pourtant ne peut que leur être bénéfique. En conséquence, elle lui demande si le délai de six mois à compter de la fin de la scolarité peut être maintenu en cas de remplacement court.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26447. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions relatives à l'attribution d'une demi part supplémentaire dans

le calcul de l'impôt sur le revenu pour les salariés justifiant d'une invalidité à 66 p. 100. Il apparaît, au regard des dispositions législatives actuelles, que l'avantage fiscal ainsi accordé aux salariés, ne soit plus attribué lorsque ces derniers accèdent à la retraite. L'avantage fiscal accordé aux salariés reposant sur la prise en compte de l'invalidité, son non prolongement lors de l'accession à la retraite, paraît une situation paradoxale. En conséquence, il lui demande si les dispositions relatives aux salariés justifiant d'une invalidité de 66 p. 100 pourraient être maintenues lorsque ces derniers accèdent à la retraite.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26448. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil. Le bénéfice de la carte Vermeil est alloué aux femmes à partir de soixante ans alors que les hommes ne peuvent en bénéficier qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande si une harmonisation visant à supprimer la discrimination actuelle est envisageable à très court terme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

26449. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article L 31 du code des pensions de retraite. Il résulte des termes de l'article L 31 du code des pensions de retraite, en vigueur à la date du décès du mari de Mme X, que la majoration attribuable aux retraités, ou à leur veuve qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ne peut lui être accordée. M. X n'étant pas titulaire, à la date de son décès d'une pension d'ancienneté ou admis à la retraite de l'exercice de ses fonctions. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions qui désavantagent les veuves qui, de par le décès, précoce de leur mari, ont déjà été confrontées à de nombreuses difficultés.

Urbanisme (permis de construire).

26450. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions récentes de la Loi sur la décentralisation. Les dispositions récentes en matière de transfert de la maîtrise des sols et notamment, les pouvoirs nouveaux des maires, dans la délivrance des permis de construire, posent le problème des coûts d'instruction des dossiers. Il lui demande de lui préciser si des moyens supplémentaires seront dévolus aux communes, dans le cadre de ces attributions nouvelles et qui, par ailleurs, répondent au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26451. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les mesures d'assouplissement fiscal relatives aux anciens combattants. En février dernier, les anciens combattants étaient avertis des dispositions nouvelles dont l'attribution d'une demi part supplémentaire aux célibataires, divorcés, veufs, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ou de la carte de combattant. Cet avantage fiscal a reçu un large écho favorable auprès de ces catégories, en ce qu'il contribuait une reconnaissance de leur contribution dans la défense du territoire national. Cependant, l'impossibilité du cumul de cet avantage avec la demi part normalement accordée aux veufs (ou aux divorcés) ayant élevé des enfants, limite le caractère de reconnaissance nationale que constituait cette mesure. En conséquence, il lui demande si le cumul de ces avantages fiscaux pourrait être envisagé dès 1983.

Pharmacie (officines).

26452. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la réglementation relative aux modalités fixant le nombre de pharmacies par commune. Cette réglementation, qui repose sur des critères démographiques, semble ne pas correspondre aux besoins ressentis par la population des communes, dont la structure urbaine est très

éclatée. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des critères de détermination fixant le nombre des pharmacies en fonction des structures urbaines particulières.

Postes : ministère (personnel).

26453. — 31 janvier 1983. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les vives inquiétudes ressenties par les conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. En effet, les conducteurs de travaux souhaiteraient que soit maintenue au budget 1983 la réforme leur permettant d'avoir accès aux 2^e et 3^e niveaux du cadre B, car ils estiment injuste bien qu'appartenant au cadre B depuis 1976, qu'ils n'aient aucune possibilité de promotion interne au cadre B comme les autres agents de la fonction publique appartenant à cette catégorie. Les conducteurs de travaux sont recrutés sur les mêmes critères que les techniciens des installations téléphoniques or, pour ces derniers il leur est possible de postuler par tableau d'avancement, au grade de technicien supérieur, et par examen professionnel, chef technicien. Alors que pour les conducteurs de travaux, rien n'est prévu. Cette réforme ne concernant que 3 095 agents, il lui demande, par conséquent, de bien vouloir leur faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et si, à brève échéance une réforme catégorielle des conducteurs de travaux est envisagée.

Apprentissage (établissements de formation : Finistère).

26454. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation au C.F.A. polyvalent de Cuzon-Quimper et sur le fait qu'en septembre 1982 avait été décidée la nomination d'un administrateur provisoire. Il lui demande de lui préciser à quelle échéance pourrait intervenir la nomination de cet administrateur.

Transports maritimes (ports).

26455. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que dans la réforme du code des ports maritimes, actuellement à l'étude, il semble que pour les Commissions portuaires appelées à remplacer les Commissions permanentes d'enquête il est envisagé une désignation des usagers par l'administration. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus opportun de faire examiner la possibilité d'une élection de leurs délégués par les usagers eux-mêmes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

26456. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la mise en marché du poisson débarqué dans les différents ports de pêche français. On a, en effet, assisté à une hausse des frais de déchargement ainsi que des diverses taxes conduisant à un coût du service portuaire en augmentation. Il lui demande de préciser pour les principaux ports de pêche français quel est ce coût portuaire de mise en marché du poisson, quelle est sa ventilation entre les différents postes (déchargement, taxe de criée, etc...) et quelle a été son évolution au cours des cinq dernières années.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (ports : Finistère).

26457. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés du renouvellement des flotilles hauturières en Sud-Finistère. Parmi d'autres raisons, il en est une qui vient de la hausse vertigineuse du prix des navires. En effet, un bateau de 34 m et de 800 chevaux du type concarnois, construit en France, aujourd'hui coûte 14 millions de francs et son prix a augmenté de 53 p. 100 au cours des 30 derniers mois. Sachant que l'inflation n'a pas atteint ce pourcentage dans le même délai, il lui demande de préciser quels facteurs ont contribué à cette augmentation importante et de nature à faire hésiter les investisseurs.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

26458. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des femmes de ménage employées par l'administration, qui font

encore partie des non-titulaires de la fonction publique. Il apparaît en effet, que ces personnels qui n'ont pas de statut, ne bénéficient ni de garanties d'emploi, ni, dans certaines administrations, de mesures telles que les accords de mensualisation. Il en est ainsi notamment à la Direction générale des impôts du Morbihan, où l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 ne s'applique pas aux femmes de ménage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en concertation avec **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, pour remédier à cette situation.

Police (personnel).

26459. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des officiers de la police nationale. Depuis le décret Poniatowski de 1977, ceux-ci n'ont plus de réelles possibilités d'évolution dans leur carrière et notamment les prérogatives de commande rent leur sont supprimées. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internes et résistants).*

26460. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Mahéas** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les décisions qui ont été prises à la suite de la table ronde organisée par le ministère des anciens combattants, il y a quelques mois et au cours de laquelle la « Fédération nationale des déportés du travail » revendiquait pour ses adhérents, le titre de « Déportés du travail » et refusait donc celui qui lui était proposé, de « Personnes contraintes au travail en pays ennemi ».

Postes et télécommunications (courrier).

26461. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le tarif appliqué par l'administration des postes lors de la demande d'un ordre de réexpédition temporaire de courrier. Actuellement, ce prix est unique, il est de 60 francs quelle que soit la durée d'un an ou une semaine. Cette somme réclamée paraît, en effet, exorbitante par rapport à une durée minimale d'une semaine de service rendu. Il souhaite donc, qu'en tant que service public, soucieux d'améliorer les prestations offertes à ses administrés, les P.T.T. envisagent de moduler cette somme, selon une durée de réexpédition variable de un mois à douze mois. Il lui demande en conséquence, si une telle disposition peut être appliquée rapidement.

Politique extérieure (Maroc).

26462. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certaines informations concernant le non-respect des droits de l'Homme au Maroc. De nombreux Comités de lutte contre la répression dans le pays précité se sont constitués sur notre territoire. Il lui demande dans quelle mesure il pourra, dans le cadre des relations bilatérales entre le Maroc et la France, réaffirmer l'intérêt que porte notre pays au respect des droits fondamentaux de l'Homme.

Agriculture (politique agricole).

26463. — 31 janvier 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la persistance de besoins importants en matière d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que dans le secteur vital de l'électrification rurale. Parallèlement à la globalisation des subventions d'Etat, le gouvernement a prévu, dans le projet de loi « compétences », un développement des aides du Fonds national pour le développement des adductions d'eau et du Fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il lui demande de préciser sur quelles enveloppes de travaux les collectivités locales bénéficiaires de ces aides pourront compter en 1983 pour les programmes d'adduction d'eau et d'assainissement et pour le programme d'électrification rurale.

Licenciement (licenciement individuel).

26464. — 31 janvier 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le détournement de la procédure de licenciement pour faute de l'employé par les employeurs. Il

arrive en effet de plus en plus fréquemment que des employeurs provoquent la faute et créent volontairement les conditions d'un licenciement pour manquement à la discipline. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contrôler ces licenciements abusifs.

*Flours, graines et arbres
(plantes à parfum : Alpes de Haute-Provence).*

26465. — 31 janvier 1983. — **M. François Messot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de procéder rapidement à l'extension de la transformation en C.U.M.A. des coopératives de distillation de plantes à parfum des Alpes de Haute-Provence. En effet, si depuis 1969, dans ce département, plusieurs coopératives de distillation ont pu être transformées en C.U.M.A., quatre d'entre elles, créées en 1977, n'ont toujours pas obtenu ce statut, créant ainsi une situation d'inégalité de droits. En conséquence, il lui demande si l'autorisation de transformation de ces quatre coopératives de services en C.U.M.A., pourrait intervenir dans un délai rapproché.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

26466. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les réserves qu'il émet à l'encontre des textes réglementaires lui conférant la responsabilité d'apprécier l'opportunité de saisir ou non la Commission des infractions fiscales. Cette saisie constituant un préalable indispensable à l'engagement de toute procédure en matière de poursuite d'un contrevenant à la législation fiscale, son usage est susceptible d'être taxé d'arbitraire. S'agissant de manquements à des règles qui s'imposent à tous les citoyens, il lui paraît qu'aucune subjectivité ne doit pouvoir empêcher les instances ou organismes habilités par la Loi, à en juger. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer en ce sens, une modification des règles en vigueur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

26467. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des retraités de l'Etat, qui ne bénéficient pas encore d'un règlement mensuel de leur pension. Il lui demande s'il peut envisager d'étendre plus largement le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1974 (article L 90).

Aide sociale (fonctionnement).

26468. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les Commissions départementales d'appel en matière sociale sont souvent encombrées de dossiers portant réclamation pour des sommes inférieures à 500 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un seuil minimal en dessous duquel les demandes d'appel ne seraient pas recevables, le coût des constitutions de dossiers, les frais de convocations et de tenue des Commissions excédant souvent le montant du litige.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

26469. — 31 janvier 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le régime fiscal des élevages industriels. Les élevages de type industriels bovins, porcins et de volailles bénéficient d'un abattement de 30 p 100 appliqué au montant de leurs recettes. Les élevages ovins de même type sont exclus de cette mesure et par conséquent fortement pénalisés. Compte tenu du nombre important d'ateliers d'élevage d'agneaux élevés en hors sols et nourris exclusivement d'aliments concentrés du commerce, il paraît souhaitable de leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que les autres élevages. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont étudiées pour amener une égalisation du système fiscal appliqué aux éleveurs ayant le même type de production.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

26470. — 31 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les handicapés physiques dans l'impossibilité de travailler. Ils perçoivent une rente (soit de sécurité sociale, d'accident du travail, allocation d'adulte handicapé, etc...) qui n'est pas un salaire. Si ces

handicapés veulent acheter du mobilier ou une automobile à crédit, ils devront produire une feuille de salaire, et s'ils désirent bénéficier des prêts et aides au logement pour acheter un appartement, il faudra qu'une Compagnie d'assurance accepte de couvrir les risques encourus par l'organisme prêteur. En effet, en cas de non paiement à la société de financement, celle-ci peut saisir une partie de la feuille de salaire, alors que dans sa grande généralité, une rente d'handicapé n'est pas saisissable. Quant à la Compagnie d'assurance, aucun organisme ne les prendra en charge du fait de leur handicap. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'apporter afin que les handicapés puissent bénéficier des avantages du crédit et des assurances.

Rapatriés (indemnisation).

26471. — 31 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur les dispositions de la loi n° 82-4 du 6 janvier instituant en l'aveu des rapatriés une indemnité pour perte de mobilier. Peuvent en bénéficier les seules personnes dont les revenus n'excèdent pas 58 240 francs. Ainsi sont exclues celles qui, dépassant ce plafond, ne sont pourtant pas imposées sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces personnes puissent en bénéficier.

Elections et référendums (législation).

26472. — 31 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent, pour voter, les citoyens français employés sur de grands chantiers comme par exemple ceux de la Compagnie nationale du Rhône. Ces travailleurs sont assimilés aux forains et nomades et peuvent solliciter leur rattachement à une commune. Au terme de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune, ils peuvent demander leur inscription sur les listes électorales de celles-ci. Mais dans ce laps de temps, ils ont le plus souvent été appelés sur d'autres chantiers parfois très éloignés. Il leur est donc matériellement difficile de se déplacer pour voter. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assouplir les législations en vigueur.

Enseignement secondaire (personnel).

26473. — 31 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la somme forfaitaire de 1 800 francs par an (150 francs par mois) versée aux professeurs d'enseignement général de collège depuis 1969. Cette indemnité qui était destinée à remplacer une indemnité de logement n'a jamais été revalorisée ni indexée. Ne serait-il pas possible d'envisager une reactualisation de cette indemnité, voire une indexation afin qu'elle corresponde à la réalité.

*Protection civile (services départementaux
de lutte contre l'incendie et de secours).*

26474. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Robin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes que rencontrent les services d'incendie et de secours, ceci en raison du développement de leurs interventions qui constitue une charge de plus en plus lourde pour les collectivités locales. En l'état actuel de la réglementation, cette charge est répartie très inégalement entre les départements, les communes Centres de secours et les autres communes. En effet, si le décret du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, et le décret du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours qui s'y est substitué, posent le principe du remboursement aux Centres de secours de l'ensemble des dépenses occasionnées par leurs interventions dans le cadre du service départemental ainsi que l'attribution de subventions à titre de participation au traitement des sapeurs-pompiers professionnels, pour l'achat et le renouvellement du matériel, de même que des dotations en matériel. Ce principe est très diversement interprété et transposé dans la pratique. Cela va de la départementalisation totale en hommes, matériels et locaux, des Centres de secours (péréquation totale des charges), à une participation financière plus ou moins importante aux dépenses de personnel, matériel et frais d'intervention, laissant aux Centres de secours une charge par habitant jusqu'à dix fois supérieure à celle supportée par les autres communes. Devant cette variété de situations, il lui demande s'il envisage des mesures réglementaires ou autres tendant à harmoniser les politiques départementales pour aller vers une meilleure péréquation des charges des communes Centres de secours.

Logement (amélioration de l'habitat).

26475. — 31 janvier 1983. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de financement que pose la réhabilitation d'immeubles anciens dans les centres villes dégradés en P. L. A. En effet, bien que les prix de référence prévus pour la réhabilitation de ces immeubles soient majorés par rapport à ceux de la construction neuve, les conditions physiques de la réhabilitation, (l'étroitesse des rues, solidarité structurelle entre les immeubles à réhabiliter et les immeubles voisins, etc...) entraînent très souvent des surcoûts. Jusqu'au 2 juillet 1982, ces surcoûts ont été pris en charge à raison de 70 p. 100 par l'Etat. Depuis, on peut constater, d'une part une très forte diminution du nombre des dossiers de réhabilitation d'immeuble bénéficiant de subvention de l'Etat pour surcoût, d'autre part, le taux de la subvention semble être passé à 35 p. 100 du dépassement du prix de référence au lieu de 70 p. 100. Lorsque pour des raisons administratives, les délais de réalisation de ces opérations de réhabilitation s'accroissent, cela a bien souvent un effet psychologique néfaste auprès de la population du quartier concerné, car les immeubles en question ne sont généralement pas entretenus, et bien souvent murés, ils donnent alors pendant un temps trop long une image contraire à l'effort entrepris par les collectivités en vue de la réhabilitation de ces mêmes quartiers. En conséquence, il lui demande, quelles mesures seront prises pour pallier cet état de chose et faire cesser l'incertitude actuelle quant aux taux de financement des surcoûts des réhabilitations en question et aux délais de prise de décision d'attribution de ces subventions.

Elevage (abeilles).

26476. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Sants Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître dans quelle mesure les apiculteurs dont les abeilles sont touchées par la maladie dite « varroase » peuvent bénéficier des subventions du Fonds national de garantie des calamités agricoles et des prêts spéciaux du crédit agricole mutuel. Il attire l'attention du ministre sur les très graves dégâts occasionnés par cette maladie aux ruchers, en particulier dans les régions de l'Est et du Centre-Est. Il souligne que les mesures de lutte contre cette maladie contraignent certains apiculteurs à procéder à la destruction d'un nombre important de leurs ruches. Enfin, il lui demande de lui indiquer les études qui sont conduites par l'Institut national de la recherche agronomique et par les organismes spécialisés en vue de lutter contre cette maladie qui met en péril l'apiculture française.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

26477. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Sants Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser les conditions d'utilisation et les critères d'attribution des crédits destinés au financement des actions de politique industrielle figurant au chapitre 64-92 du budget de son département ministériel. Il souhaiterait en particulier savoir dans quelle mesure les entreprises de l'industrie du meuble, et de la transformation des aciers peuvent accéder aux crédits de restructuration industrielle et à ceux en faveur de la restructuration d'entreprises.

Transports aériens (compagnies).

26478. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une campagne publicitaire menée par la Compagnie Air-France, sur les ondes de stations de radio américaines. Pour inciter le public à « voyager français », les annonces radio-diffusées tirent argument des avantages fournis par le taux de change défavorable au franc. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir, auprès de cette Compagnie nationale, pour interdire que les arguments monétaires ne soient ainsi utilisés, contribuant à encourager les spéculations extérieures sur le franc.

Transports aériens (compagnies).

26479. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur des rumeurs et informations diffusées par la presse, qui tendent à accréditer l'idée selon laquelle la Compagnie Air-France aurait l'intention de se doter d'avions D.C. 9 super 80 Mc Donnell Douglas, de préférence aux Airbus 1320. Ces allégations n'ont pu être infirmées ou confirmées jusqu'à présent par la Compagnie nationale. De telles décisions, si elles s'avéraient

exactes, réduiraient considérablement les perspectives commerciales de l'Airbus. Nos partenaires européens seraient ainsi fondés à nous reprocher notre manque de discipline et de volonté d'acheter européen, si nos propres choix s'orientaient vers les constructeurs américains. Il lui demande de lui indiquer quelle est la réalité de cette affaire et s'il compte prendre une position ferme et sans ambiguïté pour soutenir l'aéronautique européenne.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

26480. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des classes de section B dans les lycées techniques. A leur création, les sections B ont été conçues pour assurer aux élèves une formation polyvalente et une orientation plus large, ouverte sur les mécanismes économiques et sociaux de la vie active. Actuellement, dans les lycées généraux, les classes de section B sont surchargées, alors que les discussions engagées entre les différents partenaires laissent prévoir la création de lycées techniques polyvalents. Pour la rentrée scolaire 1983, dans les lycées techniques, certaines classes de section B pourraient être menacées dans le projet de carte scolaire. Il lui demande d'une part quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir, favoriser et développer cet enseignement spécifique au sein des lycées techniques et d'autre part quelles mesures sont envisagées pour que la carte scolaire soit mieux respectée.

Licenciement (indemnisation).

26481. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés en congés de fin de carrière qui vont partir dans le cadre d'une convention F. N. E. Des sociétés ont proposé, sur la base du volontariat, à leurs salariés de plus de cinquante-cinq ans de rester à leur domicile avec un revenu de 70 p. 100 du salaire antérieur brut tout en restant à l'effectif. Des salariés sont donc partis dès 1981 dans ces conditions. Leur autorisation de licenciement a été acceptée le 28 septembre 1982, par l'inspection du travail et leur préavis conduit à leur licenciement effectif, le 31 décembre 1982 dans le cadre d'une convention F. N. E., solution qu'ils ont choisie de préférence au licenciement économique. Le calcul de leur indemnité F. N. E. est basé sur le revenu de l'année 1980. Etant réellement licencié après la publication du décret 82-991 du 24 novembre 1982, ils vont donc subir le délai de carence prévu dans l'article 5, alors qu'ils ne sont plus à leur travail depuis de nombreux mois. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une dérogation pour ces personnes.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

26482. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la « Garantie de ressources », créée par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 et agréée par un arrêté du ministre du travail du 9 juillet 1977, ainsi que sur l'application des contrats de solidarité. Dans les deux cas précités, la « pré-retraite » accordée aux salariés ne leur est versée qu'à la condition de ne pas exercer « une activité professionnelle salariée ou non salariée ». En conséquence, il lui demande si la pré-retraite est compatible avec une activité bénévole au sein d'un organisme reconnu d'utilité publique.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

26483. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les inquiétudes du personnel de l'Agence pour l'emploi quant à l'application du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. En effet, ce texte prévoit que exceptions à la règle générale d'intégration des agents non titulaires. Le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi souhaite bénéficier de la loi générale de titularisation. En conséquence, il lui demande d'apporter dans sa réponse tous les éléments permettant d'apaiser l'inquiétude de ces personnels dont la mission renforcée est primordiale dans la bataille pour l'emploi.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26484. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans les circulaires ministérielles du 28 avril (n° 82-180) et du

24 août 1982 (n° 82-354) lesquelles n'autorisent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur quelqu'en soit l'échelon. Ces dispositions ne vont pas sans poser de problème à une catégorie de personnel peu favorisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'examiner la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat concernés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Essonne).

26485. 31 janvier 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence de mensualisation des agents P.T.T. dans le département de l'Essonne. Il lui rappelle que quatre nouveaux départements ont bénéficié de cette mesure, durant l'année 1982, alors qu'ils étaient onze dans le même cas en 1981. De fait, ce sont actuellement soixante-dix-huit départements dont les Yvelines qui ont d'ores et déjà obtenu ce mode de rémunération. Aussi, l'Essonne et les Yvelines qui faisaient partie du même département (anciennement Seine-et-Oise) ne bénéficient pas des mêmes mesures, d'où un certain sentiment d'injustice. Il souligne qu'il s'agit là souvent de petits revenus pour lesquels le paiement à terme échü par trimestre, entraîne une baisse du pouvoir d'achat. En effet, la dernière échéance de paiement des retraites, datant du 5 décembre 1982, intervenait un mois après la libération de nombreux prix au 1^{er} novembre 1982. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire concernant la mensualisation des départements dans lesquels elle n'est pas appliquée.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

26486. 31 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles dispositions il entend prendre pour que les Caisses primaires appliquent au sens strict la réglementation qui concerne l'indemnisation des journées de travail perdues pour cause de maladie dans le cadre de la réglementation du code de la sécurité sociale pour les salariés. En effet, une personne salariée qui se trouve en arrêt de travail pour maladie et qui d'autre part se voit licenciée pendant ce congé pour un motif qui dépend des articles L 122-4 à 122-12 e^t L 321-1 à L 321-9 du code du travail se voit refuser le versement des indemnités auxquelles elle a droit par la Caisse primaire sous le prétexte, avancé par cette dernière, que l'assuré dont il est question ne subit pas une perte de revenu puisqu'il touche une indemnité de licenciement. Or le droit civil définit l'indemnité de licenciement de cause à effet avec un dommage subi. La réparation d'un dommage ne pouvant en tout état de cause se substituer à la notion de revenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation soit appliquée.

Handicapés (allocations et ressources).

26487. 31 janvier 1983. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles l'allocation aux adultes handicapés est servie depuis le 1^{er} juillet 1982 aux couples de personnes handicapées. Il lui fait observer que contrairement à ce qui prévalait antérieurement à cette date, ces couples ne perçoivent plus le taux plein, mais un taux réduit fixé à 1 966 francs par mois. Il semble, mais sans que les motifs de cette modification leur aient été clairement exposés, que cette minoration soit consécutive aux nouvelles conditions d'attribution du minimum vieillesse, fixées par les décrets n° 82-560 et 82-561 du 29 juin 1982. Or, cette minoration du taux de l'allocation a pour effet de réduire davantage le pouvoir d'achat des intéressés. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à une situation profondément inéquitable et contraire à l'impératif de justice sociale auquel le gouvernement prétend satisfaire.

Objets d'art, de collection et antiquités (commerce).

26488. 31 janvier 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la justice** que le vol en novembre dernier de trois statues classées du XV^e siècle dans l'église de Larchant (Seine-et-Marne) a causé une émotion considérable dans cette région. Le déménagement d'une Pieta de grande dimension notamment n'a pas été un travail d'amateur ni de rôdeur, et de tels objets ne se vendent ni au marché aux puces ni chez les brocanteurs du bord des routes. Cette disparition suppose donc un trafic organisé probablement à l'échelle internationale. La sauvegarde de notre patrimoine historique et culturel ne peut laisser indifférent et il ne faut plus que sa disparition progressive soit, pour certains qui savent se mettre à l'abri des risques, l'occasion d'un enrichissement scandaleux. Il ne suffit pas

de trouver les auteurs des vols et de les mettre en prison pour quelques mois; cette forme de répression ne correspond plus aux réalités. Il convient de casser le trafic par des moyens juridiques et fiscaux afin que les trafiquants prennent conscience des risques qu'ils courent. L'article 2279 du code civil commence par un adage « en fait de meubles, la possession vaut titre » qui remonte à la fin de l'ancien régime et résulte d'une longue évolution. Il avait été admis autrefois, sous l'influence du droit romain, que le propriétaire d'un meuble avait un droit de suite contre les tiers mais au cours des siècles la jurisprudence avait réduit la portée de ce principe, et au XVIII^e siècle il fut admis que le possesseur était protégé contre toutes revendications dès qu'il avait le meuble entre les mains. L'article 2280 reproduit également une règle de l'ancien droit. Celui qui revendique la propriété d'un meuble est obligé d'indemniser le possesseur actuel si le meuble a été acheté chez « un marchand vendant des choses pareilles ». Autrement dit, l'antiquaire qui a acheté un meuble volé à un autre antiquaire est présumé de bonne foi si l'on n'apporte la preuve contraire. Bien entendu, dans ces conditions, il est extrêmement difficile de récupérer un meuble volé. Dans le meilleur des cas, le volé doit racheter son meuble au prix du commerce sans aucun recours contre quiconque. Ces règles étaient acceptables quand les meubles étaient en général de faible valeur et quand le négoce des objets volés n'avait pas pris les proportions d'un trafic international où sont mis en jeu des capitaux considérables au sujet desquels on peut d'ailleurs se poser des questions. L'obligation faite aux brocanteurs et antiquaires d'inscrire leurs achats dans un registre réglementaire n'est pas une protection suffisante contre les vols surtout quand vendeurs et acheteurs sont de connivence car il existe bien des moyens de donner à des opérations délictueuses une apparence de régularité. De même, l'exportation des objets d'art anciens n'est interdite en France que dans des cas très exceptionnels alors que d'autres pays l'ont sévèrement réglementée pour limiter le pillage de leur patrimoine national. Il y a longtemps que l'on a accordé à certaines catégories de biens mobiliers une protection spéciale. C'est le cas pour les valeurs mobilières ou les automobiles. Pourquoi ne pas en faire autant pour les antiquités ? L'article 2280 ne devrait pas s'appliquer aux professionnels. Un objet volé devrait être considéré comme entaché d'un vice caché que le professionnel ne pourrait prétendre ignorer. Ce ne serait plus à la victime d'un vol à prouver la mauvaise foi du commerçant qui détient l'objet volé, preuve très difficile à faire. Il existe dans le droit civil une règle dont on pourrait s'inspirer, celle précisément des vices cachés. Le marchand, même de bonne foi, ne peut prétendre ignorer le vice de la chose qu'il a vendue. Il en est dans tous les cas responsable (article 1641 du code civil). Les remarques qui précèdent n'ont pas la prétention de résoudre un problème difficile, mais d'apporter à ce sujet quelques éléments de réflexion. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions et d'une manière plus générale s'il n'estime pas que des dispositions nouvelles devraient être prises, et dans l'affirmative lesquelles, afin de mieux assurer la protection des objets d'art, en particulier de ceux qui se trouvent dans les églises et qui peuvent être plus facilement volés que dans d'autres lieux.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et l'artisanat).

26489. 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les concessionnaires de marques sont souvent victimes des clauses excessivement restrictives de leur contrat de concession. En effet, la société qui concède sa marque peut la retirer de manière quasi-désordonnée, ce qui réduit à néant les efforts du concessionnaire et ce qui amoindrit considérablement la valeur de son fonds de commerce. Afin de remédier à cette situation qui concerne aussi le franchising, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre une législation équitale au profit des commerçants concernés en exigeant une faute grave pour autoriser le retrait de la marque.

Assurances (assurance automobile).

26490. 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que les Compagnies d'assurances refusent fréquemment d'assurer un automobiliste en raison de ses activités professionnelles ou d'accidents que l'intéressé a pu avoir auparavant. Ces refus d'assurance deviennent cependant arbitraires. Une Compagnie a ainsi décidé de résilier systématiquement les contrats des artisans taxis et des ambulanciers; une autre résilie tout contrat dès qu'il y a eu deux accidents en une année et même si l'assuré était à chaque fois dans ses droits. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible de sanctionner pour refus de vente, les Compagnies se rendant coupables de tels abus. Bien entendu, dans le cas où certains assurés présentent un risque anormal en raison de la fréquence de leurs accidents fautifs, le régime actuel du recours au bureau central de tarification devrait être maintenu.

Postes et télécommunications (télécommunications : Moselle).

26491. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que parmi les filières technologiques d'avenir, l'utilisation des fibres optiques dans les télétransmissions occupe une place privilégiée. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude en France. Comme il l'a déjà précisé à plusieurs reprises aux services compétents, il souhaiterait donc savoir, si dans le cadre des efforts de conversion industrielle de la Lorraine du Nord, il ne serait pas possible de créer à Metz un pôle technologique et des unités industrielles spécialisées dans l'étude de la fabrication des fibres optiques.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26492. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en cas de décès d'une personne, de très nombreuses charges financières continuent de substituer intégralement pour son conjoint (chauffage, impôts locaux, charges diverses...). C'est pourquoi de nombreuses associations de veuves réclament une majoration du taux de réversion de leur pension afin que précisément, les difficultés matérielles n'aggravent pas la douleur morales résultant d'un décès. Compte tenu de l'importance de ce problème, il souhaiterait savoir s'il serait possible de majorer les pensions des veuves ou de les compléter par une allocation différentielle forfaitaire.

Communes (publications).

26493. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il serait souhaitable d'introduire une réglementation de l'utilisation des instruments municipaux d'information. La multiplication des moyens d'information pose en effet la question de savoir si l'argent de l'ensemble des contribuables d'une commune peut être systématiquement utilisé sans aucun contrôle pour faire passer une information au seul profit de la municipalité en place. Il souhaiterait donc connaître les limites que le ministère de l'intérieur envisage d'imposer pour empêcher une utilisation abusive des fonds publics.

Handicapés (établissements : Seine-et-Marne).

26494. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Association Espoir de Bray-sur-Seine et sur les établissements se trouvant dans une situation similaire. L'Association Espoir s'était vu accorder par le secrétaire d'Etat à la santé, en 1981, une subvention de 2,8 millions de francs pour aider à l'édification d'un centre d'aide par le travail à Donnemarie-Dontilly. Cette subvention devrait être versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Un versement devait ainsi être effectué après une réunion de chantier en septembre dernier. Les services du Trésor public ont alors fait savoir à l'Association qu'ils n'étaient actuellement pas en mesure de verser la somme prévue, ne disposant pas semble-t-il, des fonds nécessaires. Cette situation met en péril l'achèvement des travaux de ce C.A.T. dans lequel de nombreux handicapés attendent de pouvoir entrer. Elle entraîne d'autre part un grave préjudice au détriment des entreprises de bâtiment qui ne peuvent obtenir le règlement des travaux qu'elles ont effectués. Elle pose enfin, si elle devait se prolonger, la question de l'existence même de l'Association Espoir, qui gère déjà avec un dévouement digne d'éloges un C.A.T. à Bray-sur-Seine. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'engagement de l'Etat dans le cas rapporté ci-dessus et dans les cas semblables qui se présentent de plus en plus fréquemment.

Enseignement (fonctionnement).

26495. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose l'inadéquation des horaires d'ouverture des établissements scolaires et de ceux des cars de ramassage scolaire. Dans une ville comme Provins, plusieurs établissements sont desservis par les mêmes circuits de ramassage des élèves. Les horaires de ces circuits sont évidemment établis en fonction de l'heure d'ouverture la plus matinale et de l'heure de fermeture la plus tardive des établissements. Les gestionnaires de ces transports prévoient d'autre part des périodes de sécurité pour être assurés que les élèves ne seront pas en retard à leurs cours. Ils s'en suit que de nombreux élèves doivent attendre parfois plus d'une demi-heure avant de pouvoir entrer dans leur école ou leur lycée ou collège ou après la fermeture de ceux-ci. La

collectivité locale ne saurait supporter la charge financière de la construction d'abris à proximité des établissements scolaires. Il serait d'ailleurs d'une mauvaise gestion des deniers publics que de construire un préau à quelques mètres de celui existant dans un établissement scolaire au seul motif qu'une grille en empêche momentanément l'accès. Il lui demande donc s'il serait possible d'ouvrir la totalité des établissements scolaires d'une même ville à l'heure à laquelle arrive le premier car de ramassage et de les garder ouverts jusqu'au départ du dernier car.

Commerce extérieur (Asie).

26496. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, compte tenu des relations commerciales plutôt tendues entre la France et la Japon, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les risques de voir cette situation se renouveler avec d'autres pays d'Asie du Sud-Est, tels que la Corée du Sud, Hong Kong, Singapour et Taïwan. Il lui demande quelles précautions ont été prises pour limiter l'étendue de ce risque — d'autant que le problème existe déjà avec ces pays dans le domaine des importations textiles, par exemple.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

26497. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il peut dresser un bilan, même provisoire et partiel, des mesures prises au sujet du dédouanement des magnétoscopes étrangers à Poitiers.

Postes et télécommunications (timbres).

26498. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que ses services ont diffusé un timbre pour commémorer l'élection présidentielle du 10 mai 1981 (ou, plus exactement, les cérémonies d'installation du 21 mai suivant). Il lui demande si l'administration des P.T.T. avait également commémoré par un timbre les élections présidentielles de 1958, 1965, 1969 et 1974.

Communautés européennes (consommation).

26499. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la consommation** si elle envisage d'agir auprès des autres Etats membres de la C.E.E., afin que soient harmonisées les dispositions législatives, administratives et réglementaires des différents pays membres de la Communauté, afin de protéger les consommateurs de la publicité trompeuse et déloyale, conformément à la proposition transmis au Conseil le 10 juillet 1979 et à l'avis du Parlement européen du 8 mai 1979.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26500. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que la Loi sur le remboursement de l'I.V.G. ayant été votée, ce remboursement est donc devenu effectif. Or, la contraception vaginale (très utilisée chez les adolescentes) et les microprogestatifs (méthode conseillée aux patientes ayant des contre-indications par ailleurs) ne sont, eux, toujours pas remboursés. Il lui demande les raisons de cette discrimination qui manque de logique, et qui peut encourager l'I.V.G. au détriment des méthodes contraceptives. Il souhaiterait savoir si elle envisage de faire étendre aux méthodes évoquées le remboursement autorisé par ailleurs.

Circulation routière (réglementation).

26501. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant noté l'obligation faite à tous les véhicules à moteur d'être équipés d'un avertisseur, signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que cette obligation est sans effet lorsque automobilistes ou motocyclistes ne peuvent entendre les avertisseurs des autres véhicules. En effet, la mode largement répandue pour les conducteurs de voitures ou de motos d'utiliser un casque à écouteurs pour entendre la musique de leur choix empêche les utilisateurs de remarquer les klaxons des autres véhicules. Compte tenu du danger que représente cette situation, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions, et lesquelles.

Sports (athlétisme : Bas-Rhin).

26502. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'importance que revêtent les manifestations sportives à caractère international, du fait du public qui participe comme de celui des auditeurs qui regardent les transmissions télévisées par l'Eurovision. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux d'organiser à Strasbourg, avant juin 1984 et à l'occasion d'une session plénière du Parlement européen, une manifestation réunissant des athlètes européens de haut niveau, qui sensibiliserait l'attention des électeurs à l'occasion des élections du Parlement européen. Il souhaiterait savoir si la France entend proposer une telle manifestation — ou tout autre qui permettrait d'atteindre le même but.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

26503. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les dispositions en vigueur concernant l'indemnisation du chômage partiel. La réglementation actuelle prévoit qu'un salarié doit percevoir au minimum par semaine un salaire de vingt fois le S.M.I.C. horaire pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation de chômage partiel. En cas de diminution d'horaire de travail, le quota en question pénalise les intéressés qui ont tout intérêt à cesser complètement de travailler et à refuser tout travail à temps partiel afin de bénéficier des prestations Assedic pour chômage total. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être prises pour pallier cette situation.

Justice (tribunaux de grande instance : Loire).

26504. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'il existe en France vingt-six tribunaux de grande instance qui ont également compétence en matière de tribunal de commerce. Parmi ces cas, la juridiction de Montbrison (Loire) où seulement quatre magistrats sont en fonction, connaît une activité importante en matière commerciale et nécessite de ce fait d'une part un renfort des effectifs, d'autre part la création d'un tribunal de commerce. Il lui demande en conséquence quelles sont les décisions qui peuvent intervenir dans un avenir proche sur ces mesures.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26505. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les modalités d'application de la taxe sur les magnétoscopes en ce qui concerne les organismes ou associations utilisant ce matériel pour la collectivité. Il lui demande d'une part, si des mesures d'exonération peuvent être prévues pour ce type d'utilisation et d'autre part, si le fait de posséder plusieurs appareils engendre une redevance de plusieurs taxes.

Servitudes (législation).

26506. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème qui se pose en matière de servitudes. Faute de dispositions juridiques précises dans le cas de constructions en limites séparatives en zone urbaine, des problèmes de construction ou d'entretien nés de cette contiguïté engendrent des procédures judiciaires interminables compromettant une meilleure utilisation des parcelles. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable de prévoir une législation précise dans ce domaine.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

26507. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des jeunes, titulaires d'un C. A. P. et qui désirent obtenir un B. E. P. Il ne leur est pas possible, dans cette situation, de pouvoir prétendre à une bourse scolaire du second degré. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la formation scolaire et professionnelle de ces jeunes, issus le plus souvent de familles aux ressources modestes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

26508. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la décision prise récemment d'offrir un plus large accès des handicapés à la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre, et notamment si les quotas prévus seront respectés. Il souhaiterait d'autre part connaître les catégories d'emploi et la nature des postes ainsi pourvus.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

26509. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 7998 du 11 janvier 1982 concernant l'emploi et l'activité du bâtiment et des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

26510. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 8099 du 18 janvier 1982 concernant la récupération des huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

26511. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9830 du 15 février 1982 concernant la procédure de contentieux des pensions d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

26512. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9865 du 22 février 1982 concernant les aides-ménagères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26513. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la communication** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10121 du 22 février 1982 concernant les programmes de radiodiffusion et télévision faisant une véritable apologie de la criminalité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (officines).

26514. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10418 du 1^{er} mars 1982 concernant la protection des officines. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26515. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10826 du 15 mars 1982 concernant l'abattement pour frais professionnels dont bénéficient les V. R. P. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Loire).*

26516. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 11239 du 22 mars 1982 concernant l'I. R. E. O. de Saint-Etienne (Loire). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement agricole (fonctionnement).

26517. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 11651 du 29 mars 1982 concernant le fonctionnement de l'enseignement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (indemnités de départ).

26518. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 12541 du 24 avril 1982 concernant la revalorisation de l'I. V. D. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériaux de construction (emploi et activité).

26519. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 13038 du 24 avril 1982 concernant l'activité et l'emploi des entreprises de matériaux de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation).

26520. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 13685 du 3 mai 1982 concernant la réglementation en vigueur pour le permis de conduire C1. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

26521. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 13959 du 10 mai 1982 concernant l'application d'une taxe exceptionnelle pour les pharmaciens d'officines destinée à participer à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

26522. — 31 janvier 1983. — **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15472 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative au régime d'imposition applicable aux bénéfices industriels et commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (construction).

26523. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à instituer une concertation permanente avec tous les partenaires de l'acte de bâtir au niveau du département.

Urbanisme (permis de construire).

26524. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer quelle suite il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons

individuelles, tendant à délivrer en moins d'un mois le permis de construire sur lotissement, qu'il y ait eu ou non intervention de l'architecte des bâtiments de France.

Logement (prêts).

26525. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle suite il entend donner à la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à arrêter en concertation avec les professionnels la répartition des P. A. P. pour l'adapter aux marchés locaux.

Fruits et légumes (noix).

26526. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de noix pour écouler leur production. Les cours sont actuellement inférieure de 50 à 60 p. 100 de ce qu'ils étaient l'an passé à pareille époque. Les producteurs se plaignent de la concurrence déloyale de noix importées d'Asie. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que les producteurs de noix du Périgord, mais aussi du Dauphiné puissent vendre leur production à un juste prix.

Chambres consultatives (chambres de métiers).

26527. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des personnels des Chambres de métiers. Ayant reconnu que ce personnel était soumis à un statut retardataire, il apparaissait acquis aux salariés que des modifications seraient apportées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'amélioration du statut de ces salariés, notamment en matière de droit syndical.

Automobiles et cycles (entreprises).

26528. — 31 janvier 1983. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision de la Direction de Talbot d'imposer des jours chômés. Cette décision va aggraver les difficultés que connaît cette entreprise pour pourvoir sa clientèle, notamment pour le modèle Samba. Les salariés et leur syndicat C. G. T. considèrent au contraire qu'il faudrait accroître les capacités de production de l'usine et ont demandé le redémarrage d'une chaîne de production. Pour tenter de satisfaire les commandes, la direction a dû recourir aux heures supplémentaires et au travail le samedi et maintenant elle veut imposer les jours chômés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir de la Direction de Talbot qu'elle mette un terme à son comportement irresponsable qui porte atteinte à l'intérêt de l'entreprise.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Loire-et-Cher).*

26529. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Desantis** signale à **M. le ministre de la communication** que si le Président de la République a fait montre d'un grand courroux parce qu'il a attendu son camion-gruc pendant une journée, les téléspectateurs de la région de Montoire en Loir-et-Cher attendent depuis des années et avec beaucoup de patience qu'on installe le réémetteur qui leur permettrait de recevoir les émissions régionales qui les intéressent. Il lui demande s'il ne pense pas que les crédits importants qui ont été dépensés pour cette émission télévisée du 2 janvier 1983, qui aurait pu être réalisée d'une façon moins coûteuse de l'Elysée ou de la station de Bordeaux, n'auraient pas été plus utiles pour poursuivre les équipements nécessaires à la couverture de tout le territoire, afin que tous les Français puissent recevoir les émissions de leur propre région, au moment où le souci du gouvernement est justement de décentraliser les pouvoirs et de donner à la région une entité qui ne doit pas se borner au domaine politique, mais également comprendre tous les moyens modernes de l'information.

Postes : ministère (personnel).

26530. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Desantis** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que la réglementation de son ministère interdit l'embauche d'auxiliaires saisonniers si ces personnes sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi. Cela semble aller à l'encontre d'une

politique volontariste en faveur de l'emploi, si d'une part on interdit à une personne qui recherche un emploi de s'inscrire à l'A. N. P. E. en lui laissant le faible espoir d'être employée comme auxiliaire saisonnier aux P. T. T. et si, d'autre part, on enlève toute chance d'obtenir cet emploi saisonnier à toute personne inscrite à l'A. N. P. E. comme demandeur d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'adapter cette curieuse réglementation aux exigences économiques actuelles.

Régions (comités économiques et sociaux : Bourgogne).

26531. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur : 1° La diminution de la représentation des professions libérales dans le Comité économique et social de Bourgogne. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales a été diminuée des 2/3. Elle est maintenant dérisoire : un seul représentant. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ce Comité. 2° Le fait que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladie de juin 1982 où elles ont recueilli près de 60 p. 100 des voix en Bourgogne. Il lui demande pourquoi le ministre de l'intérieur et le gouvernement ont délibérément diminué la représentation des professions libérales et confié presque exclusivement cette représentation à un syndicat unique sans tenir compte des résultats des élections professionnelles, notamment sur le plan régional.

Service national (objecteurs de conscience).

26532. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant du budget alloué aux objecteurs de conscience. Comment se fait-il qu'en 1983, ce budget soit inférieur aux dépenses déjà effectuées en 1982 pour ne payer que 59 p. 100 des sommes dues aux Associations ? Comment se fait-il qu'il y ait report constant du déficit d'une année sur l'autre, diminuant ainsi les subsides accordés ? En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème, en lui rappelant que le budget nécessaire pour payer les objecteurs de conscience ne représente que 0,03 p. 100 du budget affecté aux dépenses militaires.

Régions (élections régionales).

26533. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri du Maujouan du Gasset** se faisant l'écho d'informations contradictoires, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à quelle date il y a lieu de prévoir l'éventualité des élections régionales au suffrage universel.

*Banques et établissements financiers
(banque régionale d'escompte et de dépôts).*

26534. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la B. R. E. D. (Banque régionale d'escompte et de dépôts) persiste à ne pas accepter les chèques tirés sur les établissements bancaires de la Réunion et notamment les chèques de la Caisse de crédit agricole mutuel de la Réunion, sauf à réclamer le paiement d'une taxe. Il serait bon de rappeler à cette banque que la Réunion est un département comme les autres et que cet ostracisme tombe sous le coup de la loi. Il serait urgent d'inviter la B. R. E. D. à prendre toutes dispositions pour que de tels méfaits ne soient plus constatés.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

26535. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de la recherche et du secours en mer. La difficulté accrue des secours aériens pour les bateaux perdus en mer nécessite que des précautions préalables plus nombreuses puissent être exigées. Il semble nécessaire qu'une réglementation assez stricte puisse obliger les propriétaires des bateaux à disposer à bord d'un matériel de repérage suffisant. Ce matériel obligatoire devrait comprendre : un miroir, des fusées éclairantes, des fumigènes, un déflecteur radar, des cartouches de colorant (fluorescéine), voire même une balise sonore. Ce matériel devrait être obligatoire surtout pour les petits bateaux de plaisance. Une réglementation stricte et un effort tout particulier

d'information en ce domaine permettraient de faciliter la tâche de la recherche et du secours aériens, et donc d'accroître les chances des naufragés d'être retrouvés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec son collègue de l'intérieur, pour renforcer la réglementation du matériel de repérage maritime.

Postes et télécommunications (courrier).

26536. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les disparitions et les vols de courriers et de paquets envoyés de métropole vers la Polynésie, ou de la Polynésie vers la métropole. En effet, au-delà des délais souvent très longs nécessaires à l'acheminement, des paquets disparaissent en très grand nombre, notamment des abonnements de journaux qui ne parviennent jamais à leur destinataire habitant la Polynésie. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour qu'un acheminement normal soit assuré pour ces différents courriers et paquets.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : postes et télécommunications).*

26537. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'inadaptation de certains matériels téléphoniques utilisés en métropole et réimplantés dans les territoires d'outre-mer. En effet, la mise en service en Polynésie de cabines téléphoniques normalisées de métropole, en verre et en métal, fermées, rend l'usage du téléphone public très difficile d'accès. Il lui demande donc s'il compte, après son récent voyage en Polynésie française, prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accessibilité au téléphone public en Polynésie.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26538. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences de l'institution d'une redevance sur les magnétoscopes. En effet, cette taxe risque de pénaliser lourdement les laboratoires de duplication. Ces laboratoires utilisent des bancs de plusieurs centaines de magnétoscopes. Cette charge supplémentaire va mettre en péril des entreprises qui ont créé depuis 3 ans plus de 1 500 emplois, et se répercuter sur le prix des cassettes pré-enregistrées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces laboratoires puissent être exonérés de cette taxe.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : étrangers).*

26539. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des réfugiés des Nouvelles Hébrides-Vanuaatu. En effet, il semble que des mesures d'expulsion soient entreprises à l'encontre de ces réfugiés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour interdire ces expulsions.

Ordre public (attentats).

26540. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les attentats commis en France durant l'année 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre, la localisation, la date et les conséquences corporelles des attentats commis sur le territoire national entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

Politique extérieure (Liban).

26541. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la reconstruction de la ville de Beyrouth. La capitale du Liban, qui a été le théâtre de plusieurs conflits, veut aujourd'hui se relever de ses ruines et reconstruire une ville moderne. Cette reconstruction ne pourra se faire qu'avec l'aide des Nations amies du Liban. Il lui demande donc si le gouvernement français apporte une aide matérielle à cette reconstruction et de bien vouloir lui en préciser les formes et le montant.

Enseignement secondaire (programmes).

26542. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la V^e République. Cet anniversaire, qui donnera lieu à une célébration sur la Place de la République le 2 octobre 1983 à l'initiative de Jacques Chirac, maire de Paris, mériterait également d'être un sujet de réflexion pour les élèves du secondaire. Cette date du 2 octobre 1958 étant en effet déterminante dans l'histoire de la France contemporaine et dans l'évolution de la société de démocratie et de progrès dans laquelle ils vivent depuis vingt-cinq ans. Les enseignants d'histoire et de géographie pourraient consacrer une partie de leurs cours à cette réflexion. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles directives il compte donner dans ce sens à ses services.

Postes et télécommunications (timbres).

26543. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la V^e République. Cet anniversaire, qui donnera lieu à une célébration sur la place de la République le 2 octobre 1983, à l'initiative de Jacques Chirac, maire de Paris, mériterait également d'être illustré par l'édition d'un timbre commémoratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles directives il compte prendre pour assurer l'édition de ce timbre.

Arts et spectacles (littérature).

26544. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la journée nationale de la poésie organisée par ses soins dans les mois qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations supplémentaires sur cette initiative.

Politique extérieure (Afghanistan).

26545. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide humanitaire apportée par la France aux réfugiés afghans émigrés au Pakistan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et les formes de l'aide humanitaire apportée par notre pays, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982, à ces réfugiés afghans.

Edition, imprimerie et presse (livres).

26546. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur son projet annoncé le 9 décembre, à la télévision, de créer un caractère français pour la photocomposition. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations supplémentaires et sur la date de mise en service de ce projet.

Arts et spectacles (beaux-arts).

26547. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les propositions contenues dans les travaux du Centre d'études et de réalisations informatiques, audiovisuelles et multimédias (C. E. R. I. A. M.). Cette association a proposé récemment la création d'un Centre national des arts graphiques. Il lui demande donc s'il compte favoriser l'aboutissement de ce projet et la nature et le montant des aides qu'il compte lui apporter.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

26548. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les propositions contenues dans les travaux du Centre d'études et de réalisations informatiques, audiovisuelles et multimédias (C. E. R. I. A. M.). Cette association a proposé récemment la fabrication d'une photocomposeuse française. Il lui demande donc s'il compte favoriser l'aboutissement de ce projet et la nature des aides qu'il compte lui apporter.

Postes et télécommunications (télématique).

26549. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les travaux du groupe de travail interministériel sur les applications pratiques de la télématique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle le contenu de ses travaux sera rendu public.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

26550. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le transport des publications à domicile. Le transport de ces journaux est actuellement assuré par le système de routage avec emballage et étiquette. Ce système, bien qu'aidé, est coûteux et assez long. Certains pays étrangers, comme les Etats-Unis ou certains pays scandinaves, pratiquent une distribution expérimentale par secteurs dans les grandes villes, grâce au travail de jeunes. Il lui demande donc si un tel système de distribution, déjà pratiqué par le passé dans notre pays, ne pourrait recevoir l'appui des pouvoirs publics, pour sa rapidité et son aspect de création d'emplois.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

26551. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récupération des repas non utilisés par les passagers des compagnies aériennes. Ces repas non utilisés sont souvent jetés dans les aéroports et non récupérés. Ils pourraient être récupérés et donnés aux municipalités proches de ces aéroports, en vue d'être distribués pour l'aide sociale aux personnes âgées. Une expérience concluante vient d'être menée récemment en ce sens aux Etats-Unis et en Suède. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que ce projet anti-gâchis puisse être expérimenté en France.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26552. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'expérience du gouvernement belge visant à créer des « zones d'emplois » dans lesquelles les sociétés seront exonérées d'impôts. Cette expérience, assez semblable à des systèmes déjà en vigueur en Grande Bretagne, comme en Irlande, permet d'établir des « zones d'emplois » dont la superficie est limitée. Dans ces « zones d'emplois » des avantages divers sont offerts aux entreprises qui décident de venir s'implanter. Le principal de ces avantages est que pendant dix ans, les usines installées dans les zones privilégiées seront exonérées de l'impôt sur les sociétés (qui est actuellement de 45 p. 100 en Belgique et qui frappe les bénéficiaires distribués comme ceux qui sont maintenus au sein des entreprises). Ces entreprises échappent également à la plupart des taxes locales et régionales. De plus, les cadres et les chercheurs étrangers ne se verront pas imposer de cotisations sociales et n'auront pas besoin d'un permis de travail. Ces dispositions visent à favoriser les créations d'emplois, notamment par l'implantation d'entreprises tournées vers les technologies nouvelles. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que ses services étudient la transposition d'un tel projet, visant à favoriser la création d'emplois, dans certaines régions durement touchées par le chômage.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

26553. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la baisse du nombre de logements mis en chantier en France entre janvier et septembre 1982. En effet, le nombre des logements mis en chantier durant les neuf premiers mois de l'année, a diminué de 18,29 p. 100, passant de 296 300, durant la même période en 1981, à seulement 242 100 en 1982. Cette chute importante dans l'activité de la construction risque d'entraîner à court terme une crise du logement. Il lui demande donc les mesures de relance que compte prendre le gouvernement pour remédier à cette situation inquiétante.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26554. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les dispositions prises à propos de la baisse du prix des carburants. Il lui

demande pourquoi la baisse du prix de vente des carburants n'est répercutable qu'au moment d'un nouvel approvisionnement des détaillants alors qu'en cas d'augmentation des prix l'application des nouveaux tarifs est immédiate. Il y a à ce niveau un non-sens qu'il convient de changer : ou bien la modification du prix de vente hausse ou/baisse des produits pétroliers est immédiatement applicable dès la promulgation du décret ou bien elle est différée jusqu'au nouvel approvisionnement.

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

26555. — 31 janvier 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnels de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). En effet, l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut de la S.E.I.T.A. stipule que les personnels titulaires, actuellement en fonction, pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959. A ce jour, les décrets d'application de cette loi, devant préciser la manière d'exercer le droit d'option, ne sont toujours pas parus. Il lui demande si dans l'hypothèse de l'adoption d'un nouveau texte abrogeant la loi du 2 juillet 1980, les salariés de la S.E.I.T.A. pourraient continuer à bénéficier du statut qui est le leur. Ceux-ci sont extrêmement inquiets et ne souhaitent pas voir remis en cause leur statut.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

26556. — 31 janvier 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés se rendant dans les établissements scolaires et les Centres de soins, en ce qui concerne les frais de déplacement. La loi d'orientation de 1975 prévoit la prise en charge totale par l'Etat de ces frais de transports. Une commission est chargée, au niveau de chaque département, de la vérification du bien fondé de ces demandes. Les versements du ministère se faisant en une seule fois, les parents sont obligés en attendant le paiement de faire l'avance des sommes. En ce qui concerne, plus particulièrement le département de la Sarthe, des parents doivent avancer chaque année entre 40 et 60 000 francs. C'est pourquoi, il lui demande que le ministère de l'éducation nationale accorde une avance sur les fonds qui devront être versés afin de pouvoir indemniser rapidement les parents, pour lesquels ces frais de transport représentent une charge considérable.

Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

26557. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la mer** que le règlement (C.E.E.) n° 3138-82 de la Commission du 19 novembre 1982 (paru au *Journal officiel* des Communautés européennes du 29 novembre 1982) détermine les modalités appliquées pour l'octroi d'une prime spéciale concernant les sardines et anchois méditerranéens. Ces poissons sont classés dans les 4 catégories suivantes : 1° taille 1 (de 1 à 30 poissons frais au kg); 2° taille 2 (de 31 à 50 poissons frais au kg); 3° taille 3 (de 51 à 83 poissons frais au kg); 4° taille 4 (de 84 à 125 poissons frais au kg). Les tailles 1 et 2 ne reçoivent pas d'aides, alors que celles-ci sont attribuées aux tailles 3 et 4 et varient selon le mode de conservation des poissons. Or, il se trouve que les sardines et anchois appartenant aux tailles 3 et 4 sont pêchées à 80 ou 90 p. 100 en Méditerranée italienne et que, par voie de conséquence, les aides prévues sont accordées dans leur quasi totalité aux pêcheurs et aux transformateurs italiens. Par contre, ce sont surtout des poissons de la taille 2 qui sont pêchés en Méditerranée française (80 à 90 p. 100), ce qui se traduit par l'éviction des pêcheurs et transformateurs français des droits aux primes spéciales. Il apparaît particulièrement regrettable que les dispositions communautaires, en favorisant la pêche italienne, pénalisent à ce point la pêche méditerranéenne française et ses industries de transformation. Il lui demande qu'une action soit entreprise dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à cette situation qui préoccupe fort les pêcheurs concernés ainsi que les professionnels de la conservation, ces formes d'activité subissant de ce fait un préjudice certain.

Métaux (entreprises).

26558. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'Industrie**, sur le projet de décentralisation du Centre technique de fonderie dans les Ardennes. Celui-ci compte deux établissements en région parisienne : l'un à Paris et l'autre à Sèvres, et emploie environ 200 personnes. Or, il semblerait que ce projet soit élaboré sans concertation, ni avec les salariés, ni les élus,

et qu'il soit la cause d'une perte d'une soixantaine d'emplois à Sèvres. Il demande quelles sont les motivations de ce projet et si une consultation des élus et des salariés est envisagée.

Impôts locaux (impôts directs).

26559. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Meuger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne lui paraîtrait pas préférable de substituer à la dénomination, qui semble désormais officielle, de « Centre des impôts foncier », celle qui semble, en principe, plus conforme aux règles de l'orthographe de la langue française, de « Centre foncier des impôts » ou de « Centre des impôts fonciers ».

Urbanisme : ministère (personnel).

26560. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, lesquels assument des tâches dont l'importance et la diversité n'ont cessé de croître. Il lui expose que ces personnels, qui demeurent classés en catégorie C au regard de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, exercent des fonctions qui justifieraient leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Lui faisant observer qu'une telle mesure, en faveur de laquelle s'est prononcé le Conseil supérieur de la fonction publique, aurait également pour effet d'aligner la situation de ces conducteurs avec celle des personnels du service des lignes des postes et télécommunications il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement en ce domaine.

Chômage : indemnisation (préretraite).

26561. — 31 janvier 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ont amenuisé les droits des salariés admis à bénéficier de la garantie de ressources. Pour ceux admis en préretraite avant le 1^{er} janvier 1983, cette garantie de ressources est fixée à 70 p. 100 du salaire de référence. Elle est versée jusqu'à l'âge de 65 ans, même si la durée d'assurance dépasse les 150 trimestres. Par contre, les salariés n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans avant le 31 décembre 1982 et qui sont licenciés à compter du 1^{er} janvier 1983 ne peuvent, aux termes des dispositions du décret précité, prétendre qu'à une pré-retraite dont le montant est fixé à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations sociales et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond. De plus, ceux des intéressés justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse cesseront alors de bénéficier de la garantie de ressources, sans que soient connues les conditions dans lesquelles seront liquidées les retraites complémentaires. Ces dernières mesures risquent d'atteindre les salariés qui ont atteint l'âge de 60 ans fin 1982, dont le dossier d'accèsion à la garantie de ressources est en cours de traitement et qui n'ont pas obtenu à cet effet l'accord avant le 1^{er} janvier 1983. L'inégalité constatée entre ces 2 catégories de pré-retraités sur le plan général est encore accentuée dans ce dernier cas. Il doit être d'ailleurs constaté que certains organismes d'Assedic ont fait connaître que l'attribution de la garantie de ressources au taux ancien de 70 p. 100 s'applique, non seulement aux salariés remplissant les conditions antérieurement fixées, mais aussi à ceux ayant reçu notification de leur licenciement avant le 1^{er} janvier 1983, sans que leur dossier soit définitivement constitué. Il lui demande que des instructions soient envisagées, permettant de réduire au maximum ces différences de traitement, en étendant notamment à tous les organismes d'Assedic les dispositions appliquées par certains d'entre eux et évoquées ci-dessus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

26562. — 31 janvier 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à l'École normale du Val-de-Marne. Compte-tenu des conditions spécifiques de ce département, la population devrait pouvoir prétendre à des formateurs qualifiés en plus grand nombre pour que les enseignants puissent mieux répondre aux besoins des enfants. Sur un fond de progression générale de l'encadrement pour la formation des maîtres, le département du Val-de-Marne devrait progresser plus rapidement que d'autres. Pour atteindre cet objectif il est indispensable que les moyens nécessaires soient donnés à l'École normale (remplacement, formateurs) de telle sorte que les propositions présentées pour la formation des élèves-instituteurs du régime dérogatoire puissent être réalisées. Il n'est pas, en effet, acceptable que ces jeunes placés la plupart du temps sur des postes difficiles ne reçoivent

aucune formation. En ce qui concerne les relations de l'Ecole normale avec l'Université, il est indispensable que les obstacles institutionnels donnant la présence aux U. E. R. universitaires et empêchant la négociation sur des bases d'égalité soient levés, ce qui permettrait de réaliser la transparence promise sur la répartition des moyens entre les différents centres de formation. Les moyens nécessaires à l'Ecole normale du Val-de-Marne doivent être attribués en fonction des besoins réels en tenant compte également des propositions faites par ses enseignants. Il apparaît en outre nécessaire que les professeurs d'Ecole normale voient enfin reconnue la spécificité de leur travail et soient dotés d'un statut. Il lui demande les dispositifs qu'il envisage de prendre pour tenir compte de la situation qu'il vient de lui exposer et des suggestions présentées.

S. N. C. F. (lignes).

26563. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quel stade d'avancement se trouve l'étude de la création des lignes de T. G. V. européenne et de la mise en œuvre du T. G. V. dans l'Est de la France. Il attire l'attention du ministre sur l'intérêt d'un renforcement de la position de la France dans le cadre des relations ferroviaires rapides à caractère européen par des liaisons T. G. V. entre Zurich — Bâle et Luxembourg — Bruxelles via Mulhouse — Strasbourg, Metz — Nancy d'une part, Strasbourg — Paris via Nancy — Metz d'autre part. Les deux axes préconisés suivent un tracé géographique naturel et desservent des zones à forte concentration démographique. Le caractère international dominant de ces nouvelles liaisons à desservir par T. G. V. paraît justifier un financement communautaire. Il lui rappelle que sur son parcours français, et notamment de Mulhouse à Strasbourg la ligne Bâle — Luxembourg offre déjà des possibilités de circulation à 200 km/h ce qui a permis les essais du T. G. V. avant sa mise en service entre Paris et Lyon. Il rappelle également qu'une articulation entre cette ligne assurant la liaison à grande vitesse entre les sièges d'institution européennes Bruxelles — Luxembourg — Strasbourg et la ligne Strasbourg — Paris répondrait à des besoins spécifiques suisses et alsaciens et du Hinterland allemand Karlsruhe — Stuttgart et serait un instrument susceptible de développer la vie économique de la façade rhénane française et du sillon rhénan tout entier. En conclusion, il lui demande donc de faire mettre à l'étude dans un premier temps une telle liaison et de contribuer dans un deuxième temps à l'étude détaillée d'un financement européen pour sa réalisation.

Agriculture (revenu agricole).

26564. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur les propositions de prix agricoles que vient d'adopter la Commission des Communautés européennes pour la prochaine campagne. Si les Dix adoptent ces prix, les agriculteurs français verraient les leurs augmenter de 7,3 p. 100 en moyenne. Cette augmentation ne permettra aucun rattrapage des revenus agricoles durement affectés ces dernières années par les conséquences de la crise mondiale. De nombreuses exploitations agricoles seront mises en péril et la réduction du nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole s'accroîtra, aggravant ainsi le chômage. Par ailleurs, les producteurs de lait français et donc bretons qui ont réalisé au cours des vingt dernières années des efforts considérables, accompagnés souvent de lourds sacrifices humains, sont, une nouvelle fois, pénalisés par une augmentation des prix d'intervention limitée à 3,2 p. 100 en ECU, par le maintien à un niveau élevé de la taxe de co-responsabilité et par une réduction insuffisante des montants compensatoires monétaires. Il lui demande, en conséquence, l'attitude que le gouvernement français entend adopter lors des négociations de Bruxelles et le niveau de prix qu'il souhaite obtenir pour les agriculteurs français.

Agriculture (revenu agricole).

26565. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions de prix agricoles que vient d'adopter la Commission des Communautés européennes pour la prochaine campagne. Si les Dix adoptent ces prix, les agriculteurs français verraient les leurs augmenter de 7,3 p. 100 en moyenne. Cette augmentation ne permettra aucun rattrapage des revenus agricoles durement affectés ces dernières années par les conséquences de la crise mondiale. De nombreuses exploitations agricoles seront mises en péril et la réduction du nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole s'accroîtra, aggravant ainsi le chômage. Par ailleurs, les producteurs de lait français et donc bretons qui ont réalisé au cours des vingt dernières années des efforts considérables, accompagnés souvent de lourds sacrifices humains, sont, une nouvelle fois, pénalisés par une augmentation des prix d'intervention limitée à 3,2 p. 100 en ECU, par le maintien à un niveau élevé de la taxe de co-responsabilité et par une

réduction insuffisante des montants compensatoires monétaires. Il lui demande, en conséquence, l'attitude que le gouvernement français entend adopter lors des négociations de Bruxelles et le niveau de prix qu'il souhaite obtenir pour les agriculteurs français.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

26566. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrôles faits par les organismes de sécurité sociale pendant les trois dernières années, année par année, auprès des maisons de retraite privées. Il lui demande aussi à quoi correspond la multiplication des formulaires de renseignements sur la gestion de ces maisons envoyés depuis peu de temps dans celles-ci ?

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

26567. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, le redevable doit, dans sa déclaration, faire masse du patrimoine provenant de chacune des personnes, soit unies légalement par les liens du mariage, soit vivant en état de concubinage. Il lui demande s'il est exact que l'état de concubinage retenu pour l'imposition ne concerne que les concubins hétérosexuels et point les concubins homosexuels, l'administration interprétant dans un esprit périmé une jurisprudence de la Cour de cassation remontant à 1924 et 1925 qui considère qu'il y a concubinage notoire quand deux personnes vivent publiquement comme mari et femme, c'est-à-dire vivent en commun et entretiennent des rapports sexuels suivis ou non de procréation. Ces critères étant admis, il souhaiterait savoir sur quels éléments l'administration se base pour séparer concubins homosexuels et concubins hétérosexuels ? Si, éventuellement, elle a une position différente suivant que l'un des concubins a subi un traitement médical ou chirurgical modifiant son anatomie ou sa physiologie dans la sphère concernée ? Si, en cas de réponse positive à cette dernière question, elle a une notion précise sur le moment à partir duquel elle modifie sa position à l'égard des dits concubins ? Si l'administration a défini sa position au regard des personnes transexuelles ou vivant en communauté ? Il souhaiterait savoir si se trouvent ainsi confirmées la discrimination fiscale et ses limites faites au bénéfice du concubinage au regard de l'impôt sur le revenu (questions écrites n° 15187 et 23264) et s'il n'y voit pas là un encouragement au concubinage homosexuel en contradiction avec la politique d'aide à la famille prônée par le Président de la République.

Taxe sur le valeur ajoutée (champ d'application).

26568. — 31 janvier 1983. — **M. François Grussanmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement des communes à la T. V. A. en ce qui concerne l'exploitation forestière. Il regrette que cette mesure, qui crée une discrimination entre les communes vu le chiffre d'affaires de 300 000 francs qui a été fixé par la loi de finances, ait été communiquée aux communes à la veille des ventes de bois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'une part, au niveau d'une meilleure clarté et précision des textes en cause et d'autre part, pour que le versement de la T. V. A. par les communes forestières concernées puisse être trimestriel et non mensuel.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26569. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant estimé du devis de l'émission télévisée du Président de la République à Latche fixée au 1^{er} janvier 1983. 2° Le supplément estimé du report de vingt-quatre heures de cette émission en raison de la carence de la grue de la Société « La Prévoyante ». 3° Le montant total de cette émission à la charge des contribuables.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

26570. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude des étudiants en psychomotricité concernant le décret du 15 novembre 1982 relatif à la réduction des quotas d'admission en deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'état psychorééducateur. Il lui demande de bien vouloir répondre positivement à la demande de concertation des intéressés.

Enseignement technique (établissements : Hauts-de-Seine).

26571. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité et d'hygiène inhérents à la construction de la cité technique de Chatenay-Malabry et à sa dégradation prématurée (fuites de gaz et d'eau, absence d'étanchéité des toitures, manque d'isolement thermique, dégradation liée à la médiocrité des matériaux utilisés. Il demande quelles mesures il entend prendre, afin de mettre les locaux de la cité technique de Chatenay-Malabry en conformité avec les normes de sécurité et les besoins d'un enseignement normal.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26572. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des circulaires ministérielles n° 82-180 du 28 avril 1982, et n° 82-354 du 24 août 1982, qui n'autorisent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur, quel qu'en soit l'échelon. Cette disposition touche une catégorie de personnel peu favorisée et ne disposant pas de garantie statutaire. Il lui demande s'il n'envisage pas la suspension dans l'immédiat des circulaires citées, et l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales concernées.

Police privée (réglementation).

26573. — 31 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des sociétés de gardiennage qui emploient aujourd'hui environ 30 à 50 000 salariés et qui par ailleurs ne bénéficient d'aucune convention collective sérieuse. De plus, l'ensemble des avancées sociales décidées par le gouvernement n'est pas respecté par ces sociétés notamment les réductions d'horaires. Ces établissements avalisent et prétextent de plus en plus la crise et les difficultés de l'emploi, pour établir un fonctionnement différent de l'ensemble des professions au regard du code du travail. Ainsi récemment, un certain nombre d'informations ont permis de démontrer qu'on assistait à une déqualification des employés dans la perspective de la mise en place d'une convention collective. A son avis, il lui paraît indispensable que ces sociétés de gardiennage ou de surveillance aient l'obligation de transmettre un rapport annuel au ministère du travail et un autre au ministère des transports. Ainsi, il serait urgent que par exemple ces sociétés soient contraintes de concevoir leur mission en accord avec le Comité d'établissement afin de définir avec précision leur activité et de contrôler celle-ci dans un esprit d'harmonisation; ces mesures éviteraient que des tâches de police soient effectuées par des organismes privés. Par ailleurs, il lui paraît important que les contrevenants soient punis et que les syndicats puissent se porter partie civile. En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir quels sont les textes en préparation concernant ces sociétés.

Enseignement secondaire (personnel).

26574. — 31 janvier 1983. — **M. André Lejornie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique qui préside à l'intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des certifiés. Le parlement vote chaque année, dans le cadre du budget de l'éducation nationale, la suppression d'un certain nombre de postes de P. T. A., et la création d'un nombre correspondant de postes de certifiés (en 1982 — 415, en 1983 — 394). Or, en fonction de l'application du décret 81-758 du 3 janvier 1981 l'écart est grand entre les crédits votés par le parlement et les postes effectivement utilisés (1982 — 214 nominations sur 415 postes financés). Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises dans le sens de la pleine utilisation des crédits votés et pour une meilleure satisfaction des personnels concernés.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise).

26575. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Montdargant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité qui sont posés au L. E. P. industriel de Saint-Ouen-l'Aumône. Ces problèmes, tant dans le domaine de la chaudronnerie que dans l'installation électrique des ateliers en général, ne permettent pas de dispenser aux élèves l'enseignement pratique sans craindre des accidents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les travaux nécessaires soient engagés le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Maroc).

26576. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son inquiétude concernant les récentes manœuvres franco-marocaines et la vente par la France d'armes au Maroc. Ces initiatives ne peuvent que renforcer les tensions dans une région déjà meurtrie par de longues années de guerre. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position officielle du gouvernement français sur le conflit du Sahara occidental et la signification que revêt dans ce contexte le voyage officiel de M. le Président de la République au Maroc.

Politique extérieure (Zaïre).

26577. — 31 janvier 1983. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes graves aux droits de l'Homme pratiquées quotidiennement au Zaïre. Depuis le 2 janvier 1981, treize députés zaïrois sont en prison et le 1^{er} juillet 1982, ils ont été condamnés à quinze ans de prison pour avoir créé un deuxième parti politique. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités zaïroises compétentes pour obtenir la libération de ces détenus politiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Eure).

26578. — 31 janvier 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle risque de se trouver la commune du Vaudreuil, ville nouvelle en ce qui concerne les postes d'enseignants dans l'enseignement du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 1983, du fait de l'occupation de 525 logements nouveaux et par conséquent, de l'arrivée de 283 élèves en classe primaire et de 187 élèves en maternelle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les écoles puissent accueillir ces enfants dans de bonnes conditions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

26579. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir considérer que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre doivent bénéficier pleinement des dispositions de revalorisation, quelle que soit leur date de constitution, puisqu'elles tirent leur origine des rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 *ter* du code de la Mutualité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une rente de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari depuis le 1^{er} janvier 1979 ou d'une rente de réversibilité constituée depuis le 1^{er} janvier 1979, ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980.

Rentes viagères (montant).

26580. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir considérer d'une part que le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagères, découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et des instructions de la circulation ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948, correspond en tout point aux principes techniques de constitution des rentes viagères et mutualistes, d'autre part, que les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 contreviennent à ces principes et aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Aussi il lui demande de bien vouloir abroger l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

26581. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles suites il entend donner à la motion votée lors de l'Assemblée générale du Comité paritaire du logement des organismes sociaux lors de sa réunion du 18 novembre 1982 et concernant les problèmes rencontrés en matière de l. p. 100 et de logement social.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : cotisations).

26582. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Des études ont montré la faiblesse des retraites versées aux commerçants et artisans exerçant leur activité sous la forme juridique de l'entreprise à caractère personnel. En effet, en raison du coût élevé des charges sociales, la majorité des intéressés ne peut souscrire une retraite complémentaire; ainsi 72 p. 100 des retraités touchent du régime obligatoire O.R.G.A.N.I.C. moins de 24 000 francs annuels. C'est dire dans quel état de dénuement peuvent se trouver certains commerçants et artisans. Dans ce contexte, les ordonnances relatives à la faculté d'abaissement de l'âge de la retraite et à la limitation du cumul emploi-retraite, qui en raison de l'alignement s'appliquent aux professions commerciales, suscitent quelques inquiétudes dans la mesure où leur incidence financière correspondrait à une augmentation prévisible des cotisations d'environ 3 p. 100. En conséquence, il lui demande que la mise en œuvre des dispositions légales ne soit effectuée sans que soit reconsidéré le poids des charges qui incombent aux petites entreprises.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

26583. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui avait décidé, en matière d'impôt sur le revenu, le rapprochement du régime des commerçants et artisans avec celui des salariés et indiqué que cette harmonisation serait poursuivie à l'occasion de chaque loi de finances, compte tenu des progrès qui seraient constatés dans la connaissance des revenus. L'instauration des Centres de gestion agréés destinés aux commerçants et artisans assujettis au régime réel d'imposition, dont les revenus n'excèdent pas le double du forfait, et l'octroi des avantages reconnus aux salariés ont certes constitué un progrès sensible. Cependant, les petites entreprises furfaitaires continuent de rester exclues des avantages précités. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation fiscale des petits commerçants et artisans en vue de la définition d'un régime adapté permettant l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux autres catégories professionnelles.

Armée (personnel).

26584. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un diplôme de qualification supérieure (D.Q.S.) est attribué aux sous-officiers après quinze ans de service et sur proposition de leur chef de corps et qu'une prime de qualification annuelle sanctionne l'attribution de ce dernier. Pour l'année 1982, le décret portant attribution du D.Q.S. est paru au *Bulletin officiel* des Armées avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1982. En revanche, le décret portant l'attribution de la prime de qualification n'a toujours pas fait l'objet d'une parution au *Bulletin officiel* A. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quand il entend promulguer ce décret.

Français : langue (défense et usage).

26585. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un commissaire-priseur parisien a fait éditer un catalogue de ses prochaines ventes entièrement rédigé en anglais. Le but d'un catalogue étant d'offrir, de présenter et de faire de la publicité pour une vente, il semble qu'il tombe sous le coup de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, relative à l'emploi de la langue française. Le seul tempérament apporté par la Loi se trouve dans son article 6 qui prévoit que dans les lieux fréquentés par les étrangers (une salle de vente par exemple), toute inscription est rédigée en français, mais peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. En rédigeant son catalogue uniquement en anglais, il semble que le commissaire-priseur en cause tombe sous le coup de la loi Pierre Bas. L'auteur de la question écrite et de la Loi lui demande s'il a l'intention de faire respecter la loi française dans ce domaine par l'action du service de la répression des fraudes, légalement compétent.

Français : langue (défense et usage).

26586. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commissaire-priseur parisien a fait éditer un catalogue de ses prochaines ventes entièrement rédigé en anglais. Le but d'un

catalogue étant d'offrir, de présenter et de faire de la publicité pour une vente, il semble qu'il tombe sous le coup de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, relative à l'emploi de la langue française. Le seul tempérament apporté par la Loi se trouve dans son article 6 qui prévoit que dans les lieux fréquentés par les étrangers (une salle de vente par exemple), toute inscription est rédigée en français, mais peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. En rédigeant son catalogue uniquement en anglais, il semble que le commissaire-priseur en cause tombe sous le coup de la loi Pierre Bas. L'auteur de la question écrite et de la Loi demande à **M. le ministre de la justice** s'il a l'intention de faire respecter la loi française dans ce domaine.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

26587. — 31 janvier 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions du versement de l'allocation aux salariés privés d'emplois créateurs d'entreprises. Il ne lui semble pas en effet que la Loi précise explicitement à qui doit être versée l'allocation en question lorsque les salariés en cause ont créé une entreprise sous forme de S.A.R.L. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à qui est versée l'allocation : à la société créée par eux ou aux salariés pris individuellement. Dans ce dernier cas, chaque salarié associé de la S.A.R.L. bénéficie-t-il d'une prime ?

Enseignement secondaire (comités et conseils).

26588. — 31 janvier 1983. — **M. Max Gallo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15817 du 14 juin 1982, relative aux Conseils de classes et Conseils d'établissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

26589. — 31 janvier 1983. — **M. Max Gallo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15618 du 14 juin 1982, relative aux Conseils de classes et Conseils d'établissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

26590. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 19629 du 6 septembre 1982 concernant la situation des P.M.E. et des P.M.I. face aux problèmes des clients qui déposent leur bilan sans avoir réglé leurs dernières factures, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26591. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 19634 du 6 septembre 1982, concernant le bilan actuel par région et par branche d'activité, des contrats de solidarité signés par les entreprises est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26592. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 19640 du 6 septembre 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (travail à temps partiel).

26593. — 31 janvier 1983. — **M. Philippe Bassinet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite 20666 du 20 octobre 1982 à laquelle il n'a pas été répondu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés : Seine-Maritime).*

26594. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° **21970** (parue au *Journal officiel* « questions » du 25 octobre 1982). Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (élections et référendums).

26595. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° **3351** du 12 octobre 1981 redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° **20783** demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : **M. Georges Mesmin** expose à **M. le Premier ministre** que le caractère contradictoire des déclarations faites sur ce sujet n'a pas permis de connaître avec certitude la position du gouvernement concernant l'octroi éventuel du droit de vote aux travailleurs immigrés pour les élections locales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à cet égard.

Politique extérieure (Pologne).

26596. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° **3353** du 12 octobre 1981 redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° **20785** demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré, selon le « Monde » du 19 août : « Nous continuerons à aider la Pologne sans aucune condition ». Il lui demande s'il entend par cette phrase que la France continuera à aider la Pologne, même si le gouvernement polonais entreprenait la répression du syndicat « Solidarité ».

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

26597. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° **9813** du 15 février 1982 redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° **20787** demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les articles 210 A, 210 B et 115 du code général des impôts, qui ont été reconduits jusqu'au 31 décembre 1982 par l'article 40 de la loi de finances, prévoient l'application d'un régime spécial de faveur pour les fusions de sociétés et opérations assimilées. En ce qui concerne les apports partiels d'actifs (article 210 B et 115-2), opérations assimilées aux fusions de sociétés, le régime de faveur est soumis à agrément préalable, sauf si l'apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité et si la société apporteuse s'engage, d'une part, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de cinq ans et, d'autre part, à calculer la plus-value de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient d'un point de vue fiscal dans ses propres écritures. Il lui demande si l'apport par une société étrangère de sa succursale française à une société française est bien considéré comme un apport de branche complète et autonome d'activité. Il lui demande, en cas de réponse positive à la question précédente, si le fait pour la société étrangère de prendre officiellement les deux engagements rappelés ci-dessus lui permet de rentrer dans le cadre du régime spécial de faveur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'agrément préalable, quand bien même la plus-value ultérieure de cession des titres ne serait pas taxée en France, par suite de l'application d'une convention fiscale évitant la double imposition.

Arts et spectacles (théâtre).

26599. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° **10506** du 1^{er} mars 1982 redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° **20788** demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la facturation des services rendus par les agences de théâtre. Le fonctionnement normal de ces agences consiste à puiser dans le contingent de places qui leur est alloué par les différentes salles de spectacles pour les réservations qui leur sont demandées par la clientèle et d'émettre ensuite le billet de théâtre. Un client peut cependant mandater une agence pour lui procurer des billets qui ne peuvent être retirés qu'aux guichets de l'établissement de spectacle ; dans ce cas, un employé de l'agence se déplace et attend le temps nécessaire pour obtenir ces billets. Il lui demande si, en l'état actuel de la réglementation des prix des

services, ces agences sont autorisées, en sus du prix normal de leur prestation, à facturer pour partie et de façon forfaitaire, les frais supplémentaires et exceptionnels occasionnés par les déplacements de leurs préposés.

Entreprises publiques (fonctionnement).

26599. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° **10857** du 13 mars 1982, redéposée le 4 octobre 1982, sous le n° **20789**, demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1981 : 1° pour chaque entreprise publique déficitaire le montant de son déficit ; 2° pour chaque entreprise publique bénéficiaire d'une subvention de l'Etat, le montant de cette subvention.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

26600. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° **12063** du 5 avril 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « Avec la nouvelle augmentation moyenne de 10,5 p. 100 au 1^{er} avril 1982, la hausse du billet de seconde classe de la S.N.C.F. aura dépassé 21,5 p. 100 depuis la formation d'un gouvernement socialiste en France. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'en dix mois la S.N.C.F. augmente ses tarifs dans de telles proportions. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre des intentions gouvernementales qui voulaient favoriser le développement des transports en commun et ouvrir le « droit au voyage » aux catégories les plus défavorisées ».

Banques et établissements financiers (Banque de France).

26601. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° **16362** du 28 juin 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment même où les entreprises publiques et privées se trouvent confrontées à de graves difficultés économiques et financières et où le gouvernement les incite à investir et à embaucher, la Banque de France n'effectue plus les règlements émanant du Trésor et destinés à ses créanciers avec régularité et ponctualité comme elle y est tenue. Au 18 juin, le retard porterait sur 100 000 virements, correspondant à un montant supérieur à 3 milliards de francs, et serait d'une durée comprise entre 6 et 9 jours. Ainsi la Banque de France se trouve détentrice de cette somme qui appartient aux fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques, sans aucune justification. Les agios indûment supportés par les entreprises du fait de ce retard s'élèvent à environ 10 millions de francs par semaine. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire cesser cette situation unique dans l'histoire de la Banque de France. Il lui demande en outre s'il envisage d'exonérer les entreprises, victimes de ces retards, des majorations qu'elles auraient pu encourir du fait de paiements tardifs envers l'Etat ou les organismes sociaux ».

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

26602. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° **18606** du 9 août 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de nombreuses sociétés de fait ou assimilées créées pour l'exercice de professions libérales par voie d'apports d'industrie et parfois en compte courant, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 2-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. La doctrine administrative considère que sur le plan fiscal le régime des sociétés de fait doit être aligné sur celui des sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques. En conséquence, l'actif social comprenant tous les biens nécessaires à l'exploitation acquis ou créés jusqu'alors par l'ensemble des associés, notamment la clientèle, ne serait pas indivis entre eux mais appartiendrait à la société de fait sur le plan fiscal, puisque celle-ci doit désormais être considérée comme ayant la personnalité fiscale complète. Il en résulterait que l'adhésion à la société de fait d'un nouvel associé par voie d'apport ne devrait pas être analysée en une mutation à son profit d'une quelconque quote part de cette clientèle et que cet apport à défaut d'acte devrait faire l'objet d'une déclaration. Il lui demande au cas où la déclaration serait précédée d'une déclaration relative à l'existence de la société dont la constitution est antérieure au 11 juillet 1972 si cette

déclaration donnerait ouverture au droit d'apport d'après la nature et la valeur des actifs sociaux appréciés à la date à laquelle la société de fait a été révélée à l'administration, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1972, ou d'après les mêmes éléments appréciés à la date courante, sans que l'un et l'autre cas des pénalités de retard soient encourus ».

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

26603. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 18807 du 9 août 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin expose à M. le ministre délégué chargé du budget que dans le dernier état de la doctrine administrative le régime fiscal des sociétés de fait est complètement aligné sur celui des sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques. En conséquence, il lui demande si la transformation d'une société de fait en société anonyme pourrait s'opérer, conformément à la doctrine exprimée dans la documentation administrative 4 H 6222, sans taxation immédiate des bénéfices d'exploitation non encore imposés, sans imposition des plus-values latentes d'actif sous réserve que les valeurs comptables ne soient pas modifiées et sans perception de droit d'apport sur les apports purs et simples effectués avant le 1^{er} août 1965. Si au contraire cette transformation donne ouverture à des droits d'apport ou de mutation, il lui demande à quelle date il convient de se placer pour apprécier la valeur et la nature des biens apportés. Il s'agit aussi de savoir si les droits seraient perçus à raison de la reconnaissance des apports consentis dans le passé à la société de fait ou si les droits d'apport seraient majorés en raison de la nouvelle forme de la société, désormais société de capitaux, que la société de fait ait été constituée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ».

Politique extérieure (Cambodge).

26604. — 31 janvier 1982. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° 20298 du 27 septembre 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « Au moment où le ministre des affaires étrangères du Vietnam est de passage à Paris, M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des relations extérieures qu'il a tout récemment réaffirmé, à Pékin, le droit à l'indépendance et à l'autodétermination du peuple cambodgien, et ajouté qu'il n'était pas question pour la France de reconnaître le gouvernement mis en place à Phnom Penh par les Vietnamiens, ni de cautionner les Khmers Rouges, qui font partie du nouveau gouvernement de coalition. Cette mise au point faisait également état des bonnes dispositions de la France à l'égard des dirigeants des deux autres composantes du Front cambodgien de résistance, celle du Prince Sihanouk, et le Front national de libération du peuple khmer, beaucoup plus important en effectifs, que préside M. Son Sann. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement français entend prendre pour concrétiser ces « bonnes dispositions » à l'égard de ces deux composantes qui luttent effectivement pour l'indépendance et l'autodétermination de leur pays. A l'Assemblée générale de l'O. N. U. qui doit s'ouvrir prochainement, c'est le Prince Sihanouk qui s'exprimera au nom du peuple khmer, et c'est M. Son Sann, Premier ministre du gouvernement de coalition, qui conduira la délégation de son pays. La France entend-elle, lors du vote sur la question du siège du Cambodge à l'O. N. U., continuer à s'abstenir, c'est-à-dire à opter pour la vacance de ce siège, — ce que souhaite manifestement l'occupant vietnamien —, ou au contraire adopter une position différente qui permettrait de renforcer la légitimité de la résistance nationale khmère ? La France, qui a des responsabilités historiques dans cette partie du monde et au Cambodge, entend-elle tout mettre en œuvre pour favoriser le règlement de ce dramatique problème, pour que les Vietnamiens qui se livrent maintenant au Cambodge aux mêmes atrocités que les Khmers Rouges — des informations précises sur de tels faits commencent à filtrer —, rentrent chez eux ».

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

26605. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 19743 du 6 septembre 1982 concernant les radios locales privées, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (fonctionnement).

26606. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation de certaines victimes qui, s'étant constituées partie civile, restent dans l'ignorance la plus totale de l'évolution de l'instruction de l'affaire les concernant. En effet, l'article 118

du code de procédure pénale stipule que : « elle (la procédure) doit être remise à la disposition du Conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière ». Strictement appliqué, cet article est une obstruction au droit à l'information des victimes déjà durement éprouvées. Il lui rappelle que de nombreuses victimes peuvent ainsi rester plusieurs mois sans aucune information sur l'état de la procédure, lorsque le juge d'instruction estime inutile de les auditionner. En outre, cet article est en contradiction avec l'esprit et avec certaines dispositions du « guide des droits de la victime » qui stipule notamment que la partie civile peut être « informée très exactement et de manière permanente du déroulement de l'instruction par l'intermédiaire de l'avocat qui aura accès au dossier du juge d'instruction ». Il lui demande donc s'il entend modifier les dispositions de l'article 118 du code de procédure pénale dans un sens favorable au droit à l'information des victimes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

26607. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° 19751 du 6 septembre 1982 concernant la fabrication du magnéscope en France est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

26608. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 19752 du 6 septembre 1982 concernant Sud Radio est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcools).

26609. — 31 janvier 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel en date du 9 décembre 1982 a créé un groupe de travail chargé d'examiner la situation des producteurs d'eau-de-vie des régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados, afin de proposer au gouvernement des solutions de nature à éviter une dégradation du niveau de vie de ces producteurs. Il lui fait observer que, curieusement, le gouvernement écarte de son champ d'intérêt les difficultés des producteurs d'eaux de vie autres que celles mentionnées ci-dessus, et particulièrement celles des producteurs d'Alsace et de Franche-Comté. Une telle discrimination ne peut en rien se justifier dans son principe et il ne peut se concevoir que la réalité économique des deux régions citées ci-dessus ne soit également prise en compte par les pouvoirs publics. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin d'apporter une juste correction aux mesures envisagées à l'égard de certains producteurs d'eau de vie.

Recherche : ministère (publications).

26610. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Charé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement** de l'impression sur papier Verger 120 grammes des discours du ministère de la recherche et de l'industrie, et du luxe de ces publications. Il lui demande à combien d'exemplaires ont été tirés les deux discours ainsi reçus notamment par les députés, quels ont été les autres destinataires et le coût de revient de cette opération.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

26611. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Felala** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un ménage de commerçants retraités perçoit, du fait de la modicité de leur retraite, l'allocation supplémentaire au titre du Fonds national de solidarité. Toutefois, pour l'appréciation des ressources trimestrielles servant de base de calcul à l'allocation du F. N. S., la Caisse de retraite ajoute, à la pension de vieillesse perçue, un revenu fictif apprécié à 3 p. 100 annuels du montant de l'aide spéciale compensatrice à laquelle ce ménage d'anciens commerçants peut prétendre au titre des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Il lui demande si cette mesure est prévue par un texte et, dans l'affirmative, lequel. Il lui fait observer que la prise en compte, à titre de revenu, de ce qui ne peut être considéré que comme une aide indemnitaire et non comme un capital ou une rente, paraît en tout état de cause contraire à la logique et à l'équité.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

26612. — 31 janvier 1983. — **M. Jaan Falala** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'aux termes des dispositions de l'article R 442-15 du code du travail, modifié par le décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981, la cessation du contrat de travail figure parmi les cas ouvrant droit au remboursement anticipé des droits constitués au profit des salariés au titre de la participation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, comme le laisse penser la simple logique, le départ en pré-retraite peut être considéré comme une cessation du contrat de travail et, partant, comme une des raisons autorisant le déblocage anticipé des droits à participation.

Boissons et alcools (alcools).

26613. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de ce qu'un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eaux-de-vie ait été institué par un arrêté interministériel, en date du 9 décembre 1982, lequel a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre et ne concernant que les seuls producteurs d'eaux-de-vie des régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados, excluant de son champ d'intérêt donc les producteurs d'eaux-de-vie d'Alsace et de Franche-Comté. Il y a là une discrimination que rien ne justifie dans son principe et moins encore dans la réalité économique des deux régions exclues du champ d'étude de ce groupe de travail. Celui-ci doit proposer les nouvelles orientations nécessaires afin de pallier les risques de baisse de revenu des producteurs d'eaux-de-vie, problème qui préoccupe tout autant les producteurs de l'Est que ceux du Sud-Ouest de la France. Il lui demande donc de bien vouloir associer des représentants des producteurs d'Alsace et de Franche-Comté à l'ensemble des travaux du groupe de travail en cause.

Boissons et alcools (alcools).

26614. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ce qu'un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eaux-de-vie ait été institué par un arrêté interministériel, en date du 9 décembre 1982, lequel a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre et ne concernant que les seuls producteurs d'eaux-de-vie des régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados, excluant de son champ d'intérêt donc les producteurs d'eaux-de-vie d'Alsace et de Franche-Comté. Il y a là une discrimination que rien ne justifie dans son principe et moins encore dans la réalité économique des deux régions exclues du champ d'étude de ce groupe de travail. Celui-ci doit proposer les nouvelles orientations nécessaires afin de pallier les risques de baisse de revenu des producteurs d'eaux-de-vie, problème qui préoccupe tout autant les producteurs de l'Est que ceux du Sud-Ouest de la France. Il lui demande donc de bien vouloir associer des représentants des producteurs d'Alsace et de Franche-Comté à l'ensemble des travaux du groupe de travail en cause.

Boissons et alcools (alcools).

26616. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce qu'un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eaux-de-vie ait été institué par un arrêté interministériel, en date du 9 décembre 1982, lequel a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre et ne concernant que les seuls producteurs d'eaux-de-vie des régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados, excluant de son champ d'intérêt donc les producteurs d'eaux-de-vie d'Alsace et de Franche-Comté. Il y a là une discrimination que rien ne justifie dans son principe et moins encore dans la réalité économique des deux régions exclues du champ d'étude de ce groupe de travail. Celui-ci doit proposer les nouvelles orientations nécessaires afin de pallier les risques de baisse de revenu des producteurs d'eaux-de-vie, problème qui préoccupe tout autant les producteurs de l'Est que ceux du Sud-Ouest de la France. Il lui demande donc de bien vouloir associer des représentants des producteurs d'Alsace et de Franche-Comté à l'ensemble des travaux du groupe de travail en cause.

Antimaux (termites).

26616. — 31 janvier 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le véritable fléau que constitue l'irrésistible invasion des termites dans un nombre de plus en

plus important de départements français. Ces insectes qui ne se contentent pas de ronger le bois mais peuvent même réduire en poussière plâtre, ciment ou papier et, en définitive, détruire tout un bâtiment, n'avaient envahi en 1953 que treize départements français situés dans le Sud-Ouest. En 1975, dix-neuf départements sont moyennement ou fortement infestés et la présence de ces insectes est signalée dans seize autres points du territoire. En 1982 enfin, on a considéré comme envahis vingt-trois départements avec vingt points d'infection situés hors de ces départements, dans des régions jusque-là épargnées. Les organismes spécialisés qui ont étudié ce problème (Centre technique du bois — Centre technique forestier tropical — Centre technique d'hygiène de la ville de Paris) regrettent qu'il n'existe aucune législation tendant à contenir cette invasion de termites. La lutte contre ces insectes coûte extrêmement cher. De l'ordre de 4 à 5 000 francs pour un petit pavillon, elle peut atteindre plusieurs centaines de milliers de francs pour un grand immeuble complètement infesté. Il est nécessaire que les pouvoirs publics prennent conscience des graves dégâts causés par les termites et organisent la lutte. Il importerait tout d'abord de déterminer dans chaque département quelles sont les zones contaminées. Cette détermination devrait être faite en imposant aux propriétaires ou occupants des immeubles infestés une déclaration à la mairie du domicile. Dans les zones contaminées des mesures particulières devraient être imposées lors de la délivrance des permis de construire des nouveaux immeubles. Les transports de bois d'œuvre devraient être réglementés pour éviter que ce transport ne soit un vecteur de contamination. Il apparaît également indispensable que l'Etat prenne en charge une partie des frais que les propriétaires sinistrés sont incapables de supporter seuls. Il semble à cet égard que la meilleure formule consisterait à prévoir une exonération partielle des dépenses engagées dans la lutte contre les termites sous forme d'une déduction du revenu imposable. Actuellement les dépenses tendant à économiser l'énergie et les dépenses de ravalement peuvent être déduites du revenu imposable déclaré par les contribuables jusqu'à une certaine limite. Il serait souhaitable que des dispositions analogues soient prises lorsqu'il s'agit des dépenses engagées pour la destruction des termites. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre délégué chargé du budget, lui dire quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Régions (comités économiques et sociaux).

26617. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de la diminution de la représentation des professions libérales au sein des Comités économiques et sociaux; cette représentation, déjà insuffisante par rapport au poids socio-économique, est devenue maintenant d'autant plus dérisoire que sa réduction coïncide avec une augmentation des membres de ces Comités économiques et sociaux. Il constate que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont manifestement démontré leur représentativité lors des dernières élections prud'homales et des élections aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui l'ont amené à diminuer la représentation de ces professions dans les Comités économiques et sociaux et, à la confier presque exclusivement à un syndicat unique sans tenir aucun compte des résultats des élections professionnelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine).

26618. — 31 janvier 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la Faculté de droit de l'Université de Paris-Sud à Sceaux. Il semble qu'au mois de juin 1982 ait été envisagée la suppression de plus de 500 places en première année. Depuis la rentrée les difficultés de cette faculté se sont multipliées. Par exemple, ce sont les professeurs d'histoire qui enseignent le droit privé en Capacité. L'encadrement des U. E. R. de droit est depuis longtemps insuffisant et c'est grâce aux heures complémentaires que tous les cours et travaux dirigés pouvaient être assurés. Cette année la décision a été prise de faire appliquer le nombre légal d'heures de cours (6 heures pour les maîtres assistants) et celui de T. D. (5 heures par chargé de T. D.). Les heures complémentaires devraient disparaître dans les deux années qui viennent et dès cette année leur dotation a été réduite. Leur disparition devrait amener la création de postes d'enseignants; toutefois, il semble que ces créations ne soient pas prévues en ce qui concerne les U. E. R. de droit. En raison des réductions appliquées, tous les cours et T. D. ne pourront pas être assurés, bien que le nombre des étudiants en T. D. pour le premier cycle ait été porté à 40 et que la date de commencement des T. D. ait été reculée. S'agissant plus particulièrement de la Faculté de droit de l'Université de Paris-Sud à Sceaux, il semble que de graves problèmes se poseront à partir du mois de février si un supplément d'heures complémentaires n'est pas attribué. Certains étudiants de cette U. E. R. craignent même une fermeture de celle-ci. Il semble d'ailleurs que la situation soit analogue pour les U. E. R. de droit de Malakoff, de Nanterre et de Saint-Maur. Il lui demande de lui faire

savoir quelles décisions seront prises pour que les cours, et les travaux dirigés dans ces établissements d'enseignement, plus particulièrement à Sceaux, puissent être assurés dans des conditions normales, c'est-à-dire sans que les étudiants aient à pâtir d'une insuffisance de crédits en matière d'heures complémentaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26619. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'imprécision entourant actuellement les conditions requises pour accéder au grade d'agent du cadre de direction hospitalière (catégorie A) par voie interne au choix. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière relative aux établissements de soins, les postes de direction sont ouverts par promotion interne, à certains personnels paramédicaux et psycho-sociaux dans le cadre des spécifications dont la désignation revient au ministère de la santé. Lui faisant observer, qu'en application de cette loi, le décret n° 78-429 du 20 mars 1978, modifiant l'annexe 24 et 24 bis du décret du 9 mars 1956 modifié permettant la nomination aux fonctions de directeur d'établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés de certains de ces personnels n'est cependant pas suffisamment explicite dans ses dispositions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de préciser ce texte : des renseignements concernant, notamment la qualification du personnel postulant, l'origine de la demande, ainsi que les justifications requises permettraient de faciliter les démarches pour accéder à ces catégories d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et ses intentions en ce domaine ainsi que le nombre de personnels ayants jusqu'ici pu bénéficier, de l'application du décret du 20 mars 1975.

Economie : ministère (structures administratives).

26620. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir du projet d'installation à Nantes du service des pensions, dont l'annonce avait été faite par la municipalité, mais qui n'a pas à ce jour connu de suite concrète. Je lui indique qu'un terrain situé sur l'île de Beaulieu avait été retenu à cette époque comme un site satisfaisant, et s'étonne qu'aucune décision n'ait été prise à cet égard. Lui rappelant la nécessité de favoriser chaque fois que cela est possible, la décentralisation des administrations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage toujours d'implanter à Nantes ce service national des pensions.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

26621. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** l'application datant du 1^{er} décembre 1980 d'une super vignette frappant les véhicules de plus de 16 CV, vignette dont le montant a été augmenté substantiellement par la loi de finances pour 1983. Il interroge sur la légitimité de cette taxe au regard du droit européen. En effet, l'article 95 du traité de Rome prévoit qu'aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats-membres d'impositions intérieures de quelque nature que ce soit, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux. La France ne fabriquant pas de véhicules de plus de 16 CV, il lui demande si l'article 95 du traité de Rome n'est pas violé du fait de cette taxation des voitures européenne importées.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

26622. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les sommes attribuées à la région Alsace dans le cadre du C. I. A. T. qui s'élèvent à 140 millions de francs. Il souhaiterait connaître le montant des aides attribuées aux autres régions françaises, ainsi que le montant par tête d'habitant de chacune des régions.

Transports maritimes (ports : Seine-Maritime).

26623. — 31 janvier 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves difficultés remontées par certaines entreprises : transitaires, magasiniers, transporteurs, qui, du fait des grèves nombreuses du port de Rouen, plus précisément pour le trafic d'exportation des sucres, se voient actuellement concurrencer par le port d'Anvers. 20 p. 100 du trafic se dirige vers ce

dernier port où la situation sociale est parfaitement calme. A quoi, il faut ajouter que les différences de prestations entre ces deux unités portuaires jouent largement en défaveur de Rouen. Il lui demande quelle est la position de son département à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26624. — 31 janvier 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour ce qui est de la fiscalité de l'épargne investie en actions, que la complexité législative constitue un frein indiscutable aux dispositions prévues par la loi du 13 juillet 1978. Il regrette que les dispositions prévues pour la prorogation de la durée de l'application de cette loi d'une part et que la mise en œuvre de nouvelles dispositions relatives à la création des comptes d'épargne en actions aboutissent à une complexité dissuasive. Il lui demande s'il envisage de proposer au gouvernement des textes d'application simple pour en permettre une plus grande diffusion possible.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

26625. — 31 janvier 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour ce qui est de la fiscalité des intérêts de comptes courants d'associés, les capitaux permanents des entreprises industrielles et commerciales, et essentiellement des P. M. E. et des P. M. I., ont besoin d'être confortés, et le taux de calcul des intérêts de comptes courants d'associés et les modalités d'imposition de ces intérêts constituent des mesures discriminatoires du régime de droit commun. Il lui demande s'il envisage de proposer au gouvernement : 1° que les bases de calcul des intérêts passibles du prélèvement libératoire soient portées à un millions de francs, pour les dirigeants de sociétés ; 2° que le taux du prélèvement libératoire, en ce qui concerne les comptes courants dont la durée d'indisponibilité serait fixée à un maximum de cinq ans, soit identique à celui qui est appliqué aux intérêts d'obligations émises sur le marché monétaire, soit 25 p. 100 ; 3° que le taux de ce prélèvement, en ce qui concerne les intérêts des comptes courants disponibles, reste maintenu à 38 p. 100, ce taux représentant une imposition maximum en raison du fait essentiel que les comptes courants supportent de plein fouet les effets de la dépréciation monétaire.

Prestations familiales (montant).

26626. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de son inquiétude quant au retard apporté à la revalorisation des prestations sociales, et, pour certaines d'entre elles, à une nette diminution du montant de certaines prestations. Les calculs effectués selon diverses sources montrent que si les allocations n'ont pas diminué en moyenne pour les familles de deux enfants, disposant d'un revenu modéré, par contre ce sont les familles de plus de trois enfants qui voient leur pouvoir d'achat nettement touché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces injustices qui visent les familles les plus défavorisées.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26627. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la multiplicité des mesures fiscales qui n'assurent pas la neutralité devant le mariage. En effet, pour beaucoup de couples, le mariage se traduit par des désavantages fiscaux, notamment parce que nombre de réglementations fiscales s'appliquent au foyer fiscal. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étudier cette question pour que des mesures soient prises assurant une plus grande neutralité fiscale vis-à-vis du choix des couples.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

26628. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ses intentions quant au projet de fiscalisation des allocations familiales. Ce projet, qui apparemment semble recevoir un accueil très défavorable de la part des Associations familiales et des syndicats, fait l'objet d'un certain nombre de préoccupations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la procédure prévue afin d'organiser la plus large concertation qui soit au sujet d'un texte qui engagera l'avenir du pays.

Enseignement (personnel).

26629. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les droits à congés des personnels enseignants féminins de l'éducation nationale lorsqu'il s'agit de femmes accouchant pendant les vacances d'été. Ces personnels sont en effet privés de leur droit à congés. Cette privation crée une double inégalité, d'une part entre ces femmes qui ont des enfants et les autres, et d'autre part envers le personnel masculin qui, par définition n'est jamais privé de son droit à congés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son avis que les mesures qui pourraient être prises sur cette question.

Elevage (chevaux : Aveyron).

26630. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les efforts faits dans son département, pour le développement de la production chevaline et sur l'inquiétude légitime des éleveurs de chevaux lourds de l'Aveyron devant les modalités d'application de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline. L'élevage du cheval lourd est actuellement à l'origine d'un complément de revenu pour un certain nombre d'exploitations agricoles, particulièrement en zone de montagne. Son développement souhaitable à bien des égards n'est envisageable que dans un marché organisé et réservant à la production nationale la place qui lui revient. Or, les éleveurs de chevaux lourds ont appris avec étonnement que le ratio entre viande française et viande importée fixé au départ à 1 pour 4 a été élargi à 1 pour 5,5 à une période où la majorité de la production de nos régions se commercialise. Cette modification du ratio a pour conséquence de rendre le marché particulièrement fragile et de remettre en cause le développement si bien amorcé de l'élevage chevalin. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour mettre définitivement en place une véritable politique de l'élevage assurant aux éleveurs de chevaux lourds une rémunération satisfaisante et à tout le moins comparable à celle des autres productions.

Urbanisme : ministère (personnel).

26631. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation présente des conducteurs des travaux publics de l'Etat dont le classement en catégorie B de la fonction publique est toujours en attente. Dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique donnait avis favorable au classement en catégorie B de cette catégorie de fonctionnaires. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Aucune décision n'ayant encore été prise à ce jour, il lui demande si le gouvernement envisage de mettre à exécution le projet de classement et dans quels délais cette décision est susceptible d'intervenir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26632. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. Ces pharmaciens n'ont actuellement pas encore de statut. Ils rendent pourtant des services incontestables dans tous les hôpitaux de moins de 500 lits. Il apparaît souhaitable que les pharmaciens-gérants soient dotés d'un statut qui leur permette une certaine sécurité justifiée de par les services qu'ils rendent à nos hôpitaux. Le problème de leur protection sociale mérite aussi de trouver enfin une solution.

Syndicats professionnels (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

26633. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation inéquitable dans laquelle se trouve le syndicat des marins C.F.T.C., auquel est refusé la représentativité. Ce refus semble d'autant plus incompréhensible que tout récemment la Fédération des mareyeurs de Bretagne-Atlantique a vu sa représentativité reconnue. D'autre part, le ministère de la mer a indiqué au syndicat en question que sa représentativité était liée à sa présence au Comité central des pêches maritimes. Or, précisément l'entrée d'un syndicat au Comité central des pêches maritimes est conditionnée par la représentativité qui doit lui être reconnue par le ministère compétent. Il lui demande donc en conséquence s'il entend bien, comme cela s'impose, admettre la représentativité de la C.F.T.C., représentativité qui a d'ailleurs

été admise dans l'avis national, à la fois au profit de la C.F.D.T. et de la nouvelle C.F.T.C. Il ne serait normal qu'une partie des marins voit leurs représentants exclus des instances de concertation.

Politique extérieure (Palestine).

26634. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de confirmer ou d'infirmer les informations transmises par une dépêche d'agence, selon lesquelles **M. Hany El Hassan**, conseiller politique de **M. Arafat**, effectuerait prochainement une visite en France pour y rencontrer « les responsables du ministère des relations extérieures ». Venant après les récentes déclarations de **M. Ibrahim Souss** sur les ondes d'une radio périphérique selon lesquelles l'O. L. P. revendiquait la responsabilité de l'attentat de Tel-Aviv se trouve « en territoire occupé », il lui demande également si le gouvernement français estime opportun le principe même d'une telle rencontre.

Licenciement (indemnisation).

26635. — 31 janvier 1983. — **M. René Haby** expose à **M. le Premier ministre** qu'un certain nombre d'ouvriers et de cadres ont accepté en août-septembre-octobre de signer avec le F.N.E. des conventions — ayant valeur de contrat — de pré-retraite, leur garantissant un certain niveau de ressources à l'issue de trois mois de travail tenant lieu de préavis. Or, lorsque l'issue de leur préavis est postérieure au 24 novembre 1982, ces personnels se voient appliquer les prescriptions du décret 82-991 introduisant notamment un « délai de carence » qui va les priver de toute rémunération durant une période de plusieurs mois (pouvant aller jusqu'à six). Il lui demande s'il n'y a pas ici un véritable effet rétroactif (et donc non légal) d'une décision gouvernementale, dans la mesure où les clauses d'une convention dûment signée et acceptée par les parties concernées, à un moment donné, sont modifiées par un texte postérieur ?

Logement (politique du logement).

26636. — 31 janvier 1983. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale et va faire l'objet de décrets d'application. Dans sa section du logement (article 44), elle prévoit qu'un « Comité départemental de l'habitat se substitue à l'ensemble des Comités et Conseils existant en matière de logement ». Le mouvement H. L. M. est largement représenté, en raison même de sa nature et de ses objectifs, dans les actuelles instances départementales concernées par le logement et qui vont être ainsi regroupées. Il lui demande si les décrets mentionnés pourront retenir le principe d'une large et légitime représentation du mouvement H. L. M. dans la composition des Comités départementaux de l'habitat ? Sur le plan concret, cela pourrait signifier : 1° que chacune des quatre familles constituant dans leur diversité et leur spécificité le mouvement H. L. M. se voit attribuer un siège (Offices et O.P.A.C., sociétés anonymes, coopératives et sociétés de Crédit immobilier); 2° que les organismes dont la compétence dépasse le cadre du département, et qui sont très nombreux, se voient également reconnaître un siège, par l'intermédiaire de l'Association régionale des organismes d'H. L. M. dont les structures et l'autonomie sont actuellement renforcés afin de répondre, en ce qui les concerne, au grand projet de décentralisation.

S. N. C. F. (lignes).

26637. — 31 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il entend prendre la décision de restaurer sur fer le trafic voyageur S. N. C. F. Châteaurhand-Nantes et dans l'affirmative à quelle date.

Economie : ministère (services extérieurs).

26638. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des crédits de fonctionnement des services extérieurs des ministères de l'économie et du budget, pour l'année 1983. Il s'avère, que ces crédits sont nettement insuffisants. Insuffisance portant entre autre, sur les points suivants : maintien depuis trois ans du montant en francs courants, des crédits d'entretien, impossibilité de réinstaller la moindre perception du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement, dotation d'un code général des impôts dans une perception sur trois, suppression de l'abonnement au *Journal officiel* ce qui est plus que

préjudiciable dans une période de mutation et de changement due au vote de la loi sur les droits et libertés des collectivités locales. A ces points s'ajoutant des problèmes relatifs aux personnels. M. Maujouan du Gasset, tient à souligner qu'en secteur rural, le service de recette des impôts ne se limite pas à la perception des fonds, mais à un rôle en quelque sorte d'animateur en tant que conseiller près des communes, et aussi près des particuliers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ajuster les crédits aux besoins de ce service.

Agriculture (aides et prêts).

26639. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la remise en cause de certaines décisions prises lors de la conférence annuelle de 1981. En effet, l'aide fiscale à l'investissement qui permettait aux agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, de déduire de leur résultat une somme égale à un certain pourcentage (15 p. 100 pour 1982, 10 p. 100 pour 1983, 5 p. 100 pour 1984 et 1985) du montant net de leurs investissements est abrogée purement et simplement. Cette mesure va frapper de plein fouet les agriculteurs qui comptaient sur cette aide et avaient investi. Bien qu'un nouveau mécanisme d'amortissement consistant à accélérer le montant de l'amortissement la première année ait été substitué à partir du 1^{er} janvier 1983, cette solution, comparée à l'ancienne aide est loin d'être satisfaisante. Au niveau du financement, le système de bonification des prêts tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle est remplacé par un système de bonification par points modulés suivant l'objet du prêt et indexé par rapport au taux du marché. Ce système va pénaliser lourdement les agriculteurs qui, au départ, doivent capitaliser pour produire. L'endettement ainsi créé lors de l'installation limitera fatalement les possibilités de modernisation. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions moins pénalisantes et quels aménagements il envisage de proposer.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

26640. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la protection sociale des agriculteurs et plus spécialement sur les cotisations sociales. S'il est vrai que son financement est aujourd'hui devenu un problème permanent, il est cependant souhaitable que soit étudiée une meilleure répartition à l'intérieur du monde agricole. Les cotisations varient actuellement du simple au quintuple alors qu'il serait plus logique que celles-ci soient fixées en fonction du revenu de chaque agriculteur et non à partir d'indices de potentialité de revenu (tel le revenu cadastral). Elles ne devraient pas davantage résulter de la répartition des sommes globales fixées a priori mais correspondre au revenu du travail. Une refonte complète du système me semble devoir être envisagée et il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26641. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile que rencontrent les aides ménagères, dont le rôle est d'une utilité sociale indiscutable auprès des personnes âgées ou des handicapés physiques. Grâce à leur action quotidienne des journées d'hospitalisation, ou de placement en hospice ou maisons de retraite sont évitées, avec pour conséquence des gains importants pour la sécurité sociale. Il apparaît cependant que le salaire des aides ménagères est particulièrement bas et qu'en plus de l'insécurité de l'emploi leurs conditions de travail se dégradent de plus en plus. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces personnels de qualité le statut qu'elles devraient normalement avoir.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

26642. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le poids des matières premières dans le coût de production de l'agriculture. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer à la diminution des coûts des matières premières incorporées dans les aliments du bétail. Il lui demande en outre de lui indiquer s'il compte exonérer de la taxe parafiscale les opérations d'échanges directs des produits végétaux — aliments entre les agriculteurs et les fabricants d'aliments.

Bois et forêts (caismités et catastrophes).

26643. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les graves conséquences subies par les propriétaires de forêts à la suite de la tempête de novembre. Il lui demande

de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour contribuer à une exploitation rapide des bois dans les conditions de qualité souhaitable et aider les forestiers à trouver les débouchés nécessaires au maintien des cours notamment à faciliter l'adaptation des professionnels par des modalités de crédit ad hoc pour l'achat de matériel, à favoriser le stockage par les professionnels et particuliers des essences de qualité comme le chêne.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26644. — 31 janvier 1983. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des interprètes des organisations internationales ayant passé avec la France, des conventions comportant des privilèges et des immunités parmi lesquels des exonérations fiscales. Trois principes semblent devoir être appliqués : 1^o Une première constatation : en droit français, les conventions internationales ont valeur supérieure à celles de la législation interne, ce qui signifie que des dispositions exonérantes d'une telle convention sont applicables, nonobstant des dispositions de droit interne contraires. 2^o Dans toutes les conventions liant les grandes organisations internationales et en particulier, européennes à la France, figure un chapitre sur les privilèges et immunités comportant très généralement une clause ayant pour effet d'exonérer de tout impôt en France, traitements et salaires versés par les dites organisations à leurs « fonctionnaires et agents ». 3^o Les interprètes qui sont régulièrement recrutés par ces organisations ne sauraient être considérés autrement que des « agents » de celles-ci, dès lors qu'en droit français, ce terme, qui est complémentaire de celui de « fonctionnaire » vise toute personne ayant un lien de subordination vis-à-vis d'une collectivité publique. Ce lien de subordination, en l'espèce, ne saurait être contesté puisque les intéressés sont tenus de se présenter à des heures et en des lieux définis et y exerçant leur art d'exprimer dans la langue de transfert qui est la leur, très exactement les idées contenues dans les discours exprimés en la langue qu'il s'agit de traduire. En outre, les intéressés sont intégrés, pour chaque conférence, dans des équipes de traduction organisées, comprenant indifféremment des fonctionnaires et des agents. Enfin, la collectivité internationale qui les emploie, détermine librement les affectations qui peuvent être modifiées unilatéralement par l'employeur. Dans de telles conditions, il apparaît que lesdits agents doivent bénéficier des exonérations précitées. Or, si cette situation est acceptée par certains vérificateurs, elle ne l'est pas pour tous, d'où une divergence inacceptable de situation. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions afin de régulariser ladite situation.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

26645. — 31 janvier 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association des guides et scouts d'Europe dont l'existence est aujourd'hui menacée par la mesure du retrait de l'agrément de son ministère, alors qu'elle fonctionne depuis le 19 novembre 1970. La mesure de ce retrait paraît d'autant plus incompréhensible que l'association en question a fait plus que tripler ses effectifs depuis la date de son agrément et qu'elle a bénéficié de la part du ministère de la jeunesse et des sports, le 23 avril 1982, d'un contingent de 405 brevets d'aptitudes aux fonctions d'animateurs et de 36 brevets d'aptitudes aux fonctions de directeur de Centres de vacances, ce qui suppose que l'Administration reconnaissait la valeur des services rendus par les guides et scouts d'Europe en ce qui concerne la formation des cadres et des animateurs. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles une telle mesure a été prise, au risque de restreindre la liberté du choix des familles, la liberté d'expression et le pluralisme en matière d'associations pour la jeunesse.

Service national (objecteurs de conscience).

26646. — 31 janvier 1983. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien lui préciser s'il a l'intention de déposer rapidement devant le parlement un projet de loi répondant aux problèmes soulevés par les objecteurs de conscience.

Ventes (législation).

26647. — 31 janvier 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des ventes dites « à prix coûtant », ou « à prix d'achat », ou « sans bénéfices ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces ventes ne sont pas assimilées à des ventes à perte et donc à de la concurrence déloyale, dans la mesure où les entreprises même si elles répercutent parfois leurs frais de transports sur celles-ci, ne tiennent pas compte, en réalité, de leurs frais généraux et de leurs frais fixes.

Prestations familiales (paiement).

26648. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le désarroi dans lequel certaines familles sont plongées parce qu'elles doivent attendre parfois plusieurs mois avant de percevoir leurs prestations familiales, ce retard étant imputable soit au délai de constitution d'un premier dossier, soit au délai d'obtention du certificat de radiation de la Caisse d'origine en cas de mutation dans un autre département. De plus, dans ce dernier cas, l'obligation pour les familles de fournir ce certificat les expose, en cas de perte, à une attente encore plus longue. Enfin, quand ces prestations représentent l'essentiel, voire la totalité, du budget des familles, les services sociaux doivent pallier ce manque de ressources par des secours et des dépannages divers. Il lui demande par conséquent, si l'on ne pourrait pas éviter cette situation désagréable par une simplification des formalités et, entre autres, par la transmission directe des certificats de radiation d'une caisse à l'autre. Il lui fait remarquer les difficultés que rencontrent certaines familles tenues de rembourser un trop-perçu en matière d'allocations. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un recours gracieux systématique en cas d'erreur imputable à la Caisse et, dans le cas où l'allocataire serait responsable, de l'informer clairement de la faculté de recourir à cette procédure avant la première retenue.

Transports aériens (lignes).

26649. — 31 janvier 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il peut confirmer qu'une convention a été passée entre la Direction de la fonction publique et la Compagnie nationale Air France prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, les agents de l'Etat voyageant au titre des « congés bonifiés » en direction ou en provenance des départements d'outre-mer, voyageront indistinctement selon le système des « Vols Vacances » pour les Antilles et la Guyane et des « Voyages pour tous » pour la Réunion. Dans l'affirmative, quelles raisons sont à l'origine de cette nouvelle application.

Régions (comités économiques et sociaux).

26650. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diminution de la représentation des professions libérales dans les Comités économiques et sociaux. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement au regard du poids socio-économique et de l'importance numérique des professions libérales est maintenant souvent dérisoire. Cette sous-représentation des professions libérales apparaît d'autant plus étrange que l'on constate une augmentation du nombre des membres de ces comités. Il appelle également son attention sur le fait que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladies de juin 1982 où elles ont recueilli près de la moitié des suffrages en Auvergne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi le ministre de l'intérieur et le gouvernement ont délibérément diminué la représentation des professions libérales et confié presque exclusivement cette représentation à un syndicat unique sans tenir aucun compte des résultats des élections professionnelles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26651. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le vœu présenté par l'Association départementale des réfractaires du Puy-de-Dôme demandant que le bénéfice de la campagne simple leur soit accordé pour la période de réfractariat. Les réfractaires au service du travail obligatoire de la guerre 1939/1945 étaient des jeunes gens qui au cours de la deuxième guerre mondiale ont refusé au péril de leur vie, de travailler pour l'occupant, malgré la réquisition dont ils étaient l'objet. La majorité d'entre eux ont d'ailleurs combattu volontairement dans les forces françaises combattantes, les forces françaises libres et la première armée française. Nombreux sont ceux qui sont tombés face à l'ennemi, ont été fusillés ou déportés. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner à la requête des réfractaires concernant « la défense de la dignité de leur refus » et « la reconnaissance à leur endroit du bénéfice de la campagne simple ».

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

26652. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications contenues dans la motion des délégués des coopératives de matériel agricole (C. U. M. A.)

du Puy-de-Dôme, votée à l'unanimité le 6 décembre 1982. Il lui rappelle que cette motion demande de prévoir la détaxation des produits pétroliers nécessaires à l'exploitation agricole et aux C. U. M. A. en particulier. Il s'agit pour le fuel oil domestique de la T. V. A., du T. I. P. P. (Taxe intérieure sur les produits pétroliers) et d'un prix uniforme dans toute la France. D'autre part, il lui rappelle que les délégués des coopératives de matériel agricole du Puy-de-Dôme proposent d'aider dans la mesure de leurs possibilités au nettoyage des forêts sinistrées pour le compte de leurs adhérents. Pour ce faire, ils demandent que leur soient accordées des mesures d'exception en formalités et en moyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner à ces principales revendications.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

26653. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les commentaires administratifs de l'article 885-0-2^o du C. G. I. permettant à un gérant de fait de société à responsabilité limitée, appartenant à un collège de gérants qui détient plus de la moitié des parts sociales, de considérer les parts qu'il détient personnellement comme ayant le caractère de biens professionnels, quel que soit le nombre de parts détenu. Par contre, les commentaires du même article portant sur le paragraphe 3^o, traitant des gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée détenant plus de 25 p. 100 du capital social et exerçant effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, n'évoquent pas expressément la situation des dirigeants de fait. Or, la gérance de fait est une notion autonome des règles légales ou statutaires. Au regard du droit des faillites, qui est à l'origine de cette notion, elle s'applique indépendamment des formes des sociétés. Il en va de même dans un texte fiscal récent (article L 267 du Livre des procédures fiscales, dernier alinéa). Il ne semble donc pas que l'Administration soit fondée à faire une discrimination, qu'elle n'exprime d'ailleurs pas formellement. Ces considérations le conduisent à lui poser les questions suivantes : 1^o l'Administration pourrait-elle préciser que peuvent être considérées comme biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes : les parts détenues par les gérants de fait de sociétés à responsabilité limitée appartenant à un collège minoritaire ; les actions détenues par les dirigeants de fait de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions, lorsque ces personnes possèdent, avec le groupe familial défini par l'article 885-0-4^o du C. G. I., plus de 25 p. 100 du capital social de la société ; 2^o l'Administration retiendrait-elle dans cette hypothèse, pour apprécier s'il y a gérance ou direction de fait dans une société par actions les critères adoptés par la doctrine et la jurisprudence en matière de gérance majoritaire de société à responsabilité limitée ? Il semble en effet que la définition donnée par l'article 885-0-4^o de l'activité requise des dirigeants, « y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration », correspond très exactement aux critères de la doctrine et de la jurisprudence, évoqués ci-dessus. En outre, il lui précise, qu'une réponse affirmative aurait l'avantage de limiter, considérablement les sources de litige.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : caisses).

26654. — 31 janvier 1983. — **M. Maurice Adévaux-Poëuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions imposées aux Caisses d'assurance vieillesse artisanale pour l'élaboration de leurs budgets 1983. Il résulte en effet de la lettre envoyée le 25 octobre 1982 par le directeur de la sécurité sociale, que les crédits ouverts pour les dépenses en capital et en fonctionnement doivent être reconduites au niveau de 1982, ceci en francs courants — les frais de personnels n'étant pas compris dans les frais de fonctionnement. Cette obligation apparaît difficilement compatible avec la hausse prévisible des coûts des fournitures ainsi que celle des tarifs des services publics même si celles-ci sont minimales. Il lui rappelle que les frais de gestion des Caisses artisanales d'assurance vieillesse ne dépassent pas 2,36 p. 100 du total des mouvements financiers, ce qui prouve, s'il en était besoin, la rigueur de leur gestion. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier toute solution permettant de remédier à cette situation qui, si elle n'était pas corrigée, altérerait gravement le fonctionnement normal des Caisses.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26655. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les taxes payées par les membres des associations syndicales autorisées. Les A. S. A. ont été créées en vue de l'exécution en commun de travaux d'équipement à une époque où les communes ne disposaient pas de services techniques compétents. Les A. S. A. sont des établissements publics et peuvent en conséquence lever des taxes afin de financer les travaux engagés. Les membres du groupement sont soumis à l'impôt communal de la même manière que les autres

contribuables, alors qu'ils ne peuvent bénéficier de tous leurs avantages (eau-électricité-assainissement). Il serait souhaitable que les propriétaires, membres d'une A. S. A. puissent bénéficier de déductions d'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens dans le cadre de la loi de finances pour 1984.

Chômage : indemnisation (cotisations).

26656. — 31 janvier 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le fait que le prélèvement de 1 p. 100 au titre de la solidarité est calculé, pour les coopérants, sur le salaire de base ainsi que sur la prime d'expatriation. Or cette prime est payée par le pays hôte. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour que ce prélèvement ne soit opéré que sur le salaire de base de ces personnels.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26657. — 31 janvier 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les différents pourcentages actuellement retenus pour le calcul de la taxe professionnelle. Il lui expose que le taux de cette taxe dépendant de la commune où s'exercent les activités industrielles, artisanales et commerciales, des disparités très importantes existent entre les grands centres pour lesquels le taux prélevé oscille entre 3,25 p. 100 et 15,5 p. 100 alors que pour de petites communes situées dans les Alpes de Haute-Provence, ce taux a atteint pour la taxe 1982 plus de 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, qui risque de compromettre le maintien sur place d'activités dans des communes rurales ou de moyenne montagne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26658. — 31 janvier 1983. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation de personnes ayant entrepris des travaux de construction ou de rénovation d'habitations destinées à constituer leur habitation principale au moment de leur retraite, qui ne peuvent bénéficier des déductions fiscales pour les emprunts ou travaux afférents à cette future habitation, au motif qu'elle ne constituera pas leur résidence principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il lui demande si cette règle pourrait être assouplie et s'appliquer à une période plus longue qu'actuellement, les coûts de la construction ou de la rénovation nécessitant souvent un financement sur un nombre plus élevé d'années, particulièrement pour les ménages ne disposant pas de ressources très importantes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(participation des employeurs au financement
de la formation professionnelle continue).*

26659. — 31 janvier 1983. — **M. André Bellon** interroge **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les critères de répartition de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires au titre de la formation et lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à renforcer les dotations aux lycées techniques d'Etat qui ne disposent que de très faibles crédits. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Sports (aviation légère et vol à voile).

26660. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des Transports**, sur les récents accidents mortels qui se sont produits à bord des U. L. M. (Ultra-Légers-Motorisés). Il lui demande s'il entend en tirer des conséquences et si tout a été prévu en matière de réglementation concernant ces engins et leur utilisation afin de la rendre mieux adaptée pour permettre de préserver la sécurité des usagers dans un secteur destiné à devenir de plus en plus important.

Transports routiers (transports scolaires).

26661. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : 1^o la gratuité des transports scolaires quotidiens n'est le fait que

de trente-huit départements. De plus, le non remboursement des transports hebdomadaires grève le plus souvent le budget. Les familles d'élèves du technique — la règle des 5 kilomètres — zone urbaine pour les transports quotidiens, ne correspond pas aujourd'hui à la situation des Z. U. P. situées à la limite des grandes villes et laisse des frais scolaires sensibles à la charge des familles. Il lui demande, dans un souci d'une plus grande justice sociale, quelles mesures il entend prendre pour étendre cette gratuité à tous.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

26662. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : 1^o si la gratuité des manuels scolaires a été réalisée pour les élèves de collèges, elle est toujours inexistante dans le second cycle et pour les élèves de L. E. P. Il lui demande, dans un souci d'une plus grande justice sociale, quelles mesures il entend prendre pour étendre cette gratuité à tous.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

26663. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : un effort important a été accompli pour les boursiers des sections techniques, néanmoins il demeure qu'environ 60 p. 100 des élèves de L. E. P. sont exclus des Bourses nationales, ce qui crée entre ces jeunes, dont la situation sociale et économique est très voisine, une insupportable « division ». Il lui demande dans un souci d'une plus grande justice sociale, s'il est envisagé pour ces jeunes à partir de seize ans, le versement d'une allocation d'étude.

Enseignement secondaire (élèves).

26664. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : la prime de premier équipement des sections industrielles n'étant versée qu'aux élèves boursiers, exclut de ce fait environ 60 p. 100 des jeunes de L. E. P. Il lui demande, dans un souci d'une plus grande justice sociale, quelles mesures il entend prendre pour que tous les élèves de première année de L. E. P. et de lycées techniques perçoivent cette prime.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26665. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir si une procédure d'harmonisation du versement des pensions de réversion est envisagée pour mettre fin à l'application des différents statuts actuels qui sont sources d'inégalités sociales.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

26666. — 31 janvier 1983. — **Mme Colette Cheignœu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la pénétration importante de produits étrangers, notamment en matière d'équipements électriques et électroniques, dans le milieu hospitalier. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour y remédier avant que la décentralisation et la régionalisation n'accroissent encore davantage ce phénomène.

Agriculture (politique agricole).

26667. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la publicité nécessaire qui devrait être faite pour la mise en vente ou la mise en location de terres agricoles libérées. Prévue dans le texte de la loi d'orientation agricole de 1980 cette disposition n'a pas été suivie d'effets. Les jeunes agriculteurs candidats à l'installation et les agriculteurs candidats à l'extension ne signalent souvent pas leurs candidatures à la Commission départementale faute d'information dans les délais suffisants. En conséquence elle lui demande s'il est possible de prendre rapidement les décrets d'application nécessaires pour qu'une large publicité par voie de presse et affichage puisse régler le problème et permettre aux instances compétentes de délibérer en toute connaissance de cause.

Postes : ministère (personnel).

2666B. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes rencontrés par les préposés lors de la distribution du courrier. En effet, dans de nombreux cas, les préposés à la distribution du courrier sont soumis aux agressions des chiens, du fait de la mauvaise disposition des boîtes à lettres et du manque de responsabilité de la part des propriétaires de ces animaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Police privée (personnel).

26669. — 31 janvier 1983. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de recrutement et d'emploi des inspecteurs de sécurité, gardiens, vigiles, gardes du corps, etc. . . se voyant assigner des fonctions ayant trait à la sécurité des biens et des personnes. Ceux-ci devraient bénéficier de toutes les garanties dans le recrutement et dans le déroulement de leur carrière afin que leur mission ne puisse être détournée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des contrôles efficaces soient effectués aussi bien au siège des entreprises que sur les terrains de mission.

Enfants (garde des enfants).

26670. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que peut poser l'application de l'article 375-2 du code civil. Cet article prévoit en effet que « chaque fois qu'il est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu actuel », c'est-à-dire sa famille par le sang conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette interprétation est à la source de situations difficiles lorsque les parents veulent reprendre leur enfant, qu'ils avaient confié dès leur naissance à une tierce personne et dont ils s'étaient jusqu'alors complètement désintéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour infléchir la législation dans un sens favorable aux parents nourriciers.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

26671. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'application de la loi relative à la formation professionnelle des artisans, puissent effectivement rendre possible la faculté pour les coopératives et groupements d'artisans de constituer un Fonds d'assurance formation national susceptible de bénéficier des dispositions prévues par le texte de loi pour les Fonds d'assurance formation habilités des organisations professionnelles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

26672. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Laréng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des étudiants reçus, lors de leur première candidature à un concours interrégional menant aux filières de médecine spécialisée, de santé publique ou de recherche médicale, pourront éventuellement se présenter l'année suivante à ces concours afin d'obtenir un meilleur classement leur permettant de choisir la discipline qui a leur préférence.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

26673. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage, et à quelle date, de faire étendre dans la base de calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, l'indemnité de sujétion dite « indemnité de feu », accordée en raison de la nature particulière de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, à l'instar de ce qui est pratiqué pour la police, et prévu pour la gendarmerie.

Sécurité sociale (personnel).

26674. — 31 janvier 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des salaires des employés de la sécurité sociale en 1982. En effet, en décembre 1982, l'augmentation accordée à ces personnels s'élève seulement à 4,5 p. 100, ce qui est loin de correspondre à l'augmentation du coût de la vie pour l'année de référence. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les négociations en cours aboutissent à des propositions salariales satisfaisantes pour éviter une perte du pouvoir d'achat en 1982, et, quelles mesures sont prévues pour 1983 en matière d'évolution des salaires.

Justice (fonctionnement).

26675. — 31 janvier 1983. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la durée excessive des procédures judiciaires en cas d'accidents du travail. Il lui signale deux tragiques catastrophes intervenues, la première le 27 décembre 1974 à Lievin (62) 42 morts, la seconde le 30 septembre 1976 à Mericbach (57) 16 morts, qui n'ont pas encore trouvé de solution, la seconde étant depuis plus de 74 mois toujours à l'instruction. Il lui demande d'une part, s'il n'envisage pas de proposer rapidement des modifications de pratiques ou si nécessaire de la réglementation et de la législation pour que ces contentieux puissent être diligentés dans des délais moins inconvenants, afin que les responsabilités soient déterminées avec toute la célérité nécessaire et que les réparations ne soient pas chimériques. Il lui demande par ailleurs, s'il n'envisage pas d'accorder le bénéfice de l'aide judiciaire de plein droit aux organisations syndicales qui très souvent doivent supporter les frais de procédures longues et coûteuses pour faire apparaître la vérité.

Banques et établissements financiers (crédit).

26676. — 31 janvier 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du crédit-bail (leasing). Certaines entreprises artisanales sont amenées à louer des véhicules professionnels ou des matériels avec des paiements échelonnés, notamment en matière de travaux publics. Il apparaît que les clauses contenues dans certains contrats de location présentent un caractère abusif, notamment dans une période de conjoncture économique difficile. Des clauses dites résolutoires ou des clauses pénales insérées dans les contrats de crédit-bail, obligent l'acquéreur, en cas de difficultés de paiement, à restituer le matériel tout en se voyant contraint de payer les échéances restantes comme s'il était encore en possession dudit matériel. Il s'y ajoute des pénalités diverses telles que l'intérêt et les frais de reprise et les frais de recouvrement. Le matériel étant repris par le bailleur, ce dernier en dispose à son gré soit en le revendant, soit en le relouant. Les rédacteurs de ces clauses s'abstiennent souvent de préciser que le montant du prix de revente ou de la nouvelle location devra être pris en compte dans les sommes restant dues par l'acquéreur. D'autre part, la société de location restant juridiquement propriétaire du matériel a procédé à des amortissements d'ordre fiscal et continue naturellement en dépit de la résolution du contrat, d'y procéder de sorte que le préjudice des sociétés de location est nul. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner un peu plus de souplesse et de justice à ce moyen de développement des entreprises.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

26677. — 31 janvier 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des anciennes écoles techniques des H.B.N.P.C. intégrées à l'éducation nationale. Par décret du 5 octobre 1972, ces enseignants ont été reclassés au sein de l'éducation nationale, avec prise en compte de l'ancienneté effectuée dans les écoles ménagères puis techniques des H.B.N.P.C. Cependant, leur situation vis à vis des retraites n'est pas encore régularisée. Il en résulte que les personnes qui, à l'âge de soixante ans, ne totalisent pas quinze années de services dans la fonction publique, ne pourront bénéficier d'une pension de retraite de l'éducation nationale, l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permettant pas la validation des services effectués en dehors de la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème.

Postes : ministère (personnel).

26678. — 31 janvier 1983. — **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P. T. T. Exerçant dans les bureaux ruraux, ils assurent à la fois la distribution du courrier et la tenue du guichet prouvant ainsi leurs compétences et leur sens des responsabilités. Or les receveurs distributeurs ne sont classés que dans le corps des agents d'exploitation (catégorie C de la fonction publique). Il semble logique que, compte tenu du niveau de la fonction exercée, ces personnels soient reclassés dans la catégorie B de la fonction publique avec reconnaissance de la qualité de comptable public. Par question écrite n° 2119 du 12 octobre 1981 il avait soumis ce problème à M. le ministre des P.T.T. qui avait alors fait part des efforts de l'Administration pour prendre en compte cette proposition. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre favorablement à cette catégorie de personnel.

Education physique et sportive (personnel).

26679. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes quant au nombre de postes disponibles pour les élèves professeurs adjoints en éducation physique (en vue du concours national de juin 1983). Il lui demande s'il est envisageable de pourvoir les déficits horaires les plus graves dans les collèges et L. E. P., par la création d'un certain nombre de postes d'enseignants.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

26680. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les épargnants qui retirent dans une quinzaine tout ou partie des sommes versées à leur propre compte dans cette même quinzaine doivent, en fait, régler des intérêts négatifs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de la politique gouvernementale qui entend promouvoir une épargne librement consentie, il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur qui pénalise les petits épargnants qui peuvent avoir à effectuer des retraits indispensables.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

26681. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'application de la loi d'orientation du 30 janvier 1975. Aux termes de cette dernière, les établissements médico-pédagogiques relèvent de la compétence de la Commission départementale de l'éducation spécialisée dont les décisions d'orientation et de prise en charge doivent, en principe, s'imposer aux organismes payeurs. Or, un problème se retrouve de plus en plus fréquemment : les médecins conseils des Caisses primaires estimant qu'aucune indication médicale ne justifie le placement, saisissent la Commission d'invalidité qui infirme alors la décision de la Commission départementale d'éducation spécialisée. Cette situation est pour le moins paradoxale. En effet, dans l'impasse la seule possibilité est alors de rendre l'enfant à la famille avec tout ce que cela peut comporter d'inconvénients. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin que les décisions de la C. D. E. S., elle-même composée de médecins représentant la sécurité sociale et de médecins psychiatres, s'imposent aux organismes payeurs et qu'il ne soit plus possible aux Caisses primaires de recourir à la Commission d'invalidité pour infirmer les décisions de la C. D. E. S.

Départements (finances locales).

26682. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire 81-16 du 8 mai 1981, visant à expliciter les modalités de calcul du Fonds de compensation pour la T. V. A. au titre de 1981. Le chapitre 3-1 précise que rentrent dans l'assiette du Fonds, les dépenses relatives aux accessoires de l'équipement, dont notamment les frais d'étude et de recherche, qui sont virés du compte 132 au compte 21 ou 23, lorsque la décision de réaliser les travaux correspondants, a été prise. Cependant la prise en compte de ces éléments pour le calcul de la dotation devant revenir au département, n'est pas sans poser quelques problèmes. En effet l'intégration des frais d'études à la valeur d'un investissement pour lequel ils ont été engagés, n'est perceptible, ni au compte de gestion de la collectivité, ni au compte administratif, car, ce n'est qu'au travers de la

comptabilité patrimoniale que les valeurs des équipements incorporant toutes les dépenses investies pour leur réalisation, peuvent être recensées. Il s'agit en fait, d'opérations internes exécutées au moyen de certificats administratifs. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces difficultés d'application, quelles mesures il entend prendre afin de permettre la prise en compte des frais d'études.

Prestations familiales (cotisations).

26683. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 1974. Ce texte prévoit dans son article 8 que la cotisation d'allocations familiales qui doit être versée à l'U. R. S. A. F. F., cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activité. Cependant, si la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, l'employeur ou travailleur indépendant est redevable d'une cotisation à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise de son activité. Une telle disposition entraîne quelques discriminations dès l'instant, où une personne reprenant son activité en fin de trimestre, se voit néanmoins redevable d'une cotisation à compter du début de celui-ci. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, par souci de justice, de prendre en compte non pas le trimestre dans lequel se situe la date de reprise d'activité, mais plutôt le mois. Le texte prévoit en outre que la cotisation à l'U. R. S. A. F. F. suite à la reprise d'activité est calculée sur la base de la dernière année civile complète d'activité. Cette méthode de calcul ne prend pas en compte les difficultés financières des personnes concernées, qui très souvent ont cessé leur activité suite à des problèmes de santé, et se sont reconverties dans des emplois bien moins rémunérateurs. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de modifier cette réglementation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

26684. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent dans les établissements pour assurer la continuité du service quand des enseignants sont chargés d'accompagner des groupes d'élèves, notamment dans le cadre des échanges avec l'étranger. En effet, le remplacement des professeurs est rarement fait dans des conditions satisfaisantes, ce qui pénalise chaque fois les élèves qui ne participent pas aux échanges. Cependant, il ne saurait être question en la matière de remettre en cause le principe de ces voyages, compte tenu de l'intérêt certain qu'ils présentent pour les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux rectorats de nommer des auxiliaires en vue d'assurer le remplacement des professeurs en déplacement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26685. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation qui est faite aux masseurs-kinésithérapeutes. Ces personnels, recrutés par assimilation aux infirmiers spécialisés catégorie B, ne peuvent prétendre à aucun plan de carrière dans leur profession. En effet, il n'existe aucune possibilité promotionnelle pour les praticiens exerçant en milieu hospitalier. De plus, les kinésithérapeutes moniteurs cadres, ayant une formation pédagogique leur permettant d'assurer l'encadrement des jeunes étudiants, ne voient leurs fonctions reconnues par aucun statut dans les hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de la réforme hospitalière pour permettre une meilleure organisation de cette profession.

Travail (contrats de travail).

26686. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si, à l'occasion de la réforme des modalités de rupture du contrat de travail qu'il a annoncé lors des débats parlementaires sur les droits des travailleurs, il n'envisage pas de modifier la réglementation concernant la rupture du contrat du fait du départ au service national en la remplaçant par la suspension du contrat de travail.

Justice : ministère (personnel).

26687. — 31 janvier 1983. — **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des juges d'instance. Il lui demande si, dans la ligne suivie par sa circulaire du 21 décembre 1981, il a l'intention de rétablir les fonctions de juge d'instance supprimées par le

décret n° 81-500 du 12 mai 1981. En effet, certains présidents du tribunal de grande instance continuent à considérer les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance comme placés directement sous leur autorité, à les soumettre à un contrôle permanent en vertu de l'article R 311-38 deuxième alinéa du code d'organisation judiciaire et à exiger d'eux d'une manière systématique et non accidentelle leur concours, à leurs collègues du tribunal de grande instance ou d'un tribunal d'instance voisin, au risque de compromettre le fonctionnement de la juridiction dont ils ont la responsabilité. Au moment où le législateur s'attache à rapprocher l'Administration des citoyens, il serait souhaitable qu'un effort particulier soit entrepris pour atténuer ce qu'une telle pratique a d'excessif et que le juge d'instance puisse exercer ses fonctions dans toute leur plénitude.

Enseignement (manuels et fournitures).

26688. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les suites qui ont été réservées à l'avis de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales n° 471, dont le rapporteur soulignait qu'« assurée par la Nation, la gratuité devait être totale et non théorique ».

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : ministère de l'agriculture).*

26689. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre la Direction départementale de l'agriculture de la Guyane pour assurer sa mission de service public dans le département. Il estime urgent de renforcer l'effectif en personnel de cette direction en y affectant vingt-et-un T. R. et deux dessinateurs. Il lui demande si elle envisage d'affecter de nouveaux postes, pour l'exercice 1983, à la D. D. A. de Guyane.

Assurance invalidité décès (capital décès).

26690. — 31 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution du capital décès. Il lui cite le cas d'une veuve dont le mari était titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Cette personne n'a pu obtenir le versement du capital décès qui était accordé auparavant dans cette situation. Il lui demande pour quelle raison le bénéfice du capital décès a été supprimé dans ce cas, et s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir cet avantage en faveur des veuves aux ressources modestes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26691. — 31 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **Mme le ministre de la consommation** sur la définition du crédit gratuit, formule employée par un certain nombre de firmes commerciales à des fins publicitaires. Il lui signale le cas d'une personne qui a procédé à l'acquisition d'un meuble payable soit au comptant 3 500 francs, soit en dix mensualités de 350 francs. Cet acheteur ayant opté pour le paiement à crédit s'est aperçu, au travers des formalités qu'il eut à accomplir, qu'il s'engageait à rembourser une somme en capital, d'un montant non précisé sur le bon d'achat, et d'intérêts au taux de 16,7 p. 100 (taux effectif global). Cette personne a compris que si elle avait opté pour le règlement comptant, elle aurait ainsi, sans en avoir été informée, versé au vendeur la valeur d'intérêts pour une somme qu'elle n'aurait pas empruntée. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour contraindre les firmes commerciales à informer complètement et véritablement la clientèle sur les conditions réelles de crédit qui sont consenties.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne).

26692. — 31 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'information télévisée en langue bretonne. Il lui fait part de sa satisfaction à la suite de la création récente d'un magazine hebdomadaire d'information en langue bretonne (« An tadh lagad ») diffusé sur F. R. 3 le vendredi à 19 h 40. Cette initiative a été accueillie avec intérêt par de nombreux bretonnants qui souhaitent que cette émission devienne rapidement quotidienne. Constatant que les « actualités régionales » sont diffusées chaque jour en langue française sur les trois chaînes, il lui demande s'il ne serait pas possible de présenter régulièrement ces journaux sur l'une des trois chaînes, en langue bretonne.

Divorce (droit de garde et de visite).

26693. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité qu'ont récemment illustrée les mouvements de grève de la faim déclenchés par des pères divorcés, de préciser la législation relative à la garde de l'enfant dans le cadre d'une procédure de divorce mise en œuvre par ses parents. Malgré les assouplissements louables apportés par la loi de 1975, le vécu quotidien des jugements rendus par les autorités judiciaires, même dans le cas de solutions conventionnelles, ignore la neutralité du législateur, en confiant le plus souvent la garde de l'enfant à la mère. Une telle pratique ne tient pas compte de l'évolution de la société contemporaine où les rôles respectifs de la femme et de l'homme évoluent tant dans la vie privée que dans la vie publique. Elle ne tient pas compte non plus du climat nouveau dans lequel s'effectuent les séparations par consentement mutuel permettant le maintien de relations non conflictuelles entre les parents après le divorce. La sauvegarde des intérêts de l'enfant doit s'inscrire dans ce cadre. Il convient désormais d'aller plus loin que la seule garantie, voire l'extension, des conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, pour introduire dans notre droit la notion de garde conjointe, moyen privilégié de permettre aux parents de continuer à remplir ensemble et sur un pied d'égalité, leurs responsabilités parentales dans le seul objectif de la protection de l'éducation et de la vie affective de l'enfant. Il lui demande, en conséquence, de remettre en chantier la procédure de modification législative des articles du code civil ayant trait à la garde des enfants de parents divorcés.

Baux (baux d'habitation).

26694. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'interprétation de l'une des dispositions du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En effet, aux termes de cet article, « le refus du bailleur de renouveler le contrat de location doit être fondé soit sur sa décision de reprendre ou de vendre le logement dans les conditions prévues par la présente loi, soit sur un motif légitime et sérieux ». En conséquence, il lui demande si le fait pour le bailleur exerçant la profession de médecin de vouloir reprendre le logement loué pour en faire son cabinet médical peut être considéré comme un motif légitime et sérieux.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensionnés).*

26695. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode de paiement des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, seuls les fonctionnaires de l'Etat subissent le régime de la trimestrialisation alors qu'une disposition réglementaire datant de 1975 avait décidé la mensualisation de toutes les pensions de retraite. Or, à ce jour, seuls 71 départements ont été mensualisés. Ainsi, au rythme annuel de 150 000 à 200 000 bénéficiaires, certaines études affirment qu'il faudrait attendre environ 7 ans avant que la totalité des départements français ne soit mensualisée. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre, à court terme, la mensualisation des pensions pour tous les ressortissants du code des pensions de France restant à mensualiser.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

26696. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de la pré-retraite d'agents de service auxiliaires travaillant à temps partiel dans les collectivités locales. En effet, de nombreuses petites communes sont dans l'obligation d'employer des femmes de service auxiliaires à temps partiel, qui sont en outre affiliées au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C., organisme couvrant les retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Or, l'I. R. C. A. N. T. E. C. refuse le paiement de la retraite complémentaire lorsque ces agents auxiliaires à temps partiel demandent leur départ en pré-retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, l'I. R. C. A. N. T. E. C. a fait connaître que le bénéfice de la pension complémentaire ne peut être accordé qu'à partir de soixante ans et que la mise en paiement de la pension ne peut s'effectuer qu'à soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande d'indiquer les possibilités offertes afin de faire bénéficier ces agents du même régime que les titulaires.

Enseignement secondaire (personnel).

26697. — 31 janvier 1983. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères d'attribution des postes de documentalistes. La circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979 a permis l'intégration d'enseignants titulaires de discipline, en documentation. Ce mouvement a empêché l'accès à la titularisation de documentalistes auxiliaires, alors qu'ils exercent ce métier depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application de la circulaire d'octobre 1979 n'aille pas à l'encontre des maîtres auxiliaires documentalistes.

Conflits du travail (procédures de règlement).

26698. — 31 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes posés par l'interprétation de l'article L. 122-28 de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs de travail, qui énumère les informations que l'employeur doit remettre aux délégations syndicales et qui doivent permettre une analyse comparée de la situation des hommes et des femmes « en ce qui concerne les emplois et les qualifications, les salaires payés... ». Il lui demande de préciser ce qu'on entend par « emplois et qualifications », s'il s'agit des coefficients ou de chacune des qualifications prévues à la convention collective. Il lui demande également quelles informations donner par emploi et qualification, et sur quels critères se fonder pour déterminer la nature des informations à donner.

Enseignement secondaire (programmes : Yvelines).

26699. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Germon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures régionales laissait espérer que la demande, déjà ancienne, de mise en œuvre de l'enseignement de certaines langues régionales dans des établissements de l'enseignement public allait pouvoir être développée. Mais, alors qu'au cours de l'année scolaire 1981-1982 l'enseignement du breton a été dispensé, notamment aux lycées Fustel de Coulanges et Vilgénis de Massy à raison de quatre heures, les cours ont été, cette année, supprimés dans ces établissements ainsi que, plus généralement, dans l'Académie de Versailles. Il lui demande, en fonction de cet état de fait contraire aux intentions affirmées, s'il n'envisage pas de dégager des moyens permettant d'avancer progressivement dans la voie définie et souhaitée par des familles, des élèves et les organisations régionalistes concernées.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

26700. — 31 janvier 1983. — A l'heure où la presse fait état d'une nouvelle attribution de scanographes corps entier, **M. Joseph Gourmelon** rappelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la demande présentée par le Centre hospitalier régional de Brest. Compte tenu de l'activité importante du scanographe crânio-cérébral dont est actuellement doté le C. H. R., des besoins recensés et de l'éloignement des centres disposant de ces équipements, il lui demande s'il envisage de retenir Brest parmi les établissements devant bénéficier de cette attribution dès 1983.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

26701. — 31 janvier 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés soulevées par l'application de la réglementation de l'U. N. E. D. I. C. à certains salariés, candidats à la pré-retraite, dans le cadre des contrats de solidarité. En effet, l'U. N. E. D. I. C. exclut du champ d'application des contrats de solidarité, les militaires hors cadre, les fonctionnaires civils détachés et les fonctionnaires civils hors cadre affectés auprès des établissements publics et des entreprises nationales relevant du régime de l'assurance chômage. Si cette position paraît justifiée pour les militaires hors cadre et les fonctionnaires civils détachés, elle ne semble pas fondée lorsqu'elle vise les fonctionnaires civils hors cadre. En effet, ces derniers ne concourent plus à l'avancement dans leur administration d'origine qu'ils ne peuvent réintégrer en l'absence de postes vacants. De plus, ils ne relèvent ni d'un régime particulier de sécurité sociale ni du régime de retraite de la fonction publique. Il convient d'ajouter que les fonctionnaires civils hors cadre n'ont pas la possibilité pratique de bénéficier de la pré-retraite de la fonction publique (75 p. 100 du traitement

à cinquante-sept ans). La position de l'U. N. E. D. I. C. prive en fait les fonctionnaires civils hors cadre de toute possibilité pratique de bénéficier d'un régime de pré-retraite, qu'il s'agisse de celui réservé aux salariés des secteurs privé et semi-public ou de celui de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26702. — 31 janvier 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur quel qu'en soit l'échelon. Les circulaires du 28 avril 1982 et du 24 août 1982 (n° 82-180 et 82-354) n'autorisent plus ce cumul. Cette disposition touche une catégorie de personnel peu favorisé et il n'a pas été proposé de postes à temps plein à tous les maîtres d'internat et surveillants d'externat pénalisés par ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

26703. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Løring** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle. Dans le projet préparé par l'ancien gouvernement, il avait été prévu la suppression de cet enseignement. La rééducation faisant l'objet d'un diplôme d'études spéciales complémentaires (D. E. S. C.) d'une durée d'un an, accessible aux internes ayant déjà obtenu un diplôme d'études spéciales (D. E. S.), ce projet avait été finalement abandonné sous la pression des spécialistes et des handicapés. Alors que la réforme du troisième cycle des études médicales vient d'être adoptée par le parlement, il est très important que cette spécialité continue à avoir sa place à part entière sous la forme d'un D. E. S. Sur le plan européen, sept pays : l'Espagne, l'Italie, la Belgique, la Suède, la Norvège, le Danemark et la Grèce ont un enseignement semblable à celui de la France : enseignement pluridisciplinaire, d'une durée de trois ou quatre ans (Grèce) succédant au cursus normal des études médicales. La mise en D. E. S. C. nuirait à une bonne formation en fragmentant celle-ci et aboutirait à brève échéance à la disparition d'une spécialité dont l'entité autour des problèmes pluridisciplinaires posés par le handicapé n'est plus à démontrer, et dont le rôle de coordination des efforts de traitement et de recherche est essentiel. La suppression du D. E. S. de rééducation et réadaptation fonctionnelle aurait pour autre conséquence de ne plus l'intégrer à l'enseignement du deuxième cycle, alors que des notions de base se révèlent de plus en plus nécessaires pour une prescription plus précise, plus économique et pour une meilleure prévention. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la rééducation et la réadaptation fonctionnelle soient enseignées en troisième cycle des études médicales sous la forme d'un D. E. S.

Transports fluviaux (voies navigables).

26704. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Løring** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la poursuite et l'achèvement de la modernisation du canal du Midi. Dans la partie ouest, sur le canal latéral à la Garonne, une première phase de travaux de modernisation exécutée au cours du VI^e Plan, a permis l'utilisation des automoteurs de type Freycinet entre Bordeaux et Toulouse ; la capacité de transport pour ces péniches de 38,50 mètres de long est ainsi passée de 160 à 240 tonnes avec un enfoncement limité à 1,80 mètre. Cette modernisation s'est poursuivie pendant le plan triennal, 1977-1978-1979, sur les sections suivantes du canal du Midi : Toulouse-Baziège (28 kilomètres), Béziers-Étang de Thau (32 kilomètres), jonction Sallèles d'Aude-embranchement de Port-la-Nouvelle (31 kilomètres). La section Baziège-Villefranche qui était initialement comprise dans le plan triennal a été différée au profit de l'écluse de Fonserannes, près de Béziers-Argens longue de 54 kilomètres, ainsi que la liaison intérieure Sète-Port-la-Nouvelle. Les travaux de doublement de l'écluse octuple de Fonserannes par une pente d'eau ont débuté en mars 1982 et l'ouvrage sera mis en service en fin 1983. La poursuite de cette modernisation permettra le passage de bateaux de 38,50 mètres d'un port de 350 tonnes ; ceci apparaît comme essentiel puisque la circulation des produits agricoles, industriels et agro-alimentaires sera ainsi favorisée. De plus, la flotte du type « Freycinet » pourra par ce biais trouver de nouveaux débouchés. Il s'agit par ces divers travaux de rénovation : 1° d'enrayer la disparition des compagnies de navigation, ainsi que l'endettement de l'artisanat batelier ; 2° de redonner confiance à la batellerie et par voie de conséquence d'inciter les jeunes à se diriger vers cette profession ; 3° de réparer le préjudice subi par les agriculteurs du sud-ouest qui ont dû, à cause de l'amenuisement de la flotte, faire appel à des transporteurs plus faibles mais aussi plus onéreux. Le

canal du Midi peut devenir un moyen de déconcentration urbaine car c'est un lieu propice à l'industrialisation. C'est de plus d'un intérêt inter-régional, national et européen par sa jonction à l'axe mer du Nord-Méditerranée. La navigation commerciale qu'il pourra améliorer considérablement n'altère en rien la navigation de plaisance qu'on lui connaît actuellement, ces 2 formes de navigation étant étroitement solidaires. A la fin de 1983, restera à moderniser le canal du Midi dans la section longue de 124 kilomètres comprise entre Argens (à l'est de Carcassonne) et Baziège (Haute-Garonne). En conséquence, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour cette réalisation.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

26705. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises pour arriver à un équilibre de trésorerie alors qu'elles doivent payer leurs factures fournisseurs à 30 jours et que leurs clients ne les règlent qu'à 60 jours, 90 jours, voire 120 jours. Cet équilibre était assuré, la plupart du temps, soit par l'escompte des traites ou billets à ordre, ce qui entraîne des frais financiers supplémentaires, soit par un découvert autorisé, le plus souvent à l'amiable. Depuis quelque temps, le durcissement des banques met ces petites entreprises dans une situation très critique. Elles se voient refuser le découvert et interdites de chéquier, ce qui les conduit au dépôt de bilan alors que les carnets de commandes assurent la vie de l'entreprise pour plusieurs mois et que l'exploitation est bénéficiaire. C'est un problème grave qui contribue à détériorer la situation de l'emploi. Les banques nationalisées doivent assumer le rôle qui est le leur, de participation à l'effort national de lutte contre le chômage et de relance économique. Elles continuent encore aujourd'hui à pratiquer la même politique que par le passé. Il lui demande : 1° d'intervenir auprès des banques pour qu'elles assurent aux petites entreprises le soutien qui leur est dû; 2° s'il envisage de faire normaliser le délai de règlement des factures fournisseurs et clients, pour ces petites entreprises.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

26706. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises pour arriver à un équilibre de trésorerie alors qu'elles doivent payer leurs factures fournisseurs à 30 jours et que leurs clients ne les règlent qu'à 60 jours, 90 jours, voire 120 jours. Cet équilibre était assuré, la plupart du temps, soit par l'escompte des traites ou billets à ordre, ce qui entraîne des frais financiers supplémentaires, soit par un découvert autorisé, le plus souvent à l'amiable. Depuis quelque temps, le durcissement des banques met ces petites entreprises dans une situation très critique. Elles se voient refuser le découvert et interdites de chéquier, ce qui les conduit au dépôt de bilan alors que les carnets de commandes assurent la vie de l'entreprise pour plusieurs mois et que l'exploitation est bénéficiaire. C'est un problème grave qui contribue à détériorer la situation de l'emploi. Les banques nationalisées doivent assumer le rôle qui est le leur, de participation à l'effort national de lutte contre le chômage et de relance économique. Elles continuent encore aujourd'hui à pratiquer la même politique que par le passé. Il lui demande : 1° d'intervenir auprès des banques pour qu'elles assurent aux petites entreprises le soutien qui leur est dû; 2° s'il envisage de faire normaliser le délai de règlement des factures fournisseurs et clients, pour ces petites entreprises.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

26707. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises pour arriver à un équilibre de trésorerie alors qu'elles doivent payer leurs factures fournisseurs à 30 jours et que leurs clients ne les règlent qu'à 60 jours, 90 jours, voire 120 jours. Cet équilibre était assuré, la plupart du temps, soit par l'escompte des traites ou billets à ordre, ce qui entraîne des frais financiers supplémentaires, soit par un découvert autorisé, le plus souvent à l'amiable. Depuis quelque temps, le durcissement des banques met ces petites entreprises dans une situation très critique. Elles se voient refuser le découvert et interdites de chéquier, ce qui les conduit au dépôt de bilan alors que les carnets de commandes assurent la vie de l'entreprise pour plusieurs mois et que l'exploitation est bénéficiaire. C'est un problème grave qui contribue à détériorer la situation de l'emploi. Les banques nationalisées doivent assumer le rôle qui est le leur, de participation à l'effort national de lutte contre le chômage et de relance économique. Elles continuent encore aujourd'hui à pratiquer la même politique que par le passé. Il lui demande : 1° d'intervenir auprès des banques pour qu'elles assurent aux petites

entreprises le soutien qui leur est dû; 2° s'il envisage de faire normaliser le délai de règlement des factures fournisseurs et clients, pour ces petites entreprises.

Circulation routière (réglementation).

26708. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les restrictions apportées aux utilisateurs de gaz des pétroles liquéfiés. En effet, l'homologation par ses services du véhicule après transformation pour l'utilisation du gaz des pétroles liquéfiés, exclut tout système pouvant assurer l'alimentation mixte gaz/pétrole liquéfié et essence en exigeant la suppression de la pompe à essence ou du réservoir à essence. La possibilité d'une panne d'alimentation, bien que la couverture actuelle de la distribution de G. P. L. soit croissante, amène la plupart des usagers de G. P. L. à avoir recours à un système mixte qui les met en infraction avec la législation. La polyvalence des deux carburants (G. P. L./essence) existe par ailleurs, dans les pays voisins et est admise pour les étrangers transitant par la France. Le coût de la transformation, à la charge de l'utilisateur l'incite à utiliser au maximum le G. P. L. pour permettre l'amortissement rapide du coût de l'installation. D'autre part, le double approvisionnement ne serait pas systématique. Afin de développer ce type de carburant, en raison des économies d'énergie qu'il apporte et de sa moindre pollution, il lui demande s'il envisage de changer la législation afin de permettre l'utilisation mixte G. P. L./essence.

Circulation routière (réglementation).

26709. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les restrictions apportées aux utilisateurs de gaz des pétroles liquéfiés (G. P. L.). En effet, l'homologation par vos services du véhicule après transformation pour l'utilisation du G. P. L. exclut tout système pouvant assurer l'alimentation mixte G. P. L. et essence en exigeant la suppression de la pompe à essence ou du réservoir à essence. La possibilité d'une panne d'alimentation, bien que la couverture actuelle de la distribution de G. P. L. soit croissante, amène la plupart des usagers de G. P. L. à avoir recours à un système mixte qui les met en infraction avec la législation. La polyvalence des deux carburants (G. P. L./essence) existe par ailleurs, dans les pays voisins et est admise pour les étrangers transitant par la France. Le coût de la transformation, à la charge de l'utilisateur l'incite à utiliser au maximum le G. P. L. pour permettre l'amortissement rapide du coût de l'installation. D'autre part, le double approvisionnement ne serait pas systématique. Afin de développer ce type de carburant, en raison des économies d'énergie qu'il apporte et de sa moindre pollution, il lui demande s'il envisage de changer la législation afin de permettre l'utilisation mixte G. P. L./essence.

Impôts locaux (taxes foncières : Champagne-Ardenne).

26710. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs de Champagne. A la suite de successions, il existe de nombreuses petites parcelles non soumises à la taxe foncière, qui se sont trouvées abandonnées et dont on ignore le nom des propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de percevoir même pour les tous petits terrains une taxe foncière si minime soit-elle, qui permettrait d'identifier les propriétaires et faciliterait ainsi les opérations de remembrement.

Voirie (routes).

26711. — 31 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt que représenterait pour l'amélioration de la circulation, la réalisation d'un axe routier Calais-Bayonne. En effet, la nécessité d'une liaison Nord-Sud s'avère indispensable pour éviter un étranglement de la circulation au niveau de la région parisienne. La réalisation d'un tel projet aurait non seulement des conséquences sur le fonctionnement des transports mais aurait également un effet de développement des régions de l'Ouest. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour la concrétisation de ce projet.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

26712. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser les conditions dans lesquelles

une personne, réunissant par ailleurs les autres conditions d'entrée dans la fonction publique, peut se porter candidate à un concours de recrutement de fonctionnaire alors qu'atteinte d'un cancer elle a été opérée avec succès plusieurs années auparavant. Une prompt réponse l'obligerait.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26713. — 31 janvier 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un problème concernant l'âge de l'admission à la retraite des fonctionnaires. Un fonctionnaire justifiant de quinze années d'exercice dans un corps classé « service actif » peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, un fonctionnaire ayant exercé pendant par exemple quatorze ans dans un tel corps n'en tire nul avantage. La situation paraît plus équitable dans le secteur nationalisé. Ainsi, à E. D. F., trois années effectuées dans un corps actif procurent le bénéfice d'une année d'avancement de l'âge de la retraite, dans une limite de cinq ans. Il lui demande en conséquence si une solution identique ne pourrait être retenue pour les fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26714. — 31 janvier 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un problème concernant le décompte des années classées « service actif » pour les fonctionnaires. Le service national obligatoire n'étant pas classé « service actif », les fonctionnaires qui, pour des motifs divers, se trouvent soustraits à cette obligation, en retirent un net avantage par rapport à leurs collègues. Il lui demande en conséquence si le temps passé sous les drapeaux ne pourrait être considéré comme « service actif ».

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

26715. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les inconvénients résultant du mécanisme actuel de versement de la taxe d'apprentissage. Le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser pour s'acquitter du versement de la taxe engendre des disparités dans la ventilation des sommes collectées au détriment de l'enseignement technologique public, notamment. Il serait souhaitable de centraliser la collecte des fonds pour en assurer une meilleure répartition; celle-ci devrait être fonction du nombre d'élèves et de la spécificité de l'établissement bénéficiaire. Il lui demande en conséquence si ces suggestions s'inscrivent dans les intentions du gouvernement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

26716. — 31 janvier 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes ayant effectué leurs études d'infirmières sans avoir obtenu le diplôme et qui ont travaillé ensuite au titre d'aide-soignantes pendant une dizaine d'années. Lorsque ces personnes souhaitent exercer une activité d'infirmières, il leur est proposé de refaire les études déjà effectuées sans tenir aucun compte de leur expérience professionnelle. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions particulières — passerelles ou équivalences — facilitant à ces personnes l'accès à la profession d'infirmière, compte tenu de la formation initiale et de l'expérience professionnelle qu'elles ont acquises.

Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône).

26717. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le caractère toujours contraignant des procédures administratives liées à l'exportation. Celles-ci constituent un handicap certain pour les entreprises, et cela plus particulièrement pour celles qui commercent avec des pays où la concurrence étrangère est très âpre. Tel est le cas des « moteurs Baudouin » implantés à Marseille, qui rencontrent bien des difficultés inhérentes aux exigences des diverses dispositions et réglementations en vigueur. Celles-ci s'ajoutant aux conséquences d'une crise économique qui a fortement dégradé le marché mondial de moteurs marins, et affecté très gravement les « moteurs Baudouin » qui n'ont cessé durant ces dernières années de réduire

leurs effectifs, il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible de compléter les multiples aides et encouragements mis en place par le gouvernement par une simplification des démarches précitées.

Etat civil (noms et prénoms).

26718. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre chargé de la famille** sur l'évolution des mentalités qui incite les couples à porter de plus en plus fréquemment un nom double, composé de celui de la femme et de celui du mari... Il y a en cela une forme nouvelle de l'affirmation d'un besoin d'identité, dont l'expression est parfaitement admise par notre société. Aussi serait-il normal de permettre aux parents, mariés ou non, de faire usage de cette même liberté pour leurs enfants, légitimes ou naturels. Or en l'état actuel d'une législation devenue en ce domaine anachronique, cette dernière faculté n'est pas autorisée. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'inviter le gouvernement à soumettre prochainement au parlement un projet de loi permettant aux parents de transmettre à leurs enfants le nom de leur choix, celui de la mère ou du père, ou les deux.

Sports (politique du sport).

26719. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'essor de certaines disciplines sportives, et l'engouement que celles-ci connaissent auprès d'un large public, pour leur suivi et pratique. S'il convient de se féliciter de cette faveur, celle-ci toutefois, s'avère étroitement liée à l'emprise commerciale, qui la suscite ou la récupère, et dont le « sponsoring » constitue l'une des formes d'expression. Or si le « sponsoring » a des aspects très positifs, il n'engendre pas moins des effets pervers. Ainsi un écart tend à s'établir entre les sports commerciaux et ceux qui le sont moins, et sont menacés de disparition progressive. Or ces derniers concernent en règle générale des disciplines très classiques comme la lutte par exemple, et dont la pratique de surcroît ne nécessite le plus souvent qu'un minimum de moyens. En outre il est paradoxal d'observer que nombre de disciplines permettent au secteur privé de retirer des profits importants, voire occultes (Caisses noires), tandis que le versement de fonds publics s'avère indispensable à leur suivie. Du soutien promotionnel à l'exploitation la marge est étroite. Aussi les pouvoirs publics ont-ils le devoir d'être vigilants pour sauvegarder l'éthique sportive. En conséquence il lui demande, s'il ne lui paraît pas possible de définir, en liaison avec **M. le ministre délégué chargé du budget**, un code de bonne conduite, au respect duquel seraient également tenus les intervenants économiques dans le monde du sport.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

26720. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de loi d'orientation. Le texte du projet de la future loi relative aux enseignements supérieurs, prévoit que la mise en œuvre, y compris l'adaptation des actuels statuts des établissements, sera dévolue aux Conseils en place. Aussi, il lui demande s'il n'a pas lieu de craindre que ces derniers se comportent comme des freins, à la différence de Conseils de type constituants, élus au collège unique pour les enseignants, et exclusivement chargés de la mise en œuvre de la loi nouvelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

26721. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que les propositions relatives à la gestion des établissements d'enseignement supérieur, contenues dans le projet de la future loi, seront bien susceptibles de corriger les effets néfastes des dispositions légales qui régissent présentement cette question.

Boissons et alcools (alcools).

26722. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les mesures discriminatoires qui frappent le cognac au Danemark. En effet, la fiscalité de ce pays comporte 2 éléments : 1° l'un spécifique qui taxe la quantité d'alcool pur; 2° l'autre *ad valorem* qui pénalise les produits de qualité importés au bénéfice des aquavits locaux. C'est ainsi qu'un cognac de qualité courante supporte une charge de 78,78 C. D. contre 58,62 C. D. seulement pour l'aquavit ce qui équivaut à une différence de 16 francs en

faveur du produit national. Ceci explique la stagnation des ventes de cognac sur le marché danois entre 3 500 et 4 000 hectolitres d'alcool pur. Compte tenu : 1° que la seule fiscalité équitable est celle qui porte sur les volumes d'alcool pur; 2° que la Commission des Communautés européennes pourtant saisie ne semble pas prendre la situation au sérieux. En conséquence, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin d'obtenir le respect du jugement du 27 février 1980 de la Cour de Luxembourg condamnant toute mesure discriminatoire, le seul impôt légal sur la valeur étant la T.V.A.

Prostitution (lutte et prévention).

26723. — 31 janvier 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prostitution. La France a pris dans ce domaine des engagements sur le plan national et international. Mais, loin de diminuer le nombre des personnes prostituées va en augmentant. La prostitution atteint une population de plus en plus jeune. Il faut également insister sur le fait que les pratiques néo-réglementaristes ont toujours en cours et vont en se généralisant. Seuls sept départements disposent d'un service social spécialisé pour la prévention de la prostitution et la réinsertion des personnes. En conséquence, il lui demande quelle est la politique actuelle du gouvernement afin de permettre la concrétisation des engagements de la France dans la voie abolitionniste, et quels moyens précis compte-t-il mettre en œuvre à court et moyen terme pour lutter efficacement contre le proxénétisme, favoriser la prévention de la prostitution et la réinsertion des personnes prostituées.

Eau et assainissement (tarifs).

26724. — 31 janvier 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modalités d'application du décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 relatif au régime nouveau de la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution. Bien que ce texte ait essentiellement pour objet de permettre la modulation du taux de redevance « par un coefficient tenant compte des sujétions de collecte des effluents » il aurait pour conséquence pratique selon certaines consignes ministérielles de limiter l'accroissement des redevances à 4 p. 100 pour 1983. Dans de telles conditions, les Agences de bassin qui, dans le passé, pouvaient participer jusqu'à 30 p. 100 au financement des travaux d'assainissement des communes, vont devoir non seulement limiter leur participation aux opérations de station d'épuration, mais parfois elles vont devoir supprimer leur aide aux travaux des réseaux. Or, c'est précisément la réalisation du collecteur de ces réseaux d'assainissement qui est la plus onéreuse pour la plupart des communes, et les collectivités locales avaient obtenu dans le passé le principe d'une aide de ces Agences à la construction de ces collecteurs. Dans l'actuelle préparation de leur budget, et en raison de la limitation de ces redevances, les Comités de bassin devront abandonner ou limiter leur aide à de tels financements. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui serait possible d'accorder une certaine liberté dans la détermination du taux de redevance en fonction des nécessités du budget des Agences de bassin.

Chômage : indemnisation (cotisations).

26725. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nouveau procédé de calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la loi 82-934 du 4 novembre 1982. Jusqu'à présent, toutes les cotisations salariales étaient calculées sur le traitement brut de base. Mais cette nouvelle cotisation est calculée sur le salaire net imposable. Il en résulte des difficultés pour le traitement informatique des salaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (cotisations).

26726. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la loi 82-934 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emplois. Cette contribution exceptionnelle se calcule sur la rémunération nette totale et donc sur le supplément familial. Ainsi, plus le fonctionnaire a d'enfants, plus son traitement est amputé, mesuré qui ne cadre pas avec les objectifs du supplément familial. Il lui demande pourquoi le calcul de cette contribution inclut les revenus liés à la situation familiale des fonctionnaires.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

26727. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits aux prestations familiales pour les jeunes de seize à dix-huit ans, effectuant des stages d'insertion professionnelle. Il lui demande de lui préciser le régime qui leur est applicable.

Agriculture (revenu agricole).

26728. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le niveau des revenus agricoles français. En effet, les majorations des prix agricoles prévues par la Commission européenne porteront sur l'augmentation moyenne des prix agricoles français à environ 7 p. 100. Cette hausse apparaît insuffisante pour compenser la croissance des coûts de production qui ont atteint 11,5 p. 100 cette année. Les prix proposés à Bruxelles ne permettent pas, par ailleurs, de réduire suffisamment les montants compensatoires; ainsi, en R.F.A., ces montants s'avèrent être en pratique des subventions à l'exportation et des taxes à l'importation, tandis que les montants compensatoires français jouent un rôle exactement inverse. Il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre pour sauvegarder le revenu des agriculteurs français.

Logement (amélioration de l'habitat).

26729. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en place d'opérations programmées à l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), conformément à la circulaire n° 82-01 du 7 janvier 1982. Il semblerait que l'entreprise de telles opérations ne soit désormais possible que dans des zones où on assiste à un processus de paupérisation et de dégradation sociale, accentué par un état de régression économique. Ainsi, les zones ou quartiers qui souffrent d'un simple inconfort de l'habitat social ne pourraient plus bénéficier des avantages liés aux O.P.A.H. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les critères de sélection des O.P.A.H., afin de préserver le patrimoine existant.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

26730. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des agences d'urbanisme dont les budgets de fonctionnement régresseront en 1983. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage d'intervenir, en vue d'aider ces organismes à améliorer leurs situations financières.

Logement (H. L. M.).

26731. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement préoccupante des offices et sociétés de H. L. M. En 1982, les loyers ont été bloqués et les hausses de loyer pour 1983 devaient se situer autour de 8 p. 100. Dans ces conditions, ces organismes auront de grosses difficultés à équilibrer leur budget. Il lui demande de lui indiquer les modalités selon lesquelles le gouvernement envisage d'accorder son aide à ces organismes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

26732. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles sont les raisons qui motivent la suppression discrète le 31 décembre 1982 de la prime à l'installation d'entreprise artisanale qui permettait à certains demandeurs de créer leur propre entreprise et qui — semble-t-il — connaissait un certain succès. Il exprime son regret que la nouvelle prime de 10 000 francs annoncée en remplacement à plusieurs reprises par ses soins n'ait pas vu le jour aussitôt. En attendant la mise en place de celle-ci, le futur créateur d'entreprise artisanale ne bénéficie plus aujourd'hui d'aucune aide de l'Etat, ni pour son installation, ni pour la création d'emplois. Il fait part de son inquiétude sur la substitution dans les charges des collectivités locales des responsabilités de l'Etat, le futur créateur se tournant alors vers les départements et régions.

Boissons et alcools (alcools).

26733. — 31 janvier 1983. — **M. François Grassemeier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le droit de distillation en franchise des exploitants agricoles ayant servi en Algérie lors de la campagne de 1959-1960 et qui ne sont pas assimilés aux bouilleurs de cru. En effet, les intéressés auraient dû être reconnus comme chef d'exploitation agricole à titre principal dans l'année qui a suivi leur libération. Des dispositions spéciales avaient été prises à ce sujet et annoncées par le gouvernement de l'époque. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une application souple des dispositions légales d'exception en faveur des exploitants agricoles appelés sous les drapeaux en 1959-1960 au regard du droit de distillation en franchise.

Justice (conciliateurs).

26734. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Peyrefitte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'on peut légitimement induire de la décision prise de ne pas approvisionner pour l'exercice 1983 les lignes budgétaires qui intéressent l'activité des conciliateurs, que des mesures les concernant sont en préparation au sein de la Chancellerie. Si cela se révèle exact, il lui demande de bien vouloir rendre publiques les intentions que forme le gouvernement à l'égard de l'institution des conciliateurs et quant au sort des conciliateurs, dont beaucoup exercent leurs fonctions depuis plusieurs années déjà, avec dévouement et distinction.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

26735. — 31 janvier 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a eu l'occasion d'appeler l'attention d'un de ses prédécesseurs sur la situation d'un petit nombre d'assurés sociaux qui subissent un préjudice certain du fait de l'application, pour le calcul de leur retraite, des dispositions de l'article 75 du décret du 29 décembre 1945 modifié. Aux termes de celles-ci, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est en effet le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Or, certains assurés sociaux peuvent se prévaloir d'une situation meilleure sur le plan professionnel avant cette date. Le fait d'ignorer cette possibilité lèse manifestement les intéressés et s'inscrit en faux contre l'esprit des dispositions ayant eu justement pour but de donner comme base à la retraite les années les plus avantageuses en ce qui concerne les revenus professionnels. La réponse apportée à la question n° 44-230 du 23 mars 1981 (publiée au *Journal officiel* n° 21 du 22 mai 1981) ne peut être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où elle ne prend pas en compte cette réalité, pour un petit nombre certes, mais qui ne peuvent se satisfaire des arguments présentés. Devant les difficultés d'ordre technique auxquelles la réponse précitée fait référence, il pourrait être envisagé d'accorder aux assurés concernés une retraite d'un montant égal à celui d'une retraite issue d'un salaire correspondant au S. M. I. C. Cette solution paraît être dans le domaine du raisonnable et semble pouvoir être retenue, du fait que les assurés se trouvant dans une telle situation sont certainement en nombre réduit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de faire cesser l'anomalie constatée et si la suggestion faite ci-dessus ne peut être retenue à cet effet.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

26736. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20323 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à l'emploi par les collectivités locales de maîtres-nageurs-sauveurs saisonniers occupant par ailleurs un emploi principal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture : ministère (personnel).

26737. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le service vétérinaire du ministère de l'agriculture est le seul service d'Etat où le passage des fonctionnaires appartenant au cadre B dans le cadre A est radicalement impossible. Partout ailleurs, les fonctionnaires du cadre B peuvent espérer

passer un jour dans le cadre A. Ce passage est en général subordonné à un concours. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager des possibilités de propositions du même type pour le personnel des services vétérinaires.

Dettes publiques (dette extérieure).

26738. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Micéaux** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'information reprise par la presse et selon laquelle la France bénéficierait d'une ouverture de crédit en dollars, en provenance d'Arabie Saoudite. Il sollicite, en outre, certaines précisions quant aux conditions de ce prêt : 1° correspond-t-il à un engagement d'achat de pétrole en provenance de ce pays ? dans l'affirmative, suivant quelle importance et sur la base de quel prix au baril ? ; 2° à quel taux ce prêt a-t-il été consenti ? est-il indexé et sur quel(s) paramètre(s) ? ; 3° la France a-t-elle, parallèlement, consenti un crédit pour différentes exportations en direction d'Arabie Saoudite (en particulier pour ce qui concerne la vente d'armement ou autres fournitures) et dans ce cas, suivant quelle durée et dans quelles conditions ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

26739. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le texte du projet de loi relatif aux enseignements supérieurs, ne paraît pas mettre suffisamment l'accent sur : 1° d'une part, les nouvelles missions de l'enseignement supérieur qu'il serait essentiel de valoriser, telle que la formation permanente, la liaison avec les forces économiques et sociales et cela en particulier au niveau régional, ou la coopération scientifique internationale. 2° D'autre part, le souci d'accueillir davantage d'étudiants. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'introduire en ce sens quelques précisions dans la rédaction du projet de loi précédemment cité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

26740. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application d'une pluridisciplinarité non définie par la loi d'orientation sur les Universités, votée en 1968, a conduit à la création d'Universités, les unes à dominante mono-disciplinaire, les autres composées de conglomerats d'éléments sans liens entre eux, autre qu'institutionnels. Le texte du projet de la future loi relative aux enseignements supérieurs, ne lui paraissant pas apporter une solution aux problèmes engendrés par l'application précitée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la nouvelle loi remédie aux inconvénients, en ce domaine, de la situation actuelle.

Rapatriés (indemnisation).

26741. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (rapatriés)** sur les articles 11 à 15 de la loi n° 224 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Aux termes dudit texte, toute personne physique dépossédée de ses meubles meublants par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peut prétendre à une indemnité sous réserve qu'elle remplisse certaines conditions d'âge et de ressources. Or, il est précisé que ces demandes d'indemnisation doivent être formulées à peine de forclusion dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi, soit, avant le 7 janvier 1983. Il lui semble qu'un tel délai est trop court pour permettre à tous les bénéficiaires potentiels de connaître l'existence de cette possibilité d'indemnisation et de s'en prévaloir. Celui-ci lui paraît d'autant plus insuffisant que ce droit à indemnité pour perte de mobilier a été étendu aux Français musulmans alors qu'ils ne sont pas visés explicitement par la loi. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de proposer au parlement une modification de la loi du 6 janvier 1982 tendant à proroger les effets des dispositions figurant en son titre II.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

26742. — 31 janvier 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'émotion suscitée parmi les donateurs de sang bénévoles par les conséquences du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 rendant illégale l'existence de la distinction « Mérite du sang », qui depuis de nombreuses années récompensait les plus dévoués d'entre eux. Il lui demande par quelle distinction officielle pourrait être envisagée le

remplacement du Mérite du sang, si une dérogation au décret précité s'avère impossible en ce qui le concerne, en soulignant les conséquences déplorables pour la santé et la solidarité humaines, du découragement de celles et ceux qui bénévolement, ont œuvré ou désireraient œuvrer en faveur de la cause de la transfusion sanguine, si une décoration particulière ne récompense pas leur dévouement et ne met pas en évidence leur exemple.

Enseignement (programmes).

26743. — 31 janvier 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que beaucoup de jeunes ignorent quels sont leurs droits en tant que travailleurs lorsqu'ils abordent la vie professionnelle à quelque niveau que ce soit. Il pense qu'il y a là une lacune dans l'enseignement dispensé par l'éducation nationale et lui demande s'il ne compte pas introduire systématiquement quelques heures de droit social (notamment l'étude des lois instituant de nouveaux droits pour les travailleurs, dites « Lois Auroux » dans les programmes des classes précédant la sortie du système scolaire.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

26744. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des agents de l'A. N. P. E. dont les effectifs sont insuffisants et qui ne bénéficient d'aucun statut d'agent titulaire de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accorder aux agents de l'A. N. P. E. un statut leur assurant la pérennité de leur situation et leur titularisation.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Dordogne).

26745. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Centre d'enseignement professionnel et de formation de la Grande Rigaudie à Sarlat (Dordogne). La décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Dordogne de ne plus participer au financement de ce Centre, met gravement en péril l'existence même de cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale** et **M. le ministre de la formation professionnelle** pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières).

26746. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'un certain nombre de bénéficiaires de prêts conventionnés ont des revenus plus faibles que ceux de certains des bénéficiaires de prêts P. A. P. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas opportun que la possibilité de bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant une période de quinze ans soit à l'avenir fonction non plus de la nature du prêt souscrit mais du revenu réel des emprunteurs.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26747. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité de traitement existant entre les retraités du secteur public et les retraités des autres régimes d'assurance vieillesse quant aux pensions de réversion versées aux conjoints survivants. En effet, les retraités du secteur public ont droit, en cas de veuvage, à une pension de réversion sans limitation de plafond et cela quel que soit le régime auquel a appartenu le conjoint décédé, tandis que ceux du secteur privé ne peuvent prétendre à cette pension que dans la limite d'un plafond fixé à 7 752,60 francs par trimestre depuis le 1^{er} décembre 1982. Cette différence de traitement entre secteurs public et privé est mal comprise par les retraités du secteur privé qui sont ainsi pénalisés par rapport à ceux du secteur public. Il est à noter que ce sont souvent les femmes qui sont victimes de cette discrimination, à double titre : 1^o d'une part, elles ont plus souvent que les hommes cessé de travailler pour élever leurs enfants et ont donc cotisé moins longtemps ; 2^o d'autre part, leurs cotisations sont souvent plus faibles que celles des hommes puisque les salaires sont eux-mêmes plus faibles. En conséquence il lui demande s'il est possible d'envisager une modification des dispositions de retraite afin de tendre vers une égalité de traitement entre les agents civils de l'Etat et les personnes relevant du secteur privé.

Travail (contrats de travail).

26748. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens libérés de leur service national lorsqu'ils veulent retrouver l'emploi qu'ils occupaient avant d'avoir effectué leurs obligations militaires. En effet, l'article 122-18 alinéa 2 du code du travail dispose que « le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi... est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé ». Cette disposition laisse à l'employeur un large pouvoir d'appréciation quant à la réintégration du jeune appelé et n'offre à celui-ci qu'une garantie très limitée de retrouver son ancien emploi. De plus, il ne dispose souvent d'aucun moyen de contrôler que son emploi ou un emploi de même catégorie professionnelle a été supprimé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures qui permettraient à un jeune, en cette difficile période de chômage, de retrouver plus facilement l'emploi qu'il occupait avant d'avoir effectué ses obligations militaires.

Impôts sur les sociétés (champ d'application).

26749. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Vannin** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les sociétés qui reprennent une autre société dans le cadre d'une scission fusion ou dans le cadre d'une cession simple, lorsque cette reprise s'accompagne de la reprise d'engagements concordataires par la société absorbante. Dans cette situation, les engagements concordataires sont-ils à considérer comme « charge » qui fiscalement vient en compte des versements des plus-values reprises en charge ou bien la société absorbante doit-elle considérer les plus-values dans la définition même de son impôt sur les sociétés et régler les engagements concordataires après paiement de l'impôt sur les sociétés ? Dans cette deuxième hypothèse le règlement est susceptible de faire échouer bien souvent l'idée de reprise d'une société en difficulté visant à créer un certain nombre d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions de son ministère.

Enseignement (personnel).

26750. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Vannin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la cessation anticipée d'activité pour les fonctionnaires de l'éducation nationale. L'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982 a déterminé les conditions permettant aux fonctionnaires de l'éducation nationale de partir en cessation anticipée d'activité après trente-sept ans et demi de service et lorsqu'ils sont à moins de trois ans de la retraite. Cependant une note de service du 16 août 1982 stipule que ne sont pas pris en compte pour le calcul des trente-sept ans et demi toutes les annuités ouvrant droit au paiement ; c'est ainsi que les années passées en école normale supérieure ne sont pas prises en compte alors que celles passées en école normale primaire le sont. Il lui demande s'il est dans l'intention du gouvernement de remédier à cet état de fait.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

26751. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité de compléter les mesures déjà prises en faveur des anciens d'A. F. N. Parmi les problèmes en suspens figurent : 1^o l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « Guerre » et non « Opérations d'Afrique du Nord ». 2^o la prolongation du délai de présomption d'origine en matière de maladie ; ainsi que la création d'une Commission de la pathologie pour les A. F. N. 3^o Le bénéfice automatique des articles L 36 et L 37 sans forclusion ni prescription des arrérages pour les grands mutilés et les grands invalides. 4^o L'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés. 5^o La prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, ainsi que celui passé en rééducation après blessure pour le calcul de la retraite. 6^o Un contingent spécial de Légions d'honneur et médailles militaires ainsi que l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il souhaiterait connaître selon quel échéancier ces différentes mesures pourraient obtenir satisfaction.

Communes (personnel).

26752. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Belly** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation actuellement en vigueur régissant

les conditions d'avancement du personnel communal. En effet, à l'heure actuelle, les commis de l'administration communale doivent avoir réuni six ans d'ancienneté dans ce grade pour pouvoir prétendre à un emploi d'agent principal. Or, de nombreuses communes es-timent qu'un tel avancement pourrait être autorisé par la réglementation au terme d'une ancienneté moins longue. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour modifier la réglementation en vigueur en ce domaine.

Transports (tarifs).

26753. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Belly** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inexistence de tarif réduit sur les lignes de chemins de fer français et les lignes aériennes en faveur des titulaires de carte d'invalidité civile. En effet, seuls les titulaires d'une carte d'invalidité, les pensionnés de guerre ayant un taux d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ont droit, selon leur taux d'invalidité, à une réduction de 50 ou 75 p. 100 sur les lignes de la S.N.C.F. et du R.E.R. Si leur taux d'incapacité est d'au moins 85 p. 100, ces personnes peuvent bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de voyages des lignes aériennes intérieures françaises. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accorder des réductions variables en fonction du taux d'invalidité aux titulaires de carte d'invalidité civile.

Temps libre : ministère (personnel).

26754. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des jeunes volontaires qui préparent actuellement le brevet d'Etat annoncé par les services du temps libre. En effet, ces jeunes, dont les contrats prennent fin pour certains tout prochainement, ne connaissent pas les modalités et le contenu de l'examen qu'ils vont devoir subir et s'interrogent sur le fait de savoir si leur formation acquise pourra être admise à représenter des unités de valeur. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces jeunes volontaires de pouvoir préparer dans les meilleures conditions possibles le brevet d'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : sécurité sociale).

26755. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires d'une rente de survivant — accident du travail servie par une Caisse de prévoyance sociale d'un territoire d'outre-mer qui doivent, pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale, souscrire une assurance personnelle s'ils ne peuvent prétendre à un régime obligatoire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une coordination entre le régime général français et les divers régimes de prévoyance sociale des territoires d'outre-mer soit assurée.

Pharmacie (plantes médicinales).

26756. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des herboristes. Le diplôme d'herboriste n'existe plus depuis 1941, alors que la demande en plantes médicinales a doublé ces dernières années. Il serait souhaitable de restaurer le diplôme d'herboriste et de réorganiser la profession afin de mieux lutter contre tous les charlatans. Il lui demande de lui préciser s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

26757. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des enseignants de la conduite et tout particulièrement en Seine-Maritime. Le fonctionnement des écoles de conduite est largement tributaire de nombre d'élèves qu'elles peuvent présenter aux examens. Or, le service national des examens du permis de conduire ne peut actuellement satisfaire la demande que dans les limites d'une fourchette de 25 à 50 p. 100. Il serait souhaitable de supprimer le délai d'un mois après la deuxième échec et de renforcer les effectifs du S.N.E.P.C. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en faveur des enseignants de conduite.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26758. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 relative aux « attributions pour l'année universitaire 1982-1983 des bourses d'enseignement supérieur pour critères sociaux » pour les étudiants qui, jusqu'à cette année, avaient la possibilité de cumuler dans certaines limites (le S.M.I.C.) un emploi de surveillant ou d'enseignant et une bourse d'enseignement supérieur. En effet ces étudiants qui pour la plupart sont issus de milieux très modestes et qui bénéficiaient des bourses maximum (sixième échelon), se voient exclus de fait du bénéfice de la moindre bourse. Pour plusieurs d'entre eux, cela implique un abandon de leurs études, faute de moyens suffisants. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en face de ces jeunes étudiants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26759. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le projet de loi portant modification de loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge de la retraite. Cette loi permet de recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, des personnels civils ou militaires. Elle avantage donc les fonctionnaires au détriment des autres salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre ce projet de loi au personnel du secteur nationalisé en particulier des Charbonnages de France.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

26760. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des locataires-gérants de stations service qui se voient dans l'obligation de signer de nouveaux contrats de S.A.R.L. mandataires d'une durée de un an, renouvelables une autre année seulement. Les garanties pourtant faibles qui se rattachaient à l'ancien contrat de location-gérance ne pourront plus être invoquées en cas de conflit entre les deux parties. Des gérants de toutes les régions de France ont témoigné de leurs conditions de travail qui se sont encore aggravées ces dernières semaines. Leur choix se situe entre l'acceptation des conditions dictées par les compagnies pétrolières ou le licenciement. Face à cette situation, les gérants sont sérieusement irrités par les interminables discussions qui se succèdent depuis de nombreux mois au sujet de leur statut. Il existe un déséquilibre des forces entre compagnies pétrolières et gérants (comme le soulignait F. Mitterrand dans un courrier adressé le 23 avril 1981 à l'Association de défense des gérants libres de stations service). Dès lors, la pratique qui consiste à laisser libre-cours aux négociations entre les deux parties en se contentant de simples recommandations n'est plus de mise. Ce dossier ne doit pas être traité sous un aspect uniquement technique mais aussi politique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Impôt sur le revenu (traitement, salaires, pensions et rentes viagères).

26761. — 31 janvier 1983. — **M. Augustin Bonnepeux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inégalité dont pâtissent les retraités qui ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique : 1° L'un (cas de deux retraités du cadre B, par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite sans que joue le plafonnement ; 2° L'autre (cas d'un ménage dont un seul membre, de cadre A, est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal à celui, total, du ménage précédent. Il lui demande si ce plafond ne pourrait pas être relevé lorsque le foyer fiscal considéré ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26762. — 31 janvier 1983. — **M. André Borel** par question écrite n° 16183 du 21 juin 1982 a attiré l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de

finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui ont pour effet d'accorder aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans et aux veuves des subventionnés âgés de plus de soixante-quinze ans une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Le bénéfice de cet avantage n'est toutefois accordé à ces contribuables que s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et sans enfant à charge (article 195-1 du code général des impôts). Il lui demandait s'il envisageait son extension aux contribuables mariés, une telle extension n'ayant qu'une incidence budgétaire limitée. Par réponse insérée au *Journal officiel* n° 34 A. N. (Questions) du 30 août 1982, il lui était précisé que « le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un examen très attentif ». Il lui demande aujourd'hui quel a été le résultat de cet examen et s'il envisage une telle extension et si tel était le cas, à quelle date, cette disposition entrerait en vigueur.

Régions (comités économiques et sociaux).

26763. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur : 1° La diminution de la représentation des professions libérales dans le Comité économique et social de Champagne-Ardenne. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales a été diminuée de moitié. Elle est maintenant dérisoire : un seul représentant. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ce Comité. 2° Le fait que les Chambres des professions libérales ne soient pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisse maladie de juin 1982 où elles ont recueilli près de 75 p. 100 des voix en Champagne-Ardenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation de la Champagne-Ardenne.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Paris).

26764. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation que connaît l'Est parisien et singulièrement le XX^e arrondissement en matière d'alimentation en électricité. Il apparaît, en effet, qu'en raison du maintien dans cette partie de la capitale d'un réseau électrique alternatif biphase, d'une puissance insuffisante, nombre d'entreprises ne peuvent utiliser pleinement les possibilités de leur équipement industriel. Ainsi, ces P. M. E. et P. M. I. subissent-elles une perte de rendement et de productivité qui ne va pas sans répercussions locales directes tant sur le plan de l'emploi que sur celui du maintien d'un tissu industriel à Paris. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en place, dans le XX^e arrondissement de Paris, à l'instar de ce qui existe dans les autres arrondissements, un réseau d'alimentation électrique alternatif triphasé de puissance supérieure à celle existante actuellement.

Elevage (volailles).

26765. — 31 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la condition des aviculteurs sous contrat d'intégration. Dans de nombreux cas, les contrats actuellement établis n'offrent pas de garantie de revenu aux producteurs concernés. Le décret n° 82-125 du 2 février 1982 améliore cette situation en définissant les dispositions minimales à insérer dans les contrats : désormais devront être prescrites la procédure à suivre et la justification à fournir par l'intégrateur pour effectuer une réfection sur la rémunération en cas de performances inférieures à celles prévues. Le décret devait être suivi de la publication de contrats types par production. En conséquence, il lui demande quel est l'état actuel de l'élaboration de contrats types par production, plus particulièrement en aviculture.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26766. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L. 351-18 du code du travail qui impose l'arrêt de toutes les allocations chômage à soixante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans et six mois. Cette disposition a pour effet principalement de priver les bénéficiaires de la garantie de ressources de toute ressource pendant une certaine durée (quinze jours en moyenne) en raison des textes réglementaires fixant au premier jour d'un mois civil le point de départ des retraites du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraites

complémentaires. De ce fait, entre leur date anniversaire et la date d'effet de la retraite (période pouvant atteindre trente jours pour les personnes nées le deux du mois) les allocataires ne perçoivent aucune prestation, ni au titre de l'Assedic, ni au titre de la retraite. Pour éviter notamment aux ressortissants de la garantie de ressources de se trouver sans aucune ressource pendant une durée plus ou moins longue, ne pourrait-on pas modifier l'article 2 du décret précité en disposant que le service des allocations cessera le dernier jour du mois civil au cours duquel l'allocataire atteindra l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982.

Licenciement (indemnisation).

26767. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'interprétation faite par l'U. N. E. D. I. C. du décret du 24 novembre 1982. L'U. N. E. D. I. C. étend aux allocataires relevant de la garantie de ressources et des contrats de solidarité-démission, l'application du « délai de carence ». Ce délai de carence est prévu par l'article 5 de ce décret. Il est écrit très clairement au paragraphe 1 de cet article : « les allocations ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai comprenant un nombre de jours égal à la moitié du quotient des indemnités directement afférentes au licenciement... ». Donc, si on ne cherche pas à interpréter ce texte, mais à en faire une lecture directe, on constate qu'il faut un licenciement pour que ce délai entre en jeu. Second volet de l'article 5 : dans les cas où il y aura indemnités compensatrices de congés payés, le délai sera alors « augmenté du nombre de jours correspondants ». C'est clairement dit : cette seconde partie est liée à l'existence de la première. En effet, on ne peut augmenter un délai qui n'a pas de raison d'être, donc qui n'existe pas. Or, l'U. N. E. D. I. C. n'applique pas le délai visé au paragraphe 1 de l'article 5 aux garanties de ressources et contrats de solidarité. N'y a-t-il pas interprétation abusive d'étendre à ces catégories-là le délai de carence prévu au paragraphe 2 ? Pour mémoire, on peut préciser que l'indemnité de congés payés n'entraîne aucun report dans le temps pour le versement des prestations dans le cas de retraite. Cette extension d'un texte, qui est très clairement limitatif, n'est-elle pas particulièrement grave puisqu'elle pénalise des travailleurs qui ont été vivement incités à se mettre en pré-retraite pour faciliter l'emploi des jeunes. Aussi, il lui demande si une mise au point ferme sur ce décret du 24 novembre 1982 n'est pas nécessaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

26768. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 qui stipule que les « allocations cessent d'être versées aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ». L'application de cet article aboutit à supprimer toutes ressources à l'allocataire pendant la période plus ou moins longue qui sépare date anniversaire et date de départ à la retraite : le premier jour du mois civil suivant la date de son anniversaire. Pour quelqu'un qui est né le premier jour d'un mois, il devra rester trente ou trente-et-un jours sans aucune ressource. Il lui demande donc comment il entend remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

26769. — 31 janvier 1983. — **M. André Dalehède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation qu'il convient de donner à la définition de la charge foncière telle qu'elle figure à la section II article 3-1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du 18 août 1977. Cette charge comporte entre autres dépenses : « toutes les taxes liées à la réalisation de la construction sur le terrain et notamment la taxe locale d'équipement, la taxe correspondant au dépassement éventuel du plafond légal de densité, etc... ». Il serait nécessaire que soit précisé si la T.V.A. immobilière, versée lors de l'acquisition des terrains et préalablement à la réalisation des constructions est effectivement exclue de la charge foncière.

Métaux (recherche scientifique et technique).

26770. — 31 janvier 1983. — **M. Freddy Deacheux-Bœume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le problème du Centre technique du zinc. Depuis 1978, l'industrie des métaux non ferreux a connu en Europe et dans le monde des difficultés croissantes. Le gouvernement s'emploie, avec succès, à répondre au problème posé à la France en ce domaine. Mais une menace demeure sur le Centre technique du zinc implanté en région parisienne. Deux des

trois sociétés qui le financent — Penarroya et l'Asturienne des mines — ont décidé d'interrompre leur participation. A elle seule, la troisième société — La Vieille Montagne — ne pourra assumer la totalité du financement. Pourtant, malgré une structure légère qui compte trente-six salariés, ce Centre agréé par l'A. N. V. A. R. joue un rôle fondamental par la formation continue qu'il pratique; par sa capacité d'information; par les expertises qu'il dispense; par son assistance technique; et surtout par les analyses et envois dans le département *recherche*. La disparition de ce Centre constituerait un handicap dans le domaine de la recherche. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour maintenir et développer l'activité d'un Centre technique indispensable à l'industrie du zinc.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26771. — 31 janvier 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication à ses yeux justifiée des gendarmes retraités, demandant l'inclusion dans le traitement soumis à retenue pour pension, de l'indemnité de sujétion spéciale de police. Cette intégration vient d'être décidée au budget 1983 pour les personnels de police. Des raisons d'ordre budgétaire ont conduit à la retarder pour le personnel de la gendarmerie. Cette discrimination est particulièrement mal ressentie par un corps dont le rôle essentiel en matière de prévention et de répression est unanimement reconnu. Ne mettant pas en doute la volonté du ministre de la défense de confier à la gendarmerie un rôle important tant en matière de police que de défense opérationnelle du territoire, il lui demande quelle initiative il envisage de prendre pour remédier au plus tôt à une situation ressentie comme une injustice.

Education physique et sportive (personnel).

26772. — 31 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des élèves-professeurs adjoints en éducation physique concernant le nombre de postes disponibles pour la rentrée 1983. Dans la seule région Nord-Pas-de-Calais, une étude du rectorat a montré que 350 établissements scolaires étaient déficitaires en heures d'éducation physique et sportive, ce qui représente 217 postes. C'est la raison pour laquelle, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

26773. — 31 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la disparité introduite dans les situations respectives des postiers et des télécommunicants par deux mesures sociales récentes. D'une part, aux P.T.T., la durée hebdomadaire du travail a été ramenée à trente-neuf heures au 1^{er} janvier 1982. En plus, les télécommunicants ont bénéficié de directives particulières leur permettant de ne faire que trente-huit heures. D'autre part, depuis trois mois, les télécommunicants peuvent demander l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile avec la gratuité de l'abonnement et un contingent de quarante taxes de base par bimestre. Ces mesures ne s'appliquant ni aux postiers, ni aux télécommunicants de certains centres (services administratifs notamment), il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en étendre le bénéfice à l'ensemble du personnel des P.T.T.

Police (personnel).

26774. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications des personnels de police municipale. Il lui expose que, d'une part, ces agents communaux ont émis le souhait de se voir attribuer une carte de fonction aux couleurs nationales; que, d'autre part, leur durée de carrière et les échelles indiciaires ne les placent pas au même niveau que leurs homologues de la police nationale; qu'enfin, l'indemnité spéciale de fonctions n'est pas prise en compte pour leur retraite et que la majoration, dans certains cas, du taux de la pension de réversion ne leur est pas accordée. Compte tenu du rôle qu'assurent les policiers municipaux au service de l'ordre public et de la légalité républicaine, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à ces disparités de statut.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

26775. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de la majoration pour conjoint à charge, resté inchangé depuis le 1^{er} juillet 1976, et fixé à 1 000 francs par trimestre, alors que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Collectivités locales (finances locales).

26776. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines conséquences de la mise en place de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.). En effet la D.G.E. sera alimentée par la suppression de certaines lignes budgétaires. Au-delà du problème général que pose aux très petites communes la suppression de certaines subventions spécifiques, le projet pose en montagne des problèmes particuliers. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la zone périphérique des parcs nationaux, il y a contradiction entre l'affirmation de la vocation nationale des parcs et la décentralisation des moyens d'action. Au niveau de la voirie communale et départementale, il sera difficile de tenir suffisamment compte de la très lourde charge que représente l'entretien des chemins en montagne et que compensaient en partie depuis plusieurs années, des dotations supplémentaires au titre du F. S. I. R. Le commerce et l'artisanat en zone de montagne nécessitent un effort spécial; la suppression des aides spécifiques risque d'entraver l'action des communes. Enfin, au niveau de l'urbanisme et du logement, la suppression de la totalité du F.A.U. et des aides à la préparation des opérations d'amélioration de l'habitat rendront plus difficile la mise en œuvre des opérations programmées d'améliorations de l'habitat, seul moyen performant de développement du logement locatif en montagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces inconvénients pour les zones périphériques des parcs nationaux.

Parcs naturels (parcs nationaux).

26777. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la mise en place de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.) au niveau de la zone périphérique des parcs nationaux. En effet sur un budget de 10 millions de francs, 7,5 destinés aux collectivités seront globalisés entièrement en 1985 dans la D.G.E. des départements, 10 p. 100 le sont dès 1983. Comment l'Etat tiendra-t-il ses engagements en zone périphérique définis par la loi du 22 juillet 1960 (article 3) et le décret du 31 octobre 1961 (article 27) portant création des parcs nationaux, réaffirmés aux élus lors de la création de chaque parc, et consacrés par une longue pratique? La zone périphérique forme avec le parc un ensemble d'intérêt national, dont l'Etat ne peut laisser la charge aux seules collectivités. Même si la répartition entre départements de la D.G.E. tenait un compte exact de la présence d'une zone périphérique de parc, il y a une contradiction de fond entre l'affirmation de la vocation nationale des parcs et la décentralisation des moyens d'action. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces inconvénients pour les zones périphériques des parcs nationaux.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

26778. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines conséquences de la mise en place de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.) en zone de montagne. Sur le chapitre 64-01/20 et 30 de votre ministère, la part destinée aux collectivités locales est incluse dans la D.G.E. des communes. Dès lors, on peut se demander si une petite commune sera en mesure de financer le besoin très ponctuel que représente la réalisation d'une boulangerie, d'un atelier d'accueil... que la commune peut réaliser et louer à un artisan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de remédier à ces inconvénients.

Logement (amélioration de l'habitat).

26779. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines conséquences de la mise en place de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.). En effet la totalité du F.A.U. (chapitre 65-23/20) et la quasi totalité des aides à la préparation et la mise en œuvre des opérations d'amélioration de l'habitat (chapitre 65/4750) sont globalisés dans la D.G.E. des communes; or ce sont deux sources de financement essentielles

pour le montage des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui est l'un des rares moyens performants de développer le logement locatif en montagne (où, contrairement aux idées reçues, l'absence de logement, imputable tant à la vétusté du parc qu'à la spéculation liée au tourisme, est un frein majeur au maintien de la population active). Il lui demande quelles mesures, il compte prendre, afin de remédier à ces inconvénients pour la zone de montagne.

Commissionnaires et courtiers (réglementation).

26780. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut fiscal des courtiers en laines. Le courtier en laines est actuellement assimilé à un commerçant, avec obligation d'être inscrit au tribunal de commerce. Or, dans la pratique, il ne fait pas acte de commerce, mais sa fonction consiste uniquement à faire la liaison entre le producteur de laine et l'acheteur, cet acte étant rémunéré par une commission en pourcentage. En tant que prestataire de service, la profession de courtier en laines devrait être considérée comme profession libérale, et ce au même titre que l'agent-vendeur de peaux de mouton classé dans cette catégorie par l'administration. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas possible de classer « les courtiers en laines » dans les « professions libérales » comme l'est actuellement l'agent-vendeur de peaux de mouton qui pratique un acte similaire.

Communes (élections municipales).

26781. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés auxquelles risquent de se heurter les fonctionnaires candidats aux prochaines élections municipales, s'ils ne peuvent prétendre à des absences autorisées dans cette période à venir. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de reconduire les dispositions de la circulaire du 4 février 1977 prévoyant dans une telle circonstance une autorisation exceptionnelle d'absence.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

26782. — 31 janvier 1983. — **Mme Françoise Gaspard** expose à **M. le ministre de la santé** que l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié, relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui énumère limitativement les frais de transport remboursables, précise en 2° retour au domicile, en ambulance, après avoir reçu des soins hospitaliers. Or, bien souvent, les malades se trouvent dans la nécessité d'effectuer non seulement le retour mais également l'aller, en ambulance, ce qui occasionne des frais supplémentaires difficiles à supporter pour les familles ayant des ressources modestes. Les Caisses essaient, certes, d'atténuer la rigueur de la Loi en faisant intervenir la Commission d'action sanitaire et sociale, mais les patients ne connaissent pas toujours la possibilité qui leur est ainsi offerte ou hésitent à solliciter le versement de prestations extra-légales. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de compléter cette énumération par « aller et retour en ambulance lorsque l'état du malade le nécessite ».

Enseignement secondaire (personnel).

26783. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires d'éducation artistique. En effet, alors que le gouvernement affirme la volonté de développer l'enseignement artistique, on constate que les maîtres-auxiliaires de ce secteur sont encore non affectés pour un grand nombre. Il lui demande quelles mesures seront prises par le gouvernement pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

26784. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation des parents d'élèves aux élections des Conseils de classes C. P. A., C. P. P. M., S. E. S. Les élèves qui composent celles-ci sont le plus souvent issus de familles défavorisées, ce qui devrait nécessiter un suivi extrêmement précis de ces classes. Or peu de parents d'élèves de la classe même participent aux Conseils de ces classes. Il lui demande si des mesures

ne pourraient pas être prises afin que des listes d'Association de parents ayant obtenu des sièges au Conseil d'établissement délèguent des parents aux Conseils de ces classes.

Transports (transports en commun).

26785. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des familles nombreuses qui, sans véhicule personnel, utilisent les transports en commun en région parisienne. Ainsi pour une famille avec trois enfants il faut compter 200 francs pour faire le trajet Nord de l'Essonne-Paris. Aussi, il lui demande si une procédure de réduction comme sur les grandes lignes S. N. C. F. ne peut pas être mise au point afin de limiter cette forte dépense pour des familles de condition modeste.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26786. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que depuis 1974, l'exonération fiscale en matière de frais de ravalement, d'intérêts sur les emprunts pour les propriétaires occupant leur appartement, est restée inchangée, à savoir : 7 000 francs + 1 000 francs par personne à charge. Depuis huit ans, l'indice du coût de la construction a considérablement évolué : deuxième trimestre 1974 : indice 302 ; deuxième trimestre 1982 : indice 717, soit 137 p. 100 d'augmentation. Tout en reconnaissant les mérites non négligeables des efforts entrepris par le gouvernement, et en particulier l'article 88 de la loi de finances de 1982, sur les économies d'énergie qui est venue compléter les possibilités offertes aux propriétaires occupants, il lui demande de vouloir bien examiner favorablement une augmentation du montant des déductions fiscales au titre des frais de ravalement et des intérêts sur les emprunts.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

26787. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'examen spécial d'entrée à l'Université est admis réglementairement en dispense du baccalauréat. En effet, plusieurs fonctionnaires de son ministère, candidats à des concours administratifs et titulaires de cet examen spécial d'entrée à l'Université, se voient refuser l'inscription au concours sous le prétexte qu'ils ne disposent pas d'un titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat. En conséquence il lui demande de préciser la valeur de cet examen spécial et d'éclaircir le problème de son équivalence avec le baccalauréat pour la préparation des concours administratifs.

Enseignement (personnel).

26788. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du retard très important pris par ses services pour concrétiser en actes administratifs les décisions relatives aux situations individuelles des personnels enseignants. En effet de nombreux enseignants, en particulier du second degré, ont demandé à bénéficier à partir de la rentrée scolaire, d'un travail à temps partiel. Alors que leur demande a été faite en mars 1982, les arrêtés individuels n'ont pas encore été pris, même si les agents concernés travaillent effectivement à temps partiel. Dans ces conditions, le remplacement des services qui ne sont plus effectués par ces agents a été fait le plus souvent par le recours à des heures supplémentaires, alors qu'il aurait dû permettre la création d'emplois. Par ailleurs, ces agents sont encore rémunérés à temps plein, et vont devoir rembourser en une fois le trop perçu lorsque l'Administration aura enfin pris les arrêtés nécessaires. Ceci ne manquera pas de provoquer des difficultés pour ces agents, notamment en matière d'impôt sur le revenu et des conséquences pour le budget de l'Etat doivent être soulignés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Education : ministère (personnel).

26789. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître à quelle date ses services seront en mesure d'assurer à ses agents de la région Ile-de-France, le remboursement aux taux de 40 p. 100 de leurs abonnements pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail par les moyens

de transport en commun. Cette mesure, applicable depuis le 1^{er} novembre 1982, semble en effet n'avoir fait l'objet d'aucun commencement d'exécution par ses services.

Impôts locaux (impôts indirects).

26790. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'information des élus locaux et des contribuables qui est assurée *a posteriori* par la communication en mairie de copies en clair des matrices générales de taxe d'habitation et de taxes foncières, ainsi que par un extrait de la matrice générale de taxe professionnelle, ne renfermant que l'indication des seules bases nettes d'imposition. Les dates d'exécution des travaux préalables à la confection des rôles, ainsi que les modifications ou mouvements rencontrés dans la situation des contribuables passibles des impôts locaux, font qu'il n'est pas rare de constater certaines omissions totales ou partielles dans les rôles généraux. En pareille situation, le code général des impôts a prévu l'émission de rôles supplémentaires au profit des collectivités locales. En conséquence il lui demande de lui indiquer le texte légal qui s'oppose à cette communication et si des dispositions ont été prévues afin d'organiser l'information des élus locaux et des contribuables en ce qui concerne ces rôles supplémentaires. Il lui demande de lui préciser la forme et les limites de l'information à l'intention des collectivités locales. Plus précisément il lui propose, puisque les émissions de rôles supplémentaires restent assez limités, d'en assurer l'information dans les mêmes conditions que pour les rôles généraux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

26791. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement d'une partie des personnels techniques contractuels de l'enseignement supérieur dans le cadre de la revalorisation des professions manuelles. En effet, à la suite de la parution du décret n° 76-841 du 24 août 1976 relatif à ce problème, il reste encore 900 agents non reclassés. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le gouvernement pour rendre effective l'application de ce décret.

Urbanisme : ministère (personnel).

26792. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilité des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

26793. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la contradiction des orientations annoncées et commentées publiquement concernant le rôle et les missions de l'Université et la position de la direction des enseignements supérieurs à propos de la prise en compte par 2 Universités de la formation initiale des travailleurs sociaux. En effet, 2 centres de formation d'éducateurs spécialisés situés à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme) et Vaugrigneuse (Essonne) devaient être gérés à partir du 1^{er} septembre 1982, respectivement par les Universités de Saint-Etienne et de Paris XII. Le ministère des affaires sociales qui assure la tutelle et le financement de ces formations, les organismes gestionnaires privés, les organisations syndicales des personnels, les présidents des 2 Universités avaient exprimé leur accord sur la solution envisagée. Or, la Direction des enseignements supérieurs, dès le mois de juillet, s'opposait à ce projet et suggérait même la création de nouvelles Associations pour le gestion de ces centres. Durant le mois d'août, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale adressait à M. le ministre de l'éducation une lettre lui demandant d'autoriser les 2 Universités à accueillir ces formations et en garantissant le financement intégral, mais cette démarche fut sans résultat. Bien plus, le 20 octobre

1982, une séance de travail réunissait les représentants de 12 Universités dont certaines actions de formation sont financées par voie de convention par le ministère des affaires sociales, les représentants de ce ministère, et la direction des enseignements supérieurs. Au cours de cette réunion, la direction des enseignements supérieurs, contre l'avis unanime des représentants des 12 Universités présents, dont 7 présidents, remettait en cause la collaboration entre ces Universités et les terrains de l'action sociale, en matière de formation, collaboration qui depuis maintenant 10 ans préfigure les orientations actuelles du gouvernement en la matière, sur le plan de l'ouverture de l'Université vers les réalités socio-économiques, la finalisation de certaines formations et la coordination par un grand service public de toutes les formations supérieures. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réaliser à terme l'intégration à l'Université des formations des travailleurs sociaux et dans l'immédiat, comme il prévoit de mettre fin à l'attente légitimement inquiète de plus de 300 élèves éducateurs de Vic-le-Comte et de Vaugrigneuse qui auraient dû entamer ou poursuivre leur formation depuis le début du mois de septembre.

Coopération : ministère (personnel).

26794. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnels de l'éducation nationale titulaires placés en position de détachement au titre de la coopération. Il semble que malgré la loi du 13 juillet 1972, le ministre ne met pas à la disposition des ministres responsables de la coopération, des personnels titulaires en nombre suffisant. Si l'on analyse les demandes des pays bénéficiaires de l'aide française, il apparaît à l'évidence que l'enseignement supérieur est en voie de devenir une des composantes essentielles de la coopération. Néanmoins, il apparaît que par manque de crédits, le recrutement des enseignants contractuels s'effectue dans des conditions inadéquates. Ainsi en Algérie, 85 p. 100 des coopérants universitaires sont non titulaires et plus de la moitié d'entre eux y exercent leurs fonctions depuis plus de cinq ans. Cette situation engendre une dégradation de la coopération et en fait le recrutement. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui seront prises dans le sens d'un développement de la coopération et un assainissement de la situation par la titularisation des coopérants et leur promotion par changement de corps.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26795. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des retraites du personnel de direction des établissements secondaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Ainsi dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique : 1° l'un (cas de deux retraités du cadre B par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue le plafonnement; 2° l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre, de cadre A, est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal à celui, total, du ménage précédent. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises afin d'abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100. Compte tenu de la situation économique actuelle, il me semble que dans un premier temps, ce plafond pourrait être doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

26796. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant, important aux yeux des familles, pour l'instruction de leurs enfants, du non-remplacement des professeurs du deuxième degré, parfois pendant des semaines, et pour des classes terminales. Alors que dans l'enseignement primaire le remplacement se fait relativement facilement, dans le cas qui nous occupe, la chose est infiniment plus difficile, faute de professeurs remplaçants. A titre d'exemple, il signale que les autorités académiques, ont eu le plus grand mal, pour trouver un remplaçant à un professeur de maths et de sciences, dans le lycée de sa ville. Les élèves sont restés pratiquement deux mois sans enseignement. Le titulaire du poste, ayant eu plusieurs congés successifs pour maladie de trois semaines chacun. Dans ces conditions, ne pourrait-on pas suggérer un corps de remplaçants qui pourrait éventuellement être recruté par Académie, parmi les jeunes professeurs ayant moins de cinq ans d'ancienneté? Cette mobilité serait l'image de ce qui se passe dans les autres corps de fonctionnaires. Bien souvent, les actuels auxiliaires enseignent dans des postes depuis dix ou quinze ans; ils sont établis définitivement

dans une ville, et il ne paraît pas convenable de les déplacer. Par contre, une difficulté à la création de ce corps de remplaçants, survient parce-qu'il est difficile de trouver des enseignants discipline par discipline. Il serait peut-être bon, d'étudier des remplaçants bi-valents comme par exemple; lettres-histoire-géographie, sciences-maths... Il lui demande ce qu'il pense faire, pour solutionner cette épineuse question.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

26797. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de nomination au grade de capitaine des lieutenants de sapeurs pompiers professionnels issus des concours avant la réforme du 18 janvier 1977. Ces lieutenants forment, de par leur expérience professionnelle et leur compétence technique, l'ossature active et efficace des Directions départementales et des Centres de secours. Compte tenu des raisons déjà exposées dans la question écrite n° 8223 du 18 janvier 1982 posée par M. Ansart et publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982, il semblerait que ces derniers se trouvent actuellement bloqués dans leur grade et ce, pour une durée qui paraît indéterminée. Cette question relative à leur avancement de grade, non solutionnée depuis sept ans par l'absence de mesures transitoires, apparaît particulièrement préoccupante. Manifestement oubliés par le législateur, il lui demande d'intervenir dans le sens souhaité par les intéressés, à savoir l'intégration directement sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine des lieutenants issus des concours organisés avant le 31 décembre 1976 et titulaires du brevet national de prévention.

Protection civile (politique de la protection civile).

26798. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge que représentent pour certaines petites communes les interventions effectuées par leurs corps de sapeurs pompiers en faveur des accidentés de la route. Il lui demande s'il n'estime pas que ces frais pourraient être pris en charge par les Compagnies d'assurance comme les autres soins dispensés aux blessés.

Baux (baux commerciaux).

26799. — 31 janvier 1983. — **M. Christian Larrissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la révision du prix des loyers commerciaux. L'article 27 du décret du 30 septembre 1953 exige qu'un délai de trois ans se soit écoulé depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire pour qu'une nouvelle révision puisse intervenir. A ce principe de la révision triennale d'ordre public, l'article 28 apporte, toutefois, la dérogation de la clause d'échelle mobile, permettant la demande en révision chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire. La plupart de ces rédacteurs d'actes, soucieux de la lettre et pénétrés de l'esprit protecteur de ce texte, interprétaient l'article 28 comme exigeant une variation de plus d'un quart de l'indice choisi depuis la dernière révision et, de manière générale, ils optaient pour la règle de la révision triennale. Néanmoins, s'appuyant, semble-t-il, sur une certaine jurisprudence, des rédacteurs d'actes, devenant de plus en plus nombreux d'ailleurs, considérant que la variation de plus d'un quart doit s'apprécier en fonction du loyer d'origine et non en fonction du dernier loyer révisé par le jeu de la clause d'échelle mobile ne pouvant être assimilée à une modification exigée par l'article 28, stipulent dans les baux commerciaux des clauses de variations annuelles. Il en résulte un état de fait entraînant des variations annuelles, ou parfois même plus rapides, en fonction des variations de l'indice et de la périodicité fixés par le contrat. Par conséquent, il lui demande si une telle interprétation est justifiée ou si, au contraire, l'exigence de la variation de plus d'un quart de l'indice choisi depuis la dernière révision doit s'entendre de toute modification du loyer quelle qu'elle soit et, en particulier, de celle résultant du dernier jeu de la clause d'échelle mobile.

Sécurité sociale (cotisations).

26800. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inclusion des primes de naissance ou de mariage versées par le Comité d'entreprise dans l'assiette des cotisations sociales. Actuellement la jurisprudence estime que les gratifications accordées à l'occasion d'événements familiaux sont de toute façon servies à l'occasion du travail et doivent être incluses dans l'assiette des cotisations. Elles ne peuvent être considérées comme des secours exclus de l'assiette, qui seraient attribuées, exceptionnellement, en vertu d'une situation sociale particulièrement

digne d'intérêt», et le fait qu'elles soient versées par le Comité d'entreprise ne change pas leur nature. Ces pratiques remettent en cause les œuvres sociales des Comités d'entreprise. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'exclure de l'assiette des cotisations les œuvres sociales des Comités d'entreprise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

26801. — 31 janvier 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la non-communication, par les hôpitaux, des radios effectuées par ceux-ci dans le cadre d'une hospitalisation. Nombre de malades en ont besoin et sont obligés de les refaire ce qui accroît d'autant les coûts supportés par la collectivité. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être prises afin que les radios ne restent plus la propriété des hôpitaux mais puissent être conservées par le malade qui en a besoin dans la poursuite de ses soins.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).

26802. — 31 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les revendications des assistants d'université à savoir : La transformation de leur poste en poste de maître assistant, ainsi que l'assurance d'une carrière correspondant aux qualifications acquises et à la part prise par ces enseignants à la marche de l'Université tant au niveau de l'enseignement qu'au niveau de la recherche.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

26803. — 31 janvier 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 342 du code de la sécurité sociale qui prévoit la prise en compte du service militaire dans le cas où une cotisation, si minime soit-elle, a été versée entre la date d'immatriculation à la sécurité sociale et la date de l'appel sous les drapeaux. Or cette clause exclut les salariés qui, étudiants au moment de leur appel sous les drapeaux, se sont libérés de leurs obligations militaires et sont ensuite entrés dans la vie active. En raison du fait que leur situation à cette époque n'a été ni prévue par la loi ni prise en considération par la réglementation en vigueur, un certain nombre de ces personnes ne peuvent aujourd'hui, à l'âge de 60 ans, totaliser 37,5 annuités ou 150 trimestres de cotisations. S'il est juste que les jeunes salariés qui ont interrompu leurs activités pour accomplir leur service militaire se voient rapatriés leur temps passé sous les drapeaux, le bref exposé des situations simplifiées plus haut soulève un problème d'équité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, le cas échéant, pour trouver une solution à cette question et s'il estime possible que soit accordée à tous les salariés sans exception la validation de la période qu'ils ont donnée à la Nation, en accomplissant leurs obligations militaires.

Arts et spectacles (artistes).

26804. — 31 janvier 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les justes revendications des syndicats d'acteurs C.G.T. et Sydas-C.F.D.T., ainsi que du syndicat des musiciens C.G.T., relatives au décret du 24 novembre 1982 sur l'U.N.E.D.I.C. En effet 1 000 heures de travail sont désormais nécessaires pour recevoir l'allocation de base des Assedic au lieu de 250 auparavant. Or, il importe de tenir compte de la spécificité des métiers artistiques épisodiques et de l'intrê de toute la profession de comédien, de musicien ou de danseur. Si aucun texte particulier n'est prévu les concernant, nombreux seront ceux qui se trouveront sans aucune possibilité de ressources, pendant de longs mois, principalement les artistes n'appartenant pas à des compagnies nationales, théâtres ou Centres dramatiques par exemple. Cette situation est à l'origine de la grève de 24 heures qui devrait notamment toucher les salles de théâtres, les salles de concerts et les plateaux de tournage le 20 janvier, à l'appel de ces syndicats. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre concernant ces professions artistiques épisodiques pour qu'une solution positive leur soit apportée dans les meilleurs délais en tenant compte de leur caractère particulier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

26805. — 31 janvier 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants à l'égard de la retraite. Un professeur certifié de cinquante-cinq ans, au onzième échelon gagne environ 10 000 francs. S'il partait en retraite, il aurait 60 p. 100 de son salaire, soit 6 000 francs, la différence correspondant à la rémunération d'un enseignant en début de carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux professeurs qui le désirent de partir à la retraite à cinquante-cinq ans, comme les instituteurs, et ce, au prorata des annuités versées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26806. — 31 janvier 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'inégalité de traitement en matière fiscale dont sont victimes les personnels retraités de direction des établissements secondaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Ainsi, dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique, l'un (cas de deux retraités du cadre B par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite sans que joue le plafonnement, l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre de cadre A est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal à celui, total, du ménage précédent. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100, ou dans un premier temps de doubler ce plafond lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

26807. — 31 janvier 1983. — **M. Marc Maasion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le montant des indemnités accordées aux étudiants de médecine qui participent aux gardes supplémentaires en sus de l'exercice des fonctions hospitalières. Un arrêté du 1^{er} avril 1981 a fixé à 131 francs le montant de l'indemnité pour vingt-quatre heures de garde. Considérant que ce tarif nécessite une réévaluation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Communautés européennes (F. E. O. G. A.).

26808. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lourdeur et la lenteur des procédures d'aide du F. E. O. G. A. tant pour les avis de décision dont le délai est, par expérience, de huit mois minimum, que pour le nombre très limitatif des paiements pour les dossiers de subvention concernant plusieurs bénéficiaires groupés en Union de coopératives par exemple, qui doivent attendre des acomptes espacés de plus d'un an. Il lui demande alors, s'il n'est pas possible de réduire les délais en confiant un seul contrôle *a priori* aux administrations départementales des états membres en engageant leur responsabilité *a posteriori*. Il lui demande également, de porter à une dizaine le nombre des paiements en cas de demandes groupées concernant simultanément plusieurs bénéficiaires.

Pharmacie (entreprises).

26809. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les inquiétudes des personnels des agences de laboratoires Spécia. Ceux-ci craignent vivement les conséquences sur leur emploi d'une éventuelle fermeture des agences commerciales régionales de Spécia : Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon, Nancy, Nantes et leur remplacement par un Centre unique de distribution. Il lui demande si ces inquiétudes sont fondées et si ce démantèlement des agences Spécia entre dans les objectifs de restructuration du groupe Rhône-Poulenc.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26810. — 31 janvier 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des services d'aide

ménagère à domicile. En effet, il apparaît que ces personnels n'ont pas bénéficié des récentes décisions gouvernementales autorisant le déblocage des salaires, sous prétexte que le taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère n'avait pas évolué. Compte tenu du travail social important accompli par les aides ménagères auprès des personnes âgées, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Etrangers (tziganes).

26811. — 31 janvier 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une nouvelle forme de délinquance qui sévit dans la région parisienne depuis quelques années. Il s'agit de bandes de jeunes tziganes, d'une douzaine d'années, bien connus des services de police, qui cambriolent systématiquement appartements et pavillons de la région pour le compte de leur famille, qui les a d'ailleurs formés pour cette activité. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour soustraire ces enfants aux pratiques que leur imposent leurs parents et pour assurer une meilleure sécurité des habitants de la banlieue Est de Paris.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26812. — 31 janvier 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aides ménagères à domicile. En effet, ces personnels qui accomplissent un travail social important auprès des personnes âgées, ne bénéficient d'aucun statut professionnel. Ainsi, les salaires qu'ils perçoivent sont très variables d'une commune à l'autre, ce qui est tout à fait normal. Elle lui demande de bien vouloir envisager l'institution d'un statut professionnel pour cette catégorie de personnels, très défavorisée.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

26813. — 31 janvier 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de faire passer un bon nombre d'examens ailleurs que dans les établissements d'enseignement et d'éliminer ainsi une source réelle de désorganisation de la vie scolaire.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

26814. — 31 janvier 1983. — **Mme Jacqueline Osselin**, demande à **M. le Premier ministre** quelles actions le gouvernement entend mener en faveur de la création et du développement des formations d'avenir (électronique, informatique, télématique, micro-mécanique...) notamment dans l'ensemble des établissements techniques des régions les plus durement touchées par la crise et tout particulièrement dans le Nord-Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications (téléphone).

26815. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que le relevé des recettes des cabines téléphoniques est confié à un agent des télécommunications et, parfois même, à des agences privées, alors que, semble-t-il, les receveurs ou même les préposés des P. T. T., au cours de leur tournée, pourraient assurer cette mission. Il lui demande si de telles dispositions ne pourraient pas être envisagées; elles entraîneraient, indiscutablement, des économies et permettraient aux agents des télécommunications, d'être affectés à des tâches de leur compétence.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26816. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la conséquence des circulaires du 28 avril (n° 82-180) et du 24 août 1982 (n° 82-354) qui, désormais, n'autorisent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur quel qu'en soit l'échelon. Cette disposition touche une catégorie de personnel peu favorisée et ne disposant pas de garantie statutaire. Cette situation risque d'aggraver la situation en matière de surveillance. Il lui demande si ces dispositions doivent être maintenues pour l'avenir.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26817. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante ans licenciés pour motif économique n'ayant pu bénéficier ni de la garantie de ressources, ni d'un contrat de solidarité, ni d'une convention « F.N.E. ». Au terme de la période durant laquelle ces personnes ont droit à l'allocation dite spéciale, elles perçoivent une allocation de fin de droit. Or, cette allocation n'est pas suffisante pour des chefs de famille qui peuvent encore avoir des enfants à charge et qui compte tenu de leur âge sont dans l'impossibilité de retrouver un emploi. Sachant que les difficultés budgétaires de l'U.N.E.D.I.C. ne permettent pas d'envisager d'élever le montant de cette indemnité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre à l'étude un règlementation incitative qui favoriserait la réinsertion professionnelle de ces citoyens généralement en pleine possession de leurs moyens physiques et qui ont une longue expérience de leur métier.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

26818. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'article 3 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 qui subordonne l'admission en France des étrangers venus en visite privée à la production d'un certificat d'hébergement. Ce document doit comporter obligatoirement des mentions relatives à l'identité de l'auteur du certificat à celle du bénéficiaire, l'existence et la nature d'un lien éventuel de parenté, enfin si le signataire du certificat est lui-même un ressortissant étranger, toutes les indications utiles concernant son titre de séjour son identité et sa nationalité. La validité et l'exactitude de ces indications doivent être attestées par le visa du maire de la commune de résidence du signataire. Or, il s'avère que les municipalités dans leur très grande majorité ne disposent pas du personnel et des moyens suffisants pour procéder aux enquêtes et aux investigations requises pour la délivrance des certificats d'hébergement demandés en un nombre sans cesse croissant. Cette situation présente soit l'inconvénient de contraindre les municipalités à opposer un refus systématique aux demandes qui leur sont présentées soit au contraire le danger d'un grand laxisme dans l'appréciation des réelles conditions d'accueil de l'étranger. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions de délivrance des certificats d'hébergement pour tenir compte de cet état de fait.

Environnement (politique de l'environnement).

26819. — 31 janvier 1983. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser l'état de réalisation de « l'ensemble pluridisciplinaire de recherches appliquées et finalisées » en matière d'environnement, qui a été voté par le parlement dans le cadre de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Urbanisme : ministère (personnel).

26820. — 31 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976, leurs homologues, les conducteurs de travaux de lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Elevage (porcs).

26821. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation prévisible de la situation du marché porcin. Déjà les cours ont chuté de plus de 10 p. 100 en six semaines et les perspectives d'évolution apparaissent

menaçants pour les prochains mois. Les difficultés d'exportation hollandaises et surtout danoises consécutives aux barrières sanitaires mises en place par certains pays tiers (Japon notamment) vont contribuer à accentuer leur pénétration sur le marché français. Cet afflux prévisible déséquilibrera un rapport offre-demande qui est déjà défavorable aux producteurs français en cette période de début d'année. La reprise parallèle de certaines importations en provenance des pays de l'Est accroît encore ces menaces de chute des cours. Or les premières propositions communautaires en matières de fixation des prix européens pour la prochaine campagne tendent à limiter considérablement, pour la production porcine, les augmentations prévisibles en dépit des souhaits légitimes des éleveurs et des impératifs économiques des exploitations. Les 7 p. 100 de hausse « probables » lors des prochaines négociations communautaires d'avril sont déjà insuffisants pour l'ensemble des paysans français. **M. Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas souhaitable de préciser aux producteurs de porcs que cette augmentation globale annoncée par la presse ne les concernera pas puisqu'elle englobe le réajustement de la parité verte du franc effectué en octobre dernier et applicable au secteur porcin depuis le 1^{er} novembre. La clarté imposerait en effet de les avertir que les propositions actuelles débouchent, pour cette production, sur une augmentation des prix limitée à 5 p. 100. De même il convient de reconnaître que la faiblesse de la hausse envisagée ne permettra pas un démantèlement significatif des montants compensatoires monétaires particulièrement néfastes à ce secteur de production. Sur ce dernier point, la révision du mode de calcul des M.C.M., dont l'injustice et le caractère inadapté à l'alimentation porcine dans les pays du nord de la C.E.E. sont évidents, paraît ne pas avoir été abordée lors du dernier tour de table des ministres de l'agriculture de la C.E.E. Il lui demande, dans un tel contexte, quelles mesures appropriées elle compte prendre pour enrayer la dégradation des cours. La hausse des montants supplémentaires protégeant le marché national des importations en provenance des pays tiers, les mesures de stockage seront-elles prises avant que de graves dommages soient subis par les éleveurs de porcs ? Enfin, le gouvernement français compte-t-il se battre unanimement pour imposer une augmentation suffisante des prix en ECU pour réaliser un démantèlement significatif des M.C.M. positifs.

Voirie (routes).

26822. — 31 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de l'industrie routière, à travers une étude dont il vient d'avoir connaissance et qui concerne ce secteur d'activité pour les pays de la Loire. Dans cette région, la profession accuse une baisse sensible de son activité, qui se traduit par une décélération des carnets de commande, de l'ordre de un mois et demi à deux mois. L'activité moyenne de 1982, par rapport à celle de 1981, a décliné de 4 à 5 p. 100. Les perspectives, pour 1983, ne manquent pas, par ailleurs, d'inquiéter les responsables concernés, en raison des baisses de volume suivantes, s'appliquant aux travaux pour l'Etat : 1° 3 à 4 p. 100 des crédits de paiement ; 2° 14 à 15 p. 100 des autorisations de programmes concernant effectivement l'industrie routière. Cette situation risque, en outre, d'être aggravée par un blocage éventuel d'une part de ces crédits, comme ce fut le cas en 1982. Les villes et communes rurales, qui sont une importante partie prenante dans cette activité donnent des signes d'essoufflement en raison de leurs difficultés de financement, soit parce qu'elles sont déjà très endettées, soit parce que la Caisse des dépôts ne peut faire face à la totalité de leurs commandes d'emprunt. Le « Fonds de grands travaux » n'apporte pratiquement pas d'amélioration, par rapport aux autorisations de programmes. Celles-ci sont donc avant tout, une débudgétisation des crédits d'investissement. Les entreprises de l'industrie routière déplorent par ailleurs la rude concurrence que leur font les parcs départementaux de l'équipement. Organismes dépendant du département et de l'Etat, ils travaillent de plus en plus pour les communes, ce qui se traduit par une concurrence anormale pour les entreprises, les charges de celles-ci étant nettement plus élevées et les ventilations de ces charges, dans leur comptabilisation, beaucoup moins souples. Il importerait que les entreprises ne soient pas seules à devoir diminuer leur activité. Enfin, corollairement, cette situation a des conséquences inévitables sur le plan de l'emploi, un certain nombre d'entreprises étant mises dans l'obligation de réduire l'effectif de leurs salariés. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin de porter remède à une situation préoccupante constatée dans ce secteur important d'activité pour les pays de la Loire, mais qui doit vraisemblablement s'appliquer dans les mêmes proportions aux autres régions du territoire.

Voirie (routes).

26823. — 31 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'industrie routière, à travers une étude dont il vient d'avoir connaissance et qui concerne ce secteur d'activité pour les pays de la Loire. Dans cette région, la profession accuse une baisse sensible de son activité, qui se traduit par une décélération des carnets de commande, de l'ordre de un mois et

de mi à deux mois. L'activité moyenne de 1982, par rapport à celle de 1981, a décliné de 4 à 5 p. 100. Les perspectives, pour 1983, ne manquent pas, par ailleurs, d'inquiéter les responsables concernés, en raison des baisses de volume suivantes, s'appliquant aux travaux pour l'Etat : 1° 3 à 4 p. 100 des crédits de paiement; 2° 14 à 15 p. 100 des autorisations de programmes concernant effectivement l'industrie routière. Cette situation risque, en outre, d'être aggravée par un blocage éventuel d'une part de ces crédits, comme ce fut le cas en 1982. Les villes et communes rurales, qui sont une importante partie prenante dans cette activité donnent des signes d'essoufflement en raison de leurs difficultés de financement, soit parce qu'elles sont déjà très endettées, soit parce que la Caisse des dépôts ne peut faire face à la totalité de leurs commandes d'emprunt. Le « Fonds de grands travaux » n'apporte pratiquement pas d'amélioration, par rapport aux autorisations de programmes. Celles-ci sont donc avant tout, une débudgetisation des crédits d'investissement. Les entreprises de l'industrie routière déplorent par ailleurs la rude concurrence que leur font les parcs départementaux de l'équipement. Organismes dépendant du département et de l'Etat, ils travaillent de plus en plus pour les communes, ce qui se traduit par une concurrence anormale pour les entreprises, les charges de celles-ci étant nettement plus élevées et les ventilations de ces charges, dans leur comptabilisation, beaucoup moins souples. Il importerait que les entreprises ne soient pas seules à devoir diminuer leur activité. Enfin, corollairement, cette situation a des conséquences inévitables sur le plan de l'emploi, un certain nombre d'entreprises étant mises dans l'obligation de réduire l'effectif de leurs salariés. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin de porter remède à une situation préoccupante constatée dans ce secteur important d'activité pour les pays de la Loire, mais qui doit vraisemblablement s'appliquer dans les mêmes proportions aux autres régions du territoire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26824. — 31 janvier 1983. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la position prise par les mouvements mutualistes à l'égard de certaines mesures édictées récemment. Dans ce cadre, le forfait hospitalier et l'augmentation du montant du ticket modérateur apparaissent comme particulièrement contestables. Il est en effet profondément regretté que, désormais, près du quart des médicaments prescrits ne soient plus remboursés par la sécurité sociale qu'à 40 p. 100. De telles dispositions sont inacceptables dans la mesure où elles aggravent les charges des familles dans des proportions non négligeables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant la légitime réaction dont cette question se fait l'écho et ses intentions quant à la poursuite de l'actuelle politique sociale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

26825. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que lorsque le montant moyen des recettes d'un agriculteur calculé sur deux années consécutives dépasse 300 000 francs le bénéfice de l'imposition forfaitaire lui est retiré et il est alors assujéti à la T. V. A. (article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1180 du 31 décembre 1981). Cette obligation entraîne de graves difficultés comptables pour certains exploitants notamment les plus âgés et peut pousser certains d'entre eux à réduire leur production afin de ne pas dépasser ce seuil de 300 000 francs. Pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions fiscales imposées aux agriculteurs, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures transitoires dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26826. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 dans son article 28 dispose que les périodes correspondantes sont maintenant prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension. Il s'avère qu'un grand nombre des assurés sociaux concernés par cette mesure ont déjà effectué le rachat des cotisations correspondantes, en application de l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Le texte du 13 juillet 1982 apparaîtrait donc sans objet si les intéressés en pouvaient obtenir le remboursement. Il lui demande quelles dispositions sont ou seront prises à cet égard.

Impôt le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

26827. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la limitation du plafond d'amortissement des véhicules à usage exclusivement professionnel qui est fixé à 35 000 francs et n'a pas été revalorisé depuis 1975. Un véhicule de moyenne cylindrée atteint près de deux fois ce prix. Il lui demande s'il ne constate pas là une anomalie et il le prie de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions permettant de pallier cet état de chose.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

26828. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Administration envisage actuellement la suppression d'une classe à l'Ecole primaire de Courcelles-sur-Nied. Compte tenu des nombreux enfants scolarisés, cette décision mérite d'être réexaminée. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelle mesure un sursis à toute décision définitive est envisageable.

Logement (amélioration de l'habitat).

26829. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Tibéri** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : aux termes de la circulaire du 17 décembre 1982, priorité sera donnée pour l'octroi de la Palulos aux programmes ayant fait l'objet d'un « contrat global de réhabilitation » conforme à un modèle notifié le 2 juillet 1982 aux commissaires de la République. Ce contrat-type devait être librement débattu entre l'Etat, les élus locaux et l'organisme gestionnaire. Il semble, cependant, que l'administration voudrait lui substituer une rédaction beaucoup plus contraignante et non négociable prévoyant pour chaque opération la création d'une commission tripartite composée de représentants de la commune, des associations de locataires et de l'organisme propriétaire, chargée de définir le programme de travaux à entreprendre, les modalités de financement, le montant des loyers et des charges et enfin les nouvelles règles d'attribution des logements. 1° La mise en application de ce nouveau contrat-type est-elle, effectivement, exigée de l'administration et les termes du contrat peuvent-ils être librement débattus ? 2° Ne tend-elle pas à dessaisir l'organisme propriétaire de ses attributions indispensables pour la gestion des immeubles ? 3° N'est-elle pas contraire aux dispositions de la loi du 22 juin 1982 qui maintient chez le propriétaire la responsabilité de la gestion ? 4° Ses conséquences sur le rythme d'engagement des travaux de réhabilitation ont-elles été estimées ?

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

26830. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les réactions des fournisseurs français des fabricants de chariot élévateurs à la suite de l'information, largement diffusée par la presse, concernant l'accord donné par les pouvoirs publics à la cession de la société Fenwick à la firme bulgare Balkancar. Ces fournisseurs, qui vont de la P. M. E. à la filiale de sociétés nationalisées, emploient plus de 6 000 travailleurs et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions de francs. Ils sont particulièrement intéressés par cette cession dont ils s'étonnent qu'elle ait pu être préférée à la solution française. Ils considèrent que cette opération favorise la survie artificielle d'une entreprise, puis l'abandonne à des intérêts étrangers, alors que ni les fournisseurs, ni les sous-traitants, ni les concurrents ne vont bénéficier des mêmes facilités lorsqu'ils vont perdre la charge de travail correspondant. Ils estiment par ailleurs fort contestable que la décision ait été prise sans que les fournisseurs aient été directement ou indirectement consultés. Si elle se concrétise, la solution proposée reviendra à transférer à l'étranger des fabrications assurées jusqu'à présent en France par des entreprises dont certaines viennent justement de se doter d'équipements modernes. Il ne pourra en résulter qu'une aggravation du déséquilibre tant sur le plan financier que sur le plan technologique. Les intéressés souhaitent donc, qu'avant tout, soient exposés et débattus les avantages et les inconvénients de la solution française, que les conséquences du choix soient mises en évidence vis-à-vis des fournisseurs et des concurrents, que ce soit au niveau national ou au niveau régional ou local. Les fournisseurs de la société Fenwick désirent obtenir des garanties formelles sur les conséquences que pourrait avoir l'éventuelle solution Balkancar sur leurs activités, leur équilibre financier et l'emploi, notamment en ce qui concerne les P. M. E. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur la situation exposée ci-dessus et s'il n'entend pas notamment intervenir pour que soit retenue la solution française, solution que les fournisseurs de la société Fenwick sont prêts à aider par tous leurs moyens.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

26831. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la circulaire du 5 mai 1982 relative à l'utilisation du papier recyclé. En dépit de cette circulaire, il semble bien que beaucoup d'administrations ou établissements publics de l'Etat se refusent à utiliser le papier recyclé pour leurs publications. On peut ainsi citer les revues « Messages » du ministère des P. T. T. et « 50 millions de consommateurs » de l'Institut national de la consommation. S'agissant de procédures de marchés publics, au moment du choix de leurs fournitures, ces services ne sont pas tenus de motiver leur choix et ne donnent donc aucune explication de leur option en faveur de papier classique souvent importé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre plus effective l'application de cette circulaire particulièrement opportune au regard des impératifs tant d'environnement que d'équilibre du commerce extérieur.

Urbanisme : ministère (personnel).

26832. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui désirent être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Commerce extérieur (développement des échanges).

26833. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les problèmes posés par l'utilisation des données disponibles en matière de commerce extérieur tant sur le plan géographique que sectoriel. L'approche des différents marchés étrangers dépend, aujourd'hui d'une bonne actualisation de toutes les informations caractérisant ces marchés. En conséquence, il lui demande si un programme d'informatisation complet des différentes données et informations existantes est susceptible d'être rapidement entrepris pour accroître l'efficacité de l'effort national en matière d'exportation.

Armes et munitions (commerce extérieur).

26834. — 31 janvier 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la politique de vente d'armes de la France. Il comprend tout à fait que le gouvernement actuel respecte les contrats conclus par les précédents gouvernements; il comprend également que, dans la conjoncture de l'emploi actuelle, la politique de fourniture d'armement ne puisse être modifiée du jour au lendemain. Il lui demande cependant si des études sont à l'heure actuelle engagées par le gouvernement pour qu'à long terme, une politique plus conforme aux idéaux humanitaires de la gauche soit mise en place. Ces études devraient porter en particulier sur la reconversion progressive des fabrications d'armement sans perte d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26835. — 31 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème posé par l'application du décret 82-991 du 24 novembre 1982, et particulièrement l'article 2 prévoyant que l'allocation de garantie de ressource doit être interrompue dès le soixante-cinquième anniversaire, et non soixante-cinq ans et trois mois comme précédemment. La retraite vieillesse étant payée trimestriellement et à terme échu, les nouveaux retraités se trouvent privés de toute allocation pendant trois mois, entre le passage du régime Assedic et la prise en charge par le régime de sécurité sociale. Pour les personnes nées dans les premiers jours du mois, ce délai se trouve encore allongé du fait que les allocations de retraite ne sont versées

qu'à compter du premier jour du mois suivant celui de l'anniversaire de l'intéressé. Cet état de chose ne peut manquer de poser des problèmes sérieux aux personnes dont les revenus sont modestes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour pallier cet inconvénient. Le passage du versement à terme échu à la mensualisation, demandée depuis si longtemps, ne serait-il pas une solution ?

Handicapés (allocations et ressources).

26836. — 31 janvier 1983. — **M. René Souchon** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi de finances pour 1982 permet, dans sa nouvelle rédaction, le versement de l'allocation d'éducation spéciale, et, le cas échéant, de son complément, pour toute période de congé ou de non prise en charge intégrale d'internat. Ces dispositions qui devaient normalement prendre effet au 1^{er} janvier 1982, permettront de servir l'allocation d'éducation spéciale à l'issue de chaque année scolaire, au vu d'une attestation établie par la Direction de l'établissement d'éducation spéciale à l'issue de chaque année scolaire ou d'hospitalisation indiquant le nombre de jours exact pendant lesquels l'enfant est resté dans sa famille. Les modalités d'application de ces nouvelles mesures devant faire l'objet d'une circulaire ministérielle, il lui demande de lui préciser la date à laquelle il compte la faire paraître.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

26837. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Suaur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** selon quelles modalités et quel échéancier il entend procéder à la titularisation des assistants non titulaires des universités.

Enseignement (personnel).

26838. — 31 janvier 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des services extérieurs qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la circulaire du 2 août 1982 accordant aux fonctionnaires de l'Administration centrale de l'éducation nationale, parents d'enfants non scolarisés dans le secondaire (onze-douze ans maximum) d'une demi-heure de dérogation aux horaires quotidiens (dispositions étendues aux personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel). Dans un souci d'égalité devant la Loi, il apparaît indispensable que les dispositions ci-dessus soient étendues à l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

26839. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que soulève l'interprétation des textes relatifs à l'imposition de contribuables salariés français envoyés à l'étranger et y ayant exercé leur activité pendant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Le cas général pouvant se déduire du cas particulier exposé, il souhaite savoir comment s'établit l'imposition d'un salarié ayant travaillé 219 jours à l'étranger, période à laquelle s'ajoutent 23 jours de récupération. De plus, le contribuable bénéficie de 6 semaines de congés payés dont un pourcentage correspond à la période passée hors de France.

Logement (prêts).

26840. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une récente proposition de la Fédération nationale du bâtiment, tendant à revoir et aménager pour les P. A. P. comme pour les prêts conventionnés, les seuils et les plafonds d'exclusion qui ont un effet dissuasif, proposition qui serait de nature à relancer l'activité dans le secteur économique du logement, activité qui est en baisse constante, ainsi que l'indiquent toutes les statistiques.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyse de biologie médicale).

26841. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'obligation faite aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de se mettre en

harmonie, pour le 15 juillet 1983, avec les dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et sur les conséquences financières qui peuvent en découler. En effet, à compter de cette date, les sociétés exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne pourront plus revêtir que les formes prévues que la loi susmentionnée, à savoir : société civile professionnelle, société à responsabilité limitée ou société anonyme. Par voie de conséquence, les sociétés exploitant actuellement un laboratoire et ne revêtant pas une de ces dernières formes devront, soit être transformées, soit être dissoutes. Il en sera ainsi pour les sociétés civiles (dite communément « sociétés civiles de droit commun » ou « sociétés civiles particulières ») et dans de nombreux cas les directeurs concernés seront dans l'obligation de choisir la dissolution. Or, une telle opération entraînant habituellement et au niveau fiscal le paiement de droits qui peuvent s'avérer, selon la situation, fort onéreux, il semblerait équitable, et en outre conforme à une tradition généralement admise, que les directeurs de laboratoires concernés soient exonérés de telles charges. En effet, comme il s'agira d'opérations imposées par la Loi, il serait pour le moins anormal que les intéressés soient pénalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer que les dissolutions de sociétés ne revêtant pas une des formes prévues par la loi du 11 juillet 1975 n'entraîneront aucune charge fiscale (hormis, le cas échéant, un droit fixe).

Impôts locaux (taxes foncières : Maine-et-Loire).

26842. — 31 janvier 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés qu'éprouvent certains agriculteurs de Maine-et-Loire à payer leur taxe foncière au 30 octobre. Il lui signale que les baux ruraux venant à échoir à la Toussaint, le recouvrement de la taxe foncière serait plus facile si la date en était reportée au 15 novembre ou même au 30 novembre. Il lui demande s'il n'est pas possible d'examiner avec la Direction départementale des services fiscaux cette éventualité qui rendrait service à des agriculteurs qui ont par ailleurs, en ce moment, des difficultés financières.

Baux (baux d'habitation).

26843. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Mehaignerie** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que de nombreuses familles ont au cours des dernières années réalisé des acquisitions d'appartements en vue de prendre leur retraite dans une zone géographique différente de leur lieu de travail. Il lui demande dans quelles conditions un propriétaire peut récupérer son appartement lors de son départ en retraite ? Si un nouveau bail doit être fait (par exemple à partir du 1^{er} septembre), dans quelles conditions il doit être rédigé, s'il peut-être, dans ce cas-là, limité à une année.

Eau et assainissement (tarifs).

26844. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 21204, restée sans réponse et publiée au *Journal officiel* le 11 octobre 1982.

Enseignement (fonctionnement).

26845. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 21723, restée sans réponse, publiée au *Journal officiel* le 25 octobre 1982, concernant les difficultés rencontrées lors de la rentrée scolaire 1982.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

26846. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21724 publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26847. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 21725, publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982 qui est restée sans réponse.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

26848. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** les termes de sa question n° 21726, publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982, relative au nombre de salariés ayant bénéficié en 1981 de la formation syndicale.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

26849. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre du temps libre** les termes de sa question n° 21727, restée sans réponse, publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982, concernant les possibilités de financement pour la construction de salles polyvalentes.

Taxis (réglementation : Ile-de-France).

26850. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question n° 21728, restée sans réponse et publiée au *Journal officiel* le 25 octobre 1982.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26851. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre de la communication** les termes de sa question n° 22583, publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 et qui est restée sans réponse.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

26852. — 31 janvier 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'ont rencontré certains hôpitaux à financer leurs dépenses de gestion à la fin de décembre 1982 à la suite du télégramme du 2 décembre 1982 de **M. le ministre des affaires sociales**, donnant instruction aux Caisses de sécurité sociale de diminuer au cours du mois de décembre leurs versements aux hôpitaux d'un pourcentage variable pouvant aller jusqu'à 65 p. 100. Il souligne le fait que ces difficultés de gestion des hôpitaux ont rejailli sur les fournisseurs puisque les abattements proposés concernaient également le règlement des factures des fournisseurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les hôpitaux puissent retrouver leur pleine liberté de gestion et la possibilité de maintenir l'équilibre financier qu'ils connaissaient avant les instructions du 2 décembre 1982.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

26853. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22676, publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 relative à la situation des entreprises du bâtiment d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales
(Aides familiales et aides ménagères).*

26854. — 31 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aide à domicile aux familles. Les VI^e et VII^e Plans prévoient qu'une bonne couverture des besoins d'aide à domicile des familles nécessitait un effectif optimal de 22 000 travailleuses familiales d'ici à 1990. Le nombre de travailleuses s'élève actuellement à 8 000, à peine un tiers de ce chiffre. Les effectifs, en augmentation régulière il y a quelques années, stagnent aujourd'hui. Certains services se sont même trouvés dans l'obligation de mettre du personnel en chômage en raison d'un financement insuffisant. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux besoins réels dans ce domaine.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

26855. — 31 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 22789 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

26856. — 31 janvier 1983. — **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'aide à domicile en milieu rural. Celle-ci revêt en effet une importance particulière dans le milieu rural, moins équipé en services que le milieu urbain. Or, elle se trouve actuellement pénalisée pour deux raisons : d'une part, l'éloignement des Centres, d'autre part, les contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole, qui sont alimentées par les seules cotisations des agriculteurs actifs, moins nombreux, dans beaucoup de départements, que les agriculteurs retraités. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle envisage de prendre afin que les agriculteurs puissent bénéficier, dans ce domaine, des mêmes avantages que les autres catégories de citoyens.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

26857. — 31 janvier 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, les parts détenues à hauteur de 50 p. 100 du capital social par un associé de S.A.R.L. non gérant mais travaillant au sein de cette société, d'une façon exclusive et constante en y exerçant des responsabilités importantes et en retirant l'unique source de son revenu, peuvent être considérées comme outil de travail.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

26858. — 31 janvier 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les avantages en nature liés aux concessions de logement par nécessité de service et attribués aux infirmières des établissements publics d'enseignement. Aux termes de la circulaire n° VI 6934 du 23 janvier 1969 relative aux avantages en nature, les infirmières des lycées ont le droit chaque année à 100 mètres cubes d'eau, 200 mètres cubes de gaz, 70 kilowatts d'électricité ainsi qu'à 700 kilogrammes de charbon s'il n'existe pas de chauffage collectif. Or, une stricte application de cette circulaire par l'administration aboutit à réclamer aux infirmières bénéficiant d'un chauffage collectif une participation aux charges de chauffage du logement qui leur est dévolu sans accorder une quelconque compensation de cette dépense au titre des prestations en nature. De plus, cette pratique est appliquée différemment aux chefs d'établissements, intendants et secrétaires d'intendance, conseillers d'éducation puisque, régis par les mêmes textes que les infirmières, ils ne se voient demander aucune redevance au titre du chauffage collectif dont ils peuvent bénéficier. Il lui demande donc, au vu de cet exemple, de bien vouloir réexaminer le problème des prestations en nature des infirmières des établissements publics d'enseignement pour éviter l'apparition de situations injustes et discriminatoires.

Sécurité sociale (cotisations).

26859. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Sènès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur une sérieuse lacune existant dans la condition d'emploi posée par l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 et le décret n° 82-340 du 16 avril 1982 pour ouvrir droit, pendant une durée d'un an, à l'allègement des cotisations de sécurité sociale des entreprises industrielles des secteurs du textile et de l'habillement, égal à 12 p. 100 du montant des salaires plafonnés. Cette condition est extrêmement vague : « engagement de procéder à des créations nettes d'emplois sur contrats de travail à durée indéterminée ». Ainsi, il n'est stipulé aucune échelle quantitative en fonction des dimensions des entreprises. Les services administratifs compétents, interrogés à ce sujet, semblent considérer qu'il sera satisfait à un tel engagement si l'effectif salarié ressort, à l'expiration du contrat emploi — investissement, avec une augmentation de deux unités. Cette uniformité de taux est profondément injuste. Elle ne tient aucun compte du fait que l'effort représenté par l'embauchage de deux nouveaux salariés est éminemment appréciable quand il s'agit d'une petite entreprise et qu'en revanche, il est dérisoire de la part d'une entreprise importante. Il apparaît donc nécessaire de moduler cette disposition qui, en son état actuel, favorise

les industries textiles en amont et par contrecoup, défavorise relativement les petits producteurs d'articles vestimentaires finis dont la charge de main-d'œuvre est particulièrement lourde. En ce qui concerne tant les contrats en cours que ceux qui seront renouvelés à partir du mois de mai prochain, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de porter remède à la situation exposée ci-dessus.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

26860. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Sènès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conditions fixées par l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 et le décret n° 82-340 du 16 avril 1982 relativement aux contrats emploi-investissement souscrits par les entreprises appartenant aux industries du textile et de l'habillement. Pour ce qui concerne l'engagement d'investissement minimal (en pourcentage du chiffre d'affaire), le principe d'équité ne paraît pas suffisamment respecté. En effet, les écarts fixés entre les taux pour les secteurs « textile » (en amont), « maille » (bonneterie) et « habillement » (confection) semblent trop minimes au regard des proportions respectives de coût de main-d'œuvre, car, dans la réalité, ils sont plus importants. Dans le secteur « habillement », le chiffre d'affaire moyen, par tête de personnel, est inférieur dans une bien plus grande mesure, notamment par rapport au secteur « textile » ultra-mécanisé. En outre, aucune distinction n'est prévue entre les fabricants proprement dits et les sous-traitants (façonniers). Ceux-ci, dans le même secteur, ont des coûts de main-d'œuvre nettement supérieurs aux coûts de ceux-là, dans une proportion de 1 à 2 ou 3. Il lui demande de lui faire connaître si une modification dans le sens désiré pourrait être apportée auxdits pourcentages.

Métaux (entreprises : Nord).

26861. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une vingtaine de salariés employés actuellement chez les établissements Davaine à Saint-Amand (Nord). Ils ont, en effet, manifesté leur volonté de cesser leur activité dans le cadre d'un « contrat de solidarité » qui leur a été proposé. La chainerie Davaine est toujours sous contrôle du syndicat jusque fin décembre 1982. Malgré l'avis favorable qui a été émis par la Direction départementale du travail et de l'emploi à Lille en septembre dernier, le dossier est bloqué en préfecture. Il ne peut, paraît-il, être donné de suite favorable sans la signature du syndicat. Les travailleurs de chez Davaine ne comprennent pas ce refus vu que d'autres entreprises également sous contrôle du syndicat ont eu la possibilité de cesser leur activité dans le cadre « d'un dit contrat ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce dossier soit débloqué avant le 30 décembre.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

26862. — 31 janvier 1983. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** certains aspects relevant de l'application de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 relative aux partages faits par les ascendants. Selon cette loi, il est admis que les lots de certains enfants peuvent être formés (en totalité ou en partie) des donations soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant. Cette opération s'effectue au moyen d'un rapport « en moins prenant » le gratifié ne recevant que le complément entre la valeur au jour du partage de l'objet de la donation antérieure et la valeur de chacun des autres lots, ou au moyen d'un « rapport en nature », le bien antérieurement donné étant intégré à la masse et, par l'effet du partage, être attribué, en totalité ou en partie, soit à l'auteur du rapport, soit à un autre co-partageant. Selon les prescriptions de la Direction générale des impôts de même, que selon divers commentateurs et réponses ministérielles, cette opération de rapport est assimilée à un partage et taxée comme telle, indépendamment de la taxe de publicité foncière éventuellement. Cependant dans leur application ces instructions semblent devoir être interprétées différemment. Certains pensent que les deux formes de rapport, donnent lieu à la perception du droit de partage, d'autres pensent au contraire que le rapport en « moins prenant » y échappe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de clarifier cette situation pour notamment savoir s'il n'y a pas lieu d'établir une distinction dans l'application du droit de partage entre le rapport en nature, pour les besoins du partage, avec attribution du même bien à l'auteur du rapport (ce qui équivaut à un rapport en moins prenant) et le rapport en nature avec attribution du bien aux autres donataires.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).

26863. — 31 janvier 1983. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des usines de Grand Couronne et de Saint-Etienne du Rouvray, du groupe Chapelle-Darblay. Il lui rappelle que depuis le dépôt de bilan du groupe, le 12 décembre 1980, ces deux usines, qui jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement du marché français du papier journal, n'ont pu poursuivre leur activité que grâce à l'attribution de Fonds publics importants et ont fait l'objet d'une série d'expertises et de plans qui n'ont pas reçu jusqu'ici d'application. Il lui demande en conséquence quelles conclusions le gouvernement entend tirer de ces différentes études en ce qui concerne l'avenir des deux usines de la région rouennaise. S'agissant des investissements nécessaires pour que celles-ci améliorent leur compétitivité, il lui demande notamment s'il est envisagé d'y installer des unités de désencrage permettant l'utilisation de vieux papiers, investissement dont toutes les parties concernées s'accordent à reconnaître l'utilité et l'urgence.

Arts et spectacles (cinéma).

26864. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que les films dessins animés sont projetés en très grand nombre dans les salles de cinéma du pays. Mais ces films dessins animés proviennent, semble-t-il, en majorité de l'étranger. Il lui demande combien de films dessins animés la France a acheté à l'étranger au cours des cinq années passées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Arts et spectacles (cinéma).

26865. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que la France est un des pays qui programme dans ses salles de cinéma un nombre très élevé de films d'origines étrangères. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de films étrangers, de long métrage, la France a acheté au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 et en donnant connaissance du nombre de films de chacun des pays étrangers qui les ont vendus à la France.

Arts et spectacles (cinéma).

26866. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que la France acquiert chaque année dans plusieurs pays étrangers des films de court métrage de tous types. Il lui demande combien de films de court métrage en provenance de l'étranger ont été achetés par la France au cours de chacune des cinq années suivantes de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

26867. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la communication** que le nombre de postes de télévision en noir et blanc ou en couleur, est très élevé en France. Toutefois, il existe entre les départements français par rapport au nombre de leurs habitants des disparités souvent très sensibles. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre de postes de télévision en fonction et contrôlés comme tels dans chacun des départements français ; 2° dans ce nombre quel est la part des postes en noir et blanc et celle en couleur.

Arts et spectacles (cinéma).

26868. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que la production française de films commerciaux correspond de moins en moins aux possibilités de l'industrie cinématographique du pays. Et partant, cette situation n'aide pas le réveil des vocations chez de nouveaux réalisateurs, chez de nouveaux metteurs en scène, voire chez des artistes nouveaux. En conséquence, il lui demande de préciser combien de films long métrage la France a produit au cours de chacune des cinq dernières années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Arts et spectacles (cinéma).

26869. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que le cinéma français semble retrouver au sein du public français un regain d'intérêt. Le nombre de spectateurs serait même

en augmentation. Ce phénomène aurait plusieurs origines. La télévision qui fut une concurrente redoutable à l'encontre du cinéma dans les grandes salles, serait devenue moins mordante. De plus, beaucoup de salles seraient devenues plus accueillantes. A quoi s'ajouterait le désir d'un grand nombre de Français d'être moins casaniers. La période semble redevenir favorable au développement du septième Art. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère pour permettre à l'industrie cinématographique de produire le maximum de films de tous types et pour encourager le public à fréquenter les salles de cinéma ; 2° dans ces perspectives quelles sont les directives qu'il a données ou qu'il compte donner à tous les professionnels du cinéma français. Il lui demande de plus de préciser : a) quels sont les efforts qui ont été consentis par l'Etat pour aider la production cinématographique française au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 ; b) dans quelles conditions s'est manifestée l'aide financière accordée à la production cinématographique française, par exemple aux sociétés de production, à des producteurs isolés, etc. etc ; c) si la création et le tournage de certains films ont été individuellement financés en précisant les titres de ces films et le montant des aides qui ont été accordées à chacun d'eux.

Arts et spectacles (cinéma).

26870. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** qu'en matière de production cinématographique française, la part réservée aux films « dessins animés » est de beaucoup la plus modeste. Pourtant les films « dessins animés » ont la faveur des plus jeunes en particulier des enfants qui s'éveillent progressivement à la lumière du cinéma. En effet, les dessins animés en couleur, sur le plan moral, permettent aux tout petits de se confondre aux héros animés qui les font rire et quelquefois les font pleurer d'affection. De ce fait, ils instruisent et passionnent à la fois. En conséquence, il lui demande de préciser : où en est la production française de films de dessins animés, notamment combien de ces films ont été produits en France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Arts et spectacles (cinéma).

26871. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la culture** que le cinéma français, depuis sa naissance, a connu d'heureuses périodes en matière de courts métrages. Ce type de films qui visent soit des dramatiques, soit des reportages en France ou à l'étranger, permet à de jeunes cinéastes de s'exprimer souvent avec une hardiesse qui surprend les initiés. Mais la production de courts métrages, qui souvent sont le fait d'amateurs ou de débutants, est loin de connaître les développements souhaités du grand public, des jeunes notamment. En conséquence, il lui demande de préciser quelle a été la production de films court métrage en France au cours des cinq dernières années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26872. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la communication** qu'il existe en France plusieurs catégories de Français qui sont exonérés de la redevance de télévision. Il lui demande de préciser : 1° combien de possesseurs de postes de télévision ont bénéficié en 1982 de l'exonération de la redevance : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français territoires d'outre-mer compris.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26873. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la communication** qu'en matière de paiement des redevances de télévision, il existe une catégorie de possesseurs de postes qui, pour des raisons d'handicaps physiques ou sensoriels ou encore pour des raisons sociales et familiales, bénéficient de l'exonération. Toutefois, en matière d'exonération de la taxe de télévision, il se produit des malentendus souvent regrettables entre les assujettis. Cela du fait du manque d'informations appropriées. En conséquence, il lui demande de préciser : a) qui peut être exonéré de la redevance de télévision, en précisant au mieux toutes les conditions que doit remplir tout éventuel bénéficiaire de ladite exonération ; b) quelles démarches doit effectuer un possesseur de poste de télévision qui pense pouvoir bénéficier de l'exonération de la redevance ; c) en cas de contestation entre le possesseur d'un poste de télévision et les services appelés à percevoir les redevances, quelles démarches doit effectuer tout contestataire et auprès de qui.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26874. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** de préciser le nombre d'organismes régionaux qui, en France, sont mobilisés pour percevoir les redevances de télévision. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître quels sont les centres — nombre de villes par exemple — où ils sont implantés et quel est le nombre de départements couverts par chacun de ces centres.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26875. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la communication** quel est le montant des redevances de télévision qui a été perçu au cours de l'année 1982 pour toute la France par les services appelés à les percevoir.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

26876. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la communication** que les postes de télévision, s'introduisent progressivement dans la totalité des foyers français. Progressivement, les postes de couleur tendent à remplacer les postes en blanc et noir. Il lui demande de préciser : 1° combien de postes de télévision étaient en fonction au 31 décembre 1982 et contrôlés comme tels sur tout le territoire français; 2° dans ce nombre global quel est celui des postes en noir et blanc et celui des postes couleur.

Boissons et alcools (ulcools).

26877. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18004 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

26878. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18010 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

26879. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18012 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (salades).

26880. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18583 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26881. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18587 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (emploi et activité).

26882. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18589 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programmes).

26883. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18674 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programmes).

26884. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18675 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

26885. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18676 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Logement (prêts).

26886. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des prêts P. L. A. En effet, les grandes réhabilitations d'immeubles sont financées par ces prêts. Or, plusieurs mois s'écoulent nécessairement entre l'achat du bâtiment, les études techniques, les appels d'offres, la demande de financement et enfin le déblocage effectif des fonds après l'accord de financement. Les années précédentes, le principe des avances sur la charge foncière du P. L. A. était acquis mais aujourd'hui, il paraît être remis en cause et surtout actuellement en raison de l'insuffisance des crédits P. L. A. Aussi, en absence de ces avances, les villes et les organismes, soucieux de faire avancer les O. P. A. H. souhaiteraient pouvoir obtenir des prêts relais à faible taux pour l'acquisition des immeubles. Or, les prêts bancaires sont là exclus par leur taux élevé. Les prêts de la Caisse d'épargne eux, sont refusés par le receveur général des finances en Ile-de-France. Ainsi, il semble qu'aucun texte ne permette de tels prêts relais ni aux communes, ni aux organismes H. L. M. ou S. E. M. désignés comme opérateurs en O. P. A. H. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises afin que des prêts relais soient accordés aux communes et aux organismes pour leur permettre d'acquérir, dans le périmètre des O. P. A. H., des immeubles en vue de les réhabiliter. Le problème de la réhabilitation est d'autant important qu'elle contribue largement à dynamiser le secteur économique du B. T. P. au niveau de l'emploi et de la qualification professionnelle mais aussi dans le domaine de la survie des petites et moyennes entreprises spécialisées dans ce genre d'opérations.

Communes (élections municipales).

26887. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelle mesure, pour assurer le bon déroulement des opérations de vote à l'occasion des prochaines élections municipales, dans les villes de plus de 3 500 habitants, il ne serait pas opportun de faire figurer sur les bulletins de vote uniquement les noms des têtes de liste afin d'éviter les raturages et les panachages.

Consommation (institut national de la consommation).

26888. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le projet de transfert de l'Institut national de la consommation à Marne la Vallée. De l'opinion des syndicats de cet établissement, ce transfert semble poser un grand nombre d'inconvénients.

Il rappelle que s'il convient de lutter contre la politique de dévitalisation de la région parisienne menée par les gouvernements précédents, cela ne saurait se faire par des transferts d'emplois mais plutôt par la création de nouveaux emplois. En ce qui concerne l'I. N. C. proprement dit, son transfert aurait des conséquences négatives pour la vie même de cette entreprise et pour sa mission de service public. L'I. N. C. est un service public ouvert sur l'extérieur. Son déménagement aurait des répercussions sur les visiteurs qui font appel à ses différents services en demandant par exemple au service juridique, technique, économique, de documentation, etc... de leur préparer des dossiers, ou en participant aux stages organisés par le service formation. Or, ce public vient de l'ensemble de la région parisienne, voire de la France entière. L'implantation de l'I. N. C. à Marne-la-Vallée, ne pourrait qu'entraîner une baisse de fréquentation de l'établissement, et remettre en cause sa mission de service public. D'autre part, le personnel de l'I. N. C. est souvent appelé à se déplacer dans Paris pour des raisons professionnelles et est en contact permanent avec les associations de consommateurs, les organisations professionnelles, les administrations et divers organismes pour la plupart situés à Paris. Enfin, le transfert de l'I. N. C. entraînerait de nombreux inconvénients au personnel de l'institut et notamment un allongement important du temps de transports quotidiens de la plupart des salariés ainsi qu'une augmentation substantielle du coût des transports. Le personnel et ses organisations syndicales sont donc très inquiets de ce projet et il semble indispensable de leur apporter les apaisements qu'ils attendent. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement en ce sens.

Consommation (institut national de la consommation).

26889. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le projet de transfert de l'Institut national de la consommation à Marne la Vallée. De l'opinion des syndicats de cet établissement, ce transfert semble poser un grand nombre d'inconvénients. Il rappelle que s'il convient de lutter contre la politique de dévitalisation de la région parisienne menée par les gouvernements précédents, cela ne saurait se faire par des transferts d'emplois mais plutôt par la création de nouveaux emplois. En ce qui concerne l'I. N. C. proprement dit, son transfert aurait des conséquences négatives pour la vie même de cette entreprise et pour sa mission de service public. L'I. N. C. est un service public ouvert sur l'extérieur. Son déménagement aurait des répercussions sur les visiteurs qui font appel à ses différents services en demandant par exemple au service juridique, technique, économique de documentation, etc... de leur préparer des dossiers, ou en participant aux stages organisés par le service formation. Or, ce public vient de l'ensemble de la région parisienne, voire de la France entière. L'implantation de l'I. N. C. à Marne la Vallée, ne pourrait qu'entraîner une baisse de fréquentation de l'établissement, et remettre en cause sa mission de service public. D'autre part, le personnel de l'I. N. C. est souvent appelé à se déplacer dans Paris pour des raisons professionnelles et est en contact permanent avec les associations de consommateurs, les organisations professionnelles, les administrations et divers organismes pour la plupart situés à Paris. Enfin, le transfert de l'I. N. C. entraînerait de nombreux inconvénients au personnel de l'institut et notamment un allongement important du temps de transports quotidiens de la plupart des salariés ainsi qu'une augmentation substantielle du coût des transports. Le personnel et ses organisations syndicales sont donc très inquiets de ce projet et il semble indispensable de leur apporter les apaisements qu'ils attendent. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement en ce sens.

Spats (installations sportives : Finistère).

26890. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de construire à Brest une piste cycliste couverte. Le dossier défendu par les clubs cyclistes de Brest depuis de nombreuses années présente un grand intérêt pour cette cité qui est l'une des métropoles de la Bretagne. Or le cyclisme est présent dans cette région la seule discipline sportive qui soit privée d'un équipement digne de ce nom, alors même que la vitalité et l'impact populaire du cyclisme ne sont plus à démontrer. Il faut ajouter que le projet de construction d'un vélodrome couvert à Brest est retenu comme deuxième priorité nationale par la fédération française de cyclisme et comme première priorité régionale par le comité de Bretagne de cyclisme. Un tel vélodrome est l'une des conditions du développement du sport cycliste de masse et de haute compétition. Enfin, le conseil municipal de Brest unanime a décidé le 14 mai dernier de retenir la proposition de construction d'un tel vélodrome. Il semble indispensable cependant au moment où le gouvernement affirme sa volonté d'encourager la pratique de ce sport qu'une aide financière soit apportée à la réalisation de cet équipement. Il ne fait aucun doute qu'une telle décision serait de nature à faciliter la réalisation d'un accord Etat-Conseil régional-Conseil général de la ville de Brest permettant enfin la mise en chantier de ce vélodrome attendu et souhaité depuis plus de quarante ans. Cette décision aurait également des répercussions bénéfiques pour l'activité des entreprises de bâtiments et travaux publics et donc pour l'emploi dans cette région

durement frappée par la crise économique. Il lui demande quelles mesures envisage le gouvernement pour répondre positivement à cette demande de la municipalité et de la population.

Fleurs, graines et arbres (plantes à parfum).

26891. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Maisonet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la demande qui a été présentée concernant la mise en place rapide d'un Office national des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, contrôlé par les producteurs avec les moyens nécessaires pour que soient mises en place les mesures propres à répondre à leur attente dans ce domaine. Dans le cadre de la mise en place des office par produits, il lui demande que des dispositions soient prises pour permettre la création de cet office national des plantes à parfum.

Impôts locaux (surtaxe sur les eaux minérales).

26892. — 31 janvier 1983. — Au terme de l'article 1582 du code général des impôts, des communes sur le territoire desquelles sont situées des sources minérales sont autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite, fixée par la loi des finances pour 1981, de 0,015 franc par litre ou fraction de litre. **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il entend prendre dans un proche avenir les dispositions nécessaires afin de relever la limite de cette surtaxe.

Politique extérieure (Maroc).

26893. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes aux droits de l'homme au Maroc et notamment sur le cas douloureux des « disparus ». En effet, ces dernières années de nombreuses personnes, dont certaines de nationalité française, ont été enlevées ou arrêtées et jugées et dont on ignore le sort. L'association des « parents de disparus au Maroc » a publié la liste de ces militants syndicalistes et autres dont on reste sans nouvelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités marocaines afin d'obtenir les renseignements concernant ces détenus.

Communes (personnel).

26894. — 31 janvier 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'assurer une meilleure formation des agents appelés à s'occuper des problèmes d'environnement. En effet, l'acuité des problèmes liés à l'environnement nécessite la présence sur le terrain d'agents ayant une bonne formation de type pluridisciplinaire et universitaire. Il rappelle que les municipalités importantes ont dans leurs effectifs des inspecteurs de salubrité qui sont chargés sous l'autorité du maire, du contrôle de la salubrité dans son sens le plus large (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux, hygiène alimentaire, habitat insalubre, etc...). Le profil professionnel de ces agents recrutés en général au niveau du baccalauréat a beaucoup évolué et une formation adéquate permettrait de renforcer l'efficacité de leur action. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour élever la formation et le recrutement des agents en question.

Communes (personnel).

26895. — 31 janvier 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement**, sur la nécessité d'assurer une meilleure formation des agents appelés à s'occuper des problèmes d'environnement. En effet, l'acuité des problèmes liés à l'environnement nécessite la présence sur le terrain d'agents ayant une bonne formation de type pluridisciplinaire et universitaire. Il rappelle que les municipalités importantes ont dans leurs effectifs des inspecteurs de salubrité qui sont chargés sous l'autorité du maire, du contrôle de la salubrité dans son sens le plus large (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux, hygiène alimentaire, habitat insalubre, etc...). Le profil professionnel de ces agents recrutés en général au niveau du baccalauréat a beaucoup évolué et une formation adéquate permettrait de renforcer l'efficacité de leur action. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour élever la formation et le recrutement des agents en question.

Pastes et télécommunications (téléphone).

26896. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des personnes titulaires de ressources modestes et faiblement imposées sur le revenu, qui, demeurant en milieu rural, souhaiteraient accéder à un allègement de la taxe téléphonique. Il s'avère en effet que l'implantation d'une cabine publique n'est actuellement envisagée que dans les agglomérations regroupant au minimum trois maisons, excluant ainsi les zones d'habitat rural dispersé où sont fréquemment retirées ces personnes. Il fait observer que pour ces usagers potentiels le montant de la taxe d'abonnement se révèle être souvent supérieur au montant de leur consommation téléphonique personnelle. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question, alors que les facilités de communications demeurent un impératif essentiel pour le maintien en activité des zones à faible densité démographique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26897. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des contribuables divorcés au regard de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, qui, outre les charges de pension alimentaire auxquelles ils peuvent être astreints par décision de justice lorsque la garde des enfants leur est refusée, sont par ailleurs très fréquemment exposés à d'importantes dépenses inhérentes à l'exercice de leurs droits de visite et d'hébergement de leurs enfants (durant les vacances scolaires par exemple). Non déductibles du revenu global, cette dernière catégorie de charges pénalise fortement le père ou la mère qui doit les assumer conformément au jugement prononcé à son encontre, et qui, sur le plan fiscal, est pourtant reconsidéré comme célibataire. Il souhaiterait savoir s'il envisage de mieux prendre en considération les charges d'entretien des enfants incombant aux contribuables divorcés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26898. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la communication** de lui indiquer s'il a le souvenir que le général de Gaulle, quand il était Président de la République, ait convoqué la télévision dans sa maison de Colombey-les-deux-Eglises, pour s'adresser aux Français.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

26899. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quel a été depuis 1975 le nombre de jugements de condamnation pour plagiat prononcés par les tribunaux français.

Divorce (droit de garde et de visite).

26900. — 31 janvier 1983. — **M. Guy Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme de 1975, en déculpabilisant pour partie le divorce, a rendu la séparation des couples plus humaine. Toutefois, elle n'a pas profondément modifié les conséquences, parfois dramatiques, du divorce, notamment pour ce qui est des rapports des parents avec leurs enfants. L'un des deux parents perd l'exercice de l'autorité parentale, un tribunal statue sur le sort des enfants à la place du père et de la mère. Cette situation, non satisfaisante, conduit parfois à des situations dramatiques tel que le refus d'appliquer « le droit de visite » au parent « non gardien » de l'enfant. Ces difficultés sont régulièrement évoquées dans la presse à l'occasion d'événements émergeant de l'anonymat : suicide d'un parent en pleine audience correctionnelle, meurtre du « parent gardien », ou grève de la faim destinée à attirer l'attention de l'opinion publique sur l'autorité parentale. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser la réglementation applicable en la matière, et s'il n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour des travaux parlementaires la proposition de loi n°1005 déposée par le groupe communiste, tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26901. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de **M. W...** qui employé à la S. N. C. F. a été victime d'un accident du travail,

survenu en gare de Douai. Le handicap, évalué à 85 p. 100, oblige **M. W...** à se rendre au centre d'appareillage de Lille et à la consultation du médecin chef à Paris. Pour ses déplacements, il bénéficie à titre exceptionnel d'un permis gratuit en première classe pour lui-même et sa fille. L'obtention de ce permis oblige **M. W...** à en faire la demande quelques jours avant et ensuite à venir le retirer, ce qui lui occasionne deux déplacements à chaque fois. **M. W...** étant en retraite le 1^{er} mai 1983. Conscient de la difficulté que rencontre **M. W...** il lui demande s'il est possible d'accorder à ce handicapé la disposition prévue par la S. N. C. F. pour les seuls agents atteints d'une invalidité des membres inférieurs dont le taux est égal ou supérieur à 50 p. 100, à savoir l'attribution d'un titre de circulation gratuit en première classe pour lui et sa fille qui doit l'accompagner. En cas d'impossibilité, n'est-il pas envisageable de réformer la délivrance des permis gratuits dans un sens favorable à cet agent, à seules fins de lui éviter des démarches fastidieuses et répétées ?

Enseignement secondaire (personnel).

26902. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les intentions du gouvernement à propos des personnels de direction des collèges qui, du fait qu'ils exercent une fonction et non un grade, ont des salaires très différents selon leurs catégories d'origine, ce qui est ressenti par d'aucuns comme profondément injuste.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Marne).

26903. — 31 janvier 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le licenciement arbitraire dont est victime un travailleur militant de la C. G. T. et du Parti communiste français de la part de la société anonyme des établissements Georges et Fils de Châlons-sur-Marne. Ce travailleur, qui depuis plus de treize ans a rempli consciencieusement ses fonctions sans avoir jamais fait l'objet d'aucune sanction, a rencontré une hostilité profonde de la part de son patron qui refuse l'implantation d'un syndicat dans l'entreprise. Il est tout à fait regrettable qu'à l'heure où le parlement vient d'accroître les droits des travailleurs un dirigeant d'entreprise, fût-il représentant local d'un parti politique, licencie arbitrairement un salarié qui n'a pas le même profil politique, comme si nous en étions restés à l'époque du patron de droit divin. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce salarié ne soit pas licencié et que les droits des travailleurs soient respectés.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin).

26904. — 31 janvier 1983. — **M. André Lajoinie**, alerté par **M. Francis Wurtz**, député à l'Assemblée européenne, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation extrêmement précaire de l'entreprise La Cellulose de Strasbourg. Alors que le gouvernement tout comme l'Assemblée nationale sont décidés à réaliser une véritable filière bois dans notre pays et que le Premier ministre envisage dans ce cadre la création d'une usine moderne de pâte à papier dans la région de Strasbourg, un élément important du potentiel existant dans ce domaine est menacé de disparaître à très brefs délais. Une cessation définitive des activités de La Cellulose de Strasbourg entraînerait la suppression de 360 emplois — et de plusieurs milliers d'emplois induits —. En outre, elle mettrait en cause la nécessaire transition entre l'état actuel de nos capacités de production et l'état actuel de nos capacités de production de pâte à papier dans l'Est de la France et leur développement futur. Enfin, elle alourdirait le déficit de notre balance commerciale dans ce secteur où notre marché national est déjà très fortement pénétré par des productions importées. Pour éviter cette situation à tous égards dommageables et compte tenu de l'attitude totalement négative des responsables des régions concernées, **M. Lajoinie** demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas nécessaire de prendre les trois mesures d'urgence suivantes, qui seraient de nature à éviter une situation irréversible et à créer par la même, de meilleures conditions pour préciser puis concrétiser la perspective évoquée par **M. le Premier ministre** d'une nouvelle usine de pâte à papier dans la région de Strasbourg. En premier lieu, autoriser la livraison à l'Entreprise Strasbourgeoise de la quantité de fuel nécessaire à la maintenance des installations. En effet, les réserves de combustible seront épuisées d'ici le 28 janvier prochain. En deuxième lieu, inciter les scieurs de l'Est de la France intéressés eux aussi, au maintien en activité de La Cellulose de Strasbourg, à abaisser le prix auquel ils vendaient jusqu'ici les déchets de scierie à cette entreprise. Une réduction de l'ordre de 20 p. 100 de ce prix poserait en effet, un terme nouveau à la question de l'équilibre financier de cette usine. En troisième lieu, afin de lever l'obstacle mis délibérément par les dirigeants des instances régionales concernées à tout pas vers une solution du problème, prolonger le mandat à la société d'exploitation de La Cellulose à Strasbourg et lui allouer la part du financement immédiat que l'Etat a décidée de prendre à sa charge, soit la

somme de 25 millions de francs. La situation immédiate ainsi déblocquée, il appartiendrait à toutes les parties concernées d'établir de façon précise les conditions d'un développement durable de cette activité.

Politique extérieure (Tunisie).

26905. — 31 janvier 1983. — **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur les impératifs ayant conduit à la fermeture de l'école primaire française d'El-Zahra (Tunisie) et à son transfert à Mégrine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder les conditions d'études des élèves concernés.

Urbanisme : ministère (structures administratives).

26906. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vacances de postes dans certains services de son ministère. Ces postes inscrits au budget ne sont pas pourvus. Cela entraîne des difficultés de fonctionnement et affecte quelquefois gravement le rendu du service public. Il lui signale entre autres exemples, les 250 vacances d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les 27 postes vacants de personnels techniques et administratifs dans les Bouches-du-Rhône, les 24 en Seine-Maritime et les 45 en Seine-Saint-Denis. D'autre part, il est à remarquer que l'application du travail à temps partiel, les départs anticipés pour cessation d'activité accentuent les manques de personnel dans certains services puisque les remplacements ne sont pas assurés. Le pourvoiement de ces postes vacants ou de ces fractions de temps non travaillées ne constituent pas de dépenses nouvelles, les postes ou les fractions de postes figurant au budget. Il lui demande en conséquence, ce qu'il compte faire pour pourvoir les postes vacants et remplacer les agents momentanément absents du service dans le cadre de la lutte contre le chômage et de l'amélioration du service public.

Urbanisme : ministère (personnel).

26907. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le blocage total des possibilités de promotion interne des fonctionnaires des corps de catégorie B, C et D de l'Équipement. Nombreux sont ceux qui doivent partir en retraite sans une promotion justifiée et proposée depuis longtemps. Cette situation provient soit du pyramidage défavorable des emplois, soit de l'application de quotas qui ne tiennent pas compte du pyramidage des âges très différents entre corps homologues d'administrations différentes. Il conviendrait donc d'une part de procéder à des transformations nationales, d'autre part d'autoriser des dépassements de quotas dans l'attente de leur modification. Or, par une lettre du 28 juillet 1982, le ministère du budget autorise, suite à votre demande du 16 février 1982, la promotion hors-quota de 11 ingénieurs des Ponts et Chaussées au grade d'ingénieur général. Ainsi, 16 promotions sont admises au titre de 1982 pour un corps de 800 agents. En proportion, cela représente 200 promotions à agent d'administration principal, 70 à dessinateur chef de groupe, 180 à chef de section et chef de section principal, 90 à ingénieur divisionnaire — soit un doublement (ou plus) du contingent annuel. Ce qui est possible pour un corps (ingénieurs des Ponts et Chaussées) doit l'être pour des corps dont les possibilités de déroulement de carrière sont beaucoup plus limitées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les promotions internes de ces corps soient effectuées dans l'immédiat en dépassant les quotas de promotion, dans des conditions analogues à celles pratiquées dans d'autres ministères depuis plusieurs années.

Etrangers (laotiens).

26908. — 31 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un réfugié laotien, âgé de 62 ans, qui, faute notamment de qualification professionnelle et également en raison de son âge, ne peut travailler qu'à temps partiel, surtout pour lui permettre de bénéficier de la couverture sociale. De ce fait, la retraite à laquelle il pourra prétendre risque d'être d'un montant très bas. Il lui demande si, pour répondre à une telle situation, qui ne doit pas d'ailleurs représenter un cas isolé, des dispositions particulières ont été prévues, s'appliquant aux réfugiés du sud-est asiatique. Il souhaite connaître l'âge à partir duquel ce réfugié laotien pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite et dans quelles conditions celle-ci lui sera accordée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26909. — 31 janvier 1983. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un salarié à envisager de faire valoir ses droits à la pré-retraite à compter du 16 mars 1983, date de son soixantième anniversaire. Il pensait en toute logique pouvoir bénéficier des allocations de garantie de ressources au taux de 70 p. 100 du salaire de référence. Par ailleurs, aux termes des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ce taux est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1983, à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond. L'intéressé estimait toutefois qu'il pourrait prétendre au taux ancien en présentant un préavis de démission trois mois avant la date envisagée pour la cessation de son activité. Or, les services de l'Assedic ne veulent pas accepter ce préavis, au motif, que la convention collective applicable à cette branche d'activité ne fait pas obligation au personnel ouvrier de déposer, en cas de démission, un préavis comportant un délai déterminé. Cette même convention collective prévoit par contre qu'un cadre est tenu de donner sa démission avec un préavis de trois mois. Il apparaît surprenant qu'il soit fait état de cette absence d'obligation de délai pour justifier la non prise en compte d'un préavis présenté trois mois à l'avance. Rien, en effet, ne semble devoir interdire à ce salarié de prévenir son employeur de son départ suffisamment à l'avance, ses fonctions de trésorier du comité d'entreprise étant d'autre part une raison supplémentaire à cette formalité. Le caractère minimum du préavis à d'ailleurs fait l'objet de décisions de jurisprudences. C'est ainsi qu'il a été reconnu que le préavis fixé par la convention collective, les usages ou le contrat individuel ne constitue qu'un minimum. Rien n'interdit à un salarié de prévenir son employeur en observant un délai plus long et l'employeur ne saurait prétendre réduire ce délai de prévenance, sauf à prononcer un licenciement, lui-même soumis au délai de préavis s'imposant à l'employeur en pareille hypothèse (Cass. soc., 7 janvier 1965, B-A-C 1965, IV-4; Cass. soc., 2 mars 1967, B-A-C 1967, IV-170). Mais le salarié est lui-même lié par le terme qu'il fixe ainsi à son contrat (Cass. soc., 7 mars 1974). Il lui demande en conséquence si, notamment à la lumière des arrêts précités, la décision prise par les Assedic de ne pas reconnaître la régularité du préavis de démission présenté en vue de bénéficier d'une garantie de ressources répondant aux conditions anciennes, ne lui paraît pas erronée.

Élevage (volailles).

26910. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'arrêté n° 82-119-7 relatif au prix de vente au détail des volailles paru au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 22 décembre dernier. Une majoration des coefficients de 1,29 à 1,40 est accordée à la distribution en ce qui concerne le poulet éviscéré et découpé. Cela représente une augmentation effective de 37,93 p. 100 de la marge du détaillant. Les aviculteurs qui sont déjà confrontés à des difficultés sérieuses craignent que celle-ci ne se répercute sur le prix de vente de leurs produits. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour éviter que cet arrêté n'ait des conséquences fâcheuses sur la situation des aviculteurs.

S. N. C. F. (règlement intérieur).

26911. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'État, ministre des transports**, que les contrôleurs de la S. N. C. F. font systématiquement payer une amende aux personnes dépourvues de titre de transport, même si ces dernières, dès leur accès au train, ont averti les agents de la S. N. C. F. de leur situation. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser si cette attitude, dans le cas où elle serait juridiquement fondée, ne lui paraît pas inopportune en raison des trop longues attentes aux guichets.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26912. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le Président de la République avait promis que « quelque chose serait fait pour les tarifs de fuel en faveur des agriculteurs ». Or, le gouvernement vient de décider de relever le prix du fuel alors que les prix d'autres produits pétroliers diminuaient. Il lui demande donc s'il ne convient pas de corriger cette regrettable discrimination.

Agriculture (revenu agricole).

26913. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle a récemment déclaré que les augmentations des prix agricoles, actuellement étudiées par la Commission de la C.E.E. (3 p. 100 de moyenne, en ECU) pour la campagne 1983-1984, étaient « très mauvaises et inacceptables », notamment en ce qui concernait les produits laitiers où le relèvement des prix, de l'ordre de 3 p. 100, était très insuffisant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position face à l'attitude de nos partenaires.

Justice (cour de cassation).

26914. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement de la Cour de Cassation dont l'activité a pratiquement doublé durant ces dix dernières années.

Décorations (Légion d'honneur).

26915. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de deux titres de guerre au moins, peuvent actuellement, à titre exceptionnel, faire acte de candidature pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, compte tenu de l'âge des personnes concernées, de décider un contingent exceptionnel de ces décorations, permettant ainsi d'honorer en une seule et dernière fois l'ensemble de ces anciens combattants.

Logement (accession à la propriété).

26916. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer la protection des acquéreurs de maisons individuelles puisqu'il affirmait le 20 octobre 1982, au salon de la maison individuelle, « ne pas exclure la possibilité de proposer au parlement les améliorations qui seraient souhaitables, mais il faut au préalable que les lois actuelles soient bien appliquées ».

Collectivités locales (personnel).

26917. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences que la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, complément de la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ne va pas manquer d'avoir sur le statut des personnels concernés. Par ailleurs, un avant projet de code général de la fonction publique, élaboré par le gouvernement et porté à la connaissance des organisations syndicales, suscite de vives inquiétudes chez les fonctionnaires intéressés par cette réforme, notamment ce qui concerne la création de deux fonctions publiques distinctes : l'une d'Etat, l'autre des collectivités territoriales. Ces derniers considèrent, en effet, que l'indépendance et les compétences actuelles des agents, résultant des dispositions du statut général de la fonction publique, constituent la meilleure garantie de la qualité du service public. Aussi, demeurent-ils très attachés aux principes suivants : 1° égalité de tous devant l'accès à l'emploi public que seul peut garantir un recrutement par concours selon des critères nationaux ; 2° maintien et développement des écoles nationales assurant une formation initiale et permanente, diversifiée et de qualité ; 3° maintien de services spécialisés et de recherche, à la disposition des collectivités comme de l'Etat. De plus, seuls des statuts particuliers nationaux, de corps nationaux, pour toutes les catégories de personnels et non seulement pour la catégorie A, peuvent permettre d'éviter toute dérive entre collectivités « riches » et collectivités « pauvres », tant au niveau du recrutement qu'à celui des rémunérations et de la qualité du service rendu. Ces garanties statutaires, au premier rang desquelles se place la garantie de l'emploi, ne mettent nullement en cause l'autorité des élus sur les services dont ils ont la responsabilité. Il lui demande donc de faire prendre conscience au gouvernement des véritables dimensions des problèmes relatifs aux personnels actuellement en fonction dans les services de l'Etat et qui, à la suite des transferts de compétence envisagés, exerceront prochainement leur activité dans les services d'une collectivité territoriale.

Agriculture (exploitants agricoles : Doubs).

26918. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les préoccupations des agriculteurs du Doubs. Ceux-ci mettent en garde les pouvoirs publics sur une interprétation bâtive des résultats provisoires de l'année agricole 1982 qui cachent d'importantes disparités devant être soulignées. Ils s'étonnent du refus qui leur est opposé de procéder à une compensation du retard apporté dans la fixation des prix agricoles au printemps 1982. Une revalorisation des prix leur apparaît nécessaire en 1983, ainsi que le démantèlement des montants compensatoires monétaires. Ils souhaitent à ce propos l'instauration de prix minimaux garantis. La mise en œuvre d'un véritable plan de limitation des coûts de production (détaxe des carburants notamment) est attendue avec impatience. Parallèlement, toute hausse des cotisations sociales en 1983 ne peut être jugée acceptable si elle est supérieure à la hausse des revenus des exploitants. La reconnaissance professionnelle des agriculteurs s'impose, compte tenu des responsabilités qu'elles assument dans les exploitations. Cette reconnaissance doit être notamment manifeste en ce qui concerne leur régime de retraite. La mise en œuvre d'une véritable politique des structures doit permettre la promotion du plus grand nombre possible d'exploitations viables et faciliter au maximum l'installation de jeunes agriculteurs, sans pour autant faire table rase de tout ce qui demeure actuellement positif. Enfin, sur le plan de la production laitière, les intéressés dénoncent l'attitude des pouvoirs publics qui acceptent la mise en application du fonds de régulation du marché des pâtes pressées cuites, qui offre une garantie aux entreprises, alors qu'est toujours différée l'obligation pour celles-ci de s'engager à payer le prix minimum aux producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes exposés ci-dessus et sur les perspectives de solutions à leur apporter.

Chauffage (chauffage domestique).

26919. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge financière particulière que représentent pour beaucoup de personnes les frais de chauffage. Les plus concernées sont, à coup sûr, les personnes âgées qui, étant le plus sensibles au froid, sont souvent tenues à de réels sacrifices pour assurer à leur logement la température suffisante. Ces dépenses sont encore plus importantes en zone de montagne où il est nécessaire d'assurer un chauffage accru et de plus longue durée, alors que le prix du fuel y est, d'autre part, plus élevé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aider les personnes âgées ne disposant que de ressources modestes à faire face à des frais de chauffage qui compromettent souvent leur maigre trésorerie. Il souhaite que des dispositions soient envisagées dans cette optique, par exemple en octroyant une allocation chauffage aux allocataires de l'indemnité supplémentaire à titre du Fonds national de solidarité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

26920. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des prêtres concordataires d'Alsace-Lorraine au regard de l'impôt sur le revenu. Chaque année de nombreux religieux rencontrent en effet des difficultés pour obtenir la prise en compte de leurs frais réels qui dépassent largement la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable à l'ensemble des contribuables. Des informations émises par les services de l'Evêché de Strasbourg ressort qu'un certain nombre de frais professionnels seraient déductibles du revenu imposable alors même que les services fiscaux semblent contester ces déductions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans le détail la réglementation ou la législation en vigueur en la matière et de lui détailler l'ensemble des frais professionnels pouvant être déduits du revenu imposable pour cette catégorie de citoyens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26921. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la discrimination introduite par les dispositions de la loi de finances pour 1983 en matière d'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des retraites entre les personnels de police et de gendarmerie. En n'apportant pas dans le budget les dispositions souhaitables pour le maintien du principe de parité entre policiers et gendarmes, le gouvernement semble mal récompenser ceux qui, après avoir été les seuls bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale de police, sont aujourd'hui exclus de l'avantage attribué aux fonctionnaires de police. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette iniquité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

26922. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. S'il est vrai qu'à l'initiative du parlement, et plus particulièrement du Sénat, la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 a rendu plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, d'autres problèmes demeurent en suspens. Il s'agit en l'occurrence de l'attribution des pensions militaires d'invalidité à titre « Guerre » et non « Opérations d'Afrique du Nord » ; la prolongation du délai de présomption d'origine à six mois (au lieu de trente jours) selon la recommandation du Comité des usagers, à douze mois pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, sans délai pour les troubles psychiques ; la création d'une Commission de la pathologie pour les A. F. N. ; le bénéfice automatique des articles L. 36 et L. 37 (statut des grands mutilés et grands invalides) sans forclusion ni prescription des arrérages ; l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations, et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs ; la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les grappeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, pour le calcul de la retraite ; un contingent spécial de légions d'honneurs et médailles militaires pour les combattants d'Afrique du Nord et l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Logement (construction).

26923. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante des entreprises de promotion et de construction immobilières, situation née de la démobilitation des investisseurs face aux risques de production. Cette situation appelle plusieurs mesures : le retour au régime fiscal des entreprises de construction de logements tel qu'il était en vigueur avant la loi de finances pour 1982 ou, à défaut, la création d'un mécanisme de provision en franchise d'impôt susceptible d'atteindre le même objectif : la consolidation des capitaux propres ; la prise en compte de la dépréciation monétaire des capitaux propres afin que ceux-ci puissent être reconstitués, en francs constants à la sortie des opérations sans entraîner pour autant une taxation ; l'étude de la création d'un nouveau circuit géré par un organisme spécialisé. Chargé de collecter auprès du public une épargne sous la forme de bons, il aurait pour objet d'élargir par ses ressources le financement de la production de logements. Un tel dispositif devrait s'accompagner, afin de réduire le poids grandissant des frais financiers, et donc le prix de vente des logements, d'une amélioration des conditions de financement des logements. C'est ainsi qu'il conviendrait d'alléger le coût du préfinancement dans les opérations en prêts aidés à l'accession à la propriété et de désencadrer les crédits promoteurs. Il souhaiterait connaître ses appréciations sur ces propositions.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26924. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des entreprises de promotion et de construction immobilière. En effet, les contraintes fiscales actuelles pesant sur les structures de production tendent à aggraver le déséquilibre financier des opérations et ne tiennent nullement compte de la spécificité de ce secteur d'activités. Il lui demande en conséquence en matière d'imposition directe, de ne prévoir que la taxation du résultat effectif global d'une opération ; en matière d'imposition indirecte, de n'assujettir l'opération de logement qu'à la seule T. V. A. dans les mêmes conditions que toute autre activité économique.

Politique extérieure (Suisse).

26926. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de stockage de déchets radioactifs mis à l'étude par la Confédération helvétique et qui est localisé à la frontière franco-suisse sur le site de Burg, à proximité des communes françaises de Biederthal, Wolschwiller et Lutter. Il souhaiterait savoir si les autorités helvétiques ont pris contact avec les autorités françaises compétentes en la matière. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'avis unanimement défavorable émis par les populations et municipalités directement concernées et d'obtenir de la Confédération helvétique qu'elle renonce à ce projet, ce site étant par trop proche de la France.

Boissons et alcools (alcools).

26926. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté ministériel du 9 décembre 1981 publié au *Journal officiel* du 12 novembre 1981 qui porte création d'un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau de vie. Or, seuls les producteurs d'eau de vie des régions de l'Armagnac, de Cognac et du Calvados ont été pris en compte. Il est en conséquence difficile d'accepter que la préoccupation du gouvernement d'éviter une dégradation du niveau de vie des producteurs d'eau de vie de ces régions écarte de son champ d'intérêt la dégradation du niveau de vie des producteurs d'eau de vie d'Alsace et de France-Comté. Il y a là une discrimination que rien ne justifie dans son principe et moins encore la réalité économique des deux régions exclues de la sollicitude gouvernementale. Il lui demande en conséquence que le gouvernement aborde de façon plus équitable les problèmes posés à la distillation des eaux de vie et prenne en compte ceux rencontrés par les distillateurs et liquoristes d'Alsace.

Enseignement privé (financement).

26927. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui confirmer s'il est exact qu'il a demandé à MM. les commissaires de la République de ne pas imposer aux communes une participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. Il lui rappelle que, le cas échéant, cette décision s'apparente à un refus d'application de la loi, d'autant plus inadmissible que le Conseil d'Etat par un arrêt du 12 février 1982 fait obligation aux communes de payer leur contribution. Il s'interroge en conséquence sur la crédibilité que l'on peut accorder aux négociations qui devraient s'ouvrir prochainement entre les parties concernées, d'autant plus que leurs modalités ont été fixées unilatéralement par ses services.

Jeunes (Associations de jeunesse et d'éducation).

26928. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des guides et scouts d'Europe. Ce mouvement après avoir fonctionné à la satisfaction de tous comme Association agréée par le ministre de la jeunesse et des sports pendant douze ans est menacé aujourd'hui de se voir retirer l'agrément national. Cette décision aurait pour conséquence pratique d'empêcher cette association de recevoir de l'Etat les subventions qui lui permettent de faire bénéficier de ses activités des enfants de milieux modestes. De plus, la formation qu'elle dispense à ses cadres ne serait plus reconnue et cette Association serait obligée de leur demander d'obtenir des diplômes officiels de moniteurs et de directeurs de centres de vacances sans pour autant renoncer à leur faire suivre ses propres stages ; ainsi doublé le poids des obligations de ses cadres serait trop lourd. Ce mouvement compte en Europe 50 000 membres, 30 000 en France et a été reconnu par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif en 1980. D'autre part, la décision de retirer à cette Association l'agrément national lui causerait un réel préjudice moral. Il lui rappelle que durant la deuxième guerre mondiale les autorités nazies avaient strictement interdit l'existence du mouvement scout dont cette Association est l'une des héritières fidèles, conforme à l'esprit de Baden Powell. **M. Pierre Weisenhorn** demande en conséquence à **M. le Premier ministre** de refuser que le gouvernement ne prenne des mesures discriminatoires de ce type qui ne seraient pas sans rappeler celles dont notre pays a été victime jadis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

26929. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réduction dans les universités françaises, pour raisons budgétaires, du crédit d'heures complémentaires alloué pour assurer le fonctionnement des unités de valeur d'enseignement (U. V.). Ainsi faute d'avoir pu suivre un minimum de cours les étudiants de première année de D. E. U. G., par exemple, ne pourront pas passer le nombre d'unités de valeur nécessaire pour prétendre à passer en deuxième année. Sauf à décider de brader les diplômes délivrés par les Universités françaises, il lui demande quels autres moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à une telle situation.

Automobiles et cycles (entreprises).

26930. — 31 janvier 1983. — **M. Marc Leurlol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences nationales dommageables des grèves prolongées dans les usines Renault tant à Flins qu'à Billancourt

sur la production. Pour la seule usine de Flins, la perte de production s'élèverait à environ 1 650 voitures par jour. Les usines Renault relevant d'une régie nationale dont le comportement ne peut échapper aux directives du gouvernement, il lui demande ce qu'il compte faire pour activer la solution du conflit et démontrer du même coup les avantages que peut présenter une entreprise nationale à l'égard des conflits sociaux, ce qui, pour l'instant, n'apparaît en aucune façon à l'opinion publique.

Circulation routière (réglementation).

28931. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'un journal spécialisé dans la défense de l'automobiliste, a fait état dans son numéro de décembre, d'un nouveau type de contrôle de la vitesse sur les autoroutes. Selon ces informations le Comité de la sécurité routière aurait demandé à une société spécialisée en électronique, de travailler à un appareil destiné à être installé aux principales portes de péage et qui en fonction de l'heure d'entrée sur l'autoroute, inscrite désormais sur les cartes remises aux automobilistes, serait chargé de calculer la moyenne de chaque automobiliste. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces informations.

Enseignement secondaire (programmes).

28932. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Brocard** ne peut que réprover avec force la publication d'un livre « Histoire-Géographie » (édition Nathan) à l'usage des élèves de troisième des lycées et collèges et demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal qu'un tel livre, dont l'objectivité laisse grandement à désirer, puisse être étudié par les élèves de troisième. Ces élèves en effet garderont une image déformée des événements qui ont marqué l'histoire de la France, de l'Europe, du monde. Les faits retracés aux différentes époques sont contraires à la fois à la neutralité et à la vérité scolaires : les questionnaires ou commentaires ne portent référence qu'à des auteurs engagés et portent atteinte de ce fait à la laïcité de l'école. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas bienfaisant de retirer de la circulation scolaire un tel document.

Relations extérieures : ministère (personnel).

28933. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que la nomination d'un député comme ambassadeur à Madrid porte, sauf erreur, à dix le nombre d'emplois relevant de son autorité, du niveau d'ambassadeur, auxquels ont été nommés depuis mai 1981 des personnalités n'appartenant pas aux cadres diplomatiques et consulaires (voir la réponse à la question écrite **18571** du 2 août 1982. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** si ce chiffre est un plafond, ou s'il considère qu'il pourrait sans inconvénient être augmenté dans les mois ou les années à venir.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

28934. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il peut faire le bilan région par région — et plus spécialement pour la région Rhône-Alpes — de l'action : 1° du C. I. R. I. (Comité interministériel de restructuration industrielle); 2° des C. O. R. R. I. (Comités régionaux de restructuration industrielle); 3° des C. O. D. E. F. I. (Comités départementaux) en précisant les rôles distincts de chacun de ces organismes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

28935. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'industrie de la chaussure, qui présente, du point de vue de la production, de la consommation et des échanges extérieurs des caractéristiques comparables à celles de l'industrie de l'habillement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de mettre au point un programme d'aides comparables à celles dont bénéficient les industries textiles et de l'habillement.

Communautés européennes (politique industrielle).

28936. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il ne lui paraîtrait pas plus profitable du point de vue de la création

d'emplois et de l'encouragement aux investissements, de favoriser au niveau européen les rencontres des différents ministres de l'industrie, plutôt que de multiplier les conseils « Jumbo ».

Pastes et télécommunications (télécommunications).

28937. — 31 janvier 1983. — **M. Parre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut faire le point des choix et des objectifs en matière d'équipement de la France en réseaux par câbles pour les télécommunications. Il souhaiterait savoir les délais de réalisation actuellement envisagés.

Pêche (associations et fédérations).

28938. — 31 janvier 1983. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les termes de l'arrêté du 23 mars 1982 fixant les conditions d'agrément des Associations de pêche et de pisciculture, paru au *Journal officiel* du 7 mai 1982. En son article 5, 1^{er} alinéa, l'annexe précisant les statuts des Associations agréées de pêche et de pisciculture stipule que « l'Association doit s'affilier à la Fédération départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter de la cotisation fixée annuellement par la Fédération. Cette cotisation est au moins égale au produit du nombre des membres de l'Association par le taux de la taxe piscicole de base ». Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne les adhérents qui pêchent sur plusieurs communes adhérent à des associations différentes et de bien vouloir lui indiquer si ces adhérents devront acquitter plusieurs cotisations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : caisses).

28939. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes des responsables de la Caisse artisanale régionale d'assurance vieillesse de l'Auvergne, à la suite de la décision prise par le gouvernement de bloquer au niveau atteint en 1982, les dépenses de gestion qu'engageront les organismes de sécurité sociale en 1983. Le blocage ne leur apparaît pas d'une utilité certaine en raison de la faible part que représentent les frais de gestion dans le budget global de la C. A. R. A. V. A.; en outre, ils auraient souhaité qu'une véritable concertation entre les pouvoirs publics et eux-mêmes ait précédé l'adoption des normes de blocages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles normes ont bien été arrêtées et de lui indiquer, le cas échéant, si des mesures d'assouplissement de la décision initiale ne pourraient être recherchées, en raison des difficultés financières que rencontreront les Caisses dans leur gestion quotidienne.

Postes et télécommunications (télécommunications).

28940. — 31 janvier 1983. — L'industrie française des télécommunications a connu et connaît encore des succès importants sur les marchés étrangers. Or, un « prélèvement exceptionnel » a, en 1982, « ponctionné » 2,8 milliards de francs (contre 3,2 initialement prévus), prélèvement exceptionnel d'ailleurs reconduit en 1983 pour 2 milliards de francs. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° s'il n'y a pas, dans ce prélèvement, une sorte de « rançon du succès » — une entreprise sans bénéfices n'aurait pas été ainsi pressurée — et si ce prélèvement ne peut pas être considéré comme une fâcheuse sanction susceptible de décourager d'autres secteurs de pointe; 2° pourquoi les prélèvements réalisés ont été faits sur le bénéfice d'exploitation, et non en tenant compte des pertes et profits, et en particulier des provisions qui doivent être constituées pour les risques de change; 3° s'il n'est pas dangereux pour les télécommunications de diminuer ainsi les possibilités de financement d'une des rares branches florissantes de l'industrie française; 4° si le « prélèvement exceptionnel » sera « exceptionnellement » reconduit au prochain budget.

Dettes publiques (dette extérieure).

28941. — 31 janvier 1983. — La presse a annoncé récemment que, outre le prêt de 4 milliards de dollars de l'Arabie Saoudite à la France, le Koweït avait également prêté à notre pays 27,5 milliards de francs. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut confirmer ces chiffres, et indiquer quels autres pays ont eux aussi dû venir en aide aux finances françaises, pour quelles sommes, et avec quelles incidences sur notre endettement extérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (élèves).

26942. — 31 janvier 1983. — En réponse à la question écrite n° 21913. **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** indiquait à **M. Pierre-Bernard Cousté** que le coût de formation d'un élève de l'E. N. A. s'élevait à 421 853 francs, et l'invitait à rechercher auprès de M. le ministre de l'éducation nationale le coût de la formation d'un licencié en droit. En conséquence, il lui demande à combien s'élève le coût de la formation d'un licencié en droit, et si la comparaison faite par un journal du matin selon laquelle cette formation serait dix fois moins onéreuse que celle d'un enarque, lui paraît exacte. Il souhaiterait que soient recherchées les causes et les possibles conséquences de cette disparité importante.

Famille (politique familiale).

26943. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité, à laquelle il fait allusion M. le Président de la République, de favoriser le foyer de trois enfants, faute de quoi il n'existe pas de politique démographique ou de politique familiale, les deux politiques se rejoignant sur cette affaire capitale; qu'il résulte en effet que la faible augmentation des naissances, en 1981, en chiffres absolus, est due à l'augmentation des enfants de parents immigrés; que s'il est nécessaire, à tous égards, d'aider le couple pour les deux premières naissances, il est urgent, depuis plusieurs années déjà, mais d'une urgence extrême désormais, de donner à la mère de famille de trois enfants, un statut social particulièrement avantageux; qu'il y a là une exigence humaine et nationale de toute première importance; il lui demande ce qu'il compte proposer au gouvernement ou au parlement pour orienter la politique dans le meilleur sens possible.

Justice (fonctionnement).

26944. — 31 janvier 1983. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les protestations émises lors de la conférence régionale des bâtonniers du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, en ce qui concerne les délais dans lesquels intervient désormais la justice. Cette dégradation constante du fonctionnement de la justice est due à l'insuffisance du nombre de magistrats et de greffiers ainsi qu'à l'augmentation considérable du nombre des affaires soumises aux Cours et Tribunaux, en raison notamment de l'accroissement de l'aide judiciaire. Actuellement, les retards des procédures s'aggravent de jour en jour et aboutissent à une véritable asphyxie de l'institution judiciaire qui ne peut plus remplir son rôle de service public. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises afin de remédier à une situation devenue tout à fait insupportable pour les justiciables.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

26945. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur deux questions qui lui ont été soumises par des grands invalides de guerre. Ceux-ci lui ont demandé que des dispositions soient prises afin qu'ils puissent bénéficier pour leurs achats de tabacs et cigarettes de tarifs réduits analogues à ceux consentis aux militaires en activité de service. Ces derniers peuvent en effet se procurer un certain contingent mensuel de tabacs ou de cigarettes à un prix de vente d'où sont exclues toutes taxes fiscales ou sociales. Les grands invalides de guerre estiment que des mesures analogues pourraient être prises en leur faveur sous la forme, par exemple, de l'attribution par les offices d'anciens combattants d'un certain nombre de tickets d'achats à tarif réduit qu'ils pourraient remettre aux débiteurs de tabacs lors de leurs achats. Ils lui ont également fait valoir que si la réduction de 75 p. 100 qui leur est consentie sur les tarifs de la S. N. C. F. peut paraître intéressante, des mesures favorables nouvelles ont été prises par la Société nationale en faveur d'un grand nombre de catégories de personnes : voyages en groupe, de jeunes, de personnes âgées, de jeunes couples... Les 25 p. 100 du prix de transport qui sont laissés à leur charge les dissuadent souvent d'entreprendre des voyages même à caractère familial. Compte tenu de leur nombre réduit et qui va, en outre, en diminuant chaque jour, ils souhaiteraient que leur soit accordée la gratuité du transport, celle-ci pouvant comporter une limite kilométrique annuelle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. S'il y est favorable, il souhaiterait qu'il intervienne auprès de son collègue M. le ministre délégué chargé du budget afin que les dispositions en cause puissent être prises dans les meilleurs délais possibles en faveur des grands invalides de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

26946. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le taux des pensions d'invalidité accordées aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette question en lui indiquant si un projet d'augmentation de ces pensions est actuellement à l'étude par ses services.

Postes : ministère (personnel).

26947. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème du concours au grade d'inspecteur des P.T.T. Il lui demande si un projet de décret définissant les modalités de ce concours est actuellement à l'étude par ses services. Il reste, en effet, encore à ce jour 378 chefs de districts et chefs de secteurs qui exercent dans les faits, les fonctions d'inspecteurs. Il lui expose par ailleurs le cas des inspecteurs promus au grade d'inspecteurs centraux qui du fait de leur nomination tardive due à un harrage complet du service des lignes devant le cadre A par le passé, ne peuvent postuler dans des conditions normales au grade de chef de division. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire le point de ces deux questions.

Justice (fonctionnement).

26948. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question n° 16232 du 21 juin 1982 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il souhaiterait qu'il soit possible de lui faire le point sur ce problème.

Chômage : indemnisation (cotisations).

26949. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** à propos de la contribution solidarité de 1 p. 100 à laquelle sont désormais soumis tous les fonctionnaires. Dans le calcul de cette contribution est pris en compte le supplément familial de traitement qui dépend du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire. Ainsi à indice égal et pour une même zone de résidence, le fonctionnaire ayant à sa charge des enfants se trouve pénalisé par rapport à celui qui en a moins. Le nombre d'enfants ne constitue pas pour un fonctionnaire un signe extérieur de richesse. En conséquence il lui demande de ne pas inclure le supplément familial de traitement dans le calcul de la contribution solidarité des fonctionnaires.

Drogue (lutte et prévention).

26950. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qui seront prises pour lutter contre la drogue dont la consommation chez les jeunes croît régulièrement, notamment dans les milieux socialement défavorisés et chez les populations immigrées de la seconde génération. Ne convient-il pas d'attirer l'attention des milieux scolaires et de développer leur information notamment sur les effets particulièrement dangereux des solvants, produits aisément accessibles et qui sont la cause d'un décès de toxicomane sur dix.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

26951. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il n'est pas contraire à la loi du 11 juillet 1979 sur la communication administrative, que certaines administrations ou établissements dont l'école nationale d'administration, refusent aux candidats admis qui le souhaitent la communication de leurs notes.

Enseignement (constructions scolaires).

26952. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits de maintenance réservés aux établissements scolaires et universitaires pour l'entretien du patrimoine immobilier et lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer cette situation.

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris).

26953. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que l'Humanité, quotidien communiste, ait pu titrer que « grâce à la C.G.T., I.B.M. n'aura pas le monopole à la B.N.P. En conséquence, il lui demande quels ont été les rôles respectifs du ministre de tutelle, des partenaires syndicaux et de la banque concernée pour décider des choix d'investissements en matière d'informatique de cet établissement.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

26954. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises dans les prochains mois pour lutter contre la déqualification croissante des diplômés scolaires et universitaires.

Chauffage (chauffage domestique).

26955. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le danger des intoxications accidentelles par l'oxyde de carbone, liées essentiellement aux chauffe-eau et appareils de chauffage défectueux qui représentent l'une des principales causes de décès par intoxications accidentelles (soixante-dix-sept décès ont été constatés en 1981, et soixante-quatre en 1982) et lui demande si des mesures peuvent être prises pour imposer l'entretien régulier de ces appareils par des professionnels qualifiés dans un but de prévention et accompagner la vente de l'information indispensable à leur emploi en toute sécurité.

Chauffage (chauffage domestique).

26956. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le danger des intoxications accidentelles par l'oxyde de carbone, liées essentiellement aux chauffe-eau et appareils de chauffage défectueux qui représentent l'une des principales causes de décès par intoxications accidentelles (soixante-dix-sept décès ont été constatés en 1981, soixante-quatre en 1982) et lui demande quelles seront les mesures prises pour une meilleure information du public.

Matériels ferroviaires (entreprises : Indre-et-Loire).

26957. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, des procédures de nationalisation rampante décidées dans le secteur des chemins de fer. Ainsi, la S.N.C.F. dont le statut vient d'être modifié, prendrait le contrôle de la maison Cadoux à Saint-Pierre-des-Corps qui emploie actuellement 637 salariés. Il lui demande quels sont les motifs d'une telle opération dont le coût est estimé à 18 millions par an et si celle-ci ne compromet pas encore plus la politique budgétaire de l'Etat.

Arts et spectacles (beaux-arts).

26958. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les propositions contenues dans les travaux du Centre d'études et de réalisations informatiques, audiovisuelles et multimédias (C.E.R.I.A.M.). Cette Association a proposé récemment la réalisation d'un film en coproduction avec le C.N.R.S.-audiovisuel, les ministères de la culture, de la communication, de l'industrie et de la recherche. Ce film serait consacré au renouveau de la vocation graphique de notre pays. Il lui demande donc s'il compte agir pour que ce film voit le jour dans les mois à venir.

Défense nationale (politique de la défense).

26959. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les recherches concernant l'E.P.M. (ou pulsation électro-magnétique). Le phénomène de l'E.P.M. provient d'une collision entre les rayons gamma et des électrons, provoquée par une explosion nucléaire à haute altitude (entre 100 et 300 kilomètres au-dessus de la terre). Ce phénomène projeterait vers la terre des radiations dévastatrices. Il suffirait en effet d'une forte explosion

nucléaire au-dessus d'un pays pour provoquer une gigantesque panne d'électricité et paralyser tout le réseau du téléphone, le circuit informatique et les communications radio. Il lui demande donc si nos forces militaires ont intégré cette nouvelle menace dans notre système de défense et si nous procédons à des recherches sur ce phénomène E.P.M.

Politique extérieure (Bangladesh).

26960. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des réfugiés biharis au Bangladesh. 250 000 Biharis vivent actuellement dans des conditions déplorables dans une cinquantaine de camps au Bangladesh depuis plus de dix ans. Ces hommes et ces femmes, rejetés par la Communauté bengalaise, souhaitent pouvoir se rendre au Pakistan, qu'ils considèrent comme leur patrie d'origine. Alors qu'aucune solution ne semble être envisagée par le Pakistan et le Bangladesh, une action internationale permettrait de débloquer ce problème dramatique. Il lui demande si le gouvernement français et les représentants de notre pays dans les institutions internationales comptent s'orienter dans cette direction.

Politique extérieure (Vietnam).

26961. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le respect des droits de l'Homme au Vietnam. Un rapport établi sur place par Amnesty International a fait état voici plusieurs mois de l'existence de 20 000 prisonniers politiques, incarcérés depuis près de sept ans dans des camps de rééducation. Ces hommes et ces femmes qui sont pour la plupart prisonniers depuis 1975 n'ont fait pour seul crime, que de refuser le totalitarisme communiste. La Communauté internationale et la France en premier lieu se doivent de manifester leur solidarité à ces prisonniers politiques. Il lui demande donc quelle est l'action du gouvernement français en vue d'obtenir la libération de ces détenus politiques et le respect des droits de l'Homme au Vietnam.

Avortement (législation).

26962. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse a complété le code de la famille et de l'aide sociale par un article 44-1. Cet article, aux termes duquel des Commissions d'aide à la maternité seront mises en place sur l'ensemble du territoire, est resté lettre morte. Il lui demande si des mesures seront prises pour l'application de ce texte.

Avortement (législation).

26963. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse a complété le code de la famille et de l'aide sociale par un article 44-1. Cet article, aux termes duquel des Commissions d'aide à la maternité seront mises en place sur l'ensemble du territoire, est resté lettre morte. Il lui demande si des mesures seront prises pour l'application de ce texte.

Chômage : indemnisation (allocations).

26964. — 31 janvier 1983. — **M. Serge Charlos** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret du 24 novembre 1982, prévoyant l'arrêt du versement des allocations chômage aux préretraités atteignant ou ayant déjà atteint à cette date leur soixante-cinquième anniversaire. Cette mesure, non seulement remet en cause les garanties stipulées au contrat que les bénéficiaires ont passé avec l'Etat lors de la cessation de leur activité, mais encore elle entraîne pour les intéressés de sérieuses difficultés. En effet, les allocations vieillesse de la sécurité sociale n'étant versées qu'à trimestre échu, les assurés se trouveront désormais dépourvus de ressources durant les trois mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire. Pour remédier à cette situation préjudiciable, il lui demande s'il entend mettre en place un système de facilités de paiement pour tout ce qui concerne les dépenses engagées vis-à-vis des services publics : électricité, gaz, eau, téléphone, loyer, impôts, etc.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

26965. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question écrite n° 10136 de **M. Daniel Goulet** (*Journal officiel* A. N. « Questions » n° 16 du 19 avril 1982, page 15558) elle disait « Eu égard aux problèmes spécifiques posés par l'attribution d'une allocation de veuvage aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, il est actuellement procédé à une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Cette consultation est en cours et permettra de définir dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage pourra être instituée. » Neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** « dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage » sera instituée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

26966. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 9 de la loi de finances pour 1983 qui vient d'être adoptée et qui prévoit l'assujettissement à la T. V. A. de la formation professionnelle continue assurée par les centres privés. Cette mesure qui s'inscrit dans le cadre de l'application d'une directive européenne, répond sans nul doute à une attente des centres qui assurent des prestations de formation continue au bénéfice d'entreprises assujetties à la T. V. A. Par contre, les centres qui pratiquent des formations à l'aide de subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat ou des fonds d'assurance formation et qui s'adressent à des stagiaires rémunérés par l'Etat, inscrits à titre individuel, s'inquiètent des incidences de cette mesure. En visant des premières qualifications et des actions de promotion, ils participent aux efforts en faveur de la qualification et de l'insertion des jeunes et contribuent aux solutions en faveur de l'emploi. Une augmentation de leurs charges par l'introduction de cette disposition fiscale risque de compromettre définitivement leur équilibre financier très fragile. Cet assujettissement à la T. V. A. introduit, en outre, une discrimination entre centres publics et centres privés, assurant les mêmes types d'activité. Cette disposition remet donc en cause le principe du pluralisme affirmé par le ministre de la formation professionnelle, lors des travaux préparatoires de la réforme de la formation professionnelle. Au cours des discussions budgétaires, **M. le ministre chargé du budget** a précisé que l'instruction serait libérale et qu'elle permettrait de respecter l'engagement européen sans pénaliser les formations les plus sociales. Les centres de formation privés demandent donc des précisions sur les principes qui seront retenus dans l'application de cette loi, notamment pour les taux, le champ des exonérations, les modalités de mise en œuvre et la date d'effet.

Enseignement secondaire (personnel).

26967. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres auxiliaires de musique du second degré qui ne peuvent être titularisés dans le grade d'adjoint d'enseignement parce que leurs diplômes ont été obtenus dans les conservatoires municipaux des départements d'Algérie avant 1962. Or, les enseignants ayant obtenu les mêmes diplômes dans des conservatoires municipaux métropolitains ont pu être intégrés dans le grade d'adjoint d'enseignement parce que ces conservatoires municipaux sont devenus régionaux. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ces maîtres auxiliaires originaires d'Algérie qui sont d'ailleurs peu nombreux puissent bénéficier dans le but d'une simple équité, d'une mesure reconnaissant une même valeur à leurs diplômes obtenus et puissent être assurés d'un déroulement de carrière normal, après parfois vingt années déjà au service de l'éducation nationale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26968. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la convention entre les Caisses d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France, signée le 5 juin 1980, a créé deux secteurs de médecins conventionnés : les médecins strictement conventionnés et les médecins conventionnés dits à honoraires libres, selon la terminologie adoptée à cette occasion par la sécurité sociale. L'article 35 de la convention précitée édictait que « les médecins qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnés prennent en charge le financement de leurs avantages sociaux maladie selon des modalités à déterminer ». Lors de leur option pour le secteur à honoraires libres, beaucoup de médecins ont pu penser que les bases de calcul du montant des cotisations personnelles liées au secteur II résultaient d'une concertation entre les Caisses d'assurance

maladie et les centrales syndicales médicales et d'une modification de la législation en vigueur au jour de la signature de la convention. Il s'est avéré, à l'usage, qu'il n'en était rien et que le montant de la cotisation personnelle d'assurance maladie des médecins conventionnés à honoraires libres avait été fixé de façon arbitraire et unilatérale par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Ces taux de cotisation sont actuellement les suivants : 13,225 p. 100 sur la totalité du revenu plus 2 p. 100 sur la rémunération plafonnée, et cela sans que ces praticiens puissent prétendre à la moindre indemnité journalière en cas d'arrêt pour maladie ou accident de travail. Cette prise de position est en contradiction formelle avec la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et avec l'article L 613-10 du code de la sécurité sociale qui en résulte. Il apparaît donc paradoxal, qu'à revenu égal, les cotisations personnelles d'assurance maladie mises à la charge de ces médecins soient disproportionnées par rapport à celles des médecins conventionnés à tarifs opposables. De plus, actuellement, les cotisations de ces praticiens sont nettement plus élevées que celles de leurs confrères exerçant hors convention. C'est pourquoi les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur II souhaitent, à juste titre, que le montant de leurs cotisations personnelles d'assurance maladie soit déterminé comme la convention le prévoyait, c'est-à-dire après une concertation entre toutes les parties intéressées. Il est nécessaire, par ailleurs, que cette concertation tienne compte du fait qu'ils respectent les engagements conventionnels pour tous les actes en tiers-payant (A. T., A. M. G., clinique) ainsi qu'à l'occasion des gardes de nuit et de week-end, et qu'ils demandent des honoraires « volontairement et librement minorés », en fonction des ressources de certains patients. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des médecins concernés par une plus juste appréciation de leur participation à leur couverture sociale.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

26969. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des professeurs des Hauts-de-Seine, exerçant dans des établissements privés sous contrat et qui ont, passé, il y a plus d'un an, une inspection leur permettant d'obtenir un contrat définitif ainsi qu'une rémunération plus importante. Or, depuis plus d'un an ils n'ont toujours pas reçu leur contrat et ne bénéficient pas de la rémunération à laquelle ils pourraient prétendre. Il demande quelles sont les raisons qui justifient un tel retard et si les intéressés peuvent espérer que leur attente va être abrégée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

26970. — 31 janvier 1983. — **M. Guy Ducloné** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a participé le 15 janvier 1983 au Conseil d'établissement d'un collège d'Issy-les-Moulineaux. A l'ordre du jour, figurait la répartition du crédit horaire affecté à l'établissement pour l'année scolaire 1983-1984. Ce crédit horaire a été unanimement repoussé car insuffisant pour assurer les enseignements nécessaires. Il manquerait 41 heures de cours. Il est évident qu'une telle répartition est négative. Elle irait, si elle était maintenue, à l'encontre de toutes les prises de position officielles ou des conclusions de diverses commissions de travail en faveur de l'enseignement tant classique que technique. Elle tendrait soit à supprimer ou à diminuer les temps d'enseignement de matières dont, rappelons-le, aucune n'est secondaire, soit à augmenter les effectifs d'élèves par classe. La situation de ce collège n'est pas isolée car sous l'aspect de déconcentration, un crédit d'heures insuffisant est accordé aux rectorats puis aux académies et aux établissements, obligeant ces derniers à répartir la pénurie. Ainsi, pour le département des Hauts-de-Seine, alors que l'on prévoit environ 1 000 élèves supplémentaires à la prochaine rentrée, il y aurait 70 postes d'enseignants de moins. Il conviendrait d'y ajouter 60 postes manquants pour assurer la première étape d'éducation physique et sportive dans les collèges. Une telle situation recèle de grands dangers pour le présent comme pour l'avenir des élèves. C'est pourquoi, il lui demande comme l'a fait le Conseil d'établissement, de bien vouloir — dès le début de la prochaine session parlementaire — présenter un collectif budgétaire permettant de créer les heures et les postes manquants.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

26971. — 31 janvier 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes ayant subi des pertes lors des incendies de l'été 1982. La loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, promulguée le 13 juillet 1982 est entrée en application à compter du 13 août 1982. En vertu du caractère non rétroactif de cette loi, les victimes d'incendies qui se sont produits à une date antérieure ne peuvent bénéficier de ses dispositions. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la Direction des assurances afin que ces pertes subies par les intéressés puissent être prises en compte par les Compagnies d'assurances.

Enseignement (personnel).

26972. — 31 janvier 1983. — **Mme Adrienne Horveth** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public qui, appelés à exercer le métier d'enseignant en Algérie de 1956 à 1962, ont connu depuis leur rapatriement des situations diverses au sein de l'éducation nationale et dont les fonctions n'ont jamais été définies. Sachant que cette question est à l'étude depuis plusieurs mois, elle demande quelles mesures sont prévues à ce sujet.

Travail (droit du travail).

26973. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice grave causé aux travailleurs d'une entreprise cessant son activité pour cause de destruction. Ce peut être un incendie, une catastrophe naturelle, le fait d'une action violente, etc... Certes la loi du 24 mai 1951 règle le problème des dommages de guerre. Mais pour tous les autres cas, fort divers, une jurisprudence s'est créée qui n'est guère favorable aux principales victimes : les salariés. Il peut citer en exemple, telle entreprise du Val-de-Marne produisant des gants de caoutchouc, détruite par le feu, et dont le personnel a perdu tous droits ; pas de préavis, pas de prime de licenciement, pas d'indemnité d'ancienneté, le patronat ayant dans cette conjoncture le droit de licencier sans condition. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de fonder une législation ou une réglementation protégeant les travailleurs en cas de destruction de l'outil de travail, comme ils le sont en cas de faillite.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

26974. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des dispositions relatives aux prêts à taux superbonifiés, au bénéfice des C. U. M. A. Les priorités retenues par le ministère deviennent, dans la plupart des cas, une règle générale. Cette application bureaucratique enlève toute responsabilité aux commissions mixtes des plans de développement, pourtant mieux placées que quiconque pour définir les priorités des départements. Ainsi les C. U. M. A. sont exclues du bénéfice des prêts à taux superbonifiés pour le financement d'immeubles de type de garage à matériel. Les unions de C. U. M. A. constituées pour rationaliser l'équipement au niveau de petites régions, souvent du canton, sont également exclues du bénéfice de tout prêt à taux superbonifié. Certes, il est légitime de réserver ces prêts aux véritables C. U. M. A., il n'est pas, en effet, souhaitable que cette formule bénéficie aux sociétés de travaux déguisés. La présence des C. U. M. A. à la Commission peut permettre cette légitime sélection, encore faut-il que la Commission puisse jouer son rôle. Il lui demande d'étudier les mesures nécessaires à la levée des exclusions dont sont encore victimes les C. U. M. A., de manière à favoriser l'activité des coopératives et de leur union, condition essentielle au maintien et au développement des petites et moyennes exploitations dont le pays a besoin.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

26975. — 31 janvier 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles sont les raisons qui ne permettent pas de reconnaître une équivalence entre les diplômés universitaires de technologie — carrières sociales — et le C. A. P. A. S. E. ou le D. E. F. A. Si cet état de chose était maintenue, dès cette année, les Maisons des jeunes et de la culture employant des personnes titulaires de ce D. U. T., ne pourront bénéficier des retombées du F. O. N. G. E. P.

Relations extérieures : ministère (structures administratives).

26976. — 31 janvier 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi la France ne créerait-elle pas un « bureau des services pour les missions étrangères » ? Cet office existe déjà dans bien des pays, notamment en U. R. S. S. et aux U. S. A., il permet, en étant l'intermédiaire obligé des Missions diplomatiques pour toutes les affaires matérielles, d'instaurer une réciprocité entre les conditions réservées aux agents diplomatiques du pays d'envoi et du pays d'accueil. Or, il est certain qu'en cette matière la France est sans défense dans certains pays où non seulement il lui est interdit d'acquiescer des immeubles, mais aussi consenti des baux à des conditions exorbitantes, etc... alors que les missions diplomatiques de ces mêmes pays, sont tout à fait libres de se livrer aux transactions qu'elles désirent.

Postes et télécommunications (télécommunications).

26977. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est exact qu'une explosion nucléaire à haute altitude au-dessus du territoire français déclencherait une impulsion électromagnétique de forte puissance qui mettrait hors d'usage les mémoires électroniques des réseaux de télécommunications. Les pouvoirs publics se verraient ainsi privés des liaisons rapides et sûres dont ils ont évidemment le plus grand besoin en période de crise. Le gouvernement a-t-il l'intention d'améliorer la capacité de résistance de ces réseaux à l'instar de ce qui a été réalisé dans d'autres pays ?

Défense nationale (défense civile).

26978. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le recensement des locaux et des endroits naturels pouvant servir d'abris, qui a été effectué par un procédé informatique dans quelques départements d'après les fiches du patrimoine immobilier. Il lui demande si la décision gouvernementale sera prise de passer à la phase opérationnelle consistant à vérifier sur place la valeur de ces listes, à informer les maires et à distribuer une brochure indiquant comment aménager un abri.

Protection civile (politique de la protection civile).

26979. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les unités d'instruction de sécurité civile. Faute de crédits, deux unités existent au lieu des six prévues. Ces unités très utiles dès le temps de paix sont intervenues avec efficacité en Algérie et en Italie lors des derniers tremblements de terre. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de compléter ce dispositif, élément essentiel du corps de défense civile créé par arrêté du 1^{er} septembre 1972.

Circulation routière (signalisation).

26980. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème de la signalisation routière touristique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la signalisation routière des équipements de tourisme diffus d'hébergement et de restauration en milieu rural, et permettre la signalisation routière de circuits touristiques pour voitures et bicyclettes.

Transports aériens (compagnies).

26981. — 31 janvier 1983. — La presse spécialisée vient de publier une information selon laquelle T. A. T. était en voie d'abandonner 28 lignes aériennes et de licencier 550 personnes. Il est évident que la concrétisation de cette perspective porterait un coup sévère aux économies régionales. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer quelle est la position du ministère à cet égard et de lui expliquer quelle est la politique du gouvernement en matière de transport aérien, en particulier des lignes de « troisième niveau ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

26982. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires enseignant à temps complet mais affectés sur deux compléments de mi-temps. Le cumul des deux mi-temps implique des déplacements fréquents d'une commune à l'autre et occasionnent des frais dont le montant est totalement disproportionné par rapport à celui des indemnités perçues. Cette catégorie de fonctionnaires est évidemment nettement défavorisée par rapport à l'instituteur nommé sur un seul poste à temps complet avec très souvent un logement de fonction à sa disposition. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'équité entre les agents d'une même catégorie de fonctionnaires soumis à des contraintes très différentes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26983. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inégalité fiscale constatée pour les retraités. Les retraités bénéficient d'un abattement de

10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, alors que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Pour deux foyers fiscaux ayant un revenu identique on constate une inégalité de traitement en matière fiscale selon que dans le ménage il y a deux pensions de retraite ou une seule. Ainsi par exemple : Dans le cas d'un ménage de retraités du cadre B ce foyer fiscal bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite sans que joue le plafonnement alors que dans le cas d'un ménage dont un seul membre, de cadre A est pensionné, ce foyer fiscal ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit globalement égal à celui du ménage précédent. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adapter ces dispositions fiscales notamment en ce qui concerne le plafonnement de l'abattement pour éviter les inégalités fiscales qui résultent de l'application des dispositions actuelles.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

26984. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'application des dispositions réglementaires entraînant la suppression de la prime versée aux employeurs dans le cadre des contrats emploi-formation lorsque la personne en formation est un descendant du signataire du contrat. Cette mesure n'établit-elle pas une discrimination suivant un critère de naissance et ne semble-t-elle pas contraire à la justice et à l'égalité de droits et de devoirs pour tous les citoyens inscrite dans la constitution. Il lui demande en conséquence si ces mesures réglementaires ne devraient pas être adaptées pour ne pas pénaliser les employeurs, artisans ou autres professionnels, susceptibles de signer des contrats emploi-formation dans lesquels pourraient être impliqués des descendants.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

26985. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, suite aux travaux et aux propositions de la Commission d'enquête sur la montagne et les zones défavorisées, de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte proposer le gouvernement dans le sens d'une nécessaire adaptation de la politique de la montagne tenant compte de la particularité des zones et permettant ainsi une plus grande solidarité aux divers niveaux : régional, national et communautaire et une affectation plus judicieuse des aides prévues sur le plan national et par la Communauté économique européenne.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale).

26986. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir actualiser la circulaire ministérielle « intérieur » n° 489 du 16 décembre 1955 concernant l'attribution d'une gratification aux bénéficiaires d'une médaille d'honneur départementale et communale. Certes l'attribution d'une médaille n'engendre pas par elle-même un effet financier. Une telle position est logique lorsqu'il s'agit de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. A l'inverse lorsqu'il s'agit d'une médaille d'honneur départementale et communale décernée à des agents aux revenus modestes, il est clair que tout employeur privé accompagne la remise d'une prime de fidélité. Dans des limites raisonnables une telle possibilité devrait être accordée également aux collectivités locales. Il estime qu'une gratification de 1 000 francs serait raisonnable et demande à ce que la circulaire ministérielle du 16 décembre 1955 soit modifiée étant donné que les taux de celle-ci sont restés inchangés depuis plus d'une décennie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montari).

26987. — 31 janvier 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des anciens combattants et leur mécontentement à la suite du vote du budget pour 1983. Le retard des 14,26 p. 100 admis par la Commission tripartite n'était déjà qu'un compromis que les délégués avaient accepté prouvant ainsi leur volonté d'aboutir, alors que le retard était en réalité de 20,20 p. 100. Il lui rappelle que les promesses d'augmentation de 2,50 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1982 n'ont pas été tenues, et que le 1,40 p. 100 accordé au tout dernier moment du débat budgétaire est loin de combler le retard. De la même façon, il est difficile d'admettre que le 1 p. 100 dû à l'intégration de l'indemnité de résidence soit pris en compte dans les 14,26 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'avancer dans la voie d'un règlement de ce contentieux sans l'accroissement de la fiscalité, en tenant compte des disparitions annuelles de pensionnés.

Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

26988. — 31 janvier 1983. — **Mme Colette Gauriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation créée par l'annonce faite, par M. Dolle, lors du Comité central d'entreprise de Sacilor, de la fermeture pour le 1^{er} septembre 1983, du Train fer marchand d'Homécourt. Cette annonce appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, elle contredit gravement les dispositions gouvernementales qui visaient à empêcher toute fermeture d'installation sidérurgique avant 1984. La fermeture du Train fer marchand n'étant pas envisagée avant fin 1985. Cette disposition s'explique d'autant moins que le T.F.M. constitue un outil de production hautement appréciable compte tenu de sa très grande souplesse de production dans une très large gamme de fil machine. De plus, cette unité permet l'utilisation d'un nouveau procédé pour le rond à béton, appelé Torsid, qui permet d'abaisser nettement le prix de revient en préservant les qualités mécaniques, en les améliorant, en répondant davantage aux exigences réelles des utilisateurs. Elle souligne que les clients actuels et potentiels sur ce marché risquent d'être contraints de se tourner vers des fournisseurs étrangers, en particulier Italiens, pour voir leur besoin être satisfait. Cette décision contredit ainsi la volonté clairement énoncée de reconquête de notre marché intérieur par une plus forte production nationale. Enfin, cette annonce signifie de très préjudiciables conséquences pour les conditions de vie et de travail du personnel concerné, déjà contraint actuellement, pour une majorité de celui-ci, à effectuer de longs trajets pour se rendre sur le lieu de travail. De l'ouvrier à l'ingénieur des générations de sidérurgistes ont accumulé une riche savoir-faire. Avec la nécessaire formation aux techniques nouvelles et acquis inestimable ne doit pas se perdre. Chaque fermeture d'installation sidérurgique met en péril la transmission de cette expérience, aussi tout doit être mis en œuvre pour sauvegarder cette richesse humaine et la vitalité des régions. Les intérêts socio-économiques du bassin de Briey, déjà si durement affectés, les intérêts de la sidérurgie nationale et donc du pays demandent que cette décision soit revue, et fasse l'objet d'un examen sérieux afin d'éviter toute mesure irréversible contraire à l'objectif des 24 millions de tonnes de production pour 1986. En conséquence, elle demande qu'avant toute réduction d'activité ou d'emploi, et selon les engagements gouvernementaux, soit assurée un plan sérieux de créations d'emplois et d'industrialisation qui permette à notre région de développer sa vocation industrielle par la constitution de la filière acier et par une véritable politique de diversification industrielle. Elle propose que puisse être établi rapidement, de façon démocratique, un examen sérieux de l'état de réalisation de l'objectif des 24 millions de tonnes et des créations d'emplois complémentaires, qu'une table ronde, comprenant tous les intéressés, établisse chaque année le bilan et les propositions pour remplir ces objectifs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

26989. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de l'inscription du camp de Rawa-Ruska sur la liste A. 169. Les déportés dans ce camp qui présentent toutes les caractéristiques d'un camp de concentration ont droit à ce que les préjudices subis soient enfin réparés de manière équitable, ce qui implique notamment que les dispositions des articles L 178 (troisième et quatrième alinéas) et L 179 du code des pensions militaires d'invalidité leur soient appliquées. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour régler dans les meilleurs délais ce douloureux problème.

Energie (énergies nouvelles).

26990. — 31 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que, depuis le 1^{er} janvier 1983, est vendu en matière de carburant un mélange d'alcool et d'essence ? Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser, de cet alcool il s'agit : méthanol, ethanol, solvant, trichlore ?

Chômage : indemnisation (allocations).

26991. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des cadres privés d'emploi, alors qu'ils se situent dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans, et qu'ils arrivent en fin de droit à indemnités de chômage. En effet, ceux qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans, ce qui est, on ne peut plus juste. Par contre, ceux qui perdent leur emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de la même

protection de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager en faveur des cadres précités : de leur prolonger les droits Assedic pour perte d'emploi; de leur accorder la garantie de ressources; de les utiliser pour l'encadrement des jeunes travailleurs dans les entreprises et où, pour donner une formation professionnelle aux jeunes sans travail.

Sécurité sociale (cotisations).

26992. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème délicat de l'amnistie concernant les cotisations des médecins à la Caisse autonome des médecins de France. Ceux-ci souhaitent bénéficier de la loi d'amnistie du 4 août 1981, au même titre que les commerçants et artisans, ce qui n'est pas le cas actuellement. Exclues de cette loi, les médecins sont dans l'impossibilité de prendre leur retraite et, en contrepartie, bloquent l'installation de nouveaux médecins. Cette mesure discriminatoire à leur encontre, est d'autant plus aggravée pour les veuves de médecins. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'inclure les médecins de France dans le cadre de la loi d'amnistie du 4 août 1981.

Départements (Administration départementale).

26993. — 31 janvier 1983. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que le service « Automobile » de la préfecture de la Manche qui fonctionne depuis plusieurs années dans des conditions précaires, connaît une dégradation aiguë. L'examen de la situation de la seule section des cartes grises et de la Régie fait ressortir un accroissement des tâches très important puisque le nombre des cartes grises qui était de 53 843 en 1975 est passé à 74 310 en 1982. L'augmentation du volume des affaires traitées est sensiblement du même ordre pour les autres secteurs (opérations des gages, identifications et destructions des véhicules, etc...). Le chiffre d'affaires de la Régie des recettes est également passé de 8 899 251 francs en 1975 à 17 536 878 francs pour 1982. L'extension et la multiplication des procédures sont aussi une cause d'aggravation de la situation de ces services par la nécessité de la justification d'identité et du domicile pour la délivrance des cartes grises; la mise en œuvre d'un nouvel imprimé C. E. R. F. A. de demande de cartes grises exigeant une quantité de renseignements et d'informations que le public néglige ou refuse de fournir; l'utilisation des notices descriptives des véhicules difficilement exploitables en raison des multiples informations figurant sur celles-ci et du caractère plus que réduit des principaux renseignements à reporter sur la carte grise (caractéristiques du véhicule et numéro de série pratiquement illisibles); l'application du numéro d'identification communautaire (numéro de série à 17 chiffres et lettres); la modification incessante des réglementations (nouveau modèle de carte, modification des catégories de véhicules, création d'une nouvelle Nomenclature, etc...). L'accroissement des difficultés est également dû à l'évolution du mode de vie qui engendre entre autres : l'augmentation des immatriculations en « leasing »; le développement des sociétés de fait; les changements de propriétaires successifs sans mutation de la carte grise, ceci compliquant et retardant l'instruction des dossiers et conduisant à une tension des rapports avec le public qui n'admet pas que l'administration, exigeante du point de vue des formalités et des taxes demandées, ne puisse pas mieux le servir. L'insuffisance des effectifs est flagrante, ceux-ci étant en régression depuis l'application de la semaine de 39 heures, du temps partiel et des départs en pré-retraite sans compensation de personnel. Pour la section des cartes grises et la Régie des recettes, l'effectif qui était de 18,5 agents n'a été porté qu'à 19,3 agents (effectif théorique, ne tenant pas compte des nombreuses absences pour congés, maladies, maternités et autres défections); alors que le rapport nombre de dossiers/nombre d'agents constatés dans les autres départements exige un effectif minimum de 21 agents. En comparaison avec les départements limitrophes, Calvados (25 agents) et Orne (13 agents), la Manche se trouve donc déficitaire. Compte tenu de la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : fleurs, graines et arbres).*

26994. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas nécessaire d'associer les producteurs réunionnais d'huiles essentielles à l'organisation du marché national des plantes à parfums et souhaite savoir quelles raisons ont pu justifier que les Réunionnais aient été jusqu'à ce jour, tenus à l'écart des réunions de concertation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26995. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissingier** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui fasse part des premières conclusions du groupe de travail réuni par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées afin d'étudier la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie, non seulement de tous les soins médicaux et paramédicaux mais également des soins de vie ou de maternage. Une réforme d'ensemble de la tarification des structures pour personnes âgées ayant été décidée lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, il voudrait que lui en soit précisé le calendrier de mise en place notamment en ce qui concerne la participation hébergement pour les personnes âgées dépendantes admises dans les unités ou centres de long séjour.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Bas-Rhin).*

26996. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage, et quand, la construction d'une nouvelle cité universitaire à Strashourg, pour répondre aux besoins justifiés que l'accueil des étudiants nécessite.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26997. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'injustice dont sont victimes les médecins conventionnés à honoraires libres. Aux termes de l'article L 261 du code de la sécurité sociale « les rapports entre les Caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et un ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives des médecins pour l'ensemble du territoire ». La convention entre les Caisses d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France, signée le 5 juin 1980, a créé deux secteurs de médecins conventionnés : les médecins strictement conventionnés et les médecins conventionnés dits à honoraires libres selon la terminologie adoptée à cette occasion par la sécurité sociale. L'article 35 de la convention prévoyait que : « les médecins qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels prennent en charge le financement de leurs avantages sociaux maladie selon des modalités à déterminer ». Il s'est avéré qu'il n'en était rien et que le montant de la cotisation personnelle d'assurance maladie des médecins conventionnés à honoraires libres avait été fixé de façon arbitraire et unilatérale par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Ceux-ci voulant continuer l'exercice de leur profession dans le cadre d'une convention nationale ne comportant pas seulement des clauses tarifaires mais surtout une meilleure approche des besoins de la population en matière de santé et de dépenses de santé, il lui demande, dans un but d'équité, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce vide juridique.

Economie : ministère (services extérieurs).

26998. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les comptables du Trésor dont le rôle est essentiel puisqu'ils sont non seulement collecteurs des impôts directs mais aussi et surtout receveurs municipaux, hospitaliers, d'offices d'habitations, etc... Les intéressés constatent avec regret les points suivants : maintien depuis trois ans du montant en francs courants des crédits d'entretien; impossibilité de réinstaller la moindre perception en raison de l'insuffisance des crédits de fonctionnement; dotation dérisoire d'instruments de travail puisque le code des impôts n'existe que dans une perception sur trois; suppression de l'abonnement au *Journal officiel*. Les mesures prises en faveur du personnel, bien qu'excellentes, (réduction du temps de travail, possibilité de travail à temps partiel compensé à 80 p.100 seulement; cessation progressive ou anticipée d'activité; suppression de l'auxiliaire) sont préjudiciables au fonctionnement des services en raison de l'impossibilité où l'administration se trouve de mettre en place des équipes de dépannage, faute de moyens en personnels et de crédits pour couvrir les

frais de déplacement. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la qualité du service dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26999. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la situation matérielle des veuves est souvent difficile. Alors qu'elles ne perçoivent qu'une demi-pension, la plupart des charges courantes (impôts locaux, chauffage, éclairage...) du ménage restent aussi importantes qu'avant le décès de leur conjoint. Pour cette raison il a déjà déposé un projet de loi tendant à relever à 60 p. 100 le taux de pension de réversion des veuves. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en œuvre de cette mesure le plus rapidement possible. Par ailleurs, lorsque le décès du conjoint est lié à un accident du travail ou à une activité en service commandé dans le cas des militaires, des gendarmes ou des policiers, il désirerait savoir, si par dérogation au régime général, il ne serait pas possible d'allouer immédiatement et sans critère d'âge, à leurs veuves, une pension de réversion à taux renforcé.

Régions (comités économiques et sociaux : Pays-de-la-Loire).

27000. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que pose dans la région des Pays-de-la-Loire la désignation au Comité économique et social d'un représentant des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé au titre de la catégorie « vie collective » de cette nouvelle Assemblée (décret n° 82.866 du 11 octobre 1982). Il s'étonne de ce qu'une association régionale à laquelle adhèrent 65 746 familles représentant plus de 98 p. 100 des effectifs soit mise sur le même plan qu'une association sans structure régionale, qui n'est ni représentative sur le plan des effectifs (0,5 à 2 p. 100) ni reconnue par les instances de l'enseignement privé, à quelque niveau que ce soit. Le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 stipulant (article 3 alinéa 3) que les « représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région sont désignés par les instances régionales ou à défaut départementales ou locales représentatives de ces organismes », il estime que l'interprétation préfectorale mettant sur le même pied les deux associations est inadmissible. En conséquence, étant donné la disparité de leur importance, il lui demande de donner des instructions pour que le candidat de l'Association la plus représentative soit désigné au Comité économique et social.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

20793. — 4 octobre 1982. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les critères d'après lesquels une voiture et un chauffeur sont mis à la disposition d'un haut fonctionnaire. Par ailleurs, il aimerait qu'il lui soit indiqué également d'après quels critères des agents sont habilités à conduire les véhicules de l'Etat.

Réponse. — Il n'est d'autre critère servant à la répartition des véhicules du parc automobile de l'Etat et des chauffeurs qui les conduisent que les besoins des services. Il n'existe aucun critère particulier permettant à des agents de conduire les véhicules de l'Etat, si ce n'est leur capacité à le faire. Les véhicules du parc automobile de l'Etat sont achetés par les administrations compte tenu des crédits dont elles disposent, sous leur responsabilité pour ce qui concerne les véhicules utilitaires et les véhicules berlines ou breaks de 4 CV ou moins de puissance administrative. Au-dessus de 4 CV les demandes d'achat en véhicules berlines ou breaks sont soumises à la Commission interministérielle de contrôle des parcs automobiles de l'Etat créée par le décret 48-1741 du 16 novembre 1948 qui émet un avis après avoir examiné si l'achat est bien adapté aux besoins du service compte tenu des directives générales données par le Premier ministre. En tout état de cause l'utilisation des véhicules de l'Etat à des fins personnelles est strictement interdite.

Politique économique et sociale (généralités).

22470. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Baa** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, s'il ne pense pas que, si sa nouvelle politique de rigueur économique ne semble pas pour autant rassurer les milieux bancaires et financiers internationaux, c'est parce que ces derniers supputent qu'il s'agit là d'un changement de cap économique provisoire, susceptible d'être modifié au gré des événements, l'analyse économique socialiste et ses objectifs restant en fait les mêmes.

Réponse. — Les grands axes et les objectifs de la politique économique avaient été présentés au pays par le Président de la République, avant même son élection. L'objectif demeure d'atteindre le maximum de la croissance possible, compte tenu du contexte international, car seule une reprise de l'activité permettra de surmonter les difficultés actuelles. Bien sûr, conjoncturellement, le gouvernement est amené à adapter sa démarche. Mais il n'a pas varié dans ses priorités, qu'il s'agisse de la lutte contre le chômage et du ralentissement de l'inflation. Et dans ces deux domaines, l'année 1982 a permis d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement et donc d'améliorer sensiblement la situation du pays.

Prestations familiales (équilibre financier).

23656. — 29 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles a été présenté le projet de réforme du financement des prestations familiales, sans qu'aucune consultation préalable ait été établie avec l'Union nationale des associations familiales, ni les U.D.A.F. dont la vocation est précisément de représenter l'ensemble des familles. Il s'agit là d'une entorse manifeste aux principes de concertation avec les partenaires sociaux, maintes fois énoncés par les membres du gouvernement. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la suite des négociations et s'il n'estime pas indispensable et légitime d'associer aux discussions ces organismes qui ont la mission essentielle de défendre les intérêts des familles et dont la compétence a été reconnue officiellement par la législation lors de leur fondation en 1945.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la réforme du financement des prestations familiales, le Premier ministre s'est entretenu avec les représentants de l'U.N.A.F. et son président M. Burnel, des orientations que le gouvernement entendait prendre en la matière, avant sa conférence de presse du 4 novembre. Cet entretien a été aussitôt suivi de rencontres entre

M. Burnel et M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une part et le conseiller du Premier ministre pour les affaires sociales d'autre part. La concertation se poursuit sur ce projet dont le Premier ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas encore élaboré et qu'il se mettra en place dans les prochains mois, en très étroite liaison avec les Associations familiales.

Démographie (natalité).

24391. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles politiques seront envisagées pour contribuer au nécessaire équilibre démographique, en remplacement des mesures de réduction annoncées en ce qui concerne les allocations pré et post natales.

Réponse. — Le maintien des allocations pré et postnatales en 1983 à leur niveau atteint au 1^{er} juillet 1982 s'inscrit dans le plan de redressement de la sécurité sociale tel qu'il a été arrêté par le Conseil des ministres du 29 septembre 1982. Cette mesure doit être mise en balance avec l'ensemble des hausses consenties en faveur des prestations familiales en 1981. L'allocation de logement a été augmentée de 50 p. 100 en deux étapes; de même les allocations familiales ont été augmentées de 25 p. 100 en 1982. Les allocations familiales versées aux familles de deux enfants, trop oubliées jusqu'ici, ont été augmentées de 25 p. 100 au 1^{er} février. Par la suite, et en dérogation au blocage général des revenus et des prix décidé le 13 juin 1982, les prestations familiales ont été augmentées de 6,2 p. 100 le 1^{er} juillet, à l'exception du complément familial revalorisé de 14,1 p. 100. Conformément à ses engagements et du maintien du pouvoir d'achat, le gouvernement a décidé d'augmenter de 7,5 p. 100 les prestations familiales au 1^{er} janvier 1983. A cette date, le pouvoir d'achat des allocations familiales aura augmenté en deux ans de plus de 40 p. 100 pour une famille de deux enfants et de plus de 11 p. 100 pour une famille de trois enfants. D'autres mesures amèneront encore en 1983 le bilan de l'action du gouvernement dans ce domaine. D'une part, la loi de finances a prévu l'extension de la déduction pour frais de garde aux couples dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle alors qu'elle ne bénéficiait jusqu'ici qu'aux parents isolés. D'autre part, le projet de loi portant réforme des prestations familiales, qui sera discuté au parlement à la session de printemps, prévoit notamment une forte revalorisation de l'allocation d'orphelin et la création d'une allocation au dernier enfant qui profitera essentiellement aux familles nombreuses. Ainsi, seule la majoration des allocations postnatales, versées à partir de la troisième naissance, et appelées improprement « le million » au troisième enfant a fait l'objet d'une mesure de réduction. La suppression de cette majoration a été annoncée par le gouvernement à l'issue du Conseil des ministres du 10 novembre 1981. En effet, le gouvernement estime que l'avis donné sur ce point par le Haut Comité de la population en mars 1968, dénonçant le caractère ponctuel et illusoire de cette mesure, restait tout à fait actuel. Le respect de l'autonomie des familles pleinement responsables du choix du nombre d'enfants qu'elles auront, implique que la priorité soit accordée aux allocations générales d'entretien plutôt qu'aux allocations versées une seule fois et qui ne correspondent donc nullement à l'importance et la durée des charges qu'entraîne, pour les parents, la présence des enfants.

Agriculture (politique agricole).

24549. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes mêmes de son éditorial dans la Lettre de Maignon du 29 novembre : « ... Promouvoir la croissance de l'agriculture en encourageant résolument l'organisation collective du monde paysan est au cœur de notre projet... ». Il lui demande de bien vouloir préciser sa pensée en ce qui concerne « l'organisation collective » et la différence qu'il entend faire avec une organisation collectiviste.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il y a déjà longtemps que les agriculteurs ont pu apprécier l'efficacité de « l'organisation collective » qu'elle prenne la forme d'offices, de coopératives ou de syndicats par exemple. Ils ne se laissent pas prendre aux pièges d'un vocabulaire perversi par des décennies de polémique politique.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

25346. — 3 janvier 1983. — **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que le récent départ du gouvernement de **M. Jean-Pierre Cot** constitue, comme l'ont noté de nombreux observateurs, une illustration éclatante de la notion de « domaine réservé ».

Réponse. — Le Premier ministre précise que lorsque **M. Jean-Pierre Cot** a manifesté le désir d'abandonner ses fonctions ministérielles et s'en est entretenu avec le chef du gouvernement, il n'a évoqué à aucun moment la notion de « domaine réservé ». Cette formule utilisée par l'honorable parlementaire ne correspond d'ailleurs à aucune notion constitutionnelle.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

25451. — 10 janvier 1983. — Compte tenu de la formulation utilisée par la Présidence de la République pour annoncer que le poste de **M. Jean-Pierre Cot** au gouvernement était « vacant », **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si les ministres, sous le présent septennat, ont le droit de démissionner.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que les membres du gouvernement demeurent toujours libres de présenter leur démission. Le poste devenu ainsi vacant sera alors pourvu ou donnera éventuellement l'occasion d'une réorganisation des structures gouvernementales.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

25468. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans l'allocation de fin de session qu'il a prononcée le 23 décembre 1981, **M. le Président de l'Assemblée nationale** avait félicité le gouvernement d'avoir « respecté pleinement les droits du parlement ». Il notait, en particulier, que le gouvernement « n'a pas eu recours à des procédures constitutionnelles qui auraient brimé les possibilités d'expression de l'Assemblée nationale, comme le vote bloqué ou l'engagement de responsabilité sur un texte qui permet l'adoption de ce texte sans vote ». La procédure de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution ayant été utilisée à plusieurs reprises depuis que ce discours a été prononcé, il lui demande comment il peut se dérober à la conclusion logique qui découle de cet enchaînement, à savoir que le gouvernement, en 1982, a « brimé les possibilités d'expression de l'Assemblée nationale ».

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'au cours de l'année 1982, le parlement a eu toutes les possibilités de s'exprimer. En effet, outre les deux sessions ordinaires, de printemps (du 2 avril au 30 juin) et d'automne (du 2 octobre au 20 décembre), les députés et les sénateurs ont été convoqués à 4 sessions extraordinaires : 1^o du 12 janvier au 5 février 1982 ; 2^o du 1^{er} juillet au 28 juillet 1982 ; 3^o du 21 septembre au 1^{er} octobre 1982 ; 4^o et le 21 décembre 1982. Le total des 112 textes adoptés comporte 71 projets de loi (d'initiative gouvernementale), 7 propositions de loi (d'initiative parlementaire) et 34 approbations de conventions internationales. Le bilan ne serait pas complet si l'on ne citait pas les 18 ordonnances sociales prises par le gouvernement entre le 13 janvier et le 31 mars 1982, ainsi que les ordonnances relatives à la Nouvelle-Calédonie. Une constatation d'importance s'impose. L'institution parlementaire a fonctionné sans difficulté majeure et le ministre chargé des relations avec le parlement y a personnellement veillé en permanence. D'autre part, l'Assemblée nationale et le sénat ont travaillé à un rythme soutenu, et régulier. On retiendra en particulier que le sénat, au terme d'une négociation active, a tenu ses engagements en ce qui concerne le calendrier, notamment pour la loi relative à la répartition des compétences et la loi d'orientation des transports intérieurs. Il apparaît donc que l'appréciation portée en décembre 1981 par le président de l'Assemblée nationale demeure parfaitement conforme à la réalité.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

9386. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 12 juillet 1978 prévoyait pour les commerçants et artisans l'octroi d'une allocation couvrant en partie les frais engagés pour les remplacements de congé maternité. La précarité de l'aide spéciale compensatrice ayant empêché la sortie des décrets d'application, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique de rechercher une autre source de financement afin que les femmes, conjoints collaborateurs travaillant dans le commerce et l'artisanat, connaissent enfin le droit légitime au repos en cas de maternité.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale abroge l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 qui avait institué une allocation pour les femmes exerçant personnellement une activité artisanale, industrielle ou commerciale, lorsqu'elles se faisaient remplacer dans leur activité à l'occasion d'une maternité. Cette disposition était restée inappliquée. La loi du 10 juillet 1982 (article 4) insère un article 8 bis nouveau dans la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour substituer à cette allocation une allocation forfaitaire de repos maternel à laquelle peut s'ajouter une indemnité de remplacement. Elle étend le bénéfice aux femmes membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi qu'à celles qui relèvent du titre 6 du livre VI du code de la sécurité sociale (praticiennes et auxiliaires médicales conventionnelles) et enfin aux conjointes collaboratrices des membres des différentes professions indépendantes relevant de ces deux régimes. Le décret d'application de ce texte a reçu l'avis favorable des Conseils d'administration des Caisses nationales des deux régimes d'assurance maladie-maternité concernés et sera publié dans les tout prochains jours.

Professions et activités sociales (aides familiales).

12653. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rémunération des travailleuses familiales. Il apparaît, en effet, que, fin mars 1982, le prix de revient horaire d'une travailleuse familiale n'avait pas encore été fixé aux associations par les organismes financeurs. Il semble aussi que les délais d'agrément des avenants de salaires demeurent particulièrement longs. Or l'intervention des travailleuses familiales en difficulté permet d'éviter la dispersion de ces familles dont les conséquences psychologiques et sociologiques, mais aussi financières, seraient en tout point désastreuses. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces travailleuses qui jouent un rôle indispensable auprès des familles en difficulté.

Réponse. — Les travaux menés récemment avec les Fédérations d'organismes gérant des services de travailleuses familiales ont conduit à des instructions aux financeurs pour que la fixation du prix de revient horaire des travailleuses familiales se fasse dans la clarté et la concertation, avant le début de l'exercice. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne devrait pas, à l'avenir, se reproduire. Par ailleurs, les délais de procédure d'agrément prévus par l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont actuellement de quatre mois. Cependant, l'examen de l'application de cette procédure a conduit le ministère à constater que le délai d'agrément demeure trop important eu égard aux nécessités de l'entrée en vigueur rapide des accords de travail notamment de salaires. En conséquence ce délai a été ramené à deux mois par le décret n° 82-1040 du 7 décembre 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13018. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 3027 du 28 septembre dernier, à laquelle il lui a été répondu le 8 février 1982. Il lui demandait de lui préciser les intentions gouvernementales concernant la prise en charge par la sécurité sociale des actes de psychomotricité. Dans sa réponse, il lui a fait savoir que « le livre IV du code de la santé publique, relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux » ne mentionne pas, parmi ces derniers les psychorééducateurs. En l'état actuel de ces textes, l'assurance maladie ne peut prendre en charge le remboursement individualisé des actes effectués par les psychorééducateurs... Compte tenu du fait que c'est justement là que réside la revendication de membres de cette profession paramédicale et que, ce qu'ils demandent, c'est d'être mentionnés parmi les praticiens pouvant faire bénéficier leur clientèle de ces remboursements, il lui demande de bien vouloir préciser, quelles sont ses intentions sur ce point.

Réponse. — Sans que cette éventualité puisse être définitivement exclue pour l'avenir, il est exact que, dans les conditions présentes, les actes effectués par les psychorééducateurs ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie. Il revient au préalable au législateur de modifier le code de la santé publique.

Famille (politique familiale).

13298. — 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Président de la République française avait, en son temps,

pris l'engagement du vote d'une loi-cadre sur la famille. Il lui demande si un projet de loi, sur cette question doit être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale; et quels seraient les grands axes de ce projet de loi.

Réponse. — Le gouvernement doit, effectivement, conformément aux engagements pris par le Président de la République, élaborer un projet de loi-cadre sur la famille. Mais cela suppose, préalablement, une concertation approfondie avec les partenaires familiaux et sociaux concernés par les problèmes de la famille. C'est dans cette perspective que le secrétariat d'Etat chargé de la famille a multiplié, au cours des années 1981 et 1982, les rencontres avec ces partenaires; concertation sur le problème de l'accueil de la petite enfance; groupe de travail sur les services d'aide à domicile; première conférence nationale de la famille, le 16 décembre 1982 en présence du Premier ministre et de plusieurs membres du gouvernement. Les 27 et 28 janvier prochain, enfin, se tiendra un colloque national « Recherches et familles » auquel participeront les Associations et mouvements familiaux les plus représentatifs. Toutes ces concertations devraient permettre de définir les options qui, en matière de politique familiale, seront retenues pour le IX^e Plan. C'est alors seulement que pourra être effectivement élaboré un projet de loi-cadre sur la famille.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine).

13510. — 3 mai 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités en matière d'assurance vieillesse du régime local appliqué en Alsace-Lorraine. Il semblerait que les modalités de calcul fort complexes de ces pensions désavantagent les ouvriers par rapport aux employés. D'autre part, il semble que les revalorisations du minimum vieillesse aboutissent à ce que les retraités qui n'ont pas cotisé touchent davantage de pension que ceux qui ont versé des cotisations durant leur vie professionnelle. Cela est notamment le cas de ceux qui ont cotisé sur la totalité de leur traitement à la caisse des employés privés d'Alsace-Lorraine et qui voient leur pension calculée sur des cotisations plafonnées. Il souhaiterait avoir des précisions sur cette question qui touche de nombreux alsaciens et lorrains.

Réponse. — Il est rappelé que le régime général de la sécurité sociale, fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, a été rendu applicable à compter du 1^{er} juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le décret du 12 juin 1946. En application de l'article 7 de ce décret modifié, les assurés ayant été affiliés à l'ex-régime local, en vigueur dans ces départements antérieurement au 1^{er} juillet 1946, ont toutefois la possibilité (jusqu'à une date qui a été reportée au 1^{er} juillet 1984), d'opter pour la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (article L 365 et suivants du code de la sécurité sociale) qui a fixé les modalités particulières de calcul des pensions constituées par des versements de cotisations effectuées à l'ex-régime local. L'ordonnance du 18 octobre 1945 précitée n'a donc pas eu pour objet de pérenniser ce régime local mais seulement d'accorder aux assurés, ayant relevé de ce régime avant le 1^{er} juillet 1946, la possibilité de conserver le bénéfice de la réglementation locale lorsque celle-ci leur est plus favorable. Or, afin de maintenir, dans toute la mesure du possible, les principes de calcul des pensions de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine, l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (article L 366 du code de la sécurité sociale) qui a remplacé les anciennes dispositions locales, a précisé que lesdites pensions seraient constituées par une somme de base et par des majorations de salaires ou de cotisations, déterminées par ladite ordonnance. Etant donné que l'ancien régime local prévoyait des avantages plus importants pour le régime des employés que pour le régime des ouvriers, il a dû être procédé à des aménagements afin de tenter d'obtenir qu'à des salaires et des durées d'assurance semblables, correspondent des avantages de même valeur, au titre de l'un ou de l'autre régime. C'est donc pour compenser la différence, constatée à l'origine, entre les sommes de base attribuées au titre du régime des employés et de celui des ouvriers qu'ont été accordées aux ouvriers, pour les périodes postérieures à 1942, des majorations de salaires égales annuellement à 1,33 p. 100 desdits salaires revalorisés (c'est-à-dire correspondant à la fraction de pension par année d'assurance valable prévue, dans le régime général des salariés institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour une liquidation à soixante-cinq ans), tandis que pour les employés, ces majorations n'étaient égales qu'à 0,84 p. 100 de leurs salaires revalorisés. Si ces modalités de calcul très complexes, peuvent aboutir à désavantager les bénéficiaires de pensions de vieillesse à l'un des régimes de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine par rapport aux bénéficiaires de l'autre régime, il ne paraît cependant pas possible d'envisager la modification des dispositions particulières susvisées, car elles permettent déjà, dans la plupart des cas, aux assurés optant pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945, de bénéficier de pensions d'un montant plus élevé que celles accordées aux assurés du régime général. Or, il est à remarquer que le régime local connaît un déficit important et croissant qui sera de 1,780 milliard de francs en 1982 et de 2,115 milliards de francs en 1983, déficit entièrement couvert par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des

travailleurs salariés. Quant à la situation comparée des prestataires du minimum vieillesse et des personnes ayant cotisé à l'assurance vieillesse durant toute leur vie professionnelle il est précisé que, s'agissant du régime général les prestations de vieillesse (pension + retraite complémentaire) d'un ancien salarié rémunéré au S.M.I.C. atteignent 70 p. 100 du S.M.I.C., alors que le minimum vieillesse se situe au taux de 65 p. 100 du S.M.I.C. Or les pensions servies par le régime local d'Alsace Lorraine sont d'un montant supérieur à celui des pensions du régime général.

Handicapés (appareillage).

13521. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs administratives qu'a vécues un habitant de sa circonscription. Amputé de la jambe droite pendant la seconde guerre mondiale, cet homme est amputé en mai 1981 de sa jambe gauche. Le 4 juin 1981, de retour chez lui en hospitalisation à domicile, une prescription médicale est faite afin qu'il puisse bénéficier d'une prothèse pour sa jambe gauche. La prothèse de sa jambe droite est en mauvais état. Aussi, le 6 juillet 1981, on procède au moulage de cette jambe en vue de lui mettre une nouvelle prothèse. Le 10 juillet 1981, il subit une visite à l'hôpital Beaujon où lui est faite une ordonnance en vue d'établir un devis pour l'attribution d'une prothèse pour sa jambe gauche. Cet homme subit alors la visite d'un médecin du ministère des anciens combattants à domicile, une enquête des gendarmes pour le centre de réforme des anciens combattants par suite de la demande de la tierce personne prescrite par le chirurgien de l'hôpital Beaujon. Le 10 août 1981, il reçoit à domicile la visite d'un médecin de la sécurité sociale pour contrôle. Enfin, le 4 septembre 1981, on procède au moulage de sa jambe gauche. Le 11 septembre 1981, il subit une consultation à l'hôpital Beaujon et le 15 septembre 1981, on procède à l'essayage de ses deux prothèses et le 23 septembre 1981, il effectue des premiers pas avec ses deux prothèses. Le 15 octobre 1981, il est convoqué pour une visite de contrôle quai de la Râpée au centre d'appareillage des anciens combattants. Puis, le 29 octobre 1981, il a subi une deuxième visite de contrôle auprès du médecin chef de ce même centre d'appareillage. Le 25 novembre 1981, la commission d'appareillage de la sécurité sociale lui attribue un bon de commande donnant un mois de délai au fabricant. Ainsi, le 21 décembre 1981, cet homme effectue un premier essai du manchon de la jambe gauche. Le 18 janvier 1982, il essaye et marche chez le prothésiste. La prothèse n'est pas encore terminée mais elle est promise pour le 10 février 1982. Ainsi, il aura fallu du 4 septembre 1981 au 10 février 1982 pour lui fournir sa prothèse gauche. Il lui a fallu du 6 juillet 1981 au 15 octobre 1981 pour avoir une jambe droite définitive (question relevant du ministère des anciens combattants) et une jambe gauche provisoire (question relevant de la sécurité sociale). L'ensemble des médecins du ministère des anciens combattants et de la sécurité sociale ont tout mis en oeuvre pour faire accélérer toutes les procédures d'attribution de ces deux prothèses mais il a tout de même fallu neuf mois à cet homme pour pouvoir les obtenir. Le bénéfice de la tierce personne ne lui a pas encore été accordé, la commission de réforme du ministère des anciens combattants doit se réunir pour statuer sur ce cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à ces lenteurs administratives, lourdes de conséquences tant physiques que morales pour les intéressés. 2^e de créer un véritable secteur public de fabrication de prothèses qui aujourd'hui est inexistant, laissant place à un secteur artisanal, ce qui justifie en partie les lenteurs de délais de livraison.

Réponse. — Les conditions d'appareillage des handicapés appellent une réforme globale dont les principes ont été fixés par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 « portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires ». Le dispositif mis en place par ce texte, qui marque une étape sur la voie tracée par la loi d'orientation du 30 juin 1975, vise à instituer des procédures simplifiées et allégées en vue, notamment, de réduire les délais d'acquisition des appareils de prothèse et d'orthopédie destinés aux handicapés. C'est ainsi que le passage devant la consultation d'appareillage, jusque là systématique, ne sera désormais requis que dans certains cas limitativement énumérés, qui tendront, à terme, à devenir l'exception. De la même manière, le contrôle de la bonne exécution des appareils incombant aux centres d'appareillage deviendra plus sélectif et interviendra essentiellement au stade de la fabrication. Cet allègement des tâches permettra de réduire au strict nécessaire les déplacements du handicapé, et les délais d'attribution des appareils, tout en rendant les contrôles plus efficaces. La mise au point des textes réglementaires et instructions qui rendront effective l'application de ces nouvelles mesures est actuellement en cours d'élaboration. Un chargé de mission a été nommé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre des anciens combattants à cet effet. Le deuxième aspect de cette mission de réflexion et de concertation concerne l'étude des moyens propres à rendre plus performant le secteur de fabrication et de distribution du grand appareillage en l'incitant, avec les aides appropriées, à moderniser ses équipements et acquérir une capacité nouvelle d'investissement et de production. Les multiples actions entreprises à différents niveaux dans ce sens devraient permettre de réaliser progressivement une imbrication plus étroite entre recher-

che et fabrication, un développement plus poussé des structures hospitalières associant équipes de soins et prothésistes-orthésistes, en même temps qu'une restructuration des entreprises du secteur dans le sens d'une intégration plus cohérente des différentes fonctions. L'ensemble de ces actions traduisent la volonté du gouvernement de concrétiser rapidement l'objectif d'une amélioration de la qualité des prestations d'appareillage au profit des handicapés et, parallèlement, du développement d'une industrie française dynamique dans le domaine bio-médical, à même de répondre aux impératifs de qualité et d'innovation technologique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13855. — 3 mai 1982. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les intentions prêtées aux pouvoirs publics de réduire le nombre des produits pharmaceutiques figurant sur la liste des S. N. C. (Spécialisés à nom commun — unitaires homéopathiques) ouvrant droit au remboursement de sécurité sociale. Il appelle son attention sur les graves inconvénients qui résulteraient d'une telle décision, si celle-ci devait être prise. Cette thérapeutique serait en effet réservée aux seules personnes ayant la possibilité financière de ne pas recourir au remboursement desdits produits. D'autre part, la liberté de prescription du médecin serait entravée du fait même de cette pression subie par les patients.

Réponse. — La liste des spécialités unitaires à nom commun autorisées ayant été dressée à une date lointaine (1967) il est apparu utile de la revoir en tenant compte de l'évolution de la médecine homéopathique. Pour ce faire, les consultations les plus larges ont été poursuivies tant auprès des syndicats de médecine homéopathe que des fabricants de médicaments de ce type. En aucun cas, la parution de cette liste n'entraînera de limitation de la liberté de prescription des médecins. Par contre, et ceci n'est encore qu'à l'étude, devant la prolifération des prescriptions magistrales remboursées qui n'on. d'homéopathe que le fait d'être diluées sans études préalables de pathogénésies selon la méthode hahnemannienne seule reconnue par la pharmacopée française, il est envisagé de limiter le remboursement par la sécurité sociale aux préparations magistrales renfermant les souches les plus utilisées et faisant l'objet des études rappelées ci-dessus. Cette mesure ne fermerait pas la porte aux innovations mais renforcerait les garanties auxquelles tout malade peut prétendre.

Famille (politique familiale).

14005. — 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de consacrer une année à la famille. Il aimerait savoir, en conséquence, s'il entend faire une semblable proposition à nos partenaires européens, et quelle année pourrait être retenue pour cela.

Réponse. — Il a déjà été demandé à l'organisation des Nations unies de consacrer une année internationale à la famille, mais cette proposition ne semble pas devoir être concrétisée dans l'immédiat en raison d'autres manifestations annuelles déjà programmées par les Nations unies jusqu'en 1986. Une manifestation internationale consacrée à la famille (année ou conférence internationale) pourrait, par exemple, si les Nations unies retenaient cette proposition, être organisée après l'année internationale de la jeunesse, prévue pour 1985 et la conférence mondiale de clôture de la décennie de la femme programmée pour 1986. Le gouvernement français étudie actuellement l'opportunité de prendre l'initiative d'une telle proposition auprès de l'O. N. U.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

14483. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aides ménagères en milieu rural qui interviennent auprès des personnes âgées et qui sont employées par les Associations familiales et rurales. Ces employeurs et les salariés qu'elles emploient paient les charges sociales (U. R. S. S. A. F.) et les taxes sur les salaires (Assedic) sans que pour autant ces derniers bénéficient de la protection sociale (remboursement des frais de maladie, indemnités journalières, indemnités de chômage). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les charges importantes qui sont ainsi supportées par ces Associations puissent bénéficier aux salariés employés par elles, et qu'ainsi puisse être développé le travail à temps partiel en milieu rural.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21184. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14483

(publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982) relative à la situation des aides-ménagères en milieu rural intervenant auprès des personnes âgées et qui sont employées par les associations familiales et rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale ne peuvent être attribuées que si l'assuré social justifie d'une durée minimale d'activité salariée de 200 heures par trimestre ou d'un montant minimal de cotisations sur un salaire au moins égal à 1 040 fois le S. M. I. C. horaire pendant une période de 6 mois civils. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions. Lorsque les intéressés ne peuvent justifier d'aucune de ces conditions, ils ont cependant la possibilité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, soit en qualité d'ayant droit, soit en adhérant au régime de l'assurance personnelle. La cotisation versée en tant que salarié pouvant être déduite de la cotisation d'assurance personnelle, cette dernière pouvant en outre être prise en charge par l'aide sociale. Par ailleurs, les droits aux allocations d'assurance chômage sont toujours ouverts sur justification d'une durée minimale d'activité professionnelle, continue ou discontinuée, dans une ou plusieurs entreprises, égale à 91 jours, appréciée sur les 12 mois précédant la rupture du contrat de travail.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14516. — 17 mai 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral. En effet, ceux-ci sont confrontés à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre-clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées, alors que dans le même temps leurs frais d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande de bien vouloir actualiser les tarifs (lettre-clé et frais accessoires) afin de tenir compte de la progression de ces charges.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale vient d'approuver un accord tarifaire entre les parties signataires de la convention nationale des infirmiers pour tenir compte tout à la fois du poids des charges professionnelles des infirmiers et infirmières, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus et des contraintes qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

14589. — 24 mai 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de la nouvelle réglementation de la sécurité sociale, interdisant aux médecins de délivrer des ordonnances pour plus de six mois et obligeant les pharmaciens à vendre les médicaments prescrits mois par mois. En effet, dans certains cas, ce règlement aboutit à un effet opposé à celui recherché, c'est-à-dire à une augmentation des dépenses de la sécurité sociale. Dans le cas de maladies ou déficiences chroniques, le malade doit consulter son médecin plus souvent qu'auparavant. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir une liste de maladies chroniques pour lesquelles le régime antérieur (visite médicale et médication tous les six mois) pourrait être rétabli.

Réponse. — Les dispositions de la convention nationale des médecins relatives à la prescription de médicaments sont en pleine harmonie avec celles de l'article R 5148 bis du code de la santé publique. En effet, aux termes de cet article, il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre des renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitement. Cette réglementation est motivée par des raisons de santé publique autant que par des préoccupations d'ordre économique : quel que soit le traitement suivi par un malade, il semble opportun de ne pas laisser un patient sans un examen au moins bi-annuel. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions même pour les malades chroniques que les dispositions sus-indiquées ne contraignent pas à consulter un médecin plus d'une fois par semestre.

Enfants (politique de l'enfance).

14624. — 24 mai 1982. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'émission de nombreux français à l'idée que l'on va rembourser

l'avortement sur les crédits de la sécurité sociale. On risque ainsi de renforcer l'idée fautive, grave et même criminelle que les enfants ne sont pas des êtres humains avant leur naissance, alors que la science et la raison affirment le contraire. Cette mesure fait aussi oublier la nécessité et l'urgence d'un effort massif à entreprendre pour créer en France les conditions les plus favorables possibles à l'accueil de l'enfant sur le plan affectif, moral et économique. Les autorités continuent d'agir comme si leur premier but était de diminuer le nombre des français possibles, alors que la décadence démographique de notre peuple va amener dans les décennies qui viennent les pires catastrophes.

Réponse. — Le parlement vient de voter une loi permettant le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale, le financement par l'état de cette mesure en soulignant le caractère exceptionnel. Les parlementaires ont donc eu toute possibilité de s'exprimer sur ce sujet. Par ailleurs, les propositions récentes formulées par un groupe de travail interministériel tendent à une prise en compte véritable de l'enfant dans tous les secteurs de la vie quotidienne et invitent notamment à développer et diversifier les modes de garde et d'accueil des jeunes enfants.

Handicapés (allocations et ressources).

14716. — 24 mai 1982. — **M. Pierre Metsis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des travailleurs handicapés ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité mais dont la santé ne permet pas un travail à plein temps. Oubliés par la loi de 1975, ils n'ont pour ressource que le produit de leur travail, le plus souvent très modeste, et ne bénéficient d'aucun des avantages des personnes handicapées. Avant la loi de 1975 une allocation de compensation de salaire permettait à ces travailleurs d'avoir un revenu normal; ils ne bénéficient pas tous, aujourd'hui, de la garantie de ressource et se trouvent donc, parfois, pénalisés par leur travail. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Toute personne handicapée exerçant une activité professionnelle quelles qu'en soient les modalités, bénéficie en application de l'article 32 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 d'une garantie de ressources provenant de son travail. Lorsqu'une personne handicapée perçoit une rémunération inférieure au montant de la garantie de ressources, elle reçoit un complément de rémunération égal à la différence entre le montant des ressources garanties et cette rémunération. Toutefois, les ressources des personnes handicapées ne sont garanties qu'à concurrence de la durée de travail effectif accompli par l'intéressé. Actuellement, 50 000 personnes environ bénéficient de la garantie de ressources et le coût pour l'Etat du versement du complément de rémunération pour l'année 1982 s'élève à 1,537 milliard de francs. La possibilité de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte du problème évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre du réexamen global du dispositif destiné à faciliter l'insertion professionnelle des intéressés et à leur assurer des ressources suffisantes pour mener une vie autonome.

Sécurité sociale (assurance personnelle).

14768. — 24 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatif à l'admission à l'assurance volontaire, pour les risques invalidité et vieillesse, des membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Ce décret stipule que la demande de rachat doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de sa publication. Il arrive donc à expiration le 17 juillet 1982 pour les personnes qui réunissaient les conditions exigées le 17 juillet 1980. Il lui demande s'il envisage une prolongation des délais d'application au-delà de la date prévue et sinon quels sont les efforts d'information réalisés auprès des éventuels bénéficiaires.

Sécurité sociale (assurance personnelle).

26338. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14768 (publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982) relative à la prolongation des délais d'application du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatif à l'admission à l'assurance volontaire, pour les risques invalidité et vieillesse, des membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 10 du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, les demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse émanant des membres de la famille d'un infirme ou invalide qui

ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne devaient être présentées avant le 18 juillet 1982. Toutefois il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un décret, en cours d'élaboration, prorogera au 1^{er} juillet 1985 le délai de recevabilité de ces demandes.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

14777. — 24 mai 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la portée limitée de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage en ce qui concerne la protection des ayants-droit contre le risque maladie. Il lui fait observer, en effet, que ce texte ne prévoit pas la couverture sociale en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, et qu'il n'apporte aucune amélioration en ce domaine par rapport à la législation antérieure. C'est ainsi que continue de s'appliquer l'article 4 de la loi du 4 juillet 1975 qui accorde aux veuves le maintien pendant un an de la couverture-maladie, avec prolongation possible jusqu'à ce que l'enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Au-delà de cette limite, il appartient à la veuve de demander son affiliation volontaire à un régime d'assurance maladie. Il relève, par ailleurs, que le lien avec cette notion de couverture maladie avait été établi par la loi instituant l'allocation de parent isolé, la personne en bénéficiant se trouvant *ipso facto* protégée contre ce risque. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage pas une modification de la loi 80-574 du 17 juillet 1980 qui permette l'affiliation automatique des personnes recevant l'allocation de veuvage à un régime d'assurance-maladie.

Réponse. — La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a voulu, en instituant une assurance veuvage, permettre au conjoint survivant d'un assuré social décédé de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle au moyen d'une allocation temporaire, versée sous certaines conditions de charge de famille et de ressources. Mais le texte n'avait pas pour objectif d'organiser la couverture sociale de cette catégorie de population. C'est pourquoi, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage est intervenue en vue d'offrir aux titulaires de l'allocation de veuvage une protection contre les risques maladie-maternité plus durable que celle de la période de maintien des droits, issue de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975. Aux termes de cette nouvelle loi, la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale, dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14846. — 24 mai 1982. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures destinées à améliorer les remboursements de soins et prothèses dentaires. Il est prévu d'augmenter les remboursements en orthopédie dento-faciale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas également de modifier la Nomenclature des actes des prothèses mobiles, particulièrement destinées aux personnes âgées dont les moyens modestes ne permettent pas de supporter une participation personnelle de 50 à 75 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15695. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Garmendis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles de remboursement des soins de prothèses dentaires. En effet, malgré les améliorations apportées en matière d'orthopédie dento-faciale, il reste que la participation personnelle de 50 à 75 p. 100, en matière de prothèse mobile, reste très lourde pour des personnes âgées dans la plupart des cas. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de modifier la Nomenclature des actes des prothèses mobiles.

Réponse. — L'amélioration des conditions de remboursement des frais de soins et de prothèse dentaires constitue une préoccupation importante et un des objectifs de l'action du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour être menée à bien, cette amélioration nécessite, outre les moyens propres à garantir la réalité de la diminution de la charge de l'assuré lorsque celui-ci n'a pas fait choix d'un mode d'appareillage faisant appel à des techniques particulières ou à des métaux précieux ou à leurs alliages, l'affectation de moyens financiers d'une importance non négligeable. C'est pourquoi il a dû être procédé au report des mesures étudiées concernant la

révision de la Nomenclature générale des actes professionnels en matière d'orthopédie dento-faciale. L'objectif d'une adaptation de la Nomenclature permettant une meilleure prise en charge dans les cas qui le nécessitent n'est pas pour autant abandonné. Il en est de même en ce qui concerne la prothèse dentaire adjointe.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

15368. — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement des actes de psychomotricité. Les psychiatres, médecins-généralistes, pédiatres prescrivent des actes de psychorééducation actuellement non remboursés. La Fédération française des psychorééducateurs a estimé ce coût de remboursement à 68 000 000 de francs estimant dans le même temps les économies à terme réalisées à 48 000 000 de francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises en ce sens pour permettre à tous l'accès aux actes précités.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'assurance maladie ne prend pas en charge le remboursement individualisé des actes effectués par les psychorééducateurs. Un changement de l'état actuel des choses en ce domaine nécessiterait des modifications législatives et réglementaires proposées par le ministère de la santé et adoptées par le parlement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure).*

15404. — 7 juin 1982. — **M. Augustin Bonrepaux**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prix de journée et le classement des maisons de santé et de convalescence en zone de montagne. Le classement effectué ne prend pas en considération le cadre naturel de ces établissements : qualité de l'air, calme, espace, climatisme. D'autre part, les prix de journée sont appliqués sans tenir compte des frais supplémentaires qu'entraîne la vie en montagne : transports et énergie plus chère, frais de déneigement notamment. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le classement fasse intervenir de façon plus significative le cadre de la montagne, et si les prix de journée ne pourraient être différenciés pour ces établissements, de façon à compenser les handicaps liés à leur situation en zone de montagne.

Réponse. — Le décret n° 73-183 du 22 février 1973 et ses textes d'application prévoit que les tarifs d'hospitalisation dans les établissements de soins privés sont fonction de la catégorie de classement à laquelle ils appartiennent. Le classement est déterminé en tenant compte de leur nature, de leur valeur technique et de leurs qualités de confort et d'accueil. Le prix de journée comprend plusieurs éléments dont un forfait journalier, pour les frais de séjour et de soins, qui couvre, notamment, le logement, le chauffage et l'éclairage. La réglementation permet donc de prendre en compte les particularités des uns et des autres, dans la limite toutefois d'un plafond fixé pour chaque catégorie et chaque discipline. Un groupe de travail a été mis en place, dont la mission est d'examiner les difficultés que présente le système actuel de tarification.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane, noix et produits d'eau douce et de la mer).*

15543. — 7 juin 1982. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un ouvrier embauché par une société étrangère de pêche (Larivot : commune de Cayenne) qui a été victime en août 1981, d'un accident de travail grave occasionnant des lésions importantes et qui nécessitent un traitement dans un établissement hospitalier spécialisé (Martinique ou métropole). Il fait remarquer que jusqu'à ce jour aucune décision n'a été prise par les autorités administratives locales pour un transfert afin de permettre de dispenser les soins que nécessitent son état à ce patient. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les sociétés étrangères installées au Larivot (commune de Cayenne) bénéficient d'un privilège d'extra-territorialité et échappent de ce fait à la législation française sur le droit du travail ; 2° si une enquête a été diligentée afin de déterminer les causes de l'accident et si cette société était en règle avec la Caisse générale de sécurité sociale de Guyane au moment de l'accident, et si une déclaration d'accident de travail a été établie par cette société ; 3° quels sont les organismes qui doivent payer les frais d'hospitalisation, de transfert et de soins de cet accidenté. Il lui demande en outre de lui faire connaître la liste des sociétés étrangères travaillant en Guyane et leur situation au regard de la Caisse générale de sécurité sociale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes. Les sociétés étrangères opérant au Larivot bénéficient d'un privilège d'extra-territorialité pour leurs salariés embarqués à bord de

leurs navires battant pavillon étranger. Les accidents dont la Caisse générale de sécurité sociale de la Guyane a eu connaissance ont fait l'objet d'enquêtes afin de déterminer les causes de ces accidents. L'accident survenu le 18 août 1981 a été déclaré par la victime. L'employeur n'a pas d'établissement en France ni en Guyane et ne figure pas au fichier de la sécurité sociale. Cependant, il souscrit, pour tous les risques susceptibles de survenir à ses salariés une assurance auprès d'une compagnie installée à Miami. Cette compagnie a réglé les frais d'hospitalisation et de soins nécessités par l'accident. Il sera répondu séparément par le ministre de la mer, en ce qui concerne les points qui relèvent de sa compétence.

Famille (médaillon de la famille française).

15903. — 14 juin 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la médaille de la famille française. En effet, seules peuvent prétendre à cette distinction, les mères de famille de nationalité française dont le mari est français. En outre, il est exigé que la conduite du mari ou celle des enfants ne donne lieu à aucune réserve. Ainsi, sont pénalisées des mères de famille dont les situations ont multiplié pour elles les difficultés d'élever leurs enfants. Autant de facteurs qui ne font que valoriser les efforts et les mérites de mères de famille dont le dévouement et l'exemple ne sont plus à démontrer. Confrontées, souvent, aux pires événements, dans lesquels leur responsabilité n'est pas engagée, elles ont consenti et consentent encore une mobilisation de tous les instants à la promotion d'une vie familiale harmonieuse, ce qui ne peut appeler que le respect et la reconnaissance de la Nation. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'une trop grande rigidité législative ne prive pas les personnes méritantes de l'honneur qui leur est dû et que de nouveaux textes mieux adaptés aux notions de justice sociale et d'égalité envers les femmes soient votés.

Réponse. — La médaille de la famille française est une distinction qui conserve un attrait certain auprès du public, mais il est apparu nécessaire d'en modifier les conditions d'attribution en vue de les adapter à l'évolution actuelle de notre société. Le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 va dans le sens de la modernisation souhaitée. Il transforme de façon fondamentale les conditions d'obtention de cette décoration qui n'était, jusqu'à présent, décernée qu'aux seules mères de famille françaises dont le conjoint possédait lui aussi la nationalité française. Désormais, la médaille de la famille française pourra être accordée dans le cas où l'un des parents est étranger, dès lors que les enfants sont français. Les seuls critères retenus dorénavant pour l'obtention de cette distinction sont les soins attentifs et le dévouement manifestés par les parents pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales. La conduite du conjoint et des enfants n'est plus un obstacle dirimant à l'attribution de la médaille. Elle ne constitue que l'un des éléments d'appréciation que peuvent retenir les Commissions chargées d'examiner les candidatures. La nouvelle réglementation tient donc le plus large compte des suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16137. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de remboursement des perfusions effectuées à domicile. Il lui rappelle que la sécurité sociale prend en charge le remboursement de la substance injectée alors que le malade doit supporter le paiement de l'appareillage médical. C'est ainsi que, pour douze perfusions, il en coûte 210 francs à l'intéressé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer la gratuité totale de cette formule de soins qui favorise le maintien à domicile des malades et évite, de ce fait, d'onéreux frais de séjour à l'hôpital.

Réponse. — Les accessoires de traitement à domicile sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie selon les modalités et conditions définies au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document est régulièrement actualisé, après étude des demandes d'inscription par la Commission interministérielle des prestations sanitaires. Les modifications récentes de la Nomenclature traduisent la volonté de favoriser, dans toute la mesure possible, le maintien à domicile des malades chroniques. Bien entendu, l'inscription d'un appareil médical au T.I.P.S. ne saurait intervenir que s'il présente, au plan de la sécurité du malade, toutes les garanties requises. Seuls peuvent être admis au remboursement, les matériels de technique médicale ayant fait l'objet d'une homologation, dans le cadre de la procédure réglementaire qui leur est applicable. L'utilisation à domicile de certains matériels de perfusion n'est pas exempte de risques pour le malade. C'est le cas, notamment, des pompes à perfusion ou « pousse-seringue portables » qui ne peuvent être utilisés, en principe, qu'en milieu hospitalier. En revanche, l'appareil à perfusion, non récupérable, avec aiguille, figure au T.I.P.S., sous la rubrique « accessoires et fournitures pour traitements divers ». Son utilisation, sur prescription médicale, peut donc donner lieu à remboursement sur prestations légales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16174. — 21 juin 1982. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de certaines prothèses dans le tarif interministériel des prestations sanitaires. Il souligne en particulier l'intérêt que représente pour les personnes amputées d'un avant-bras une main « myo-électrique ». Celle-ci présente des résultats sans comparaison avec ceux que peut procurer une prothèse mécanique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'introduire ce type d'appareil dans la nomenclature et plus généralement, quelles sont les règles de mise à jour du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Réponse. — La recherche de la meilleure adéquation de l'appareil au handicap est une préoccupation constante des organismes de protection sociale, qui s'inscrit dans l'objectif général du gouvernement d'assurer dans les meilleures conditions l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. S'il est fait une large application de ce principe, lors de l'inscription des nouveaux produits à la Nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.), il convient également de tenir compte des critères de coût et d'efficacité thérapeutique : un appareil très élaboré et coûteux peut s'avérer inefficace, voire dangereux dans certains cas. Il importe donc de contrôler, de façon très étroite, les attributions de ce type d'appareil, faisant appel à une technologie très évoluée. Une telle démarche a précisément été appliquée à la prothèse myoélectrique, prescrite dans certains cas d'amputation bilatérale des membres supérieurs. S'agissant d'un matériel entièrement nouveau (son coût est de 20 000 à 25 000 francs), requérant des conditions d'utilisation particulières, et ne concernant qu'un nombre très limité de cas, son inscription au T.I.P.S. ne saurait être envisagée dans l'immédiat. Il importe, au préalable de s'assurer de la fiabilité de ces prothèses, d'en déterminer avec précision les indications et contre-indications médicales, et d'établir un cahier des charges. A cet effet, une expérimentation est en cours, dans différents centres de rééducation spécialisés. D'ores et déjà, une prise en charge de la prothèse myoélectrique peut intervenir dans le cadre de cette procédure exceptionnelle d'expérimentation, et dans la limite d'un contingent d'appareils attribués aux Caisses.

Sécurité sociale (équilibre financier).

17874. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourne** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis plusieurs années, on met en cause les dépenses médicales et pharmaceutiques. Elles seraient sinon exagérées, du moins trop lourdes par rapport aux possibilités de couverture des divers régimes sociaux. Mais il est un domaine où la discrétion semble être devenue de règle. C'est celle de la situation des citoyennes et des citoyens de chez nous, réduits au chômage. L'homme, ainsi que la femme, sont des êtres sociaux. Ceux et celles qui ne peuvent faire valoir leur intelligence, leur culture ou offrir leurs bras pour gagner la vie et celle de la famille, s'ils ont pu en constituer une, à force de chercher, d'être repoussés, de lire les annonces publicitaires sans succès, deviennent à la longue des malades en puissance. Rares sont ceux et celles qui restent impassibles face au sort maudit qui les frappe en les privant de la possibilité d'être un être libre par le travail créateur. Car le chômeur, surtout le jeune, n'est pas un être totalement libre. Ceux qui évoquent à tout propos et hors de propos « Les droits de l'homme » devraient y penser. En conséquence, il lui demande, si des études précises ont été effectuées pour mieux connaître l'état d'inquiétude et dans certains cas, l'état dépressif provoqué par le sous-emploi et la crainte de ne pas pouvoir trouver du travail. Si oui, quelles en sont les données sur l'évolution des dépenses médicales, produits pharmaceutiques et frais d'hospitalisation.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au gouvernement. La loi du 4 janvier 1982 a rétabli les droits sociaux des chômeurs ayant cessé d'être indemnisés. Puis, à la suite notamment d'une étude réalisée sur les liens entre le chômage et la santé, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi a créé un groupe de travail interministériel sur la médecine de main-d'œuvre, l'emploi devant être traité dans toutes ses dimensions. En effet, la surveillance médicale des chômeurs d'emploi n'a pas paru avoir progressé comme la médecine du travail ces dernières années. Ce groupe doit remettre prochainement au gouvernement ses propositions de réforme.

Handicapés (établissements).

19088. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Suaur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des malades chroniques qui, après un accident grave, ont dû être admis dans des services de réanimation et présentent, après leur séjour dans ceux-ci, des séquelles qui ne leur permettent pas de

reprendre une vie normale. Ces malades sont souvent hospitalisés en Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, inadaptés à leur situation. En attendant une solution d'ensemble, il lui demande s'il serait possible d'accorder, après étude cas par cas des dossiers, des dérogations pour que ces malades puissent être pris en charge à 100 p. 100 dans des établissements mieux adaptés, et notamment dans des centres de cure médicale pour personnes âgées (section long séjour), qui offriraient des prestations mieux adaptées pour une prise en charge financière moindre.

Réponse. — La tarification des unités de long séjour est fondée sur deux éléments l'un relatif aux soins, l'autre à l'hébergement. L'assurance maladie prend en charge entièrement mais de façon forfaitaire, les dépenses relatives aux soins. Ces dépenses d'hébergement restant à la charge du malade. Il résulte effectivement de cette règle une distorsion par rapport à la prise en charge, intégrale, dans les établissements psychiatriques mais il ne peut être envisagé de déroger actuellement à ces règles tarifaires sans une réforme d'ensemble de la tarification des établissements de « long séjour » qui est actuellement à l'étude.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

22096. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au moment où le gouvernement met en place un dispositif visant à renforcer la solidarité nationale, prévoit la majoration de certaines cotisations sociales et instaure de nouvelles taxes indirectes, certaines enquêtes partielles mais fiables tendent à montrer que de très nombreux salariés utiliseraient des certificats médicaux de complaisance pour prolonger leurs congés payés dans leur pays. Sans esprit xénophobe aucun, mais par souci de justice envers tous les salariés, il lui demande si ses services connaissent : 1° le nombre, par pays étranger, de salariés immigrés concernés par des arrêts au cours de leurs congés ainsi que le nombre total de jours d'arrêt obtenus; 2° le montant par pays étranger des indemnités journalières payées au cours d'une année par la sécurité sociale aux salariés immigrés pour les arrêts maladie déclarés au cours de leurs congés dans leur pays. Si de tels chiffres n'étaient pas disponibles il lui demande s'il est possible de les établir pour l'avenir, si de tels chiffres existent et si ceux-ci démontrent un abus, il lui demande les mesures qui ont été ou seront prises pour remédier à ces fraudes.

Réponse. — Les indemnités journalières versées aux salariés du régime général sont comptabilisées globalement par les Caisses primaires d'assurance maladie. Il n'est donc pas possible de connaître le nombre de salariés immigrés concernés par des arrêts maladie pris au cours de leur congé dans leur pays d'origine ainsi que le montant des indemnités journalières versées. L'obtention de tels renseignements nécessiterait une enquête particulière, difficile à réaliser et dont la mise en œuvre devrait être au préalable soumise à l'approbation de la Commission nationale informatique et liberté.

Assurance invalidité décès (pensions).

22371. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaissent les personnes en longue maladie qui doivent être classées en invalidité. Ces personnes, qui sont dans la plupart des cas de conditions modestes, voient leurs prestations suspendues pendant la période qui correspond à l'instruction de leurs dossiers laquelle peut aller jusqu'à deux ou trois mois, et demeurent ainsi privées de ressources. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ces pénibles situations.

Réponse. — A l'issue du versement des indemnités journalières, les assurés qui sont dans l'attente de la liquidation de leur pension d'invalidité peuvent voir le paiement de leurs prestations suspendu durant un certain délai. En effet, si la détermination du droit à pension peut être faite rapidement, la fixation de son montant demande des délais plus longs. Une réflexion est en cours sur l'éventuelle pratique qui consisterait, dès notification des droits, à procéder au versement de la pension sur la base du minimum légal, avec régularisation ultérieure du montant à régler, ainsi qu'il est opéré par certaines Caisses.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

22915. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les intentions du gouvernement en matière de refonte du système de financement des centres de formation des travailleuses familiales.

Réponse. — Les écoles de travailleuses familiales sont prises en charge conjointement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et la Caisse nationale des allocations familiales sur la base d'un forfait-élève. Un système de ce type se révèle bien adapté pour une formation dont la durée est sensiblement inférieure à l'année scolaire. Il n'est donc pas envisagé d'abandonner ce mode de financement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23344. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pourquoi l'amélioration du taux de remboursement des actes de dispensaire, présentée par son prédécesseur comme justifiée dès novembre 1981, a pu être considérée, en août 1982, comme concernée par les mesures législatives de blocage des prix et revenus.

Réponse. — L'arrêté du 19 février 1982, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1982, a modifié le régime des honoraires applicables dans les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires puisque ces tarifs pourront désormais être identiques à ceux des praticiens et auxiliaires médicaux du secteur libéral, alors qu'ils étaient précédemment affectés d'un abattement pouvant varier de 7 à 20 p. 100. Cette mesure, qui constitue donc une hausse des tarifs conventionnels, est de nature à améliorer la situation financière des centres de soins. La mise en œuvre de ces dispositions nouvelles suppose une modification des conventions qui lient les organismes d'assurance maladie aux centres de soins conformément à l'article L 264 du code de la sécurité sociale. Afin de répondre, par avance, à certaines questions susceptibles de se poser, une circulaire du 11 mars 1982, signée conjointement par le ministre de la solidarité nationale et par le ministre de la santé, a apporté des précisions à cet égard. Un certain nombre de centres de soins ont pu ainsi bénéficier de ces dispositions nouvelles. Quelques Caisses, dans la circonscription desquelles se trouve un nombre important de centres de soins, ont pu rencontrer des difficultés matérielles pour procéder à une révision rapide de l'ensemble des conventions, compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration, la conclusion et l'approbation de nouvelles conventions ou avenants. De la sorte, certaines situations n'ont pu être, effectivement, modifiées avant l'intervention de l'arrêté n° 82-18/A. du 14 juin 1982 relatif aux prix de tous les services. Dès lors, la procédure de réduction ou de suppression des abattements a dû être suspendue pendant la période de blocage des prix ainsi instituée, dans la mesure où elle se traduit, pour l'usager, par une augmentation du coût du service. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a indiqué aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, par circulaire du 12 octobre 1982, que la procédure prévue par l'arrêté du 19 février 1982 pouvait être remise en œuvre à compter du 1^{er} novembre 1982. Il leur a demandé, à cette occasion, de veiller à ce que les dispositions en cause reçoivent l'application la plus large dans un délai aussi bref que possible.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

23794. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème rencontré par les jeunes de vingt-deux à vingt-sept ans pour ce qui concerne la possibilité qu'ils ont de souscrire une assurance personnelle en versant une cotisation de 600 francs. Cette extension de la tranche d'âge résulte d'un arrêté en date du 22 juin 1982 publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1982 (p. 2089). Or la Caisse nationale d'assurance maladie a demandé à ses caisses de surseoir à l'application de cette mesure d'extension de limite d'âge, prétextant que l'arrêté en question serait juridiquement contestable et nécessiterait la modification par décret de l'article 11 du décret 80-549 du 11 juillet 1980. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que rapidement les jeunes puissent souscrire une assurance personnelle au coût de 600 francs et non 6 000 francs comme il leur est demandé.

Réponse. — Le décret n° 82-1143 du 29 décembre 1982 porte de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation réduite à l'assurance personnelle. Cette cotisation d'un coût actuel de 631 francs par an, peut par ailleurs être prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles de l'obligation alimentaire.

Santé publique (politique de la santé).

23804. — 29 novembre 1982. — **M. Guy Chénfaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des dialysés, leur mode de traitement et la prise en charge des soins qu'ils nécessitent. Il lui rappelle le nombre sans cesse croissant de ceux-ci (1 300 actuellement et 1 000 malades supplémentaires par an) et la faiblesse des capacités d'accueil des centres correspondants en regard de ce nombre. Cela risque de se traduire, à capacités égales, dans le

proche avenir par un temps moindre d'utilisation par individu des appareils des centres et, par conséquent, par une baisse de la qualité de traitement en centre. D'autre part, les coûts de traitement en centre sont particulièrement élevés (300 000 francs par an), sans parler des frais connexes (transport en taxis jusqu'au centre de dialyse). Il lui signale donc, à cet égard, l'intérêt du traitement à domicile, mode en expansion ces dernières années (près de trois quarts des malades pourraient être traités ainsi). Outre le fait qu'il évite un hébergement en centre, le coût du traitement à domicile est singulièrement moindre : environ 100 000 francs par an. Il permet de plus aux salariés d'éviter une interruption de leur travail puisque la dialyse peut s'effectuer la nuit — solution rarement retenue dans les centres —. Dans cette optique, il est regrettable que l'indemnité compensatrice aux personnes proches qui assistent le malade dans son traitement soit entourée de conditions si dissuasives et si confuses (argent prélevé sur les fonds de secours et à la discrétion des directeurs de caisse, plafond de revenus particulièrement bas). Il lui demande donc dans quelle mesure une incitation réelle à ce mode de traitement satisfaisant les exigences de qualité de soins et les contraintes des institutions hospitalières ne pourrait être donnée par l'extension et une formalisation de cette indemnisation.

Réponse. — Le traitement de l'insuffisance rénale par dialyse à domicile est effectivement beaucoup plus économique que par dialyse en centre. La compensation financière du temps passé par un proche du malade pour l'assister pendant les séances de dialyse à domicile s'effectue actuellement au titre de l'action sanitaire et sociale des Caisses : celles-ci peuvent attribuer une allocation calculée sur la base des 3/7 de la majoration pour tierce personne prévue par l'assurance invalidité. La modicité du Fonds d'action sanitaire et sociale de certaines Caisses ne permet pas à toutes les personnes dialysées à domicile de percevoir cette allocation. Aussi, afin de développer ce mode de dialyse, il est envisagé d'inclure le montant correspondant à cette prestation dans le forfait de séance.

AGRICULTURE

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

12314. — 5 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les Associations syndicales autorisées (A.S.A.) et les communes ne peuvent toujours pas adhérer aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.). Pour des opérations telles que le drainage, des agriculteurs se regroupent dans des A.S.A. qui permettent une harmonisation dans la réalisation des travaux et l'obtention d'un financement approprié. Pour disposer de moyens matériels adaptés à leurs besoins et pour abaisser le coût de ces opérations, ces mêmes agriculteurs ont constitué des C.U.M.A. Ainsi, dans le département de la Sarthe, quatre C.U.M.A. internationales de drainage se sont mises en place depuis 1977 et ont permis de drainer 2 500 hectares par an sur les 100 000 à réaliser dans ce département. Mais, dès lors que les agriculteurs, sociétaires d'une C.U.M.A., adhèrent à une A.S.A. en vue de la réalisation de leur drainage, les C.U.M.A. ne peuvent plus travailler pour ces agriculteurs. Alors que les responsables des A.S.A. et des C.U.M.A. sont disposés à travailler ensemble, cette interdiction empêche un grand nombre d'agriculteurs de drainer et compromet le plein emploi des machines et des personnels qualifiés des C.U.M.A. de drainage. Face à cette situation, il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'elle envisage de prendre dans les meilleurs délais afin d'autoriser les collectivités publiques à adhérer aux C.U.M.A.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

18612. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12314 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à la nécessité d'autoriser les collectivités locales publiques à adhérer aux C.U.M.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

24738. — 20 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12314 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18612 (*Journal officiel* du 2 août 1982), relative à la nécessité d'autoriser les collectivités locales publiques à adhérer aux C.U.M.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact qu'à l'heure actuelle les Associations syndicales autorisées (A.S.A.) ne peuvent juridiquement pas adhérer à une C.U.M.A. Ce problème est d'autant plus délicat que le Conseil d'État a déjà rendu un avis qui déclare incompatibles les contraintes respectives du statut de la coopération et du code des marchés publics. En effet les A.S.A. en

raison de leur nature d'établissement public sont contraintes de respecter les règles du code des marchés publics, notamment l'appel à la concurrence ce que l'engagement de recourir exclusivement aux services d'une coopérative auquel elle adhérerait ne permet pas, et de soumissionner pour un prix ferme et définitif, ce que la règle du prix moyen dans le domaine coopératif ne permet pas d'établir. Une C. U. M. A. ayant levé l'option, prévue par le statut de la coopération, « opération avec les tiers non associés », pourrait cependant réaliser 70 p. 100 de son chiffre d'affaires avec une A. S. A. si elle respecte la règle du prix ferme et définitif. A l'égard de la possibilité pour une commune d'adhérer à une C. U. M. A. pour avoir recours à ses services, il convient de préciser que la commune ne figure pas au rang des personnes énumérées à l'article L 522-1 du code rural pouvant adhérer à une coopérative agricole. L'utilisation de l'option rappelée plus haut permet cependant à la C. U. M. A. de travailler avec une commune, mais dans cette limite seulement. Il faut enfin préciser que la commune peut évidemment adhérer à une C. U. M. A. pour ce qui concerne les services nécessaires à une exploitation agricole qui ferait partie de son domaine privé, et seulement pour celui-ci. Néanmoins, il est envisagé une consultation au niveau interministériel qui conduise à proposer les modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour que l'intervention des C. U. M. A. dans certains domaines, tels que le drainage, se fasse dans des conditions dépourvues de risques contentieux et fiscaux.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

20794. — 4 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si, au stade actuel des opérations de vendange, il est possible de prévoir dès maintenant l'importance de la récolte de vin en France. Il souhaiterait, dans l'affirmative avoir la réponse ventilée en A.O.C., V.D.Q.S. et vins de table.

Réponse. — Les dernières estimations de la production de vins en France indiquent une nette augmentation de la production par rapport aux deux récoltes précédentes; l'augmentation porte essentiellement sur les vins d'appellation et sur les vins blancs destinés à la production d'eau-de-vie d'appellation :

(En millions d'hectolitres)

	1980	1981	Estimations 1982
Production totale	69,2	57,1	79,0
Dont :			
Vins A.O.C. et V.D.Q.S.	14,8	13,9	20,6
Vins destinés à l'élaboration d'eau de vie A.O.C.	7,4	5,1	12,0

Agriculture : ministère (personnel).

21274. — 11 octobre 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des maladies professionnelles contractées par les employés contractuels ou vacataires à durée limitée du ministère de l'agriculture. En effet, compte tenu de la législation actuelle, un citoyen atteint d'une maladie grave et de longue durée, reconnue comme maladie professionnelle acquise alors qu'il dépendait du ministère de l'agriculture, se trouve dans l'impossibilité de revenir dans la fonction publique lors de sa réinsertion sociale. Elle lui demande donc quelles solutions pourraient être envisagées pour ces cas rares mais existants, afin de leur permettre après la durée de maladie de réintégrer la fonction publique et d'une manière générale de leur assurer un meilleur système de garantie contre ces risques professionnels.

Réponse. — En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles il convient de distinguer le personnel non-titulaire de droit public de l'Etat et les agents engagés pour exécuter un acte déterminé. Pour les premiers, qui bénéficient des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non-titulaires de l'Etat, l'Etat est son propre assureur et supporte la charge totale de la réparation. Quant aux seconds, l'Administration est tenue de les affilier en matière de risques professionnels, aux Caisses de sécurité sociale. La circulaire FP n° 1384 du 22 juillet 1980 relative à la protection sociale des agents non-titulaires de l'Etat recommande aux administrations de reclasser dans la mesure du possible, les agents devenus inaptes à exercer leurs fonctions à la suite d'un accident du travail, dans un emploi compatible avec le handicap contracté à cette occasion. Pour eux comme pour l'ensemble de son personnel, le ministre de l'agriculture a pour souci de veiller à une meilleure réinsertion professionnelle et d'améliorer les conditions de travail en matière d'hygiène et de sécurité dans son département.

Agriculture (aides et prêts).

21484. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités des prêts de consolidation qui, selon les instructions de la Caisse nationale de crédit agricole, doivent être réalisés par les Caisses régionales sur l'enveloppe des prêts non bonifiés agricoles. Or, il apparaît que cette catégorie de prêts ne représentera, pour le dernier trimestre de 1982, qu'un quart environ du quota trimestriel, les demandes non satisfaites dans le Morbihan remontant à onze mois, car les enveloppes sont réparties entre les Caisses régionales en fonction de critères statistiques. Il lui demande donc s'il serait envisageable de réaliser ces prêts sur le quota des prêts destinés à la compensation des calamités, qui font partie d'une enveloppe nationale répartie en fonction des besoins réels de chaque région.

Réponse. — Les effets de l'encadrement du crédit sont certes rigoureux, mais ils résultent de l'inévitable impératif d'une politique visant à maîtriser la croissance de la masse monétaire et à maintenir l'inflation dans les limites raisonnables. Les agriculteurs y sont les premiers intéressés dans la mesure où la croissance des coûts de leurs consommations intermédiaires a été, dans le passé, responsable pour une large part de la baisse de leurs revenus. C'est dans le cadre de cette politique que les pouvoirs publics s'attachent à fixer pour l'ensemble des établissements de crédit une progression limitée de leurs encours de prêts. Cette technique perdrait beaucoup de son efficacité si l'on acceptait d'instituer autant d'exceptions qu'il apparaît de priorités. C'est pourquoi les Caisses de Crédit agricole sont amenées à opérer des arbitrages au sein des enveloppes dont elles disposent. Une étude attentive de la situation de chaque département a toutefois été conduite. Elle a montré que dans certains départements, des aménagements étaient nécessaires pour permettre une réalisation rapide des prêts de consolidation. La Caisse nationale de Crédit agricole a en conséquence pris toutes les dispositions nécessaires pour que les Caisses régionales soient en mesure de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des agriculteurs qui bénéficient de plan de redressement.

Produits agricoles et alimentaires (offices d'intervention).

21890. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** la publication au *Journal officiel* du 7 octobre de la loi instituant les offices d'intervention dans le secteur agricole. Il lui demande : 1° à quelles dates elle prévoit la publication des décrets d'application de cette loi et notamment ceux devant créer les offices d'intervention; 2° dans quelles conditions les organisations professionnelles seront consultées pour la mise au point de ces décrets.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi du 7 octobre 1982 seront publiés au début de cette année, donc prochainement. Les organisations professionnelles ont été largement consultées pour la mise au point de ces décrets. A l'occasion de la séance du 6 octobre 1982 du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, les membres professionnels ont été invités à formuler leur avis sur les problèmes communs aux offices. Cet examen des principes généraux de fonctionnement des offices a été suivi d'un examen détaillé des dispositions particulières à chaque secteur. Ces consultations spécifiques ont été conduites dans le cadre d'une large concertation avec les organisations agricoles spécialisées, afin que les responsables qui auront à œuvrer dans le cadre des offices puissent faire connaître préalablement leur avis.

Élevage (volailles).

22241. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la quotité des emprunts qui peut être accordée aux jeunes agriculteurs désireux d'installer un élevage avicole. Pour cette activité, les jeunes agriculteurs ne peuvent en effet obtenir qu'un montant de prêts équivalent à 70 p. 100 du total de l'investissement, alors que pour les autres types d'élevage, cette somme peut représenter 80 p. 100 du montant hors taxes des dépenses d'équipement, dans la limite de 250 000 francs par exploitation. Compte tenu de la nécessité de voir se développer les productions hors-sol génératrices de haute valeur ajoutée et de l'intérêt que peut présenter le développement de l'élevage avicole comme complément de revenu des exploitations d'une surface inférieure à 1,5 fois la S. M. I., il lui demande s'il lui paraît pas opportun et équitable d'accorder le régime des P. S. E. aux jeunes agriculteurs des petites exploitations pour l'installation d'un élevage avicole.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture s'est préoccupé d'améliorer les conditions d'accès des jeunes agriculteurs aux productions hors-sol. Dans le secteur de l'aviculture, la directive communautaire 72-159 du 17 avril 1972 relative à la modernisation des exploitations agricoles, n'autorise pas la mise en place de prêts à des taux bonifiés pour les volailles principales, c'est-

à-dire la poule, le poulet, la dinde et la pintade. Des aménagements partiels ont toutefois pu être apportés à cette règle; ainsi, dans certains cas, pour les jeunes agriculteurs, la durée d'amortissement des prêts dans le secteur du poulet de chair comme dans le secteur de l'œuf a pu être portée de sept à douze ans, et la quotité finançable a pu être portée à 85 p. 100 pour le poulet de chair. Ces prêts permettent à des jeunes agriculteurs de financer la reprise d'exploitations déjà existantes. Dans le secteur des autres volailles, c'est-à-dire, notamment le pigeon, l'oie, le canard, le gibier, les jeunes agriculteurs peuvent avoir recours à plusieurs types de prêts bonifiés: les prêts aux jeunes agriculteurs, les prêts spéciaux de modernisation et les prêts à moyen terme ordinaire. L'ensemble de ces dispositifs en vigueur permet ainsi aux jeunes agriculteurs de développer des investissements dans le secteur des productions hors-sol tout en maîtrisant le développement global de l'ensemble de ce secteur.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22614. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la Communauté économique européenne s'apprête à instituer une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcool français vers les autres Etats membres. Si cette taxe est effectivement instituée, elle interdira pratiquement toute exportation d'alcool français à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de s'opposer à une telle mesure qui serait désastreuse pour tout le secteur alcool français.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22721. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation résultant du projet de la Commission des communautés européennes d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E., faisant ainsi obstacle à toute possibilité d'exportation sur le territoire communautaire. Cette mesure, dont les fondements juridiques sont très contestables, priverait les entreprises d'une possibilité de production et d'expansion préjudiciable à leur avenir. Or, le maintien de toute possibilité d'exportation est vitale. Aussi il lui demande si le gouvernement français entend s'opposer à cette initiative.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22925. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation résultant de l'intention de la Commission des Communautés européennes, d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E. Cette mesure dont les fondements juridiques sont contestables, priverait un certain nombre d'usines de la région, de possibilités de production et d'expansion, et serait préjudiciable à leur avenir. Il demande quelles instructions elle compte donner à ses services, pour éviter que ces initiatives puissent se concrétiser.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22863. — 22 novembre 1982. — **M. Robert Galley** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Communauté économique européenne envisage d'instituer une taxe compensatoire sur les exportations d'alcools à l'intérieur de la C.E.E. Cette mesure frapperait particulièrement les exportations d'alcools français destinées à certains pays membres de la C.E.E., exportations qui sont réalisées depuis quelques années par les distillateurs, le marché français étant insuffisant pour absorber leur production. Selon certains pays membres, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, l'arrivée d'alcools français sur leurs marchés aurait fait chuter les prix. Il est évident que l'institution d'une taxe compensatoire contredirait le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E. Elle aurait de graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves: ainsi, dans le département de l'Aube, la moitié des betteraves récoltées donnent du sucre ou de l'alcool destinés à l'exportation. Les distilleries de betteraves auraient du mal à survivre si leur production d'alcools était limitée. En outre, une partie de la production betteravière risquerait de ne pas être traitée. Le maintien de la totalité des possibilités d'exportations est donc vital pour l'économie betteravière du département. Le projet de taxe compensatoire concernerait dans le département de l'Aube les distilleries de Buchères et d'Eclaron, et porterait sur 50 000 hectolitres environ, c'est-à-dire l'équivalent de 1 200 hectares de betteraves. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français entend s'opposer à la création d'une taxe qui serait très préjudiciable aux agriculteurs et aux distillateurs français et, d'une façon plus générale, à l'activité économique du secteur concerné.

Communautés européennes (boissons et alcools).

23991. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crainte suscitée chez les planteurs de betteraves de distilleries de la région Nord - Pas-de-Calais par le projet émanant de la Communauté économique européenne instaurant une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français. En effet une telle décision interdirait pratiquement toute exportation d'alcool français vers la communauté. La région Nord - Pas-de-Calais compte cinq distilleries de betteraves. Depuis la libéralisation de la réglementation en 1977, des exportations d'alcools ont pu être entreprises à partir de 1979. Stopper ces débouchés nouveaux contraindrait les planteurs de betteraves industrielles à réduire leurs surfaces. Ecouler les betteraves sur les sucreries voisines ne peut être envisagé. Le risque de bouleversement des assolements des planteurs actuels s'accompagnerait d'une réduction de la production de l'élevage régional, compte tenu du manque de pulpes. Il lui demande si elle envisage de s'opposer à l'institution de cette taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français.

Réponse. — Il est incontestable que les distilleries françaises d'alcool de betterave et de mélasse subiraient un grave préjudice si une taxe compensatoire venait à être mise en place sur les alcools exportés vers les pays de la Communauté. C'est pourquoi ce problème est suivi avec la plus grande attention car il ne peut être accepté de voir limiter les possibilités d'exporter de l'alcool d'origine agricole, alors que les producteurs français ont des prix de revient les plus compétitifs et que les matières alcooligènes mises en œuvre sont exclusivement d'origine communautaire. Des contacts sont poursuivis avec la Commission des Communautés européennes pour faire valoir la position française à l'égard d'un tel projet. Il semblerait que les services de la Commission soient disposés à abandonner l'idée d'instituer une taxe compensatoire.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

22846. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la décision de son ministère de ne pas reconduire l'aide apportée à la réalisation de stages à l'étranger sous forme d'allocations de stage dans le cadre de l'opération dite « 1 000 stages à l'étranger ». Cette décision apparaît grave pour plusieurs raisons. Tout d'abord les stages en exploitations sont un des éléments du parcours de formation; en permettant de comparer différentes réalisations possibles d'un même projet ils aident à développer la faculté d'analyse tout en apportant une plus grande aisance professionnelle dans l'exercice du métier. Les stages à l'étranger présentent en outre le grand intérêt d'apporter une sensibilisation concrète aux problèmes internationaux. En effet, au moment où notre agriculture est de plus en plus engagée dans un processus d'échanges internationaux, il est souhaitable d'offrir aux jeunes professionnels agricoles français la possibilité de comparer les solutions techniques, les méthodes de gestion, de commercialisation, l'organisation de l'agriculture de notre pays avec celles des pays étrangers. Outre cette approche des problèmes internationaux, un stage à l'étranger permet un réel développement personnel: ouverture d'esprit, sens de l'initiative, sens accru de l'engagement et de la prise de responsabilités. La suppression des aides financières ne permettrait plus qu'à quelques jeunes, d'un milieu aisé au point de vue financier, de profiter de ces stages: les jeunes aides familiaux de la région Bretagne en seraient pour la plupart exclus. Outre la sélection arbitraire par les moyens financiers qui paraît foncièrement injuste, la diminution importante du nombre de bénéficiaires entraînerait une baisse réelle de l'impact de ces stages sur l'évolution globale d'une région. Par ailleurs, la Caisse nationale de Crédit agricole et les assurances mutuelles agricoles qui participaient également au financement, envisagent d'interrompre cette participation si le ministère de l'agriculture maintient sa décision. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend adopter pour dissiper les craintes que suscite cette mesure qui va à l'encontre du désir de formation professionnelle des jeunes agriculteurs.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

22946. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de la Confédération des Chambres d'agriculture, à la suite de la suppression des allocations allouées par le ministère de l'agriculture, pour la réalisation de séjours de jeunes agriculteurs, dans le cadre de l'opération dite « Mille stages à l'étranger ». Il lui demande si elle n'estime pas que ces stages en exploitation constituent un élément fondamental de formation permettant aux jeunes exploitants agricoles de se sensibiliser aux problèmes internationaux et de leur permettre de prendre connaissance des différentes méthodes et techniques de gestion, en vue d'une amélioration de la rentabilité des entreprises. Il lui signale, en outre, que la suppression de ces aides financières aura pour conséquence de ne permettre qu'aux jeunes

agriculteurs issus de familles aisées de pouvoir effectuer ces stages, ce qui s'avérera fort inéquitable. Enfin, il est probable que les Caisses nationales de Crédit agricole et les assurances mutuelles agricoles participant également au financement de ces séjours interromperont également leur aide si les dotations ministérielles n'étaient pas reconduites en 1983.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23201. — 22 novembre 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner des précisions sur sa récente décision de ne pas reconduire l'aide qu'elle apportait à la réalisation de stages à l'étranger sous forme d'allocations de stage dans le cadre de l'opération dite « 1 000 stages à l'étranger ». En effet, la suppression de cette aide risquerait d'entraîner l'exclusion du bénéfice de ces stages de jeunes — et notamment des jeunes aides familiaux — dont les revenus sont particulièrement modestes.

Réponse. — Les priorités retenues par le gouvernement en matière de lutte pour le maintien et le développement du niveau de l'emploi imposent des économies dans certains secteurs qui permettront le redéploiement des moyens au bénéfice de ces priorités. Or l'opération « 1 000 stages » lancée en 1979 qui n'a permis l'envoi à l'étranger que de 106 stagiaires en 1979, 314 en 1980 et 386 en 1981, n'a obtenu qu'un succès relatif alors que le coût par stagiaire placé a été sensiblement plus élevé que prévu. Aussi n'est-il pas envisagé de la reconduire en 1983, les crédits budgétaires qui lui étaient consacrés les années précédentes ayant été supprimés dans la loi de finances.

Elevage (ovins).

23299. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les incertitudes particulièrement fâcheuses qu'a, pour certains secteurs de l'agriculture française, la politique communautaire menée à l'égard de la Grande-Bretagne. La contribution française supplémentaire, résultant de l'allègement de la participation britannique devrait atteindre 2,3 milliards de francs en 1982. Faut-il de pouvoir résister aux demandes de la Grande-Bretagne, demandes appelées à se renouveler, la France en est réduite à favoriser tout ce qui pourrait supprimer la raison d'être des récriminations britanniques, ou, à tout le moins, diminuer le niveau de leurs prétentions. La tentation est donc forte, en France, de chercher à avantager la Grande-Bretagne sur le plan communautaire ou, même, de créer de nouvelles politiques pour la circonstance. Il lui fait part à ce sujet des craintes exprimées dans ce contexte par la Fédération nationale ovine (F.N.O.), laquelle estime qu'il n'est pas fait suffisamment la liaison entre, d'une part, l'octroi de nouvelles facilités aux britanniques, sous couvert de politique régionale et de compensation de handicaps, et, d'autre part, l'accentuation des distorsions de concurrence catastrophiques pour le secteur ovin français. C'est dans cette perspective que l'attention du gouvernement est à nouveau appelée sur : 1° l'effet qu'ont déjà sur le secteur ovin les énormes subventions versées sans plafonnement aux exploitations britanniques « défavorisées », 2° les demandes britanniques d'extension de 25 p. 100 des surfaces subventionnables et d'allègement de la participation nationale (50 p. 100 et non plus 25 p. 100 des dépenses engagées devenant éligibles au F.E.O.G.A.). Il lui demande en résumé qu'il soit pris vraiment conscience de la nécessité d'une remise en cause des privilèges exorbitants accordés aux très gros moutonniers britanniques et du fait que la poursuite, et plus encore l'accentuation, de ces privilèges aboutirait à condamner à coup sûr les éleveurs français, et, au-delà d'eux, des régions entières qui ne peuvent vivre que grâce au mouton.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de l'impact provoqué par la mise en œuvre dans la Communauté des directives relatives aux zones défavorisées sur la base de critères non harmonisés dans les différents Etats membres. En particulier, l'établissement d'un plafonnement uniforme et raisonnable en ce qui concerne la taille du troupeau primordial doit être considéré comme un élément fondamental de la politique des structures menée dans la Communauté. L'absence de toute limite ne peut conduire qu'à un résultat inverse de celui recherché en favorisant l'extensification et la désertification des zones défavorisées. Dans ces conditions, la demande britannique d'augmenter de 25 p. 100 les zones défavorisées au Royaume-Uni n'est pas acceptable par le gouvernement français.

Enseignement privé (enseignement agricole : Rhône-Alpes).

23352. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Birreux** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, en vertu de la loi du 28 juillet 1978, combien de classes d'établissements privés d'enseignement agricole ont obtenu un agrément depuis le mois de juin 1981. Il lui demande de préciser ce nombre au plan national, dans la région Rhône-Alpes, dans le département de la Haute-Savoie, et le nombre d'élèves concernés par ces agréments.

Réponse. — Ont bénéficié de l'agrément au plan national depuis le 1^{er} janvier 1981, 98 classes concernant 2 515 élèves potentiels (effectif maximum autorisé) et, depuis le 1^{er} janvier 1982, 74 classes de plus concernant 1 875 élèves potentiels, ce qui donne un total à cette date, de 23 995 élèves potentiels correspondant à un chiffre de 19 164 élèves financés au titre de l'agrément. Dans la région Rhône-Alpes ont bénéficié de l'agrément depuis le 1^{er} janvier 1981, 14 classes concernant 370 élèves potentiels et, depuis le 1^{er} janvier 1982, 8 classes de plus concernant 205 élèves potentiels, ce qui donne un total à cette date de 2 150 élèves potentiels correspondant à un chiffre de 1 601 élèves réellement financés au titre de l'agrément dans cette région. Dans le département de la Haute-Savoie, ont bénéficié de l'agrément depuis le 1^{er} janvier 1981, 2 classes concernant 65 élèves potentiels. Il n'y a pas eu de nouvelles classes agréées en 1982 dans ce département, pour lequel le nombre total d'élèves potentiels agréés s'élève à 465, tandis que le nombre d'élèves réellement financés est de 366.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

23548. — 29 novembre 1982. — **M. André Laurent** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le problème qui se pose actuellement à certaines familles de la région du nord, dont les enfants ont choisi de suivre des études d'un caractère particulier. En effet, au sortir de la troisième du collège, un élève issu de la région du nord et désirant suivre des études de sylviculture est contraint, compte tenu qu'il n'existe dans toute la France que quatre établissements préparant aux professions de la forêt de s'inscrire dans un lycée agricole en Corrèze. Cette situation pénalise d'autant les familles modestes, puisqu'elles ne peuvent, du fait de l'éloignement, bénéficier ni de la gratuité des transports, ni de la réduction accordée par la S.N.C.F., car les congés scolaires tombent toujours en période rouge. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de venir en aide à ces familles modestes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transports scolaires, servies par l'Etat aux élèves externes ou demi-pensionnaires. Cependant, dans le cadre du transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat, de nouvelles dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. Il est enfin souligné que, lors du calcul du quotient familial pour l'attribution éventuelle d'une bourse, deux points de charge supplémentaires sont attribués pour tenir compte du fait que les élèves internes ne peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transports scolaires.

Calamités et catastrophes (vent, froid et neige).

24077. — 6 décembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions que doit remplir un sinistré agricole, à la suite des tempêtes des 6 et 7 novembre derniers, tous biens et toutes productions confondus, pour bénéficier des dispositions contenues dans les deux lois relatives aux calamités agricoles suivantes : loi du 10 juillet 1964 ; loi du 13 juillet 1982.

Réponse. — La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, a exclu de son champ d'application les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment dont l'indemnisation reste régie par la loi du 10 juillet 1964. Dans ce dernier cas, il convient, pour les sinistrés, de signaler leurs dommages non assurables au directeur départemental de l'agriculture, qui, après enquête, pourra engager la procédure tendant à les faire bénéficier des indemnités du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ainsi que des prêts spéciaux du Crédit agricole. L'octroi de l'indemnité est subordonné à la justification d'une assurance incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, cette indemnité étant majorée lorsque le bien atteint était garanti contre un risque assurable (la grêle ou la tempête par exemple). La loi précitée du 13 juillet 1982 s'applique aux bâtiments d'habitation aussi bien qu'aux bâtiments agricoles, les serres et séchoirs étant assimilés à cette dernière catégorie. Il appartient aux sinistrés, après publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, de se faire indemniser par l'organisme d'assurance garantissant le bien endommagé contre les risques assurables. Par ailleurs, pour pallier les conséquences de l'abattage par le vent de très nombreux arbres, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures destinées à faciliter l'exploitation et la commercialisation des chablis. Ces mesures, qui sont motivées tant par des raisons économiques que par un souci de bonne conservation de la forêt, consistent en aides au stockage de bois, à leur transport, à l'acquisition de matériel d'exploitation forestière ainsi qu'à la réalisation de pistes d'exploitation et d'aires de stockage. L'Office national des forêts apportera son concours technique aux opérations engagées par le gouvernement.

Elevage (abeilles).

24098. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté préfectoral du préfet de la Marne du 6 mai 1927 qui, se référant à l'article 8 de la loi du 4 avril 1889 sur le code rural et à celle du 31 mars 1926 modifiant l'article 17 paragraphe 3 de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale, prévoit que les dépôts de ruches d'abeilles pourront être établis le long de la voie publique ou des propriétés voisines, à une distance de moins de cinq mètres. Or il apparaît depuis longtemps que cette distance n'est pas suffisante pour protéger les habitants des maisons voisines de ces ruches, de nombreux cas de piqûres, quelquefois mortelles, étant signalés régulièrement. Il lui demande donc si elle peut envisager de modifier les textes actuellement en vigueur afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique sont réglementées par les articles 206 et 207 du code rural. Il y est prévu que ces distances sont déterminées par des arrêtés préfectoraux, après avis des Conseils généraux ou, à défaut, par des arrêtés municipaux. Toutefois, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruchers munis du système de protection décrit dans l'alinéa 3 de l'article 207, à savoir : palissade en planches jointes, haie vive ou sèche, sans solution de continuité, ces clôtures devant avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche. Toute modification des articles précités nécessiterait une procédure de nature législative qui ne paraît pas s'imposer en raison de sa lourdeur. Toutefois, lorsqu'une révision de la réglementation départementale en matière d'apiculture vient à se révéler indispensable, le commissaire de la République a le pouvoir de modifier certains points de cette réglementation après consultation du Conseil général.

Agriculture : ministère (rapports avec les administrés).

24222. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle a consulté la mission administrative chargée de la simplification des circulaires avant de diffuser parmi les agriculteurs victimes de la sécheresse les formulaires nécessaires pour recevoir les indemnités relatives à ce sinistre.

Réponse. — La fiche descriptive d'exploitation et de déclaration de dommages que les agriculteurs sinistrés doivent produire à l'appui de leur dossier de demande d'indemnisation a reçu l'aval du bureau organisation et méthode le 21 mars 1980 et a par ailleurs été agréé par le C. E. R. F. A. sous le n° 50-4232. Ce document a été établi avec le souci de faciliter au maximum la tâche du demandeur et constitue de ce point de vue une amélioration très sensible par rapport aux formulaires précédemment utilisés.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

24311. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures le gouvernement a prises pour libérer les forêts des arbres abattus par les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers. Cela dans le but : 1° de ramasser le bois en vue de l'utiliser au mieux sur le plan industriel ou commercial; 2° de nettoyer la forêt des arbres qui jonchent le sol pour éviter que leur pourrissement contamine les sols sur lesquels se trouvent de jeunes plantations ou susceptibles d'en recevoir de nouvelles.

Réponse. — Le gouvernement a pris un ensemble de mesures économiques pour limiter au maximum les dégâts causés à la forêt française par la tempête du 6-7 novembre 1982. Tout d'abord, des crédits ont été débloqués pour dégager les routes et remettre en état la voirie forestière endommagée. Un dispositif d'incitations financières a été monté pour valoriser au mieux cette récolte accidentelle de bois. Des prêts bonifiés à l'exploitation et au stockage des bois vont être prochainement proposés aux entreprises d'exploitation forestière et de sciage ainsi qu'aux propriétaires exploitant ou faisant exploiter leurs bois de chablis. Pour permettre une transformation de bois également en dehors de la zone touchée, la S. N. C. F. a consenti à accorder un tarif préférentiel sur les trafics concernés. Le ministère de l'agriculture apporte une aide complémentaire importante. Enfin, pour faciliter la commercialisation des bois, trois cellules locales ont été mises en place, au niveau des services régionaux d'aménagement forestier (Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon), dont la coordination est assurée à Paris. Elles jouent le rôle de bourses du bois et des travaux forestiers et permettent la conclusion de contrats groupés entre partenaires de taille différente. Par ailleurs, un ensemble de mesures d'accompagnement destinées également à faciliter l'exploitation et l'écoulement des bois ont été prises : appui

technique de l'Office national des forêts à l'exploitation et à la commercialisation des bois abattus, renforcement des services forestiers de terrain, formation accélérée de bûcherons, etc... Lorsque les forêts auront été exploitées et remises en état, les propriétaires forestiers touchés par les chablis recevront — par priorité — des aides publiques au reboisement dont la procédure actuelle sera assouplie.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

24342. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle est la surface des forêts atteintes par les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers, en précisant la part de celle dépendant du domanial et de celle appartenant à des propriétaires privés.

Réponse. — L'estimation des dégâts causés par la tempête des 6-7 novembre derniers a été faite en volume de bois de chablis et non en surfaces de forêts. Elle se monte à 11 millions de mètres cubes de bois abattus ou cassés. Lorsque les conditions climatiques le permettront des photos aériennes seront prises sur les régions les plus touchées pour affiner ces premières évaluations globales. Ce sont surtout les forêts privées (pour plus des 2/3 du volume) qui ont été atteintes dans les régions les plus endommagées (l'Auvergne et le Limousin). Des forêts communales ou sectionales ont également connu des dégâts importants en Auvergne. Les forêts domaniales, à l'exception de la forêt de Tronçais dans l'Allier ont été moins touchées que les autres catégories de forêts.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

24343. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels sont les départements de France qui ont eu des forêts atteintes par les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers. Il lui demande également de préciser quelle est la surface de forêt qui a été sinistrée dans chacun des départements atteints, en soulignant les types de bois, feuillus, résineux et autres catégories comme le noyer par exemple.

Réponse. — La tempête des 6-7 novembre derniers a touché de nombreuses régions de France. L'Auvergne et le Limousin ont connu des dégâts beaucoup plus importants que les autres, s'élevant à 9 millions de mètres cubes de bois abattus ou cassés. L'estimation générale des dommages causés par cet ouragan a été faite en volume de bois et non en surfaces de forêt. En effet, même si à l'échelle de la France les effets sont relativement concentrés, à l'échelle de la forêt ils sont plus dispersés. La notion de surface a alors peu de sens. On évalue à 11 millions de mètres cubes les dégâts causés en forêt sur l'ensemble du territoire qui se partageant en 80 p. 100 de résineux (8,8 millions de mètres cubes) et 20 p. 100 de feuillus (2,2 millions de mètres cubes), dans l'état ces chiffres constituent une estimation à ± 20 p. 100. L'essentiel des résineux touchés est représenté par du pin sylvestre (4 à 5 millions de mètres cubes) et de l'épicéa (2 millions de mètres cubes), le reste étant du douglas (200 000 mètres cubes), du sapin (200 000 mètres cubes) et des pins divers (noirs et à crochets pour environ 100 000 mètres cubes. Quant aux feuillus, il s'agit pour l'essentiel de chênes (500 000 mètres cubes). Pour ce qui concerne le cas particulier des noyers, 10 à 15 000 mètres cubes ont été touchés, essentiellement dans l'Isère et la Dordogne. Il s'agit de noyers à fruits.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

24349. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Guilet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980, pris pour l'application de l'article 1003-7-1-VI du code rural, les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire, autre que celui des non-salariés des professions agricoles, et qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, sont redevables auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole, dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation, d'une cotisation de solidarité (basée sur le revenu cadastral) : 1° si l'importance de l'exploitation mise en valeur est supérieure à 3 hectares; 2° ou si le revenu cadastral de cette exploitation corrigé par le coefficient d'adaptation du département ou de la région agricole est supérieur à 545 francs. Ces chiffres peuvent être réduits par le commissaire de la République, après avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles. Par contre, il n'a été prévu aucune exemption totale ou partielle des cotisations de solidarité, en faveur des personnes qui présentent une inaptitude au travail. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant cette exonération.

Réponse. — L'article 1003-7-1-VI du code rural et de décret du 31 décembre 1980, pris pour son application, prévoient qu'une cotisation de solidarité est appliquée auprès de toutes les personnes physiques bénéficiaires d'un régime obligatoire de sécurité sociale autre que le régime agricole non salarié, et mettant en valeur une exploitation agricole comprise entre deux

ou trois hectares et la moitié de la surface minimum d'installation. Cette cotisation, dont le montant demeure modique, est donc exigible de toutes les personnes exerçant de fait une petite activité agricole, que l'exploitation du Fonds rural soit exercée directement par l'intéressé, ou indirectement par l'emploi de main-d'œuvre familiale ou salariée. Il s'ensuit qu'aucune disposition d'exonération n'est prévue spécifiquement en faveur des personnes présentant une inaptitude: ces dernières ne peuvent être dispensées de cette cotisation que si elles ne relèvent pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale ou si elles laissent les terres considérées en l'état durable de friches, du fait de leur handicap.

Lait et produits laitiers (lait).

24780. — 20 décembre 1982. — **M. Daniel Goulat** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le gouvernement français avait fait la promesse de verser une compensation du préjudice causé aux producteurs de lait, sur la collecte comprise entre le 1^{er} avril — date où devait s'effectuer la fixation des prix agricoles, concernant la campagne 1982-1983 — et le 20 mai 1982 — date de répercussion de l'augmentation décidée à Luxembourg —. En conséquence, il lui demande dans quels délais le gouvernement entend verser ladite compensation à ces agriculteurs.

Réponse. — En ce qui concerne le retard de la fixation des prix de campagne à Bruxelles, il n'apparaît pas à ce jour justifié d'envisager de compensation forfaitaire dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué, pour un certain nombre de produits, une anticipation de la hausse de prix attendue de Bruxelles. Lors des négociations interprofessionnelles sur l'établissement de la grille de prix qui se sont déroulées à partir du mois d'avril 1982, ces éléments ont nécessairement été pris en compte. En outre, à la demande du gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers dès les mois de mai et juin 1982. C'est ainsi que des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision des prix d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées de nature à favoriser la conclusion de contrats d'exportations d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenue à Bruxelles.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11400. — 22 mars 1982. — **M. Maurice Adevah-Pouf** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les conditions auxquelles est assujéti le bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle prévu par l'article 1465 du code général des impôts lui paraissent trop rigoureuses en cas de reprise d'établissement en difficulté. Dans l'état actuel des textes, cette exonération ne peut être en effet accordée que si la situation de l'établissement a justifié soit la saisine du tribunal de commerce, soit la participation du C. O. D. E. F. I. ou du C. I. A. S. I. à l'élaboration d'un plan de reprise comportant une aide publique. Or la reprise d'un établissement en difficulté peut incontestablement s'opérer sans que l'une ou l'autre de ces conditions soit remplie. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que l'exonération de taxe professionnelle puisse être accordée en cas de reprise d'établissements en difficulté dès lors que les preuves de ces difficultés ont été établies par tous moyens nécessaires, la saisine du tribunal de commerce ou la participation du C. O. D. E. F. I. ou du C. I. A. S. I. au plan de reprise cessant d'être des conditions sine qua non de l'exonération.

Réponse. — La prise en compte, pour définir la notion d'entreprise en difficulté, de critères autres que juridiques permettant d'analyser la situation économique de chaque entreprise, est délicate à mettre en œuvre et susceptible d'entraîner une extension du dispositif d'exonération. Notamment, ce serait aller au-delà des intentions du législateur que d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises qui connaissent des difficultés de développement qu'elles sont susceptibles de surmonter par leurs propres moyens ou avec le concours des établissements financiers. Il est néanmoins envisagé, à l'occasion de la refonte en cours de l'arrêté du 3 mai 1976 qui fixe les conditions d'octroi, sur agrément, des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises, de rendre moins rigoureuses les conditions auxquelles est assujéti le bénéfice de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. L'octroi de l'agrément pourrait en effet être subordonné à la seule condition posée par l'article 3 du décret du 31 août 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire, à savoir, un examen du plan de reprise et de redressement et du plan du financement correspondant par le Comité départemental de financement des entreprises (C. O. D. E. F. I.) ou par le Comité régional de restructuration industrielle (C. O. R. R. I.) ou par le Comité interministériel de restructuration industrielle (C. I. R. I.).

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11796. — 29 mars 1982. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de la législation relative aux « sociétés de fait » aux membres des professions libérales qui exercent partiellement leur activité en association. Il lui signale que la réglementation fiscale relative à la taxe sur les véhicules de société leur est systématiquement appliquée par ses services, au motif que le regroupement sur un même inodèle de déclaration (modèle n° 2035 ou n° 2037) des frais afférents à ce mode de transport détermine l'existence d'un bénéfice non commercial réalisé par une société de fait. Toute justification, liée à des raisons de présentation comptable (simplification) ou tendant à prouver une acquisition et un entretien personnels desdits véhicules, paraît, dès lors, ne pouvoir être retenue. Il lui demande donc si les dispositions de l'instruction ministérielle du 29 septembre 1972 (5G 14 72) admettant comme simple exercice en commun la rétrocession d'honoraires, dans une limite de 10 p. 100 des recettes brutes des cabinets de groupe et des associations de professions libérales, sont toujours applicables.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979, chaque associé d'une société de fait constituée entre membres d'une profession libérale a la possibilité de faire figurer parmi ses propres immobilisations professionnelles le ou les véhicules affectés à l'exercice de la profession et dont il conserve la propriété exclusive. Il peut alors déduire, de la part de bénéfices sociaux lui revenant, l'amortissement de ces biens ainsi que les frais lui incombant personnellement pour l'exercice de sa profession, notamment les frais supportés pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail. Par contre, les frais afférents à des déplacements professionnels qui constituent des dépenses engagées dans le cadre de l'activité sociale doivent nécessairement être retenus pour la détermination du bénéfice de la société et donc pris en charge par cette dernière. Dans cette situation, la taxe ne sera pas due si la société rembourse, sous forme d'indemnités kilométriques, les dépenses exposées par les associés de fait pour leurs déplacements professionnels, sauf si les remboursements effectués sont exceptionnellement importants. Au contraire, la société sera regardée comme utilisant un véhicule et sera, de ce fait, soumise à la taxe sur les véhicules des sociétés, si elle pourvoit régulièrement à l'entretien de ce véhicule, notamment en acquittant les frais fixes (primes d'assurances, etc.). Cela dit, la tolérance évoquée par l'auteur de la question en faveur des contrats de groupe ou d'association qui prévoient une simple égalisation des recettes sur une fraction n'excédant pas 10 p. 100 des honoraires perçus par chacun de leurs membres, reste toujours valable.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

16996. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Sas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récente décision du Conseil des ministres, relative à la hausse du taux intermédiaire de T. V. A., de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100 sur certains biens et services, compensée par une baisse du taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 sur les produits alimentaires les plus courants. Il lui fait remarquer qu'il comprend bien son souci de trouver des recettes supplémentaires, afin de financer les dépenses nouvelles. Il souligne néanmoins, qu'à son sens, une politique économique et financière consistant à creuser un trou pour en reboucher un autre ne peut pas à terme être considérée comme viable. Il constate d'ailleurs, qu'utiliser la hausse des taux de T. V. A., comme instrument de mise en œuvre d'une telle politique, est non seulement inique, mais est aussi contraire, à la doctrine en la matière affirmée hier encore par le parti socialiste. Inique, car chacun sait, que la baisse du taux réduit de T. V. A. ne peut en aucune manière compenser une hausse du taux intermédiaire de cette taxe, en ce qui concerne ses effets sur le budget des ménages, puisqu'il est désormais notoire que dans ces budgets, les dépenses réservées à l'alimentation sont de plus en plus faibles, parce que relayées par des dépenses réservées aux services et à l'habillement, c'est-à-dire celles qui désormais vont subir la hausse du taux intermédiaire de T. V. A. Contraire à la doctrine en la matière du parti socialiste, puisque dans le projet socialiste on peut lire: « les taux de T. V. A. seront revus. Les biens de toute première nécessité seront exonérés et des taux relevés frapperont les produits de luxe ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir: lui indiquer s'il n'estime pas qu'il aurait été opportun, afin de compenser la hausse du taux intermédiaire de T. V. A. sur des biens et services que l'on peut difficilement considérer comme étant de luxe, d'exonérer totalement de cette taxe les produits de première nécessité, comme l'a prévu le programme du parti socialiste.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22425. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Sas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16996 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les conséquences de la hausse du taux intermédiaire de T. V. A.

Réponse. — Il a déjà été répondu aux questions et considérations développées par l'honorable parlementaire à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982. La hausse, au demeurant modérée, du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, évoquée par l'auteur de la question apporte, dans le respect des contraintes budgétaires qu'impose la situation économique, une compensation aux pertes importantes de recettes qu'entraînent des mesures qui toutes répondent à une préoccupation économique et sociale évidente : institution d'un taux super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, allègement des impôts directs locaux pour les personnes de revenu modeste, diminution de la charge de la taxe professionnelle afin de soutenir l'investissement et l'emploi.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

18278. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° à quelles conditions formelles un commerçant (cafetier ou restaurateur) est en droit de se procurer chez un épiciers détaillant ou une « grande surface » des boissons (apéritifs à base de vins ou autres spiritueux) destinées soit à sa consommation personnelle soit à la revente sur place, étant fait remarqué que : a) d'une part les achats effectués restent toujours dans des limites raisonnables (deux à trois bouteilles) et n'excèdent pas les besoins normaux d'un particulier; b) que le domicile de l'intéressé peut être géographiquement séparé du lieu de son activité et, le cas échéant, situé dans une commune différente de celle du siège de son activité professionnelle; 2° quelles sanctions encourt le dit commerçant en cas d'infraction à ces dispositions; 3° si, dans le cas d'achats effectués pour les besoins du commerce dans les conditions ci-dessus rappelées n'excédant pas les tolérances généralement admises auprès d'épiciers détaillants, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée est récupérable par le dit commerçant.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 502 du code général des impôts, un débitant de boissons (cafetier, restaurateur, etc...) ne peut recevoir ou introduire dans son débit, des boissons alcooliques qu'accompagnées d'un congé ou d'une facture conge, document fiscal qui constitue le support juridique d'une expédition régulière, au regard des droits indirects; dans cette hypothèse, il est en conséquence tenu de s'approvisionner auprès d'un marchand en gros de boissons. En application des dispositions de l'article 504 du même code, cette règle est également applicable pour toute réception de boissons réalisée par le débitant dans le canton et les communes limitrophes du canton à l'intérieur duquel est situé son établissement, que les boissons soient destinées au débit ou à la consommation personnelle de l'exploitant ou de sa famille. *Contrairement*, si les boissons sont introduites dans une habitation située en dehors de ce périmètre, le débitant doit être considéré comme un simple particulier. Les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions sont celles prévues par l'article 1791 du code général des impôts : soit, par titre de mouvement inapplicable (ou inexistant), une amende de 100 francs à 500 francs, une pénalité de une à trois fois les droits indirects fraudés, afférents aux boissons en cause, et la confiscation des mêmes boissons (ou le paiement de leur valeur pour tenir lieu de confiscation). Quoi qu'il en soit, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de boissons alcooliques et facturée aux débiteurs de boissons, peut être déduite par ceux-ci, dans les conditions de droit commun. Bien entendu, les boissons acquises pour les besoins privés n'ouvrent aucun droit à déduction.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

19496. — 30 août 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires en long arrêt de travail pour maladie. Trop fréquemment, l'attribution ou le renouvellement d'une période de congé pour raison de santé (longue maladie, longue durée, disponibilité d'office) se traduit par l'interruption du versement de toute rémunération, souvent pendant plusieurs mois, dans l'attente de la décision du Comité médical départemental. En prenant soin d'écarter les motifs de retard imputables au malade lui-même, l'expérience conduit à constater que dans la plus grande partie des cas, ces suspensions de salaire sous toutes ses formes (traitement administratif ou indemnités journalières de la sécurité sociale des fonctionnaires servies par l'administration elle-même) sont imputables à des lenteurs administratives. A une époque où les citoyens sont de grands consommateurs et donc fortement engagés dans le système des dépenses automatiques (crédits notamment), ces malades qui ont par nature des difficultés matérielles et morales (diminués par la maladie et très vite demoralisés) se voient cruellement privés de tout argent; ainsi sont accrues la détresse morale et les affres pour assurer le budget. Les périodes d'attente de trois mois et plus (pouvant aller jusqu'à l'année) ne sont pas rares. Les intéressés étant des fonctionnaires, placés dans le cadre du statut général des fonctionnaires, leur situation en cas de refus d'attribution ou de prolongation de congé ne peut conduire qu'à une reprise d'activité à plein traitement ou à l'attribution d'une pension de retraite pour invalidité. Dans les deux cas, l'administration sera tenue de verser une rémunération.

Pourquoi donc interrompre le versement du salaire dans l'attente d'une décision médicale puisque de toute façon il faudra payer le malade ? Il semble plutôt que la difficulté soit essentiellement à chercher du côté budgétaire et d'imputation à un chapitre plutôt qu'à un autre. L'administration ne pourrait-elle pas régulariser ces situations budgétaires entre ses propres services sans faire supporter aux malades de graves et longues attentes qui ne contribueraient sûrement pas à faciliter sa réinsertion rapide ? En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour atténuer, voire supprimer ces incohérences.

Réponse. — L'attribution d'une première période de congé de longue durée ou de longue maladie n'implique pas, en règle générale, l'interruption du versement du traitement des fonctionnaires, même lorsque le Comité médical compétent n'a pu émettre un avis en temps utile sur leurs cas. Il en est de même lors du renouvellement des mêmes congés tant que les intéressés n'ont pas épuisé leurs droits à congé de maladie rémunéré. Cette situation peut, en revanche, survenir dans certains cas limités en nombre, notamment lorsque des fonctionnaires ayant épuisé leurs droits à congé de maladie rémunéré sont placés en disponibilité d'office et peuvent recevoir alors les prestations en espèces de sécurité sociale, versées selon les normes du régime général : en effet, deux instances doivent être consultées, le Comité médical et la Caisse de sécurité sociale, ce qui a pour effet d'allonger la procédure. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, soucieux de la situation difficile dans laquelle peuvent se trouver les fonctionnaires qui, à l'expiration d'une période de congé de longue durée ou de longue maladie, ont demandé leur réintégration, après examen par un spécialiste agréé, le ministre chargé du budget a donné des instructions pour procéder à leur réintégration assortie du paiement au plein traitement et cela même avant toute consultation du Comité médical compétent. En outre, le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives prépare, dans le cadre des mesures de simplification administrative, une modification de la réglementation concernant les Comités médicaux qui devrait aboutir à des réunions plus rapprochées de ces organismes, ce qui aurait pour effet d'accélérer la procédure d'examen des dossiers des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée.

Bourses des valeurs (commission des opérations de bourse).

20566. — 4 octobre 1982. — Dans le document « Budget voté de 1982 » — économie et finances II — services économiques et financiers, au chapitre 36-04, figure une subvention de 25 177 180 francs, au titre d'une subvention de fonctionnement à la Commission des opérations de bourse. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les raisons qui conduisent à cette importante subvention ? S'agit-il d'un organisme privé ? Si oui, son fonctionnement ne devrait-il pas reposer essentiellement sur financement privé ? D'autre part, il souhaite connaître le montant total des dépenses de la Commission des opérations de bourse.

Réponse. — La commission des opérations de bourse a été instituée par l'ordonnance n° 67833 du 28 septembre 1967. Le décret n° 68-23 du 3 janvier 1968 qui porte organisation administrative et financière de cet organisme précise en son article 1^{er} que « la Commission des opérations de bourse est une institution spécialisée de caractère public dont les frais de fonctionnement sont pris en charge par l'Etat ». Il s'agit donc d'une institution originale dont il convient toutefois de noter que l'organisation financière et comptable ainsi que les règles de tutelle et le régime du contrôle financier sont très largement empruntés à ceux des établissements publics à caractère administratif. Son budget pour 1982 s'élève à 25 637 760 francs; il est couvert à hauteur de 25 177 760 francs par une subvention de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'économie et des finances.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux).

21069. — 11 octobre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur deux points de la législation fiscale actuelle : 1° Certains investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985, ouvrent droit à un régime d'aide fiscale qui revêt la forme d'une déduction sur les revenus imposables. Jusqu'à présent, les seuls bénéficiaires en étaient les activités de nature industrielle, commerciale ou artisanale. (Art. 244 undecies à sexdecies du C.G.I. modifiés par l'article 83 de la loi de finances pour 1982). La loi de finances rectificative pour 1982, en son article 24, vient d'étendre cet avantage aux jeunes agriculteurs. Les bénéfices non commerciaux (professions libérales) demeurent à ce jour exclus de ce régime. Il paraît injuste de pénaliser ainsi une catégorie professionnelle qui réalise également des investissements productifs. 2° La déductibilité fiscale des amortissements des véhicules de tourisme est limitée à 35 000 francs depuis 1975, ce qui correspond à peine au prix d'une Renault 5 neuve. Il serait nécessaire de corriger ce plafonnement et le porter à un montant supérieur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. — La déduction fiscale pour investissements, ainsi que l'amortissement exceptionnel qui doit lui succéder, ont pour finalité première de favoriser un développement de la production intérieure et de nos exportations et de faciliter ainsi la création d'emplois nouveaux. Une telle incitation fiscale, quelle qu'en soit la forme, s'est avérée nécessaire pour les secteurs industriel et agricole, directement soumis à la concurrence étrangère. Les professions libérales sont toutefois moins impliquées dans la compétition internationale. En outre, l'amélioration de la situation des entreprises qui devrait résulter des aides qui leur sont accordées aura un effet d'entraînement sur les autres activités et particulièrement sur les diverses professions libérales qui apportent leurs conseils ou leurs services à l'industrie et à l'agriculture. Par ailleurs, les objectifs budgétaires que le gouvernement s'est fixés ne permettent pas d'envisager le relèvement de la limite de déductibilité fiscale des véhicules de tourisme.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

21257. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par la clause de vivre seul ou avec le conjoint à l'exclusion de tout autre personne pour les possibilités d'exonération ou de remise gracieuse de la taxe d'habitation et de la taxe foncière bâtie au titre de l'année 1982. Cette clause empêche en effet toute famille ayant à charge un enfant majeur de bénéficier de ces exonérations. En conséquence, il lui demande, à la veille de la collecte 1982 des impôts locaux les mesures qu'il compte prendre en faveur des familles victimes de cette réglementation.

Réponse. — Les redevables qui ont à leur foyer un enfant majeur à charge ou non imposable à l'impôt sur le revenu et qui remplissent par ailleurs les autres conditions prévues par les articles 1390, 1391 et 1414 du code général des impôts peuvent bénéficier des dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, ces dégrèvements ne sont pas accordés si l'enfant majeur vivant au foyer est imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, cet enfant est en effet en mesure de participer aux charges du foyer, ce qui justifie le refus des dégrèvements.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

21300. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les revendications de la Fédération syndicale des familles monoparentales. Cette fédération a accueilli avec satisfaction l'exonération de la taxe d'habitation pour les veufs ou veuves non imposables. Par contre, il lui semble que cette mesure aurait pu être étendue aux pères ou mères vivants seuls avec un ou des enfants, non imposables également, qui ont souvent plus de difficultés que les veufs ou veuves sans enfants. Les familles monoparentales sont en nombre très inférieur aux veufs et veuves (en 1975, 437 810 contre 3 850 667). En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étudier l'extension de cette mesure d'exonération.

Impôts et taxes (taxe d'habitation).

22068. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des familles monoparentales qui regroupent les femmes seules mais également les pères seuls. L'Assemblée nationale et le Sénat viennent de voter le collectif budgétaire 1982 qui, dans son titre I, article premier, prévoit une exonération de la taxe d'habitation pour toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi que pour les veuves et veufs de moins de soixante ans, non imposables. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tout parent seul ayant charge d'enfant, non imposable.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22314. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Baysrd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une démarche entreprise par la Fédération syndicale des familles monoparentales en vue de faire bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation toutes les personnes seules ayant charge d'enfants. Il souhaiterait savoir si l'application d'une telle mesure a fait l'objet d'une étude et si, dans un souci de justice fiscale envers des familles appartenant à un groupe social éprouvé par la vie, cette exonération peut être envisagée dans un avenir proche.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22356. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des parents élevant seul un ou plusieurs enfants. Ceux-ci se

trouvent confrontés à des situations humaines et matérielles particulièrement pénibles. En conséquence il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'élargir le champ d'application de l'exonération de la taxe d'habitation pour les familles monoparentales.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22909. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés financières ressenties par certaines familles monoparentales. Dans le collectif budgétaire 1982, une exonération de la taxe d'habitation a été prévue pour toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi que pour les veuves et veufs de moins de soixante ans, non imposables à l'I. R. P. P. Il lui demande d'envisager l'extension de cette mesure à tout parent seul ayant charge d'enfants, la taxe d'habitation étant particulièrement injuste lorsqu'on se trouve dans une telle situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23030. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération de la taxe d'habitation. Toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi que les veuves et les veufs non imposables, peuvent dorénavant bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre cette mesure aux familles monoparentales (divorcé, père ou mère célibataire) non imposables.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23391. — 22 novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des familles monoparentales. La loi de finances rectificative pour 1982 (*Journal officiel* du 29 juin 1982) a exonéré du paiement de la taxe d'habitation les veuves et les veufs de moins de soixante ans non imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente (article 1^{er}). Ainsi une seule catégorie de familles monoparentales se trouve-t-elle exonérée (tandis que les autres (père ou mère célibataire, divorcés...) continuent d'être assujetties au paiement de cette taxe. Eu égard à la situation difficile qui est souvent celle des familles monoparentales, et du nombre limité de cette catégorie résiduelle (environ 450 000), il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation, même de façon partielle, aux chefs des familles monoparentales autres que veuves et veufs.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23465. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 1^{er} de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 prévoit qu'à compter de 1982, le dégrèvement d'office et total de la taxe d'habitation est accordé aux contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi qu'aux veuves et veufs âgés de moins de soixante ans non imposables sur le revenu. Il lui expose que cette bonne mesure crée malheureusement une injustice au détriment d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt : les personnes seules qui, sans être veuves, élèvent un ou plusieurs enfants. Il lui demande donc s'il envisage de proposer rapidement l'extension du dégrèvement total de la taxe d'habitation à toute personne seule non imposable sur le revenu ayant à sa charge un ou plusieurs enfants.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

24256. — 13 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés financières rencontrées par certaines familles monoparentales. Dans le collectif budgétaire de 1982, une exonération de la taxe d'habitation a été prévue pour toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi que pour les veuves et les veufs de moins de soixante ans, non imposables à l'I. R. P. P. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de cette mesure à tout parent seul ayant charge d'enfants; la taxe d'habitation étant une disposition particulièrement inéquitable lorsqu'on se trouve dans une telle situation.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 réserve les nouveaux dégrèvements de taxe d'habitation aux contribuables dont la capacité contributive, mesurée à travers la valeur locative de leur logement, est souvent surévaluée par l'assiette actuelle de cette taxe. Ce sont les personnes exonérées d'impôt sur le revenu, qui continuent d'occuper le logement dans lequel elles ont élevé leurs enfants (personnes âgées) ou dans lequel elles ont vécu avec leur conjoint décédé (personnes veuves). Sur un plan plus général a été engagée une étude sur les mesures pouvant permettre de mieux prendre en compte les ressources des contribuables pour le calcul de la taxe d'habitation. Le gouvernement informera le parlement des résultats de ces travaux dans le courant de l'année 1983.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

21438. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'arrêt Houdayer rendu par la Cour d'Etat le 9 janvier 1981 concernant les conditions d'application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959. Il note qu'aux termes de la loi du 28 décembre 1959 « les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourraient lors de leur mise à la retraite opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée... les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire ». De ce fait, tous les retraités dont les droits se sont ouverts après le 9 janvier 1980 devraient pouvoir bénéficier des principes retenus par le Conseil d'Etat dans cet arrêt. Or, une douzaine de fonctionnaires du ministère de la défense n'en bénéficient pas. Il souhaite que ces fonctionnaires puissent bénéficier des principes retenus par le Conseil d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Seuls les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère de la défense ayant opté, dans le délai prévu à l'article R 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour une pension ouvrière de retraite peuvent, sous réserve que la décision de concession initiale de leur pension soit intervenue après le 9 janvier 1980, se prévaloir de l'arrêt du Conseil d'Etat Houdayer du 9 janvier 1981, pour demander, à compter de cette date, la révision de leur pension. Considérant cependant que l'arrêt précité aurait pu, si les fonctionnaires intéressés en avaient pris connaissance dès le 9 janvier 1981, modifier leur option, il a été décidé que le droit d'option exercé postérieurement au 9 janvier 1981 serait de nouveau ouvert pour un délai d'un an prenant effet au 4 mars 1982, date à laquelle a été prise cette décision.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21567. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la présentation du projet de loi, déposé par le gouvernement et actuellement en discussion devant le parlement, relatif à la création d'un Fonds de solidarité pour l'emploi. La « lettre de Matignon » du 4 octobre 1982 présente dans la rubrique « Point sur » les grandes lignes de ce projet et il est dit au paragraphe 3 : « Fiscalité, le montant de la contribution de solidarité est déductible des sommes déclarées en matière d'imposition sur le revenu ». Compte tenu de ce que tout un chacun sait très bien que les déclarations de revenus portent sur les salaires nets, après soustraction de tous les prélèvements, cette situation peut paraître à première vue très ambiguë puisqu'elle peut laisser supposer une déductibilité supplémentaire. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu dans l'avenir de présenter les mesures prises par le gouvernement d'une manière plus objective et ne permettant aucune confusion.

Réponse. — La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 instituant la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi prévoit, dans son article 6, que cette contribution, qui est précomptée par l'employeur, est déductible du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations servant de base à l'impôt sur le revenu. La déduction de cette contribution se situe donc au même niveau que celles déjà autorisées par l'article 83-1° à 2° bis du code général des impôts (retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, cotisations ouvrières aux assurances sociales...). Comme pour celles-ci, le salarié n'aura pas à en faire apparaître le montant sur sa déclaration annuelle de revenu dès lors que le salaire à mentionner sur cette déclaration s'entend du salaire amputé de ces diverses retenues et cotisations.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

21613. — 18 octobre 1982. — **M. Kléber Hoyo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur certaines conditions pour obtenir l'exonération de la redevance T.V. En effet, si les mesures envisagées pour le prochain budget prévoient l'exonération systématique de cette taxe pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, elles doivent par contre habiter seules pour en bénéficier. C'est ainsi que dans le cas d'un couple âgé respectivement de soixante-douze et soixante-dix-huit ans, percevant le minimum vieillesse mais habitant avec leur fils célibataire, rémunéré au S.M.I.C., ceux-ci n'ont pas droit à l'exonération de la redevance sur un poste de télévision qui leur appartient cependant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 1983 a très sensiblement élargi le champ des exonérations de redevance. En ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante ans, les conditions d'exonération seront désormais alignées sur celles de la taxe d'habitation. Le bénéfice de l'exonération est soumis à des conditions de ressources (n'être imposé ni sur le revenu ni au titre de l'impôt sur les grandes fortunes) et d'habitation (vivre seul, avec son conjoint, avec des personnes à charge au sens du code général des impôts, avec des personnes elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu). Au cas d'espèce, les personnes âgées pourront bénéficier de l'exonération de la redevance, au titre de l'appareil récepteur qu'elles détiennent, à la seule condition que les enfants avec lesquels elles habitent, ne soient pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxes foncières).

21558. — 25 octobre 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le préjudice dont sont victimes certains exploitants agricoles du fait de l'inadaptation des bases du calcul des revenus cadastraux, servant de base d'imposition aux propriétés non bâties. Ainsi, certaines terres de qualité médiocre se trouvent être plus lourdement imposées que d'autres de qualité supérieure. Il semble en effet que les évaluations cadastrales actuelles ne tiennent pas suffisamment compte de l'évolution survenue dans l'économie agricole. En l'absence de révision générale de ces évaluations, les mises à jour annuelles et triennales instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980 ne font que perpétuer, voire amplifier, l'inadaptation des bases de calcul, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la situation actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à ces anomalies, d'autant plus préjudiciables aux exploitants concernés que le revenu cadastral sert aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires.

Réponse. — Les difficultés liées au vieillissement des structures des évaluations cadastrales des propriétés non bâties n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. Celui-ci sera d'ailleurs appelé conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, à présenter courant 1983 un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Les conclusions de ce document permettront de définir les mesures susceptibles de remédier à moyen terme aux défauts justement soulignés par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21790. — 25 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le président directeur général d'une société anonyme est également, à titre accessoire, exploitant agricole sur une superficie de 3 hectares de terres sur lesquelles il élève des chevaux de course. Il entraîne ses propres chevaux et les fait participer à des courses publiques sans avoir recours à aucun entraîneur et jockey de l'extérieur. Il lui demande de lui dire, dans ces conditions, quel sera le régime fiscal des gains de courses qu'il perçoit. Ceux-ci sont-ils compris dans le bénéfice forfaitaire agricole ou doivent-ils faire l'objet d'une imposition séparée et, dans l'affirmative, à quel titre. Au cas où ces gains excéderaient sensiblement les revenus normaux de l'exploitation agricole, il souhaiterait savoir quel pourrait être le régime d'imposition.

Réponse. — Les propriétaires exploitant un domaine agricole sur lequel ils élèvent des chevaux qu'ils engagent dans des épreuves sportives sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles pour l'ensemble des profits retirés de ces activités. Par suite, dans la situation exposée par l'auteur de la question, l'intéressé relève du régime du forfait collectif agricole si la moyenne de ses recettes, calculée sur deux années consécutives, est inférieure à 500 000 francs, et sous réserve qu'il n'ait pas opté pour un régime réel d'imposition. Le montant du forfait calculé d'après la superficie de l'exploitation est réputé tenir compte de l'ensemble des profits réalisés, y compris ceux provenant des gains de course. Toutefois, l'article 69 ter II du code général des impôts autorise l'Administration à dénoncer ce forfait s'il apparaît manifestement insuffisant ou inadapté. Dans cette hypothèse, le propriétaire concerné est soumis, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la dénonciation, au régime du bénéfice réel simplifié, à moins qu'il ne choisisse d'opter pour le régime réel normal.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

21987. — 25 octobre 1982. — **Mme Martins Frachon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne serait pas opportun d'instituer pour les vendeurs de véhicules automobiles une obligation d'informer les acheteurs de la nécessité qu'ils ont de se procurer la vignette auto dans les délais légaux. En effet, notamment durant les mois d'été, il a pu être constaté que certains vendeurs laissaient croire que l'achat de cette vignette n'était pas nécessaire. L'institution de cette obligation d'information permettrait à l'acheteur, lors de sa pénalisation par les services fiscaux, de se retourner contre le vendeur. Elle lui demande également si le fait de vendre un véhicule d'occasion ne comportant pas de vignette ne peut pas être assimilé à un abus et s'il ne présume pas d'un trafic frauduleux des dites vignettes.

Réponse. — Aux termes de l'article 306-I de l'annexe II au code général des impôts, la taxe différentielle n'est pas due pour la période d'imposition en cours si la première immatriculation du véhicule a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. D'autre part, le fait pour un professionnel de l'automobile de vendre un véhicule d'occasion dépourvu de la vignette afférente à la période d'imposition en cours n'est pas nécessairement constitutif d'une fraude. Ainsi, se trouvent normalement dépourvus de vignette, lors de leur cession, les véhicules d'occasion que les négociants détenaient en stock à l'ouverture de la période d'imposition, ceux importés qu'ils ont acquis en cours de période, ceux bénéficiant d'un régime d'admission temporaire après régularisation de leur situation douanière et les véhicules de démonstration. De plus, il est admis que si la vente de ces véhicules d'occasion dépourvus de vignette intervient entre le 15 août et le 30 novembre, la taxe n'est pas due au titre de la période d'imposition en cours.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

22103. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les pensions de réversion des veuves de fonctionnaires mariées. L'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la suppression du droit à pension pour une veuve qui se remarie pendant la durée de ce second mariage. Suppression qui est également prévue pour une veuve vivant en état de concubinage notoire. Les effets du texte en vigueur sont très regrettables, car de nombreuses veuves, qui souhaiteraient se remarier pour éviter une vieillesse solitaire, hésitent à le faire, ce remariage leur faisant perdre leurs ressources personnelles. Cet état de choses est d'autant plus étonnant que les droits à pension de réversion résultent de la retenue pour pension effectuée sur le traitement du mari. Cette retenue était supportée à la fois par le mari et par son épouse dans le cadre de leurs ressources communes. Par ailleurs la pension de réversion attribuée aux veuves par le régime général de la sécurité sociale est attribuée à titre définitif et n'est pas supprimée en cas de remariage. Même si les conditions d'attribution en sont beaucoup plus restrictives que dans le régime des fonctionnaires, le régime général de la sécurité sociale tient mieux compte de la participation de l'assuré et de son épouse à la constitution des droits à pension de réversion. Il lui demande s'il envisage une amélioration de cette situation par une modification législative qui serait soumise au parlement, modification qui permettrait à ces couples âgés de vivre dans des conditions d'acceptation sociale plus sereines.

Réponse. — Si, sur le point particulier signalé par l'honorable parlementaire, le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite s'avère moins favorable que le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, puisque ce dernier maintient le droit à pension de réversion en cas de remariage de la veuve, il n'en va pas de même pour les autres régimes relatifs au droit à pension de réversion. En effet, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit est ouvert sans condition d'âge ou de ressources alors qu'il faut 55 ans dans le régime général et des ressources personnelles n'excédant pas 2 080 fois le S. M. I. C. ; ce droit se cumule intégralement avec les droits propres de la veuve alors que, dans le régime général, le conjoint survivant ne peut cumuler la pension de réversion avec des droits propres que dans la limite de 70 p. 100 du montant de la pension maximum soit actuellement dans la limite de 29 736 francs l'an ; enfin, la pension servie à la veuve est, le plus souvent, d'un montant supérieur à celle du régime général puisqu'une veuve de fonctionnaire, dont le mari comptait 25 ans de services effectifs, perçoit une pension de réversion au moins égale à 21 444 francs l'an alors que la pension maximum de réversion du régime général est de 21 240 francs par an. De surcroît, la disposition incriminée est sortie d'une mesure qui la tempère singulièrement puisque la veuve remariée qui redevient veuve, divorcée ou séparée de corps, recouvre l'intégralité des droits à pension qu'elle détenait du chef de son premier mari. Il y a lieu de souligner par ailleurs que la règle de suspension de la pension de réversion en cas de remariage existe dans la plupart des régimes spéciaux et que, dans cette hypothèse, les régimes

complémentaires suppriment définitivement l'avantage de réversion. Sur un plan plus général, il convient d'observer que chaque régime de retraite comporte des règles propres qui constituent un tout indissociable. L'alignement systématique de chaque régime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation existante.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

22154. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine, en dérogation à l'article 95 du traité de Rome, un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation du rhum traditionnel produit dans ces départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'adoption de cette proposition de décision qui entérinerait, à juste titre, la disposition du régime fiscal national, mais qui se heurte actuellement à certaines oppositions de la part d'autres gouvernements de la Communauté non producteurs de rhum.

Réponse. — La Commission des Communautés européennes a présenté au Conseil le 1^{er} avril 1982 une proposition de décision autorisant la République française à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine, en dérogation à l'article 95 du Traité, un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation ou rhum dit « traditionnel » produit dans ces départements. Ce projet a été transmis pour avis par le Conseil au Parlement européen. Le gouvernement français suit avec attention le déroulement de la procédure en cours mais le Conseil ne pourra examiner le projet que lorsque le parlement aura rendu son avis. La représentation permanente de la France auprès des Communautés fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'adoption de la proposition de décision.

*Droits d'enregistrement et de timbre.
(enregistrement : successions et libéralités).*

22344. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application de l'article 775 du code général des impôts. Cet article a introduit la possibilité de déduction des frais funéraires dans la limite de 3 000 francs. Les frais de deuil et les frais d'érection d'un monument funéraire ne sont pas assimilés par l'administration à des frais funéraires et ne sont pas admis en déduction. On peut cependant penser que les frais d'érection d'un monument funéraire constituent pour le conjoint survivant qui a fait cette dépense coutumière des frais de deuil conformément à l'article 1481 et sont déductibles de l'actif successoral dans la mesure de la part contributive du défunt au passif de communauté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette déduction forfaitaire soit effectivement appliquée dans la mesure où la justification pourra être apportée.

Réponse. — Aux termes de l'article 1481 nouveau du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 13 juillet 1965, les frais de deuil du conjoint survivant sont désormais à la charge de la communauté. Pour la liquidation des droits de succession, il est d'ores et déjà tenu compte du passif que constituent les frais de deuil dans la mesure de la part contributive du défunt dans le passif de communauté. Le droit accordé au conjoint survivant au titre de ces frais couvre la somme nécessaire pour l'achat de ses vêtements de deuil, et ne saurait englober les frais d'érection d'un monument funéraire (Traité de droit civil Colin — Capitant et Julliot de la Morandière — Livre I titre III — troisième partie, chapitre I n° 416 — leçon de droit civil Henri et Léon Mazeaud et Jean Mazeaud — Tome quatrième premier volume n° 344). Ces frais ne constituent pas un passif de communauté et, par ailleurs, ils ne peuvent être admis en déduction de l'actif héréditaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22476. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe annuelle de 471 francs sur les magnétoscopes, qu'il est prochainement prévu d'instituer. Il comprend très bien son souci de lever de nouvelles recettes, de façon à endiguer le déficit budgétaire important prévu pour l'année 1983. Cependant, il lui fait remarquer que la mise en œuvre d'une taxe sur les magnétoscopes, comporte notamment trois inconvénients sérieux. D'une part, elle ne manquera pas, en freinant l'acquisition de magnétoscopes par les particuliers, de porter atteinte à la diffusion de la culture, apparaissant de par-là même, comme un « impôt sur la lecture ». D'autre part, son caractère dissuasif constituera inéluctablement un frein, allant à l'encontre

de l'effort de reconquête de marché nationale, préconisé par les pouvoirs publics. Enfin, parmi le million de Français qui possède un magnétoscope, il est notoire, que seront redevables de ladite taxe, un nombre important d'entre eux, de condition modeste. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun de ne pas mettre en vigueur la taxe ci-dessus énoncée.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 étend, à compter du 1^{er} janvier 1983 le champ d'application de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision aux appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision (en l'état actuel des techniques, les magnétoscopes). Les ressources nouvelles procurées par cette mesure d'extension de la redevance à des matériels plus coûteux que les appareils récepteurs de télévision ne sont pas des recettes fiscales et n'alimentent pas le budget de l'Etat. Elles sont entièrement destinées à assurer le financement du service public de la radiodiffusion et de la télévision tout en permettant de contenir la progression des taux applicables aux postes récepteurs de télévision et d'élargir le bénéfice de l'exonération de la redevance aux personnes les plus défavorisées en particulier aux personnes âgées de plus de soixante ans non imposées sur le revenu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

22498. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des veuves de militaires de la gendarmerie décédés en service commandé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que les veuves ci-dessus citées, puissent bénéficier de pensions égales à 100 p. 100 des droits du défunt, comme peuvent en bénéficier les veuves de policiers se trouvant dans la même situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

22510. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des veuves de gendarme, en ce qui concerne le taux de la pension de réversion attribuée à ces dernières en cas de décès de leur époux. Il constate que ce taux est actuellement égal à 50 p. 100 des droits du mari décédé. Compte tenu du fait que de nombreuses veuves se trouvent souvent dans une situation matérielle difficile, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de porter le taux ci-dessus mentionné à 60 p. 100.

Réponse. — Lorsque le décès ne résulte pas de l'exercice des fonctions, les droits à pension des veuves de militaires de la gendarmerie ne sont pas différents de ceux de toutes les veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés dans ces circonstances. Il est rappelé qu'en application de l'article L 38, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraites, la pension de réversion accordée à la veuve ne peut être inférieure, compte tenu de ses autres ressources, au minimum vieillesse (2 125 francs/mois depuis le 1^{er} juillet 1982). Par ailleurs, le gouvernement a décidé de garantir aux veuves de militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police une pension globale équivalente au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite. Le projet de loi correspondant a été soumis et adopté par le parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982. Ces mesures apparaissent plus adaptées à la diversité des situations des veuves de gendarmes, car, pour leurs bénéficiaires, elles sont plus avantageuses qu'une pension de réversion calculée au taux de 60 p. 100.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

22500. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le budget pour 1983 prévoit l'exonération de la redevance télévision pour les personnes de plus de soixante ans, exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsqu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une personne de plus de soixante ans, exonérée de l'impôt sur le revenu, et qui a à charge un ou plusieurs enfants handicapés, à la possibilité de bénéficier de l'exonération budgétaire ci-dessus décrite.

Réponse. — Les conditions d'exonération de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 1983, par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. En ce qui concerne les personnes âgées, ces conditions ont été alignées, dans un souci de simplification et de solidarité, sur les

conditions d'exonération de la taxe d'habitation. Est admise au bénéfice de l'exemption toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposée sur le revenu et sur les grandes fortunes, vivant seule ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens du code général des impôts et avec des personnes non passibles elles-mêmes de l'impôt sur le revenu.

Etrangers (impôt sur le revenu).

22504. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, faisant suite à la question écrite n° 13587 du 3 mai 1982, concernant la nécessité de prendre certaines mesures de nature à faciliter les relations avec l'administration fiscale française, de certains contribuables de nationalité américaine, résidant en France, il lui a été répondu : « Toute personne de nationalité française ou étrangère imposable en France, qui souscrit une déclaration de revenus, et se trouve redevable d'une imposition, reçoit des services fiscaux à l'issue de l'exploitation de cette déclaration, un avis d'imposition ». Il lui fait remarquer, que si effectivement, les contribuables concernés reçoivent ledit avis d'imposition, ce dernier ne leur parvient qu'en fin d'année, ce qui a pour effet de leur occasionner une avance de trésorerie dans leur pays d'origine. C'est pourquoi, il lui demande de nouveau, s'il n'estime pas opportun de permettre aux contribuables, qui sont dans la situation ci-dessus décrite, de bénéficier s'ils le souhaitent, d'une attestation de notre administration fiscale, avant que leur parvienne ledit avis d'imposition, mentionnant que les intéressés sont redevables en France d'un impôt de x francs.

Réponse. — La procédure actuelle de traitement des quelque 22 millions de déclarations des revenus souscrites chaque année ne permet pas aux services fiscaux de délivrer au contribuable, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un quelconque document d'attente ou de substitution avant l'établissement de l'avis d'imposition. Au cours de cette période, les centres des impôts sont en effet dessaisis des formulaires qui ont été envoyés aux centres régionaux d'informatique pour exploitation, c'est-à-dire le calcul du revenu imposable et de l'impôt à payer, ainsi que l'édition des rôles et des avis d'imposition ou de non imposition. Mais cette période est d'une durée relativement limitée puisque, d'une manière générale, et sauf erreur décelée lors du traitement automatique des déclarations ou décalage dû à l'existence d'une procédure de fixation forfaitaire des revenus, pour les professions commerciales, artisanales et libérales spécialement, les avis d'imposition sont adressés aux contribuables du mois de juin au mois de septembre de l'année même de souscription des déclarations.

Impôts et taxes (politique fiscale).

22509. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les effets néfastes envers les sourds et les malentendants de la taxe de 471 francs sur les magnétoscopes, dont l'institution est prochainement prévue. Il lui fait remarquer que ladite redevance occasionnera un préjudice particulier aux sourds et malentendants, compte tenu du fait que ces derniers ne disposent que du moyen du magnétoscope pour regarder à des heures normales les films sous-titrés (moins de 10 p. 100 en France en 1981), qui sont exclusivement programmés à la télévision après 22 heures). Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exonérer du paiement de la redevance ci-dessus mentionnée les sourds et les malentendants.

Réponse. — Les conditions d'exonération de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 1983, par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Ces conditions ont été allégées dans un souci de simplification et de solidarité. En ce qui concerne les invalides, le bénéfice de l'exonération est soumis à des conditions d'invalidité (qui doit être telle qu'elle empêche de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence); de ressources (n'être ni imposé sur le revenu ni passible de l'impôt sur les grandes fortunes); d'habitation (vivre seul ou avec son conjoint, et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens du code général des impôts, avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, avec une personne chargée d'une assistance permanente et avec ses parents en ligne directe sous réserve qu'ils ne soient pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu). Admettre au bénéfice de l'exonération de la redevance relative aux magnétoscopes, au-delà de ces règles, l'ensemble des sourds et des malentendants quel que soit le niveau de leurs ressources n'apparaît pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires qui pèsent sur les organismes du service public de la radio-télévision. Plutôt que de le disperser sur un plus grand nombre de bénéficiaires, il est préférable de concentrer l'effort de solidarité au profit des personnes dont les ressources sont les plus faibles et dont l'incapacité est telle que la télévision constitue pour elles le moyen privilégié de distraction et d'intégration à la vie sociale. L'amélioration du sort des malentendants demeure toutefois une préoccupation du gouvernement. C'est ainsi qu'il a fait inclure dans la loi

du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle des dispositions prévoyant l'adaptation des conditions de diffusion des programmes aux difficultés particulières des sourds et des malentendants sur laquelle la Haute Autorité a pour mission de veiller. Dès 1982 chacune des sociétés de programmes de télévision diffuse un programme spécifique à leur intention et développe les émissions sous-titrées ou qui font l'objet d'une traduction en langage gestuel. Par ailleurs des études sont poursuivies depuis plusieurs mois en liaison avec les organismes représentatifs des personnes atteintes de ce handicap, afin de déterminer dans quelles conditions un sous-titrage plus important des émissions pourrait être réalisé en utilisant le système Antiope.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22744. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le bénéficiaire d'une demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans, peut se cumuler avec le bénéfice d'une demi-part accordée aux titulaires de pensions militaires d'invalidité ou victimes de guerre ou de la carte de combattant.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire.

Logement (construction).

22750. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires qui signent un contrat avec une société coopérative de construction et, de ce fait, bénéficient de dispositions favorables du code des impôts, à condition de bâtir dans un délai de quatre ans. Or, l'achèvement des travaux est subordonné aux possibilités de la société coopérative et donc indépendant de la volonté du futur propriétaire qui peut cependant perdre les avantages acquis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de réétudier cette réglementation, afin que ceux qui décident de construire leur habitation dans ce cadre ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. — L'article 691 du code général des impôts exonère de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les acquisitions de terrains donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application de ce régime fiscal destiné à faciliter les opérations de construction est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer, dans un délai de quatre ans susceptible de prorogation, les travaux nécessaires pour édifier un immeuble et qu'il justifie de leur exécution à l'expiration de ce délai. L'exonération est définitive si les travaux ont été effectués dans le délai légal, éventuellement prorogé, ou si leur défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Le délai légal est d'ailleurs prorogé automatiquement d'un an lorsque les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration de ce délai. Ces dispositions forment un ensemble cohérent qui, par le jeu des prorogations de délai qui sont accordées de façon libérale, et de la notion de force majeure, permet de tenir compte des obstacles plus ou moins importants, que les constructeurs peuvent rencontrer pour mener leurs opérations à bonne fin. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans remettre en cause le fondement même de ce régime.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22859. — 15 novembre 1982. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale de personnes ayant changé de résidence pour des raisons d'emploi et sur leur demande de considérer leur résidence dans leur commune d'origine, comme habitation principale. Il lui cite l'exemple d'un ménage locataire en H.L.M. dans une commune des Côtes-du-Nord, pour des raisons professionnelles. Ce couple est propriétaire d'une maison dans sa commune d'origine, où est logé un ascendant, en attendant l'âge de leur retraite. Ces personnes sollicitent le retrait des intérêts des emprunts, contractés pour l'acquisition et la réfection de cette maison, sur leur revenu imposable. Les services fiscaux considèrent cette propriété comme résidence secondaire et refusent cette déduction. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre à de telles situations la possibilité de « déductions afférentes à l'habitation principale ».

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements concerne uniquement les locaux affectés à l'habitation principale de leur

propriétaire. Selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, seul le logement pris en location répond à cette définition. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de propriétaires. Une telle extension conduirait, en effet, à subventionner l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne pourraient être occupés que comme résidences secondaires. Toutefois, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un avenir rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale, au plus tard, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement, peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable. Par ailleurs, un contribuable peut retrancher de son revenu global, comme pension alimentaire, l'aide en nature qu'il apporte à ses parents dans le besoin en mettant à leur disposition une habitation dont il est propriétaire. Le montant de la déduction est en principe égal au loyer que l'intéressé pourrait tirer de ce logement en le louant à un tiers. Mais, bien entendu, la déduction n'est possible que dans la mesure où elle correspond à l'obligation alimentaire dans les conditions prévues par les articles 205 à 211 du code civil. Cela implique donc que les parents du contribuable n'ont pas la possibilité de se loger par leurs propres moyens. D'autre part, le montant de la valeur locative représentative de l'aide déductible du revenu imposable doit être en rapport avec l'état de besoin des personnes aidées et le niveau de fortune du propriétaire de l'habitation. Enfin, cette aide doit évidemment être comprise dans le revenu imposable de la personne qui en bénéficie.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

22872. — 15 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles, dans la présentation du budget 1983, il n'existe aucun tableau d'ensemble retraçant comme les années précédentes la composition et l'évolution des concours aux entreprises publiques.

Réponse. — L'information souhaitée par l'honorable parlementaire figure à la page 63 du rapport économique et financier. Par ailleurs, l'information du parlement sur la situation et l'évolution du secteur public est désormais améliorée grâce à la participation des parlementaires au haut conseil du secteur public, qui a été installé par le Premier ministre le 7 septembre 1982.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23126. — 15 novembre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'allocation allouée aux agents des brigades de contrôle et de recherche, dite allocation de frais aux verbalisants ou allocation de frais aux agents d'exécution. L'intitulé même de cet avantage « allocation de frais » indique bien qu'il s'agit d'une « allocation pour frais d'emploi » destinée à « couvrir des dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi » au sens du code général des impôts (art. 81-1°). Or cette allocation de frais est actuellement soumise à déclaration au titre des revenus imposables. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour redonner à cette allocation son caractère initial de compensation à des frais réels, c'est-à-dire exonérés d'impôt.

Réponse. — L'allocation dite « allocation de frais aux verbalisants » ou « allocation de frais aux agents d'exécution » versée aux agents des impôts affectés aux brigades de contrôle et de recherches et aux brigades d'intervention interrégionales de la Direction nationale d'enquête fiscale est destinée à récompenser ces agents des efforts qu'ils ont fournis et des qualités dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement des travaux particuliers qui leur sont confiés. Les modalités d'attribution de cette allocation et de détermination de son montant, variable selon les résultats obtenus, sont indépendantes des frais éventuellement engagés par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions. L'allocation en cause ne peut, dès lors, être regardée comme une allocation pour frais d'emploi au sens de l'article 81-1° du code général des impôts. Elle présente le caractère d'une gratification et entre, en conséquence, malgré une appellation conservée du passé dans le champ d'application de l'impôt.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

23269. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 304-6° de l'annexe II du C. G. T. prévoit que sont exonérés de la taxe différentielle (vignette) les véhicules à moteur qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité. Tel est le cas des pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100 au moins, et titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'exonération de la vignette soit accordée à tous les pensionnés militaires et civils, quel que soit le taux d'invalidité qui est le leur, à partir du moment où leur carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». S'il lui paraît impossible de prendre une telle mesure, il lui suggère que les conditions d'exonération soient assouplies de telle sorte qu'elle soit accordée aux pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité serait, par exemple, supérieur à 50 p. 100, et dont la carte porterait la mention précitée.

Réponse. — L'article 1009 B du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules possédés par les grands infirmes de guerre ou par les grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». La dérogation ainsi apportée au principe d'exigibilité de la taxe différentielle trouve sa justification dans le souci de faciliter la réinsertion sociale des personnes les plus gravement handicapées dont les infirmités constituent la raison prépondérante de l'utilisation d'une automobile. Elle ne saurait être étendue sans modifier profondément les principes mêmes qui régissent cette taxe. Il n'est donc pas possible d'élargir la portée de l'exemption existante et cela d'autant plus que la mesure suggérée entraînerait une diminution du produit de la taxe que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Seine-Saint-Denis).

23295. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait, que dans les locaux de son ministère, le jeudi 7 octobre dernier la C. G. T. a distribué avec des tracts, des paquets de cigarettes « gauloises » sur lesquels on pouvait lire « gauloises pantinoises » fabriquées par les travailleurs en lutte. L'usine de Pantin de la S. E. I. T. A. est occupée depuis le 23 février 1982 et depuis le 11 juin 1982 des paquets de cigarettes sont produits au seul profit de la C. G. T. et du parti communiste. Il lui demande qui paie cette production illicite de cigarettes, s'il a envisagé des poursuites contre les auteurs de l'atteinte au monopole de la S. E. I. T. A. et quelles mesures il a pris pour défendre l'industrie tabacole française ?

Réponse. — La fermeture de l'usine de Pantin, programmée et entreprise depuis plusieurs années, n'a pu qu'être confirmée le 1^{er} mars 1982. Cette mesure a été entourée de mesures d'accompagnement positives sur le plan social et d'une politique de réaffectation, sans changement de domicile, des effectifs encore en activité. Parallèlement, les opérations de déménagement des matériels, tabacs en feuilles et fournitures, déjà amorcées depuis plusieurs mois, devaient se poursuivre durant quelques semaines. Mais elles ont dû être interrompues à la suite de l'occupation des lieux, décidée par une dizaine d'ouvriers grévistes, dès le 23 février. C'est à partir de ces stocks résiduels, semble-t-il, que certaines fabrications ont pu être lancées et distribuées pour des quantités limitées bien que difficiles à chiffrer. Devant la nécessité économique d'avoir dû confirmer cette fermeture, et dès le début de l'année 1982, la Direction générale de la S. E. I. T. A. — en accord avec son ministère de tutelle — a choisi de consacrer tous ses efforts à la recherche d'une solution négociée qui permette de redonner à cet établissement une destination conforme à l'intérêt général et à celui de la S. E. I. T. A. L'objectif est, semble-t-il, en voie d'être atteint.

Salaires (bulletins de salaires).

23367. — 22 novembre 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur des informations très incitatives qui circulent à l'initiative des milieux patronaux tendant à établir les feuilles de paye des salariés en faisant figurer les sommes qui représentent le remboursement des 40 p. 100 des frais de transport dans le revenu imposable. Certains entendent même soumettre ces sommes aux diverses retenues pour cotisations sociales. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir renoncer à ces dispositions et d'en informer, dès que possible, les organisations patronales et syndicales.

Réponse. — Les sommes correspondant à la prise en charge par l'employeur, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982, d'une partie du prix de titres d'abonnements souscrits par ses salariés constituent un complément de rémunération et, dans la rigueur des principes, devraient être soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires. Il a toutefois été décidé de les maintenir en dehors du champ d'application de l'impôt, sauf lorsque les intéressés renoncent à toute déduction forfaitaire et optent pour la prise en compte de leurs frais réels. La question de savoir si les sommes en cause entrent dans l'assiette des cotisations sociales relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

23614. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour multiplier les centres de gestion agréés sur tout le territoire, afin de donner toute leur portée aux dispositions de l'article 53 au projet de loi de finances pour 1983, relatives au « salaire fiscal » et à la tenue d'une comptabilité super-simplifiée.

Réponse. — L'initiative de la création d'un Centre de gestion agréé appartient aux assemblées consulaires, aux organisations professionnelles ainsi qu'aux membres de l'ordre des Experts comptables et comptables agréés. Ces diverses organisations ont déjà très largement répondu à leur vocation puisqu'il existe 162 centres de gestion agréés accueillant des artisans, des industriels et des commerçants. Néanmoins quinze départements, le plus souvent situés à proximité d'une ville où est implanté un centre agréé important, sont actuellement dépourvus de cette structure, ce qui peut effectivement constituer une gêne pour les chefs d'entreprises exerçant dans ces départements. L'administration apportera donc, comme elle l'a fait jusqu'à présent, son concours à toute initiative tendant à la création de nouveaux centres. En outre, toutes mesures utiles seront prises pour que les textes d'application et les commentaires des nouvelles dispositions, que comporte en ce domaine la loi de finances pour 1983, soient publiés très rapidement.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

23767. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Il lui expose que l'augmentation de cette taxe différentielle qui s'échelonne dans le projet de loi de finances pour 1983 entre + 6,25 p. 100 et + 20 p. 100 risque d'aggraver les difficultés de l'industrie automobile française en dissuadant les acheteurs potentiels de commander des véhicules neufs. Il lui signale par ailleurs, qu'il n'est pas tenu compte pour le paiement de cette taxe différentielle de la date d'acquisition du véhicule. C'est ainsi que le propriétaire d'une automobile acquise pendant la période d'imposition doit acquitter l'intégralité de la taxe, alors qu'il semblerait plus équitable qu'il doive seulement acquitter une taxe proportionnelle établie par douzième. Il lui demande donc si, d'une part, il estime que la taxe différentielle pourra toujours augmenter à un tel rythme, sans dommage pour notre industrie automobile, et, d'autre part, s'il entend faire des propositions visant à établir une taxe différentielle payable par douzième pour les propriétaires de véhicules acquis pendant la période d'imposition.

Réponse. — La majoration du barème de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par la loi de finances pour 1983, qui ne prendra effet qu'au titre de la campagne qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1983, tient globalement compte de la hausse des prix prévisible pour les prochains mois. Elle est, toutefois, progressive. Ainsi, elle est limitée à 6,25 p. 100 pour les véhicules ayant une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV, le taux du relèvement étant globalement limité à 8 p. 100 pour les trois premières tranches du barème. En revanche, l'augmentation est de 20 p. 100 pour la dernière tranche du barème, afin de tenir compte des facultés contributives des propriétaires d'automobiles de grosse cylindrée et de la plus grande consommation d'énergie de ces véhicules. D'autre part, la taxe différentielle s'applique de façon identique aux automobiles françaises et étrangères et ne pénalise donc pas la production nationale. Cette taxe, qui est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation, est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule. S'agissant de la taxe afférente à la période en cours au moment de la première mise en circulation du véhicule, elle n'est toutefois pas due si celle-ci a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il n'est, en revanche, pas possible d'envisager, pour les véhicules en cause, une réduction du montant de la taxe en fonction du temps écoulé depuis le début de la période d'imposition. Une telle mesure,

en effet, modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle; elle entraînerait, de plus, une diminution sensible de son produit, ce que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager.

Budget : ministère (publications).

24130. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le guide des évaluations dit « guide vert », étudié récemment par l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ce guide peut être considéré comme une instruction administrative; 2° au cas où il n'en serait pas ainsi, si cela a été clairement signifié aux services fiscaux; 3° pourquoi alors dans cette dernière hypothèse il n'a été fait référence que de ce guide aux inspecteurs des impôts, chargés du contrôle de l'impôt sur les grandes fortunes; 4° pourquoi le contenu de ce guide semble-t-il alors avoir fait l'objet d'une application en matière de droits de succession.

Réponse. — L'avant-propos du « guide de l'évaluation des biens » indique expressément que cet ouvrage ne peut en aucun cas être assimilé à une instruction administrative (cf. page 4, deuxième alinéa), cette mention ayant une valeur identique pour chacun des utilisateurs du guide. Le même avant-propos rappelle, page 3, que la notion de valeur vénale des biens a une grande importance pratique en matière fiscale et domaniale. Cette valeur sert, en effet, d'assiette à la perception des droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit et de base pour l'évaluation des biens soumis à l'impôt sur les grandes fortunes et pour la détermination des indemnités d'expropriation. Il n'est donc pas surprenant que les agents de l'Administration fiscale qui en éprouvent le besoin dans l'exercice de leurs missions se réfèrent, entre autres ouvrages spécialisés, au guide publié par l'Administration précisant les principales méthodes d'évaluation susceptibles d'être utilisées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

24247. — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récente décision prévoyant un taux de réversion à 100 p. 100 du salaire pour les veuves de policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si la possibilité d'étendre le bénéfice de cette mesure à leurs collègues gendarmes a été examinée et quelle suite est susceptible d'y être réservée.

Réponse. — Dans la loi de finances rectificatives pour 1982, qui vient d'être adoptée par le parlement, il est effectivement prévu que le « total des pensions de retraite », des pensions militaires d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du militaire de la gendarmerie tributaire du code des pensions de retraite qui est tué au cours d'une opération de police est porté au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de leurs pensions de retraite (article 28-11). Comme le demande l'honorable parlementaire, cette disposition transpose aux ayants cause des militaires de la gendarmerie les avantages prévus pour les ayants cause de fonctionnaires de police.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coiffure (coiffeurs).

17049. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences néfastes pour les coiffeurs français du projet actuellement à l'étude de directive européenne qui vise à permettre l'installation dans notre pays, des coiffeurs ressortissants de la C.E.E., justifiant d'une simple pratique professionnelle dans le métier. Compte tenu des difficultés actuelles que connaît la coiffure française et qu'il lui a d'ailleurs récemment rappelées par une question écrite, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si à son avis la mise en œuvre d'une telle directive ne sera pas de nature à accroître les difficultés que connaissent nos coiffeurs, et au cas où il en serait ainsi, s'il ne conviendrait pas de faire en sorte d'éviter la mise en application de cette directive.

Coiffure (coiffeurs).

22446. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17049 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les conséquences néfastes pour les coiffeurs français d'un projet de directives européennes.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat, chargé de la réglementation de la profession de coiffeur, informe l'honorable parlementaire qu'une directive comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'établissement des coiffeurs à l'intérieur de la Communauté européenne, est intervenue le 19 juillet 1982. Ce texte, qui a été pris en accord avec nos partenaires, résulte des principes contenus dans les directives générales prévues par le Conseil des Communautés, conformément aux dispositions du traité de Rome; il n'est donc pas possible d'éviter sa mise en application. Quoi qu'il en soit, la directive en cause, qui doit d'ailleurs préalablement faire l'objet d'une procédure législative, ne me semble pas devoir créer de sérieuses difficultés aux coiffeurs déjà installés sur notre territoire. En effet, elle ne vise que les professionnels ayant déjà exercé leur profession à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'une entreprise de coiffure, ce qui limitera considérablement les risques d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'établir en France. Par ailleurs, la renommée de la mode française dans le domaine de la coiffure pourra inciter nos coiffeurs à s'installer eux-mêmes dans les pays membres de la Communauté.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

20530. — 4 octobre 1982. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles seront les modalités d'application du nouveau système d'aide qu'il compte mettre en place pour favoriser l'installation des artisans.

Réponse. — Le régime de primes à l'installation et au développement des entreprises artisanales actuellement en vigueur est arrivé à expiration le 31 décembre, date à laquelle il a été remplacé par le régime institué par les décrets du 22 septembre 1982 relatifs aux primes régionales à la création d'entreprises et à l'attribution de prêts, avances et bonifications d'intérêts par les régions. En ce qui concerne l'attribution de prêts bonifiés, leur amélioration fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles et a donné lieu récemment à une réunion du Conseil du crédit à l'artisanat. En outre la loi de finances pour 1983 prévoit l'instauration d'une prime à la création d'emploi en milieu artisanal. Celle-ci sera attribuée à partir du 1^{er} janvier 1983, dans la limite d'un crédit de 200 millions de francs pour les emplois salariés créés par les entreprises artisanales.

Sécurité sociale (cotisations).

22342. — 1^{er} novembre 1982. — **Mmes Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les récentes mesures décidées concernant les commerçants et artisans et en particulier sur leur participation accrue à leur régime de protection sociale. Si les petits commerçants et artisans sont effectivement désireux d'améliorer leur couverture sociale notamment insuffisante dans le cas de maladie et d'accident, et acceptent d'en payer le prix, ils sont toutefois inquiets sur les modalités de cette participation qui va alourdir d'autant leurs charges. Elle lui demande en conséquence de lui préciser concrètement les mesures applicables dans ce domaine.

Réponse. — L'évolution du système de protection sociale dont bénéficient les commerçants et artisans ne saurait être envisagée sans que les intéressés eux-mêmes aient été appelés à se prononcer sur les orientations qu'ils souhaitent voir adopter. Dans le domaine de la maladie en particulier, la progression des prestations restera étroitement adaptée à l'effet contributif que les assurés estimeront pouvoir consentir et, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, leur participation financière sera entièrement affectée à l'amélioration de leurs propres régimes sociaux.

Coiffure (employés).

22797. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le désir des professionnels de la coiffure de voir aménager après le C.A.P. une ou deux années de formation complémentaire qui faciliterait la préparation du brevet professionnel. Au cours de ces années de formation complémentaire, il conviendrait de prévoir un régime spécial d'exonération des charges sociales, compte tenu de la mise en formation de ces jeunes ouvriers coiffeurs. Une telle adaptation permettrait, à la fois, d'accroître la qualité du service et d'éviter que certaines entreprises artisanales ne se trouvent devant des difficultés lorsqu'elles essayent d'embaucher un jeune à la sortie de l'apprentissage.

Réponse. — Conscient des difficultés que revêt la mise en formation des jeunes ouvriers coiffeurs désireux d'acquiescer le brevet professionnel lequel est exigé pour la tenue ultérieure d'un salon de coiffure, le ministre du

commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que la création d'un Fonds d'assurance formation dans la coiffure doit permettre de répondre en grande partie au problème posé notamment par la possibilité de prendre en charge les salaires pendant le temps de formation. En outre, pour faciliter l'embauche et le développement de l'emploi dans le secteur de l'artisanat, il est prévu l'institution d'une prime à la création d'emploi en milieu artisanal. Elle peut être attribuée entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 à toute entreprise artisanale qui crée un emploi salarié assorti d'un contrat à durée indéterminée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).*

23265. — 22 novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse qu'il a faite (*Journal officiel AN « Questions »* n° 20 du 17 mai 1982, page 2051) à la question écrite n° 6033 relative à la situation des conjoints divorcés de commerçants. Cette réponse faisait état du projet de loi qui est devenu la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Elle ajoutait en conclusion que « subsistera le problème de la pension de vieillesse des conjoints divorcés lorsque leur ex-conjoint est coexistant et qu'ils n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance vieillesse. A la demande du ministre des droits de la femme, un rapport sur les problèmes de retraite des conjoints sera établi sur cette question. » Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si le rapport dont il faisait état a été établi et si des solutions sont envisagées afin que les conjoints divorcés de commerçants ayant collaboré pendant des périodes souvent de longue durée avec leur ex-mari puissent bénéficier d'une pension de vieillesse à ce titre.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, leur permet d'acquiescer des droits à la retraite dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Ces droits à retraite seront des droits personnels, non susceptibles de disparaître ou d'être diminués en cas de divorce, et ne pourront être calculés qu'en fonction des périodes cotisées et de l'assiette de cotisation du conjoint. En ce qui concerne les conjoints divorcés qui n'ont pas cotisé et dont l'ex-conjoint est coexistant, un bilan de leur situation a été établi lors d'une étude plus générale effectuée par le ministère des droits de la femme et actuellement soumise aux différents ministères concernés. Des propositions seront faites pour résoudre les différents problèmes que soulève cette étude. Dans le cadre de ces propositions, le problème particulièrement important des conjoints divorcés coexistants sera pris en compte.

Pain, pâtisserie et confiserie (emploi et activité).

23528. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une revendication des professionnels de la pâtisserie dont il a été saisi par l'intermédiaire de leur syndicat. Les gouvernements précédents avaient autorisé les pâtisseries à utiliser dans le cadre de leur profession un beurre « bon marché » qui coûtait à l'époque, 5 francs le kilogramme et coûte aujourd'hui 11 francs le kilogramme. Toutefois, seuls bénéficient de cet avantage les professionnels qui ont une « consommation » au moins égale à 2 tonnes par mois, ce qui exclut bien évidemment les petits pâtisseries qui sont loin d'utiliser une telle quantité de beurre. Il lui demande, en conséquence, si des raisons s'opposent à ce que les pâtisseries bénéficient de la possibilité d'utiliser un beurre à prix réduit. Dans la négative, il conviendrait de prendre toutes les dispositions pour leur délivrer rapidement l'autorisation qu'ils demandent depuis plus de quatre ans.

Réponse. — La revendication des professionnels de la pâtisserie artisanale pour l'obtention du beurre communautaire à prix réduit a toujours fait l'objet d'une attention et d'un soutien particulier de la part du ministre du commerce et de l'artisanat. Malgré les demandes formulées par le gouvernement français dans le cadre du Comité de gestion « Lait et produits laitiers » auprès de la Commission des Communautés européennes, l'attribution de ce beurre a toujours été refusée, à ces professionnels en raison de l'impossible contrôle de sa destination finale. Ce contrôle est effectivement difficile à mettre en place, les discriminations de différentes natures engendrées par ce refus sont telles qu'une solution satisfaisante doit être impérativement recherchée. En conséquence, le ministre du commerce et de l'artisanat va proposer au ministre de l'agriculture une nouvelle étude de ce dossier dans la perspective d'une nouvelle saisine de la Commission des Communautés.

Coiffure (coiffeurs).

23658. — 29 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les salons de coiffure par suite du blocage des prix des services, appliqué depuis octobre 1982. La coiffure n'a pu obtenir qu'une augmentation de 4 p. 100 d'octobre 1981 à octobre 1982. D'autre part l'augmentation du 1 p. 100 du taux de T. V. A. frappe de plein fouet ce commerce qui n'a que de très faibles possibilités de déduction de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de faire respecter l'accord de régulation qui avait été signé en avril dernier, un tel accord représentant un minimum pour la survie de nombreuses entreprises de coiffure.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que les prix de tous les services ont été visés par le blocage des prix et que par ces mesures le gouvernement n'a voulu ni attaquer, ni mettre en cause une catégorie de professionnels mais qu'il a cherché dans l'intérêt de tous à limiter le plus possible le taux de l'inflation. L'arrêté n° 82-108/A du 10 décembre 1982 a entériné plusieurs accords de régulation relatifs aux prix des prestations de services dont celui concernant la coiffure. Cet accord prévoit une augmentation possible de 8 p. 100 pour 1982 par rapport aux prix légalement pratiqués à la date du 31 décembre 1981. Les prix ainsi déterminés pourront être majorés hors taxes dans la limite de 4 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1983, puis à nouveau de 3 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23994. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des locaux artisanaux. Souvent victimes de la spéculation, spécialement dans les grandes villes, les artisans ne disposent que de peu de moyens pour assurer leur réinsertion, à des conditions favorables, à la suite d'expropriations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour assurer aux artisans expropriés un droit obligatoire de réinsertion dans les immeubles rénovés.

Réponse. — Les 800 000 travailleurs indépendants du secteur des métiers doivent exercer leur activité dans un milieu économique concurrentiel et évolutif. Ils ne doivent pas être des partenaires assistés. Il n'est pas possible d'envisager d'accorder à un aussi grand nombre de personnes et dans de telles conditions le privilège tout à fait exceptionnel et à motivation sociale que constituerait un droit obligatoire à réinsertion de leur entreprise dans leurs anciens immeubles rénovés. De plus, le remodelage des quartiers des villes peut fort bien ne pas rendre souhaitable une telle solution, ni dans l'intérêt général de la commune, ni même dans l'intérêt de l'artisan. De toute façon, les municipalités d'une part, et les chambres de métiers d'autre part, doivent apporter le maximum d'attention à la survie des entreprises artisanales, et ainsi au maintien du tissu des activités de production et de services proches des consommateurs.

COMMERCE EXTERIEUR

Papiers et cortons (commerce extérieur).

24137. — 6 décembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France importe de la pâte à papier de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le tonnage de pâte à papier que la France a importé de l'étranger au cours des dix dernières années de 1972 à 1981 et chez chacun des fournisseurs étrangers.

Réponse. — En 1981 la France a importé 1 802 303 tonnes de papier dont 36 p. 100 provenaient de l'Amérique du Nord et 35 p. 100 des pays nordiques (Norvège, Suède et Finlande). Elle a exporté 155 462 tonnes. Le taux de couverture de notre balance « pâte à papier » a donc été de 9 p. 100 seulement en 1981. L'honorable parlementaire observera, toutefois, que nos importations n'ont que faiblement augmenté au cours de ces 10 dernières années : de 1972 à 1981 nos achats à l'étranger se sont accrus de 25 p. 100, passant ainsi de 1 438 615 tonnes en 1972 à 1 802 303 tonnes en 1981. Pour les 3 dernières années le taux de croissance reste inférieur à 1 p. 100. Actuellement 12 pays couvrent 93 p. 100 de nos besoins. La Suède, le plus important de nos fournisseurs, représente en 1981 24 p. 100 de nos achats. La part de ce pays a toutefois sensiblement régressé (— 15 p. 100 depuis 1972) au bénéfice du Canada (+ 7 p. 100) principalement et des Etats-Unis (+ 4 p. 100).

Importations de pâte à papier par pays de 1972 à 1981 (en tonnes)

Pays	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
U.E.B.L.	45 590	67 857	64 117	26 193	42 958	57 426	56 336	55 045	45 523	54 025
R.F.A.	30 087	39 353	42 495	34 141	38 179	33 815	31 555	38 352	39 530	43 492
Danemark	35 214	39 202	44 292	28 262	18 869	21 789	21 264	26 580	31 285	26 433
Norvège	103 280	114 497	133 760	60 425	40 327	40 217	40 526	44 759	19 275	45 591
Suède	560 860	605 901	673 754	387 170	416 000	397 582	441 362	475 189	391 310	427 895
Finlande	123 827	128 205	128 177	70 748	66 877	77 076	147 980	208 916	201 744	167 661
Portugal	86 041	108 818	88 751	63 261	96 359	64 855	60 143	60 889	74 825	77 776
Espagne	2 689	4 244	7 962	13 023	24 178	27 784	57 277	51 705	84 806	47 411
U.R.S.S.	42 647	41 316	29 987	22 064	41 649	52 730	71 248	53 536	60 125	87 768
Etats-Unis d'Améri- que	152 790	162 033	177 602	189 549	215 645	207 983	210 778	232 050	298 153	269 126
Canada	210 429	241 131	292 760	281 573	307 633	275 071	398 170	369 397	379 792	381 516
Brésil	—	—	—	239	4 068	5 918	25 127	55 555	77 853	50 203
Autres pays	47 161	41 546	58 658	52 363	122 503	96 812	109 968	123 232	119 700	123 406
Total	1 438 615	1 594 103	1 742 315	1 229 671	1 435 239	1 359 058	1 671 734	1 801 207	1 823 521	1 802 303

Commerce extérieur (ventes par correspondance).

24645. — 20 décembre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la tendance de plus en plus marquée des magasins de vente par correspondance à s'approvisionner auprès de fournisseurs étrangers. Les brusques modifications intervenues remettent en cause la vie de nombreuses entreprises françaises, intervenues de taille moyenne (électronique, meubles, etc.). Par ailleurs, les marges brutes de ces magasins de vente par correspondance se trouvent alors multipliées, compte tenu des zones d'achat de ces produits (Taïwan). En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager, conjointement avec le ministre des finances, d'inverser ce processus, soit : 1° par une limitation de la proportion des produits importés par ces magasins, 2° par l'établissement d'une taxe particulière, 3° l'obligation d'un délai permettant aux entreprises françaises de s'adapter à ce nouvel aspect de la concurrence.

Réponse. — Les magasins de vente par correspondance proposent, en effet, dans une proportion non négligeable des articles importés, comme le font d'ailleurs d'autres formes de commerce. Il n'est, cependant, pas envisageable de taxer d'une façon discriminatoire les articles importés ou d'imposer sous quelque forme que ce soit un quota minimum d'articles de fabrication française. De telles mesures seraient contraires à nos engagements internationaux, qu'il s'agisse de la réglementation communautaire ou des règles du G. A. T. T. En revanche, les pouvoirs publics utilisent, dans tous les cas où cela est nécessaire, les règles de la politique commerciale (procédures « anti-dumping », anti-subsidiation, lutte contre les détournements de trafic) pour freiner ou suspendre les importations déloyales et celles qui, par leur croissance rapide, mettent en danger certains secteurs industriels. Quelques produits, notamment en provenance de pays asiatiques, font l'objet de ces mesures, et notamment d'une surveillance statistique particulière ou de contingents d'importation. Dans d'autres cas, des actions contre le « dumping » ont été menées et se traduisent soit par des accords de relèvement des prix conclus avec le pays vendeur, soit par des droits « anti-dumping ». Par ailleurs, certaines grandes sociétés commerciales ont monté, de leur propre chef, des opérations de promotion de produits français. Il y a tout lieu d'approuver de telles initiatives qui correspondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (redevance).

6336. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'exonération de la redevance télévision dont peuvent bénéficier les personnes handicapées. Cette mesure est trop souvent appliquée avec restriction. Une circulaire devrait redéfinir d'une façon précise que toute personne handicapée n'est pas soumise à la redevance même lorsqu'elle doit être aidée par une tierce personne qui peut être un de ses parents. Il lui demande quelle mesure il compte prendre face à ce problème.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

22293. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la communication** la situation des personnes ayant une invalidité de 80 p. 100 et qui sont astreints au versement de la

redevance de télévision. Il lui demande si une exonération totale ou partielle pourrait être consentie à cette catégorie de personnes particulièrement digne d'intérêt.

Réponse. — Les règles d'exonération de la redevance applicables aux handicapés, telles qu'elles étaient fixées jusqu'à présent par le décret du 29 décembre 1960, prévoient un taux d'invalidité minimum pour que les handicapés bénéficient de cette exonération. Le gouvernement vient de décider d'assouplir le système applicable à cette catégorie de personnes. Désormais, l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision précise que les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence peuvent bénéficier de l'exonération de redevance télévision et magnétoscope s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'à l'impôt sur les grandes fortunes. L'exonération est effective s'ils vivent seuls, ou avec leurs conjoints, leurs enfants à charge, ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, et avec leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16623. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la communication** que les internationaux de Roland Garros ont donné aux services de la radio et de la télévision, toutes chaînes confondues et pendant deux semaines l'occasion, de diffuser et de téléviser les matchs de tennis qui s'y produisaient. Il semble qu'à cette occasion, lesdits services de radiodiffusion et de télévision se soient outre-passés. Il lui demande s'il a pensé de faire connaître : 1° combien d'heures de radio et de télévision ont été consacrées aux internationaux de Roland-Garros ? 2° quel matériel a été déplacé et installé sur les lieux pour pouvoir, pendant deux semaines, fixer les auditeurs sur les internationaux ? 3° quel est le nombre de spécialistes de radio et de télévision, reporters, animateurs, cameramen, mécaniciens, bref, de spécialistes de tout bord, indispensables pour assurer la réussite par tous les temps du reportage de ces internationaux. Quelle a été la dépense réelle pour faire face à la mobilisation de radios et des télévisions nationales provoquées par les internationaux de Roland Garros ?

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25741. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16623 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les internationaux de France de Roland Garros ont été diffusés sur les antennes des sociétés T. F. 1 et Radio France. La société T. F. 1 a assuré la programmation des internationaux de Roland Garros pendant soixante-et-onze heures et quarante-sept minutes. Pour la réalisation et le commentaire de cette manifestation sportive, il a été fait appel à cinq réalisateurs, cinq assistants et scriptes, six journalistes. Le total des dépenses engagées s'est élevé à 2 905 240 francs, soit : 1° pour les frais techniques, 2 379 860 francs (dont 2 177 750 au titre des prestations fournies par la société française de production) ; 2° 525 380 francs pour les frais d'information (dont 400 000 francs de droits de retransmission). La société Radio France, pour ce qui la concerne, et compte tenu de l'intérêt porté au tennis pour un public toujours grandissant, a mis en œuvre les

moyens et les programmes indiqués ci-après, afin d'assurer sur ses antennes la retransmission des compétitions disputées du 24 mai au 6 juin 1982 au stade Roland Garros à Paris, à l'occasion des « Internationaux de France ».

Moyens : 1° cinq journalistes, et un spécialiste du tennis chargé d'apporter le point de vue d'un professionnel; 2° deux installations techniques légères et deux techniciens (il convient de noter que ces deux techniciens couvriraient aussi les besoins de cinq organismes étrangers de radio, ce type d'opération entrant dans le cadre d'accords internationaux de réciprocité en matière de prestations techniques).

Emissions : 1° *France Inter* — Ondes longues — interventions chaque jour dans les journaux parlés de 11 heures à 23 heures, en principe toutes les heures, mais en réalité en fonction de l'événement. Ces interventions, de l'ordre d'une minute, ont été plus substantielles dans les journaux de 13 heures et de 22 heures (2 à 3 minutes). *France Inter* — Modulation de fréquence — d'une part « spécial Roland Garros », chaque jour de 19 heures à 21 heures d'autre part, une partie des deux émissions habituelles « sports et musique », diffusées les dimanches 30 mai et 6 juin, au cours de l'après-midi. Enfin, en raison du goût particulier des jeunes pour le tennis, un « écran » sonore a été utilisé au stade, par Radio 7, entre 9 heures 30 et 21 heures, dans les conditions normales de cette station pour ce qui concerne le personnel technique. Les séquences consacrées aux « Internationaux » et au tennis d'une façon générale (résultats, interviews, commentaires...) ont représenté une durée quotidienne de l'ordre d'une heure à une heure et demie. Le coût de l'ensemble de l'opération a été, pour la société Radio-France, de l'ordre de 150 000 francs, la dépense « externe » représente environ 25 p. 100 de cette somme. Les sociétés Antenne 2 et F. R. 3 ont rendu compte des « Internationaux de France » uniquement dans le cadre habituel de leurs journaux d'information.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16645. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime normal qu'aucune des sociétés de télévision n'ait rendu compte de la conférence de presse donnée à Paris le 22 juin dernier par neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de Conseils généraux, deux présidents de Conseils régionaux, des délégations des quatre Conseils généraux et des membres du Conseil économique et social devant plus de cinquante journalistes et sur un sujet capital, alors que les matériaux télévisés ont été mis cependant à leur disposition dans les temps voulus; dans l'affirmative, quelle justification il peut fournir; dans la négative, quelles mesures de réparation et le cas échéant de sanctions il entend prendre. Il lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A. F. P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable compte tenu de l'importance du sujet traité, évoquait les cinquante mille lettres adressées au Président de la République par des électeurs réunionnais à l'instigation du parti communiste, sans faire allusion aux quatre-vingt-mille lettres également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse; il lui demande enfin s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16654. — 5 juillet 1982. — **M. Camille Petit** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime normal que les sociétés de télévision n'aient pas rendu compte de la conférence de presse donnée à Paris le 22 juin dernier par neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de Conseils généraux, deux présidents de Conseils régionaux, des délégations des quatre Conseils généraux et des membres du Conseil économique et social devant plus de cinquante journalistes et sur un sujet capital; que les matériaux télévisés ont été mis cependant à leur disposition dans les temps voulus. Il est vrai que bien tardivement, dans son émission du dimanche 27 juin, FR 3 a brièvement fait état de cette manifestation dans son programme Dom-Tom. Lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A. F. P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable compte tenu de l'importance du sujet traité, évoquait les 50 000 lettres adressées au Président de la République par des électeurs réunionnais à l'invitation du parti communiste, sans faire allusion aux 80 000 lettres également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse; lui demande enfin s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16727. — 5 juillet 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : le 22 juin dernier, neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de Conseils généraux, deux présidents de Conseils régionaux, des délégations des quatre Conseils généraux et des membres du Conseil économique et social, tenaient une conférence de presse devant plus de cinquante journalistes sur un sujet capital : « l'application de la loi de décentralisation dans les départements d'outre-mer ».

Bien que les matériaux télévisés aient été mis à la disposition des sociétés de télévision dans les temps voulus, aucune n'a cru bon d'en rendre compte. Il lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A. F. P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable compte tenu de l'importance du sujet, évoquait les cinquante mille lettres adressées au Président de la République par des électeurs réunionnais à l'invitation du parti communiste réunionnais sans faire allusion aux quatre-vingt mille lettres et plus également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse. Il lui demande en conséquence s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme et il serait intéressé de connaître quelle est la justification de ce manque évident à la déontologie journalistique et les mesures de réparation qu'il compte prendre.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16884. — 5 juillet 1982. — **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime normal que les sociétés de télévision n'aient pas rendu compte de la conférence de presse donnée à Paris le 22 juin dernier par neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de Conseils généraux, deux présidents de Conseils régionaux, des délégations des quatre Conseils généraux et des membres du Conseil économique et social devant plus de cinquante journalistes et sur un sujet capital. A peine en a-t-il été fait mention par FR 3 le 28 juin 1982 alors que les matériaux télévisés ont été fournis en temps voulu; dans l'affirmative, quelle justification; dans la négative, quelles mesures de réparation et, le cas échéant, de sanctions. Il lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A. F. P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable compte tenu de l'importance du sujet traité, évoquait les cinquante-mille lettres adressées au Président de la République par les électeurs réunionnais à l'invitation du parti communiste sans faire allusion aux quatre-vingt-mille lettres également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse; il lui demande enfin s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il a été institué une Haute Autorité de la communication audiovisuelle dont la mission est de garantir l'autonomie des sociétés nationales de programme, de veiller à l'exécution des missions du service public, au pluralisme des idées et à l'harmonisation des programmes. Cette loi n'étant pas en vigueur à la date à laquelle l'honorable parlementaire a posé sa question, il appartient au gouvernement de lui répondre. S'agissant de la conférence de presse tenue le 22 juin 1982 à Paris par les élus des territoires d'outre-mer, il convient de préciser que la société F. R. 3, de par sa vocation régionale, en a rendu plus particulièrement compte. Des extraits de cette conférence, d'une durée de trois minutes quinze secondes, ont été diffusés le 23 juin et adressés par satellite à l'ensemble des stations de radio-télévision d'outre-mer. Dans le cadre de l'émission « spécial D. O. M. - T. O. M. » diffusée à 19 h 40, la société F. R. 3 a consacré une séquence spéciale à cette réunion en la présentant comme l'événement le plus important de la semaine considérée. Pour ce qui concerne les sociétés T. F. 1 et Antenne 2, celles-ci, compte tenu de l'importance des divers événements de la journée du 23 juin, n'ont pu diffuser que des extraits de cette réunion. La société Radio-France, quant à elle, a reçu le 25 juin 1982 M. Michel Debré, dans le cadre de l'émission « L'invité de France-Inter » diffusée en direct à 7 h 40. M. Michel Debré a pu, à cette occasion, évoquer le problème de l'application de la loi de décentralisation dans les départements d'outre-mer.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17930. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui fournir quelques précisions sur l'émission « la bonne conduite » diffusée chaque semaine sur TF 1 durant tout l'été. Il lui demande si cette émission-jeu qui véhicule la politique de sécurité routière est inscrite dans le cahier des charges compte tenu du caractère quasi officiel que lui donne la présence sur le plateau d'un des responsables du Comité national pour la sécurité, d'un des responsables du Comité national pour la sécurité routière et d'un haut fonctionnaire du ministère des transports. Il le prie également de lui indiquer le coût total de cette série d'émissions.

Réponse. — L'article 20 du cahier des charges de la société T. F. 1 fait obligation à celle-ci de diffuser, « gratuitement à des heures de grande écoute, des messages réalisés par la délégation à la sécurité routière, pour un volume au moins égal à celui atteint durant l'année 1974, en particulier une émission de trois minutes le samedi ou le dimanche. Au terme de cet article, seuls sont comptabilisés les spots fabriqués par le Comité pour la sécurité routière. Ainsi cinquante-deux spots de trois minutes sont diffusés chaque année, le dimanche après-midi, auxquels s'ajoutent des spots de quatre-vingt-dix minutes diffusés à l'occasion des campagnes organisées par les pouvoirs publics. Pour l'année 1982, soixante-dix spots de quatre-vingt-

dix minutes ont été programmés et seront diffusés au cours des trois campagnes lancées à ce jour. Pour ce qui concerne l'émission « La bonne conduite », celle-ci ne rentre pas dans le cadre de l'article 40 du cahier des charges de la société T.F. 1, mais elle a fait l'objet d'une convention de coproduction entre la société T.F. 2 et la société Diffusion information commerciales communications. La société T.F. 1 a en effet estimé qu'elle pouvait continuer, pendant la période des vacances, à un moment où la circulation est la plus dense sur les routes, à apporter un soutien à une mission de service public en proposant, à une heure de grande écoute, un jeu conçu en collaboration avec le Comité de la sécurité routière, et rappelant d'une façon aussi attrayante que possible les règles élémentaires du code de la route.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

18779. — 9 août 1982. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de la communication** s'il envisage de rappeler à l'ordre les présidents de chaînes de télévision pour publicité clandestine dans la mesure où de longues séquences ont été consacrées durant les journaux télévisés à l'opération « Vacances Ardèche 82 », contribuant ainsi de façon très large à la promotion commerciale du Club Méditerranée, entreprise de M. Gilbert Trigano.

Réponse. — Les chaînes de télévision ont rendu compte de l'opération « Ardèche 82 » dans le cadre de leur mission normale d'information et en veillant à éviter toute interférence publicitaire. Il s'agit en effet d'une opération qui s'inscrit dans le cadre des décisions prises par le gouvernement pour lutter contre la délinquance juvénile pendant l'été et qui concerne plusieurs départements ministériels. Le ministère de l'intérieur a décidé pour sa part de lancer une série d'actions visant particulièrement les adolescents des régions de Lyon et Marseille. Dans ce but, une association a été formée, présidée par un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur et comprenant essentiellement des élus locaux. Pour faciliter la mise en place dans des délais très courts de l'opération, l'association a fait appel au dirigeant du club de vacances auquel fait allusion l'honorable parlementaire, qui a bien voulu mettre à disposition, de façon bénévole, son savoir faire et un certain appui logistique. Il serait donc regrettable d'assimiler cette association d'un grand nombre de bonnes volontés, pour une tâche d'intérêt général, à la recherche d'une publicité clandestine.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

18790. — 9 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'interdiction d'émettre faite à certaines radios libres parisiennes par la Commission chargée de donner les agréments. En effet, interrogé le jeudi 29 juillet au Journal télévisé de 13 heures sur TF 1, il a justifié le refus opposé par la Commission à la demande formulée par radio-solidarité, s'intitulant « la voix de l'opposition », en arguant que cette demande provenait d'une formation politique de petite audience, à savoir le C.N.I. Or, si le président de cette radio libre est M. Malaud, président du C.N.I., le ministre semble ignorer que cette radio est parrainée par des membres R.P.R. et U.D.F., et la réduire à la seule tendance du C.N.I. relève soit de l'ignorance, soit d'une profonde malhonnêteté intellectuelle. Pour étayer cette thèse, il suffit de demander à ses animateurs la liste des invités depuis le début de son fonctionnement pour s'apercevoir que le sous-titre « la voix de l'opposition » n'est pas usurpé. Comparer radio-solidarité à la radio libertaire semble donc d'une parfaite mauvaise foi puisque c'est bien toute l'opposition qui s'exprime par la voix de radio-solidarité. Afin qu'on ne puisse pas soupçonner le gouvernement d'un refus partisan, il lui demande compte tenu de ces éléments, qui, semble-t-il, ne lui étaient pas connus, de ne pas suivre l'avis consultatif rendu par la commission.

Réponse. — Le ministre de la communication a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sont délivrées désormais en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1982, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, après avis d'une Commission créée à cet effet. En ce qui concerne la région parisienne, la Commission qui relevait alors des dispositions de la loi du 9 novembre 1981, a émis durant le mois de juillet, un certain nombre de propositions; et ceci, en tenant compte des contraintes techniques de la planification des fréquences et de l'obligation légale d'assurer le pluralisme des idées et des croyances. Cet ensemble cohérent de propositions comprenant également une liste complémentaire, a été soumis, pour la majorité des cas, à des conditions de regroupement qui font encore aujourd'hui l'objet de négociations entre les associations concernées. Il appartient désormais à la Haute Autorité de délivrer les autorisations, en toute indépendance. En conséquence le refus de la Commission consultative des fréquences d'inclure la station évoquée par l'honorable parlementaire, dans la liste de ses propositions ne saurait

être assimilée à une quelconque interdiction d'émettre. De même, il n'appartient pas au gouvernement de juger la représentativité oppositionnelle de cette radio; mais il est désormais de la responsabilité de la Haute Autorité de décider si le pluralisme des idées et des courants d'opinion, voulu par le législateur, exige ou non la présence de cette radio locale, dans la liste des stations qui seront autorisées à émettre, en région parisienne.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

18893. — 23 août 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la communication** de lui faire connaître s'il trouve normal et conforme à l'idéologie dominante que FR3-Réunion, à l'occasion de l'audition du président du Conseil général de la Réunion au sujet d'une décision rendue par le tribunal administratif de Saint-Denis, censure ses propos pour ne retenir que quelques bribes sans importance puisées coupées de son contexte. Est-ce que les journalistes de cette station auraient reçu des directives pour faire la désinformation, tâche dont ils s'acquittent parfaitement ?

Réponse. — L'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a institué une Haute Autorité de la communication audiovisuelle dont la mission est de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes. Cet organisme n'étant pas encore en fonction à la date à laquelle l'honorable parlementaire a posé cette question, il appartient au gouvernement de lui répondre. Selon les renseignements communiqués par la société FR 3, le journaliste responsable du reportage sur la déclaration du président du Conseil général de la Réunion, a réalisé celui-ci dans le respect absolu des règles déontologiques de sa profession. Ce dernier pas plus que les autres journalistes n'a, à aucun moment, reçu des directives afin de déformer les propos dudit président. Les responsabilités représentant les diverses tendances politiques de notre pays ont pu, plus que par le passé, s'exprimer sur toutes les antennes des stations régionales de la société FR 3. Le ministre de la communication indique enfin à l'honorable parlementaire qu'il lui laisse l'entière responsabilité des remarques qu'il formule à l'égard des journalistes et qui ne peuvent qu'inquiéter les membres de cette profession.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Ile-de-France).*

19749. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème des radios de service public décentralisées dans la région Ile-de-France. Cette région qui regroupe près du cinquième de la population française a besoin elle aussi de voir se développer des radios locales, proches, répondant aux critères et aux obligations du service public. Le système de décentralisation par département n'apparaît pas justifié en région Ile-de-France. Une proposition est faite d'utiliser comme lieu d'émission de radios locales de service public, les villes nouvelles qui ceinturent Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les choix qui ont été faits pour Paris et la région parisienne en ce qui concerne la décentralisation de la radio de service public et dans quels délais cette décentralisation pourra être mise en œuvre.

Réponse. — Le plan de répartition des fréquences dans la bande modulation de fréquence inclut, dans chaque région considérée, un certain nombre de fréquences destinées à la diffusion des programmes des radios locales de service public. Ainsi, en ce qui concerne l'Ile-de-France, six fréquences sont destinées à cet usage. Leur détermination a été effectuée sur la base d'une radio particulière à chaque département de la grande couronne : soient cinq fréquences se répartissant de la façon suivante : une pour les Yvelines; une pour l'Essonne; une pour le Val d'Oise; deux pour la Seine-et-Marne dont une déjà en service (radio Seine-et-Marne à Melun). Enfin, une fréquence supplémentaire devra permettre la diffusion d'un programme local, commun à Paris « intra-muros » et aux trois départements dits « de la petite couronne » Val-de-Marne, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis. Une telle option est fondée d'une part sur un souci d'harmonisation entre des départements périphériques dont les caractéristiques géographiques, démographiques et administratives sont similaires, d'autre part en fonction d'une imbrication très forte des départements formant le centre de cette région justifiant ainsi la présence d'une station unique en ce qui les concerne. Toutefois ce plan ne présente qu'un caractère indicatif et en aucun cas il ne saurait préjuger du choix des lieux d'émissions. A cet égard, le choix d'une ou plusieurs des villes nouvelles apparaît comme une des solutions possibles. En ce qui concerne les délais de mise en place de la décentralisation radiophonique en Ile-de-France, celle-ci, tout en faisant l'objet de l'attention particulière du gouvernement, n'est pas prévue dans le cadre du budget du service public pour 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

19849. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la communication** de lui faire connaître s'il a donné des directives à FR3 Réunion pour réserver un traitement de faveur sur ses antennes de radio-télévision aux parlementaires de la majorité présidentielle et par voie de conséquence d'interdire pratiquement d'antenne les autres représentants nationaux du département pour la seule raison qu'ils ne partagent pas l'idéologie officielle.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit, à l'article 14, qu'il appartient, dorénavant, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes de la radiodiffusion et de la télévision. Il convient par conséquent de saisir cette instance de tout manquement à ces principes. Le ministre de la communication ajoute toutefois que, bien que vraisemblablement conscient des errements passés, l'honorable parlementaire ne ferait l'injure aux journalistes de FR 3 Réunion de penser qu'ils sont dénués de toute conscience professionnelle comme pourrait le laisser accroire la question posée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20126. — 20 septembre 1982. — **M. Frédéric Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions de préparation de l'émission « Mémoires de France : les Antilles et l'abolition de l'esclavage » produite par FR 3 Lille et diffusée sur le réseau national de FR 3 le 14 septembre 1982. En Guadeloupe et en Martinique, les équipes des stations régionales de FR 3 étaient, à l'évidence capables de concevoir et de réaliser cette émission qui avait pour même une période historique d'une importance fondamentale pour la France et ses départements d'outre-mer. La direction de FR 3 a préféré envoyer aux Antilles une équipe d'une dizaine de personnes, ignorantes des réalités de nos pays, qui ont dû séjourner sur place plusieurs jours pour recueillir les éléments nécessaires à la conception de l'émission. Les frais occasionnés par ce déplacement d'une équipe métropolitaine sont sans doute considérables. En conséquence, il lui demande si le coût d'une telle opération peut être évalué et s'il n'aurait pas été préférable d'utiliser les compétences des stations régionales de la Guadeloupe et de la Martinique, ce problème étant d'une importance particulière au moment où le cahier des charges de la nouvelle société de radio et de télévision des D.O.M.-T.O.M. est en cours de rédaction.

Réponse. — L'émission historique mensuelle « Mémoires de France » a pour principe d'évoquer successivement dans chaque région de France un thème de l'histoire régionale. Souhaitant associer les D.O.M./T.O.M. à cette démarche, le producteur a choisi d'évoquer les circonstances dans lesquelles fut aboli l'esclavage aux Antilles. La station de FR 3 Martinique, ne disposait toutefois pas des moyens nécessaires à la réalisation de l'émission. En revanche, le supplément de coût entraîné par l'ensemble des frais de voyages et de missions correspondant à l'envoi sur place d'une équipe métropolitaine a été évalué à 227 000 francs. Ce montant comprend au demeurant les frais concernant les membres de l'équipe, qui en tout état de cause, ne pouvaient être recrutés sur place : notamment le producteur et le réalisateur de l'émission. Un tel supplément était de nature à faire renoncer au projet, si une double circonstance n'avait permis de trouver une solution favorable. D'une part, le secrétariat d'Etat aux D.O.M./T.O.M. a pu faire bénéficier cette émission d'une subvention de 50 000 francs. D'autre part, il est apparu que FR 3 pouvait « rentabiliser » le déplacement d'une équipe en effectuant des tournages pour trois autres émissions : « Papiers, s'il vous plaît » (variétés pour la jeunesse); « Ouvert le dimanche » (séquence littéraire), et « l'Echo des bananes » (émission de musique rock). Le supplément de coût évoqué est donc à imputer à quatre émissions de l'antenne nationale de FR 3, ce qui, compte tenu de l'aide du secrétariat d'Etat aux D.O.M./T.O.M. et de l'indisponibilité des équipes locales, a paru suffisant pour justifier l'opération.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20872. — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'évolution du projet de radio sportive à vocation éducative et de service de l'A.C.R.C.S., Association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport. Cette association souhaite pouvoir disposer d'un créneau dans le cadre des émissions thématiques de Radio-France. En conséquence elle lui demande s'il lui est possible de favoriser une négociation entre Radio-France et l'association.

Réponse. — La position du ministre de la communication sur la création d'une radio sportive de service public est bien connue du président de l'A.C.R.C.S. Elle a été exposée en réponse à de précédentes lettres,

interventions ou questions écrites émanant de membres du parlement. Le projet qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la société Radio-France à l'intention de différentes catégories de publics, et dont certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio-Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La réalisation éventuelle d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société dans le respect des missions de service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet, sous le regard de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (article 13). Cependant, le développement des activités de Radio-France repose sur la priorité accordée actuellement à la réalisation des objectifs de décentralisation définis dans les articles 37 et 50 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En revanche, il convient de rappeler que la loi du 19 novembre 1981, dont les dispositions ont été reprises dans la loi du 29 juillet 1982, a ouvert à l'A.C.R.C.S. la possibilité d'expérimenter ses idées dans le cadre d'une station locale de radiodiffusion privée.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations radio).*

21094. — 11 octobre 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la création d'une radio sportive à vocation éducative. Elle considère, en effet, qu'une telle réalisation répondrait aux aspirations du mouvement associatif à vocation sportive. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures en la matière pour favoriser la création de celle-ci.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

21273. — 11 octobre 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la création d'une radio sportive à vocation éducative et de service, dans le cadre des radios thématiques de Radio-France. Cette initiative de l'A.C.R.C.S. (Radio Sport) paraît particulièrement importante car répondant à l'aspiration de nombreux sportifs dont une grande majorité de jeunes. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte les propositions de cette association et de favoriser ses contacts auprès de Radio-France.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22041. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait qu'un certain nombre de projets de radios locales privées se rapprochent des objectifs poursuivis par les radios thématiques de Radio-France. Un exemple précis en est fourni par le projet de l'A.C.R.C.S. (Radio-Sport) qui s'est proposée à maintes reprises de contribuer à la réalisation d'une radio sportive à vocation éducative dans le cadre des radios thématiques de Radio-France. Il lui demande si Radio-France a la possibilité de prendre contact avec l'A.C.R.C.S. pour la création d'une radio sportive et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions dans le cadre du service public de la radiodiffusion française.

Réponse. — La position du ministre de la communication sur la création d'une radio sportive de service public est bien connue du président de l'A.C.R.C.S. Elle a été exposée en réponse à de précédentes lettres, interventions ou questions écrites émanant de membres du parlement. Le projet qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la société Radio-France à l'intention de différentes catégories de publics, et dont certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio-Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La réalisation éventuelle d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société dans le respect des missions de service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet, sous le regard de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (article 13). Cependant, le développement des activités de Radio-France repose sur la priorité accordée actuellement à la réalisation des objectifs de décentralisation définis dans les articles 37 et 50 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En revanche, il convient de rappeler que la loi du 19 novembre 1981, dont les dispositions ont été prises dans la loi du 29 juillet 1982, a ouvert à l'A.C.R.C.S. la possibilité d'expérimenter ses idées dans le cadre d'une station locale de radiodiffusion privée.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

21715. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de la presse hebdomadaire qui reste précaire et insatisfaisante. Si le

gouvernement a reconduit les mesures fiscales de la loi de finances pour 1982 évitant à la presse non quotidienne d'être assujettie à la T.V.A. au taux de 7 p. 100, il reste que le débat annoncé sur la situation de la presse n'a pas encore eu lieu. Il lui demande donc si un tel débat va être engagé prochainement, et s'il envisage d'inclure dans celui-ci le problème du régime postal de la presse.

Réponse. — L'année 1982 a été consacrée, dans le domaine de la communication, à la réforme du secteur public de l'audiovisuel. L'année 1983 devrait être celle de l'examen du régime juridique et économique de la presse. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a proposé, à titre transitoire en 1983, le maintien du taux de T.V.A. à 4 p. 100 pour les publications périodiques autres que les périodiques assimilés à des quotidiens et la reconduction des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. Ces mesures conservatoires permettront de disposer du temps nécessaire pour entreprendre une vaste concertation avec l'ensemble des parties concernées, afin de réunir les éléments d'information indispensables à la définition des nouvelles orientations des régimes juridique et économique de la presse. Il est évident que l'aide postale qui représente l'élément le plus important du dispositif d'aide à la presse ne pourra être écartée de la réflexion d'ensemble.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22582. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la communication** s'il n'envisage pas de réduire le taux de T.V.A. de 4 p. 100 à 2,1 p. 100 pour la presse associative qui devrait pouvoir être assimilée à la presse d'opinion. Les dispositions fiscales actuelles demeurent en effet inadaptées au caractère spécifique de la presse associative.

Réponse. — Les écrits périodiques édités par des organismes à but non lucratif ont la possibilité, soit d'être exonérés de la T.V.A. en application de l'article 298 *duodecies* du code général des impôts, soit de bénéficier, s'ils remplissent les conditions des articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, du régime économique de la presse. Dans ce dernier cas, les publications périodiques peuvent bénéficier du régime postal préférentiel, mais elles se trouvent soumises à la T.V.A. au taux de 4 p. 100 maintenu à titre provisoire pour 1982 et 1983. Le passage des publications périodiques au taux unique de 7 p. 100 prévu en application de la loi du 29 décembre 1976 sera réexaminé lors de l'étude d'une réforme de l'ensemble des aides à la presse qui sera précédée d'une concertation avec les différentes parties intéressées. L'incorporation éventuelle d'autres dispositions spécifiques pour la presse associative doit faire l'objet d'études complémentaires.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Ile-de-France).

22576. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la persistance dans la région parisienne de zones d'ombre ne permettant pas la réception des émissions télévisées dans des conditions de qualité satisfaisantes pour certains groupes d'habitants. Même si ces zones d'ombre ne touchent qu'un nombre restreint d'habitants, l'égalité d'accès au service public de la télévision justifie pleinement la demande d'aménagements particuliers. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer ces situations.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la persistance dans la région parisienne de zones d'ombre ne permettant pas la réception satisfaisante des émissions de télévision. Il convient d'abord de préciser qu'il n'existe plus à Paris de zone d'ombre naturelle, mais qu'il persiste des zones d'ombre artificielles, générées par des bâtiments et qu'il appartient aux promoteurs de prendre les dispositions utiles pour éliminer les perturbations induites par ces immeubles. Il convient ensuite de rappeler que la situation est globalement satisfaisante dans la région parisienne : un très récent recensement a permis de détecter, pour l'ensemble des cinq départements de l'Ile-de-France, 111 zones d'ombre naturelles dont celles affectant la ville de Meaux et concernant — à des degrés de gêne divers — environ 150 000 habitants. Ces nombres sont à rapprocher de ceux relatifs à la France Métropolitaine : 2 700 zones d'ombre et environ 1 200 000 habitants. Sur un plan général, la réduction progressive des zones d'ombre naturelles a été menée, dans le cadre des crédits disponibles, suivant une procédure définie par la circulaire ministérielle de septembre 1980 : financement intégral par T.D.F. dans le cas des zones d'ombre naturelles de plus de 1 000 habitants, financement partagé entre T.D.F. et la collectivité locale concernée pour les zones de moins de 1 000 habitants. Ce dernier point est à souligner, car la persistance de certaines zones d'ombre résulte du refus des collectivités intéressées de participer au financement des infrastructures et installations nécessaires.

Pour tenir compte de la mise en service prochaine du satellite de diffusion directe, la circulaire de 1980 prévoyait qu'aucune mise en service de réémetteurs ne devait intervenir au-delà de 1983. Le gouvernement a pris la décision de poursuivre dans l'immédiat la politique de couverture des zones d'ombre, principalement au bénéfice du réseau habituellement mis à disposition de FR 3, en combinant les moyens traditionnels de la réémission et les possibilités offertes par le câblage. Cette action sera réalisée avec la participation des collectivités locales concernées, dans des conditions de juste équilibre entre les différentes régions françaises.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

23279. — 22 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la communication** s'il n'estime pas nécessaire et surtout très urgent d'agir pour soutenir la presse régionale d'opinion à l'instar de ce qui a déjà été fait pour la presse nationale d'opinion et si oui, dans quels délais.

Réponse. — Le gouvernement est préoccupé par les difficultés économiques que rencontre aujourd'hui la presse d'information générale et politique qui participe au débat démocratique notamment au niveau régional. Une aide spécifique en faveur des quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires a été mise en place en 1982 pour deux ans seulement. Sa reconduction, et son extension éventuelle à la presse régionale ne manqueront pas d'être examinées dans le cadre de la réforme des aides à la presse qui va être très prochainement engagée, en concertation avec toutes les parties intéressées. Le nouveau régime des aides à la presse devrait être déterminé rapidement puisque le gouvernement souhaite que les diverses mesures qui seront arrêtées soient inscrites dans le projet de loi de finances 1984.

CONSOMMATION

Lait et produits laitiers (lait).

19373. — 30 août 1982. — **Mme Marie-Françoise Lecour** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la distribution du lait frais. De plus en plus nombreux sont les grossistes qui refusent de livrer aux détaillants du lait frais. Les livraisons, quand elles subsistent ne sont plus quotidiennes et les emballages sont marqués de délais de fraîcheur de plus en plus longs. Les consommateurs n'ont donc plus qu'exceptionnellement le choix entre des laits frais et des laits de longue conservation stérilisés ou U.H.T. C'est en outre un facteur de hausse des prix : les laits de marque Candia étaient tarifés au 14 juin 1982, 3,06 francs le lait frais entier pasteurisé et 3,81 francs, les laits stérilisés et U.H.T., 3,01 francs le litre frais allégé et 3,32 francs le longue conservation allégé. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour maintenir les possibilités de choix des consommateurs quant à la diversité et à la qualité des produits offerts et quant à leurs prix respectifs.

Réponse. — La vente du lait frais pasteurisé est en effet en constante diminution au profit le plus souvent de celle du lait U.H.T. Entre 1975 et 1981, les parts respectives des ventes de lait frais pasteurisé et de lait U.H.T. sont passées de 55 à 30 p. 100 et de 37 à 67 p. 100. Cette régression de la consommation du lait frais pasteurisé est liée pour une bonne part à l'évolution des modes de distribution et des habitudes d'achat des consommateurs, le lait U.H.T. bénéficiant de conditions de conservations plus favorables. A cet égard, un arrêté du 21 juin 1982 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doit répondre le lait pasteurisé conditionné a permis d'améliorer la qualité de ce lait et d'en augmenter la durée de commercialisation. En outre, il convient que le choix du consommateur s'exerce en toute connaissance de cause. A cet effet, un projet de réglementation est envisagé en relation avec le ministère de l'agriculture afin de fixer pour le lait U.H.T. le délai de commercialisation au-delà duquel ce produit perd une partie de ses qualités nutritionnelles.

Consommation (information et protection des consommateurs).

25144. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les préoccupations du mouvement consommériste, et notamment de l'Union fédérale des consommateurs qui, dans sa récente publication : « Que choisir ? » (n° 178, novembre 1982), indiquait qu'elle avait fait connaître ses propositions « au ministre de la consommation, lors de son entrée en fonction il y a dix-huit mois. Nous avons, il y a quatre mois, demandé officiellement au Premier ministre d'adopter certaines de ces mesures. Pour l'instant, la concurrence et l'action sur les circuits de distribution promises par le Président aux consommateurs avant le 10 mai, n'existe pas ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et éventuellement de ses décisions relatives aux propositions précitées.

Réponse. — Les préoccupations de l'Union fédérale des consommateurs reprises par l'honorable parlementaire sont bien connues du ministre de la consommation. Cette organisation de consommateurs a eu l'occasion d'en débattre publiquement lors du colloque « l'inflation et les consommateurs » organisé les 26 et 27 novembre 1982 à l'initiative du ministère et qui a réuni des professionnels, des représentants des syndicats et des consommateurs. La nécessité de promouvoir une plus grande transparence dans les relations entre professionnels et consommateurs est apparue clairement à l'issue des débats. Le gouvernement, qui a engagé en juin 1982 une action sur les prix et les revenus, est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires à l'assainissement de la concurrence, ce qui est de nature à consolider les progrès très nets accomplis dans la lutte contre l'inflation. Cette action ne peut qu'être progressive car l'Etat ne peut, uniquement par les textes législatifs ou réglementaires, effacer des comportements hérités depuis des décennies et qui obèrent le bon fonctionnement de notre économie. C'est avec pragmatisme mais résolution que le gouvernement cherche à rapprocher les mécanismes économiques des souhaits des consommateurs.

CULTURE

Arts et spectacles (festivals : Vaucluse).

19380. — 30 août 1982. — **M. Rodolphe Pêche** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que si le festival d'Avignon a été aidé cette année d'une manière plus importante que les années précédentes par le ministère de la culture, il ne lui a cependant pas été attribué, contrairement au festival d'automne qui se déroule à Paris, une ligne budgétaire spécifique. Or, étant donné l'importance internationale de ce festival, il semblerait utile qu'une ligne budgétaire spécifique lui soit accordée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, pour le budget 1983.

Réponse. — Le festival d'automne a effectivement bénéficié, jusqu'en 1982, d'une ligne budgétaire spécifique. Mais dans un souci de rigueur budgétaire, il a été décidé de supprimer les lignes spécifiques à une action. C'est ainsi qu'en 1983 les lignes budgétaires affectées au festival d'automne et à l'Orchestre de Paris ne seront pas maintenues. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, d'accorder une ligne budgétaire spécifique au festival d'Avignon. Il convient par ailleurs de rappeler que l'aide attribuée par le ministère de la culture à ce festival a considérablement augmenté en 1982 : La Direction du théâtre et des spectacles a accordé une subvention de 1 600 000 francs en 1982 après avoir accordé 700 000 francs en 1981 et 300 000 francs en 1980 : L'aide de la Direction de la musique et de la danse, consacrée au théâtre musical et aux manifestations chorégraphiques, est passée de 300 900 francs en 1981 à 800 000 francs en 1982.

Arts et spectacles (musique : Bas-Rhin).

22294. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'importance de l'action menée depuis près de trente ans par l'Association « Musique et Culture » dans le département du Bas-Rhin avec la collaboration constante du Conseil général. Une lettre récente du directeur de la Musique au ministère de la culture annoncerait à cette Association qu'il n'était pas envisagé de lui apporter un soutien financier. L'aide qui était accordée par le ministère de la culture depuis dix-huit ans et qui avait déjà été réduite d'un tiers cette année, semble donc devoir être retirée à « Musique et Culture ». Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que cette Association puisse bénéficier d'une aide de son département ministériel afin que son effort de formation musicale en milieu scolaire et extra-scolaire puisse continuer à se développer dans le département du Bas-Rhin.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'importance incontestable de l'action menée par l'Association « musique et culture » et la nécessité de faire bénéficier cette Association d'une aide de l'Etat. La demande de la dite Association a effectivement fait l'objet d'un refus pour des raisons techniques au niveau de la Direction de la musique et de la danse. Elle a en contrepartie bénéficié d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 francs de la Direction régionale des affaires culturelles, sur des crédits déconcentrés par la Direction de la musique et de la danse pour des actions d'importance régionale ou locale. Enfin, cette Association a obtenu trois emplois de développement culturel financés pour moitié par le ministère de la culture. Le total de ces aides marque en réalité une augmentation sensible par rapport aux subventions précédemment reçues.

Arts et spectacles (musique).

22482. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que le coût de l'Institut de recherche et de coordination acoustique musique

(I. R. C. A. M.) évalué à vingt-huit millions de francs, pour 1982, (en augmentation de dix millions de francs par rapport à l'année précédente), est disproportionné avec l'intérêt que représente cet institut pour la grande majorité des musiciens amateurs ou professionnels.

Réponse. — La politique de la Direction de la musique et de la danse du ministère de la culture, en matière d'aide à la création contemporaine s'articule aujourd'hui sur un certain nombre de mesures : l'aide directe aux créateurs par le biais de bourses et de commandes diversifiées ; 2^e financement de nombreux Centres de recherche pour leurs activités de recherche, de création d'animation et de formation. L'Institut de recherche et de coordination acoustique musique, département musical du Centre Georges Pompidou relève directement du ministère de la culture. La participation financière accordée à cet Institut peut paraître relativement importante. Elle est justifiée si l'on tient compte de la haute technicité du matériel confiée à une équipe de chercheurs/musiciens de tout premier ordre. Les activités de recherche fondamentale, de formation, de création et de diffusion de l'I. R. C. A. M., indispensables au développement musical international sont examinées par le directeur de la musique et de la danse en sa qualité de vice-président du Conseil d'administration.

Arts et spectacles (variétés).

22760. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des jeunes créateurs et interprètes de la chanson française. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place des structures de formation et d'enseignement des métiers de la variété : artistes, musiciens, organisateurs, diffuseurs, etc...

Réponse. — Jusqu'à l'année dernière, le secteur chanson, variété, n'entrait pas dans les préoccupations prioritaires de la Direction de la musique et de la danse. Désormais, son intégration dans une division nouvelle, la division de l'action musicale, s'appuiera sur la nécessité de promouvoir la formation des musiciens et des chanteurs. Une intervention pertinente et efficace des pouvoirs publics dans ces nouveaux domaines d'action suppose une connaissance approfondie des mécanismes qui les régissent. La Commission consultative nationale pour la chanson et la variété éclairera les choix de la Direction de la musique et de la danse. La priorité de l'enseignement et de la formation apparaît dans le secteur de la chanson et de la variété. Les quatre Centres régionaux de la chanson, mis en place en 1982, créés à partir de structures associatives qui avaient déjà réalisé des actions pour la promotion de la chanson et des chanteurs, ont des missions polyvalentes : formation, diffusion régionale, archivages, information, animation sur la chanson. D'autres Centres régionaux sont à l'étude afin d'envisager leur réfiguration en 1983. En liaison avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique se prépare également l'ouverture, pour le printemps 1983, d'un Centre national de formation supérieur pour les variétés (ou studio des variétés) dont le siège sera à Paris. En outre, l'aide à la création qui sera accordée en 1983 aux jeunes musiciens pourrait être considérée comme l'apprentissage en grandeur nature du métier de la scène.

Arts et spectacles (variétés).

22762. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la chanson française. Les jeunes créateurs déplorent la stagnation de l'industrie phonographique, le déséquilibre des médias, vitrines des grands noms de la variété et goulots d'étranglement pour d'autres, la crise d'identité de l'auteur, la disparité des moyens scéniques mis à leur disposition. Depuis les propositions faites à Bourges il y a un an, des assises nationales de la chanson vivante se sont tenues à Paris, puis à Valence, Rennes, Bordeaux. Quatre Centres régionaux de la chanson ont été créés récemment à Bordeaux, Bourges, Rennes et Nanterre. Une Commission consultative nationale pour la chanson et les variétés vient d'être mise en place. Il lui demande donc quelles sont les grandes lignes et orientations de la politique du gouvernement qui sous-tendent ses initiatives et quelles sont les prochaines initiatives qu'il compte prendre pour défendre la chanson française et le monde des variétés.

Réponse. — Jusqu'en 1982, le secteur chanson et variétés n'entrait pas dans les préoccupations prioritaires de la Direction de la musique et de la danse. Désormais, leur intégration dans une division nouvelle, (la division de l'action musicale), dotée de moyens accrus, permet d'envisager une véritable politique. Les principaux axes de l'action de la Direction de la musique et de la danse sont les suivants : 1^o la définition d'une doctrine d'action des pouvoirs publics dans un secteur aussi complexe et aussi riche que la chanson implique nécessairement une concertation permanente avec l'ensemble des partenaires concernés. A cette fin, a été créée une Commission consultative nationale pour la chanson et les variétés. Cette instance a pour mission de contribuer par ses propositions à la définition

d'une politique nationale pour les secteurs qui la concernent. 2° Une intervention pertinente et efficace des pouvoirs publics dans ces nouveaux domaines d'action suppose une connaissance approfondie des mécanismes qui les régissent. La Commission consultative éclairera les choix de la Direction de la musique et de la danse. Par ailleurs, des études sont menées en corrélation étroite avec le Centre national d'animation musicale pour fournir des éléments objectifs et actualisés sur la situation artistique mais aussi économique et sociale de ces secteurs. En retour, la Direction de la musique et de la danse se doit de concourir à une meilleure information du public. Un guide sur la chanson est à l'étude. Dans un même esprit, le réseau propre au ministère de la culture (délégations régionales) ou dont il a la tutelle (établissements subventionnés, conservatoires agréés) sera informé à propos d'un domaine jusqu'à présent ignoré. La priorité de l'enseignement et de la formation apparaît d'autre part, clairement dans un certain nombre d'initiatives. Quatre Centres régionaux de la chanson se mettent actuellement en place, (Bourges, Bordeaux, Nanterre et Rennes). Créés à partir de structures associatives qui avaient déjà réalisé des actions pour la promotion de la chanson et des chanteurs, ces Centres ont des missions polyvalentes : formation, diffusion régionale, archivages, information, animation sur la chanson etc. Les crédits affectés en 1982 par le ministère de la culture sont de 2 500 000 francs. Des emplois de développement culturel ont également été affectés à ces structures. D'autres Centres régionaux sont à l'étude afin d'envisager leur préfiguration en 1983. En liaison avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique se prépare également l'ouverture d'un Centre national des variétés dont le siège sera à Paris. En outre, dès 1982, la Direction de la musique et de la danse a voulu souligner son action en faveur de la diffusion de la musique vivante dans ce nouveau secteur d'intervention. C'est ainsi que, le « Printemps de Bourges » a bénéficié pour la première fois d'une subvention d'Etat. A cet effet, s'ajoute une série d'aides à l'échelon régional, assurée par les délégations de la musique sur crédits déconcentrés. En raison de sa réforme en cours, le système des orchestres conventionnés n'a pu être étendu à la chanson et aux variétés dès 1982. Mais d'ores et déjà, il est confirmé que les nouvelles procédures qui succéderont à celles du conventionnement, les « missions » seront ouvertes au secteur chanson et variétés. Sont également à l'étude des moyens de promouvoir des productions ou spectacles de qualités. Des aides, notamment sous forme de garanties de déficit (par l'Office national de diffusion artistique) ou d'avance sur recette sont envisagées. Les différents systèmes d'aide (bourses, commandes) qui existaient déjà au bénéfice de la musique classique ou de la musique dite contemporaine sont désormais utilisables pour la chanson et les variétés. Ces procédures seront développées en 1983. En outre, une politique de nouveaux lieux est mise en place. La création de la salle de Bagnole, plus spécialement consacrée au rock, offrira à un public nombreux des grands concerts. L'aide à la programmation de certaines salles, telle le forum-chanson à Paris, permettra à de jeunes chanteurs de talent de se faire connaître. Une action très importante d'aide à l'implantation de locaux de répétition et de concerts dans des lieux multiples et diversifiés facilitera la pratique de la musique aux nombreux groupes de jeunes intéressés par le rock ou les musiques nouvelles. L'analyse de la situation générale dans le domaine que recouvre la chanson pose des questions pour lesquelles les solutions impliquent une modification de l'appareil réglementaire et législatif : statut du musicien, charges sociales pour les organisateurs, réglementation de licences, modifications fiscales, protection des droits d'auteurs. Il est essentiel que des propositions de ce type soient préparées en étroite collaboration avec les partenaires concernés, et leur élaboration pourra donc s'effectuer en relation avec les travaux de la Commission consultative pour la chanson et les variétés. Enfin, il est à noter que ces initiatives seront confortées par un effort budgétaire sensible. En 1982, le secteur chanson-variétés disposait d'un budget de 2 450 000 francs. L'enveloppe correspondante pour 1983 sera plus que doublée.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

22885. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la culture** l'apport culturel important que représente le développement des discothèques et médiathèques dans le cadre des bibliothèques municipales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la diffusion des œuvres concernées et permettant un large essor de ces nouvelles formes de prêts; et de lui préciser les actions qu'il compte engager au niveau des remodelages de la fiscalité, ou des aides à l'investissement.

Réponse. — Le ministère de la culture attache une attention particulière à l'introduction et au développement des médias audiovisuels dans les bibliothèques municipales. A cet égard, les actions conduites en 1982 seront amplifiées dans des proportions importantes en 1983. Il s'agit notamment des mesures suivantes : crédits pour achat de disques et cassettes au bénéfice des bibliothèques mettant en service de nouveaux équipements; subventions pour l'acquisition de matériel audiovisuel; acquisition de droits de diffusion de films documentaires sur support vidéo dans les bibliothèques publiques; prise en charge du fonctionnement d'une vidéothèque circulante; développement des collections d'images fixes (diapositives) et recherches pour la mise au point de nouveaux matériels de diffusion; aide en faveur du

microfilmage des collections anciennes en mauvais état de conservation; actions en faveur du développement des microsoutports. Cet ensemble d'actions constitue une aide très importante au bénéfice des communes qui sont ainsi largement incitées à développer les collections de supports sonores et audiovisuels dans leurs bibliothèques. Il n'existe pas à cet égard de problèmes fiscaux particuliers, les communes étant soumises au droit commun; la question du taux majoré de la taxe à la valeur ajoutée sur les disques et cassettes devrait être de nouveau examinée à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1984.

Arts et spectacles (théâtre).

23195. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des compagnies du jeune théâtre qui ne sont pas subventionnées ou reçoivent d'infimes subventions. Elles ne peuvent travailler avec des techniciens et sont obligées d'assumer tous les métiers (comédiens, administrateurs, éclairagiste, costumière etc...) La subvention demandée par les compagnies n'est et ne peut être en aucun cas considérée comme une récompense. Elle doit être accordée au regard d'un travail réel fait depuis souvent des années, d'une activité que chacune des compagnies peut prouver et prouve chaque année dans les dossiers déposés auprès des instances qui gèrent le budget culturel de l'Etat. Simultanément se posent les problèmes des lieux de répétitions et de représentation. Dans la capitale notamment, il serait possible et justifié de créer un lieu de répétitions accessible aux compagnies. Quant aux lieux de représentations, ne serait-il pas possible d'inclure dans le cahier des charges des théâtres et centres subventionnés la notion d'une période réservée à l'accueil d'autres compagnies. Il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre à ces trois problèmes.

Réponse. — Le secteur des compagnies dramatiques indépendantes retient toute l'attention du ministère de la culture qui le considère comme le « vivier » duquel doivent se dégager les personnalités du monde théâtral français susceptibles de devenir les futurs directeurs des Centres dramatiques ou des théâtres nationaux. Les chiffres récents attestent d'ailleurs l'intérêt porté aux compagnies dramatiques puisque à la fois leur nombre et le montant du crédit qui leur est consacré ont fortement progressé : ainsi le nombre de compagnies subventionnées qui était de 146 en 1981 pour un montant global de 10 900 000 francs est passé en 1982 à 232 pour un montant de 20 360 000 francs. Jusqu'en 1981, les compagnies dramatiques étaient subventionnées après consultation... d'une Commission nationale composée de personnalités à forte dominante parisienne. Il est apparu, à l'usage, que l'activité de multiples compagnies de province n'était, de ce fait, pas connue, les membres de la Commission n'étant pas assez nombreux pour cerner l'ensemble du travail théâtral dans les régions. Pour cette raison une réforme du système d'aide aux compagnies dramatiques a été lancée et il a été décidé, par arrêté du 21 septembre 1982 d'ajouter à la Commission nationale 13 groupes de travail régionaux et interrégionaux qui sont directement en contact avec les compagnies de leur ressort et peuvent suivre leurs différentes manifestations. Par ailleurs, l'inspection générale des spectacles a été renforcée et il a, en outre, été placé auorés de chaque Direction régionale des affaires culturelles un chargé de mission pour le théâtre et l'action culturelle. Ainsi il sera désormais possible d'avoir une vue précise et globale du travail des compagnies dramatiques sur l'ensemble du territoire. L'attribution des subventions par le ministère de la culture, après avis de la Commission et des groupes de travail, ne se fait qu'au vu d'un travail réel et constant, ainsi qu'il était d'ailleurs indiqué dans la question posée. D'une manière générale il est tenu compte d'un certain nombre de critères : outre la qualité artistique des spectacles sont notamment pris en considération le professionnalisme des troupes, leur permanence, leur impact sur le public ainsi que leur équilibre financier. Il convient, en tout état de cause, de noter que les subventions accordées sont des aides financières d'appoint et non d'équilibre et que par conséquent il est hors de question que le ministère de la culture prenne en charge la totalité du déficit que peuvent avoir les compagnies dramatiques. Celles-ci sont appelées à diversifier leurs sources de financement et à les étendre en direction des collectivités locales. En ce qui concerne le problème des lieux de répétitions et de représentations qui se pose aux compagnies, le ministère de la culture est bien conscient de son acuité et de son importance. En vue de le résoudre, un certain nombre de mesures ont déjà été prises notamment dans la capitale. C'est ainsi que, pour les lieux de répétition, une convention passée avec le Conservatoire Maubel permet aux compagnies subventionnées de pouvoir répéter en louant des locaux à des taux modiques. De même l'Association « Confluences » reçoit une aide du ministère de la culture pour accueillir les compagnies dans les locaux de répétition dont elle dispose. Il est envisagé à compter de 1983 d'étendre le système en signant des conventions avec d'autres organismes possédant des locaux propres à des répétitions. Il convient d'ajouter que l'atelier théâtral national qui s'est ouvert en 1982 à la maison de la culture de Bourges permet également aux compagnies de préparer et de répéter leur spectacles dans des conditions professionnelles. Pour ce qui touche aux lieux de représentations le théâtre de l'Athénée et le théâtre de la Tempête sont exclusivement consacrés à l'accueil de compagnies professionnelles subventionnées. Enfin pour aider les troupes à présenter leurs spectacles

dans le circuit des théâtres privés parisiens l'Office national de diffusion artistique (O.N.D.A.) dispose désormais d'un budget spécifique lui permettant de prendre en charge la publicité et certains frais inhérents aux spectacles. Quant à inclure directement dans le cahier des charges des théâtres et centres subventionnés la notion d'une période réservée à l'accueil d'autres compagnies, ce serait une contrainte d'une trop grande rigidité pour ces établissements. Mais les Centres dramatiques nationaux sont invités à faire appel à des metteurs en scène indépendants et à entreprendre des coproductions avec d'autres compagnies. Ainsi, le cahier du nouveau théâtre populaire de la Méditerranée prévoit expressément la collaboration avec les équipes du jeune théâtre. Dans la pratique, la plupart des Centres dramatiques nationaux développent une large politique d'accueil des compagnies régionales de la zone d'activité qui leur est assignée. Certains organisent même des « festivals des jeunes compagnies » tel le festi-théâtre du Centre théâtral du Limousin. De telles actions ont avantage à bénéficier de la plus grande souplesse et doivent tenir compte des rapports concrets établis entre un théâtre et sa région.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

23878. — 6 décembre 1982. — Certains collèges et écoles primaires bénéficient actuellement de l'intervention des bibliothèques centrales de prêt qui mettent livres et documents à leur disposition. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** s'il compte généraliser, et dans quel délai, ces expériences qui ont rendu de très grands services aux élèves.

Réponse. — Les bibliothèques centrales de prêt desservent actuellement beaucoup d'établissements scolaires qui représentent 65 p.100 des 27 291 dépôts recensés. En outre depuis 1970, des expériences pilotes comme celles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire se déroulent dans 16 départements. Or, l'expérience maintenant acquise montre que cet engagement plus pédagogique que culturel s'est fait trop souvent au détriment de l'ensemble de la population à desservir (toutes les communes de moins de 20 000 habitants) sans que l'impact sur la lecture post-scolaire ait été prouvé. De plus, la grande activité et le succès incontestable des sections pour enfants et jeunes des bibliothèques municipales remet aussi en cause l'action des bibliothèques centrales de prêt dans sa forme présente. C'est pourquoi, en collaboration étroite avec le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la culture redéfinit, pour l'ensemble des bibliothèques publiques — centrales de prêts et municipales — les modalités d'intervention à l'école. En effet, le ministère de la culture n'entend pas se substituer à l'éducation nationale dans son rôle pédagogique et souhaite développer, en accord avec tous les partenaires concernés : collectivités locales, enseignants, bibliothécaires... des bibliothèques et des relais dans ou hors de l'école, ouverts à tous les publics, enfants et adultes, et permettant la continuité d'une pratique culturelle de la lecture.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

24004. — 6 décembre 1982. — Les fouilles archéologiques des sources de la Seine sont interrompues depuis 1967 faute de crédit. Bien que se situant pour partie sur le domaine de la ville de Paris, elles sont depuis plusieurs décennies placées sous la responsabilité de l'Etat qui en son temps a déposé la ville de ses droits étant donné le très grand intérêt qu'il portait à ce site. Il convient que cet intérêt se manifeste par des actes et **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre de la culture** s'il a l'intention de faire reprendre les fouilles ou si au contraire il désire rendre à la ville de Paris ses droits.

Réponse. — L'absence de fouilles depuis quinze ans sur le site des sources de la Seine ne tient pas à des considérations financières, mais à l'absence de chercheur désireux d'y poursuivre les travaux qu'y avait mené M. le doyen Roland Martin. En 1972, une demande d'autorisation de fouilles avait été soumise par Mlle S. Deyts, Conservateur du musée archéologique de Dijon. Cette demande avait fait l'objet d'une décision favorable assortie d'une subvention. Le projet de Mlle Deyts n'ayant pu avoir de suite, cette même année, autorisation et subvention ont été reconduites en 1973. Depuis lors, aucune demande d'autorisation de fouilles n'a été déposée. La responsabilité de l'Etat concernant le site archéologique des sources de la Seine ne résulte pas d'une décision spécifique, mais découle de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945. Ces textes, qui répondent au souci de permettre la protection du patrimoine archéologique, donnent en effet à l'Etat la responsabilité de se prononcer sur toute fouille archéologique projetée sur le territoire national. Cette responsabilité, qui a permis le développement dans notre pays d'une archéologie scientifique de haut niveau, est exercée selon deux modalités différentes. Le Titre I de la loi instaure un régime d'autorisation préalable pour toute fouille envisagée par des particuliers. Le Titre II ouvre à l'Etat la possibilité de procéder d'office à des fouilles archéologiques, et si nécessaire, d'utiliser à cette fin la procédure d'occupation temporaire. Ce Titre II est essentiellement appliqué dans le cas des sauvetages

archéologiques entrepris sur des sites menacés de destruction. Dans le cas particulier, en revanche, c'est dans le seul cadre du Titre I de la loi que s'est exercée la responsabilité de l'Etat, et l'on ne saurait voir là une dépossession des droits du propriétaire des terrains dont bien entendu l'accord pour les fouilles projetées est requis. Les éventuelles recherches sur le site des sources de la Seine seront maintenues dans le cadre de ce Titre I, et toute demande présentée en ce sens par un chercheur présentant les compétences nécessaires sera examinée attention par le Conseil supérieur de la recherche archéologique. Le fait que le ministère de la culture n'envisage pas de reprendre lui-même des fouilles aux sources de la Seine ne signifie pas un désintérêt de l'Etat pour ce site. La reprise de fouilles par un chercheur extérieur serait en effet susceptible de recevoir le soutien financier du ministère de la culture.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

24273. — 13 décembre 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'application des ordonnances prises en matière sociale aux professions artistiques du spectacle. En effet, l'application des ordonnances abaissant l'âge ouvrant droit à la retraite à soixante ans et limitant le cumul d'une pension et d'une activité salariée est particulièrement difficile à mettre en œuvre dans ces professions. En effet, la modicité des retraites oblige les artistes de plus de soixante ans à rechercher du travail pour s'assurer une vie décente et cela leur est souvent difficile. De plus certains artistes âgés de plus de soixante ans poursuivent une belle carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère de la culture qui en ont déjà été saisis par les organisations professionnelles. L'application des mesures édictées par l'ordonnance du 30 mars 1982 concerne en effet à la fois les auteurs assimilés à des salariés aux termes des articles L 613-1 et suivants du code de sécurité sociale et les artistes interprètes soumis à la présomption de salariat posée par l'article L 762-1 du code du travail. Pour des raisons multiples (absence d'employeurs au sens du code du travail dans le cas des auteurs, caractère intermittent des activités pour les artistes, modicité des retraites, développement traditionnel de certaines carrières artistiques à un âge avancé) les dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1982 demandent à faire l'objet d'un réexamen attentif en ce qui concerne leurs modalités d'application aux secteurs professionnels du spectacle et des lettres. Il a été constitué à cette fin une commission interministérielle dont les conclusions seront prochainement soumises au gouvernement.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

24455. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les exigences de la S.A.C.E.M. à l'égard des associations à but non lucratif au sein desquelles les bénévoles prennent des risques en organisant des manifestations. Il lui demande s'il n'estime pas que ces risques devraient être partagés par tous les bénéficiaires et notamment par la S.A.C.E.M. en n'imposant que si la manifestation permet de dégager un bénéfice. Dans le cas contraire, un forfait d'imposition réduit semblerait plus raisonnable.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs, représentés par les sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts, doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes, provenant de l'exploitation de leurs œuvres. Le caractère bénévole de la manifestation ne saurait remettre en cause ce principe fondamental : on ne saurait en effet associer d'office les auteurs à toutes les initiatives désintéressées. Cependant l'article 46, deuxième alinéa de la même loi prévoit que les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a ainsi signé des protocoles d'accord avec différentes Fédérations d'associations si légalement cette disposition ne vise pas l'ensemble des organisations bénévoles, dans la pratique, la S.A.C.E.M. applique généralement aux associations à but non lucratif, soit une tarification forfaitaire, soit une réduction du taux des droits selon la nature des manifestations et la composition des programmes. Dans le cas de spectacles gratuits, l'assiette de calcul de la redevance est constituée par le montant des dépenses occasionnées par la manifestation. Une trop grande extension des dérogations serait contraire à l'esprit de la loi et reviendrait à priver les auteurs de toute rémunération pour leur travail de création. Or, s'il paraît tout à fait souhaitable de favoriser le développement de la vie associative dont le rôle est fondamental pour l'animation culturelle des régions, il ne faut pas le faire au détriment des auteurs. Les accords sur des taux préférentiels ou sur des tarifications forfaitaires intervenant entre sociétés d'auteurs et organisations bénévoles semblent répondre à un juste souci d'équité entre les intérêts des auteurs et ceux des organisations.

DÉFENSE

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

24154. — 6 décembre 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sociétés de sous-traitance de l'industrie aéronautique. En effet, l'évolution des programmes anciens, la très modeste participation des sociétés de sous-traitance aux programmes nouveaux, les perspectives de retraits de certaines fabrications, tendent à réduire leurs activités à un niveau incompatible avec leur équilibre économique minimum. S'il devait se confirmer que les contraintes que subissent les grands donneurs d'ordres, entraînaient chez les sociétés de sous-traitance un déséquilibre dépassant leur faculté normale, il conviendrait que le gouvernement prenne conscience de toutes les conséquences qui en résulteraient, quant à leur existence propre et vis-à-vis des emplois dont elles sont responsables. Il demande donc que la situation de ces sociétés de sous-traitance, véritable force vive de notre économie, du fait de la haute qualification de son personnel, soit prise en compte et que soient précisées les mesures de nature à permettre de poursuivre leurs activités.

Réponse. — Résultat essentiellement des difficultés que connaît le marché mondial de l'aéronautique civile, en raison de la crise du transport aérien international et de la baisse de la demande en avions d'affaires et hélicoptères, une baisse d'activité est constatée actuellement dans l'industrie aéronautique. Cette évolution affecte à la fois les sociétés maîtres d'œuvre et les sous-traitants. Le gouvernement ayant été alerté de la tendance de certaines entreprises à reprendre des travaux effectués en sous-traitance, le ministre de la défense a saisi les présidents des sociétés relevant de son département de cette question, leur demandant de veiller tout particulièrement au maintien de l'activité de leurs coopérateurs et de ne pas s'engager, sauf situation tout à fait exceptionnelle, dans la voie des reprises de sous-traitance.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

24192. — 13 décembre 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer, de façon précise, quelle est la situation des personnels militaires français actuellement au Liban, au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elle souhaiterait connaître s'il existe des dispositions générales, légales ou réglementaires pour assurer à ces militaires et leurs ayants cause une protection suffisante eu égard aux risques courus par ces personnels, dont certains sont des appelés.

Réponse. — Les militaires français qui participent actuellement au maintien de l'ordre au Liban bénéficient des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Ces dispositions prévoient notamment, en cas de décès du militaire, l'attribution de la mention « mort pour la France » et l'ouverture de droits propres aux veuves et orphelins de guerre, tels que, pour les derniers, le statut des pupilles de la nation. En cas d'invalidité, sont reconnus aux militaires le bénéfice de la présomption d'imputabilité, l'ouverture d'un droit à pension lorsque l'infirmité est au moins égale à dix pour cent et, le cas échéant, l'allocation spéciale aux grands mutilés. D'autre part, les ayants droit comme les ayants cause peuvent bénéficier des avantages de l'Office des anciens combattants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24855. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'adoption d'un amendement du gouvernement au projet de loi de finances pour 1983, intervenue dans le cadre de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement prévoit l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement soumis à retenue pour pension, au profit des personnels de police. Alors que les gendarmes sont appelés à effectuer les mêmes missions que les policiers et, donc, courir les mêmes risques, cet avantage n'est pas prévu à leur égard. Or, il ne peut être tenu compte de la majoration spéciale forfaitaire, prévue par l'article R 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à laquelle les militaires non officiers de la gendarmerie ayant servi dans cette arme au moins quinze années consécutives ou non peuvent prétendre lors de leur mise à la retraite. Cette majoration est, en effet, d'un niveau ridiculement bas. Il lui demande si, pour rétablir une certaine parité avec la police nationale, il ne lui paraît pas opportun d'envisager, au bénéfice de ces mêmes personnels sous-officiers de la gendarmerie, une majoration de 0,50 p. 100 de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans ladite arme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25112. — 27 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasaet** demande à **M. le ministre de la défense** où en est le problème de l'indemnité de sujétion de police appliquée aux personnels de la gendarmerie et indexée sur la solde de base.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25231. — 3 janvier 1983. — **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration progressive dans le calcul des pensions, de l'indemnité de sujétion spéciale pour les personnels de gendarmerie. Par un amendement du gouvernement, dans le cadre du budget du ministère de l'intérieur, l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension a été votée sous la forme d'un crédit de 58 220 820 francs au nom des engagements du Président de la République. Il lui demande donc pour quelle raison les gendarmes, jusque-là seuls bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale police, en activité comme en retraite, ont été exclus du bénéfice de cette mesure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25245. — 3 janvier 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnité de sujétion spéciale qui a été accordée à la police dans le cadre du budget 1983 et refusée à la gendarmerie. Il est particulièrement injuste que les policiers bénéficient de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul des pensions sans donner ce même avantage aux gendarmes. Y aurait-il deux poids et deux mesures entre les policiers et les gendarmes ? Où est la parité tant promise ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir cette parité par le versement de l'indemnité de sujétion spéciale aux gendarmes et son intégration dans les pensions. C'est une question de justice pour le personnel de la gendarmerie qui a encouru les mêmes risques et les mêmes contraintes que les policiers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25334. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les personnels de la gendarmerie ne bénéficient pas pour 1983, contrairement à leurs homologues de la police, de l'intégration dans leur traitement de l'indemnité de sujétion spéciale de police. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour que soit rétablie, sur ce point, la parité entre la police et la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25347. — 3 janvier 1983. — **M. Edmond Alphanbery** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les personnels de la gendarmerie n'ont pas bénéficié, comme les fonctionnaires de police, de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension, cela contrairement aux engagements pris devant le sénat lors de la séance du 4 décembre 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie sur ce point la parité entre policiers et gendarmes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25351. — 3 janvier 1983. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de la défense** que les officiers et sous-officiers de la gendarmerie en activité perçoivent une indemnité de sujétion spéciale de police qui n'entre pas dans le calcul des pensions de retraite des gendarmes. Un amendement à la loi de finances 83 présenté par le gouvernement, en faveur des seuls policiers, au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et voté à l'unanimité décide l'intégration progressive de cette indemnité dans la retraite des personnels de police. Cette mesure à caractère rétroactif doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983. Etalée sur dix ans elle permet une augmentation de retraite de près de 20 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons la gendarmerie qui supporte les mêmes risques et servitudes que la police n'est pas admise au bénéfice de cette nouvelle disposition.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25488. — 10 janvier 1983. — Dans une question écrite du 18 janvier 1982, **M. André Bellon** demandait à **M. le ministre de la défense** s'il prévoyait d'intégrer l'indemnité de sujétion dans le calcul des pensions de retraite des personnels de gendarmerie. La réponse, parue au *Journal officiel* du 15 février 1982 indiquait que le ministre de la défense s'attachera à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine. Or, dans la loi de finances de 1983, une telle mesure n'est pas prévue alors qu'elle est mise en œuvre pour les personnels de police — mesure tout à fait justifiée pour ces derniers. Il lui demande ce qu'il entend faire face à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25505. — 10 janvier 1983. — **M. Gérard Hæesebroeck** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre applicable l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans les traitements soumis à retenue pour pension pour les personnels de la gendarmerie. Les intéressés comprennent mal que cette disposition ait été votée par le parlement pour une application dès 1983 en faveur des personnels de police, créant ainsi une situation plus privilégiée que celle des autres fonctionnaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25508. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité créée entre la situation des personnels de la police et celle des personnels de la gendarmerie nationale par l'intégration de la prime de sujétion spéciale de police dans les émoluments servant de base de calcul pour les retraites, avantage accordé aux premiers et non aux seconds. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25579. — 10 janvier 1983. — **M. Lucien Couquhard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'amendement proposé par le gouvernement, le 10 novembre dernier, lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983 et plus spécialement des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement, inséré après l'article 63, prévoit qu'en dix ans au maximum l'indemnité de sujétions spéciales des policiers sera intégrée dans le calcul des retraites, moyennant une participation modeste des intéressés, l'Etat assumant la plus grande partie de la dépense. En conséquence, il lui demande si une mesure semblable est prévue en faveur des gendarmes, qui ont les mêmes risques et les mêmes contraintes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25620. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions des personnels de la gendarmerie. La loi de finances 1983 prévoit l'intégration de l'indemnité précitée dans les calculs des pensions des policiers. Les dispositions budgétaires en n'élargissant pas cette mesure aux personnels de gendarmerie nient le principe de parité souhaitable entre policiers et gendarmes. En conséquence, il lui demande, dans le respect d'un souci de parité, si un élargissement des dispositions relatives à l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale est envisageable au bénéfice des gendarmes.

Réponse. — Le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions).*

24932. — 27 décembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de titulaires d'une pension militaire — et notamment les retraités de la gendarmerie — qui, ayant cessé leur activité avant 1964, ne bénéficient pas des dispositions de l'article L 18 de la loi du 26 décembre 1964, relatif à la majoration pour enfants à charge. Puisque le principe de non-rétroactivité semble délicat à mettre en œuvre, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de mécanismes indirectement compensatoires, par exemple une majoration des pensions versées à ceux des anciens fonctionnaires de la gendarmerie que la loi écarte aujourd'hui du bénéfice des dispositions précitées alors même qu'ils ont élevé une famille nombreuse.

Réponse. — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

DROIT DE LA FEMME

Français : langue (défense et usage).

19429. — 30 août 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur une question qui peut paraître mineure au regard de l'ampleur de la tâche dévolue au gouvernement en matière d'amélioration de la condition des femmes, mais qui a néanmoins son importance, celle du vocabulaire. Un nombre important de vocables de professions ou de fonctions ne comporte pas de féminin dans notre langue, ainsi les mots de « ministre », « député », « maire », « docteur », etc... Par ailleurs, quand bien même le féminin existe, l'usage de l'administration reste d'utiliser le masculin, « Mme le directeur, Mme le ministre », etc. Il souhaiterait savoir s'il entre dans les intentions des pouvoirs publics d'opérer une révision du vocabulaire des professions et fonctions et de créer éventuellement les équivalents féminins de mots masculins existants et dans l'immédiat d'inciter à l'emploi du féminin dans les correspondances administratives.

Réponse. — Mme le ministre des droits de la femme a parfaitement conscience des relations dialectiques existant entre langage et mentalités. Dans le débat pour savoir si la loi doit précéder ou suivre les changements sociaux. Le ministère des droits de la femme a toujours eu une politique volontaire pour inciter le changement, faut-il encore étudier les modalités. C'est dans ce cadre que le 9 juin 1982 le ministre des droits de la femme a organisé une réunion sur la langue française en collaboration avec ses collègues du travail et de l'éducation nationale à laquelle participait le directeur du Haut Comité de la langue française. Il a en outre, été fait communication sur l'avancée des travaux portant sur la féminisation des professions au Québec. A la suite de cette rencontre, Mme le ministre des droits de la femme avec le Haut Comité de la langue française a décidé la création d'un groupe de travail ad-hoc composée de personnalités choisies pour leur compétence. Il sera chargé d'étudier l'utilisation et la dénomination des titres et des professions dans la vie pratique et de suggérer des solutions. Ce groupe devrait se réunir dans les toutes prochaines semaines et sera amené à rendre son rapport au cours du premier semestre 1983. Mme le ministre, à la lumière des propositions de ce groupe de sages, examinera les conclusions à en tirer et étudiera avec les organisations concernées et particulièrement le Haut Comité de la langue française les modalités d'application dans la vie courante et particulièrement de la vie administrative.

Femmes (politique en faveur des femmes).

21480. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** quelles actions elle envisage pour promouvoir les nominations de femmes à des postes de responsabilité dans les différentes administrations et dans les entreprises nationalisées.

Entreprises (entreprises nationalisées).

22017. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition des Conseils d'administration des entreprises nationalisées et des banques. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de femmes y ont été nommées depuis mai 1981 et quelle est la proportion que ce chiffre représente par rapport à l'ensemble des nominations.

Réponse. — Donner aux femmes une plus grande part dans la conduite des affaires publiques et la vie économique du pays, au moyen notamment de la nomination de femmes aux postes de responsabilité, est un des soucis permanents du gouvernement auquel le Président de la République est particulièrement attaché. Toute la politique du ministre des droits de la femme tend, par une action multiforme et à long terme sur l'orientation scolaire, la formation et les mentalités à assurer aux femmes une réelle égalité de chances dans quelque domaine et à quelque niveau que ce soit. A plus court terme et en attendant les effets du travail entrepris, elle veille de manière constante à ce que toutes les occasions soient saisies à cette fin. Les chiffres de nomination de femmes dans les administrations et les conseils d'administration des entreprises du secteur public sont très supérieurs proportionnellement aux nombres des nominations effectuées par les précédents gouvernements mais restent cependant tout à fait insuffisants. Une instruction du Premier ministre, élaborée par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives en accord avec le ministre des droits de la femme devrait très prochainement donner une impulsion nouvelle à la nomination de femmes aux emplois supérieurs de la fonction publique. De même, une circulaire en préparation incite les administrations à mener une politique volontariste en ce qui concerne la promotion et la nomination de femmes à tous les niveaux de responsabilité. Cet effort sera poursuivi sans relâche avec tous les ministères concernés.

ECONOMIE ET FINANCES*Economie : ministère (services extérieurs).*

3990. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Depuis de nombreuses années le pouvoir a progressivement rétréci le champ d'application des textes réglementaires liés au travail de cette direction, et a limité sur le fond le caractère impératif des textes. Il a aussi limité les moyens et les effectifs de la D.G.C.C. La politique menée par le ministère demande de revenir sur le démantèlement de cette structure, afin de lui donner les moyens de remplir sa mission. Celle-ci doit permettre l'étude de la structure et de la formation des prix, la surveillance du fonctionnement du marché

intérieur, la lutte contre la hausse des prix et la protection des consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour renforcer une administration nécessaire à l'observation et au contrôle démocratique des prix.

Réponse. — Cette question appelle une réponse identique à celle publiée le 18 octobre 1982, p. 4218, en réponse à la question n° 18408 posée par l'honorable parlementaire.

Politique économique et sociale (généralités).

11168. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser l'évolution constatée au cours des dix dernières années, et prévisible pour 1982 et 1983, des prélèvements obligatoires en pourcentage du produit brut. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour stabiliser cette évolution.

Politique économique et sociale (généralités).

17573. — 19 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 11168 du 22 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les éléments demandés, relatifs à l'évolution au cours des dix dernières années des prélèvements obligatoires rapportés au produit intérieur brut, figurent dans le tableau suivant : Il convient de rappeler que les prélèvements obligatoires comprennent au sens de la comptabilité nationale : 1° d'une part, les impôts, impôts liés à la production et à l'importation perçus par les administrations publiques et par la C. E. E., impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts en capital; 2° d'autre part, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs, des salariés et des non-salariés. Les taux de prélèvement présentés résultent des évaluations issues des comptes nationaux et des budgets économiques associés au projet de loi de finances pour 1981. En ce qui concerne l'année 1982, les comptes associés au projet de loi de finances pour 1983 prévoient que la part des prélèvements obligatoires dans le produit intérieur brut devrait atteindre 43,9 p. 100 dont 25,1 p. 100 au titre de la pression fiscale et 19,0 p. 100 perçus au profit de l'Etat. La stabilisation du taux de prélèvements obligatoires est un objectif de la politique économique et sociale du gouvernement. Sa réalisation implique, compte tenu des tendances de longue période (le taux des prélèvements obligatoires est passé de 36,3 à 42,6 p. 100 entre le début et la fin du précédent septennat) un effort considérable de redéploiement des dépenses publiques. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le projet de loi de finances pour 1983, soumis à l'automne dernier au parlement ne comportait pas d'augmentation de la pression fiscale de l'Etat.

**Prélèvements obligatoires rapportés au produit intérieur brut total
(en pourcentage)**

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Impôts/P.I.B.	22,1	22,3	22,3	22,1	23,6	22,9	22,9	23,5	24,2	24,6
Cotisations sociales/P.I.B.	13,2	13,4	14,0	15,3	15,8	16,5	16,6	17,6	18,4	18,3
Total prélèvements obligatoires/P.I.B.	35,3	35,7	36,3	37,4	39,4	39,4	39,5	41,1	42,6	42,9

Source : Budgets économiques associés au projet de loi de finances pour 1982.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15956. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics. Sur l'ensemble du territoire, après une période de relative stabilisation en données corrigées des variations saisonnières, l'activité, mesurée en heures travaillées, a accusé un net recul au cours des mois de décembre 1981, janvier et février 1982, par rapport aux trois mois précédents (— 2,7 p. 100). Le recul est encore plus net si la comparaison est faite par rapport à la situation de l'année précédente (— 5 p. 100 en données corrigées des jours ouvrables, — 5,7 p. 100 s'il est tenu compte des données climatiques). Parallèlement à la baisse d'activité l'emploi recule au cours des derniers mois. En un an, de février 1981 à février 1982, les effectifs B.T.P. ouvriers ont baissé de 4,2 p. 100 soit l'équivalent d'environ 60 000 ouvriers. Selon les dernières enquêtes d'opinion, les carnets de commandes ne sont à nouv. au dé garnis et les entreprises prévoient dès lors un nouveau recul d'activité et une accentuation

de la réduction des effectifs. Ces constatations résultent de l'évolution du marché évoquée ci-après. Pour le logement, toutes les données relatives aux perspectives d'évolution du marché (autorisations, mises en chantier) sont orientées à la baisse sur les trois derniers mois de référence (décembre 1981 à février 1982) par rapport à la situation un an plus tôt. Le recul est de 11 p. 100 pour les autorisations et de 15,4 p. 100 pour les mises en chantier, cette réduction des mises en chantier étant particulièrement marquée dans le secteur libre (— 20,6 p. 100). En ce qui concerne les autres constructions, alors que globalement sur l'ensemble de l'année 1981 et en tenant compte des prix relatifs aux différentes catégories d'ouvrages, il avait été enregistré une légère progression en volume de mises en chantier, le net recul intervenu au cours du second semestre s'est accentué au cours de la période récente (— 27,5 p. 100). Le recul est plus sensible pour les bâtiments industriels et de stockage (— 42,4 p. 100) mais il atteint également les autres composantes du marché et notamment les bureaux et les commerces. Enfin, s'agissant des travaux d'entretien et d'amélioration, et bien que ce marché soit moins déprimé que ne l'est la construction neuve, un tassement de l'activité du

second-œuvre est intervenu au cours des derniers mois, comme en font foi les analyses de l'I. N. S. E. E. et de la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que le gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans des domaines aussi différents que les moyens de financement, les prêts, les coûts de construction, les charges sociales des entreprises, afin de porter remède à une situation très préoccupante dans ce secteur d'activité qui tient une place privilégiée dans l'économie nationale.

Réponse. — Dans le domaine du financement d'opérations intéressant le secteur du bâtiment et des travaux publics, il convient d'indiquer d'une manière générale que le gouvernement, conscient des difficultés que connaît actuellement ce secteur, a arrêté plusieurs mesures destinées à soutenir son activité. Celles-ci ont consisté notamment à : 1° mettre en place un Fonds spécial pour les grands travaux permettant d'engager une première tranche de plus de 8 milliards de francs de travaux supplémentaires en 1982 et une seconde tranche en principe au cours du premier semestre de 1983. Les travaux porteront notamment sur l'amélioration et les économies d'énergie dans l'habitat social, domaines susceptibles d'intéresser particulièrement les petites et moyennes entreprises; 2° débloquent l'ensemble des crédits budgétaires 1982 mis en réserve au titre des prêts locatifs aidés et des prêts aidés pour l'accession à la propriété. Ces crédits ont été délégués aux échelons régionaux et départementaux et leur engagement peut donc être très rapide. Le secteur du logement est un des seuls qui ait ainsi bénéficié d'un déblocage presque intégral; 3° lancer une nouvelle catégorie de prêt conventionné (prêt à taux d'intérêt privilégié distribué par les banques), réservée spécialement à l'amélioration des logements existants. Par ailleurs, les entreprises de bâtiment et de travaux publics ont bénéficié en 1982 de la possibilité d'accéder à toutes les procédures d'aide. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les entreprises de B. T. P. ont été les seules à pouvoir obtenir au cours du premier semestre 1982 des avances exceptionnelles de trésorerie; ainsi au 30 septembre 1982, plus de 16 p. 100 des avances accordées l'ont été à des entreprises de ce secteur, pour un montant total de près de 100 millions de francs.

Valeurs mobilières (obligations).

17843. — 26 juillet 1982. — **M. Raymond Douyère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les emprunts et titres émis depuis plusieurs années sont systématiquement admis au S.I.C.O.V.A.M. ainsi que ceux, plus anciens, dont le montant restant en circulation le justifie. Un emprunt fait exception à la règle: la C.N.E. 3 p. 100 indexée, dont pourtant le montant des transactions est un des plus importants du marché boursier. Les petits porteurs de ce titre sont, pour faire face au risque de tirage, amenés à souscrire une assurance couvrant le risque de remboursement, faute d'un mécanisme d'amortissement analogue à celui des titres inscrits à la S.I.C.O.V.A.M. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent que ce titre C.N.E. 3 p. 100 indexée ne soit pas inscrit à la S.I.C.O.V.A.M. et s'il est envisageable de procéder à cette inscription.

Réponse. — Les emprunts obligatoires dont les titres sont susceptibles d'être admis en S.I.C.O.V.A.M. sont les suivants: 1° emprunts amortissables par séries ou en une seule échéance finale (depuis 1964); 2° emprunts amortissables par tirage au sort de numéros de titres, depuis 1977 lorsqu'ils sont au porteur et depuis 1982 pour les obligations formant la contrepartie de certificats nominatifs. L'emprunt C.N.E. 3 p. 100 relevant de cette seconde catégorie, il est donc exact que rien ne s'opposerait, cesormais, à l'admission en S.I.C.O.V.A.M. des titres de cette émission. Toutefois, cette admission reste soumise à l'accord des obligataires intéressés lorsque ceux-ci détiennent leurs titres sous la forme nominative. En outre, il est vraisemblable qu'un nombre important de propriétaires d'obligations C.N.E. 3 p. 100 n'ont aucun avantage à attendre de l'admission de leurs titres en S.I.C.O.V.A.M. En effet, les titulaires d'obligations C.N.E. 3 p. 100 ont pris, depuis plusieurs années, des mesures tendant à diminuer le risque de remboursement de leurs titres, soit par panachage des numéros des obligations, soit par la souscription d'une assurance contre le risque de tirage, soit, enfin, par le dépôt des titres auprès d'un fonds commun de placement spécialisé dans cette valeur. Ces fonds communs de placement sont actuellement au nombre de quatorze. Douze d'entre eux ont été créés en 1980, un en 1981 et le dernier en 1982. Les copropriétaires de ces fonds sont des personnes physiques et des personnes morales. Il convient, enfin, de souligner que le système d'amortissement des titres admis en S.I.C.O.V.A.M. ne diminue en rien le risque de remboursement de leurs titres, contrairement à ce que croient certains petits porteurs. La minoration du risque de remboursement pour les petits porteurs ne peut donc résulter que d'une assurance ou d'un dépôt de titres dans un fonds commun spécialisé, qui, par ses dimensions, devient un gros porteur, susceptible de procéder au panachage des numéros des obligations. Bien évidemment, l'analyse qui précède est spécifique à l'émission C.N.E. 3 p. 100 et ne saurait valoir en rien l'intérêt, au regard de la gestion matérielle des titres, d'une admission en S.I.C.O.V.A.M. des obligations.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

18328. — 2 août 1982. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude actuellement ressentie par les artisans face aux récentes mesures prises en matière d'augmentation du taux moyen de la T.V.A. dont le paiement restera, durant les quatre prochains mois, à leur charge. Ils estiment, à juste titre, que cela se traduit en fait par une taxation supplémentaire qui, n'étant pas répercutée sur les prix, devient un impôt direct au mépris du respect du droit fiscal fondamental. La conséquence immédiate en sera naturellement une réduction sensible des revenus des artisans. Il est également à craindre que cette mesure aille à l'encontre de la nécessité de mener une politique créative d'emplois, la T.V.A. étant essentiellement payée sur la valeur ajoutée par le travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le revenu des artisans puisse ne pas connaître de baisse sensible dans les mois qui viennent.

Réponse. — La priorité donnée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'inflation a conduit ces derniers à mettre en place, jusqu'au 31 octobre 1982, un dispositif exceptionnel de blocage des prix toutes taxes comprises des entreprises, à tous les stades de la production et de la distribution, à leur niveau du 11 juin. Le gouvernement est conscient des contraintes que ce dispositif rigoureux, conjugué avec l'augmentation d'un point, à compter du 1^{er} juillet 1982, du taux normal de la T.V.A., a fait peser sur les entreprises artisanales. Mais, pour des raisons d'efficacité économique et d'équité, les mesures adoptées se doivent d'être d'application générale et concerner l'ensemble des agents économiques à quelque secteur de la production, de la distribution ou des services qu'ils appartiennent. Il convient en outre de rappeler que les mesures relatives aux prix ont été accompagnées d'une mesure de blocage général des salaires et revenus à leur niveau du 11 juin 1982, le gouvernement ayant voulu éviter, pendant la période de blocage des prix, un alourdissement des coûts salariaux des entreprises. D'autre part, sur le plan fiscal, des dispositions ont été prises en faveur des entreprises concernées par l'augmentation du taux normal de T.V.A. En particulier, pour le million d'entrepreneurs soumis au régime du forfait de T.V.A., les forfaits de 1982 déjà fixés ont été maintenus et l'augmentation du taux de la T.V.A. n'a donc eu aucune incidence sur le revenu des artisans soumis à ce régime. Enfin, depuis le 1^{er} novembre le blocage des prix fait place à un régime d'engagements de lutte contre l'inflation ou d'accords de régulation, qui, négociés avec les secteurs professionnels concernés, permettent la poursuite de l'objectif de réduction de l'inflation, tout en tenant compte des contraintes économiques de chaque secteur.

Coiffure (coiffeurs).

18705. — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un secteur artisanal durement éprouvé par l'augmentation générale des charges de main-d'œuvre et par l'impossibilité pour lui de répercuter l'augmentation de la T.V.A.: le secteur de la coiffure. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par lui pour atténuer le marasme dans lequel se trouve plongé le secteur de la coiffure.

Coiffure (coiffeurs).

21917. — 25 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où s'effectue la sortie du blocage des prix, les salons de coiffure soient exclus de ces mesures, alors que dans le même temps, les produits nécessaires à leur activité et leurs charges augmentent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et supprimer cette discrimination.

Coiffure (coiffeurs).

22788. — 8 novembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications du syndicat des artisans coiffeurs. Du fait du blocage des prix du 11 juin 1982, ce secteur des métiers n'a obtenu, d'octobre 1981 à octobre 1982, qu'une augmentation de 4 p. 100. La situation financière de nombreux salons de coiffure se trouve ainsi gravement compromise. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et en particulier s'il entend agir pour que l'accord de régularisation, signé en avril 1982, soit respecté au jour de la sortie du blocage des prix.

Coiffure (coiffeurs).

22918. — 15 novembre 1982. — **M. E. Anne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans coiffeurs à la suite du blocage des prix et de

l'augmentation de 1 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Du fait du blocage des prix intervenu en juin, l'accord de régulation signé en avril dernier n'a pas eu son plein effet et la coiffure n'a obtenu qu'une augmentation de 4 p. 100 d'octobre 1981 à octobre 1982. Il lui demande si l'accord de régulation qui constitue un minimum pour la survie de nombreuses entreprises de coiffure sera respecté au jour du déblocage des prix.

— *Coiffure (coiffeurs).*

23659. — 29 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les salons de coiffure par suite du blocage des prix des services, appliqué depuis octobre 1982. La coiffure n'a pu obtenir qu'une augmentation de 4 p. 100 d'octobre 1981 à octobre 1982. D'autre part l'augmentation du 1 p. 100 du taux de T. V. A. frappe de plein fouet ce commerce qui n'a que de très faibles possibilités de déduction de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de faire respecter l'accord de régulation qui avait été signé en avril dernier, un tel accord représentant un minimum pour la survie de nombreuses entreprises de coiffure.

Réponse. — Le dispositif de blocage du 14 juin 1982, destiné à accompagner l'ajustement monétaire intervenu le 12 juin, revêtait un caractère général et exigeait la participation de tous les agents économiques à l'effort national de redressement et de solidarité. Le ralentissement de la hausse de l'indice des prix de l'I. N. S. E. E., enregistré ces derniers mois, constitue un premier succès. La politique de régulation des prix qui est mise en place à compter du 1^{er} novembre doit consolider cette tendance et assurer d'une manière durable la maîtrise de l'évolution des prix, des coûts et des revenus. Les services de la concurrence et de la consommation ont engagé des négociations dans tous les secteurs d'activité notamment dans celui de la coiffure, en vue d'étudier les modalités de sortie du blocage. L'accord qui a été conclu avec les organisations professionnelles représentatives de la coiffure tient compte des conditions d'application du blocage et des difficultés particulières rencontrées par les entreprises. Cet accord autorise dès le 1^{er} décembre 1982, l'application d'une hausse dans la limite de 8 p. 100 par rapport aux prix toutes taxes comprises pratiqués le 31 décembre 1981. Les prix ainsi déterminés pourront être de nouveau majorés en 1983 de 4 p. 100 le 1^{er} mai et de 3 p. 100 le 1^{er} septembre. En outre, afin de tenir compte de la diversité de situation des salons de coiffure, des dérogations à ces normes de hausse peuvent à titre exceptionnel, être accordées individuellement au niveau départemental.

Eau et assainissement (tarifs).

19321. — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : la loi du 30 juillet 1982 sur le blocage des prix et revenus précise que dans les communes, le prix de l'eau et la redevance d'assainissement réclamés aux usagers ne doivent pas dépasser les tarifs de la dernière facture reçue. Dans les cas les plus nombreux où les communes n'établissent qu'une facturation annuelle, en principe au 3^e trimestre, pour la campagne 1981-1982, cela revient à dire que cette facturation en cours d'élaboration, devrait être faite sur les bases de la campagne 1980-1981 payées en septembre-octobre 1981. Or les budgets de l'eau et de l'assainissement sont établis en début d'année. A cette époque les prix de l'eau et redevance assainissement sont calculés pour équilibrer l'ensemble des dépenses : remboursements d'emprunts — frais de personnel — dépenses d'énergie — travaux d'entretien, etc... l'équilibre du budget est une règle comptable fondamentale. Si la commune ne peut encaisser la recette prévue en début d'année, et puisque par ailleurs, à la différence de l'Etat elle ne peut avoir un déficit et un manque de trésorerie, comment fera-t-elle pour payer son personnel, rembourser ses annuités, faire face aux dépenses obligatoires ? Par ailleurs dans l'incertitude où la commune se trouve actuellement pour effectuer ses opérations de calculs préparatoires à l'établissement du rôle, il semble que si des instructions de sortie de blocage n'interviennent qu'en octobre ou novembre, il ne paraît pas possible matériellement d'encaisser ces recettes avant le 31 décembre 1982. Comment fera donc la commune pour alimenter sa trésorerie et équilibrer son budget ? Il lui demande de faire connaître d'urgence son sentiment sur ce grave problème.

Eau et assainissement (tarifs).

20809. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention vigilante de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences redoutables pour les communes, rurales notamment, qui résulteraient d'une interprétation littérale de l'article 1^{er}-I-10 de la loi du 30 juillet 1982 relative au blocage des prix et revenus. En effet, ce texte indique que « les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné ». Or, la plupart des communes rurales, qu'elles disposent ou non de budgets d'eau et d'assainissement séparés, ont fixé les prix au mètre cube pour 1982 au plus tard en mars et ceci pour l'année

entière, alors que le plus souvent par souci de commodité, les factures ne sont émises que dans le courant du second semestre, voire en fin d'année. Une interprétation stricte du texte ci-dessus mettrait un grand nombre de budgets communaux en difficulté et créerait entre les usagers pour une même année une inégalité très contingente et en tout cas contraire au principe général de l'égalité des usagers du service public. Une telle interprétation allongerait de surcroît d'un an la durée du blocage, rendant par là-même celui-ci insupportable. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que pour 1982, les factures d'eau et d'assainissement émises à l'année doivent, dès lors qu'ils ont été fixés postérieurement au 11 juin, ne pas être supérieurs à ceux de 1981. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à la précision demandée et en raison du nombre important de communes concernées, il sollicite une réponse très rapide et, le cas échéant, le dépôt d'un projet de loi rectificatif s'il s'avère impossible d'interpréter la loi du 30 juillet 1982 dans le sens suggéré.

Eau et assainissement (tarifs).

22688. — 8 novembre 1982. — **Mme Nelly Commarnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du blocage des prix pour les collectivités locales exploitant un service de l'eau ou d'assainissement. D'après la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, il semblerait que la période de blocage se poursuivra jusqu'à fin 1983. Or, les collectivités locales concernées fixent leur tarif chaque année en début d'exercice et ne facturent les services rendus qu'à la fin du premier trimestre ou plus tard. Certaines municipalités se demandent quels prix elles devraient appliquer, et d'une manière générale comment s'effectuera dans ce domaine la sortie du blocage des prix.

Eau et assainissement (tarifs).

24355. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels prix les collectivités locales exploitant des services de l'eau ou d'assainissement, devraient appliquer, étant donné que d'après la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, il semble que la période de blocage des prix se poursuivra jusqu'en fin 1983. En effet, ces collectivités locales fixent leur tarif chaque année en début d'exercice, et ne facturent les services rendus qu'à partir de la fin du premier trimestre. D'une manière plus générale, il souhaiterait que lui soit précisée la manière dont s'effectuera dans ce domaine, la sortie du blocage des prix.

Réponse. — Conformément à l'article III de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, un accord cadre est intervenu entre le gouvernement et l'Association des maires de France et a été approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982 pour mettre fin à compter du 1^{er} novembre 1982 au blocage des prix de l'eau et de l'assainissement des services exploités par les collectivités locales. Cet accord permet aux services de distribution d'eau qui ont expédié aux abonnés après le 11 juin 1982 des factures sur la base de prix non supérieurs à ceux figurant sur la dernière facture reçue, de procéder à un complément de facturation. Ce complément de facturation permet d'obtenir les recettes prévues pour 1982, le pourcentage d'augmentation de 1982 par rapport à 1981 étant toutefois affecté d'un abattement de quatre points, pour tenir compte de la période de blocage. De façon plus générale, ces dispositions correspondent à la volonté du gouvernement de faire bénéficier les abonnés des mesures de limitation des prix intervenues pendant quatre mois et de limiter les effets de ce blocage pour les services gestionnaires à cette seule période. Ainsi, pour l'ensemble de la période 1982-1983, les prix de l'eau ne pourront augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse propre à 1983 devant être limitée à 7 p. 100. Compte tenu du ralentissement de l'évolution des coûts, qui résulte de la politique globale des prix et des revenus menée par le gouvernement, l'accord cadre répond donc pour l'essentiel aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin, une procédure exceptionnelle est prévue dans l'accord pour permettre de tenir compte de la situation des communes procédant à des investissements importants. L'instruction de ces dossiers interviendra au niveau départemental.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

21219. — 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte prendre pour empêcher certains commerçants de prendre prétexte du blocage des prix pour supprimer l'escompte traditionnel de 5 p. 100 fait aux familles nombreuses pour les produits destinés aux enfants. Bien que ces 5 p. 100 ne soient pas une obligation légale, ils sont une juste compensation à l'égard des familles qui assurent le futur de la nation.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la pratique de l'escompte de caisse accordé aux familles nombreuses ne constitue pas une obligation légale. Lorsqu'elle ne fait pas partie des conditions générales de vente du commerçant, conditions faisant l'objet d'une publicité quelconque,

il ne saurait être question de l'imposer ou d'imposer son maintien. Il appartient aux commerçants de mesurer l'effet que pourrait produire la suppression d'un escompte traditionnellement accordé et, à cet égard, il ne semble pas que le blocage des prix ait pu modifier sensiblement leur attitude. Lorsque par contre, l'escompte de caisse fait partie des conditions de vente figurant dans quelque document que ce soit remis au public, la suppression de cet escompte constituerait une infraction à l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, relatif à la publicité mensongère. Une telle infraction peut être constatée par procès-verbal de l'administration compétente, et notamment des agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

21379. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, ainsi que l'indique la presse spécialisée, qu'il y aurait un léger dérapage sur la masse monétaire d'ici la fin de l'année et que le Trésor devrait créer de la monnaie car « le marché financier ne pourra pas absorber le volume d'emprunts d'Etat nécessaire pour financer les déficits ».

Réponse. — Les pouvoirs publics ont retenu pour l'année 1982 un objectif de croissance de la masse monétaire compris entre 12,5 et 13,5 p. 100. A fin août 1982, la masse monétaire avait progressé au cours des douze derniers mois de 11,4 p. 100. Cette tendance favorable, ainsi que les analyses portant sur l'évolution monétaire d'ici la fin de l'année, laissent penser que l'objectif fixé pourra être respecté. En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire, le Trésor s'efforce de limiter la création monétaire imputable à ses opérations en réalisant les emprunts nécessaires sur le marché financier. C'est ainsi que l'appel à l'épargne réalisé par le Trésor en 1982 a atteint 40 milliards. Ce montant est inférieur au déficit budgétaire que la loi de finances initiale fixait à 95 milliards de francs et qui devrait, en exécution, s'établir en-dessous de 100 milliards. Toutefois, grâce à ces émissions, la création monétaire par le Trésor estera dans les limites prévues et ne compromettra pas le respect de l'objectif monétaire rappelé plus haut.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : banques et établissements financiers).*

21385. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait suivant : un de ses compatriotes, en vacances en métropole, a voulu utiliser son chéquier de la Caisse de Crédit agricole mutuel de la Réunion pour régler les achats qu'il venait d'effectuer à un hypermarché d'Avignon. Cet établissement a refusé de recevoir le chèque, au motif qu'il n'était pas payable en France. Il lui demande de lui faire connaître si ce comportement résulte d'une initiative délibérée de ses services et si les départements d'outre-mer seraient déjà considérés par son ministère comme ne faisant plus partie de la France.

Réponse. — La législation et la réglementation en matière de chèques s'appliquent de manière identique dans les départements d'outre-mer à celle en vigueur en métropole. Dans la pratique, il ne semble pas que les commerçants de la métropole refusent systématiquement de recevoir des chèques tirés sur les organismes bancaires des départements d'outre-mer. Le nombre très élevé de moyens de paiement de cette nature versés aux guichets des banques en métropole par des commerçants atteste qu'il s'agit en l'espèce d'une pratique courante. Il convient, d'ailleurs, de préciser à ce sujet que pour faciliter l'acceptation par leur clientèle métropolitaine de chèques tirés sur des organismes bancaires des D. O. M., les banques métropolitaines ont, depuis 1975, accepté de ne percevoir aucune commission, à l'occasion de l'encaissement de tels chèques. Toutefois, il est bien clair que s'applique, quel que soit le lieu de paiement du chèque, le principe selon lequel la remise d'un chèque en règlement n'ayant pas par elle-même un caractère libératoire, nul n'est tenu de recevoir un chèque en paiement, sauf dans les cas, expressément, prévus par la loi modifiée du 22 octobre 1940. Il est évident que le refus éventuel d'un chèque tiré sur les organismes bancaires des D. O. M., dans les cas prévus par la loi de 1940, pourrait donner lieu à recours, dans le cadre des procédures de droit commun.

Viandes (commerce).

21665. — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Blenc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la véhémence protestation élevée par les artisans bouchers, contre les arrêtés de blocage et de taxation des prix décidés sans aucune concertation avec la profession. Ces mesures vont irrémédiablement condamner de nombreuses entreprises artisanales et

entraîner la suppression de plusieurs milliers d'emplois. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour améliorer la situation des artisans bouchers dont le rôle économique et social n'est plus à démontrer, notamment en milieu rural.

Viandes (commerce).

21670. — 25 octobre 1982. — **Mme Louise Moreau** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des réactions très défavorables que suscite chez les artisans bouchers la mise en œuvre du régime de prix imposé par arrêtés ministériels du 14 juin 1982 et pris, semble-t-il, sans consultation préalable de la Confédération nationale de la boucherie et hucherie-charcuterie. Ces professionnels observent notamment que ce retour brutal à un régime de taxation autoritaire des prix des morceaux de bœuf, de veau et de certains morceaux de porc fixe à un niveau notoirement insuffisant leur marge commerciale. Elle lui demande donc s'il entend rapporter cette mesure et, dans la négative, s'il envisage d'engager des discussions avec la profession en vue d'aboutir à une meilleure compréhension des problèmes particuliers des artisans bouchers.

Réponse. — Depuis le mois de juin 1982, le gouvernement a engagé une action de réduction forte et rapide de l'inflation, afin de rétablir la compétitivité de l'économie française, et d'améliorer la situation de l'emploi. C'est pourquoi le gouvernement a fait appel à l'effort et à la solidarité de tous : salariés, entrepreneurs, commerçants, artisans et professions libérales, pour la réussite de sa politique de maîtrise des coûts et des revenus. Dans le cadre de la sortie du blocage, un nouveau régime de prix a été institué, en étroite concertation avec la profession, dans le secteur de la vente au détail des viandes de boucherie et de charcuterie. Cette réglementation repose sur deux arrêtés : 1° D'une part, l'arrêté n° 8269/A du 29 octobre 1982, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation n° 26 concerne les viandes, de bœuf, de veau et de mouton. Dans les deux premiers cas, il a été décidé qu'aucune hausse n'interviendra jusqu'au 31 janvier 1983, par rapport au niveau de prix de vente au détail atteint le 21 octobre 1982. Par ailleurs, les commissaires de la République ont fixé dans chaque département une marge maximum comprise entre 6 francs et 7,50 francs par kilo. Quant à la viande de mouton, le régime de blocage des marges en valeur absolue est maintenu. 2° D'autre part, l'arrêté n° 82-106/A du 10 novembre 1982, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation n° 28, fixe la marge de détail de la viande fraîche de porc. Ainsi, dans les départements de Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines, la marge de détail hors T. V. A. doit être de 6,15 francs par kilogramme. Dans les autres départements, la marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de porc peut être fixée à un niveau inférieur par arrêté des commissaires de la République.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

22172. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le gouvernement envisage de demander très prochainement le tirage de la totalité de la ligne de crédit de 4 milliards de dollars afin de se constituer une marge de manœuvre immédiatement disponible. Il lui rappelle que, dans les conditions souscrites par le gouvernement français, il n'est possible de tirer que 500 millions de dollars par semaine, après un préavis de plusieurs jours. Il lui demande également si le gouvernement, pour faire face aux pressions contre le franc faisant suite à la dégradation profonde de notre balance des paiements, envisage de souscrire un autre emprunt ou d'employer, le cas échéant, nos réserves d'or.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'euro-crédit de 4 milliards de dollars a été monté pour renforcer les réserves de change. Des tirages ont d'ailleurs déjà été effectués récemment à cette fin. Comme le gouvernement l'a précisé à plusieurs reprises, tous les moyens nécessaires pour assurer le maintien de la parité du franc seront mis en œuvre. Ils sont constitués aujourd'hui par les avoirs en devises, renforcés par l'emprunt qui a été réalisé en octobre 1982 et par l'ensemble des facultés de tirage qu'offre le système monétaire européen. Ces moyens sont à la fois considérables et suffisants et ne nécessitent pas le recours à d'autres formules.

Commerce extérieur (balance des paiements).

22188. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en date du 7 octobre 1982, il y avait 18,5 milliards de francs de disponibilités à vue à l'étranger au bilan de la Banque de France. La Banque de France disposait aussi d'un tirage possible, sans les conditions prévues au contrat, sur les 28 milliards de francs (4 milliards de dollars) empruntés par le Trésor auprès de la Société générale, chef de file d'un pool de banques. Les

modalités de cet emprunt et les négociations auxquelles il a donné lieu montrent qu'il serait difficile à la France d'emprunter à nouveau sans mettre en danger son crédit international. En outre, les ECU figurant au bilan de la Banque de France semblent ne pas pouvoir être assimilés à des disponibilités à vue, certaines banques centrales du Marché commun ne les ayant pas acceptés sans réserves. Des refus auraient même été essayés. Or la France a un déficit commercial externe de 22 à 25 milliards de francs par trimestre. Il lui demande comment le gouvernement compte financer ce déficit à l'avenir et quelles mesures fondamentales le gouvernement envisage pour mettre fin à ce déficit.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° L'emprunt de 4 milliards de dollars a été placé sans difficulté : il a en effet été largement surcouvert puisque la syndication a permis de lever 7,2 milliards de dollars. Cet emprunt est le plus important jamais réalisé par un émetteur souverain sur les euromarchés. Ses conditions financières et notamment sa marge au-dessus du Libor ainsi que sa durée attestent également la qualité de la signature française. Cette opération n'a donc aucunement porté atteinte au crédit international de la France et à ses possibilités d'emprunt. 2° Les ECU constituent une part intrinsèque des avoirs officiels de change; selon les règles du système monétaire européen, ils doivent obligatoirement être acceptés en règlement de 50 p. 100 des interventions obligatoires aux marges du mécanisme de change. La France qui, pour sa part, a toujours accepté le règlement en ECU des interventions faites au profit d'autres banques centrales, qu'il s'agisse d'interventions aux marges ou d'interventions intermarginales, a pu, en sens inverse, mobiliser à son tour autant que nécessaire les ECU dont elle dispose. 3° L'un des objectifs essentiels de la politique économique de rigueur définie et mise en œuvre, jour après jour par le gouvernement est la réduction du déficit commercial et plus généralement le rééquilibrage de la balance des paiements, qui sont absolument nécessaires pour réduire les besoins de financement extérieurs. Cette action de rigueur qui a déjà commencé à porter ses fruits dans le domaine de l'inflation et qui dans le domaine extérieur s'appuie sur un taux de change compétitif devrait conduire à un redressement progressif des échanges extérieurs; à cet égard, les résultats commerciaux d'octobre et novembre constituent un signe encourageant. En attendant que se réalise pleinement cette amélioration en profondeur le gouvernement poursuivra, en le limitant au minimum indispensable, le recours à l'endettement. Il n'entend pas perpétuer celui-ci au-delà de la phase actuelle d'ajustement nécessaire pour faire face aux conséquences du deuxième choc pétrolier et de la récession internationale.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

22222. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'emprunt international de quatre milliards de dollars que vient de lancer le gouvernement français. Depuis le mois d'août 1981 nos avoirs de change ont diminué de près de 20 p. 100. L'emprunt international a été lancé dans le but de conforter nos réserves. Or, la simple annonce de cet emprunt signifie que l'on s'attend à de graves menaces sur notre devise. Dans ces conditions il lui demande quels autres moyens il envisage de mettre en œuvre pour éviter de nouvelles attaques contre le franc, quand les effets de l'emprunt ne se feront plus sentir sur notre monnaie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le lancement par la République française d'un emprunt de 4 milliards de dollars a permis de renforcer les réserves publiques de change et de contribuer ainsi à la stabilisation du franc. Celle-ci est en effet nécessaire pour permettre à la politique économique rigoureuse définie et mise en œuvre jour après jour par le gouvernement de produire ses pleins effets; le redressement économique et financier qui doit s'ensuivre, la réduction sensible de l'inflation déjà amorcée et celle du déficit de la balance extérieure dont les résultats commerciaux d'octobre et novembre constituent un premier signe, conforteront à leur tour le franc. C'est sur cette amélioration en profondeur de l'économie que compte le gouvernement pour stabiliser durablement le franc; il entend ainsi, au-delà de la phase actuelle d'ajustement aux conséquences du deuxième choc pétrolier et de la conjoncture de récession internationale actuelle, se mettre en mesure de procéder à une diminution substantielle du recours à l'endettement international. Si, dans cette phase transitoire, de nouvelles pressions injustifiées sur le franc venaient à se faire sentir, le gouvernement utiliserait tous les moyens dont il dispose et notamment les avoirs en devises disponibles ainsi que tous les éléments qu'offre le système monétaire européen.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

22456. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente déclaration qu'il a faite, concernant les violentes attaques dont le franc fait actuellement l'objet : « Comment, nous sommes en train de faire tout ce

qu'on nous reprochait de ne pas avoir fait auparavant, nous avons bloqué les salaires et les prix, nous nous résignons à faire baisser temporairement le pouvoir d'achat pour freiner l'inflation, et, à l'étranger, on continue à se défier de nous ! » Compte tenu de sa déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, les défiances de l'étranger, dont il fait état ci-dessus, ne proviennent pas du fait que les mesures prises aujourd'hui pour défendre le franc auraient dû l'être il y a un an, et qu'aujourd'hui cette raison de se trouver présentement dépourvues totalement d'effets.

Réponse. — Il convient d'observer que le franc se situe depuis plusieurs semaines dans la partie supérieure du mécanisme de change européen et que ses évolutions vis-à-vis du dollar ont été parallèles à celle des autres monnaies du S.M.E., en particulier dans la phase récente de correction à la baisse de la devise américaine. L'évolution de la politique économique française depuis plusieurs mois a été rendue nécessaire par la récession économique mondiale qui s'est accentuée et prolongée contrairement aux prévisions réalisées il y a un an par tous les experts, y compris ceux des organismes internationaux compétents tels que l'O.C.D.E. et le F.M.I. Cette politique a d'ailleurs obtenu de premiers résultats puisque le rythme annuel de la hausse des prix est revenu en dessous de 10 p. 100. La confirmation de ces résultats au cours des prochains mois devrait faire disparaître la défiance qui demeure encore parfois à l'étranger et faciliter ainsi la stabilisation définitive du franc conformément à l'objectif du gouvernement.

Commerce extérieur (balance des paiements).

22802. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est, hélas, en mesure de lui confirmer, selon des informations parues dans la presse spécialisée que, « les sorties de devises de la période récente équivalent au tiers de l'emprunt lancé par l'Etat à l'étranger ».

Réponse. — L'évolution des avoirs officiels de change fait, comme le sait l'honorable parlementaire, l'objet de communiqués mensuels réguliers. Au cours du mois d'octobre (communiqué du 19 novembre 1982), les avoirs officiels de change ont augmenté de 1 169 millions de francs par rapport au mois de septembre, les avoirs en devises diminuant de 924 millions de francs. Au cours du mois de novembre 1982, ces avoirs ont progressé de 1 913 millions de francs par rapport au mois d'octobre 1982, les avoirs en devises progressant de 236 millions de francs. La situation des avoirs officiels de change s'est ainsi globalement améliorée au cours de la période récente, la variation des seuls avoirs en devises étant très légèrement négative. En ce qui concerne l'emprunt de 4 milliards contracté par le Trésor français auprès des banques internationales, son objet est de permettre, grâce à son tirage intégral, de conforter très substantiellement les réserves de change de la France et de manifester ainsi de la manière la plus nette la volonté du gouvernement d'assurer la stabilité du franc. Il convient d'ailleurs de signaler que cette volonté a été favorablement accueillie par les marchés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22946. — 15 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que cet été, il avait pressé les compagnies pétrolières d'abandonner la pratique des cadeaux, et de réduire plutôt leurs prix. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure cette orientation a été suivie.

Réponse. — L'arrêté ministériel n° 82-13/A du 29 avril 1982 a interdit, par son article 3, la pratique de la distribution de cadeaux à la vente de carburants. L'arrêté avait fixé comme date limite de cessation de cette pratique le 1^{er} novembre 1983. Toutefois, aucune stipulation réglementaire n'obligeait les Compagnies à diminuer leurs prix de vente en conséquence. Dans la réalité, la plupart des Compagnies pétrolières ont développé — depuis le 1^{er} novembre — une pratique de rabais dans le cadre du libre-service des carburants, rabais qui peuvent atteindre 0,10 francs par litre (soit environ 2 p. 100 du prix maximum de vente au consommateur final), c'est-à-dire le maximum autorisé actuellement par la réglementation.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

23168. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut démentir l'information selon laquelle le gouvernement français aurait été contraint de céder partiellement aux exigences des banques étrangères qui ont notamment obtenu la clause « paripassu », faisant que toute condition plus favorable accordée aux prêteurs étrangers sur un emprunt public ou parapublic à venir serait automatiquement appliquée à l'emprunt d'Etat, sous peine de ne pas disposer des fonds récemment sollicités dans le cadre de l'emprunt de 4 milliards de dollars.

Réponse. — L'emprunt de 4 milliards de dollars évoqué par l'honorable parlementaire a été négocié en vue d'obtenir les meilleures conditions possibles, tant financières que juridiques. Ces négociations ont eu lieu d'une part entre l'Etat et la Société générale, chef de file de ce crédit et, d'autre part, entre la Société générale et les participants — tous volontaires — au pool, sur des bases strictement commerciales. Les conditions acceptées sont, tant en ce qui concerne les clauses financières que les clauses juridiques auxquelles s'est référé l'honorable parlementaire, plus favorables dans leur ensemble pour la France que celles acceptées par les autres Etats souverains. Enfin, s'agissant en particulier de la clause « pari passu », il est précisé que cette clause, qui est devenue depuis plusieurs années standard dans les opérations de ce genre, se limite à assurer aux obligations de l'Etat dans le cadre de l'emprunt de 4 milliards de dollars le même rang que celles qui résulteraient d'engagements extérieurs à venir de l'Etat, en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, qui seraient contractés vis-à-vis des seules banques ayant participé à cet emprunt.

Dette publique (emprunts d'Etat).

23189. — 22 novembre 1982 — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** 1° quelle leçon le gouvernement a tiré des difficultés qu'il a rencontrées, en dépit de l'excellent crédit que conserve la France, pour obtenir quatre milliards de dollars de crédit des banques étrangères; 2° s'il est exact que le refus des banques helvétiques et la réticence des Etats-Unis soient dus à des procédés employés par le fisc en territoire suisse et américain, pour débusquer les concours rendus par leurs pays à des groupes français; 3° si les rumeurs concernant de tels phénomènes peuvent être appréhendées comme un nouveau mode d'inquisition fiscal.

Réponse. — Le montage financier de l'eurocrédit de 4 milliards de dollars de la République française, soit l'Eurocrédit le plus important jamais réalisé pour un émetteur souverain sur les euromarchés, s'est réalisé sans aucune difficulté. Au contraire, la syndication a permis d'obtenir sur les euromarchés des engagements à hauteur de 7,2 milliards de dollars, soit 6 milliards au niveau du groupe de direction et 1,2 milliard au niveau de la syndication générale, ce qui atteste du succès de l'opération et du crédit de la France. La répartition géographique du placement de ce crédit a été bien assurée : les banques japonaises en ont représenté 27,7 p. 100, les banques européennes 25 p. 100, les banques françaises 18,4 p. 100, les banques américaines 11,4 p. 100, les banques arabes 10,3 p. 100, les banques canadiennes 5,4 p. 100 et diverses banques 1,8 p. 100. Ce sont des considérations financières qui expliquent l'abstention des banques helvétiques qui estiment depuis plusieurs mois insuffisant le rendement des eurocrédits quelle que soit la nationalité des émetteurs. Ce sont ces considérations de rendement qui ont motivé également le degré de participation des autres groupes géographiques de banques.

Politique économique et sociale (généralités).

23762. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les prévisions du gouvernement pour 1983, en matière d'encadrement du crédit, et quels sont ses objectifs en ce qui concerne la croissance de la masse monétaire. Il souhaiterait savoir par ailleurs si le gouvernement compte faire appel à un emprunt d'Etat pour financer tout ou partie des déficits budgétaires, et pour quel montant.

Réponse. — La politique de désinflation repose principalement sur une action volontaire de décelération de l'évolution des prix et des coûts nominaux. Mais il est essentiel que la politique monétaire contribue pour sa part à cette action. Pour 1983, il a été décidé de fixer à 10 p. 100 l'objectif retenu pour la croissance de la masse monétaire. Par rapport à 1982, ceci correspond à une décelération de l'ordre de 3 à 3,5 points. Cette décelération est nécessaire à la fois pour tirer les conséquences des résultats déjà obtenus en matière de lutte contre la hausse des prix, et pour que l'évolution monétaire soit cohérente avec les objectifs de prix assignés pour 1983, soit 8 p. 100. Cette politique de maîtrise ordonnée de l'évolution monétaire sera assurée par des normes de progression du crédit qui seront à la fois rigoureuses et sélectives, pour accompagner la politique de désinflation sans cesser le dynamisme des entreprises. Ces normes sont les suivantes : 1° les limites assignées à la progression des crédits de droit commun seront abaissées dans l'ensemble de 1,5 point pour les établissements de catégorie A (banques), soit un indice de 103 en décembre 1983, base 100 décembre 1982, contre 104,5 en 1982. Il convient de noter que, grâce au maintien des dispositions antérieures qui donnent une capacité de crédit additionnelle aux établissements qui accroissent leurs ressources stables — obligations et fonds propres — la progression de l'accours des crédits encadrés soumis aux normes ordinaires devrait être supérieure à 8 p. 100; 2° les crédits soumis à des normes spécifiques, qui témoignent d'une orientation sélective et dynamique du crédit en faveur de l'exportation, du logement et de l'équipement des entreprises, seront

autorisés à croître plus rapidement. Il y a là une illustration fondamentale de la politique que mène le gouvernement, dans laquelle la rigueur globale n'exclut pas et renforce l'utilité d'une orientation dynamique du crédit en faveur d'activités prioritaires. En ce qui concerne le montant des emprunts, qui pourraient être émis par l'Etat en 1983, il dépend certes de ses besoins de financement, mais il est toujours déterminé en dernier ressort par la situation du marché financier. En effet, s'il entre bien dans les intentions du gouvernement de recourir autant que possible à des ressources à caractère durable pour financer le déficit budgétaire, il n'entend pas pour autant perturber le marché financier par des interventions excessives, ni en écarter les autres emprunteurs. C'est pourquoi il a toujours été exclu de fixer à l'avance un programme et, a fortiori, un calendrier des émissions d'emprunt d'Etat.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

23780. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Chambre de commerce et d'industrie de Millau reçoit quotidiennement des doléances de ses ressortissants concernant la complexité de la mise en œuvre du régime des prix de détail tel qu'il a été établi à la suite de la sortie de la période de blocage des prix. Les nombreux arrêtés et communiqués relatifs à ce régime des prix posent aux commerçants détaillants en particulier des problèmes complexes de compréhension et d'application « sur le terrain ». Ce qui dans de nombreux cas pourrait apparaître comme une faute intentionnelle des commerçants concernés, procède en fait d'une incompréhension des textes et ne saurait mettre en cause systématiquement leur bonne foi. Il lui demande si dans l'intérêt de tous, il n'estime pas important et urgent de simplifier et clarifier les textes concernant le régime des prix afin de permettre aux commerçants de les appliquer correctement.

Réponse. — L'attention du ministre a été appelée par l'honorable parlementaire sur la complexité de la mise en œuvre du régime des prix de détail établi à l'issue du blocage des prix. Ce nouveau régime a d'abord pour objectif de simplifier le régime réglementaire institué pendant la période de blocage. Il vise ensuite à maintenir autant que possible une certaine souplesse de gestion pour les chefs d'entreprises commerciales, en prévoyant la possibilité de passer des accords de régulation pour les entreprises qui le peuvent et qui le souhaitent. A l'exception de certains régimes spécifiques, notamment pour des produits alimentaires, l'arrêté 82-97/A du 22 octobre 1982 est le seul texte réglementaire applicable aux marges de distribution. Ce texte définit les deux régimes de marge entre lesquels les commerçants peuvent choisir, sous certaines conditions, selon ce qui convient le mieux à leur activité. 1° Un régime général de blocage de la marge en valeur relative, article par article, au niveau atteint le 11 juin dernier, diminué de 1 p. 100. 2° Un régime optionnel de blocage de la marge annuelle globale appréciée par rapport à un exercice de référence qui sera en général l'année 1981. Ce régime est plutôt à destination des entreprises de détail qui commercialisent un grand nombre de produits. Afin de répondre aux questions que pourraient se poser les commerçants sur le régime des marges à partir du 1^{er} janvier 1983, une campagne d'information nationale a été organisée par le ministère de l'économie et des finances. Elle s'appuie sur la publication d'un dépliant, tiré à près de 1 million d'exemplaires et qui est diffusé (depuis le 20 décembre) dans l'ensemble des Chambres de commerce et d'industrie ainsi que dans les 3 500 Unions locales de commerçants. Il est bien entendu disponible également dans les Directions départementales de la concurrence et de la consommation. Pour les commerçants soumis au régime général et qui utilisent des coefficients multiplicateurs, ce dépliant fournit le tableau de correspondance des coefficients pour l'année 1983, compte tenu des modifications de la T. V. A. et de la diminution de 1 p. 100 du taux de marge. L'attention des commerçants a été attirée sur cette information mise à leur disposition par des messages diffusés à la radio. Il importe en effet que les commerçants soient pleinement associés à l'effort de lutte contre l'inflation auquel sont conviés tous les partenaires économiques.

Vivantes (commerce).

24531. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les craintes manifestées par les bouchers et les bouchers-charcutiers en ce qui concerne l'avenir de leur profession. L'arrêté ministériel du 14 juin 1982 qui a imposé le blocage des prix a été considéré par cette profession comme une décision se traduisant par un retour brutal à un régime de taxation autoritaire des prix des morceaux de bœuf, de veau et de certains morceaux de porc, et comportant la fixation non moins autoritaire de la marge à un niveau notoirement insuffisant. Ce niveau de marge a encore été diminué par la fixité des prix, s'agissant de l'exercice d'un métier tributaire des facteurs climatiques et des fluctuations quotidiennes de la demande de la clientèle. Ces mesures interventionnistes ont été ressenties comme une brimade par les professionnels en cause, d'autant que beaucoup d'entre eux avaient suivi l'opération « prix stables » de fin 1981-début 1982. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour faciliter la sortie du

blocage des prix, s'agissant de la boucherie et de la boucherie-charcuterie. Il désirerait savoir s'il entend mener les négociations au niveau national avec le maximum de célérité et en tenant compte des remarques qui précèdent sur la période de blocage des prix.

Réponse. — Depuis le mois de juin 1982, le gouvernement a engagé une action de réduction forte et rapide de l'inflation afin de rétablir la compétitivité de l'économie française et d'améliorer la situation de l'emploi. C'est pourquoi le gouvernement a fait appel à l'effort et à la solidarité de tous, salariés, entrepreneurs, commerçants, artisans et professions libérales pour la réussite de sa politique de maîtrise des coûts et des revenus. Dans le cadre de la sortie du blocage, un nouveau régime de prix a été institué, en étroite concertation avec la profession, dans le secteur de la vente au détail des viandes de boucherie et de charcuterie. Cette réglementation repose sur deux arrêtés : 1° d'une part, l'arrêté n° 82-99 A du 29 octobre 1982, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation n° 26 concerne les viandes de bœuf, de veau et de mouton. Dans les deux premiers cas, il a été décidé qu'aucune hausse n'interviendra jusqu'au 31 janvier 1983, par rapport au niveau des prix de vente au détail atteint le 21 octobre 1982. Par ailleurs, les commissaires de la République ont fixé dans chaque département une marge maximum comprise entre 6 francs et 7,50 francs par kilo. Quant à la viande de mouton, le régime de blocage des marges en valeur absolue est maintenu; 2° d'autre part, l'arrêté n° 82-106 A du 10 novembre 1982, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation n° 28, fixe la marge de détail de la viande fraîche de porc. Ainsi, dans les départements de Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines, la marge de détail hors T.V.A. doit être de 6,15 francs par kilogramme. Dans les autres départements, la marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de porc peut être fixée à un niveau inférieur par arrêté des commissaires de la République.

EDUCATION NATIONALE

Communautés européennes (congés et vacances).

16235. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut dresser un tableau comparatif de la durée et des dates des vacances scolaires dans les États membres de la Communauté. La Commission de la C.E.E. étant d'accord pour mettre à l'étude « l'ensemble des éléments qui ont une incidence sur une action éventuelle visant à promouvoir un meilleur étalonnage des vacances », il souhaiterait savoir s'il est favorable à ce projet, si la France participe à ces travaux d'élaboration, et quand ce projet a des chances de voir le jour.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les dates de vacances scolaires pour les différents pays de la Communauté économique européenne. De ce tableau il ressort que de fortes disparités quant aux dates et aux durées des vacances scolaires, se constatent non seulement d'un pays à l'autre mais également à l'intérieur d'un même pays où, par exemple en R.F.A. et au Royaume-Uni, un système très décentralisé provoque d'importantes variations dont seules quelques-unes ont pu être indiquées ici. La Communauté économique européenne et chacun des États membres n'ignorent pas les inconvénients de cette situation à laquelle, ils ont, à diverses reprises cherché des remèdes. Mais jusqu'ici les différences dans les structures administratives et les conceptions de la vie scolaire ont constitué de sérieux obstacles à une harmonisation dont l'éventualité demeure donc incertaine. Il s'avère du reste de plus en plus évident qu'un réel étalonnage des vacances nécessiterait une modification du calendrier des congés dans tous les secteurs de la société et non pas seulement dans le secteur scolaire.

Dates des vacances scolaires

Pays	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
R.F.A. 1981-1982 Hambourg Rhénanie du Nord		12-24 17-24		21-31 23-31	1 et 2 1-6		11-27 27-31	5-16 1-17	29-31	18-30 1-6	1-31 15-31	1-28
Belgique 1982-1983	1-6 27		1-2 11-15	20-31	1-2	13-20		3-17	12-15 23		1-31	1-31
Danemark 1982-1983		16 ou 18 à 22 ou 24		23-31	1-5		26-31	1-4		18-30	1-31	1-7
Grèce (1) écoles primaires 1982-1983		28		24-31	1-6 30		25	15 j. à fixer selon la date de Pâques	1	21-30	1-31	1-31
Irlande 1981-1982	1-6/10			22/23-31	1-8/11			2/7-19/20		4-30	1-31	1-31
Italie 1982-1983	1-15		1	8 24-31	1-4		30 et 31	1-5 25	1	14-30	1-31	1-31
Luxembourg 1982-1983	1-14	31	1-7	19-31	1 et 2	13-20	27-31	1-10	2 et 12 22-29	23	16-31	1-31
Pays-Bas 1980-1981 Région A (2)		18-27		20-31	1-5		1-4	11-21			4-31	1-17
Royaume Uni 1981-1982 Belfast Ecosse (Highland)		29-30 5-16	2-3	21-31 22-31	1 1-6	19-22		5-16 3-18	3		1-31 3-31	1-31 1-12
France 1982-1983 Académie parisiennes	1-8	23-31	1	21-31	1-3	4-13	26-31	1-10			1-31	1-31

(1) Plus quelques jours de congés pour les élèves de religion catholique ou juive.

(2) Hollande septentrionale et méridionale dans les deux autres zones les vacances d'été sont avancées ou retardées d'une semaine.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

16613. — 5 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. François Viellon, situé rue de Courenq à Saint-Marcel, 13011 Marseille, comptant 435 élèves environ. Ce collège fonctionne sur deux établissements : 1, rue de Courenq; 1, rue du Queylard, ce qui entraîne beaucoup de perturbations, tant pour les élèves que pour les enseignants. Votre circulaire n° 81-535 du 28 décembre 1981 précise : « plusieurs objectifs généraux ont été retenus pour la rentrée 1982. Tout d'abord : l'amélioration de l'accueil réservé aux élèves,

apparaît à tous les niveaux, comme le moyen privilégié de lutte contre les inégalités... » (*Bulletin officiel* — n° 13 p. du 21 janvier 1982, p. 3) Or, il semble que les mesures annoncées par le Rectorat n'aillent pas dans ce sens, à savoir : 1° construction d'un C.D.I. mais pas de dotation d'un fond minimum de documentation de base; 2° pas de création de poste de documentaliste; 3° élaboration d'un projet de laboratoires qui ne pourront fonctionner faute de locaux annexes et de rangement; des effectifs à 24 exigeant une surface ne permettant pas la construction de ces annexes. A la rentrée 1982, ouverture d'un self-service mais : a) pas de gestionnaire à la rentrée; b) pas de personnel suffisant pour assurer le fonctionnement; c) pas de cuisinière ou de cuisinier.

Diminution du nombre de surveillants, passant de quatre à deux et demi (alors que l'inspecteur d'Académie adjoint, avait décidé la nomination d'un surveillant supplémentaire portant leur nombre de trois à quatre). Ainsi, ce restaurant self-service ne pourra fonctionner. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement ait un fonctionnement normal.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler qu'en vertu de la déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, de répartir la dotation globale d'emplois mise à sa disposition, dans le respect des procédures de concertation et en fonction des priorités qu'il aura définies. Selon les renseignements pris auprès des services rectoraux concernés, le collège François Villon de Saint-Marcel, dont les effectifs sont de 446 élèves dont 141 demi-pensionnaires, dispose de 3 postes de surveillants, dotation légèrement supérieure à celle résultant de l'application des normes en vigueur. Il n'a donc pas été considéré comme prioritaire. En ce qui concerne plus particulièrement les adjoints enseignement documentalistes, le groupe de travail chargé de la répartition des 22 emplois supplémentaires délégués à l'Académie d'Aix-Marseille n'a pas retenu cet établissement parmi ceux qu'il convenait de doter d'une façon urgente. D'autre part, le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille a attribué au collège « François Villon » 3 emplois de personnels administratifs dont un poste d'attaché gestionnaire, ce qui correspond à la dotation moyenne académique. En outre, avec 6 emplois de personnels ouvrier et de service, dont 1 poste d'ouvrier professionnel cuisinier, cet établissement dispose d'un nombre d'emplois supérieur de 2 unités à celui accordé, en règle générale, aux établissements de même importance de l'Académie. Dans ces conditions, la transformation du service de restauration traditionnel en libre service, à du pouvoir s'effectuer dans de bonnes conditions. En ce qui concerne le projet de création de laboratoire celui-ci a été proposé pour un financement dans le cadre du programme 1982 du Fonds scolaire départemental (50 p. 100 de la subvention à la charge du Conseil général et 50 p. 100 en provenance de la ville de Marseille). Ce projet consiste en l'aménagement de deux salles de sciences et d'un dépôt. Les normes en vigueur pour une annexe (dépôt) prévoient une surface de 35 mètres carrés mais, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un ancien C. E. G. aménagé, la configuration des lieux et l'exiguïté du terrain n'ont permis de dégager que 25 mètres carrés. Cet aménagement a reçu l'accord de la direction de l'établissement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

18345. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la hausse de près de 50 p. 100 des droits d'inscription universitaire. Cette augmentation, qui intervient à l'époque où la plupart des étudiants et des étudiants s'inscrivent à l'université et qui vient s'ajouter à d'autres augmentations intervenues depuis peu (sécurité sociale, mutuelle), est d'autant plus injustifiée qu'elle est en contradiction avec le récent blocage des prix et des salaires et qu'elle n'est pas compensée par une progression équivalente du taux des bourses. Il lui demande donc de lui indiquer s'il a l'intention de surseoir à une telle hausse.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

24736. — 20 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18345 (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) relative à la hausse des droits d'inscription universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le montant du droit de scolarité dans les universités n'a pas varié depuis 1969. Il a donc paru nécessaire de revaloriser ce droit, l'augmentation décidée constituant un ajustement partiel, de l'ordre d'un tiers, par rapport à l'évolution des prix. Cette augmentation se rapporte à l'ensemble de l'année universitaire octobre 1982-septembre 1983; en effet le droit fait l'objet d'un paiement unique au moment de l'inscription de l'étudiant à l'université, mais il s'applique à une année complète d'études. La mesure ne touche pas les étudiants boursiers qui sont exonérés du paiement des droits; en outre, les présidents des universités peuvent accorder des exonérations compte tenu de certains cas sociaux. Le ministère de l'éducation nationale est très sensible à l'importance de l'aide sociale aux étudiants. Ceux qui sont issus des familles les plus défavorisées ont ainsi la possibilité d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur pour leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette aide, contraints à renoncer. Les taux des bourses d'enseignement supérieur sont revalorisées en moyenne de 12 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1982 tandis que les plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide ont été relevés de 14,6 p. 100. L'échelon ou pallier supplémentaire de bourse au titre de l'enseignement technologique supérieur accordé en 1981-1982, sur les crédits de bourse non consommés que maintenait la gestion précédente, a, en outre, été rétabli au 1^{er} janvier 1983. La progression des effectifs de boursiers dans l'enseignement supérieur, à la rentrée dernière, non seulement a épuisé les crédits antérieurs

et ceux de l'année mais fait apparaître un besoin de dotation complémentaire du chapitre budgétaire concerné, dont l'ajustement sera proposé en loi de finances rectificative pour 1982. Le changement de politique des aides apparaît, sous ce seul aspect déjà, substantiel. Par ailleurs, dans le cadre des mesures gouvernementales de blocage des prix, le montant du repas dans les restaurants universitaires n'a pas été augmenté et les hausses des redevances des cités universitaires qui auraient dû intervenir dans le courant de l'été sont provisoirement différées. Par rapport aux hausses votées des redevances notamment l'économie ainsi réalisée par les étudiants représente déjà, à elle seule, plus que la valeur de l'augmentation des droits d'inscription.

Enseignement secondaire (personnel).

19115. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats des concours de recrutement des professeurs du second degré en 1982. Selon les syndicats, de nombreux postes mis aux concours de l'agrégation, du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. n'auraient pas été pourvus. Il lui demande de bien vouloir faire le point et d'indiquer les raisons des déficits pour les différents concours.

Enseignement secondaire (personnel).

23742. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 19115 (publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982 et restée sans réponse) qui portait sur les résultats des concours de recrutement des professeurs du second degré en 1982.

Réponse. — Les résultats des concours de recrutement de professeurs du second degré pour les établissements d'enseignement classique, moderne et technologique, font apparaître en effet, qu'un certain nombre de postes n'a pas été pourvu à la session de 1982.

Concours	Nombre de postes mis au concours	Nombre de postes non pourvus
Agrégations	1 400	152
C.A.P.E.S.	3 361	245
C.A.P.E.T.	1 265	341

Le déficit concerne les disciplines figurant ci-dessous; les jurys, qui sont souverains, ont estimé que le niveau des candidats au concours ne leur permettait pas de proposer pour l'admission un nombre de candidats égal à celui des postes offerts.

Agrégation		C.A.P.E.S.	
Disciplines	Nombre de postes non pourvus	Disciplines	Nombre de postes non pourvus
Langues	1	Histoire géographie	10
Sciences (1)	87	Langues	7
Economie et gestion	38	Mathématiques	44
Musique	26	Sciences économiques et sociales	13
		Musique	107
		D.T.M.E.E.M. (2)	68

(1) Mécanique, sciences physiques : option physique appliquée, génie électrique, génie mécanique, biochimie, génie biologique.

(2) Diplôme des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.

A cet égard, il est rappelé que suivant une jurisprudence constante, établie par des arrêts du Conseil d'Etat, le jury, afin de maintenir la qualité du recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré, peut, s'il estime les résultats insuffisants, ne retenir qu'un nombre inférieur à celui des postes mis au concours. L'administration ne peut que prendre acte des résultats qui lui sont soumis après avoir fait connaître aux jurys tous les inconvénients qui résultent du choix qu'ils peuvent faire de ne pas pourvoir les postes prévus.

Enseignement (cantines scolaires).

19170. — 30 août 1982. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation qui impose un minimum de quinze jours d'absence pour obtenir une remise sur le paiement de la cantine scolaire (paiement trimestriel). Ainsi, cet hiver, de nombreux élèves du département de la Somme n'ont pu se rendre dans leurs établissements scolaires pendant une dizaine de jours en raison des conditions climatiques et n'ont pu obtenir de remise, ce qui représente parfois une lourde charge pour des revenus modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener ce délai à huit jours d'absence.

Réponse. — La règle suivant laquelle aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée d'absence est inférieure à deux semaines, ne s'applique, aux termes de l'instruction du 29 juin 1961 portant modification des conditions d'attribution desdites remises, que dans les cas, prévus au titre II du texte, d'octroi de cet avantage « sous conditions ». En revanche, lorsque la remise est accordée de plein droit — titre I de ce même texte — il n'est pas tenu compte de la durée de l'absence de l'élève, chaque jour étant alors compté, pour le calcul de la remise, à raison de 1 270^e du montant annuel des frais scolaires. Il convient, pour l'application de ces dernières dispositions, d'assimiler l'impossibilité de se rendre au lycée ou au collège pour des raisons d'ordre climatique — impossibilité qu'il appartient cependant au chef d'établissement d'apprécier — à la fermeture de l'établissement pour « cas de force majeure », ouvrant droit à remise.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

19846. — 13 septembre 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement secondaire nationalisés ne sont pas en mesure de financer les réparations des dommages causés aux bâtiments mis à leur disposition et résultant de leurs activités. De ce fait, les communes doivent supporter les frais occasionnés par des sinistres dont elles ne sont pas responsables. Il est bien évident que les communes, propriétaires des immeubles destinés à l'enseignement secondaire du premier degré, doivent assurer les grosses réparations et les dépenses d'entretien telles que la loi et l'usage les mettent à la charge du propriétaire. Par contre, les C. E. S. devraient être en mesure de supporter les dépenses relevant du statut d'occupant. En conséquence, il lui demande de vouloir bien indiquer de quels moyens peuvent disposer les C. E. S. pour assumer les frais occasionnés par les dommages qu'ils provoquent aux immeubles mis à leur disposition (autorisation de souscrire des assurances ou couverture systématique par le budget de l'Etat qui est son propre assureur).

Réponse. — En application des conventions de nationalisation des collèges, les collectivités locales propriétaires doivent effectivement assurer les dépenses de grosses réparations et les dépenses d'entretien telles que la loi et l'usage les mettent à la charge du propriétaire. Le budget des établissements, en revanche, supporte les dépenses locatives. Il est vrai que la nature de certaines activités, le comportement de certains éléments de la communauté éducative, peuvent provoquer des dommages aux immeubles. Ce problème est à l'étude, le ministère de l'éducation nationale ayant le souci de ne pas faire supporter aux collectivités locales des dépenses résultant d'un usage anormal des biens. Selon les services du ministre du budget, les établissements publics nationaux doivent, comme l'Etat, être considérés comme leur propre assureur. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé d'imputer la couverture des dommages, selon leur importance, soit sur les crédits d'équipement, à partir d'une réserve ministérielle, soit sur les crédits de fonctionnement, à partir d'une réserve académique. Cette solution, qui devra être étudiée avec les services du ministère du budget, ne préjuge pas le contenu et l'application de la loi sur les transferts de compétences entre l'Etat et les autres collectivités territoriales.

Enseignement (constructions scolaires).

20728. 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les collectivités locales propriétaires des bâtiments scolaires pour les utiliser à des fins sociales ou culturelles en dehors des périodes de scolarité. Il lui demande de lui indiquer si dans un souci de rentabilisation de ces équipements, d'économie pour les collectivités concernées et d'efficacité pour le bien de tous il compte modifier les règles actuellement en vigueur pour favoriser ces mises à disposition.

Réponse. — En l'état actuel l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires est réglée par la circulaire n° 78-105 du 7 mars 1978. Celle-ci distingue les activités organisées par l'établissement (réunions des associations de parents d'élèves, conférences, kermesses, etc...) pour lesquelles la procédure d'autorisation est simplifiée et celles organisées à la demande d'organismes

étrangers à l'établissement. Entrent dans cette dernière catégorie les activités socio-culturelles ou les manifestations publiques à l'initiative des municipalités. Il est exact que dans ce cas les modalités jusqu'ici en vigueur sont relativement lourdes et peuvent aboutir — outre le refus définitif — à la situation paradoxale d'une commune passant convention pour l'utilisation de locaux qui lui appartiennent et dont elle assure l'entretien. Il convient de noter toutefois que cet apparent excès de précautions est dû aux responsabilités incombant aux directeurs d'école et chefs d'établissement en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique en vertu du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 complété par les arrêtés du 14 mai 1975. Il serait toutefois peu cohérent de maintenir une telle attitude au moment où les compétences des collectivités locales sont accrues dans de nombreux domaines. C'est pourquoi dans le cadre des projets de loi de décentralisation, il est envisagé de confier au maire le pouvoir d'utiliser les locaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, après avis ou accord, selon les cas, du conseil d'établissement ou d'école. La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire pourra soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, d'une convention. Il est nécessaire en effet de préserver les locaux d'une utilisation abusive incompatible avec leur nature et leur aménagement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

21042. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des terminales F2 qui ont obtenu le baccalauréat mais ne peuvent accéder à l'enseignement technique supérieur pour des raisons tenant à la fois aux critères d'admission faisant une large part aux dossiers scolaires et aux capacités d'accueil des établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de permettre le redoublement des intéressés en terminale, ce qui leur offrirait une nouvelle chance de présenter un meilleur livret scolaire et leur éviterait d'être paradoxalement « victimes » de cette réussite au baccalauréat.

Réponse. — Afin de permettre un jugement équitable par la commission chargée de l'admission en section de techniciens supérieurs, il est souhaitable que les résultats obtenus par les élèves soient acquis dans le même temps normalement impartii à tous. Dans certaines circonstances, le redoublement peut effectivement permettre d'égaliser les chances d'élèves en difficulté, qui souhaitent poursuivre des études. Cette décision est de la compétence du chef d'établissement qui donne souvent la priorité aux candidats malheureux au baccalauréat. Il apparaît difficile de généraliser de façon réglementaire une telle mesure, discutable sur le plan psychologique comme sur le plan pédagogique, et coûteuse en moyens; si de tels redoublements devaient être massifs, ils diminueraient les chances des élèves de première de trouver une place en terminale. Un élève ne peut d'ailleurs vraiment être « victime » de sa réussite au baccalauréat puisque, grâce à ce diplôme de niveau IV, il lui reste la possibilité de présenter ultérieurement le brevet de technicien supérieur au titre de la promotion sociale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Aveyron).

21243. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir examiner la situation des écoles en milieu rural pour le département de l'Aveyron et en particulier dans la région du Levezou. En particulier, il tient à lui faire part de son étonnement devant les manifestations de satisfaction exprimées par voie officielle à la suite de la rentrée scolaire de 1982. Cette expression officielle ne peut en effet recevoir un bon accueil auprès de la population du village de Laclau commune de Vezins. Alors que la rentrée scolaire avait eu lieu dans cette petite classe rurale située en zone difficile à près de 1 000 mètres d'altitude avec six élèves, et ce à la satisfaction des familles, et des élus locaux, une brutale décision de fermeture est intervenue quinze jours après. Cette mesure oblige les enfants à parcourir plusieurs kilomètres dans la neige et les intempéries et détruit le tissu social de cette zone rurale particulièrement isolée. Les élus locaux, conseiller général, maire, adjoints et conseillers municipaux ont fait part à l'administration départementale leur surprise devant cette fermeture brutale. Ils ont indiqué que cette fermeture aurait été mieux comprise en 1983 du fait du nombre prévisible d'élèves (quatre), alors que cette fermeture décidée sans concertation, avec six élèves et après que la rentrée de 1982 ait eu lieu apparaît comme injustifiée. La courtoisie de forme de l'administration ne peut remplacer l'insuffisance de crédits dont elle dispose pour maintenir ce tissu scolaire. En outre des décisions de cette nature enlèvent toute crédibilité aux propos officiels sur la décentralisation puisque l'ensemble des élus se sont mobilisés pour aller à l'encontre de cette décision. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de ses intentions en matière de maintien en milieu rural des écoles.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il demeure très attaché au maintien et au développement de l'école en milieu rural. A cet égard, il lui rappelle qu'un infléchissement de tendance a été enregistré depuis l'année scolaire 1981-1982 puisqu'aussi bien à la rentrée 1981 qu'à la dernière rentrée les ouvertures ont été plus nombreuses que les fermetures de classes dans les zones rurales profondes. Le ministre précise, en effet, que partout où l'école peut remplir son rôle de vitalisation des zones rurales, il convient de préserver sa qualité et de veiller à ce que les fermetures de classes ne contribuent pas à provoquer ou à accélérer l'exode des populations. L'honorable parlementaire conviendra cependant qu'il est inévitable de procéder à des réajustements du réseau scolaire chaque fois que la baisse des effectifs est trop sensible dans un secteur donné si l'on veut utiliser équitablement et avec efficacité les moyens disponibles. Cela étant, le ministre n'ignore pas les problèmes parfois graves que de telles situations peuvent poser dans certaines communes. C'est pourquoi il a demandé aux responsables locaux de l'éducation nationale de respecter et d'étendre les pratiques de concertation avec toutes les parties prenantes du système d'enseignement. S'agissant de l'école à classe unique de Laclau, le ministre de l'éducation nationale fait remarquer à l'honorable parlementaire que sa fermeture avait déjà été différée, à la rentrée scolaire 1981, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aveyron, à l'issue d'une procédure de concertation largement ouverte et d'un arbitrage, à l'échelon départemental, entre le maintien d'un certain nombre de classes et de nouvelles ouvertures, compte tenu des moyens disponibles. Il lui signale qu'au titre de la dernière rentrée, la baisse caractérisée des effectifs à accueillir dans cette école (six élèves) rendait inévitable sa fermeture, sous peine de dispenser à des enfants trop peu nombreux un enseignement peu ouvert sur le monde extérieur et condamnant toute action éducative à l'échec pédagogique. Si la consultation qui s'est poursuivie à la dernière rentrée, s'est soldée par la fermeture de cette école, à la fin du mois de septembre, cela tient au souci très légitime de l'inspecteur d'académie de l'Aveyron de s'entourer de tous les avis autorisés, et de disposer d'informations totalement fiables quant aux effectifs réellement scolarisés plutôt que d'arrêter une décision à partir des seules prévisions toujours susceptibles de fluctuations. Enfin, le ministre de l'éducation nationale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il ne peut pas partager, dans ces conditions, sa conviction selon laquelle la volonté décentralisatrice du gouvernement serait restée lettre morte dans cette affaire. La bonne gestion du service public exige que dans une perspective de transparence toutes les questions soient abordées dans un esprit de large responsabilisation de toutes les parties prenantes, puis tranchées en fonction d'arbitrages qui fassent la part des intérêts locaux et départementaux. C'est pourquoi, s'agissant des écoles des zones rurales connaissant des baisses caractérisées d'effectifs, le ministre de l'éducation nationale, encourage les autorités académiques à faciliter, en accord avec les collectivités locales, le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux dont l'intérêt est incontestable : ils permettent, en effet, d'améliorer la préscolarisation, de réduire les classes à plusieurs cours et d'offrir par conséquent, au public scolaire des zones rurales, un système d'enseignement de qualité sans entamer le tissu social de ces régions.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

21297. — 18 octobre 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de rétablir une véritable équité dans la création et l'affectation des postes à pourvoir entre certaines régions ou départements. La solidarité qui a été établie par le gouvernement dans différents domaines, doit aussi se concrétiser dans l'équilibre des postes... la région Nord-Pas-de-Calais restant très défavorisée malgré l'attribution constatée aux collectifs budgétaires 1981 et 1982.

Réponse. — Le parlement à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des emplois nouveaux destinés à l'éducation nationale. Ces emplois sont alors répartis entre les académies après examen de la situation de chacune d'elles. C'est au recteur qu'il appartient ensuite, dans le cadre de la déconcentration administrative, de décider des implantations dans les établissements de son ressort. En ce qui concerne les collèges, au titre de la loi de finances pour 1982, 280 emplois supplémentaires d'enseignants, 450 adjoints d'enseignement documentalistes, 90 conseillers d'éducation et 100 maîtres d'internat surveillants d'externat ont été répartis entre les académies, en tenant compte, non seulement des phénomènes générateurs de besoins nouveaux comme la nécessité d'assurer l'accueil des élèves supplémentaires et la volonté de poursuivre les efforts déjà accomplis en faveur des zones d'éducation prioritaire, mais encore de la situation réelle de chaque académie par rapport aux autres. En effet, la répartition des emplois a été effectuée avec le double souci de réduire les disparités académiques et de n'écarter aucune académie du bénéfice de l'accroissement des moyens dégagés pour préparer la rentrée scolaire 1982. C'est pourquoi la démarche a consisté à établir un bilan interacadémique, fondé sur l'utilisation d'indicateurs homogènes (heures/élèves variant selon les cycles observation/orientation — et le type d'enseignement —

général/préprofessionnel, effectifs d'enfants étrangers et élèves en retard) mais non identiques (les taux horaires de l'enseignement général étant modulés en fonction de la taille des établissements), et appliqués aux effectifs réellement constatés à la rentrée scolaire 1982. Les résultats de ces travaux montrent que l'Académie de Lille connaît certains problèmes liés notamment à l'existence d'une population scolaire ou le nombre d'élèves ayant des difficultés est relativement important : en effet 15,74 p. 100 des enfants recensés dans le cycle d'observation ont au moins 2 ans de retard ce qui place l'Académie de Lille à un rang défavorable (4^e). Quant à la proportion d'étrangers (5,64 p. 100 des effectifs accueillis dans les collèges), elle constitue également, quoique proche de la moyenne nationale, (Lille se situant au 14^e rang) une contrainte non négligeable. Il convient en revanche d'indiquer que le degré élevé d'urbanisation joue en faveur de l'Académie puisque le pourcentage de petits collèges c'est-à-dire comptant moins de 300 élèves, est faible (4,69 p. 100, 24^e rang). Il faut également souligner que cette académie a perdu plus de 3 000 élèves lors des rentrées 1979 et 1980 et que ces effectifs sont demeurés quasiment stables à la rentrée 1981 (+ 145). Dans ces conditions, il est clair que l'Académie de Lille, en bénéficiant de moyens supplémentaires pour préparer la rentrée 1982, n'a été nullement défavorisée, ses particularités ayant été prises en considération lors de la détermination de l'enveloppe à lui attribuer. En effet, 53,5 emplois nouveaux d'enseignants (43,5 équivalents, emplois de type lycée et 10 P.E.G.C.) ainsi que 34 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes et 4 services de conseillers d'éducation lui ont été délégués. Il convient enfin de préciser que si, à la rentrée 1982, l'Académie de Lille a accueilli dans le premier cycle plus d'élèves que prévu, il s'agit là d'un phénomène commun à toutes les académies, dont la prise en compte n'aurait pas conduit à la fixation d'une dotation vraiment différente de celle accordée, étant donné que l'enveloppe d'emplois à répartir ne pouvait, elle, être modifiée. Pour les lycées et les L.E.P. lors de la préparation de la rentrée 1982, il a été décidé, tout en maintenant à l'ensemble des académies les moyens dont elles disposaient au cours de l'année scolaire 1981-1982, de procéder à une répartition des moyens nouveaux tenant compte des inégalités constatées entre certaines d'entre elles. L'Académie de Lille, qui présente effectivement un écart négatif au regard de la moyenne nationale dans les lycées, mais surtout dans les lycées d'enseignement professionnel, a donc bénéficié d'un complément particulièrement substantiel lors de l'attribution des emplois nouveaux autorisés au budget 1982 : elle a ainsi reçu 54 emplois supplémentaires de professeurs de lycées, bien que les services rectoraux aient prévu une baisse des effectifs du second cycle long, et 110 emplois de professeurs de L.E.P. représentant 25 p. 100 du total national des nouveaux emplois de cette catégorie. Cette politique de rattrapage des inégalités sera poursuivie et amplifiée à l'occasion de la répartition des compléments de moyens prévus pour la rentrée 1983, mais il est certain que plusieurs exercices seront nécessaires pour réaliser pleinement l'équilibre souhaité entre les académies. Il convient aussi d'ajouter, pour avoir une vue tout à fait exacte de la situation, que l'Académie de Lille dispose d'une ample dotation en heures supplémentaires, qui constituent également un potentiel d'enseignement important. Ces heures représentant une moyenne de 1 h 60 par professeur, contre 1 h 22 pour l'ensemble des académies (ce qui permet de compenser en partie le retard académique dans le domaine des emplois). Cette situation sera maintenue à la prochaine rentrée.

Enseignement secondaire (établissements : Cantal).

21539. 18 octobre 1982. **M. Pierre Raynal** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que contrairement à ses déclarations optimistes sur le bon déroulement de la rentrée scolaire 1982, de nombreuses difficultés ont été constatées un peu partout dans les établissements du deuxième degré. C'est ainsi que dans le département du Cantal, les parents d'élèves du Lycée Emile Duclaux à Aurillac qualifient la présente rentrée scolaire comme la plus mauvaise rentrée depuis onze ans. En effet, la création de plus de onze postes d'enseignants étant nécessaire ; or trois postes nouveaux seulement ont été obtenus. Les élèves du L.E.P. Raymond Cortat d'Aurillac également ont manifesté dans les rues de la ville le jeudi 30 septembre pour dénoncer notamment les emplois du temps trop chargés, l'insuffisance du nombre des professeurs d'éducation physique, le regroupement des effectifs en certaines matières. Outre les parents et les élèves, les organisations représentatives des personnels de direction et des enseignants, se sont fait l'écho de ces difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale dans ces établissements.

Réponse. Le parlement à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux de professeurs destinés aux lycées et lycées d'enseignement professionnel. Il appartient ensuite à l'administration centrale de répartir ces emplois entre les académies et, en vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'incombent les décisions d'attribution aux établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire. A cet égard, et selon les renseignements recueillis auprès du rectorat de Clermont-Ferrand, tous les moyens nécessaires au fonctionnement normal du lycée Emile Duclaux d'Aurillac ont été mis en place à la rentrée 1982. Quant aux

mesures de regroupement d'effectifs au lycée d'enseignement professionnel Raymond Cortat d'Aurillac, elles ont concerné des élèves issus de divisions de même niveau, pour l'enseignement de l'espagnol. Il est précisé qu'à la suite de ces regroupements, les effectifs des nouvelles divisions sont très réduits, puisqu'ils ne dépassent pas 15 élèves. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, compte tenu des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982, et des résultats qu'a fait apparaître une enquête menée auprès des établissements d'enseignement, 25 postes nouveaux ont été attribués pour la rentrée scolaire 1982 à l'académie de Clermont-Ferrand. Ces postes ont été répartis dans les établissements les plus déficitaires du second degré, selon un certain nombre de priorités générales portant sur les « zones d'éducation prioritaires », puis les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. Eu égard au retard important enregistré dans l'académie comme au plan national d'ailleurs, au niveau de chacune de ces catégories, seuls ont pu être pris en considération les déficits équivalant à un poste. Cela explique que le lycée d'enseignement professionnel Raymond Cortat dont le déficit ne correspondait qu'à un demi-poste, n'ait pu être retenu parmi les établissements affectataires de moyens nouveaux en 1982. La situation de cet établissement pourra néanmoins faire l'objet d'un nouvel examen lors de la répartition de la dotation des postes prévus au titre de l'année 1983 qui sera notifiée aux services rectoraux dans le courant du mois de décembre. Au cas particulier des établissements signalés, il semble donc qu'il y ait une certaine dramatisation de la situation ne correspondant pas à la réalité. Le ministre de l'éducation nationale comprend cependant l'impatience manifestée par les usagers du service public d'éducation. Il doit cependant souligner fermement, et une fois de plus, l'effort considérable qui a été consenti par le gouvernement jusqu'après une longue période de déshérence, près de 30 000 emplois ont été créés entre le collectif de l'été 1981 et la loi de finances de 1982. Et si des difficultés subsistent, il ne serait pas décent de considérer que les déficits encore constatés sont brutalement survenus, et sont uniquement imputables à la nouvelle législation et au gouvernement actuel. Il faut d'autre part ajouter que les effectifs accueillis à la dernière rentrée dans les collèges et les lycées ont largement dépassé les prévisions, fondées sur les données tendanciennes habituelles. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a provoqué quelque retard dans la mise en place des moyens ou des manques dans les disciplines les plus déficitaires (enseignements artistiques et éducation physique notamment) un premier résultat du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. Pour en revenir aux problèmes particuliers signalés, l'honorable parlementaire, s'il le souhaite est invité à prendre l'attache du recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, afin d'examiner dans le détail la situation du lycée et du lycée d'enseignement professionnel d'Aurillac.

Enseignement (personnel).

21615. 18 octobre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires remplaçants (brigades). Ces enseignants ne bénéficient pas des mêmes indemnités que leurs collègues remplacés et récemment une institutrice a reçu une note de 9 500 francs pour un logement de fonction occupé neuf mois et demi, soit 1 000 francs par mois pour une indemnité de 150 francs mensuels. Le Conseil d'Etat a déjà une fois dans un cas similaire tranché en faveur de l'intéressée remplaçante titulaire. En conséquence, elle lui demande quelle mesure peut être prise pour que les logements de fonction mis à disposition d'un remplaçant titulaire le soit dans les mêmes conditions que celles offertes au titulaire du poste.

Réponse. — Les instituteurs titulaires remplaçants n'étant pas attachés à une école communale ne peuvent prétendre en effet, aux termes de la réglementation en vigueur, au bénéfice d'un logement en nature fourni par la commune ou de l'indemnité représentative en tenant lieu. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconnu aux intéressés le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et destinée à compenser la perte du droit au logement communal. Certes, le montant de cette indemnité forfaitaire est inférieur à celui de l'indemnité communale. Cependant, les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager sa revalorisation. En effet, celle-ci serait d'un coût très important puisqu'elle devrait également être étendue aux instituteurs et à ceux des professeurs d'enseignement général de collège qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. Il doit être toutefois signalé que de nouvelles dispositions concernant les conditions d'attribution des indemnités de logement des instituteurs sont actuellement en préparation. Un projet de décret refondant totalement la réglementation en vigueur sera publié au début de l'année 1983. Comme l'a déclaré le ministre de l'éducation nationale au cours des débats au parlement sur le projet de budget 1983, ce texte aura notamment pour objet d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux instituteurs chargés du remplacement, de fonctions d'aide psycho-pédagogique et de formation.

Enseignement (fonctionnement).

21626. 25 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les communes de l'Est et du Nord de la France soient convenablement pourvues en personnel enseignant qualifié, et quel dispositif pourrait être mis en place pour qu'au cours de leur carrière les enseignants assurent, pour un temps défini, leur service dans ces postes généralement peu prisés.

Réponse. — La rentrée 1982 a fait apparaître des disparités entre les académies du Nord et de l'Est de la France et celles du Sud en ce qui concerne la répartition des personnels titulaires. C'est pourquoi des décisions ont été prises immédiatement en faveur de ces académies pour remédier au déficit existant dans certaines disciplines en personnels enseignants qualifiés. Grâce à un recrutement exceptionnel d'adjoints d'enseignement stagiaires effectué en octobre 1982, en mathématiques, sciences physiques, lettres classiques, lettres modernes, anglais, histoire-géographie, et en éducation physique et sportive, un certain nombre de maîtres auxiliaires volontaires en situation de surnombre budgétaire dans les académies méridionales a été affecté dans les académies déficitaires : 39 à Lille, 20 à Reims, 18 à Amiens, 12 à Rouen, 6 à Orléans-Tours et 3 à Nancy-Metz. Ces personnels sont mis à la disposition d'un recteur pour une durée d'au moins 3 années. Par ailleurs, un concours de recrutement exceptionnel au niveau du C.A.P.E.S. a été décidé afin de pourvoir en titulaires ces mêmes académies dès le mois de janvier 1983, en mathématiques (200 postes) et en sciences physiques (100 postes). Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1983, d'autres dispositions à caractère plus large actuellement à l'étude devraient être arrêtées dans un proche avenir visant à réduire les disparités constatées entre les académies en particulier en limitant l'ampleur du mouvement des personnels. A ce sujet, il faut signaler que les nombreux professeurs stagiaires affectés dans les académies déficitaires, en particulier celles du Nord et de l'Est de la France, en 1982 (1 533 stagiaires, soit 39,5 p. 100 de l'effectif national) seront titularisés sur place l'an prochain et resteront à la disposition des recteurs de ces académies pendant une période minimale de 2 années.

Enseignement privé (personnel).

21777. 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les critères justifiant la réduction des crédits proposés dans le projet de la loi de finances pour 1983, au titre du financement des contrats nouveaux accordés aux maîtres de l'enseignement privé. Au lieu des 2 000 contrats nouveaux financés en 1982, le projet de loi ne prévoit le financement que de 500 contrats. Cette réduction correspond-elle à une diminution du nombre des maîtres remplissant les conditions énumérées par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 pour bénéficier d'un contrat.

Réponse. — Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 définit les conditions que doivent remplir les maîtres de l'enseignement privé pour exercer en qualité de maîtres contractuels dans les établissements sous contrat d'association, ou de maîtres agréés dans les établissements sous contrat simple, et fixe les dispositions applicables à leur rémunération. Il ne peut évidemment être interprété comme ouvrant un droit, aux maîtres remplissant les conditions individuelles ainsi définies, à bénéficier effectivement d'un contrat et être, de ce fait, rémunérés sur le budget de l'Etat. Remplir les conditions fixées par ce décret est, pour un candidat au contrat, une condition nécessaire mais non suffisante. La passation d'un contrat est soumise à d'autres conditions, liées notamment aux effectifs scolarisés dans l'établissement et aux besoins scolaires reconnus, étant observé que les possibilités de passation de nouveaux contrats ne sont pas, comme dans l'enseignement public, directement fonction de la disponibilité d'emplois budgétaires strictement contingentes pour chaque académie, ce qui n'est pas sans poser des problèmes délicats au regard de la parité de situation entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Pour apprécier la diminution de 2 000 à 500 du nombre de contrats nouveaux auxquels correspondent les crédits ouverts aux budgets de 1982 et 1983 au titre des rentrées de 1982 et 1983 — qui ne peut donc être rapprochée du nombre des maîtres qui rempliraient les conditions individuelles requises —, il convient de se référer aux prévisions d'évolution des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré, la diminution en valeur absolue des effectifs d'élèves dans les écoles du premier degré ne justifiant pas la passation de contrats supplémentaires. La prévision de 2 000 contrats supplémentaires pour la rentrée de 1982 correspondait à une prévision initiale d'augmentation de 25 000 élèves dans les lycées et collèges de l'enseignement privé sous contrat (tous les dernières estimations ramènent d'ailleurs à une variation de + 9 000 élèves). La prévision de 500 contrats supplémentaires pour la rentrée de 1983 correspond à une prévision d'augmentation de 6 500 élèves.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).

21930. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'U. E. R. de droit de Metz a demandé la création d'une seconde université de Metz regroupant les matières juridiques, économiques ainsi que les filières à vocation de formation professionnelle. Cette demande présente incontestablement un grand intérêt et s'insère parfaitement dans les orientations du ministère actuel. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette requête.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été saisi, à ce jour, d'une demande officielle de création d'une seconde université de Metz, qu'elle émane de l'université ou de l'U. E. R. de droit de cette université. En tout état de cause, un tel projet n'est absolument pas envisageable dans la mesure où l'université de Metz a des capacités largement suffisantes pour accueillir les étudiants de la région Lorraine qui peuvent également s'inscrire dans les deux universités nançonnaises. Par ailleurs, il est évident que les établissements de dimensions trop réduites ne peuvent pas faire face aux dépenses de fonctionnement et surtout à celles des équipements de recherche. Enfin, une seconde université à vocation très limitée ne permet pas de mettre en œuvre le principe fondamental de pluridisciplinarité auquel le ministre de l'éducation nationale est très attaché.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Franche-Comté).

21973. — 25 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recrutement d'enseignants en science physique. En effet, les établissements secondaires et en particulier ceux de l'Académie de Besançon parviennent difficilement à pourvoir l'ensemble des postes et manquent par conséquent d'enseignants en science physique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'enseignement en science physique puisse être convenablement assuré dans ces établissements.

Réponse. — Un examen de la situation des sciences physiques dans l'ensemble des académies, à la rentrée scolaire 1982, montre que la pénurie actuellement constatée est due à une conjonction de causes diverses affectant l'ensemble des personnels enseignants (agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, maîtres auxiliaires), en dépit de la politique de recrutement extrêmement positive menée depuis 2 ans, particulièrement en ce qui concerne le C. A. P. E. S. (131 postes offerts en 1980, 291 en 1981, 300 en 1982) et, à un moindre degré, l'agrégation (123 postes en 1980, 162 en 1981 et 140 en 1982). Cette pénurie résulte notamment de la forte évasion naturelle (démissions, reconversions, orientation vers le secteur privé, etc.) affectant le contingent des maîtres auxiliaires disponibles d'une année à l'autre, et de l'excédent des départs à la retraite sur les recrutements de professeurs d'enseignement général de collèges. Dans l'immédiat, pour améliorer cette situation, 2 mesures ont été prises, destinées à augmenter le nombre des enseignants de cette discipline et à en assurer une meilleure répartition sur le territoire : 1° recrutement, par concours spécial de 100 professeurs certifiés (avis de concours paru au *Journal officiel* n° 249 du 24 octobre 1982); 2° recrutement exceptionnel d'adjoints d'enseignement, effectué parmi les maîtres auxiliaires en situation de surnombre budgétaire et pédagogique dans les académies non déficitaires (bien que 115 postes aient été offerts en sciences physiques, 5 nominations seulement ont pu être prononcées). L'ensemble de ces personnels ont été ou seront nommés dans les 6 académies qui ont été considérées comme étant les plus déficitaires, dans cette discipline. Par ailleurs, les propositions de postes mis aux concours des sessions 1983 de l'agrégation et du C. A. P. E. S. devraient tenir compte de la situation constatée à la rentrée 1982 dans cette discipline et prolonger les efforts entrepris depuis 2 ans.

Enseignement (pédagogie).

22006. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont pour les mois à venir, les actions qui seront conduites par le C. L. E. M. I. (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens de l'enseignement), quels en seront les bénéficiaires. Il lui demande également quels seront les moyens dont disposera le centre pour l'accomplissement de ses missions.

Réponse. — Le C. L. E. M. I. (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information) a été créé par décision du ministre de l'éducation nationale à la suite du rapport qui lui a été remis par MM. Gonnat et Vandevorde et dont il a approuvé les orientations. Le C. L. E. M. I. a pour objectif de développer une réflexion sur la place des moyens d'information dans notre système éducatif. Il doit contribuer à la définition et à la mise en

place d'actions de formation initiale et continue. Il doit enfin, être promoteur et créateur de moyens pédagogiques appropriés. Les principales actions de ce centre sont : 1° l'organisation des stages de formation de formateurs; 2° l'animation d'un réseau de praticiens de la presse à l'école tant au niveau national qu'au niveau régional ou local; 3° la constitution et la mise en circulation d'une documentation importante et pluraliste sur la presse à l'école comprenant non seulement des ouvrages de référence mais également des dossiers de presse, des collections de journaux scolaires et lycéens, etc. Le fonctionnement du C. L. E. M. I. sera souple. Ses formes d'interventions varieront en fonction des demandes, des intérêts, des acquis et des possibilités de chaque région. Au cours de l'année 1982-1983 9 stages ont été ou seront organisés en collaboration avec les chefs de missions académiques de formation des personnels. Ces formations sont conçues comme des temps forts permettant de disposer dans les régions, d'un réseau d'amateurs praticiens, bénéficiant d'une décharge partielle de service pour des actions précises et limitées dans le temps. Les stages ont lieu, dans les académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Orléans-Tours, Lille, Rennes, Paris, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg. 30 stagiaires seront retenus par stage, à raison d'un tiers d'instituteurs, un tiers d'enseignants de collèges, un tiers d'enseignants de lycées. Il s'agit donc de la formation de 270 enseignants, déjà concernés par la presse à l'école et le journal scolaire, de façon à ce qu'ils puissent à leur tour mener auprès de leurs collègues dans leur académie, des actions de sensibilisation et de formation. Le projet « C. L. E. M. I. » est conçu pour à la fois favoriser l'utilisation de la presse comme sujet d'analyse, comme matériel pédagogique, mais aussi pour en faire un instrument de transmission du savoir. Une subvention de fonctionnement de 1 100 000 francs et une équipe de 18 personnes dont 13 enseignants, constituent les moyens mis à la disposition du Centre.

Transports routiers (transports scolaires).

22730. — 8 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la surveillance dans les cars scolaires. En effet, le chauffeur seul ne peut assurer cette surveillance. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire, avec M. le ministre d'Etat, ministre des transports, pour parvenir à plus de sécurité à l'intérieur de ces transports scolaires.

Réponse. — La responsabilité de la garde des enfants dans les véhicules de transports scolaires incombe normalement à l'organisateur du service (département, commune, établissement d'enseignement, association familiale ou de parents d'élèves), en application de l'article 5 du contrat-type de transport défini par l'arrêté du 12 juin 1973 publié au *Journal officiel* du 16 juin 1973. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait cependant obligation aux organisateurs de services de transports scolaires de prévoir un dispositif de surveillance dans les cars. Le coût de la mise en place éventuelle de personnels de surveillance dans les véhicules de transports scolaires est à la charge de l'organisateur du service. Dans le contexte budgétaire actuel le ministère de l'éducation nationale n'est pas en mesure de contribuer au financement de dépenses de cette nature. Le gouvernement s'est en effet fixé comme objectif prioritaire, en matière de transports scolaires, de favoriser la réalisation de la gratuité du transport pour les élèves ouvrant réglementairement droit à subvention. Cet objectif auquel s'ajoute l'extension progressive de l'aide de l'Etat aux transports d'élèves d'écoles maternelles en zone rurale, mobilise la totalité des crédits inscrits au budget au titre des transports scolaires. Pour contribuer cependant à améliorer la situation, notamment du point de vue du respect des prescriptions du règlement intérieur de sécurité instauré par l'arrêté interministériel du 11 août 1976, le ministre de l'éducation nationale entend veiller à ce que l'initiation aux problèmes et aux règles de sécurité routière, incorporée dans l'enseignement élémentaire et dans celui des collèges, soit efficacement assurée. Par ailleurs, il souligne périodiquement auprès des ministres chargés de l'intérieur et des transports l'intérêt qu'il y a à procéder à des contrôles inopinés de l'état des véhicules et de leur taux d'occupation. Dans la même perspective, en accord avec ses collègues responsables de l'intérieur et de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des transports — qui a compétence pour tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports — a créé, dans la mouvance du Conseil supérieur des transports, un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents les plus fréquents. Parallèlement, le ministre chargé des transports a fait parvenir le 7 janvier 1982, aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement, une circulaire les invitant à rappeler aux organisateurs de circuits scolaires — et par leur intermédiaire à tous les intéressés — les dispositions qui existent déjà dont : 1° l'interdiction de fumer à bord des cars; 2° la surveillance des débarquements et embarquements lorsque ceux-ci se produisent à proximité des locaux scolaires et plus généralement la responsabilité incombant aux organisateurs en matière de garde des enfants; 3° le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, défini par l'arrêté du 11 août 1976. La même circulaire insiste sur l'importance qui s'attache à ce qu'au moins un exercice d'évacuation des

cars soit organisé tous les ans pour chaque circuit. Cela étant, la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer, dans le cadre des projets de lois sur la décentralisation administrative qui vont suivre la loi sur les droits et libertés des communes des départements et des régions, promulguée le 2 mars 1982. Ces textes pourraient permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement la gestion des transports scolaires. Elles pourraient ainsi fixer les règles et dégager les moyens qui leur paraîtraient correspondre le mieux aux besoins constatés à l'échelon local.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22830. 15 novembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines personnes ayant exercé de fait les fonctions de gestionnaire concierge, infirmière, assistante sociale et secrétaire dans les C. E. G. avant leur nationalisation. Il lui cite le cas de Madame X dont le mari était directeur de C. E. G. Les frais d'internat ne permettaient pas la prise en charge d'un salaire pour la gestionnaire, mais seulement la rémunération du personnel d'exécution. Faute d'information lors de la nationalisation du collège en 1968, Madame X n'a pas pu être intégrée, et ses années de travail ne sont pas reconnues aujourd'hui pour sa retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour résoudre le problème des personnes qui, comme Madame X, ont été confrontées à une telle situation.

Réponse. — Le cas évoqué concerne un agent public qui a pu être immédiatement identifié. Il n'est pas possible de répondre à cette question en application des dispositions de l'article L 139 I du règlement de l'Assemblée nationale. Une lettre de réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire, qui lui donnera tous éléments d'informations sur la situation de l'intéressé.

*Enseignement secondaire
(centre de documentation et d'information).*

22899. 15 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les moyens nouveaux seront accordés en personnel et en dotations de fonctionnement aux centres de documentation des établissements scolaires. Quel est le plan de création des nouveaux CD I pour la prochaine année scolaire ? Les recommandations formulées dans le rapport Schwartz seront-elles prises en compte en ce domaine.

Réponse. — Le budget 1983 comporte en mesures nouvelles, avec effet de la rentrée 1983, la création de 10 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes pour les lycées et de 100 emplois de professeurs chargés de documentation pour les lycées d'enseignement professionnel. L'équipement des lycées en personnels de documentation étant déjà réalisé, les 10 emplois sont destinés aux nouveaux établissements qui ouvriront à la rentrée 1983. L'effort important effectué en faveur de L. E. P. est justifié par le retard pris ces dernières années; grâce aux 100 créations obtenus, 56 p. 100 des lycées d'enseignement professionnel fonctionnant de façon autonome seront dotés d'un emploi de documentation à la rentrée 1983. Actuellement, 55,60 p. 100 des collèges sont équipés d'un centre de documentation et d'information. Le projet de budget pour 1983 prévoit la création de 210 postes d'adjoints d'enseignement. C'est donc 60 p. 100 de ces établissements qui seront pourvus d'un service de documentation. Les établissements nouvellement construits, reçoivent automatiquement une dotation de premier équipement. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement dans le système de déconcentration aujourd'hui en vigueur, leur répartition entre les établissements est effectuée par les recteurs, de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surface, mode de chauffage) et des conditions de fonctionnement propres à chaque lycée (état des bâtiments, dispersion des locaux, etc.). Il appartient ensuite aux conseils d'établissement de se prononcer sur l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'Etat et autres ressources) en votant leur affectation aux différents postes de dépense selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportuns de retenir. Les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement des Centres de documentation et d'information doivent ainsi être prélevés sur la dotation globale attribuée à chaque lycée par les services académiques. Dans cette perspective, le conseil d'établissement a la possibilité d'affecter au Centre de documentation et d'information une partie des crédits d'enseignement dont l'utilisation est ensuite décidée en accord avec les personnels enseignants représentant les différentes disciplines. Les Centres de documentation et d'information peuvent également être destinataires à cet effet de moyens complémentaires, tirés de la taxe d'apprentissage, ou de l'utilisation des fonds de réserve de l'établissement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22929. 15 novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles comptables actuelles que doivent appliquer les établissements d'enseignement et qui apportent une gêne certaine à l'utilisation rationnelle des crédits par ceux-ci. S'il apparaît normal, qu'à partir de l'enveloppe budgétaire accordée par le rectorat, chaque établissement établisse son budget en séparant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement, l'application de ce principe ne va pas sans poser des problèmes, lors des opérations d'imputation. La limite entre ces deux chapitres d'imputation étant de 1 000 francs, il en ressort que, pour un lycée technique par exemple, tout outil ou tout appareillage d'une valeur supérieure à cette somme doit être imputé aux dépenses d'équipement. Or, cette somme est ridicule face aux prix des matériels et l'achat risqué, pour des raisons de complexité comptable, de devoir être différé. Il semble donc opportun de libérer les établissements d'un carcan qui pèse manifestement sur leur administration et de rechercher un système plus souple, rendant l'application plus facile et plus rationnelle. Il lui demande son opinion sur ce problème et ses intentions quant à la recherche d'une solution.

Réponse. — La distinction qui est faite au niveau du budget des établissements publics d'enseignement du second degré entre la « section de fonctionnement » et « celle d'opérations en capital » découle de l'instruction générale M91 sur la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif, établie par le ministère de l'économie et des finances — Direction de la comptabilité publique — qui s'applique aux établissements scolaires publics relevant du ministère de l'éducation nationale. Conformément à cette réglementation, c'est à partir du double critère de la fonction du bien acquis et de sa durée d'utilisation que s'opère cette différenciation entre les acquisitions d'immobilisations (dépenses en capital) qui figurent dans les comptes de bilan, et les achats de matières consommables et de fournitures (charges de fonctionnement). Toutefois, pour éviter que ce principe ne conduise, dans la pratique, à des complications comptables inutiles, lorsqu'il s'agit de biens mobiliers de faible valeur, les établissements ont la faculté d'imputer à la section de fonctionnement du budget (et par conséquent de ne pas faire figurer au bilan) les biens dont la valeur unitaire hors taxes, jusqu'ici inférieure ou égale à 1 000 francs, vient d'être relevée à 1 500 francs à l'occasion de la révision de l'instruction générale M91. Il convient de souligner enfin qu'un groupe de travail vient d'être constitué en vue d'examiner les modifications à apporter à l'organisation économique et financière des établissements publics relevant du ministère, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau plan comptable et des mesures de décentralisation. A cette occasion, les critères d'immobilisation feront l'objet d'un nouvel examen.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Ille-et-Vilaine).*

23181. 22 novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de création de poste, et, plus particulièrement sur la création d'un poste promis à l'école maternelle publique de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). En effet, sous prétexte de décentralisation des crédits, ses interventions, en tant que parlementaire concerné, se heurtent aux réponses croisées du ministère qui affirme que ce problème relève de la compétence de l'Académie et à celle de l'inspection académique qui affirme que ses moyens étant insuffisants, il convient de voir du côté du ministère. Il ne paraît pas souhaitable que la décentralisation serve de prétexte à l'organisation d'irresponsabilités administratives. Pendant de nombreuses années, il existait au ministère une « réserve ministérielle » permettant, lors des opérations de rentrée scolaire, un dernier ajustement entre les besoins révélés dans les Académies. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, lors de la rentrée scolaire 1982-1983, il y a eu de tels ajustements et quels en ont été les bénéficiaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne peut accepter l'accusation d'« irresponsabilités administratives » formulée par l'honorable parlementaire à l'encontre de ses services. Le partage des responsabilités est en effet très clair : la Direction des écoles a réparti les postes d'instituteurs entre les départements sur la base de critères objectifs et après comparaison de la situation de tous les départements. Ensuite l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après une large concertation avec les représentants des enseignants et des parents et avec les élus, et après avoir recueilli l'avis des organes consultatifs organise la rentrée dans le cadre de la dotation dont il dispose. C'est au niveau départemental qu'il convient de constituer une réserve permettant de faire face aux situations imprévues. A la rentrée 1982, le ministre de l'éducation nationale a encore accepté de prêter quelques postes à des départements qui se sont trouvés en difficulté pour satisfaire des besoins résultant des mouvements de population difficiles à apprécier précisément quant à leur importance et leur date effective : ouvertures nécessaires en villes nouvelles,

grands chantiers, etc. Si le poste demandé pour l'école maternelle de Bain-de-Bretagne n'a pas été créé, c'est que l'inspecteur d'Académie, après concertation, a estimé que d'autres besoins étaient prioritaires. La concertation qui sera organisée dans le département de l'Ille-et-Vilaine, en vue de la prochaine rentrée, sera l'occasion, après un réexamen de l'utilisation des moyens existants, de débattre des objectifs à poursuivre et des règles d'affectation des postes; le Comité technique paritaire départemental puis le Conseil départemental de l'enseignement primaire examineront ensuite s'il convient de proposer dans le cadre de l'enveloppe existante la création d'un poste pour l'école de Bain-de-Bretagne et l'inspecteur d'Académie décidera. Si cette décision est négative, aucune « réserve ministérielle » ne permettra de créer ce poste à la rentrée 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire).*

23362. 22 novembre 1982. **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation difficile des bibliothèques et centres de documentation des lycées de la Guadeloupe. Sachant qu'en 1983, année centenaire de l'ouverture du « lycée de la Guadeloupe », un nouveau lycée, celui de Morne à l'Eau va voir le jour dans le département avec un poste de documentaliste-bibliothécaire, il lui demande de lui indiquer le montant de la dotation spécifique qu'il entend accorder aux bibliothèques et centres de documentation des lycées de la Guadeloupe.

Réponse. — Il est rappelé que, dans le système de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits de fonctionnement entre les établissements est effectuée par les recteurs, de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, modes de chauffage), et des conditions de fonctionnement propres à chaque lycée (état des bâtiments, dispersion des locaux, classes nouvelles...). Il appartient ensuite aux Conseils d'établissements, dans le cadre de cette large autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'Etat attribué par le recteur et autres ressources) en votant leur affectation aux différents postes de dépenses (éclairage, complément de petit matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration...). selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Ainsi, les moyens financiers nécessaires au fonctionnement des bibliothèques et centres de documentation et d'information doivent être prélevés sur la dotation globale dont dispose chaque lycée. A cet égard, le Conseil d'établissement a la possibilité de réserver en faveur des bibliothèques et C.D.I. une partie des crédits qu'il aura affectés aux dépenses d'enseignement; l'utilisation de cette dotation particulière est ensuite décidée en accord avec les personnels enseignants représentant les différentes disciplines. Les C.D.I. et bibliothèques peuvent également être destinataires de moyens complémentaires tirés de la taxe d'apprentissage ou des fonds de réserve de l'établissement. Il est précisé que, pour ce qui concerne aussi bien l'équipement initial de ces services que les compléments jugés nécessaires, c'est aux recteurs qu'il appartient, en application aussi des mesures de déconcentration, d'étudier, et de satisfaire éventuellement sur des moyens restés disponibles au niveau de l'Académie, les demandes présentées par les établissements de leur ressort, lorsque ceux-ci estiment leurs attributions globales insuffisantes. Quant à l'Administration centrale, elle ne conserve aucune réserve sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget (qui sont chaque année répartis en totalité entre les académies), et n'a donc pas la possibilité d'interventions ponctuelles en ce domaine.

Enseignement (personnel).

23380. 22 novembre 1982. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les « passe-droits » dont ont bénéficié par le passé, certains sportifs, en matière de mutation du personnel enseignant. En effet des sportifs dits de « haut niveau » bénéficient de certains avantages en matière de mutation. Cette situation apparaît anormale aux autres enseignants qui, souvent depuis de très nombreuses années, attendent une mutation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient garantis aux enseignants leurs droits à mutation.

Réponse. — Les enseignants d'éducation physique et sportive, classés « sportifs de haut niveau » conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1982 du ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports, ne bénéficient d'aucun avantage spécifique ou bonification particulière en matière de mutation. Les critères appliqués dans le cadre du mouvement 1982, et qui sont retenus pour celui de 1983 dont les modalités ont été précisées par une note de service n° 82-530 du 16 novembre 1982, ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 42 en date du 25 novembre 1982. Tout au plus, certains de ces enseignants peuvent-ils bénéficier après le déroulement des

opérations de mutation d'une affectation provisoire. Les instructions susvisées du 16 novembre 1982, précisent que ces « enseignants affectés à titre provisoire sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'exercer dans l'établissement où ils étaient en poste avant la mutation à titre provisoire, et ne bénéficient d'aucune priorité sur le poste occupé à titre provisoire. Ceux dont le poste a été repris dans le cadre du mouvement annuel de 1982 doivent impérativement déposer un dossier de mutation; ils sont invités à faire des vœux aussi larges que possible ».

Enseignement secondaire (élèves).

23404. 22 novembre 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreuses familles qui supportent difficilement les frais occasionnés par l'entrée de leurs enfants âgés de moins de seize ans en classe de seconde. Considérant que la scolarité est obligatoire jusqu'à cet âge, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces familles à faire face aux dépenses de rentrée scolaire.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale souhaite réduire autant que possible les difficultés financières que peuvent rencontrer les familles à se procurer les fournitures scolaires demandées par les établissements du second degré. C'est pourquoi, le ministre de l'éducation nationale a adressé, le 27 août 1982, aux recteurs, aux inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissements et aux directeurs d'école élémentaire, une circulaire recommandant la limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires. Il y est demandé que dans tous les établissements scolaires les représentants des parents d'élèves ou l'ensemble des parents soient consultés sur la liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale apporte aux élèves diverses aides destinées à aider les familles à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. C'est ainsi que la gratuité des manuels scolaires est effective pour l'ensemble des classes de collège, de la sixième à la troisième incluse et que dans les L. E. P. des crédits ont été mis en place en vue de l'acquisition d'ouvrages pédagogiques et techniques créant ainsi un potentiel de documentation comparable à celui dont disposent les élèves de collège de son niveau. Sans doute, en raison des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement en matière d'action sociale en faveur des élèves et il a été nécessaire de déterminer une hiérarchie dans la satisfaction des besoins. C'est pourquoi, il a été décidé d'accorder la priorité aux bourses nationales d'études du second degré, aide sélective destinée à aider les familles les moins favorisées. Ainsi, tous les boursiers accomplissant leur scolarité dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse porté, depuis le 1^{er} avril 1982 de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Quant aux boursiers des classes de seconde, ils se sont vu allouer, à la rentrée de 1981, une part de bourse supplémentaire. En outre, les boursiers des lycées d'enseignement professionnel bénéficient des mesures catégorielles visant à ce qu'ils n'abandonnent pas leur scolarité sans avoir obtenu le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982-1983, en faveur des boursiers de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui voient le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs (soit un triplement). En outre, sous réserve que leur situation familiale entre dans les limites fixées par le barème national, tous les boursiers accomplissant la scolarité obligatoire se voient automatiquement maintenir le bénéfice de leur bourse nationale d'études du second degré (même s'ils redoublent une classe dès lors qu'ils n'ont pas 16 ans). Il convient d'ajouter que la référence à un barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité. Aussi, pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est-il mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît, néanmoins, particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée.

*Educations physique et sportive
(enseignement secondaire : Nord - Pas-de-Calais).*

23491. 22 novembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans l'Académie de Lille, on relève près de 350 établissements déficitaires en heures d'éducation physique et sportive. Les calculs étant effectués par les services techniques du rectorat sur les bases de la circulaire de 1982 et de sections théoriques de 24 et 27 élèves. La situation à la rentrée 1982 indiquait notamment pour la dix-neuvième circonscription de Valenciennes

la situation suivante : lycée Watteau, Valenciennes (déficit de 24 heures); lycée du Hainaut, Valenciennes (déficit de 5 heures); lycée Wallon, Valenciennes (déficit de 4 heures); L.E.P. Saint-Amand (déficit de 24 heures); L.E.P. d'Anzin (déficit de 19 heures); L.E.P. de Valenciennes (déficit de 12 heures); L.E.P. de Sabatier, Raimés (déficit de 5 heures); L.E.P. de Wallers-Arenberg (déficit de 3 heures); collège Marie Curie Saint-Amand (déficit de 29 heures); collège « Eisen », Valenciennes (déficit de 21,5 heures); collège Anatole France, Anzin (déficit de 18 heures); collège de Bruay-sur-Escaut (déficit de 14 heures); collège de Saint-Saulve (déficit de 5 heures); collège « Watteau », Valenciennes (déficit de 5 heures). Il lui demande comment a évolué la situation à ce sujet dans les établissements précités depuis la rentrée de septembre. Il lui demande également quelles mesures il compte mettre en œuvre pour qu'un nombre suffisant de postes soient créés pour le recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive permettant d'enclencher le progrès par rapport aux 5 heures de sport par semaine pour le scolaire.

Réponse. — D'une manière générale, il convient de préciser que la loi de finances pour 1982 a prévu la création de 1 650 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive dont 1 450 pour l'enseignement du second degré, ce qui correspond au chiffre le plus élevé des 10 dernières années. La répartition de ces postes entre les académies a été faite au vu des résultats d'une enquête effectuée après la rentrée de 1981. C'est ainsi qu'il a été procédé à l'ouverture dans l'Académie de Lille de 97 postes nouveaux devant être implantés selon un certain nombre de priorités générales concernant les « zones d'éducation prioritaires », puis les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. En fonction de ces critères et après consultation des partenaires concernés, le recteur a proposé l'attribution de 71 postes pour le département du Nord. Eu égard au retard important constaté dans ce département, ces moyens nouveaux n'ont pas permis de couvrir la totalité des besoins d'enseignement; ils n'ont fait parfois qu'atténuer les insuffisances observées dans certains établissements qui, tel le collège Marie-Curie de Saint-Amand, enregistraient au cours de l'année passée un déficit de plus de 40 heures. Les efforts entrepris pour l'éducation physique et sportive seront poursuivis à la rentrée de 1983, par la reconnaissance d'une priorité en sa faveur au sein du budget du ministère de l'éducation nationale. La dotation attribuée dans ce cadre à l'Académie de Lille, à savoir 120 postes sur les 480 qui seront implantés dans le second degré, devrait permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'enseignement de cette discipline dans les établissements relevant de la circonscription.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

23710. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état lamentable des locaux du C.E.S. de Plouneour-Menez. Constitué uniquement de classes mobiles installées, il y a près de quinze ans, cet établissement ne répond absolument plus aux exigences actuelles, et de nombreuses demandes de construction « en dur » ont été effectuées au cours de ces dernières années. Le canton de Saint-Thégonnec, dans lequel se trouve situé cet établissement scolaire du second degré, venant d'être classé en zone défavorisée de la Bretagne centrale, il lui demande de tenir compte de cet élément nouveau pour accélérer le financement des nouveaux locaux indispensables au maintien de ce C.E.S. en milieu rural.

Réponse. — Il convient d'indiquer que, conformément aux mesures relatives à la déconcentration et à la décentralisation, le ministre ne peut intervenir dans le financement des constructions scolaires du second degré. En effet, selon les termes du décret du 3 janvier 1980, l'établissement de la carte scolaire, qui permet de prévoir l'implantation rationnelle des équipements scolaires du second degré, relève des recteurs d'académie. D'autre part, c'est au commissaire de la République de région qu'il appartient, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements scolaires du second degré pour lesquels il accordera des subventions. Des informations ont cependant été demandées aux autorités locales; il apparaît que la construction de ce collège ne figure pas à la carte scolaire établie à l'horizon démographique 1985/1986. Il est donc difficile de préciser la date de son financement. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'Académie de Rennes, et du commissaire de la République de la région Bretagne, afin d'étudier avec eux la manière dont ce dossier pourrait éventuellement être réexaminé.

Bourses et allocations d'études (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

23768. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser le montant des aides octroyées chaque année aux étudiants fréquentant l'université et quels sont les critères qui président à l'allocation de ces bourses et quels frais elles sont censées couvrir ?

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur allouées par le ministère de l'éducation nationale constituent une aide aux enfants issus des familles les plus défavorisées afin de leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles, sans cette bourse, ils auraient été contraints de renoncer. Elles n'ont pas pour but de se substituer à l'aide de la famille mais s'ajoutent à l'effort que celle-ci est tenue de consentir envers ses enfants étudiants jusqu'à ce que ceux-ci, leurs études terminées, soient en mesure d'exercer la profession à laquelle ils se destinent. C'est pourquoi, au niveau des premier et deuxième cycles universitaires, il est tenu compte, pour l'attribution de ces bourses, des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national révisé chaque année. A la différence des bourses nationales du second degré, l'attribution des bourses est annuelle et les candidats doivent déposer chaque année un nouveau dossier, en général avant le 1^{er} mai précédant la rentrée universitaire. Ces bourses sont accordées aux étudiants français âgés de moins de vingt-six ans pour une première attribution et qui n'ont pas interrompu leurs études pendant trois ans ou plus. Ils doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence, accéder, sauf exceptions, à une année supérieure d'études et être inscrits dans une université ou un établissement habilité à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale. Les étudiants étrangers possédant le statut de réfugié, les étudiants enfants de ressortissants de la Communauté économique européenne qui travaillent ou ont travaillé en France et les autres étudiants étrangers qui résident avec leur famille en France depuis au moins deux ans peuvent également bénéficier de ces aides. Celles-ci sont accordées pour des études en France ou dans un des pays membres ou Conseil de l'Europe. L'application du barème d'attribution permet de déterminer le droit à une bourse et son montant éventuel qui varie actuellement, en fonction des ressources et charges familiales, entre 2 646 francs et 9 144 francs. De plus, à compter du 1^{er} janvier 1983, l'échelon ou palier supplémentaire de bourse, accordé en 1981-1982 aux étudiants boursiers de l'enseignement technologique supérieur, est rétabli. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale accorde en France, des allocations d'études pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, des bourses d'agrégation et de service public en vue de certains concours administratifs. Ces aides sont attribuées dans le cadre de contingents académiques, sur critères universitaires. Les candidatures doivent être déposées avant le 1^{er} octobre. Le montant de ces aides est forfaitaire — 9 144 francs pour les bourses de service public, 9 846 francs pour les allocations d'études, 10 584 francs pour les bourses d'agrégation. Tout étudiant français qui n'a pu obtenir une bourse peut solliciter un prêt d'honneur. Ces prêts, exempts d'intérêt et remboursables 10 ans après la fin des études pour lesquelles ils ont été consentis, sont accordés par un Comité spécialisé, dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale des candidats. Leur montant est habituellement comparable à celui des bourses.

Enseignement secondaire (personnel).

23774. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'accès, au titre de la promotion interne, des professeurs certifiés aux corps des agrégés. Le bénéfice d'une telle promotion est réservée aux professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans ce grade et sélectionnés au barème le plus fort sur une liste nationale d'aptitude, dans la limite des 1/9 du nombre des postes offerts au concours d'agrégation dans la catégorie. C'est là une définition restrictive qui contigence, voire tend à faire disparaître la promotion interne. Il lui demande si le gouvernement n'entend pas faire en sorte que de nouvelles et réelles possibilités soient offertes aux professeurs certifiés.

Réponse. — Les conditions d'accès des professeurs certifiés au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude sont fixées par les dispositions de l'article 5.2a du décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés. Le nombre de candidats ainsi nommés professeurs agrégés est fixé au neuvième des recrutements effectués par la voie du concours de l'agrégation. S'agissant de l'accroissement du pourcentage réservé au tour extérieur, aucune mesure de cette nature, qui n'a pas actuellement un caractère prioritaire, n'est envisagée.

Instruments de précision et d'optique (photographes).

23811. — 29 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaume-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des photographes scolaires. La circulaire du 18 février 1976 n'autorise que les photographies de groupe. En fait, de grosses sociétés, avec un réseau de photographes indépendants, procèdent à une tournée systématique des établissements scolaires avec photographies de groupe certes, mais aussi photographies individuelles des élèves. Ce quadrillage systématique de ces sociétés de dimensions nationales aboutit à l'exclusion de fait des artisans-photographes locaux. En conséquence, il lui demande

s'il compte rappeler nettement aux chefs d'établissements les règles concernant la photographie scolaire et les inciter à faire appel pour les photographies de groupe à des photographes locaux.

Réponse. — Les règles relatives à la photographie dans les écoles, les collèges et les lycées, sont bien connues et appliquées par la très grande majorité des responsables de ces établissements scolaires. Les inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale veillent en particulier à la bonne application de ces dispositions qui sont rappelées, en tant que de besoin, chaque fois qu'un manquement est constaté. S'agissant du choix du photographe, il est rappelé que celui-ci est de la compétence de chaque chef d'établissement ou directeur d'école et il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de s'immiscer dans ce choix en préconisant telle ou telle forme de cette activité commerciale (concentrée ou artisanale).

Education : ministère (budget).

23876. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du ministre du budget en date du 18 octobre dernier, a annulé sur le budget 1982 du ministère de l'éducation nationale, 478,6 millions de francs d'autorisations de programmes d'équipements et 281,7 millions de francs de crédits de paiements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément sur quels chapitres, lignes, articles et paragraphes ont été imputés ces annulations, tant pour l'enseignement scolaire que pour l'enseignement universitaire. Il souhaiterait connaître également la liste des opérations d'équipements dont la mise en œuvre est du même coup retardée.

Réponse. — Devant les évolutions de la situation économique mondiale depuis l'élaboration du budget pour 1982, le gouvernement a été amené à prendre certaines mesures d'annulation de crédits. Toutefois, il convient de signaler que les blocages de crédits ont été sensiblement réduits pour le ministère de l'éducation nationale, les annulations décidées correspondant à 10 p. 100 des autorisations de programme et à 6 p. 100 des crédits de paiement. En effet, les crédits bloqués initialement ont été ramenés, pour l'enseignement scolaire, de 864,900 millions de francs en autorisations de programme, et 397,550 millions de francs en crédits de paiement, à 303,900 millions de francs (A. P.) et 176,550 millions de francs (C. P.), et, pour l'enseignement universitaire, de 301,850 millions de francs en autorisations de programme et 231,000 millions de francs en crédits de paiement à 174,725 millions de francs (A. P.) et 105,275 (C. P.). La limitation de ces annulations sur les crédits « enseignement scolaire » a rendu possible la couverture intégrale des engagements pris par le gouvernement au titre du plan de la machine-outil — ce qui est important pour les industries concernées et pour les enseignements technologiques — et a permis d'assurer pour une large part, la couverture des besoins relatifs à la maintenance du patrimoine, et d'augmenter les capacités d'accueil dans l'enseignement technique et pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. En effet, les délégations globales de crédits ont pu atteindre près de 92 p. 100 des enveloppes notifiées initialement aux commissaires de la République de région. La limitation des annulations sur les crédits de l'enseignement universitaire, a répondu à la priorité accordée à la recherche. Les annulations mentionnées ci-dessus sont récapitulées dans les tableaux ci-après. On trouvera également la liste des opérations d'investissement dont la mise en œuvre s'est trouvée retardée.

1. — *Annulation des crédits d'équipement du budget de l'éducation nationale par l'arrêté du 18 octobre 1982 paru au Journal Officiel le 19 octobre 1982 AP 478,6 millions de francs - CP 281,7 millions de francs.*

SECTION I. — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE.

Chapitres	Articles	Autorisations de programmes (en francs)	Crédits de paiements (en francs)
56-01	70	18 000 000	13 750 000
	80	3 265 000	
	01	6 650 000	
	02	1 940 000	
	02	6 145 000	
56-35	20	37 000 000	37 000 000
		37 000 000	37 000 000
66-31	10	62 500 000	15 500 000
		62 500 000	15 500 000
66-33	20	116 400 000	40 300 000
		116 400 000	40 300 000
66-93	20	70 000 000	70 000 000
		70 000 000	70 000 000
Total scolaire.		303 900 000	176 550 000

SECTION II. — ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, les conséquences des mesures d'annulation ont pu être largement atténuées : elles ont en effet porté pour l'essentiel sur des opérations dont l'instruction n'était pas complètement achevée et qui, de ce fait, ne se sont pas trouvées réellement retardées. Le financement de ces opérations est prévu au budget 1983. Compte tenu de cette observation, les opérations suivantes ont fait l'objet d'une mesure d'annulation :

Chapitres	Articles	Autorisation de programmes (en francs)	Crédit de paiements (en francs)
56-10		89 250 000	28 975 000
	01	563 998	
	30	38 208 330	
	40	50 460 172	
	90	17 500	
56-11	30	18 500 000	17 375 000
	80	7 500 000	10 000 000
	50	2 500 000	7 375 000
56-12	50	10 925 000	3 475 000
		10 925 000	3 475 000
66-70	30	29 800 000	29 200 000
	40	24 979 000	27 800 000
		4 821 000	1 400 000
66-71	50	26 250 000	26 250 000
		26 250 000	26 250 000
Total des universités.		174 725 000	105 275 000
Total général (Sections I et II).		478 625 000	281 825 000

II. — *Liste des opérations d'investissement reportées en 1983, suite à l'arrêté du 18 octobre 1982 portant annulation de crédits.*

SECTION I — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE.

Administration générale. — **Chapitre 56-01 : Article 70 :** La majeure partie de l'équipement en matériel du Centre national de l'enseignement par correspondance (C.N.E.C.) de Rennes. **Article 80 :** la construction du restaurant administratif du rectorat de Nantes : a) la première tranche du relogement du Centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) de Besançon ; b) diverses opérations de maintenance dans les bâtiments administratifs des services académiques. **Article 01 :** certains travaux « d'économie d'énergie » dans les bâtiments des services académiques. **Article 02 :** le transfert, au ministère de l'environnement et du cadre de vie, correspondant à la rémunération des services rendus par ses Directions départementales en tant que « services constructeurs » associés à la réalisation des constructions scolaires au titre du premier semestre 1981. **Chapitre 56-35 :** le rattrapage du retard constaté dans l'équipement en matériel des établissements scolaires ; — *Equipement en matériel :* Il n'est pas possible d'indiquer la liste des opérations annulées ou retardées dans la mesure où ces crédits sont déconcentrés et où les commissaires de la République de région sont maîtres de la programmation. **Chapitre 66-31 : Premier degré :** Il n'est pas possible de fournir la liste des opérations annulées ou reportées en 1983 dans la mesure où les crédits sont déconcentrés. De plus, en application des dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, les établissements publics régionaux sont chargés de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme ouvertes sur ce chapitre, et les Conseils généraux ont toute compétence pour arrêter la liste des opérations subventionnables sur ces crédits et, partant, juger des opérations à privilégier. **Chapitre 66-33 et Chapitre 66-93 :** Subventions d'investissement pour les constructions scolaires du second degré : En application des mécanismes déconcentrés, les décisions concernant le choix des opérations à financer relèvent des commissaires de la République de région qui reçoivent des directives générales d'utilisation dans le cadre de l'enveloppe globale mise à leur disposition. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des choses, d'indiquer les opérations qui n'ont pu être retenues par suite de l'annulation de ces crédits.

SECTION II — ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE.

La programmation des opérations suivantes est annulée sur le budget 1982 : 1° Institut national polytechnique de Toulouse ; Ecole nationale supérieure d'agronomie ; construction de l'Institut de biotechnologie fruitière d'Agen. 2° Ecole normale supérieure de Lyon (extension de locaux). 3° Université d'Aix-Marseille II (marché d'ingénierie). 4° Université d'Amiens : pharmacie (marché d'ingénierie).

5° Ecole nationale d'ingénieur de Belfort (bâtiment d'enseignement). 6° Université de Lille I : I. U. T. du littoral (re construction de l'Unité de génie électrique de Calais). 7° Nantes reconstruction de l'U. E. R. scientifique (extension de locaux, première tranche). Les opérations suivantes ont été reportées et les dépenses correspondantes sont prévues dans le budget 1983 : 1° Université de Caen : Institut des sciences de la matière et du rayonnement : première tranche. 2° Institut national polytechnique de Toulouse : extension du laboratoire d'hydraulique de Banlève. 3° Saint-Etienne, U. E. R. des sciences : redéploiement avec extension des locaux de recherche. — En ce qui concerne le matériel, il faut distinguer le renouvellement et le premier équipement. Le renouvellement a été assuré dans son ensemble. Pour le premier équipement, la dotation en matériel des C. H. U. de Besançon, Montpellier, Nancy et d'Amiens a été différée et les dépenses correspondantes seront affectées sur le budget 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24394. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rapports entre les directeurs et directrices d'écoles maternelles et les agents spécialisés des écoles maternelles. Ces derniers sont payés par la collectivité locale. Il lui demande : 1° quelles sont les limites des pouvoirs des chefs d'établissements à leur égard ; 2° si les A. S. E. M. ont un ou plusieurs supérieurs hiérarchiques ; 3° quels sont les moyens d'un chef d'établissement pour assurer la régularité du travail d'un A. S. E. M. abusivement couvert par la collectivité locale pour activité syndicale ou prétendue telle.

Réponse. — Le statut des agents spécialisés des écoles maternelles ayant été fixé par le ministre de l'intérieur et le la décentralisation, cette catégorie de personnel ne dépend pas du ministère de l'éducation nationale mais des collectivités locales qui en assurent le recrutement et la rémunération. Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 (article 4) concernant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires dispose cependant que durant leur service dans les locaux scolaires, les personnels spécialisés de statut communal sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école. C'est à ce titre simplement que les chefs d'établissement sont appelés à exercer une autorité envers les A. S. E. M. celle-ci consistant notamment à définir et organiser les tâches qui leur sont imparties dans la limite de leur service à l'intérieur de l'école.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

24489. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu surprenant du livre d'histoire et de géographie de classe de 3^e édité par Fernand Nathan. Ce livre propose essentiellement des extraits de textes à la réflexion critique des élèves. Il lui demande s'il a pris connaissance de ces divers textes dont l'éventail idéologique semble des plus étroits. Sur le problème encore douloureux de l'Algérie, l'armée est décrite comme faisant œuvre de pacification à l'aide de la torture « employée comme moyen normal de renseignements » (page 115). D'autre part, il est indiqué (page 83) que le F. L. N. a commis 16 meurtres en 6 ans, l'armée française 1 200 durant le même laps de temps. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'on parle en de tels termes d'une armée envoyée par un gouvernement — socialiste — en toute légalité pour défendre la loi républicaine et l'intégrité territoriale, et qu'elle soit présentée de façon à créer chez l'élève un profond dégoût pour l'armée de son pays. Il soumet aussi à son attention les pages 16 et 17 destinées à faire réfléchir sur la guerre 1914-1818 et intitulées « des tueries inutiles ». Il lui demande que des mesures soient prises pour que l'armée française ne soit pas présentée de telle façon dans les manuels scolaires.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

24490. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu surprenant du livre d'histoire et de géographie de classe de 3^e édité par Fernand Nathan. Ce livre propose essentiellement des extraits de textes à la réflexion critique des élèves. Il lui demande s'il a pris connaissance de ces divers textes dont l'éventail idéologique semble des plus étroits. Sur le problème encore douloureux de l'Algérie, l'armée est décrite comme faisant œuvre de pacification à l'aide de la torture « employée comme moyen normal de renseignements » (page 115). D'autre part, il est indiqué (page 83) que le F. L. N. a commis seize meurtres en six ans, l'armée française 1 200 durant le même laps de temps. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'on parle en de tels termes d'une armée envoyée par un gouvernement — socialiste — en toute légalité pour défendre la loi républicaine et l'intégrité territoriale, et qu'elle soit présentée de telle façon à créer chez l'élève un profond dégoût pour l'armée de son pays. Il soumet aussi à son attention les pages 16 et 17 destinées à faire réfléchir sur la guerre 1914-1918

et intitulées « des tueries inutiles ». Il lui rappelle en outre que pour la deuxième fois en un an il le questionne sur l'objectivité douteuse des manuels destinés à l'enseignement (question écrite n° 5516 sur « l'initiation économique et sociale », manuel publié chez Fernand Nathan). Il lui demande quelles mesures, il compte prendre dans les meilleurs délais pour que de telles manipulations de l'esprit des enfants ne se renouvelent pas une troisième fois. Il sait très bien que le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des ouvrages scolaires, mais en revanche il lui demande que l'enseignement prodigué à partir de tels outils de désinformation soit prosaïque.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des livres scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Il apparaît en effet que toute directive, toute critique ou toute approbation officielle relative à ce genre de création littéraire est incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et adolescents. Enfin, on doit rappeler que chaque établissement scolaire effectue lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. La procédure, définie d'une manière précise, répond à un double objectif : celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. Les « Conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs notamment en ce qui concerne le choix des manuels ; enfin, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le « Conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, donne son avis sur le choix des manuels. Ces dispositions réglementaires traduisent la volonté d'assurer aux procédures de concertation une pleine efficacité pour un choix aussi judicieux que possible des manuels scolaires en usage dans les établissements d'enseignement. Si le ministre ne veut et ne peut, en ce domaine, intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction, il a, dans le cas présent, demandé à l'inspection générale d'examiner le manuel incriminé et informé l'éditeur de la question posée par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Yvelines).

24534. — 13 décembre 1982. — **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-instituteurs de l'Ecole normale de Saint-Germain-en-Laye, créée par la suppression de l'indemnité logement. En effet, deux récentes circulaires du ministère de l'éducation nationale, l'une du 27 août 1982, parue sous le n° 82-369, la seconde, du 3 septembre 1982, n° 82-377 visent à supprimer l'indemnité de logement qui était normalement allouée aux jeunes ménages ne pouvant vivre en internat. Il s'étonne donc de cette décision arbitraire qui lèse gravement l'intérêt des jeunes couples élèves-instituteurs, puisque cette indemnité a toujours été versée sans difficulté par le Conseil général des Yvelines. Il lui rappelle qu'en vertu d'un décret n° 48-773 du 24 avril 1948, le régime normal pour les élèves-maîtres est l'internat. Or, il se trouve que peu d'écoles normales en France, en possèdent un, et sont donc amenées à verser une indemnité de logement aux élèves ne pouvant être régulièrement logés sur place. L'article 40 de ce décret, modifié par le décret n° 72-269 du 30 mars 1972, stipule que les « élèves-maîtres qui ne pourraient être admis à l'Ecole normale comme internes, du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à être logés aux frais du département. La circulaire du 14 septembre 1970 prévoyait que ces élèves seraient externés de plein droit, et percevraient l'indemnité de logement. C'est dans ces conditions que l'Ecole normale de Saint-Germain-en-Laye qui possède un internat a été amenée à régler l'indemnité de logement aux étudiants qu'elle ne pouvait loger faute de place. Il est évident que l'internat n'a pas la possibilité de loger tous les normaliens du fait de ses conditions d'accueil inadaptées à des adultes en formation, et notamment aux jeunes ménages. La nouvelle interprétation donnée par les récentes circulaires risque de créer une profonde inégalité entre les Ecoles normales selon qu'elles ont ou non la possibilité de loger les élèves-instituteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir rapporter ces deux circulaires.

Réponse. — La circulaire n° 82-377 du 3 septembre 1982 relative à la rémunération et au régime indemnitaire des élèves-instituteurs, à laquelle il est fait allusion, n'a fait que rappeler les dispositions réglementaires établies par les gouvernements précédents et applicables en la matière ; elle n'a introduit aucune obligation nouvelle. Sur le point précis évoqué par l'honorable parlementaire, et ainsi que l'indique cette circulaire, ce sont en effet l'article 58 (1^{er} alinéa) du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret n° 46-1358 du 6 juin 1946 relatif à l'exécution de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire et l'article 1^{er} (3^e alinéa) du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié par le décret n° 72-269 du 30 mars 1972 relatif

à l'administration et à l'organisation financière des écoles normales primaires, qui disposent que le régime normal pour les élèves des écoles normales est l'internat, l'externat, ne pouvant être autorisé qu'à titre individuel et exceptionnel. Or l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise que les départements ne sont tenus de verser une indemnité représentative de logement qu'aux seuls « élèves qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux ». En tout état de cause, il n'apparaît effectivement plus possible de maintenir pour les élèves-instituteurs l'obligation de l'internat et l'abrogation des dispositions réglementaires rendant ce régime obligatoire, tout en prévoyant des dispositions pour l'hébergement de ceux qui le souhaiteraient, est à l'étude.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

24804. — 20 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses et allocations d'études du second degré. Compte tenu que l'obtention d'une bourse départementale est subordonnée à l'octroi préalable des bourses nationales, ce système peut avoir l'inconvénient dans certains cas, de défavoriser certaines familles. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'apporter les modifications nécessaires à ce principe d'attribution des bourses scolaires.

Réponse. — Les modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré ont été fixées par les décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959. Ce dernier précise, en son article 10, que « les bourses nationales peuvent être cumulées avec les « bourses fondées et entretenues par les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics, ou tout organisme soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat ». Le lien entre les bourses nationales d'études du second degré et les bourses départementales est donc essentiellement fondé, non pas sur la notion de dépendance, mais sur celle d'une possible coexistence. Pour l'attribution des bourses départementales, les conseils généraux jouissent d'une entière liberté d'appréciation : certains conçoivent l'aide financière qu'ils apportent aux familles sous forme de bourses d'études comme un complément à celle qui est octroyée par le ministre de l'éducation nationale, d'autres, au contraire, la conçoivent comme un substitut, d'autres enfin font complètement abstraction d'une quelconque référence aux bourses nationales d'études du second degré. Les modalités d'attribution des bourses départementales décrites par l'honorable parlementaire constituent donc pas un modèle type adopté par tous les Conseils généraux. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale ne peut intervenir dans un domaine qui relève de la seule compétence des autorités départementales. Et ce d'autant moins que les récentes dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales tendent à accroître, dans une large mesure, les interventions de ces dernières.

Transports routiers (transports scolaires).

24805. — 20 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes financiers que posent les transports scolaires aux familles des élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaire. Le rattachement à un secteur scolaire place les parents dans l'obligation de faire emprunter les transports scolaires à leurs enfants et de supporter une part du financement, créant ainsi une inégalité entre les élèves habitant des villages éloignés et ceux résidant dans la localité de l'établissement. Alors que la gratuité des transports scolaires est devenue effective dans une quarantaine de départements français, par suite de la prise en charge totale par l'Etat et les instances départementales, il lui demande si ce principe sera étendu à l'ensemble du territoire et quels sont les moyens qui seront mis à la disposition des départements pour parvenir à une gratuité totale des transports scolaires.

Réponse. — D'une manière générale, l'objectif du gouvernement est de favoriser, dans le plus grand nombre de départements, la réalisation de la gratuité des transports scolaires, au profit des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale pratique, dans le cadre des moyens budgétaires dont il dispose, une politique de modulation du taux de la participation financière de l'Etat consistant à attribuer à chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales (essentiellement constituée par la quote-part du Conseil général) est elle-même plus importante. Suivant cette politique, le taux de participation de 65 p. 100 est réservé aux départements où la gratuité du transport est effectivement assurée aux familles du fait d'une contribution locale rigoureusement complémentaire de l'aide financière de

l'Etat. De très rares majorations sont accordées au-delà de ce taux, en application du décret n° 76-46 du 12 janvier 1976, aux départements ayant des facultés contributives particulièrement modestes et où la gratuité est néanmoins réalisée. Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100, à un niveau défini en fonction directe de la participation propre des collectivités locales. Ce système incitatif a permis de faire passer le nombre de départements où la gratuité totale est assurée aux familles de 14 en 1974-1975 à 42 en 1982-1983. Par ailleurs, les crédits ouverts au budget de 1982 au titre des transports scolaires ont permis de porter le taux moyen national de la participation financière de l'Etat à 60 p. 100 en 1981-1982, contre 58,56 p. 100 en 1980-1981. Pour la campagne 1982-1983, l'accroissement important de la dotation inscrite au projet de budget de 1983 permet d'escompter un taux de 62 p. 100, sous réserve que les majorations de tarifs et de prix appliqués localement ne dépassent pas les normes autorisées par le gouvernement à l'échelon national. Celi étant, les projets relatifs à la décentralisation qui viendront en discussion devant le parlement au printemps prochain prévoient le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ces dispositions devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

EMPLOI

Concierges et gardiens (emploi et activité).

14007. — 10 mai 1982. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles raisons justifient l'exclusion des concierges et gardiens d'immeubles du bénéfice des contrats de solidarité et quelles mesures particulières il entend prendre en faveur de ces catégories de travailleurs.

Concierges et gardiens (emploi et activité).

16615. — 5 juillet 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que, selon l'article 2 de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, les employeurs de certaines catégories de salariés comme les concierges d'immeubles à usage d'habitation sont exclus du bénéfice des contrats de solidarité. Il est en effet notoire que des régimes très divers sont appliqués à cette catégorie de travailleurs au regard de leur couverture sociale. Cependant il est tout aussi notoire que des propriétaires privés, au nombre desquels figurent les Sociétés anonymes d'H. L. M. par exemple, emploient de nombreux « gardiens » d'immeubles rattachés à une convention collective nationale dont les salaires sont assujettis dès l'origine, comme ceux des autres catégories de personnels de ces organismes, aux cotisations de l'assurance chômage au taux normal, ainsi qu'à celles du F. N. G. S. Or, le départ en préretraite de l'un de ces gardiens impliquerait le recrutement au moins d'un demandeur d'emploi au même titre que le départ d'un salarié d'une autre catégorie. Par ailleurs, le titre 1^{er} de l'ordonnance précitée traite exclusivement de la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale au bénéfice des entreprises opérant une forte réduction du travail. En conséquence il lui demande : 1° s'il existe d'autres dispositions que celles de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, précisant ou impliquant l'extension à l'ensemble des mesures susceptibles de faire l'objet de contrats de solidarité (y compris la préretraite démission ou la préretraite progressive) du champ d'application visé à l'article 2. 2° si la discrimination établie à l'encontre des gardiens d'immeubles des organismes tels que les Sociétés anonymes d'H. L. M. résulte d'une généralisation ou est par contre basée sur d'autres critères en dépit du fait que leurs rémunérations ont toujours fait l'objet de versements réguliers à l'assurance chômage et au F. N. G. S.

Réponse. — La circulaire DE 43/82 du 8 juin 1982 sur les contrats de solidarité conclus entre l'Etat et les entrepreneurs exclus de leur champ d'application les employeurs de concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation. La délégation à l'emploi a récemment assoupli cette position par instruction adressée aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi le 26 novembre 1982. Cette instruction précise en effet que les gardiens d'immeuble à usage d'habitation peuvent être bénéficiaires d'une préretraite au titre d'un contrat de solidarité, s'ils sont âgés de moins de 60 ans et de plus de 55 ans à la date de leur départ effectif; sauf s'ils sont employés par des particuliers. En revanche, leurs employeurs ne peuvent pas conclure à leur bénéfice des contrats de solidarité instituant une réduction du temps de travail ou une préretraite progressive, celles-ci étant très difficiles à mettre en œuvre eu égard aux particularités de la profession de gardiens d'immeuble.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

17766. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il a connaissance du fait que notamment dans la région Rhône-Alpes les petits établissements industriels et tertiaires (moins de 100 personnes) ont gagné plus d'effectifs que n'en perdaient les grands de cette région. Ces indications résultent de l'étude des statistiques de 1980. Il lui demande si la tendance de 1980 s'est confirmée en 1981, non seulement pour la région Rhône-Alpes mais pour l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi informe l'honorable parlementaire que les résultats positifs constatés en 1980 concernant l'évolution de l'emploi dans les petites entreprises ont été confirmés au cours de l'année 1981. En effet, pour la région Rhône-Alpes, les effectifs dans les entreprises de moins de 100 salariés ont crû de 1,4 p. 100, soit 9 500 personnes, alors que toutes tailles confondues, les effectifs décroissent de 0,7 p. 100. Comparées aux résultats nationaux, ces données sont plus favorables que celles observées pour l'ensemble du territoire national. En effet, au cours de l'année 1981, les effectifs salariés dans les entreprises de moins de 100 salariés ont crû de 0,3 p. 100, l'ensemble des effectifs décroissant de 1 p. 100.

Chômage : indemnisation (allocations).

18152. — 26 juillet 1982. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés qui se trouvent souvent dans une situation dramatique. Elle lui rappelle qu'actuellement près de 137 000 chômeurs de longue durée ne reçoivent qu'une indemnité de 32,46 francs par jour, soit moins de 1 000 francs par mois, c'est-à-dire moins de la moitié du minimum vieillesse. 100 000 chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation ou n'ayant jamais été indemnisés sont laissés sans ressources et condamnés à une situation qu'on peut qualifier de tragique sans exagération puisque depuis le début de l'année 20 chômeurs se sont suicidés. Il y avait d'ailleurs parmi eux 5 jeunes chômeurs dont l'âge était compris entre 19 et 25 ans. Les partenaires sociaux n'ont pris jusqu'à ce jour aucune mesure pour ces catégories de chômeurs pratiquement oubliées et abandonnées. En attendant la réforme du système actuel de l'assurance chômage, il paraît souhaitable que le gouvernement se substitue provisoirement aux partenaires sociaux et prenne d'urgence les mesures permettant d'accorder aux chômeurs arrivés en fin de droits ainsi qu'aux chômeurs sans indemnités et sans ressources une allocation mensuelle au moins égale au minimum vieillesse. La garantie de ressources devrait en outre être accordée jusqu'à l'âge légal de la retraite aux chômeurs de plus de 55 ans dont les chances de retrouver du travail sont quasi inexistantes. Cette possibilité de garantie de ressources est donnée grâce aux contrats de solidarité aux travailleurs en activité qui démissionnent à 55 ans mais elle est actuellement refusée aux chômeurs du même âge, ce qui constitue une disparité de traitement illogique et inéquitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'elle vient de lui soumettre.

Chômage : indemnisation (allocations).

20355. — 27 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les revendications du Syndicat des chômeurs à savoir : 1° Accorder aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans dont les chances de retrouver un emploi sont extrêmement réduites une garantie de ressources jusqu'à l'âge légal de la retraite (cette garantie de ressources est donnée, grâce aux contrats de solidarité, aux travailleurs en activité qui démissionnent à cinquante-cinq ans, mais elle est refusée aux chômeurs du même âge). 2° Accorder aux 200 000 chômeurs qui perçoivent 32,46 francs par jour et aux 100 000 chômeurs sans allocation et sans revenus une indemnité au moins égale au minimum vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

Chômage : indemnisation (allocations).

20923. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de travailleurs ayant cinquante-cinq ans ou plus, privés de leur emploi, et arrivés en fin de droits à l'allocation de base Assedic. Des négociations ayant lieu à l'heure actuelle, entre les partenaires sociaux afin de trouver une solution au grave problème du chômage, il lui demande si la situation de ces demandeurs d'emplois fait partie des problèmes examinés et quelle solution le gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une situation inadmissible.

Chômage : indemnisation (allocations).

23483. — 22 novembre 1982. — **M. Dominique Taddéi** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes privées d'emploi qui ont épuisé leurs droits à indemnisation et n'ont pas trouvé une possibilité d'embauche, soit en raison de leur âge, soit en raison d'une situation locale particulièrement difficile. Il fait ici allusion à la question écrite n° 6390 adressée le 7 décembre 1981 à **M. le ministre du travail**, à laquelle il devait répondre le 1^{er} mars 1982 que l'aide de secours exceptionnel était prévu pour une durée limitée au 30 juin 1982; une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devait avant la fin de cette période tirer les conséquences de l'action ainsi menée. Par ailleurs, le ministre du travail et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale devaient étudier conjointement les solutions qui pouvaient être apportées au problème des chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de ces travaux, ainsi que les perspectives d'une répartition plus équitable de l'assurance chômage entre demandeurs d'emploi de courte et de longue durée.

Chômage : indemnisation (allocations).

24823. — 20 décembre 1982. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 20355 *Journal officiel* A.N. du 27 septembre 1982 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de 50 ans et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. exprime clairement cette préoccupation, puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit, en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation individuelle : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées d'indemnisation, aux personnes de cinquante sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de période assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il est rappelé que la *couverture sociale des chômeurs* a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, cette retraite pouvait leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982.

Jeunes (emploi).

22753. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les mesures « jeunes 81/82 contrat emploi-formation ». Une entreprise qui avait conclu un contrat d'apprentissage jusqu'à la fin du mois de juillet 1982 voit son apprenti obtenir son C.A.P. N'ayant pas retrouvé de travail, l'apprenti demande à son ancien employeur de le reprendre au début de septembre. Cet apprenti étant un élément sérieux, l'employeur le reprend. Une demande de dérogation est faite auprès des services de la main-d'œuvre pour pouvoir établir un contrat emploi-formation. Cette dérogation est refusée, le travailleur n'ayant pas eu sa formation d'apprenti dans une autre entreprise. Ceci peut paraître insensé et illogique si l'on considère que pour avoir une aide financière de l'Etat une entreprise doit débaucher les jeunes apprentis pour reprendre des jeunes venant d'ailleurs. Cette situation

pourrait inciter les entreprises, dans les moments difficiles qu'elles traversent actuellement, ne pouvant obtenir d'aides de l'Etat dans le cas des jeunes apprentis déjà en place dans leur société, à les débaucher en fin de contrat et à ne plus éprouver le besoin de prendre d'autre personnel, d'où un accroissement du chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions sur ce problème.

Réponse. — Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis, à un jeune travailleur qui n'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. Afin de permettre aux jeunes de bénéficier d'une bonne formation et de réelles possibilités d'insertion professionnelle ou de maintien dans l'entreprise, l'Etat accorde, au titre de l'apprentissage, diverses aides directes ou indirectes : 1° il est permis à l'employeur de verser à l'apprenti de moins de dix-huit ans une rémunération qui varie de 15 à 60 p. 100 au S.M.I.C. Une majoration de 10 p. 100 apparaît lorsque l'apprenti a dix-huit ans; 2° l'Etat exonère des cotisations sociales, patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis les employeurs occupant moins de dix salariés ou les entreprises artisanales; 3° un Fonds national interconsulaire de compensation a été créé afin d'aider les employeurs de moins de dix salariés qui ne peuvent imputer sur la taxe d'apprentissage, en raison de son faible montant, les salaires versés à leurs apprentis pendant leur présence en centre de formation d'apprentis. Le contrat emploi-formation a pour objectifs l'adaptation et l'insertion professionnelle. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, le jeune avait bénéficié à la fois d'une formation théorique en C. F. A. et d'une formation professionnelle dans l'entreprise. Il était apte professionnellement à occuper cet emploi car titulaire d'un C. A. P., mais de plus il était adapté aux techniques de production de l'entreprise qui souhaitait le réembaucher au titre du contrat emploi-formation. Cette adaptation étant réalisée, il n'était pas envisageable de verser à l'employeur une aide de l'Etat pour un but atteint antérieurement. D'une manière plus générale, l'honorable parlementaire évoque le risque de débauches à l'issue du contrat d'apprentissage afin que le nouvel employeur, différent de celui qui a formé l'apprenti, bénéficie d'une aide de l'Etat sous la forme d'un contrat emploi-formation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation de demandeur d'emploi n'est pas une condition suffisante pour ouvrir droit au bénéfice du contrat emploi-formation. Les services extérieurs du travail et de l'emploi tiennent compte aussi de la formation du nouvel embauché, des caractéristiques techniques du poste à pourvoir et de la politique d'emploi menée par l'employeur. Le ministre chargé de l'emploi a prévu dès septembre 1982 de privilégier les interventions étatiques dont les modalités sont négociées entre le service public et les employeurs. De ce fait, ont été supprimées, pour la plupart, les aides à l'emploi attribuées automatiquement qui se sont avérées onéreuses pour la collectivité et d'un impact limité sur le marché de l'emploi.

Employés de maison (emploi et activité).

24201. — 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser l'évolution numérique en France, au cours des dernières années, du personnel employé par des personnes privées pour leur maison gardiennage, jardiniers et employés de maison — ainsi que les conclusions qu'il tire de cette évolution.

Réponse. — L'évolution numérique en France du personnel employé par des personnes privées pour leur maison peut être appréciée au travers des résultats fournis par l'enquête sur l'emploi que réalise l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'honorable parlementaire trouvera résumées, dans le tableau ci-dessous, les principales données, ventilées par sexe et concernant les catégories des gens de maison et des femmes de ménage en octobre de chaque année depuis 1978 et jusqu'en 1981, dernier résultat disponible.

	1978	1979	1980	1981
Gens de maison				
Hommes	5 041	4 668	4 541	3 974
Femmes	227 754	222 920	228 565	208 888
Total	232 795	227 588	233 106	212 862
Femmes de ménage				
Hommes	321	1 310	1 237	251
Femmes	180 683	173 480	161 503	160 788
Total	181 004	174 790	162 740	161 039

La répartition par sexe de la catégorie des gens de maison fait apparaître une très forte représentation féminine, 98,1 p. 100 en octobre 1981. L'évolution quantitative montre une diminution en 1978 et 1981, régulière pour les femmes de ménages, — 11 p. 100, plus contrastée pour les gens de maison, — 8,6 p. 100.

ENVIRONNEMENT

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

19286. — 30 août 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la distribution, par les hypermarchés, de sacs plastiques à la clientèle. En effet, l'aspect massif de cette pratique et la très longue période nécessaire avant disparition de ces objets créent une pollution notable, ainsi que des problèmes réels dans la résorption des déchets par les usines de traitement d'ordures ménagères. De ce fait, sont partiellement compromis les efforts de promotion faits par les collectivités locales au travers de l'exemple, la diffusion et l'utilisation d'emballages biodégradables. La très large diffusion de ces sacs, tant par la quantité que par l'éventail de population touché, permettrait une opération à l'impact immédiat, aussi bien au niveau des résultats qu'à celui de l'aspect éducatif. Il lui demande d'étudier les mesures d'incitation permettant la solution de ce problème.

Réponse. — La présence de plastiques dans les ordures ménagères peut en effet constituer une gêne pour leur traitement par compostage : le compost, qui doit être ensuite utilisé en agriculture comme amendement organique ne doit en effet pas contenir de grosses quantités d'éléments indésirables. Le polyéthylène, qui constitue la majorité des sacs d'emballage, peut être incinéré sans nuisance alors que le polychlorure de vinyle et le polystyrène dégagent à la combustion des gaz polluants. Il est certain enfin que les volumes croissants de plastiques dans les déchets entraînent des charges financières de collecte et de traitement pour les communes. Compte tenu des problèmes techniques que poserait l'utilisation de plastiques biodégradables (durée de stockage notamment), le ministre de l'environnement a préféré orienter son action vers un accroissement de la récupération et de la valorisation des déchets de plastiques. Les professionnels concernés devraient d'ailleurs, en liaison avec l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, proposer un programme de recherche et d'action dans ce domaine au cours du 1^{er} semestre 1983.

Animaux (naturalisation).

22185. 1^{er} novembre 1982. **M. Antoine Gissingar** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'une réunion du Conseil national de la protection de la nature devait avoir lieu le 13 octobre dernier. Ce Conseil devait être chargé d'étudier les problèmes des taxidermistes et devait faire des propositions afin de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par cette profession. Il voudrait connaître la nature de ces propositions.

Réponse. — La réunion en question n'avait pas précisément pour objet la taxidermie, mais, d'une façon générale, l'ensemble des problèmes posés par le piégeage tant sur le plan de la protection animale, pour éviter aux animaux capturés des blessures cruelles, que sur celui d'un aménagement des règles du piégeage; il s'agissait d'examiner les mesures qui permettraient de soumettre les piégeurs à certaines obligations (contrôle d'aptitude, utilisation de pièges conformes à des modèles agréés, marquage des pièges et des prises) de façon à contrôler les prélèvements opérés par le piégeage sur les populations de mustélidés; ces mesures devaient conduire en même temps à améliorer la récupération de ces animaux pour la fourrure ou la taxidermie, alors qu'elle est actuellement interdite pour éviter que les destructions à but lucratif ne viennent aggraver les autres causes de régression de ces espèces. La mise en application de ces mesures, conformément concevables et logiques sur le plan des principes, demande encore la réalisation d'études techniques sur les modèles de pièges susceptibles d'être employés et surtout sur la dynamique des populations de mustélidés qui risquent de poser quelques problèmes.

Déchets et produits de la récupération (verre).

22888. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la politique menée en matière de récupération des déchets, et particulièrement du verre. Alors que de nombreuses initiatives ont été prises pour utiliser ces déchets, il lui demande quel bilan peut être dressé de cette action et quelles sont les perspectives pour l'avenir.

Réponse. — Les principaux résultats obtenus en matière de récupération et de valorisation des déchets figurent dans le tableau suivant :

Situation 1982	Objectifs
Papier : Taux d'utilisation 38,5 %	Taux d'utilisation : 43 % en 1987
Verre : 400 000 t/an de verre recyclé dont 270 000 t de verre ménager	600 000 t/an de verre recyclé, dont 450 000 t de verre ménager en 1983
Plastiques : 50 000 t/an dont 1 500 t/an de bouteilles plastiques P.V.C.	100 000 t, dont 10 000 t/an de P.V.C. provenant des embal- lages
Ferrailles : 9 000 000 t réutilisées	
Métaux non ferreux : 135 000 t de plomb recyclé 215 000 t de cuivre 200 000 t d'aluminium 70 000 t de zinc	Accroissement de 5 à 10 %
Bouteilles : 100 millions de cols réemployés par an	200 millions de cols réem- ployés par an, en 1984
Pneumatiques : 90 000 t valorisées par rechapage 30 000 t valorisées par fabrication de poudre et caoutchouc régénéré	50 000 t valorisées par voie énergétique
Boues d'épuration : 20 % valorisés en agriculture	30 %
Utilisation des ordures ménagères à des fins énergétiques 22 % du tonnage des ordures	30 % du tonnage
Compost : 800 000 t/an produit à partir d'ordures ménagères	100 000 t/an supplémentaires d'ici 1984
Huiles : 110 000 t récupérées	Augmentation du tonnage

Dans la quasi-totalité des cas, les chiffres cités sont en progression par rapport aux années précédentes. Ces progrès ont pu être réalisés notamment grâce à la signature de contrats avec les professions concernées, aux investissements permettant un accroissement de l'utilisation de matériaux de récupération, à la réalisation d'opérations de démonstration, à l'action de sensibilisation et d'information menée par le ministère de l'environnement avec le concours de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Des efforts complémentaires doivent cependant être faits pour développer la récupération, et le ministère de l'environnement a axé sa politique dans cette voie. En ce qui concerne plus particulièrement le verre, la collecte sélective des bouteilles concerne désormais plus de 9 000 communes regroupant plus de 26 millions d'habitants. La quantité actuelle récupérée par habitant desservi est de l'ordre de 10 kg/habitant/an. La collecte du calcin a donc cru de 24 p. 100 en un an. Il serait cependant possible de mieux valoriser le produit de ces collectes sélectives en réemployant certains emballages en l'état. Un projet de tri, lavage et conditionnement des bouteilles provenant de la collecte sélective est d'ailleurs en projet en région parisienne.

Chasse (réglementation).

24775. — 20 décembre 1982. — **Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes que soulève la pratique de la chasse à courre. En effet, cette chasse réservée à une infime

minorité de privilégiés de la fortune parfois de nationalité étrangère, entraîne d'importants dommages pour la faune, la forêt, les cultures traversées. Dernièrement une chasse à courre a eu lieu en forêt de Coucy-Basse (Aisne). Un cerf débusqué a été pourchassé jusque dans la commune de Barisis-aux-Bois où la chasse à courre est interdite par arrêté du Maire depuis 1977. Bafouant cette interdiction, les cavaliers se sont lancés à la poursuite du cerf à l'intérieur même de la commune et jusqu'à la rue d'Enleval où il se réfugia dans une propriété privée. La population manifesta sa vive indignation devant la hargne que mettaient les chasseurs à vouloir déloger le cerf de la propriété. D'autres personnes agriculteurs, éleveurs, se plaignirent des dégâts causés à leur clôture par ces cavaliers. De tels agissements ne sont pas, hélas, uniques. Des événements de même nature se sont produits à Sinceny et Villers-Cotterets (Aisne). De très nombreux citoyens sont opposés à la survivance de ce mode de chasse, surtout lorsqu'elle est pratiquée sans respect de la bête ni de la propriété d'autrui. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement quant à ce mode de chasse.

Réponse. — L'exercice de la chasse à courre, qui est un des modes de chasse expressément prévu par la loi, n'entraîne aucune nuisance propre d'une gravité susceptible d'amener le ministre de l'environnement à envisager des mesures particulières à son égard. En règle générale, d'ailleurs, les responsables des équipages déploient de grands efforts pour que cet exercice, rendu de plus en plus difficile dans un certain nombre de régions où elle est de tradition par les modifications des territoires et le développement des loisirs, se déroule dans un climat de bon voisinage, et se montrent particulièrement soucieux du respect des propriétés et des réglementations nationales ou locales. Les incidents pour regrettables qu'ils soient sont très peu nombreux, rapportés au nombre de chasses à courre qui se déroulent dans une saison de chasse sur le territoire national, et ne sont d'ailleurs pas toujours le fait des veneurs. Le relief qu'a pu donner à un de ces incidents une séquence télévisée n'autorise pas pour autant à en tirer des conclusions générales. Il convient d'ajouter que lorsque l'animal chassé est virtuellement pris par la meute, il devient juridiquement propriété de l'équipage, qui est dès lors responsable des accidents ou dommages que sa fuite dans une agglomération occasionnerait, ce qui pourrait expliquer dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire l'acharnement relevé à l'encontre des chasseurs. Compte tenu de l'existence du plan de chasse, qui fixe le nombre d'animaux à capturer, du fait que la chasse à courre ne blesse pas d'animaux et que, dans une chasse, seul l'animal poursuivi est réellement dérangé, ce mode de chasse n'est pas responsable de dommages à la faune sauvage et les dégâts aux cultures et forêts causés par l'existence même des grands animaux sont sans commune mesure avec ceux qui, exceptionnellement, pourraient résulter d'une chasse, dommages vis-à-vis desquels tous les équipages sont assurés. L'idée que la venerie soit réservée à une infime minorité de privilégiés de la fortune mériterait également d'être sérieusement nuancée. De nos jours, la plupart des équipages sont constitués en société et les coûts qu'implique la participation, sans faire de ce sport une activité à la portée de tous, sont de l'ordre de grandeur de ceux qu'un nombre appréciable de citoyens consacrent à d'autres loisirs par lesquels ils sont attirés et qui ne font l'objet d'aucune critique. Le ministre de l'environnement n'ignore certes pas les réactions défavorables que soulève dans une partie de l'opinion publique l'existence de la chasse à courre, mais estime que les progrès de l'information en la matière et les efforts des veneurs dont il a fait état sont davantage susceptibles de porter remède aux inconvénients pouvant découler de cette situation qu'une réglementation restrictive.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

22267. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la dégradation de la situation des attachés d'administration centrale et des secrétaires-adjoints des affaires étrangères, au cours des dernières années, qui les a conduit à se rassembler le 14 octobre dernier. Le nombre très important (près d'un millier) des participants à cette manifestation montre à l'évidence la gravité de leur difficulté, due principalement au blocage de leur avancement et aux trop rares débouchés qui leur sont offerts. Il lui demande de lui préciser le sort qu'il entend réserver à la proposition de mise en place d'une instance de concertation, ayant pour mission l'étude d'une refonte de leur carrière.

Réponse. — La situation réelle des attachés d'administration centrale ne présente pas le caractère de grave dégradation que les intéressés s'efforcent d'accréditer par des manifestations de publicité appuyée. En ce qui concerne leurs perspectives de carrière, les doléances des attachés

d'administration centrale portent essentiellement sur les conditions d'accès au grade d'attaché principal, qui intervient à la suite d'un examen professionnel, et sur les débouchés qui leur sont réservés. Sur le premier point, la répartition des emplois entre les différents grades reste plus favorable que dans la majorité des corps de même niveau, puisque la proportion des emplois d'attaché principal atteint 30 p. 100 alors que, pour les autres corps, elle n'excède pas 25 p. 100 dans le meilleur des cas. En dépit de cette situation, il est vrai que l'accès à ce grade est devenu difficile par suite de l'évolution démographique du corps. Cet état de choses tient en partie au fait que cette possibilité de promotion est ouverte très tôt, après cinq ans d'ancienneté, et que les jeunes attachés y aspirent fort légitimement dès qu'ils remplissent cette condition. Mais les difficultés rencontrées par les attachés se retrouvent dans d'autres secteurs de la fonction publique, la promotion aux grades supérieurs restant liée à l'existence de vacances et ne pouvant intervenir aussitôt que les intéressés réunissent l'ancienneté minimale requise. Par ailleurs, les débouchés susceptibles d'être offerts aux attachés d'administration centrale doivent être rappelés. Ils ont accès au corps des administrateurs civils par la voie d'une inscription sur une liste d'aptitude, deux nominations pouvant être prononcées à leur profit lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. La réforme récente de celle-ci, notamment l'institution d'un troisième concours d'accès, ne modifiera en rien ce débouché. En valeur absolue, le nombre d'attachés principaux nommés administrateurs civils devrait même croître dans les prochaines années, au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration. D'autres nominations dans des corps par voie d'un tour extérieur sont également possibles pour les attachés principaux : administrateur des P. T. T., secrétaire des affaires étrangères, attaché commercial dans les services de l'expansion économique à l'étranger, commissaire adjoint de la République, conseiller de tribunal administratif. Les attachés d'administration centrale ne figurent certes pas parmi les agents les plus favorisés de la fonction publique mais, si l'on compare leur situation à celle d'autres catégories de personnels, notamment aux catégories C et D, on constate que son amélioration ne s'impose pas comme une priorité. D'autres problèmes passent en effet au premier plan : c'est le cas de la réforme des catégories C et D. Il est précisé que toutes dispositions sont prises pour l'examen de la situation des attachés d'administration centrale dans le cadre d'une consultation des organisations concernées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

22403. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une disposition réglementaire qui indique que pour les auxiliaires titularisés peuvent seulement être rachetées pour les droits à pension, les journées effectuées d'au moins six heures. C'est une disposition qui concerne nombre d'auxiliaires des P. T. T. dont le temps d'utilisation, par suite des nécessités du service, est inférieur à cet horaire. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer ces heures d'auxiliaire effectuées en journées complètes au prorata de leur utilisation, ce qui permettrait aux intéressés de les racheter.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

23800. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions réglementaires relatives aux auxiliaires titularisés. Il note que les auxiliaires titularisés peuvent seulement racheter, pour les droits à pension, les journées effectuées d'au moins six heures. Un très grand nombre d'auxiliaires des P. T. T., par nécessité de service, est employé pour un horaire inférieur à six heures. Cela concerne en particulier les emplois à la poste. Il souhaite que le gouvernement étudie toutes possibilités afin d'étendre les droits à pension pour les auxiliaires qui se trouvent dans ce cas de figure précis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est de règle que seuls les services de non titulaires accomplis dans les mêmes conditions que les services de titulaires sont susceptibles d'être admis à validation. Un assouplissement important a déjà été apporté à cette règle par l'acceptation de valider au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite les services de non titulaires correspondant à une durée de travail de 150 heures mensuelles au moins, qui est très sensiblement inférieure à la durée correspondant au temps

complet. Il n'est pas actuellement envisagé d'aller en deça de ce seuil. En effet, aucune disposition n'interdisant aux auxiliaires engagés à temps incomplet d'avoir une autre activité, il importe de ne pas favoriser les situations de ce type, dont les bénéficiaires pourraient percevoir ultérieurement deux pensions de retraite relevant de régimes différents pour une même période d'activité.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

23018. — 15 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des attachés d'administration centrale. Il serait souhaitable qu'une instance interministérielle de concertation soit créée pour préparer la suppression du principal et la mise en place d'une carrière linéaire pour ces fonctionnaires du cadre A dont les perspectives de débouchés se retrécissent dangereusement au fil des ans. L'accès au corps des administrateurs est très réduit et les limites d'âge limitent considérablement la portée réelle des concours internes ou externes de l'E.N.A. auxquels ils peuvent se présenter. La réforme de cette école va d'autre part encore accroître cette limitation. Une consultation des intéressés représentés majoritairement par l'Assemblée générale des attachés d'administration centrale permettrait que soit envisagé un classement entre les différents ministères, ce qui élargirait les débouchés fort réduits de ce corps.

Réponse. — Les doléances des attachés d'administration centrale concernant leurs perspectives de carrière portent essentiellement sur les conditions d'accès au grade d'attaché principal, qui intervient à la suite d'un examen professionnel, et sur les débouchés qui leur sont offerts. Sur le premier point, la répartition des emplois entre les différents grades reste plus favorable que dans la majorité des corps de même niveau, puisque la proportion des emplois d'attaché principal par rapport à l'effectif total du corps atteint 30 p. 100, alors que pour les autres corps, elle n'excède pas 25 p. 100 dans le meilleur des cas. En dépit de cette situation, il est vrai que l'accès à ce grade est devenu difficile par suite de l'évolution démographique du corps. Cette possibilité de promotion est en effet ouverte très tôt, après cinq ans d'ancienneté, et les jeunes attachés y aspirent fort légitimement dès qu'ils remplissent cette condition. Mais les difficultés rencontrées par les attachés se retrouvent dans d'autres secteurs de la fonction publique, la promotion aux grades supérieurs restant liée à l'existence de vacances et ne pouvant intervenir aussitôt que les intéressés réunissent l'ancienneté minimale requise. La mise en place d'une carrière dite « linéaire » n'apparaît pas comme le meilleur remède à ce problème. La carrière des attachés d'administration centrale présente la caractéristique de ne pas comporter un avancement continu de grade à grade, l'accès au troisième niveau de grade (attaché principal de deuxième classe) étant possible avant d'avoir atteint le deuxième grade. Dès lors, en application des articles 26 et 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, cet avancement est obligatoirement soumis à des épreuves de sélection professionnelle. En substituant à ce régime une formule comportant un avancement continu de grade à grade, on n'avantagerait pas les meilleurs éléments du corps, dans la mesure où, nécessairement, l'accès au grade d'attaché principal ne serait ouvert qu'à un stade beaucoup plus avancé dans la carrière. Par ailleurs, les attachés d'administration centrale ont accès au corps des administrateurs civils par la voie du concours interne de l'école nationale d'administration et par celle de la liste d'aptitude, deux nominations pouvant être prononcées à ce dernier titre chaque année à leur bénéfice lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. La réforme récente de celle-ci, notamment l'institution d'un troisième concours d'accès, ne lèsera en rien les attachés : en effet, le pourcentage des administrateurs civils recrutés parmi les attachés au titre de la promotion interne restera dans l'avenir exactement le même qu'actuellement. En valeur absolue le nombre d'attachés principaux nommés administrateurs civils devrait même croître dans les prochaines années, au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration. En outre, le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité a reporté la limite d'âge pour se présenter au concours interne à trente-six ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, ce qui doit contribuer à faciliter la promotion interne des intéressés par cette voie. Les attachés d'administration centrale ne figurent certes pas parmi les agents les plus favorisés de la fonction publique, mais si l'on compare leur situation à celle d'autres catégories de personnels, notamment aux catégories C et D, on constate que son amélioration ne s'impose pas comme une priorité. D'autres problèmes passent, en effet, au premier plan : c'est le cas de la réforme des catégories C et D. Il est précisé que toutes dispositions sont prises pour l'examen de la situation des attachés d'administration centrale dans le cadre d'une consultation des organisations concernées.

Défense : ministère (personnel : Loire).

23217. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le projet de loi (n° 1081, diffusé le 7 septembre 1982) devant définir les conditions dans lesquelles devront être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. L'article premier précise cependant que ne sont pas soumis à cette règle « les emplois des services de l'Etat et de ses établissements publics qui présentent un caractère industriel ou commercial ». L'application de cette mesure concerne, entre autre, les agents non titulaires de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (M. A. S.) appartenant au Groupement industriel des armements terrestres (G. I. A. T.) qui ne pourront pas ainsi être titularisés. Alors que cet établissement comporte déjà un nombre important de fonctionnaires civils et militaires, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'élargir le champ d'application de cette loi pour considérer les personnels de la M. A. S. non titulaires comme des agents de l'Etat à part entière.

Réponse. — Les notions de service et d'établissement public à caractère industriel et commercial ont été dégagées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, puis reprises par le droit positif. Elle trouve sa raison d'être dans le fait que ces services ou établissements publics fonctionnent dans des conditions comparables à celles que connaissent les entreprises privées. Aussi ne serait-il pas souhaitable de leur imposer de recruter exclusivement des fonctionnaires, d'autant plus que le statut général des fonctionnaires exclut de son champ d'application les services ou établissements publics qui présentent un caractère industriel ou commercial. Bien entendu, les dispositions qui viennent d'être rappelées n'interdisent pas à ces services ou établissements d'avoir recours à des fonctionnaires civils ou militaires, comme c'est le cas du groupement industriel des armements terrestres. S'agissant plus particulièrement des agents contractuels employés dans les services ou établissements industriels relevant du ministre de la défense, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, à la demande du ministre de la défense, a apporté ces précisions lors de l'examen

le 14 décembre à l'Assemblée nationale, du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non-titulaires occupant de tels emplois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)

23221. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des dix dernières années, le nombre d'étudiants issus de l'Ecole nationale d'administration, leur répartition dans les différents grands corps de l'Etat, ainsi que la proportion de ceux qui étaient déjà diplômés d'une « grande école » (polytechnique, mines, etc.) avant leur entrée à l'E. N. A.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître, pour les dix dernières années, le nombre d'élèves issus de l'école nationale d'administration (E. N. A.), leurs répartitions dans les différents corps supérieurs de l'Etat à l'issue de leur scolarité et le nombre de ceux qui étaient déjà diplômés d'une « grande école » avant leur entrée à l'E. N. A. Le tableau appelle les remarques suivantes. 1° Traditionnellement, on entend par grands corps de l'Etat, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et l'inspection des finances. Cependant, dans un souci d'exhaustivité, le tableau fait apparaître l'ensemble des corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'E. N. A. y compris, jusqu'en 1976, le corps des administrateurs de la ville de Paris. 2° Par « grandes écoles », ont été retenues les écoles suivantes : école polytechnique, école nationale de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, école nationale supérieure agronomique, école nationale des ponts et chaussées, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école supérieure de commerce de Paris, école supérieure des sciences économiques et commerciales, écoles normales supérieures de Paris, Sévres, Saint-Cloud et Fontenay, école normale supérieure de l'enseignement technique.

Années de sortie	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Nombre de places pourvues	95	94	126	114	135	145	154	135	159	155	133
Répartition des élèves de l'E.N.A. dans les grands corps :											
Conseil d'Etat	4	4	4	5	5	5	4	5	6	7	6
Cour des comptes	4	4	5	4	5	5	7	7	6	6	5
Corps de l'inspection générales des finances	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6
Corps des secrétaires des affaires étrangères	8	8	11	9	9	9	11	12	11	12	12
Corps des conseillers de tribunal administratif	3	4	5	5	7	7	7	6	12	11	12
Corps de l'inspection générale de l'administration (1)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Corps de l'inspection générale de la santé et de la sécurité sociale	1	1	1	1	1	1	1	1	3	3	3
Corps des attachés commerciaux	2	2	3	2	3	3	5	5	5	5	4
Corps des administrateurs de la ville de Paris (2)	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
Corps des administrateurs civils	68	66	92	82	99	110	114	94	110	104	84
Diplômés des grandes écoles	8	11	7	7	21	17	20	20	25	33	33
Pourcentage de diplômés des grandes écoles	8,4	11,7	5,6	6,1	15,6	11,7	13	14,8	15,7	21,3	24,8

(1) Inspection générale de l'administration : jusqu'en 1981 les inspecteurs généraux de l'administration étaient recrutés parmi le contingent des administrateurs civils affectés au ministère de l'intérieur à la sortie de l'E. N. A.

(2) Administrateur de la ville de Paris : depuis 1977 la ville de Paris recrute elle-même ses administrateurs.

Administration (fonctionnement).

24090. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux besoins des zones déficitaires en emplois publics, de modifier le régime actuel de la prime d'installation, actuellement fondé sur des critères de population et d'agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E., et si l'on

ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice de cette prime aux départements du Nord et de l'Est, traditionnellement déficitaires, notamment dans les administrations des P. T. T., de la santé et de l'éducation nationale.

Réponse. — La prime spéciale d'installation a été conçue pour compenser les charges des jeunes agents affectés dans des régions où les frais de logement notamment sont particulièrement importants, ce qui est principalement le cas de la région parisienne et de l'agglomération lilloise.

Le problème de la dotation suffisante et équilibrée en fonctionnaires de l'ensemble des régions du territoire national, particulièrement de celles qui sont l'objet d'une certaine désaffection des agents jeunes adéquatement nommés, doit être analysé dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les recrutements, les affectations et les mutations des fonctionnaires de l'Etat. Cette réflexion doit prendre en compte les données actuelles du marché de l'emploi qui se sont profondément modifiées depuis la création de la prime spéciale d'installation en 1967.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

24553. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'avenir du million de contractuels du secteur public. Ce problème est en effet posé par les réflexions engagées par le gouvernement sur la réorganisation de la fonction publique. Les informations actuellement disponibles semblent traduire une volonté de les intégrer dans les corps existants ou dans des corps créés à cet effet, c'est-à-dire de les « fonctionnariser » massivement. Or, beaucoup d'entre eux n'adhèrent pas à ce projet. Ils plaident au contraire pour que leur spécificité professionnelle et leur utilité sociale en tant que contractuels soient reconnues. En effet, des secteurs aussi importants que les hôpitaux, la recherche, l'équipement du territoire, l'aide à la décision, le traitement de l'information, reposent actuellement de manière très large sur les contractuels. D'autre part, ils occupent des fonctions ou assument des responsabilités qui sont fréquemment de premier plan. Enfin, les effectifs concernés sont considérables puisque, en se fondant sur les chiffres fournis par l'I. R. C. A. N. T. E. C., auquel ils sont pour la plupart affiliés, ils représentent environ 1 000 000 de personnes travaillant à plein temps au service de l'Etat ou des collectivités locales. Ils demandent la régularisation de la situation de ceux d'entre eux qui n'auraient pas été recrutés sur poste budgétaire. Ils ne revendiquent pas la garantie de l'emploi à vie qui correspond à l'absence pratique de tout mécanisme d'évaluation de l'utilité sociale du travail, mais demandent que leur soient appliquées, comme à tous les salariés, les dispositions du code du travail. Ils veulent que leur spécificité en tant que professionnels soit reconnue et que leurs rémunérations tiennent compte de la part de risque qu'ils prennent. Ils considèrent que le recrutement de contractuels doit être maintenu parce que c'est une nécessité pour la qualité du service public qui doit pouvoir s'adapter en permanence à des besoins et des fonctions nouvelles, souvent de haute technicité. Ils demandent à ce que soient mis en place, sous une forme à débattre, les moyens nécessaires pour assurer leur gestion compte tenu des besoins du service public et de leurs aspirations. Afin de pouvoir répondre aux exigences sans cesse nouvelles de la société, ils doivent pouvoir bénéficier, en matière de formation permanente, des mêmes possibilités que les salariés du secteur privé. Enfin, à l'heure de la concertation, ils ne veulent plus être tenus à l'écart de toute information les concernant. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à reconnaître cette spécificité en offrant à ceux des agents qui ne se reconnaissent pas dans les projets actuels, une autre voie que celle de la fonctionnarisation.

Réponse. — Les mesures générales de titularisation décidées par le gouvernement après une longue et fructueuse concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels de l'Etat, qu'ils soient titulaires ou non, traduisent les engagements pris par le Président de la République : elles répondent à la fois aux revendications légitimes du plus grand nombre des agents non titulaires de l'Etat et à la nécessité d'une profonde remise en ordre dans la gestion des administrations. Toutefois, afin de tenir compte de la diversité des aspirations des agents, cette titularisation, si justifiée soit-elle dans son principe, ne leur sera pas imposée mais se fera sur leur demande. Les intéressés disposeront en outre d'un délai raisonnable pour accepter leur intégration, une fois notifié leur classement dans le corps d'accueil. Le principe démocratique du libre choix est en effet clairement posé tant dans le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat que dans le projet de loi n° 1081, adopté en première lecture le 14 décembre 1982 par l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Les agents qui ne pourront être titularisés ou qui ne demanderont pas leur titularisation continueront à être employés dans les conditions fixées par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Enfin, les dispositions permanentes du projet de loi n° 1081 posent les principes d'une nouvelle politique de l'emploi des agents non titulaires de l'Etat : en clarifiant les conditions de leur recrutement et en redéfinissant les dispositions générales qui leur seront applicables dans le sens notamment d'une amélioration continue de leurs garanties sociales, cette nouvelle politique consacrera précisément la spécificité professionnelle et l'utilité sociale des agents non titulaires de l'Etat. Des dispositions incluses dans le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui formeront le titre III du statut général des

fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales régleront de façon semblable la situation des agents non titulaires de ces collectivités. Il est, enfin, précisé que le nombre des personnes affiliées à l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ne peut pas servir de référence pour évaluer le nombre d'agents susceptibles d'être intéressés par ces textes. En effet, sont affiliés à cette institution de retraite, outre les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, le personnel d'établissements publics industriels et commerciaux, celui de la Banque de France, des exploitations de production de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz et des organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

24649. — 20 décembre 1982. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences de l'absence de titularisation d'agent contractuel en cas de maladie. Il cite le cas de Mme X qui est entrée dans un lycée agricole de la région bordelaise et, 1966 en qualité d'agent contractuel non spécialiste, devenue agent contractuel troisième catégorie. Elle est mise en congé de grave maladie le 8 juin 1980. Depuis, elle ne peut reprendre son travail et ne le reprendra peut-être jamais. Conformément au décret D 80-552 du 15 juillet 1980, concernant la protection sociale des agents non-titulaires de l'Etat, elle a perçu un plein traitement pendant six mois (jusqu'au 8 décembre 1980). Depuis cette date et pour trente mois, elle percevra un demi-traitement dont le versement s'arrêtera le 8 juin 1983. Si Mme X, tout en assurant le même travail, avait été un agent titulaire du ministère de l'agriculture, la maladie l'aurait frappée de la même façon. Par contre, elle aurait été placée dans la situation de percevoir un plein traitement pendant trois ans et un demi-traitement pendant deux ans (congé de longue durée — ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et décrets 59-909 et 59-310 du 11 novembre et du 12 novembre 1959). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime de congé de grave maladie qui a été créé par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat a été aménagé par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 qui a abaissé de cinq à quatre ans la condition d'ancienneté nécessaire à l'obtention de ce congé. Les améliorations susceptibles d'être apportées à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat afin de rapprocher ce régime de celui dont bénéficient les fonctionnaires sont actuellement à l'étude. Le cas du congé de grave maladie entre dans le cadre de cette étude.

Grâce et amnistie (loi d'amnistie).

24693. — 20 décembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application à l'Administration de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, portant amnistie. Une circulaire du 19 août 1981 précisait en effet la portée et les effets de l'amnistie disciplinaire, les cas de sanctions prononcées contre des agents publics et qui découlent incontestablement de leurs options ou activités syndicales ou politiques. Les demandes de réintégration, de reconstitution de carrière concernant des faits antérieurs au 22 mai 1981, devaient être présentées avant le 5 août 1982. Il lui demande de lui faire connaître : 1° par administration, le nombre de demandes reçues ; 2° par administration, le nombre de dossiers réglés par la réintégration et la reconstitution de carrière qui s'imposent ; 3° le nombre de dossiers ayant trait à des décisions de justice non appliquées. Dans ce dernier cas, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer aux administrations récalcitrantes le respect de la loi et de la Justice.

Réponse. — La loi du 4 août 1981 distingue deux types d'amnistie : d'une part l'amnistie par mesure générale qui s'applique lorsque les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 ne constituent pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur et n'ont donné lieu à aucune condamnation pénale ou, s'ils ont entraîné une telle condamnation, lorsque celle-ci a été amnistiée sur le plan pénal ; d'autre part l'amnistie par mesure individuelle, par décret du Président de la République, lorsque les faits connus avant le 22 mai 1981 sont contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Les décisions d'amnistie par mesure générale étant, ainsi qu'il est précisé dans la circulaire du 19 août 1981, de la compétence de l'administration dont relève la gestion de la carrière des agents concernés, c'est à chacun des ministres concernés qu'il appartient d'en établir le bilan. En ce qui concerne les décisions d'amnistie par mesure individuelle, le Président de la République avait été saisi, au 30 décembre 1982, de 402 dossiers émanant de l'ensemble des administrations : 180 d'entre eux ont été rejetés ; 66 ont fait l'objet d'une mesure d'amnistie ; 156 sont encore à l'examen du Président de la République. Il convient de préciser à cet égard

que compte tenu des délais dont disposent, en vertu de la loi, les intéressés pour présenter leur requête et du temps d'instruction que ces demandes nécessitent de la part des administrations gestionnaires, ce bilan n'est pas, pour l'instant, définitif. Enfin, dans le cadre des mesures destinées à faire disparaître les conséquences de sanctions découlant incontestablement d'opinions ou d'activités syndicales ou politiques, 1.334 affaires ont été réglées conformément aux instructions données. Il convient d'observer à cet égard que la circulaire précitée à laquelle se réfère l'honorable parlementaire invitait les administrations à saisir le ministre chargé de la fonction publique des difficultés particulières « afin que soient évitées, dans toute la mesure du possible des disparités dans le traitement des dossiers des agents concernés ». Dans le cadre de l'exercice de cette mission de coordination, il n'a pas été constaté que des administrations aient méconnu la loi ou l'équité. Il doit en outre être rappelé qu'en application de l'article 22 de la loi elle-même l'amnistie, quelle que soit sa nature, ouvre à l'agent qui en bénéficie non pas un droit à réintégration ou à reconstitution de carrière mais une simple possibilité qu'il appartienne au ministre responsable de mettre en œuvre s'il l'estime compatible avec l'intérêt du service. Ce n'est donc que chaque ministre qui, pour ce qui le concerne, pourrait préciser à l'honorable parlementaire le nombre de dossiers ayant donné lieu à ce type de mesure.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

24993. - 27 décembre 1982. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui communiquer la liste des corps de fonctionnaires de catégorie A qui sont, statutairement, susceptibles d'accueillir en détachement des agents titulaires de catégorie A des collectivités locales et de lui indiquer les progrès accomplis dans l'établissement de passerelles entre fonction publique nationale et locale.

Réponse. - Il n'y a pas d'inventaire disponible des corps de catégorie A, ni des autres catégories, dont le statut particulier prévoirait expressément que peuvent y être détachés les agents titulaires d'emplois de même niveau dans les collectivités locales. Mais même à défaut de telles dispositions traitant de ce sujet, le détachement d'agents des collectivités locales dans ces corps est néanmoins possible. Ce n'est qu'exceptionnellement que certains statuts particuliers restreignent les possibilités de détachement: il est évident que ces restrictions jouent également à l'égard des agents des collectivités locales. Il en est ainsi, par exemple, des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, qui peuvent accueillir en position de détachement seulement les membres des corps recrutés par cette même voie. Le projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales affirme dans son titre I relatif aux droits et obligations des fonctionnaires que la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale constitue une garantie fondamentale de leur carrière. A cette fin, il prévoit notamment que les fonctionnaires des collectivités territoriales pourront accéder aux corps et emplois de l'Etat et y être intégrés dans les conditions fixées par les statuts particuliers de ces corps, et réciproquement. Ces dispositions représentent un progrès décisif en matière d'interpénétration de ces deux fonctions publiques.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

8937. - 1^{er} février 1982. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 950-2 troisième alinéa du code du travail. Cet article précise que les employeurs peuvent s'acquitter du financement d'actions de formation en effectuant des versements, dans la limite de 10 p. 100 du montant de participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, à des organismes agréés représentant un intérêt général pour la formation professionnelle. Or, ces organismes agréés se sont révélés être, pour la plupart, des émanations d'organismes professionnels, collecteurs du 1.1 p. 100 formation professionnelle continue, pour lesquels ce financement global représente des moyens financiers non contrôlés qui servent à couvrir des frais généraux ou diverses autres dépenses. La justification de l'utilisation de ces sommes, que représentaient en 1980 près de deux tiers du financement au titre de cet article, ne répond plus aux critères d'information, d'étude et de recherche définis par la loi. En conséquence il

lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels organismes collecteurs utilisent les sommes perçues au titre de cet article L. 950-2 troisième alinéa à des fins non prévues par la loi.

Réponse. - Dès 1979, un rapport d'enquête sur l'utilisation des fonds collectés au titre de l'agrément sus-visé avait été réalisé et présenté par les services de la délégation à la formation professionnelle et conjointement du groupe national de contrôle, devant la Commission permanente. Ce rapport fait en effet apparaître d'une part, que les organismes collecteurs se trouvent être pour la plupart des émanations d'organismes professionnels, d'autre part que l'utilisation réelle des fonds collectés s'écarte sensiblement des objectifs prévus par la loi. Afin de réduire ces déviations, le ministre de la formation professionnelle a demandé qu., dans le cadre de la réforme de la loi sur la formation, les modalités de cette disposition soient réajustées. Ces modifications ont été décidées en étroite concertation avec les partenaires sociaux qui ont notamment souhaité que cet agrément soit strictement réservé au financement d'études et de recherches, ou d'actions expérimentales, en matière de formation professionnelle. Les organismes demandeurs doivent donc désormais fournir un programme prévisionnel des travaux qu'ils comptent réaliser, si les collectes de l'agrément leur permettent. Ces programmes prévisionnels doivent être présentés sous forme de tableaux, qui comportent un certain nombre de demandes d'informations, de telle sorte que les instances de la formation professionnelle chargées d'examiner ces dossiers soient en mesure de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Finistère).

16210. - 21 juin 1982. - **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des élèves en formation B.T.A. dans le Centre d'études et de formation agricole de Lesneven. En effet, le 19 mai dernier, l'Inspection générale d'agronomie a proposé la suppression des années préparatoires de formation professionnelle agricole de niveau III et IV (B.T.A. - B.T.S. - C.C.T.A.B.). Bien que cette préformation permettait à des jeunes et moins jeunes, n'ayant qu'un niveau de troisième, de continuer à se perfectionner, cette mesure a été confirmée par la délégation permanente le 26 mai 1982. Les incidences d'une telle décision étant très graves et contraires aux principes même de la promotion sociale, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux stagiaires de poursuivre, dans les meilleures conditions, leur formation technique agricole.

Réponse. - Quelques formations dispensées par le C.E.F.A. de Lesneven ont été supprimées par la délégation permanente du Comité régional de la formation professionnelle. En revanche, cet organisme s'est vu confier la mise en œuvre d'actions nouvelles au bénéfice des jeunes de seize à vingt-et-un ans, qui ont permis, de lui assurer un financement amélioré et un volume d'activité convenable.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Finistère).

16580. - 28 juin 1982. - **M. Charles Mioussac** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves menaces qui pèsent sur le Centre de formation de Pont de Buis, le C.E.F.A. de Lesneven et le Centre de promotion agricole et rurale de Landivisiau dans le Finistère. La suppression d'activité des ces trois établissements qui œuvrent pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés dans leur orientation professionnelle représente 36,16 p. 100 de la suppression réalisée au niveau régional. Le caractère drastique et autoritaire de ces mesures est d'autant plus inacceptable qu'il nie, d'emblée, l'expérience accumulée par ces Centres dont le souci a toujours été de répondre au mieux aux besoins spécifiques du milieu rural dans le Finistère. Ainsi, le Centre de Pont de Buis, qui s'adresse à des demandeurs d'emplois de dix-huit à vingt-six ans, vient d'être informé de la suppression pure et simple de la convention qui le liait depuis treize ans au préfet de région. Ainsi, le Centre de promotion agricole de Landivisiau se voit contraint de supprimer sa classe de préformation. Dans ces conditions, la suppression des crédits de formation des stagiaires revient à restreindre les choix des jeunes ruraux et leur interdit toute possibilité de promotion sociale. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien reconsidérer d'urgence la situation de ces trois établissements dont l'action se trouve être en étroite harmonie avec le contexte socio-professionnel de la région.

Réponse. - Certaines des formations dispensées par les centres de formation agricoles de Pont de Buis, de Lesneven et de Landivisiau, ont été effectivement remises en cause, comme n'apparaissant plus prioritaires compte tenu des moyens disponibles et des orientations de la politique de formation professionnelle dans la région de Bretagne. Toutefois, il est équitable de dire que loin de revêtir un caractère drastique et autoritaire, ces mesures ont été arrêtées de façon concertée au sein des instances régionales

de la formation professionnelle. De surcroît, soucieuse de ne pas mettre en cause l'existence de ces centres, la délégation permanente du Comité régional de la formation professionnelle a proposé plutôt qu'une suppression pure et simple, une reconversion des activités de formation de ces centres : c'est ainsi qu'aux cycles supprimés ont été substitués des actions de formation et d'insertion des jeunes de seize à vingt-et-un ans, prenant place dans le cadre des mesures spécifiques engagées pour ce type de population. Ces conventions nouvelles ont permis aux centres un financement amélioré et un volume d'activité satisfaisant.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

18976. — 23 août 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conditions de prise en charge par les associations des stages d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. En effet, les associations ayant participé à ce vaste programme d'insertion professionnelle des jeunes, souffrent actuellement d'une insuffisance de leurs moyens financiers liée à celle des subventions de l'Etat qui ne couvrent que partiellement leurs charges de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le mouvement associatif demeure un partenaire privilégié des pouvoirs publics pour la réussite du plan gouvernemental d'insertion sociale des jeunes.

Réponse. — A différentes reprises, les représentants des Associations ont attiré l'attention du ministre de la formation professionnelle sur l'insuffisance des subventions de l'Etat qui ne couvrent que partiellement leurs charges de fonctionnement pour les stages d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Les Associations, il est vrai, possèdent une connaissance approfondie du public le plus difficile parmi les jeunes de cet âge, c'est pourquoi le mouvement associatif demeure un partenaire privilégié des pouvoirs publics pour la réussite du plan gouvernemental. La circulaire n° 82-9754 du 27 août 1982 reconnaît qu'une attention particulière doit être portée par l'organisme de formation au suivi des jeunes dans certaines actions comportant une durée plus importante que la moyenne prévue. Ces considérations ont amené le ministre de la formation professionnelle à admettre que le taux de la subvention forfaitaire pour le suivi du jeune en entreprise soit majoré de 50 p. 100 pour les stages d'insertion d'une durée supérieure à six mois. En outre, le taux horaire moyen pour les formations qui était de 15 francs en 1982 a été porté à 16 francs pour 1983.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

20608. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser s'il est exact que les stages de formation professionnelle qui concernent 100 000 jeunes et devant être ouverts en septembre, ne seraient pas créés avant novembre ou décembre, ainsi que l'indique notamment « La Lettre de l'Expansion » (13 septembre 1982, n° 629).

Réponse. — Un important programme de stages de formation alternée pour 100 000 jeunes de 16 à 18 ans sans qualification a été mis en place à partir du mois de juillet 1982. Ce dispositif comprend en premier lieu un réseau de permanences d'accueil information orientation réparties sur toute la France. A la date du 1^{er} septembre 1982, 815 permanences d'accueil et 56 missions locales étaient prêtes à fonctionner, certaines se sont d'ailleurs ouvertes dès le mois de mai. Les stages devant correspondre au niveau et à l'attente des jeunes à accueillir dans ces structures, il est certain qu'il ne pouvait être question de mettre en place toutes les actions de formation avec la même rigueur qu'une rentrée scolaire, et qu'il fallait attendre que les jeunes recensés soient accueillis, informés et orientés au fur et à mesure dans des formations correspondant à leurs attentes et aux besoins des régions en main d'œuvre qualifiée. Un « socle minimum » d'actions avait toutefois été programmé pour répondre aux premières demandes. C'est ainsi qu'à la fin d'octobre, on comptait presque 14 000 jeunes en stage alors qu'étaient recensées environ 62 000 places dans des stages prêts à ouvrir. Les chiffres du 16 décembre 1982 recensent 18 555 jeunes en stage d'insertion, 13 467 en stage de qualification et 9 787 en orientation collective approfondie, soit un total de 41 809 stagiaires, alors que 50 342 places de stages étaient encore offertes qui devraient être pourvues lorsqu'une partie des stagiaires actuellement en orientation et en insertion courte poursuivront leur cursus de formation vers un stage de qualification, rejoignant ainsi les jeunes qui se sont présentés plus tardivement dans les permanences d'accueil. Enfin, il est à signaler que sur les 119 888 jeunes de 16 à 18 ans sans qualification qui s'étaient présentés au 15 décembre 1982 dans les permanences d'accueil et les missions locales, 11 571 ont déclaré ne pas être intéressés par ce programme et n'ont pas donné suite, alors que 16 501 ont été réorientés vers une poursuite de leur scolarisation, l'apprentissage ou vers le choix d'une autre solution qu'un stage de formation alternée.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

21493. 18 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** le problème des jeunes titulaires de Bac à dix-sept ans qui se voient refuser un emploi ou une formation parce qu'ils n'ont pas les dix-huit ans requis par la réglementation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions pénalisent les jeunes particulièrement méritants dans la préparation de leur avenir professionnel.

Réponse. — Les jeunes titulaires du baccalauréat à dix-sept ans sont, il est vrai, particulièrement méritants. On peut considérer que leur brillante réussite les rend d'autant plus aptes à poursuivre leurs études. D'autre part, les difficultés actuelles rencontrées par tous les demandeurs d'emploi sur le marché du travail font qu'il n'y a pratiquement plus de débouchés pour ces jeunes bacheliers qui souhaiteraient accéder directement à la vie active surtout s'ils ne possèdent qu'un diplôme d'études générales. Il existe pour ces jeunes des possibilités de s'insérer à des concours de recrutement dans différents services du secteur public, dans l'enseignement notamment. Des bourses pour la poursuite d'études technologiques existent aussi. Enfin, lorsque ces jeunes atteignent leur majorité ils peuvent demander à suivre un stage de qualification dans le programme des formations professionnelles pour les jeunes de dix-huit à vingt et un ans.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

22689. — 8 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 concernant les mesures pour l'insertion professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Cette ordonnance prévoit notamment la mise en place de permanences d'accueil, d'information et d'orientation, dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et les organismes ou groupements d'organismes se chargeant de ces permanences. D'autre part, en aval, doivent être organisés des stages d'orientation approfondie et de formation alternée. Etant donné la date de l'ordonnance, il était permis d'espérer que les permanences d'accueil, d'information et d'orientation seraient opérationnelles dès juillet et les stages dès septembre. Il semble malheureusement que ce ne soit pas le cas général. En conséquence, il lui demande s'il peut dresser un bilan, et préciser les mesures prévues pour accélérer la mise en place des permanences et des stages, et l'articulation des stages entre eux.

Réponse. — Un important programme de stages de formation alternée pour 100 000 jeunes de 16 à 18 ans sans qualification a été mis en place à partir du mois de juillet 1982. Ce dispositif comprend en premier lieu un réseau de permanences d'accueil information orientation réparties sur toute la France. A la date du 1^{er} septembre 1982, 815 permanences d'accueil et 56 missions locales étaient prêtes à fonctionner, certaines se sont d'ailleurs ouvertes dès le mois de mai. Les stages devant correspondre au niveau et à l'attente des jeunes à accueillir dans ces structures, il est certain qu'il ne pouvait être question de mettre en place toutes les actions de formation avec la même rigueur qu'une rentrée scolaire, et qu'il fallait attendre que les jeunes recensés soient accueillis, informés et orientés au fur et à mesure dans des formations correspondant à leurs attentes et aux besoins des régions en main d'œuvre qualifiée. Un « socle minimum » d'actions avait toutefois été programmé pour répondre aux premières demandes. C'est ainsi qu'à la fin d'octobre, on comptait presque 14 000 jeunes en stage alors qu'étaient recensées environ 62 000 places dans des stages prêts à ouvrir. Les chiffres du 16 décembre 1982 recensent 18 555 jeunes en stage d'insertion, 13 467 en stage de qualification et 9 787 en orientation collective approfondie, soit un total de 41 809 stagiaires, alors que 50 342 places de stages étaient encore offertes qui devraient être pourvues lorsqu'une partie des stagiaires actuellement en orientation et en insertion courte poursuivront leur cursus de formation vers un stage de qualification, rejoignant ainsi les jeunes qui se sont présentés plus tardivement dans les permanences d'accueil. Enfin, il est à signaler que sur les 119 888 jeunes de 16 à 18 ans sans qualification qui s'étaient présentés au 15 décembre 1982 dans les permanences d'accueil et les missions locales, 11 571 ont déclaré ne pas être intéressés par ce programme et n'ont pas donné suite, alors que 16 501 ont été réorientés vers une poursuite de leur scolarisation, l'apprentissage ou vers le choix d'une autre solution qu'un stage de formation alternée.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Démographie (recensements).

24306. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que lors de la prochaine consultation électorale (élections municipales), un certain nombre de règles vont être basées sur le chiffre de la population de la commune. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas urgent de faire paraître le décret homologuant les résultats du dernier recensement.

Réponse. — Le décret n° 82-1219 du 31 décembre 1982 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars à avril 1982 est paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1983.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (football).

19683. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les questions des statuts juridiques et du financement des grands clubs de football, questions remises au premier plan de l'actualité par les déclarations récentes de l'ancien président de l'Association sportive de Saint-Etienne. La diversité des formes d'organisation juridique et des moyens de financement des grands clubs est une source incontestable de confusion et de troubles, aussi nuisibles au fonctionnement même des équipes, au renom de leurs joueurs et à la réputation du sport professionnel ou semi-professionnel tout entier. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assainir de telles situations sur le double plan juridique et financier.

Réponse. — L'affaire de l'Association sportive de Saint-Etienne met une nouvelle fois en évidence l'inadaptation des structures juridiques et financières des sections professionnelles de football sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Par ailleurs, la société d'économie mixte sportive locale créée par la loi du 29 octobre 1975 ne paraît pas non plus, dans la forme actuelle, constituer la solution idéale puisque seulement trois groupements ont opté pour cette formule à ce jour. Le département ministériel des sports, dès septembre 1981, a examiné avec le concours des instances représentatives du football (F.F.F., Ligue nationale et U.N.F.P.) les problèmes que pose la gestion des clubs de football autorisés à utiliser des joueurs professionnels. Trois solutions se présentent ainsi pour remédier aux carences enregistrées et pour introduire plus de rigueur en matière de gestion et de transparence financière : La première avec le maintien pour ce secteur du régime de la loi relative au contrat d'association mais faisant obligation d'adopter des statuts types qui introduiraient notamment des dispositions rendant obligatoires la présence de représentants de la Commune qui attribue souvent des subventions importantes et du fonctionnement au sein des organes de direction et, d'autre part, le recours à un commissaire aux comptes présentant les garanties qu'impose l'importance du budget des clubs. La seconde avec la société d'économie mixte sportive locale dont la forme de gestion présente un certain nombre d'avantages. Pour rendre cette structure juridique opérante, il faudrait toutefois apporter certaines modifications aux statuts-types de ces sociétés et surtout prévoir un régime fiscal approprié. La troisième enfin avec l'élaboration d'une structure juridique nouvelle. Il est procédé actuellement à un ensemble de réflexions interministérielles sur ces points et le projet de loi portant organisation et promoteur des activités physiques et sportives retiendra la ou les solutions les plus satisfaisantes.

JUSTICE

Justice (tribunaux de grande instance : Ardèche).

24839. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Aleize**, attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation alarmante du tribunal de grande instance de Privas (manque d'effectifs important). Il en découle également un mauvais fonctionnement des trois tribunaux d'instance du département. A l'heure où le ministère œuvre pour une profonde réforme du système judiciaire français avec des mesures importantes (refonte du code pénal, meilleure information par l'édition du guide des droits des victimes...), il lui appartient de veiller à l'amélioration du rendu quotidien des décisions de justice par la mise en oeuvre de moyens supplémentaires. La création d'une seconde Chambre au tribunal de grande instance de Privas a été officialisée par un décret en date du 20 septembre 1982. Mais celui-ci ne prévoit que la création d'un poste de Vice-Président

pour 1982. Il serait donc urgent d'envisager la création de nouveaux postes, en 1983, pour assurer le fonctionnement de cette chambre (juges, greffiers), ce qui débloquerait par ailleurs une situation qui dure depuis de très nombreuses années. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, allant dans ce sens.

Réponse. — La situation des effectifs du tribunal de grande instance de Privas n'a pas échappé à l'attention de la Chancellerie qui a déjà pris un certain nombre de mesure à cet égard. C'est ainsi que, par un décret du 20 septembre 1982, un deuxième emploi de vice-président a été créé à cette juridiction. Celle-ci comporte désormais deux Chambres et un effectif total de douze magistrats, soit le même effectif que celui de quatre autres tribunaux de grande instance également dotés de deux Chambres. En outre, un magistrat vient d'être nommé sur l'un des postes vacants de juge de ce tribunal et un second le sera au début de cette année. Le poste de vice-président, récemment créé, devrait être pourvu au cours de l'été prochain. Quant aux emplois de fonctionnaires du secrétariat-greffe du tribunal de grande instance de Privas, ils étaient tous pourvus le 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, les possibilités de renforcer les effectifs de cette juridiction, tant au niveau des emplois de magistrat qu'à celui des emplois de fonctionnaire, feront l'objet, très prochainement, d'un examen approfondi dans le cadre de la localisation des postes que la loi de finances pour 1983 permet d'attribuer.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres).

24449. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la très forte régression des gisements naturels d'huîtres plates, et sur les difficultés qui en résultent pour les marins-pêcheurs côtiers. Il lui demande à cet égard quelles aides il envisage pour les marins côtiers et si ces derniers pourront bénéficier, comme les ostréiculteurs, de l'allocation d'aide temporaire.

Réponse. — Les parasitoses dues aux agents pathogènes *Marteilia Refringens* et à *Bonamia Ostrea* ont frappé tant les concessions gérées par des conchyliculteurs que des bancs naturels. Dans le cadre du plan de sauvegarde de l'huître plate, un effort financier important de l'Etat a permis de prendre en compte les frais engagés par les producteurs dont l'élevage a été frappé par la maladie avant qu'ils n'aient pu commercialiser leurs huîtres. Concernant les bancs naturels, la mise en jeu de tels mécanismes ne se justifie pas dans la mesure où la production de ces bancs ne découle pas d'investissements effectués par les exploitants. La régression de la pêche sur ces bancs cause certes un manque à gagner aux professionnels qui les exploitent mais n'est pas justifiable pour les raisons indiquées ci-dessus d'une indemnisation dont l'assiette est calculée à partir des dépenses engagées.

P. T. T.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

23042. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** interroge **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vallées isolées et encaissées, comme celle du Jabron, longue d'une trentaine de kilomètres dans le couloir du Mont Ventoux, pour laquelle ne fonctionnent que deux relais T.D.F. permettant aux habitants de recevoir la première chaîne en noir et blanc et la seconde en couleur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre auprès de T.D.F. afin que les habitants de ces vallées puissent recevoir correctement les trois chaînes en couleur, à l'aide de nouveaux récepteurs tenant compte des zones d'ombre. Il insiste sur l'importance que revêtent de telles installations pour lutter contre la désertification des villages de cette vallée, dont la faible population ne permet pas aux communes d'assurer le financement intégral de ces équipements.

Réponse. — La vallée de Jabron dans les Alpes-de-Haute-Provence est desservie en télévision par trois stations de réémission : Les Omergues, Noyers-sur-Jabron et Saint-Vincent-sur-Jabron. La station des Omergues, pilotée par la station de Sédron (Drôme), est équipée des trois réémetteurs couleur, le département de la Drôme ayant financé le réémetteur de la troisième chaîne. Les stations de Noyers-sur-Jabron et Saint-Vincent-sur-Jabron sont pilotées par Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence). Elles sont équipées en première chaîne noir et blanc et en deuxième chaîne couleur. La première chaîne couleur sera mise en service à la fin de l'année. Le financement des équipements pour la troisième chaîne est à la charge des communes, le département des Alpes-de-Haute-Provence ne pouvant l'assurer. D'une manière plus générale, le gouvernement a décidé de poursuivre la résorption des zones d'ombre, en particulier pour les secteurs désertifiés pour lesquels la télévision est très importante, comme le souligne

l'honorable parlementaire. L'effort portera en priorité sur les zones qui n'ont aucun dessert et l'accent sera mis sur le réseau FR 3, dont les programmes régionalisés ne pourront pas être diffusés par satellite. Une nouvelle réglementation en cours d'élaboration et dont les parlementaires seront informés, devrait permettre, en faisant intervenir davantage la solidarité nationale, de donner satisfaction aux communes non desservies.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais).

23207. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la sous-administration postale que la région Nord - Pas-de-Calais subit actuellement. C'est ainsi qu'elle ne compterait que 17 points de contact avec la clientèle pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 31. Par ailleurs, la région se situerait au dernier rang en ce qui concerne le nombre d'agents des P. T. T. pour 10 000 habitants (56 au plan régional contre 84 au plan national). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et doter la région Nord-Pas-de-Calais des moyens logistiques qui lui sont indispensables.

Réponse. — Il est exact que la région postale Nord-Pas-de-Calais compte actuellement 17 points de contact avec la clientèle pour 100 000 habitants. Toutefois, ce chiffre ne peut être rapproché directement de la moyenne nationale car seule est significative une comparaison entre régions représentant les mêmes caractéristiques au point de vue du taux d'urbanisation et de la densité de la population. Ainsi la ville de Paris compte-t-elle 8 points de contact pour 100 000 habitants, tandis que la région de Limoges en compte 67. Les critères d'implantation des bureaux de poste tiennent compte de l'équipement existant et des besoins réels de la population au plan local. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, 17 établissements postaux nouveaux ont été ouverts de 1979 à fin 1982 et 5 le seront en 1983. Le plan immobilier pluriannuel, qui est préparé dans le cadre de la charte de gestion à moyen terme de la poste en cours d'élaboration, prévoit un effort particulier en vue de la création d'établissements dans les régions où les besoins sont les plus manifestes. Enfin, une convention en cours de préparation avec le Conseil régional et les Conseils généraux pourrait permettre d'accélérer leur construction. Dans les services des télécommunications, d'importants services nouveaux ont été implantés, en particulier dans le département du Pas-de-Calais : direction opérationnelle de Lens, agence commerciale de Béthune, centre de facturation de Saint-Omer. Par ailleurs, le nombre des points de contact avec les usagers a été fortement accru. La situation est actuellement la suivante : dans le département du Nord : 5 agences commerciales à Lille, Roubaix, Dunkerque, Cambrai et Valenciennes ; 6 téléboutiques à Lille, Hazebrouck, Marcq-en-Barœul, Tourcoing, Cambrai et Valenciennes. Dans le département du Pas-de-Calais : 3 agences commerciales à Arras, Béthune et Boulogne ; 6 téléboutiques à Berck, Béthune, Calais, Le Touquet, Saint-Omer et Saint-Pol-sur-Ternoise. L'ensemble des mesures déjà intervenues et de celles qui s'inscrivent dans le cadre du développement en cours doit permettre d'assurer à la région Nord-Pas-de-Calais, dans le secteur des télécommunications, l'ensemble des moyens logistiques qui lui sont indispensables. D'autre part, en ce qui concerne les effectifs, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les moyens dont dispose l'Administration des P. T. T., sont répartis, dans les services postaux, selon les besoins exprimés par les chefs de service régionaux et départementaux en comparant la situation de l'ensemble des départements, tant au plan des effectifs en fonctions que du trafic à écouler. Cette charge ne saurait toutefois s'apprécier par seule référence au volume global des activités postales d'un département ou au nombre de ses habitants. En effet, indépendamment du volume des opérations, il faut également tenir compte de la structure du réseau des établissements postaux ainsi que de la répartition du trafic et de la population, de façon à établir une certaine pondération entre les régions urbanisées et les zones rurales où l'activité par agent est, à l'évidence, bien moins importante. En 1981 et 1982, 809 emplois de titulaires ont été créés dans les services postaux de la région Nord-Pas-de-Calais. L'accroissement du nombre de titulaires par rapport à 1980 ressort ainsi à 5,88 p. 100 contre 5,40 p. 100 au plan national. Egalement dans les services des télécommunications, les besoins en personnel sont déterminés en fonction, non de la population totale, mais du nombre d'abonnés et de candidats abonnés, ce qui, du fait du caractère tardif du développement de la demande téléphonique dans la région Nord-Pas-de-Calais, s'est traduit dans le passé par un nombre proportionnellement moins élevé que dans d'autres régions en matière de création d'emplois. Cette situation est en cours d'amélioration rapide, et, depuis quelques années, des moyens logistiques importants ont été mis en place, en sus de l'accroissement du cadre réglementaire des différents établissements de télécommunications. En particulier, en 1981 et 1982, 963 emplois d'agents titulaires ont été créés dans les services des Télécommunications de la région Nord-Pas-de-Calais. C'est ainsi que, de 1980 à 1982, le nombre d'agents titulaires s'est accru pour cette région de 16,1 p. 100 contre 2,03 p. 100 au plan national.

Postes et télécommunications (télématique).

23648. 29 novembre 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Cet article semble viser la protection des personnes et du public « non averti », la télématique « professionnelle » étant exclue. Lors de la discussion du texte en première lecture devant l'Assemblée nationale le 10 mai 1982, M. le ministre des postes et télécommunications avait d'ailleurs déclaré « je précise que les relations entre une entreprise, ses clients et ses succursales, ne sont pas visées puisqu'elles relèvent de la correspondance privée ». Or le texte de l'article 77 incluant toute liaison de terminaux à des bases de données, déborde sur la télé-informatique, développée par les entreprises pour elles-mêmes ou leurs clients. Un contrôle existait déjà par l'administration, puisque toute connexion d'un équipement à une ligne P. T. T. nécessitait une autorisation de l'administration, mais à l'exclusion de toute considération sur le service offert. Il lui demande que le décret d'application qui sera pris concernant cet article limite sa portée à l'objectif qui est le sien dans l'esprit de la loi du 29 juillet 1982 afin de ne pas freiner les développements industriels.

Réponse. — Le ministre des P. T. T. n'envisage pas de freiner par la mise en place de procédures juridiques restrictives le développement des bases de données, qui constitue à la fois un enjeu industriel de première importance, un enjeu culturel et un des moyens de moderniser les entreprises et les administrations publiques. Tout au contraire c'est une application libérale de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 qui est actuellement étudiée. Il faut d'abord souligner que l'article 77 de cette loi ne concerne que les programmes de communication audiovisuelle proposés au public, et non pas toutes les communications interactives établies avec des bases de données, la liberté totale demeurant la règle pour toutes les communications relevant de la correspondance privée. Il reste qu'il est difficile de délimiter avec précision le champ d'application de la loi : la Commission du suivi des expériences télématiques destinées au public, à laquelle participent notamment des parlementaires, députés et sénateurs, déposera prochainement ces conclusions sur ce problème. Sans préjuger de ces conclusions, il est possible dès à présent de dégager les principes essentiels sur lesquels doit être fondée l'application de l'article 77 de la loi : 1° La communication audiovisuelle destinée au public exclut les communications internes à une organisation, et plus généralement toutes celles qui ont le caractère d'une correspondance privée. 2° Le régime d'autorisation prévu par l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 est un régime transitoire qui fera place au plus tard en 1986 à un régime de simple déclaration. Les problèmes d'interprétation qui pourraient se poser devront donc être traités dans un sens libéral, tant par référence à la liberté des correspondances privées garantie par le code des P. T. T. que par référence à la liberté de la communication audiovisuelle affirmée par l'article 1^{er} de cette loi. 3° Le décret d'application de l'article 77 établira un régime d'exploitation des banques de données moins restrictif des libertés que le régime antérieur à la loi sur la communication audiovisuelle. Le ministre des P. T. T., chargé de l'élaboration des décrets d'application de la loi, en collaboration avec le service juridique et technique de l'information, intègre bien évidemment dans sa réflexion toutes les considérations relatives au développement industriel.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

23715. — 29 novembre 1982. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de certaines communes du midi de la France en particulier, qui, se trouvant dans des zones d'ombre, ne reçoivent pas normalement les émissions de télévision. Depuis plusieurs années, des promesses formelles avaient été faites de l'effacement rapide de ces zones d'ombre. A ce titre, les départements intéressés, et notamment celui de l'Hérault, avaient voté leur participation financière. Or, à ce jour, faute de crédits, la direction générale de T. D. F. indique que ces travaux ne peuvent être réalisés et qu'aucune précision, quant à cette réalisation, ne peut être donnée. Il lui demande, en fonction des promesses fermes qui avaient été faites depuis de nombreuses années et, en fonction aussi des engagements des départements concernés, de lui faire connaître s'il envisage de mettre fin à une telle situation et dans quel délai.

Réponse. — La situation des communes se trouvant en zone d'ombre et ne recevant pas (ou recevant mal) les programmes de télévision : a été examinée attentivement par le gouvernement. Il a été décidé de poursuivre en 1983 le programme de résorption engagé antérieurement. Au-delà de 1983, le principe a été retenu de continuer ce programme, qui est financièrement très lourd, dans des conditions qui devront tenir compte, tout à la fois, des capacités contributives des parties concernées et notamment de celles des collectivités locales, dont le gouvernement s'efforcera de diminuer les charges en faisant intervenir la solidarité nationale, et des perspectives ouvertes par le développement des nouvelles techniques de communications audiovisuelles : stations de réémission, réseaux câblés et satellite.

Postes et télécommunications (téléphone).

24113. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'à l'occasion de la grève lancée par le syndicat polonais « Solidarnosc » et sous le prétexte de solidarité avec celui-ci, certains personnels des P.T.T. ont interrompu les liaisons téléphoniques entre la France et la Pologne. Cette interruption peut correspondre au vœu du gouvernement polonais, lequel en période de tension intérieure souhaite couper au maximum les communications téléphoniques avec l'étranger. Compte tenu des conditions dans lesquelles celle-ci est intervenue, elle permet en outre à ce gouvernement de dire que ces coupures de communications téléphoniques sont le fait de la France. Ainsi, sous couvert d'aider la Pologne, certains agents de l'Etat n'hésitent pas, et l'on voit par qui ils peuvent être manipulés, à renforcer la dictature que le gouvernement polonais, soumis à celui de l'Union soviétique, impose au peuple polonais qui aspire à la liberté. Il lui demande quelle est sa position sur les initiatives prises dans ce domaine par des personnels de son département ministériel. Il est bien évident que de telles initiatives vont non seulement à l'encontre du but poursuivi, mais sont en outre parfaitement illégales.

Réponse. — L'Administration des P.T.T. tient à exposer objectivement les faits, qui paraissent avoir été inexactement rapportés à l'honorable parlementaire : pour des raisons totalement étrangères aux services français des télécommunications, le trafic téléphonique à destination de la Pologne est, d'une manière générale, écoulé dans des conditions difficiles et le pourcentage des appels efficaces dans cette relation est particulièrement bas. De plus, le service téléphonique automatique a été interrompu unilatéralement le 13 décembre 1981 par les autorités polonaises qui ont seulement admis, le 25 janvier 1982, un trafic extrêmement réduit, exclusivement par voie manuelle et sur un très petit nombre de circuits, à destination des ambassades et de quelques services officiels. Ce service manuel a été élargi le 23 juillet 1982 à d'autres abonnés, mais toujours sur un nombre très restreint de circuits. Le trafic accepté par les télécommunications polonaises étant considérablement inférieur à la demande, les positions d'opératrices exploitant au départ de la France les circuits à destination de la Pologne ont été rapidement saturées puis submergées et de très nombreuses demandes de communications ont dû être renvoyées sur des dispositifs d'annonces parlées indiquant aux demandeurs l'impossibilité temporaire de les satisfaire. Malgré de multiples interventions auprès des télécommunications polonaises, le nombre de circuits qu'elles acceptent de recevoir est demeuré notoirement insuffisant. Si, depuis le 2 août 1982, le service automatique a pu reprendre, c'est avec une qualité de service telle que moins de 10 p. 100 des demandes de communications aboutissent, les causes d'échec étant à peu près également réparties entre l'insuffisance du faisceau international de circuits acceptés par la Pologne d'une part, et de celle du réseau intérieur polonais, d'autre part.

Postes : ministère (personnel).

24269. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** afin que soit maintenue au budget 1983 la réforme permettant aux conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. d'accéder aux deuxième et troisième niveaux du cadre B. Cette réforme concerne 3 095 agents. Il apparaît en effet surprenant que les conducteurs de travaux appartenant au cadre B depuis 1976 n'aient aucune possibilité de promotion, interne à ce cadre, comme les autres agents de la fonction publique appartenant à cette catégorie. Les conducteurs de travaux sont recrutés sur les mêmes critères que les techniciens des installations téléphoniques. Or, pour ces derniers, il leur est possible de postuler, par tableau d'avancement, au grade de technicien supérieur, et par examen professionnel au grade de chef technicien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Afin d'améliorer la carrière des conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti, mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre des budgets à venir. Cependant, dans l'immédiat les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés, puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes : ministère (personnel).

24418. — 13 décembre 1982. — **M. Jean Jarosz**, attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de la réparation des préjudices de carrière dont ont été victimes dans les années passées des agents de son

ministère en raison de leur activité syndicale. C'est notamment le cas d'agents qui sont aujourd'hui à la retraite et qui furent victimes de sanctions. Il serait équitable que dans l'esprit de la loi d'amnistie du 4 août 1981, des mesures correspondant à une reconstitution de carrière soient prises en faveur des intéressés, qui sont du reste peu nombreux. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Plus de cinq cents agents ou anciens agents de l'Administration des P.T.T. estimant avoir été sanctionnés en raison de leurs opinions ou activités syndicales ou politiques ont demandé la révision de leur situation administrative dans le cadre de l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Le dossier de chacun de ces requérants constitue un lieu à une étude approfondie en vue, d'une part, de vérifier l'existence d'un lien incontestable entre les opinions et activités syndicales ou politiques des intéressés et les sanctions disciplinaires ou mesures administratives diverses prises à leur égard, d'autre part, de déterminer les conséquences de ces sanctions ou mesures sur le déroulement de leur carrière et sur leur situation administrative. Lorsque les requêtes sont reconnues fondées, les dispositions nécessaires sont prises pour que les intéressés soient réintégrés dans la situation où ils se seraient trouvés si les sanctions ou mesure, dont il s'agit n'étaient pas intervenues. C'est ainsi que plusieurs agents révoqués ou licenciés qui n'étaient pas atteints par la limite d'âge ont été réintégrés dans les cadres ; d'autres, qui avaient été déplacés d'office, ont pu retrouver leur ancienne résidence administrative. Quant aux fonctionnaires qui sont aujourd'hui retraités, leurs requêtes sont examinées dans le même esprit que celles des agents en activité. Mais, en ce qui les concerne, les reconstitutions de carrière ou modifications de situation indiciaire auxquelles ils sont éventuellement reconnus en droit de prétendre ne sauraient entraîner une révision de leur pension sans une décision du ministre chargé du budget et dans les limites compatibles avec les dispositions du code des pensions. L'attention de ce département ministériel et de celui de la fonction publique et des réformes administratives, a été attirée sur les difficultés que soulève, à cet égard, le traitement des requêtes déposées par les fonctionnaires retraités et sur la nécessité de pouvoir déroger, sur certains points, au code des pensions pour que les révisions de situation permises par la loi d'amnistie se traduisent sur le montant de la pension.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24682. — 20 décembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un problème concernant l'accès à la retraite des inspecteurs principaux élevés au grade de directeurs-adjoints. Les inspecteurs principaux sont classés en service actif et peuvent accéder à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, sous réserve d'avoir effectué quinze ans en service actif. Or, après dix ans d'exercice environ, ces inspecteurs sont généralement nommés directeurs-adjoints, ce qui constitue l'échelon normal d'avancement et, en tant que tels, ne sont plus classés en service actif. Ils ne peuvent alors prétendre bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, à moins de renoncer à cet avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes, de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et, comme tel, suppose l'accord préalable du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Compte tenu des priorités retenues en ce domaine par l'Administration des P.T.T. et sans méconnaître la pénibilité des fonctions exercées par certains directeurs départementaux adjoints, il ne paraît pas possible, dans l'immédiat, d'envisager le classement et ce grade dans la catégorie B ou active. Toutefois, dans le cadre d'un certain nombre de propositions qui ont été soumises aux ministères susvisés, il a été proposé d'inclure dans le code des pensions une mesure prévoyant une réduction de l'âge d'entrée en jouissance de la pension d'une année pour trois années de service actif. Il est bien certain que l'adoption de cette disposition permettrait d'apporter une solution satisfaisante à la situation des directeurs départementaux adjoints. Il est enfin précisé que le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne se pose pas pour les fonctionnaires qui ont accédé par voie de concours au grade d'inspecteur principal depuis le 1^{er} janvier 1976, date d'effet du décret n° 76-3 du 6 janvier 1976 portant modification du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P.T.T. Dans cette hypothèse, les intéressés doivent accomplir au minimum quinze années dans le grade considéré classé en service actif sur le plan de la retraite avant d'accéder au grade de directeur départemental adjoint, grade classé en catégorie sédentaire.

Postes : ministère (personnel).

24762. — 20 décembre 1982. — **M. Gustavs Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'inquiétude des personnels auxiliaires auxquels a été annoncé leur licenciement à plus ou moins long terme. Ces personnels employés dans les services des guichets, à l'entretien, n'ont souvent pas la possibilité, en raison de leur âge, de réussir les concours qui permettraient leur titularisation. Ils sont cependant employés par les postes et télécommunications depuis longtemps, soit à temps complet soit à temps partiel. Si l'on ne peut qu'approuver les mesures qui tendent à résorber l'auxiliaariat dans la fonction publique, il semble que l'on ne puisse cependant le faire au détriment d'employés dont la plupart sont des femmes qui ne retrouveront qu'avec de grandes difficultés un emploi, et qui ont souvent passé de longues années au service de l'administration. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'exceptions pour tous ces personnels.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale a, au cours de la séance du 14 décembre 1982, adopté en première lecture un projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. L'article 11 du projet de loi prévoit que les agents non titulaires qui ne demanderont pas leur titularisation ou dont la titularisation n'aura pas été prononcée continueront à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. En outre, le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 a fixé les conditions de titularisation dans les corps de catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Compte tenu de la spécificité de l'Administration des P.T.T., les modalités d'application de ces mesures sont en cours d'examen et seront portées à la connaissance des agents intéressés, le moment venu. En attendant, conformément aux recommandations du Premier ministre adressées aux ministres et secrétaires d'Etat le 7 août 1981, dans la mesure de ses capacités d'emplois et de ses possibilités budgétaires, l'Administration des P.T.T. a suspendu tout licenciement d'agents non titulaires qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25072. — 27 décembre 1982. — **M. Marcel Join** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques. Pour mener à bien leur service, ces fonctionnaires sont conduits à se déplacer jour et nuit dans les départements de leur région postale. En conséquence, et constatant la pénibilité de la tâche des agents des E. R. S., il lui demande s'il n'est pas possible d'attribuer au personnel affecté dans ces équipes le service actif, permettant ainsi aux agents d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1982, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et comme tel suppose l'accord préalable du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Une proposition visant à classer les emplois tenus par les agents affectés aux équipes régionales de statistiques de la poste a été adressée aux départements ministériels susvisés, qui procèdent actuellement à son examen.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Espace (politique spatiale).

20228. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser le montant exact du coût de l'échec récent du lancement de la fusée « Ariane ». Les chiffres les plus divers ayant été lancés à cette occasion par les médias.

Réponse. — La Commission d'enquête constituée à la suite de l'échec du premier tir commercial d'Ariane le 10 septembre 1982 (L 5), a déposé son rapport le 15 octobre. Les mesures prises à la suite de ce rapport ont fait l'objet, fin novembre, d'une première estimation à la mi-1982, de l'Agence spatiale européenne. En ce qui concerne Ariane : 1° le coût du retard de cinq mois de la série de promotion est évalué à 100 millions de francs ; 2° le

coût des actions correctives demandées par la Commission d'enquête sur la turbopompe défaillante est estimé à 60 millions de francs ; les coûts des répercussions sur Ariane 3, d'une part, sur les installations du Centre spatial guyanais pour assurer une cadence d'un lancement tous les deux mois après le prochain lancement L 6, d'autre part, sont évalués à 30 millions de francs, soit un coût de 190 millions de francs pour Ariane. Bien que l'échec L 5 soit à considérer comme un cas d'espèce ne mettant pas en cause la fiabilité d'Ariane, laquelle reste de l'avis des spécialistes tout-à-fait comparable à celle des lanceurs conventionnels américains, une inspection très poussée des différents éléments du lanceur, a été déclenchée. Il n'est pas possible de donner aujourd'hui une estimation du coût des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de cette enquête. En ce qui concerne le remplacement des satellites perdus lors du tir, le coût de relancement est estimé à : 1° 220 millions de francs pour Marecs B 2 compte tenu du montant de 60 millions de francs remboursé par l'assurance ; 2° 130 millions de francs pour Sirio 2 (hors lancement, les circonstances du lancement de Sirio 2 B, si ce programme est décidé, n'étant pas encore déterminées) ; 3° par ailleurs, les conséquences du retard des satellites Exosat et E. C. S. coûteront environ 30 millions de francs. Ainsi, compte tenu du remplacement des satellites perdus le 10 septembre, le coût total de l'échec L 5 peut aujourd'hui être estimé à environ 570 millions de francs (89 M. U. C. 1982), auquel s'ajoutera le montant relatif aux améliorations qui pourraient s'avérer souhaitables à la suite de la revue générale en cours. La contribution française au financement de cette dépense n'est pas encore déterminée, les négociations commençant tout juste au sein de l'Agence spatiale européenne.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Roumanie).

19654. — 6 septembre 1982. — Le docteur Silviu Ciota, Chrétien roumain, a été condamné le 6 mars 1982 par le tribunal de Ploesti à cinq ans et trois mois de prison pour diffusion de tracts. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans un total respect des peuples à se gouverner comme ils l'entendent, d'appeler l'attention du gouvernement roumain sur l'effet extraordinairement fâcheux de telles condamnations sur l'opinion internationale et sur le préjudice qu'elles portent à l'image de marque de la Roumanie. Il lui demande d'intervenir pour que les droits de l'homme notamment en matière religieuse, soient respectés en Roumanie.

Réponse. — Le cas du docteur Silviu Ciota et des autres chrétiens emprisonnés en Roumanie sont bien connus du ministère des relations extérieures. Comme vous le savez, le gouvernement français est déjà intervenu à de nombreuses reprises auprès du gouvernement roumain, pour défendre la cause des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. De même, dans les enceintes internationales où il est traité de ces questions, la France soutient avec fermeté le droit pour chacun, dans tous les pays du monde, à l'exercice de la liberté religieuse, comme de toutes les libertés. La France ne manquera pas de poursuivre son action diplomatique en faveur de ces personnes.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

22740. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le danger des opérations de déversement de produits radioactifs menées en 1981 sous l'égide de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O. C. D. E. Il apparaît, en effet, qu'en 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont été immergés dans l'Océan Atlantique, à 800 kilomètres environ à l'ouest des côtes bretonnes ; 2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse. A ce jour, seul le gouvernement des Pays-Bas a (officiellement) décidé de mettre un terme à de telles opérations. En conséquence, il lui demande comment il compte intervenir tant auprès des trois pays concernés que de l'O. C. D. E., pour obtenir l'abandon de telles pratiques, dangereuses pour l'exploitation du milieu maritime comme pour l'homme, et la conservation de ces déchets dans des sites contrôlables.

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 14579, publiée au Journal officiel — Débats parlementaires — Assemblée nationale du 2 août page 3237, le ministre délégué chargé de l'énergie a déjà répondu de façon très détaillée à la question de l'honorable parlementaire. Il ressort de cette réponse que la France qui dispose d'un centre de stockage terrestre de déchets de faible et moyenne activité, ne procède elle-même à aucune immersion. Elle n'en reste pas moins vigilante aux conditions dans lesquelles les autres pays concernés effectuent ce type d'opération. Dans le cadre de la coopération instituée par le mécanisme multilatéral de surveillance de l'A. E. N. / O. C. D. E., elle veille de façon particulièrement attentive chaque campagne. Les données ainsi recueillies témoignent de l'innocuité de ces opérations. Il en ressort notamment que les valeurs

calculées du taux de dégagement des déchets immergés ne dépassent en aucun cas 0,1 p. 100 des limites de dose applicables de la Commission internationale de protection radiologique et que les doses réelles seront certainement inférieures à ce pourcentage. En tout état de cause, ces informations permettent d'affirmer que les campagnes d'immersion auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne présentent aucun danger pour l'homme et pour l'exploitation du milieu marin.

Politique extérieure (Amérique du Sud).

23271. — 22 novembre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le décret n° 82310 du 1^{er} avril 1982 portant publication de l'échange de notes franco-brésiliennes en date des 3 et 18 juillet 1980, relatif à la délimitation de la frontière terrestre entre le Brésil et le département de la Guyane française. En conséquence il lui demande 1° si cet échange de notes va permettre de faire progresser la délimitation des fonds marins entre le département de la Guyane française, le Brésil et le Surinam, compte tenu, aussi, de l'accord de délimitation signé à Paris lors de la visite du chef de l'Etat du Brésil en janvier 1981; 2° si des relations normales ont pu à cette fin être établies avec le Surinam.

Réponse. — Il est bien exact que le traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981, tient compte des travaux effectués par la Commission mixte franco-brésilienne de délimitation de la frontière terrestre entre le Brésil et le département de la Guyane, et entérinés par échange de notes franco-brésiliennes en date des 3 et 18 juillet 1980. Cependant le traité de délimitation maritime précité n'a pas encore été ratifié par les autorités brésiliennes et n'est donc pas encore entré en vigueur. En ce qui concerne la délimitation maritime entre le département de la Guyane et le Surinam, une convention, paraphée en 1978, prévoyait que pour « la délimitation frontalière dans la mer et en haute mer, tant dans la zone économique exclusive que pour le plateau continental », des principes équitables seraient retenus avec utilisation, le cas échéant, de la méthode d'équidistance. Les événements politiques survenus au Surinam, en février 1980, ont empêché la signature de cette Convention et ont interrompu la poursuite des négociations. Celle-ci se présente en termes relativement simples en ce qui concerne la délimitation maritime: la configuration géographique de la côte franco-surinamienne, plate et rectiligne, rend en effet équitable pour les deux parties le recours à la méthode d'équidistance. La question de la frontière maritime reste cependant liée, dans les négociations, à celle de la frontière terrestre dont la délimitation, telle que la prévoyait le projet de convention de 1978, a suscité certaines oppositions au Surinam. Des négociations entre la France et le Surinam pourraient reprendre sur cette question prochainement.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

24284. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer si l'accord-cadre de fournitures de produits agricoles français à l'U. R. S. S., signé le 15 octobre par Mme le ministre de l'agriculture, doit être interprété comme une modification de la politique française à l'égard de l'Union soviétique, alors que l'Afghanistan est toujours occupé par les troupes soviétiques et que les événements de Pologne connaissent les développements que l'on sait.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes dans lesquels il a répondu à cette même question, posée le 19 octobre 1982 par M. Jean Franco, sénateur (n° 8375). Le ministre des relations extérieures a marqué, à plusieurs reprises, combien l'intervention soviétique en Afghanistan et les événements de Pologne rendent difficile une relation politique normale avec l'U. R. S. S. Il a souligné cependant que la France continuerait à développer ses rapports économiques avec l'U. R. S. S. pour autant qu'elle y trouve son intérêt et ne contribue pas au renforcement du potentiel militaire de ce pays. Le maintien d'échanges économiques avec l'U. R. S. S. ne saurait donc être interprété comme l'indice d'un changement dans l'analyse faite par le gouvernement des crises auquel l'honorable parlementaire fait allusion, ni dans la volonté de la France de rechercher les voies d'un règlement authentique de ces deux situations, fondé sur le respect du droit à l'autodétermination des peuples. Les dirigeants soviétiques n'ont aucune base pour interpréter de la sorte. A partir du moment où ces échanges sont maintenus, il importe qu'ils se fassent sur une base aussi équilibrée que possible. C'est pourquoi Mme le ministre de l'agriculture a signé un document, sous forme d'un échange de lettres, qui doit permettre à la France de conserver et d'améliorer la place qu'elle occupe parmi les différents fournisseurs de produits agro-alimentaires à l'Union soviétique.

Politique extérieure (enfants).

24502. — 13 décembre 1982. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le scandale que constitue le travail des enfants dans le monde. On estime en effet à

56 millions le nombre d'enfants employés, le plus souvent de façon clandestine, sans aucune garantie ni protection sociale. Les pays développés doivent prendre conscience de ce problème et lutter contre l'exploitation des enfants, notamment par une action au sein des organisations internationales. Il lui demande, en conséquence, quelle politique la France entend mener en ce domaine.

Réponse. — Les informations de l'honorable parlementaire sont malheureusement exactes. L'exploitation du travail des enfants n'a peu partout dans le monde été décrite avec précision dans le rapport présenté à la sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — organe subsidiaire de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies, par M. Abdelwahab Bouhdiba, Rapporteur spécial, qui avait utilisé, notamment, les renseignements recueillis par le Bureau international du travail. Ce rapport se conclut par la proposition d'une stratégie globale de lutte contre l'exploitation du travail des enfants et rappelle les normes internationales déjà existantes. Les représentants de la France au Conseil économique et social des Nations-Unies, à la Commission des droits de l'Homme et à l'Organisation internationale du travail ne ménageront aucun effort pour qu'une action concertée soit menée par la Communauté internationale à la suite de ce rapport.

Commerce extérieur (Afrique).

24516. — 13 décembre 1982. — Les experts chargés de la protection de la faune en Afrique estiment que l'exportation de « l'or blanc » aurait, au cours de ces dernières années, atteint le chiffre de 1 000 tonnes par an; le braconnage n'a cessé d'augmenter dans la majorité des pays africains. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut dresser le bilan de nos importations dans ce domaine depuis les cinq dernières années, et évaluer la quantité d'ivoire qui entre en France clandestinement. Il souhaiterait savoir s'il entend, en liaison avec nos partenaires européens, proposer des mesures pour limiter ces importations le sort des éléphants n'étant pas moins digne d'intérêt que celui des bébés phoques.

Réponse. — La France a ratifié en 1977 la Convention de Washington sur la protection des espèces en voie de disparition qui a été publiée par décret du 30 août 1978. L'éléphant d'Afrique figure à l'annexe II de cette Convention qui dresse la liste des animaux pour lesquels aucun permis n'est nécessaire de la part des pays importateurs. Malgré cela, le gouvernement français a imposé, par arrêté du 14 septembre 1979, la formalité du permis d'importation pour l'ivoire d'éléphant, délivré par le ministère de l'environnement. L'ivoire en provenance d'Afrique est ainsi dorénavant soumis, pour son entrée en France, au système du double permis puisque les pays africains ont pris de leur côté l'habitude de délivrer un permis d'exportation pour l'ivoire. Les statistiques douanières françaises ne permettent pas de détailler de façon tout à fait précise les importations d'ivoire antérieures à l'arrêté du 14 septembre 1979, mais celles-ci pouvaient alors être chiffrées globalement à 5 ou 6 tonnes par an, quantités qui correspondent à la consommation sur le marché français. Depuis lors, le ministère de l'environnement tient une comptabilité individualisée qui fait ressortir que la France a importé 52 757 kg d'ivoire pour les 3 derniers mois de 1979, 33 391 kg en 1980, 4 885 kg en 1981 et 2 990 pour les 9 premiers mois de 1982. Cette statistique prend en compte, contrairement à celle de la Direction générale des douanes, tout le volume des importations françaises, qui ne correspond que pour une très faible part à une consommation sur notre marché. Ce volume recouvre en effet essentiellement des opérations de mise en entrepôt et de transit pour de l'ivoire à destination de l'Extrême-Orient. Les derniers chiffres permettent en tous cas de constater une diminution drastique des importations d'ivoire, ce qui était le but de la réglementation adoptée en 1979. Cette baisse est également due, sans aucun doute, aux mesures restrictives prises par les pays africains eux-mêmes. Les importations clandestines, inchiffrables par définition, restent cependant tout à fait marginales. Les données recueillies par la Direction générale des douanes concernant l'ivoire importé « en contrebande ou sans déclaration » montrent qu'aucune saisie n'a eu lieu depuis la fin de 1980.

Politique extérieure (O. T. A. N.).

24555. — 20 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que s'est achevée récemment la réunion ultra-secrète des plans nucléaires (G. N. P.) de l'O. T. A. N. Réunion ayant en vue la sécurité de l'Europe. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la position du gouvernement français en ce domaine?

Réponse. — La France ne fait pas partie du Groupe des plans nucléaires. Les travaux de ce groupe ne peuvent engager que les pays qui y participent. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint pour son information le texte du communiqué final publié le 30 novembre à Bruxelles à l'issue de la dernière réunion ministérielle du Groupe des plans nucléaires.

SANTÉ

*Professions et activités paramédicales
(psychorééducateurs).*

17103. — 12 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de doter les psychorééducateurs d'un statut légal. La rééducation psychomotrice est une thérapeutique originale, particulièrement adaptée et efficace au secteur de l'enfance et de l'adolescence, et qui présente également des indications chez l'adulte en complémentarité avec d'autres thérapeutiques notamment psychiatriques. Or il existe aujourd'hui un vide juridique sur le statut des psychorééducateurs qui ne sont pas considérés comme des auxiliaires médicaux. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt éminent qu'il porte aux psychorééducateurs qui participent efficacement à la prévention des maladies mentales et il est conscient des problèmes résultant de ce que cette profession ne figure pas au livre IV du code de la santé publique. Mais l'étude à laquelle il a été procédé concernant l'opportunité de conférer par voie législative un monopole d'activité aux psychorééducateurs a fait ressortir qu'il n'est pas possible d'attribuer un statut à cette profession sans démanteler l'ensemble de la politique paramédicale du gouvernement; celle-ci s'inscrit fondamentalement dans une perspective pluridisciplinaire incompatible avec la solution proposée par les associations représentatives des psychorééducateurs. Il est enfin précisé que la possession du diplôme d'Etat est exigée pour exercer la profession (décret n° 80-253 du 3 avril 1980 article 17) dans le secteur public.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

19664. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Dessnlis** expose à **M. le ministre de la santé** que le budget des hôpitaux n'a pas permis en 1982 d'assurer l'embauche du personnel suffisant pour compenser la réduction des horaires de travail à trente-neuf heures par semaine. Il lui demande s'il ne craint pas que dans ces conditions la poursuite de la politique de réduction du travail hebdomadaire vers les trente-cinq heures par semaine ne mette en difficulté le fonctionnement des établissements hospitaliers, à moins que la sécurité sociale n'accepte d'augmenter en conséquence les prix de journée.

Réponse. — 4 000 emplois ont été créés en 1982, au titre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail et de la cinquième semaine de congés payés. Il convient de souligner à ce propos que les hôpitaux restent à ce jour les seules constitutions publiques où des créations d'emplois sont intervenues en compensation de l'abaissement de la durée du travail, ce qui est légitime compte tenu de la spécificité du travail en milieu hospitalier. Le besoin de 4 000 emplois supplémentaires a été déterminé par l'étude réalisée dans chacune des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale et portant sur la durée effective du travail dans chacune des visites hospitalières. En retour les emplois ont été créés là où la durée du travail était supérieure à trente-neuf heures et où les congés annuels étaient de quatre semaines. Ces 4 000 emplois ont donc permis de réduire ces disparités existantes entre les taux d'encadrement en personnel soignant des hôpitaux, tout en sauvegardant les acquis locaux en matière de durée du travail. Cette création de 4 000 emplois représente une augmentation de l'ordre de 0,4 p. 100 des dépenses d'hospitalisation publique en 1982. Dans la grande majorité des établissements hospitaliers, cette augmentation a pu être prise en charge par les dépenses autorisées lors des budgets primitifs, compte tenu de l'effet des mesures prises par le gouvernement cet été en matière d'évolution des prix et de la masse salariale. Dans les autres cas, la création d'emplois supplémentaires a pu donner lieu à l'attribution des budgets supplémentaires ainsi que l'indique la circulaire du 29 juillet 1982. Par ailleurs, la circulaire du 10 novembre sur les budgets 1983 des hôpitaux précise que les emplois dont la création a été autorisée postérieurement aux budgets primitifs 1982, donnent lieu à une budgétisation en année pleine dans le budget primitif 1983. Conformément aux orientations qui ont été définies par le gouvernement et qui concernent l'ensemble des activités, aucune nouvelle réduction de la durée du travail dans les établissements d'hospitalisation n'est envisagée pour l'année 1983. Toutefois, l'objectif du gouvernement est bien d'aboutir à une réduction de la durée du travail à trente-cinq heures en 1985. Il convient de remarquer que les créations d'emplois qui découleront de la mise en œuvre progressive de cette mesure en représenteront qu'une faible part des dépenses d'hospitalisation, ainsi que les chiffres en 1982 le démontrent. En effet la part essentielle de l'évolution des prix qui influe aussi bien sur les frais de fonctionnement courant que sur la masse salariale des établissements hospitaliers. Les mesures prises par le gouvernement en matière de lutte contre l'inflation se traduisent par de premiers succès. C'est ce qui permet d'allier politique de rigueur économique et politique d'avancées sociales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

20469. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de la santé** que la circulaire ministérielle du 29 juillet 1982 interdit pratiquement aux hôpitaux universitaires d'établir un budget supplémentaire. Cette disposition prise dans le cadre d'une politique de rigueur pose des problèmes financiers difficiles, notamment pour les établissements hospitaliers pratiquant une gestion expérimentale destinée, selon l'instruction ministérielle du 11 juin 1981, à réduire la durée d'hospitalisation des malades et par conséquent, à diminuer les dépenses de la sécurité sociale. En effet, la suppression de tout budget supplémentaire aboutit à deux conséquences financières redoutables: 1° l'impossibilité de couvrir la totalité des dépenses de personnel entraînées tant par les créations de postes non inscrites au budget primitif que par la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail; 2° l'impossibilité d'actualiser les recettes liées à l'accroissement du nombre des entrées et des hospitalisations partielles dans les services actifs. Si, par ailleurs, les hôpitaux doivent rembourser à la sécurité sociale, d'ici la fin de l'année, 70 p. 100 de l'avance permanente qu'elle leur consent et que soient supprimés les acomptes qu'elle devrait normalement accorder au cours de l'année 1983, les difficultés budgétaires seront encore alourdies par de sérieux embarras de trésorerie. Les expériences de gestion économique tentées avec succès et avec l'encouragement de l'Etat dans les Centres hospitaliers universitaires comme celui de Tours risquent donc d'être compromises par les effets de cette circulaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation à la fois incohérente et finalement nuisible à l'intérêt public.

Réponse. — Les instructions particulières relatives à l'expérimentation de nouvelles formules de tarification dans les établissements hospitaliers continuent d'être appliquées et le seront jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine réforme de la tarification. Les circulaires budgétaires générales telles que celle du 29 juillet 1982 sont applicables à tous les établissements hospitaliers, y compris ceux qui expérimentent les formules du budget global ou, comme le Centre hospitalier régional de Tours de prix de journée éclaté. Dans ce cas, les formules d'actualisation des charges ont été appliquées comme prévu par la réglementation. Les charges variables ont pu être révisées en fonction des données prévisionnelles relatives à l'activité exprimée en nombre de journées et en durée moyenne de séjour. Aucune actualisation n'a été autorisée pour les charges fixes en application de la circulaire du 29 juillet 1982 qui fait obstacle à toute dotation de moyens supplémentaires en cours d'année. Une procédure interministérielle d'instruction et de décision permet toutefois d'étudier les dossiers d'établissements qui se trouveraient confrontés à des difficultés importantes, en particulier lorsque des créations d'emploi substantielles ont été autorisées en cours d'année afin de permettre des ouvertures importantes de services ou d'établissements nouveaux. Mais il convient de remarquer que les mesures portant sur l'évolution des prix et des salaires, décidées durant l'été 1982, font que dans la quasi totalité des cas les hypothèses d'évolution des prix et de la masse salariale qui ont servi de base à l'élaboration des budgets primitifs 1982 des hôpitaux, ont été respectées. Par ailleurs, la circulaire du 10 novembre 1982 sur les budgets 1983 des établissements d'hospitalisations précise que le coût des emplois autorisés postérieurement aux budgets primitifs 1982 est inclus dans la base et que ces emplois sont donc budgétisés en année pleine en 1983. Le remboursement des avances permanentes consenties par les caisses de sécurité sociale est certainement de nature à aggraver la situation de trésorerie de certains établissements; ici encore, des assouplissements sont recherchés au cas par cas pour soulager les situations les plus tendues, et il convient de souligner à ce propos que les mesures prises depuis dix-huit mois se sont traduites par une amélioration sensible de la situation d'ensemble de trésorerie des établissements hospitaliers. Le taux mensuel d'évolution des dépenses d'hospitalisation publique de la C.N.A.M. se situe ces derniers mois nettement au-dessus de 20 p. 100 par rapport à la période correspondante de l'année dernière. Par contre, le taux d'évolution des moyens budgétaires dont disposent les hôpitaux se situe à environ à 17 p. 100. La différence entre ces deux taux trouve son origine dans l'amélioration de la trésorerie dans la plupart des établissements hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

20579. — 4 octobre 1982. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la charge financière résultant, pour les établissements hospitaliers, de l'hospitalisation des ressortissants étrangers atteints d'une maladie inopinée, au cours de leur séjour en France. Lorsque les intéressés sont insolvable, et qu'ils ne sont pas en possession d'un titre de séjour régulier, les hôpitaux se trouvent néanmoins tenus de les admettre en cas d'urgence, en vertu du principe tiré de l'obligation de porter assistance à personne en danger. Or, les conventions internationales ne régissent nullement le cas de ces personnes. D'autre part, elles sont bien souvent originaires de pays n'ayant pas signé de convention d'assistance

avec la France. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de généraliser la procédure de contrôle préalable de l'absolue et urgente nécessité de l'hospitalisation des intéressés, procédure qui est déjà appliquée par les hôpitaux de l'assistance publique de Paris.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est bien connu de mes services. En effet, les créances impayées correspondant aux frais de séjour des étrangers non pris en charge, pèsent sur la trésorerie des hôpitaux. En l'état actuel de la réglementation, les établissements hospitaliers publics détenteurs de telles créances ne peuvent que s'adresser à M. le ministre des relations extérieures par la voie diplomatique, en lui demandant d'effectuer, auprès des Etats étrangers concernés, des démarches dont les résultats demeurent incertains. Par ailleurs, le problème fait l'objet d'une étude très attentive des services du ministère, à l'issue de laquelle de nouvelles instructions pourraient être adressées à l'ensemble des établissements hospitaliers, notamment en ce qui concerne l'admission en cas d'urgence des malades étrangers non munis d'une prise en charge préalablement à leur hospitalisation.

*Professions et activités paramédicales
(manipulateurs radiologistes).*

20886. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des manipulateurs d'électro-radiologie médicale qui réclament que leur soit accordé un statut depuis 1948, ainsi qu'une réforme de leurs études. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte apporter à cette revendication.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

25717. — 17 janvier 1983 — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **20986** parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative aux manipulateurs radiologistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Il est conscient de la nécessité de clarifier juridiquement la situation de ces professionnels. Aussi a-t-il procédé à la constitution d'un groupe de travail tripartite associant médecins, manipulateurs et infirmiers afin d'élaborer un avant-projet du décret définissant les actes pouvant être pratiqués par les professionnels par application de l'article 372 du code de la santé publique. Le projet de décret a été approuvé par le groupe de travail. Il devra ensuite recueillir l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales puis de l'Académie de médecine et du Conseil d'Etat. Néanmoins, la création d'un nouveau monopole professionnel apparaîtrait incompatible avec l'approche pluridisciplinaire que privilégie le ministère de la santé pour résoudre les problèmes des professions paramédicales. Je précise qu'une réglementation de la profession existe dans le secteur hospitalier public (décret du 10 janvier 1968). Par ailleurs, une réforme de la formation des manipulateurs d'électroradiologie est à l'étude en concertation avec des enseignants médecins et professionnels. Le nouveau projet de programme sera bien entendu soumis à la Commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

21079. — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt que pourrait présenter pour les personnes atteintes d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience visible ou invisible grave ou porteurs d'un stimulateur cardiaque le port d'un médaillon distinctif et inaltérable. Cette obligation peu coûteuse permettrait de protéger bien des vies humaines et faciliterait grandement le travail des médecins ou des sauveteurs. Le port de ce médaillon devrait être complété par la possession permanente de documents médicaux et de directives utiles, qui expliciteraient les mesures à prendre et les démarches à entreprendre. Compte tenu du souci primordial du gouvernement de développer la prévention en matière de santé, il lui demande de faire procéder à un examen attentif de cette proposition et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises en ce sens.

Réponse. — Le port d'un médaillon distinctif par des personnes atteintes d'une maladie chronique, d'une infirmité ou chez qui a été implanté un stimulateur cardiaque a certes le grand mérite d'être directement visible et donc d'alerter immédiatement le médecin ou le secouriste appelé à prodiguer des soins d'urgence. Il soulève cependant, dans la pratique, nombre de difficultés. Il convient d'abord de ne pas sous-estimer, en cas de traumatisme grave les risques toujours possibles de projection à distance du

blessé, d'altération ou d'ignition d'un médaillon appliqué sur les parties vulnérables du corps ou des vêtements : ceci rendrait l'insigne inutilisable et lui ôterait tout intérêt. Il faut également remarquer que certains malades (diabétiques, coronariens ou hypertendus) ou porteurs de stimulateurs cardiaques ont déjà, sur eux, une carte spéciale précisant les traitements poursuivis ou les caractéristiques de l'appareil implanté avec la date du dernier contrôle technique. Ces différents motifs paraissent, en conséquence, de nature à faire émettre des réserves face à tout projet de généralisation de tels médaillons dont le port, ne pourrait relever en définitive, que d'initiatives individuelles.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

21253. — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des petits laboratoires d'analyse qui existent actuellement dans les zones rurales. En effet, ces laboratoires devaient, selon une politique voulue par les précédents gouvernements, disparaître, ce qui aurait obligé les populations des campagnes à effectuer dans certains cas plus de cinquante kilomètres pour pouvoir subir des analyses. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'attitude qu'il entend adopter à l'égard de ces laboratoires éloignés des grands centres urbains, afin qu'une population rurale souvent âgée puisse avoir accès aux analyses médicales.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que le principe d'exclusivité d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale posé par l'article L 761 du code de la santé publique est tempéré par l'alinéa 6 de ce même article qui institue des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités accordées par le ministre de la santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale, pour tenir compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. Les personnes qui, à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975, exploitaient simultanément une officine de pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale peuvent donc solliciter le bénéfice de cette dérogation si elles entendent poursuivre leur double activité. Il va sans dire que ces demandes de dérogation seront examinées avec une bienveillante attention quand elles émaneront de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Meurthe-et-Moselle).*

21356. — 18 octobre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes qui se posent lors du transport des malades entre les différents établissements du C.H.R. et du C.H.U. de Nancy. En effet, certains malades du service de réanimation se sont vu « transporter » du C.H.U. de Nancy-Bravo vers un service spécialisé du C.H.R.N. Saint-Julien — ou inversement — dans des conditions thérapeutiques, d'hygiène et de confort plus que douteuses. Celles-ci pourraient être améliorées par l'installation de sas à la sortie de chaque bâtiment (les bâtiments ne communiquent pas entre eux) soit, dans le cas d'espèce pour Saint-Julien, sept sas plus la sortie des bâtiments de personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de transport des malades.

Réponse. — Le problème de l'amélioration du transport des malades entre les différents établissements nancéens, est, depuis un certain nombre d'années un objectif prioritaire de l'Administration du Centre hospitalier régional de Nancy. Les efforts développés dans ce domaine ont porté, à l'occasion de travaux de rénovation, sur la simplification des circuits empruntés par les consultants et la création, chaque fois que cela est apparu possible, de zones d'accueil et de sas dans les secteurs de consultations et d'urgences spécialisées. Les secteurs plus particulièrement bénéficiaires de ces efforts sont la neurochirurgie, la neuroradiologie et la neurologie. Pour ce qui concerne les unités de long séjour hébergeant des personnes âgées, il est prévu, dans un avenir prochain, de réaliser une galerie de protection. Le parc automobile et plus particulièrement ses véhicules médicalisés, a été renouvelé et augmenté. Par ailleurs, outre l'amélioration proprement dite des conditions de transport, un effort d'organisation des transferts a été entrepris de manière à réduire les délais d'attente. Toutefois des difficultés subsistent notamment à l'hôpital Saint-Julien pour lequel l'Administration hospitalière recherche des solutions. La proposition relative à la création de sept sas dans cet établissement qui est une solution signalée par l'honorable parlementaire, semble toutefois présenter des difficultés d'ordre architectural et financier.

Santé : ministère (personnel).

21621. — 18 octobre 1982. — **M. Louis Larong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ingénieurs affectés à la cellule régionale en organisation hospitalière et lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer un statut contractuel leur offrant des perspectives de carrière et de rémunérations suffisantes, et de reconnaître ainsi leur compétence.

Santé : ministère (personnel).

26308. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Larong** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 21621 du 18 octobre 1982 portant sur la situation des ingénieurs affectés à la cellule régionale en organisation hospitalière, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — Devant l'intérêt évident qui s'attachait à ce que les plus importants des établissements d'hospitalisation publics puissent disposer d'un spécialiste des questions d'organisation, une circulaire ministérielle du 17 décembre 1977 a invité les centres hospitaliers régionaux à créer des cellules régionales d'organisation hospitalière animées, sur le plan technique, par un ingénieur en organisation hospitalière recruté à titre contractuel, l'activité de ces cellules pouvant s'étendre à l'ensemble des hôpitaux de la région. Cette même instruction a énuméré les titres qui semblaient indispensables pour l'exercice des fonctions considérées. Ces titres sont d'une part ceux qui permettent le recrutement direct dans les emplois d'ingénieur principal tels qu'ils sont précisés dans l'arrêté modifié du 3 juillet 1979 d'autre part, un certain nombre de diplômes de niveau équivalent. Dès lors, la rémunération des ingénieurs en organisation hospitalière ne pouvait être supérieure à celle des ingénieurs principaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Encore faut-il souligner que la circulaire du 17 décembre 1977 a admis que l'échelle de rémunération applicable serait la plus avantageuse des trois échelles de rémunération applicables aux ingénieurs principaux, c'est-à-dire celle dont bénéficient les ingénieurs principaux en fonctions dans les Centres hospitaliers régionaux de plus de 3 000 lits. Cette échelle se situe actuellement entre les indices bruts 450 et 851. Par ailleurs, la situation même de contractuel offerte aux intéressés ne peut permettre aux ingénieurs en organisation d'accéder au grade d'ingénieur en chef, ce grade ne correspondant, en tout état de cause, ni à leur qualification, ni surtout aux tâches particulières qu'ils exercent.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

23028. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que des ressortissants français originaires de la République fédérale allemande (R.F.A.) ayant obtenu leurs diplômes d'infirmier en Australie ne se voient pas reconnaître cette qualification en France, alors que les autorités allemandes, par une convention signée avec l'Australie, considèrent que ces personnes peuvent exercer cette profession sur leur territoire. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que les personnes concernées puissent pratiquer, par équivalence, le métier d'infirmier, comme ils en ont la possibilité en R.F.A., pays membre de la Communauté économique européenne (C.E.E.).

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de législation particulière pour les ressortissants français originaires de la République fédérale allemande ayant obtenu leurs diplômes d'infirmier en Australie. Les articles L 474 et L 474-1 du code de la santé publique subordonnent l'exercice en France de la profession d'infirmier à la possession du diplôme d'Etat français ou d'un titre délivré par un état membre de la Communauté économique européenne. Cela ne vise aucun titre australien et le fait que la République fédérale allemande ait accordé de son propre chef des autorisations d'exercice sur son territoire à des personnes titulaires de diplômes australiens n'a pour effet, ni de modifier l'état du droit des autres pays membres de la Communauté européenne, ni de modifier les obligations communautaires. Seule, l'obtention par les intéressés du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un des titres d'infirmier visé par les directives européennes du 27 juin 1977 permettrait aux intéressés l'exercice en France de la profession d'infirmier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

23808. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la sécurité des malades anesthésiés dans les centres hospitaliers universitaires. Une circulaire du

23 mars 1982 émanant du ministère de la santé et adressée à tous les centres hospitaliers universitaires insiste à juste titre sur la nécessité de concrétiser ces souhaits. En effet, il existe encore des insuffisances préjudiciables pour la santé des patients. Bien souvent, l'induction anesthésique n'est pas réalisée dans un local réservé à cet usage, les constructions anciennes ne disposent pas d'une salle de réveil conforme aux directives de la circulaire du 30 avril 1974 entraînant ainsi des accidents dont certains, encore récents, sont indiscutablement liés à cette carence en locaux. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles afin d'aménager, sans plus attendre, les centres hospitaliers universitaires qui ne possèdent pas les conditions minimum de sécurité.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que les récentes instructions adressées aux autorités locales ont pour but de déceler les éventuelles faiblesses dans les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique anesthésique dans les établissements hospitaliers. Le volume des informations recueillies n'a pas permis à ce jour d'exploiter les résultats de cette enquête et de dresser l'inventaire complet des besoins notamment pour ce qui concerne les Centres hospitaliers universitaires. Dès que les conclusions de l'enquête auront été tirées, des instructions seront adressées aux autorités locales pour remédier éventuellement aux situations jugées critiques. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les projets soumis à l'agrément des services ministériels ne reçoivent cet accord que si les dispositions techniques respectent les normes d'équipement des locaux du secteur opératoire des établissements d'hospitalisation publics notamment pour ce qui concerne la sécurité des malades anesthésiés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales).*

24344. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que sa décision d'attribuer au Centre hospitalier Maréchal-Joffre de Perpignan un scanographe corps entier, fut une décision en ce qui concerne le patient. En tout cas, elle fut bien accueillie aussi bien par le Corps médical, les personnels soignants et par les habitants du département susceptibles d'avoir un jour, besoin d'être contrôlés par cet incomparable appareil. Toutefois, la décision date déjà de plusieurs mois et le scanographe ne se profile guère à l'horizon. Plus grave, des bruits divers courraient en ce moment dans les rues... Le scanographe serait convoité par le privé. En tout cas, le temps passe. Dès lors, les patients sont toujours obligés soit d'aller à Montpellier, soit à Toulouse, ce qui provoque de longs et coûteux déplacements. De plus, dans ces deux grands centres universitaires du Midi, les patients sont tellement nombreux, qu'ils font la queue devant les scanographes en place. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la raison essentielle des retards enregistrés pour installer le scanographe à l'hôpital de Perpignan, cependant officiellement alloué par le ministre responsable; 2° à quelle date ledit appareil sera livré à l'hôpital de Perpignan et à quel moment il deviendra enfin opérationnel.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que les investissements réalisés dans les Centres hospitaliers généraux relèvent des opérations déconcentrées. C'est pourquoi il ne lui appartenait pas de prendre lui-même l'arrêté attributif de subvention pour l'acquisition du scanographe du Centre hospitalier général de Perpignan. Il lui précise cependant qu'une délégation d'autorisation de programme exceptionnelle de 2 310 000 francs a été adressée le 29 avril 1982 à M. le commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon pour cette opération et que du reste M. le commissaire de la République des Pyrénées-Orientales n'a été informé le même jour. Toutes directives utiles étaient également contenues dans cet envoi. Il appartenait donc aux responsables du Centre hospitalier de Perpignan de préparer le dossier permettant l'attribution de la subvention par l'autorité tutelle départementale qui aurait pu demander la subdélégation à M. le commissaire de la République de la Région. S'agissant d'opération déconcentrée il n'appartenait pas au ministre de se substituer aux autorités régionales et départementales. Il ne peut que regretter du reste que la procédure n'ait pas suivi un cours normal et que l'arrêté de subvention n'ait pas été pris avant le 31 décembre 1982, permettant ainsi aux responsables du Centre hospitalier général de Perpignan de passer la commande avant cette date et de bénéficier ainsi des prix qui avaient été négociés pour 1982. Il est à craindre, en effet, que les prix de la campagne 1983 ne soient supérieurs à ceux de 1982 et qu'ainsi le crédit alloué à titre exceptionnel ne représente plus les 40 p. 100 de la dépense.

TRAVAIL

Automobiles et cycles (entreprises : hauts-de-Seine).

11123. — 22 mars 1982. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attitude antisyndicale de la direction de l'entreprise Citroën Meudon. Lors des élections des délégués du personnel du 20 octobre 1981, plus de cent électeurs n'ont pu

voter en raison des manœuvres et des pressions exercées par la direction. Dans un climat de répression et de délation, la direction privilégie systématiquement les adhérents de la C.S.L. pour la promotion professionnelle au détriment des adhérents et militants des syndicats ouvriers, et ce, en violation de l'article L 412-2 du code du travail. De plus, la direction se refuse à fournir les éléments d'appréciation nécessaires au bon fonctionnement du Comité d'établissement, et s'efforce de limiter les heures de délégation syndicale, notamment par l'utilisation de « bons de délégation ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cessent dans cet établissement les atteintes directes ou indirectes au droit du travail et, notamment que la liberté syndicale soit strictement respectée.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail informe l'honorable parlementaire que les dernières élections des délégués du personnel au sein de l'établissement Citroën de Meudon se sont déroulées au mois d'octobre 1982 sous le contrôle de l'Inspection du travail et n'ont donné lieu de ce fait à aucune contestation de la part des organisations syndicales. Par ailleurs après intervention de l'Inspecteur du travail les syndicats ont pu avoir, contrairement aux années précédentes, communications de la liste du personnel de l'entreprise en vue de la préparation des prochaines élections des membres du Comité d'entreprise qui se tiendront le 25 janvier 1983. En ce qui concerne les atteintes portées à l'exercice du droit syndical dont fait état l'honorable parlementaire, les services de l'Inspection du travail ont procédé à une étude comparative de la situation des représentants de la C.G.T. et de la C.F.D.T. par rapport à celle des représentants de la C.S.L. Il n'a pu être démontré que les décalages de carrière constatés résultaient d'une volonté discriminatoire de la part de la direction ? En l'absence d'éléments objectifs, l'Inspecteur du travail n'a pu dresser procès verbal pour infraction aux dispositions de l'article L 412-2 du code du travail; il a toutefois adressé un signalement au Parquet au mois de juin 1982. Il convient de rappeler à ce sujet que les intéressés gardent la faculté de saisir la juridiction compétente s'ils s'estiment lésés dans le déroulement de leur carrière professionnelle en raison de leur appartenance syndicale. Quant au système des bons de délégation mis en place par la direction il convient de préciser que cette pratique qui constitue un moyen d'information de l'employeur et permet un décompte plus facile des heures de délégation au moment de leur rémunération, a été admise comme licite par la jurisprudence. Cette pratique n'autorise pas cependant un contrôle *a priori* des heures de délégation par l'employeur; les services de l'Inspection du travail veillent à ce qu'un tel système, n'autorise pas un contrôle par la direction des absences des représentants du personnel ce qui pourrait s'analyser comme une entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Métaux (entreprises : Paris).

16339. — 7 juin 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de l'établissement Adam (Paris 18^e). La direction de cette entreprise s'était efforcée fin 1981, d'obtenir le licenciement de quatre militants syndicalistes sous le prétexte de difficultés économiques. Ces demandes ayant été refusées par la direction départementale du travail et par M. le ministre du travail, l'employeur persista sans sa répression anti-syndicale en refusant de réintégrer le délégué du personnel et reformula de nouvelles demandes de licenciement à l'encontre des mêmes syndicalistes. Celles-ci furent acceptées par l'inspection du travail, alors que les motifs réels de ces demandes n'ont pas changé, et visent à démanteler une organisation syndicale. Ces faits se déroulant alors que le parlement est saisi des projets de loi conférant des droits nouveaux aux travailleurs, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de contraindre la direction de l'établissement Adam à respecter la législation et s'il n'est pas dans son intention de réformer les décisions de l'inspecteur du travail.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, la société Adam a sollicité, début 1982, l'autorisation de licencier quatre salariés dont un représentant du personnel pour motif économique. Compte tenu de la situation économique de l'entreprise qui a subi une diminution de son chiffre d'affaires de l'ordre de 46 p. 100 en 1981, l'inspecteur du travail accordait le 21 janvier 1982 l'autorisation de licenciement pour deux salariés, le troisième pouvant faire l'objet d'une convention d'allocation spéciale compte tenu de son âge. Ces deux salariés n'ont pas formé de recours hiérarchique contre cette décision d'autorisation de licenciement. En ce qui concerne le représentant du personnel, l'autorisation de le licencier, accordée par l'inspecteur du travail, a été réformée par le ministre le 8 février 1982 après instruction du recours hiérarchique. L'employeur refusant alors de procéder à la réintégration de ce salarié tant que l'indemnité de licenciement ne lui aurait pas été rendue. Le 15 mars 1982, le Conseil de prud'hommes, saisi en formation de référé, prenait acte de l'accord des parties pour la réintégration et ordonnait au représentant du personnel de restituer l'indemnité de licenciement. Cependant l'accord ne se réalisant pas, le Conseil de prud'hommes était de nouveau saisi par le représentant du personnel le 2 août 1982. Par jugement en date du 27 septembre 1982, le Conseil de prud'hommes déboutait ce salarié de sa demande en réintégration, en constatant son silence et ses attermoissements à

restituer l'indemnité de licenciement pendant plusieurs mois après la décision ministérielle du 8 février 1982 et l'ordonnance de référé du 15 mars 1982. Le juge en a déduit que la société Adam avait estimé à juste titre que le représentant du personnel n'était pas intéressé à la reprise de son activité.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

17636. — 19 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'un habitant de sa circonscription est venu lui déclarer spontanément qu'il était de nationalité étrangère, employé depuis de nombreuses années par la Société des automobiles Citroën, actuellement agent d'atelier à l'usine d'Aulnay-sous-Bois, et qu'il lui était apparu nécessaire, bien que n'étant pas électeur en France, de porter témoignage du climat professionnel dans lequel il vit depuis la reprise du travail au mois de juin dernier. Comme tous les travailleurs qui n'ont pas effectivement participé au blocage de l'usine d'Aulnay, il est soumis à des mesures d'intimidation continues tant dans le car de ramassage qui conduit le personnel à l'usine que pendant les heures de travail. Des pressions ont notamment été exercées dans la semaine qui a précédé les élections auprès des travailleurs étrangers et il est arrivé, en particulier, que les papiers personnels (carte de travail, carte de séjour) aient été confisqués jusqu'au vote, étant entendu qu'ils seraient restitués sur remise du bulletin de vote du syndicat C.S.L., attestant ainsi que celui-ci n'avait pas été mis dans l'urne. Depuis la reprise du travail, les mesures vexatoires à l'égard de ceux qui n'ont pas participé au blocage de l'usine n'ont pas cessé. C'est ainsi que le vestiaire personnel fait l'objet de détériorations fréquentes et que des menaces sont proférées. En ce qui concerne le rythme du travail, cet agent d'atelier souligne que la production est actuellement à peine égale à la moitié du niveau normal et qu'elle est d'une qualité insuffisante qui exige de nombreuses retouches sur une part importante des véhicules produits. Il est donc demandé à M. le Premier ministre: 1° s'il peut, d'urgence, faire vérifier la véracité de ces faits; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre au cas où ils s'avèreraient exacts pour faire respecter dans les usines françaises la liberté d'opinion et le droit au travail, et pour assurer à l'industrie automobile française un climat de travail qui ne porte pas atteinte à sa compétitivité internationale au moment où le taux de pénétration des voitures étrangères en France ne cesse de progresser et où les exportations sont plus que jamais nécessaires pour équilibrer la balance des paiements.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

20046. — 20 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si le gouvernement entend prendre des mesures particulières pour assurer la protection du travailleur algérien de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois récemment molesté par quatre membres du syndicat C.G.T. de cette entreprise.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

20047. — 20 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les nouveaux incidents graves et inadmissibles qui ont eu lieu lundi 6 septembre 1982 dans l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois, et à la suite desquels un travailleur algérien de cette entreprise a porté plainte après avoir été molesté par quatre membres du syndicat C.G.T. Il lui rappelle à cette occasion qu'il lui avait posé, le 18 juillet dernier, une question écrite n° 17636 sur le même sujet, et, à laquelle il n'a pas encore répondu, pour lui signaler les manœuvres d'intimidation continues dont fait l'objet les travailleurs qui ne partagent pas les idées de la C.G.T. Il lui demande donc, une fois encore avec insistance, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre: 1° pour faire respecter dans les usines françaises les libertés d'opinion et le droit au travail, 2° pour assurer à l'industrie automobile française un climat de travail qui ne porte pas atteinte à sa compétitivité internationale alors que le taux de pénétration des voitures étrangères en France ne cesse de progresser à un moment où les exportations sont plus que jamais nécessaires pour équilibrer la balance des paiements.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail porte une attention toute particulière aux problèmes relatifs à la liberté du travail au sein des entreprises et a le souci d'éviter tout développement de processus préjudiciables à l'intérêt de la collectivité nationale tant sur le plan économique que sur le plan social. Toutefois, s'agissant des faits évoqués par l'honorable parlementaire et, sur un plan général, des actes commis à l'occasion de conflits sociaux tels que menaces, violences et voies de fait, il convient de rappeler que ces actes peuvent constituer des délits réprimés en vertu de divers articles du code pénal, mais il n'appartient pas aux services de l'inspection du travail de procéder à une recherche des auteurs de ces violences, la suite à donner aux plaintes déposées par les personnes ayant été victimes d'actes de cette nature relevant de la seule

compétence des tribunaux. A cet égard, des litiges sont actuellement pendants devant le juge compétent. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que le conflit collectif du travail, qui s'est déroulé en juin dernier dans l'entreprise en cause a fait l'objet d'un suivi attentif des services de l'inspection du travail qui se sont efforcés d'en favoriser le règlement. Mais, devant la persistance et le durcissement du conflit, un médiateur a été nommé, dont les recommandations ont été acceptées par les parties et ont permis la reprise du travail. Les parties se sont engagées à mettre en œuvre tous les moyens dont elles peuvent disposer pour faire respecter l'ensemble des libertés collectives et individuelles. Une Commission des libertés a notamment été créée, qui a été chargée d'étudier les problèmes posés par le respect des droits syndicaux et des libertés des travailleurs.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Haute-Saône).*

18851. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le refus persistant de la direction de l'entreprise Orega à Gray (Haute-Saône) de réintégrer un militant syndicaliste, licencié le 10 juillet 1980, malgré la position favorable de l'inspection du travail qui soutient que les dispositions de la dernière loi d'amnistie doivent s'appliquer en l'espèce; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise dépendant d'un groupe nationalisé — Thomson en l'occurrence — respecte la loi.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les représentants élus du personnel et les délégués syndicaux licenciés en raison de faits intervenus avant le 22 mai 1981 et liés à leurs fonctions peuvent, en application de l'article 14 paragraphe II de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, bénéficier, sous certaines conditions, d'une réintégration chez le même employeur dans leur emploi ou dans un emploi équivalent. Toutefois la loi exclut du bénéfice de l'amnistie les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Par lettre du 19 août 1981, le représentant du personnel licencié le 10 juillet 1980 par la société Orega à Gray (Haute-Saône) a demandé sa réintégration au sein de ladite société, en application de la loi précitée. L'employeur a considéré que les faits ayant conduit au licenciement n'étaient pas amnistiables, au motif qu'il s'agissait d'un manquement à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. L'inspecteur du travail saisi du litige a engagé le salarié concerné à porter cette affaire devant le juge de l'amnistie. En effet, c'est au Conseil de prud'hommes que la loi a attribué le contentieux de l'amnistie. Par ordonnance en référé en date du 17 juin 1982, le Conseil de prud'hommes de Vesoul a débouté l'ancien représentant du personnel de sa demande de réintégration au sein de la société Orega, ayant estimé que l'intéressé n'avait en rien exercé, lors des faits reprochés, une activité en relation avec ses fonctions de délégué du personnel ou de délégué syndical. De ce fait, le juge n'a pas eu à se prononcer sur le caractère contraire ou non à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs du comportement du salarié concerné.

Papiers et cartons (entreprises : Val-de-Marne).

20755. — 4 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le licenciement illicite dont est victime le gérant salarié du magasin « La Galerie du papier peint » de Vitry-sur-Seine. Par une note datant du 9 juin, la direction du groupe « Galerie du papier peint » avait ordonné à ses gérants de procéder immédiatement à une hausse des prix du papier peint, passant ainsi outre la décision du gouvernement de bloquer les prix à compter du 31 mai. Et c'est parce qu'il a refusé d'appliquer cette hausse de prix illégale que le gérant du magasin de Vitry a été licencié. Celui-ci, aujourd'hui, considérant à juste titre son licenciement comme profondément injustifié, occupe son magasin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'au plus vite ce gérant, qui par son attitude a fait preuve d'esprit de responsabilité et de civisme, soit réintégré dans son emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de contrôles opérés par les services de la Direction générale de la concurrence et des prix, au mois de juin 1982, dans plusieurs magasins de la société Galeries du papier peint, notamment à Vitry, les responsables de cette société ont été condamnés pour pratique de prix illicites par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 3 décembre 1982. Cet arrêt fait apparaître qu'à la date du contrôle, seul le magasin de Vitry était revenu au tarif antérieur et ne se trouvait donc pas en infraction avec les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1982 relatif au blocage des prix. Pour ce qui concerne la situation particulière du gérant de ce magasin, il résulte de l'enquête effectuée par le service de l'inspection du travail que la décision de licenciement régulièrement notifiée le 16 septembre 1982 par la société Galeries du papier peint a été fondée sur des griefs d'ordre professionnel se rapportant, pour la plupart, à des faits antérieurs au mois de juin 1982. La direction de la société a néanmoins respecté le principe du préavis de six mois dû au salarié, mais a dispensé ce dernier de l'exécution du travail pendant cette période.

Par ailleurs, le 25 juin 1982, l'intéressé a été désigné en qualité de délégué syndical par la Fédération C.G.T. des personnels du commerce de la distribution et des services, mais cette désignation, considérée comme frauduleuse, a été annulée par jugement du tribunal d'instance d'Amiens en date du 11 août 1982 qui fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation. Dès lors, la procédure d'autorisation administrative préalable, prévue par l'article L.412-18 nouveau du code du travail, n'était pas applicable au licenciement dont il s'agit. Le service de l'inspection du travail est cependant intervenu, à titre amiable, auprès de la direction de l'entreprise en vue de faciliter la recherche d'un arrangement entre les parties, mais compte tenu de la dimension donnée au conflit et de certains aspects de celui-ci ayant donné lieu à l'engagement de procédures pénales, aucune solution négociée n'a pu être envisagée. Dans ces conditions, seul le Conseil de prud'hommes, éventuellement saisi par l'intéressé, aurait compétence pour se prononcer sur le caractère réel et sérieux des motifs de licenciement invoqués par la société Galeries du papier peint et, le cas échéant, proposer sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.122-14-4 du code du travail ou, en cas de refus, lui octroyer une indemnité d'un montant au moins égal aux salaires des six derniers mois. Dans la mesure où il serait établi que le licenciement a été exclusivement motivé par le refus du gérant de procéder à une hausse illégale de prix, un tel licenciement devrait être considéré comme abusif et être sanctionné de la manière la plus ferme. En effet, selon la jurisprudence, le lien de subordination ne constitue pas en lui-même, sauf contrainte irrésistible, une cause d'exonération totale en faveur de l'employé qui facilite en pratique les fraudes d'un dirigeant de l'entreprise. Dans deux arrêts des 22 mai 1975 et 8 juin 1979, la Cour de cassation a ainsi estimé que le salarié engage sa responsabilité contractuelle en se livrant, dans l'exercice de ses fonctions, à des agissements délictueux avec l'assentiment ou sur les instructions de son employeur. Cette responsabilité qui repose sur le fait que le salarié n'ait pas refusé de participer à la réalisation de la fraude, implique nécessairement qu'il puisse s'y opposer sans que l'employeur soit fondé à sanctionner un tel refus. Il en va de même pour ce qui concerne la responsabilité pénale du salarié qui peut, dans certaines circonstances, être engagée par l'inobservation des prescriptions législatives ou réglementaires qu'il est tenu de respecter dans l'exercice de son activité professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être admis que le lien de subordination juridique, caractéristique du contrat de travail, ait pour effet de contraindre un salarié à se rendre complice des agissements illégaux décidés par l'employeur. Par suite, le licenciement qui sanctionnerait le refus légitime du salarié constituerait un abus d'autorité et serait manifestement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Travail (travail à temps partiel).

20901. — 11 octobre 1982. — **M. Dominique Taddai** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si il entre dans les intentions du gouvernement de développer le travail à temps partiel dans les petites et moyennes entreprises, et quelles mesures incitatives il entend prendre à cette fin.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 sur le travail à temps partiel a modifié substantiellement le dispositif mis en place, en ce domaine, par la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981. L'attention de l'honorable parlementaire est donc appelée sur le caractère récent de cette mesure, qui ne permet pas, dans l'immédiat, d'apprécier l'incidence de la nouvelle réglementation qui en résulte sur le développement des emplois à temps partiel. En tout état de cause, le texte considéré a essentiellement pour objet de renforcer les garanties offertes aux salariés ainsi occupés, qu'il s'agisse de leur situation individuelle (contenu du contrat de travail, fixation des horaires, limitation des heures complémentaires, priorité d'accès aux emplois à temps complet...) ou de leur intégration dans l'entreprise (prise en compte dans le calcul des effectifs, exercice des droits de représentation des salariés et des droits syndicaux). Les améliorations ainsi apportées à la situation des travailleurs à temps partiel ne peuvent manquer d'inciter les salariés à solliciter plus volontiers des emplois de cette nature. Cependant l'ordonnance du 26 mars 1982 n'a nullement eu pour effet de rendre obligatoire l'institution de postes à temps partiel dans les entreprises. Une mesure de portée aussi générale se révélerait, en effet, inadaptée à la diversité des secteurs d'activité et risquerait de nuire à la bonne marche des établissements. Il apparaît donc plus opportun que ce problème trouve des solutions appropriées dans le cadre de la négociation collective au niveau des branches et des entreprises, à l'exemple de ce qui vient de se produire dans les secteurs des services de nettoyage, du commerce de détail et de la Mutualité agricole où des accords portant sur la pratique du travail à temps partiel ont récemment été conclus entre les partenaires sociaux. En cette matière, il y a d'ailleurs lieu de souligner que l'application de la loi n° 82-357 du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs de travail, qui répond au souci du gouvernement de promouvoir le dialogue social, est susceptible de favoriser la conclusion d'accords de cette nature. En effet, l'article L.132-27 du code du travail tel qu'il résulte de la loi susmentionnée crée dans les entreprises où sont constitués une ou plusieurs sections syndicales, l'obligation d'une

négociation annuelle portant, notamment, sur la durée et l'organisation du travail. Par ailleurs, il n'est pas exclu que puisse être envisagée, dans l'avenir, l'adoption de mesures de nature financière visant à inciter les employeurs et les salariés à recourir plus largement au travail à temps partiel. Cette question fait actuellement l'objet d'études menées par les services des différents ministères concernés.

Travail : ministère (personnel).

22012. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les possibilités de promotion interne des contrôleurs du travail. En effet, ceux-ci, en dehors du concours d'inspecteur du travail, ne peuvent accéder au grade de chef de centre qu'après un an d'ancienneté au huitième échelon. Or, il apparaît que des agents de catégorie B, dépendant d'autres ministères (urbanisme et logement notamment) peuvent accéder à des fonctions de qualification équivalente avec un an d'ancienneté dès le septième échelon. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises afin que les agents dépendant du ministère du travail puissent bénéficier d'un déroulement de carrière identique à ceux des autres ministères.

Réponse. — Le corps des chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est régi par un statut particulier fixé par le décret modifié n° 66-752 du 3 octobre 1966. Le déroulement de carrière et l'échelonnement indiciaire du corps des chefs de centre sont équivalents à ceux des grades de troisième niveau de la catégorie B type; le corps de chefs de centre est le corps d'avancement pour les fonctionnaires relevant du corps des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, lui-même comptant deux grades, celui de contrôleur et celui de chef de section. L'accès à ce corps peut se faire de deux façons : le concours sur épreuves professionnelles et la nomination au choix. Le concours sur épreuves est ouvert d'une part aux chefs de section et d'autre part aux contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre comptant au moins un an d'ancienneté au huitième échelon. Les nominations au choix sont, quant à elles, accessibles aux chefs de section et aux contrôleurs classés au moins au onzième échelon de leur grade. Ces conditions sont celles normalement retenues pour les corps de catégorie B type. Cependant, il est parfois nécessaire d'adapter les règles d'avancement à la démographie d'un corps pour assurer un avancement normal à ses membres. Des éléments communiqués par le ministre de l'urbanisme et du logement, il ressort qu'un dispositif dérogatoire et limité dans le temps a été mis en place afin d'adapter les conditions de candidature au grade de chef de section principal du corps des secrétaires administratifs des services extérieurs de ce ministère, à la situation spécifique des agents de ce corps et à leur répartition entre les différents échelons du grade de secrétaire administratif. Le dispositif ainsi mis en place élargit l'éventail des candidatures potentielles, ce qui correspond à un besoin propre à ce corps. Cette nécessité, à savoir pourvoir les postes vacants du troisième grade, ne se pose pas dans les mêmes termes au ministère du travail. En effet, la situation du corps des chefs de centre du travail et de la main-d'œuvre est telle que le recrutement peut s'y effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Travail : ministère (personnel).

23987. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de la compatibilité entre la fonction d'inspecteur du travail et le grade de directeur adjoint de classe normale (D.C.A.N.). Il apparaît en effet que, pour accéder au grade de D.C.A.N., certains inspecteurs du travail se trouvent placés devant l'obligation de quitter leur fonction d'inspection, ainsi que leur résidence administrative. Or, le décret du 24 novembre 1977, portant statut du corps de l'inspection du travail, stipule que « la section d'inspection est placée sous la responsabilité directe d'un inspecteur du travail ou d'un directeur adjoint ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ceux des inspecteurs du travail qui le souhaitent de continuer à exercer leurs fonctions dans le cadre d'une promotion au grade de D.C.A.N., ainsi que leur statut les y autorise.

Réponse. — Les problèmes d'emploi constituent depuis plusieurs années l'une des principales préoccupations du gouvernement et, à cet effet, il a été décidé en 1979 l'implantation dans les départements les plus importants ou les plus touchés par le chômage, d'emplois qui seraient tenus par des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, auxquels serait conféré le titre d'adjoint pour l'emploi. Pour pourvoir ces postes, l'Administration a fait d'abord appel au volontariat parmi les agents du corps de l'inspection du travail. En vue de doter d'un titulaire les postes demeurant vacants, il a été décidé d'inviter les inspecteurs du travail inscrits au tableau d'avancement au grade de directeur adjoint du travail de classe normale à postuler ces emplois. Cette décision est conforme aux dispositions de l'article 28 du statut général des fonctionnaires qui dispose que « tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter

l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade ». Cette disposition législative ne saurait être réduite à néant par une interprétation restrictive de l'article 2 du décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi suivant lequel la section d'inspection du travail est placée sous la responsabilité directe d'un inspecteur du travail ou d'un directeur adjoint. Cette dernière disposition, antérieure à la création du poste d'adjoint pour l'emploi, n'avait d'ailleurs été introduite dans le texte en cause que pour permettre de confier certaines sections d'inspection du travail très importantes et excentrées par rapport au chef-lieu du département à un directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle, et non de classe normale. Il convient en outre de remarquer que le grade de directeur adjoint du travail de classe normale n'a pas été créé uniquement pour offrir un débouché de carrière et que son institution avait surtout pour but de confier aux inspecteurs du travail des responsabilités d'un niveau supérieur les préparant à leur accession au grade de directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle, puis à celui de directeur du travail chargé d'une Direction départementale du travail et de l'emploi. Il n'est donc pas possible, pour le moment, d'envisager la promotion sur place des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade de directeur adjoint du travail de classe normale à l'exception toutefois de ceux qui se trouveraient proches de la limite d'âge.

Travail (travail à temps partiel).

24039. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel. En effet, l'imprécision des modalités d'application de cette loi dans le secteur privé est la source de nombreux conflits entre employeurs et salariés. Il lui demande donc s'il prévoit de faire étudier une amélioration de la réglementation dans ce domaine.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au gouvernement. C'est donc pour, d'une part, combler ces lacunes et, d'autre part, renforcer les droits et garanties des travailleurs à temps partiel qu'il a promulgué l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au temps partiel dont les dispositions précisent la notion de temps partiel ainsi que les limites de son application.

Décorations (Médaille d'honneur du travail).

25310. — 3 janvier 1983. — **M. Marcel Dahoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la portée du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la Médaille d'honneur du travail au regard de la législation portant sur l'abaissement de l'âge de la retraite, des contrats de solidarité... Il rapporte qu'il sera de plus en plus difficile aux travailleurs de solliciter les Médailles des deux derniers échelons, compte tenu des mesures visées ci-dessus et à long terme, de la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager ce décret.

Réponse. — Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (politique du logement : Paris).

14150. — 10 mai 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le récent drame qui s'est déroulé voici quelques jours, le 29 avril, à Paris, 146, avenue d'Italie (13^e). Un immeuble de trois étages s'est écroulé. Une personne de quatre-vingt-trois ans, ensevelie sous les décombres est décédée. Tous les autres occupants sont totalement sinistrés. Il semblerait bien que ce terrible accident est le résultat de la politique d'urbanisme menée par le maire de Paris. La rénovation et la réhabilitation conduites par les spéculateurs et les affairistes de la capitale chassent les habitants en particulier les plus modestes, de leurs quartiers. Au mépris de toutes les règles de sécurité, on abat des immeubles, on creuse des trous sans se soucier de ceux qui restent. Les élus communistes du Conseil de Paris ont attiré depuis longtemps l'attention du maire et de la droite majoritaire de ce conseil sur les graves risques que comportait leur politique. Depuis ils n'ont cessé d'intervenir pour défendre les habitants du quartier. Quelques jours encore avant le drame, ils dénonçaient lors de la séance du Conseil de Paris, l'opération de réhabilitation du Moulin de la Pointe et les décisions du maire de Paris visant à se dégager des règlements de sécurité en matière d'urbanisme. En conséquence il lui demande : 1^o que

toute la lumière soit faite sur ce terrible accident et sur les responsabilités des uns et des autres; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'arrêt immédiat de toutes les opérations menées dans le quartier, l'ouverture d'une véritable concertation avec l'ensemble des habitants, et la promotion d'une rénovation sociale pour les habitants et non pour les spéculateurs, présentant toutes les garanties d'urbanisme et de sécurité.

Logement (politique du logement : Paris).

18167. — 26 juillet 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 14150, parue au *Journal officiel* du 10 mai 1982 sur le drame qui s'est déroulé le 29 avril à Paris, 146, avenue d'Italie (13^e). Un immeuble de trois étages s'est écroulé. Une personne de quatre-vingt-trois ans, ensevelie sous les décombres est décédée. Tous les autres occupants sont totalement sinistrés. Il semblerait bien que ce terrible accident est le résultat de la politique d'urbanisme menée par le maire de Paris. La rénovation et la réhabilitation conduites par les spéculateurs et les affairistes de la capitale chassent les habitants en particulier les plus modestes, de leurs quartiers. Au mépris de toutes les règles de sécurité, on abat des immeubles, on creuse des trous sans se soucier de ceux qui restent. Les élus communistes du Conseil de Paris ont attiré depuis longtemps l'attention du maire et de la droite majoritaire de ce Conseil sur les graves risques que comportait leur politique. Depuis ils n'ont cessé d'intervenir pour défendre les habitants du quartier. Quelques jours encore avant le drame, ils dénonçaient lors de la séance du Conseil de Paris, l'opération de réhabilitation du Moulin de la Pointe et les décisions du maire de Paris visant à se dégager des règlements de sécurité en matière d'urbanisme. En conséquence, il lui demande : 1° que toutes la lumière soit faite sur ce terrible accident et sur les responsabilités des uns et des autres; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'arrêt immédiat de toutes les opérations menées dans le quartier, l'ouverture d'une véritable concertation avec l'ensemble des habitants, et la promotion d'une rénovation sociale pour les habitants et non pour les spéculateurs, présentant toutes les garanties d'urbanisme et de sécurité.

Réponse. — Le ministre a pris note de l'émotion qu'il partage, suscitée par l'effondrement de l'immeuble du 146, avenue d'Italie. La justice a été saisie au pénal et au civil et il lui appartient maintenant de faire la lumière sur ce dramatique accident. Sur un plan général, l'Administration veille, dans toute la mesure du possible à ce que les règlements de sécurité soient respectés. La zone où est situé l'immeuble est couverte par une zone d'aménagement différé, qui devrait permettre à la ville, si elle le souhaite d'avoir une véritable maîtrise immobilière et foncière. Selon les informations dont il dispose, il n'a pas encore été arrêté de parti d'aménagement sur le secteur dit « Moulin de la Pointe », a fortiori aucune aide de l'Etat n'a été engagée dans ce périmètre. Plusieurs associations et M. Paul Quiles, député de la circonscription ont appelé également l'attention du ministre sur la situation du quartier du Moulin de la Pointe; le ministère de l'urbanisme et du logement est conscient de l'importance de la concertation dans les opérations d'urbanisme et de la nécessité de développer une rénovation sociale présentant toutes les garanties de sécurité. Les différentes mesures prises en faveur du logement social, les projets de réforme de l'urbanisme où le débat public sera renforcé, les expériences actuelles de la Commission nationale du développement social des quartiers, vont dans le sens d'une meilleure information et d'une participation réelle des usagers. De plus, le projet de loi relatif au renforcement de la démocratie à Paris, Marseille et Lyon prévoit de donner au Conseil d'arrondissement un droit de l'information et un pouvoir d'avis et de proposition sur les opérations d'urbanisme intéressant les habitants de l'arrondissement. Dans ce cadre nouveau, les habitants et les élus locaux disposeront donc des moyens nécessaires d'information et de participation sachant que l'initiative et la décision d'opérations d'urbanisme dépendent bien sûr en premier lieu de la commune.

Logement (H. L. M.).

18086. — 21 juin 1982. — **M. Charles Millon** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du contrat-cadre signé le 31 mars 1982 avec l'Union nationale et les Fédérations d'organismes d'H. L. M. Il relève que les organismes H. L. M. sont encouragés à créer des structures d'action foncière inter-organismes (articles 8 et 12) et à créer des groupements d'organismes (article 34). De tels groupements sont effectivement à encourager, notamment pour la réalisation d'opérations d'urbanisme harmonieuses, intégrant différents types d'habitat et d'équipement. Mais ces interventions en commun de plusieurs organismes passeront souvent par l'élaboration d'une copropriété, chaque maître d'ouvrage acquérant des millièmes de terrain correspondant à son lot. Il attire son attention sur le fait que les conservateurs des hypothèques souhaitent percevoir la taxe de publicité foncière à l'occasion de l'acquisition des terrains non pas sur la seule valeur foncière, mais sur la valeur totale des constructions qui seront ultérieurement réalisées, et un tel prélèvement risque de grever le coût d'opérations qui apparaissent pourtant intéressantes au plan social.

Réponse. — Le contrat-cadre entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'H. L. M. signé le 31 mars 1982 prévoit le lancement d'expériences pilote concernant la constitution de groupements d'organismes (article 34) et la création de structures d'action foncière inter-organismes (article 12). Celles-ci revêtent actuellement la forme d'associations sans but lucratif investies d'une mission de prospection foncière. Le ministère de l'urbanisme et du logement sera tenu informé par l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'H. L. M. de l'évolution et du résultat des expériences réalisées dans le cadre d'une Commission de concertation au sein de laquelle seront examinés les moyens mis en œuvre et les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs du contrat-cadre (article 1^{er}). En tout état de cause, les ventes de terrains à bâtir moyennant un prix converti en obligation pour l'acquéreur de remettre des locaux neufs au vendeur constituent une forme d'intervention particulière dont le régime fiscal relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances.

Logement (H. L. M. : Seine-Saint-Denis).

17356. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences dramatiques qu'entraînent la mesure générale du blocage des prix, sur l'activité et l'équilibre de l'Office public d'H. L. M. de Saint-Denis. En effet, le Conseil d'administration de cet Office, après avoir différé d'un trimestre les hausses qui auraient dû intervenir le 1^{er} juillet 1981, n'a procédé à aucune hausse ni au 1^{er} janvier 1982 ni au 1^{er} mai 1982. Aussi, dans le cadre du protocole d'accord signé le 29 avril 1982 entre l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'H. L. M. et les organisations de locataires fixant les modalités d'application des hausses de loyer à intervenir jusqu'à la fin de l'année, le Conseil d'administration de l'Office public d'H. L. M. de Saint-Denis avait décidé un relèvement des loyers de son patrimoine applicable au 1^{er} juillet 1982. Or, la décision gouvernementale de blocage des prix implique de reconduire, une nouvelle fois, cet ajustement. Elle tend bien sûr à maintenir pendant les quatre prochains mois le pouvoir d'achat des locataires mais d'autre part elle entraîne une importante diminution des possibilités financières de cet Office public d'H. L. M. pour réaliser les programmes de travaux et de rénovation initialement prévus. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour dégager des compensations financières équivalentes aux pertes de recettes, notamment en organisant un différé à concurrence de ces pertes dans le remboursement des emprunts d'Etat.

Réponse. — Les problèmes conjoncturels rencontrés par les organismes d'H. L. M. en raison des mesures récentes de blocage des loyers, ont attiré l'attention des pouvoirs publics. La formule qui a été retenue pour pallier ces difficultés, consiste en un prêt du fonds de garantie de la Caisse de prêts H. L. M. Si un organisme sollicite un tel concours, il doit constituer un dossier comportant une évaluation précise de la perte de recette subie par rapport aux prévisions initiales de son budget pour l'année 1982. En outre, doivent être indiqués les moyens mis en œuvre pour compenser à terme cette moins-value et le besoin de trésorerie (en volume et durée) qui en découle, pour la période au cours de laquelle ces moyens n'auront pas encore produit leur plein effet. Dans le cas de l'office public d'H. L. M. de la ville de Saint-Denis, une étude plus globale de la situation financière de l'organisme est entreprise en application du contrat-cadre Etat-H. L. M. signé en mars dernier. Plusieurs réunions de travail se sont déjà tenues et des solutions devraient être dégagées dans les prochaines semaines.

Baux (baux d'habitation : Moselle).

17517. — 19 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de la Société H. L. M. de l'Est, qui demeurent dans le quartier Jérusalem à Montigny-les-Metz (Moselle). La société d'H. L. M. a décidé d'entreprendre des travaux de réhabilitation — et donc de conventionner — qui se traduiront par des hausses de loyers importantes, — de l'ordre de 100 p. 100 — difficilement supportables pour les locataires modestes de ce patrimoine. L'association des locataires a effectué une consultation des habitants de ces H. L. M. Elle montre que la majorité d'entre eux ne veut pas d'une réhabilitation, dans de telles conditions de hausses des loyers. Plusieurs remarques découlent de cette situation : tout d'abord, voici un nouvel exemple, et ils sont légion, montrant la nocivité de la loi de 1977 qui a institué le conventionnement. Le Président de la République s'est engagé à abroger cette loi. Il ne serait que temps de prendre une telle mesure, car le système du financement du logement, mis en place en 1977 par la droite, est porteur d'une logique ségrégative et inflationniste, incompatible avec les objectifs de justice sociale et de lutte contre la hausse des prix que se fixe le gouvernement. Secondement, il apparaît nécessaire, dans un premier temps, de lever l'obligation de conventionner pour l'attribution des crédits de réhabilitation. Troisièmement, ne serait-il pas nécessaire de déconnecter le marché français des taux d'intérêt scandaleux pratiqués sur le plan international, du fait de la politique monétaire de dérèglement et de spéculation pratiquée par l'administration américaine ? Ainsi, le taux d'intérêt à 18,20 p. 100 actuellement se traduisant par des prêts aidés locatifs de plus de

8 p. 100, il serait possible de promouvoir des prêts locatifs à longue durée et à bas taux d'intérêt. Enfin, concernant cette société d'H.L.M., il est à noter qu'elle a été financée par la participation des employeurs à l'effort de la construction — le 0,9 p. 100 du logement —. Ne serait-il pas nécessaire de démocratiser cette institution pour en rendre le contrôle aux travailleurs qui génèrent le 1 p. 100 du logement? Ce sont eux les mieux placés pour faire prendre au 1 p. 100 logement la place qui convient pour la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. Elle lui demande de lui faire part de l'état des réflexions du gouvernement sur ces questions et quelles mesures peuvent être prises pour que les locataires de Montigny-les-Metz obtiennent satisfaction.

Baux (baux d'habitation - Moselle).

26154. — 24 janvier 1983. **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 17517 parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982, restée dans réponse à ce jour.

Réponse. — 1° La réhabilitation du parc locatif social est l'un des objectifs prioritaires du gouvernement. A cet égard, dans l'attente d'une réforme plus globale du système du conventionnement qui ne pourra être instaurée que par la loi, un certain nombre de mesures, permettant la réalisation d'opérations de réhabilitation dans des conditions plus satisfaisantes, ont été prises pour améliorer les conditions d'habitat des locataires du parc social tout en limitant la répercussion du coût de ces opérations sur le niveau des loyers : a) suppression de la cotisation obligatoire des maîtres d'ouvrage au Fonds national pour l'habitat qui venait peser sur les loyers après travaux; b) abrogation des dispositions réglementaires qui limitaient les possibilités d'intervention des établissements publics régionaux; c) déblocage des prêts complémentaires des Caisses d'épargne; d) augmentation de l'aide personnalisée au logement; e) crédits budgétaires au titre de la Palulos en 1982 (soit 1 135 millions de francs) en augmentation de 137 p. 100 par rapport à 1981; f) affectation d'une enveloppe de crédits de 900 millions de francs en provenance du Fonds spécial de grands travaux pour les actions d'amélioration thermique des logements sociaux, le taux important de subvention de ce type de travaux, soit 40 p. 100 et les économies engendrées, assurent une rentabilité certaine des opérations engagées à ce titre, non seulement pour les organismes mais, également, pour les locataires dont le montant des charges s'en trouve atténué. Ainsi, les mesures qui ont été décidées au bénéfice du parc locatif social sont particulièrement significatives. Elles ont d'ailleurs permis de lever les appréhensions de nombreux élus et maîtres d'ouvrage. La preuve en est donnée par les demandes de crédits Palulos et Fonds spécial de grands travaux qui se sont

développées dans tous les départements et qui sont, malgré l'augmentation des crédits, bien souvent supérieures aux dotations déjà distribuées. Il n'en demeure pas moins, que le coût des travaux de réhabilitation se répercute nécessairement sur les loyers, malgré les aides importantes consenties par l'Etat. Seule l'aide personnalisée au logement, actuellement liée à la signature des conventions, compense, pour les familles les plus modestes, les augmentations qui en résultent. Le gouvernement a déjà entrepris de corriger en profondeur le système du conventionnement en y substituant une procédure fondée sur un contrat souple liant la puissance publique au gestionnaire des logements, contrat élaboré en étroite concertation avec les élus locaux et les locataires. Cette méthode contractuelle doit particulièrement s'appliquer en matière d'attribution de logements et de fixation des loyers afin de préserver et améliorer l'équilibre social dans le parc locatif. 2° En ce qui concerne le lien entre les taux d'intérêt des marchés financiers et le taux des prêts locatifs aidés, il convient de rappeler que ce lien n'est pas direct puisque l'Etat verse des aides substantielles pour que ces prêts soient à un taux modique et y affecte pour l'essentiel les ressources collectées par des circuits privilégiés. Les prêts P.L.A. réservés aux organismes H.L.M., soit plus de 95 p. 100 des prêts locatifs aidés sont en effet financés sur ressource de la Caisse des dépôts, dont le taux (indépendant des marchés internationaux) et directement lié à la rémunération des livrets des Caisse d'épargne, est très sensiblement inférieur à celui du marché. Cependant, malgré la modicité du coût de cette ressource, l'Etat consent une aide budgétaire importante (représentant près de la moitié du montant de l'opération) afin de limiter le taux actuariel payé par les organismes H.L.M. à 7,09 p. 100 seulement. Le taux des P.L.A. offert à la très grande majorité des organismes est ainsi nettement plus bas que le taux de l'inflation, et inférieur aux 8 p. 100 mentionnés dans la question écrite; ce taux n'est pas directement concerné par les mouvements enregistrés sur les marchés financiers. 3° La démocratisation de l'institution du 1 p. 100 passe nécessairement par l'instauration d'un véritable paritarisme au sein des organismes collecteurs. La mise en œuvre d'un réel paritarisme dans la gestion du « 1 p. 100 des entreprises » est l'un des axes majeurs de l'évolution que le gouvernement souhaite voir engager rapidement dans ce secteur. Ainsi qu'il a été précisé lors du dernier congrès de l'U.N.I.L., le développement du paritarisme apparaît comme la condition nécessaire d'une meilleure intégration du 1 p. 100 dans les politiques locales de l'habitat avec la participation des partenaires sociaux. C'est d'ailleurs par la voie de la concertation entre partenaires sociaux que sont actuellement recherchées à la demande du gouvernement des modalités nouvelles de fonctionnement.

Logement (expulsions et saisies).

18881. — 9 août 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'en date du 4 mars 1958, il posait à M. le ministre de l'intérieur de l'époque, la question écrite suivante : « **10661.** — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la crise du logement s'aggravant, le 15 mars prochain les mesures d'expulsion interdites pendant la mauvaise saison jusqu'à cette date frapperont de nouveau de nombreuses familles. Il lui demande : 1° s'il compte toujours recourir à l'emploi de la force publique pour faire exécuter les expulsions; 2° s'il ne lui serait pas possible de faire un inventaire détaillé et complet des logements vacants dans chaque département pour atténuer, autant que cela est possible, la crise du logement en reléguant, en priorité, les familles expulsées. (question du 4 mars 1958) ». Quarante et un jours après, le ministre ainsi interrogé faisait paraître par le même canal, *Journal officiel*, journal des débats, séance du 15 avril, la réponse qui suit : « *Réponse.* — 1° L'autorité administrative ne peut, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, s'opposer systématiquement à la mise à exécution des décisions judiciaires d'expulsion revêtues de la formule exécutoire. Elle ne peut, selon la jurisprudence, que surseoir exceptionnellement à accorder le concours de la force publique lorsqu'il y a lieu de craindre des troubles graves de l'ordre public. Cependant, les familles condamnées à être expulsées des locaux d'habitation ont la possibilité de solliciter de l'autorité judiciaire des délais renouvelables en application de la loi de 1951 modifiée, lorsque leur logement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. En l'absence de délais judiciaires, les préfets, et tout particulièrement le préfet de police, s'efforcent dans la pratique de différer la réalisation de telles expulsions tant que cette condition n'est pas remplie. 2° Le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire relevant de la compétence du ministre de la reconstruction et du logement, le texte de la question écrite lui a été transmis en vue d'une réponse séparée. » Cette réponse peut, sans aucun doute, en 1982, ne pas correspondre aux orientations nouvelles de son ministère. Si oui, dans quelles conditions se sont produits les changements dans une orientation plus harmonieuse, si changements dans ce sens il y a eu. De plus, il lui rappelle qu'aucune réponse ne fut faite au dernier paragraphe qui était de la compétence du ministre de la reconstruction de l'époque. En conséquence, il lui demande s'il est à même d'y donner la suite la meilleure.

Réponse. — La première partie de la question relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est toutefois précisé à M. Tourné que la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 donne au juge des référés, la possibilité d'accorder des délais renouvelables qui ne peuvent être inférieurs à trois mois ni supérieurs à trois ans au locataire dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le logement des intéressés ne pourra avoir lieu dans les conditions normales. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré pour fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que les diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son logement. De plus, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs donne la faculté au juge dans le cadre d'une action en résiliation du contrat fondée sur le non-paiement du loyer ou des charges, d'accorder, en considération des situations économiques des parties, des délais de paiement renouvelables qui ne peuvent excéder deux ans. L'ordonnance du juge détermine les modalités de règlement des loyers et des charges impayés. Enfin, l'article 26 de cette loi renvoie à une loi ultérieure, en cours de préparation, et la mise en place d'un système d'indemnisation des propriétaires, et le traitement du cas particulier des locataires de bonne foi privés de moyens d'existence. Ces dispositions traduisent la volonté du gouvernement de faciliter, dans le respect des droits du bailleur, la stabilité du locataire, en évitant ainsi le recours à la procédure d'expulsion. Dans ce même sens, le gouvernement, a, dès le 9 juin 1981, préconisé la mise en place dans le secteur social (H.L.M. et S.E.M.) d'aides aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. L'objet de cette aide qui repose sur une participation des différents partenaires locaux et de l'Etat, est de mettre en place un mécanisme permettant d'accorder aux familles en difficulté temporaire, des prêts remboursables sans intérêt, selon un échéancier qui ne peut excéder deux ans. Quant à la seconde partie de la question, il est précisé qu'à partir de cette année, les Directions régionales de l'équipement ont en charge une enquête annuelle auprès des gestionnaires du parc locatif H.L.M., qui doivent leur fournir, en particulier, le nombre de logements vacants par programme. Ceci permettra, compte tenu de la périodicité de cette enquête, d'orienter les recherches du candidat-locataire.

Logement (aide personnalisée au logement).

19193. — 30 août 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences du système dit de l'A.P.L. qui dans un certain nombre de cas place à échéance de quelques mois ou de quelques années ses bénéficiaires dans une situation difficile. Indépendamment d'une réforme de fond qui paraît

souhaitable, certaines mesures pourraient être néanmoins prises rapidement visant à mieux informer les candidats à la construction susceptibles d'en bénéficier et qui, soit parce que le dispositif familial se modifie soit parce que le revenu progresse, parfois même très largement, découvrent au bout d'un certain temps que l'allocation qui leur est versée est soudain divisée par deux, trois, ou, plus, ce qui peut les placer en situation de ne plus pouvoir faire face à leurs échéances. Il lui demande donc si ne pourrait être envisagée l'obligation aux sociétés de construction ou aux organismes dérivant l'A.P.L. d'indiquer l'évolution possible de l'allocation, en fonction des modifications possibles de la composition de la famille ou des augmentations de son revenu.

Réponse. — L'A.P.L. est une aide fortement modulée en fonction des ressources, du nombre de personnes à charge des bénéficiaires ainsi que de leur dépense de logement. Son montant est adapté à l'évolution de la situation des bénéficiaires grâce à des révisions en hausse ou en baisse qui sont effectuées en cours de période de paiement en cas de changement de situation affectant le pouvoir d'achat de la famille. Les valeurs numériques attribuées aux paramètres de la formule de calcul font l'objet d'une actualisation au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution d'indices représentatifs de ces paramètres. Les mensualités de référence applicables au calcul de l'A.P.L. due aux ménages dont le prêt a été souscrit avant l'actualisation sont celles qui étaient en vigueur lors de la signature du contrat de prêt majorées de 3 p. 100 par an. Il résulte de l'ensemble de ce dispositif que les ménages dont la situation économique réelle s'est améliorée ou dont le nombre de personnes à charge a diminué, voient leur A.P.L. décroître. Les organismes payeurs de l'A.P.L. s'acquittent également d'une mission d'information auprès des usagers, mission qui est précisée par un avenant en date du 30 mars 1981, à la convention du 25 août 1977 passée entre l'Etat, la C.N.A.F. et la Caisse centrale agricole (C.C.A.F.M.A.). Il prévoit notamment que les organismes payeurs procèdent à des estimations du montant de l'A.P.L. et fournissent la notice d'information, diffusée par le ministère de l'urbanisme et du logement, qui fait clairement ressortir la sensibilité de l'A.P.L. au niveau des revenus et à la composition de la famille. En outre, l'information concernant les événements susceptibles de modifier, en cours de période de paiement, le montant de l'A.P.L. est délivrée dans des conditions présentant le maximum de sécurité pour les usagers par les organismes payeurs qui sont normalement habilités pour le faire. Les établissements prêteurs et les sociétés de construction peuvent également fournir des renseignements sur la variation possible de l'A.P.L. dans le cadre de l'information générale des emprunteurs que le ministère de l'urbanisme et du logement, s'attache à développer par ailleurs. Ce type d'information requiert toutefois beaucoup de prudence en raison du caractère aléatoire des prévisions que l'on peut faire sur l'évolution de la situation des intéressés.

Chauffage (chauffage domestique).

19712. — 6 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'accroître l'effort national d'économie d'énergie en matière de chauffage des immeubles collectifs en faisant appel à la responsabilité individuelle des locataires. Actuellement, semble-t-il, la pose de thermostats dans les appartements ne fait l'objet d'aucune aide particulière de la part de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie. De la sorte, ni les locataires eux-mêmes, ni les bailleurs institutionnels tels qu'Offices H.L.M., S.C.I.C., etc. ne sont incités à faire la dépense correspondante. Or il est certain que si l'installation et l'utilisation de thermostats individuels étaient d'une manière ou d'une autre favorisées financièrement, l'économie sur les charges de chauffage serait sensiblement supérieure à celle qui peut être enregistrée à l'heure actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le gouvernement est susceptible de prendre en ce sens.

Réponse. — Sans doute l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie n'accorde-t-elle de subventions qu'au diagnostic. Mais dans le secteur social, grâce au Fonds spécial des grands travaux (subvention à 40 p. 100), il est possible de financer des travaux d'économie d'énergie, comprenant notamment la pose des thermostats. Hors du secteur social, les bailleurs et les locataires qui font des travaux d'économie d'énergie, bénéficient d'une subvention à 40 p. 100 de la part de l'A.N.A.H. (Agence nationale de l'amélioration de l'habitat). Dans ce cas également, la pose de thermostats est subventionnée. Aussi bien, deux mesures seront prochainement mises en œuvre qui permettront d'inciter les propriétaires-bailleurs à faire des travaux d'économie d'énergie: 1^o l'article 60 de la loi « Quilliot»; le propriétaire peut en cas de travaux d'économies d'énergie, augmenter le loyer dans la limite de la diminution des charges pour le locataire; 2^o augmentation de la surface corrigée en secteur social et dans les logements soumis à la loi de 1948 en cas de travaux d'économie d'énergie.

Logement (H. L. M.).

20366. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer

modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à lever « l'obligation d'un apport d'auto-financement par les organismes qui risquent de ne pas être en état de mobiliser ces fonds au cours des prochains mois ».

Réponse. — L'obligation pour les bailleurs sociaux de participer sur leurs fonds propres, au financement des opérations de réhabilitation, ne figure plus dans le code de la construction et de l'habitation depuis le décret du 30 janvier 1981. La suppression de l'obligation réglementaire de fonds propres a pour objet d'assouplir une règle unique jugée trop contraignante; elle n'aboutit pas à la suppression systématique, sur tout les programmes de réhabilitation, de la participation financière des organismes. Il a été admis que les opérations d'amélioration thermique ou acoustique bénéficiant du taux de subvention majoré de 40 p. 100 ne sont plus soumises à aucune contrainte d'auto-financement. Mais, en dehors de ces cas, la participation des bailleurs est à évaluer en fonction des apports complémentaires en fonds gratuits tels que ceux des collectivités locales et des Etablissements publics régionaux, la participation des pouvoirs publics au titre de la Palulos et des prêts Minjot ne pouvant dépasser 90 p. 100 du coût total des travaux envisagés. Il est normal, en effet, sur le plan des principes, que les bailleurs participent, par l'affectation de ressources propres, à l'amélioration d'un patrimoine qui leur appartient. Et que, plus globalement, une part suffisante de ressources gratuites ou peu coûteuses viennent ajouter leur effet à celui des subventions de l'Etat pour éviter des augmentations de loyer excessives. Enfin, si certains organismes ne disposent pas encore de réserves suffisantes, les dispositions de la nouvelle instruction comptable permettront, à moyen terme de remédier à cette situation et une alimentation régulière des comptes de provisions facilitera l'établissement de programmes de travaux s'insérant dans une politique d'ensemble de réhabilitation de chaque patrimoine.

Logement (amélioration de l'habitat: Bretagne).

20539. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il tiendra compte dans l'attribution de la dotation nouvelle en Palulos, de la contribution de la région et des départements bretons. Contrairement à ce qui est affirmé dans la dernière phrase de sa réponse à la question écrite n° 13297, le Conseil régional a voté 3,3 millions de francs dans son budget de 1982 en complément à la Palulos.

Réponse. — La dotation totale mise à la disposition de la Bretagne, en 1982, pour l'amélioration de son parc de logements sociaux, s'élève à 21 millions de francs au titre de la Palulos et à 22 millions au titre du Fonds spécial de grands travaux. L'Etat a ainsi presque triplé la dotation de la région Bretagne par rapport à l'année 1981. La dotation nationale de Palulos est d'abord répartie entre les régions en fonction de l'importance du parc social qui se trouve implanté dans chacune d'elles. En effet, grâce aux mesures d'assouplissement de la procédure autoritaire du conventionnement prises par le gouvernement, les demandes de réhabilitation de logements sociaux s'exercent dans toutes les régions. De leur côté, les collectivités territoriales sont, maintenant plus qu'avant, en mesure de mettre en place un certain nombre d'aides en faveur du logement et d'y consacrer des moyens financiers plus ou moins importants, en complément ou non des aides de l'Etat. Ainsi, comparativement à d'autres régions, la région Bretagne consacre relativement peu de moyens financiers aux opérations « Palulos », dont le caractère social est indéniable, et accepte, en revanche, un effort sensible au profit du secteur des prêts conventionnés, qui ne sont pas directement aidés par l'Etat et sont distribués sans plafonds de ressources.

Eaux (eaux d'habitation).

21522. — 18 octobre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les règles d'établissement du cautionnement demandé lors de l'entrée dans les lieux et susceptible de couvrir les risques de non remise en l'état. Il lui demande de bien vouloir préciser dans les modalités de détention des sommes que le dépôt sera fait dans les livres d'un tiers consignataire et qu'il sera versé un intérêt. Il apparaît particulièrement indiqué de demander au Caisses d'Epargne d'assurer cette fonction, eu égard aux biens qui les associent à la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. — Le dépôt de garantie demandé lors de l'entrée dans les lieux du locataire a pour objet de garantir l'exécution par celui-ci de ses obligations locatives. L'article 22 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs détermine les limites de son montant et les conditions de sa restitution. Il prévoit notamment qu'à défaut de restitution dans le délai prévu le solde restant dû au locataire après arrêté des comptes produit intérêt au taux légal au profit du locataire. La loi du 22 juin 1982 interdit en outre la révision de son montant au cours

du contrat ou lors du renouvellement de celui-ci. Une consignation auprès d'un tiers de la totalité des sommes que le cautionnement représente, en raison des difficultés et de la lourdeur de gestion qu'elle entraînerait pour le tiers consignataire, ne saurait être envisagée de manière générale.

Logement (aide personnalisée au logement).

22164. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance de l'Aide personnalisée au logement dans les logements-foyers pour personnes âgées. En effet, les organismes qui réalisent des travaux d'amélioration thermique sur ces foyers font appel à la P. A. L. U. L. O. S. afin d'assurer leur financement par subvention à hauteur de 40 p. 100 et par voie de conséquence ne pas trop alourdir après travaux la redevance de location. Compte tenu du principe de redistribution posé par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme des aides au logement, l'A. P. L. — jointe aux économies d'énergie — devrait solvabiliser les pensionnaires en majorité de condition très modeste notamment en zone rurale où une forte proportion de personnes âgées reçoit le secours du Fonds national de solidarité. Or, l'A. P. L. s'avère moins importante en valeur absolue que l'allocation de logement. Cette situation a été aggravée à deux reprises par les récentes mesures de blocage des prix (les loyers de référence ont été réévalués mais pas les loyers maxima) et l'institution d'une dépense nette minimum qui ont entraîné des réductions successives de l'A. P. L. en juillet et septembre par rapport à son montant de juin 1982.

Réponse. — Dès l'été 1981, et conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement a augmenté fortement le montant de l'allocation logement (+ 50 p. 100 en moyenne), afin de réduire l'écart avec l'aide personnalisée au logement, dont bénéficient seulement une minorité de locataires. Compte tenu des modes de calcul différents de ces deux aides et à la suite de cette forte revalorisation de l'allocation de logement, le cas a pu se présenter de personnes bénéficiant d'une A. P. L. inférieure à l'allocation de logement à laquelle elles auraient eu droit en l'absence de conventionnement, notamment s'agissant de personnes isolées occupant une unité d'habitation de type I; ceci ne peut plus se produire depuis le 1^{er} juillet 1982, les valeurs maxima nationales applicables au type I conventionné étant supérieures à la somme des forfaits pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement. Ces adaptations de la réglementation ainsi que l'ensemble des mesures d'actualisation du barème de l'A. P. L. intervenues au 1^{er} juillet 1982 permettent à cette aide de solvabiliser efficacement les personnes qui en ont réellement besoin. La poursuite de cet objectif doit cependant être concilié avec le souci d'éviter la multiplication de loyers nuls, ou même négatifs. Personne ne peut en effet, en toute responsabilité, souhaiter que se développent des situations de ce type, que ne recherchait certainement pas le législateur de 1977. C'est la raison pour laquelle a été institué par le décret n° 82-715 du 13 août 1982 modifiant le code de la construction et de l'habitation un minimum forfaitaire de dépense nette de logement, applicable aux locataires et aux personnes résidant en logements-foyers. Il est précisé que le montant de ce minimum a été fixé à un niveau peu élevé en ce qui concerne les isolés ou les ménages sans personne à charge. Enfin, la mesure considérée est entrée en application au 1^{er} octobre 1982. Les diminutions d'A. P. L. qui ont pu être constatées antérieurement à cette date ne lui sont donc pas imputables. Elles tiennent, soit une modification de la situation du bénéficiaire par rapport à la période de paiement précédente, soit au fait qu'en raison de la date de publication du barème applicable au 1^{er} juillet 1982 certains organismes payeurs ont procédé à des liquidations provisoires d'A. P. L. pour le mois de juillet suivies de régularisations donnant lieu au versement de rappels. La complexité du système actuel, héritier direct de la réforme de 1977, justifie la volonté du gouvernement d'aboutir progressivement à un système unifié, regroupant l'allocation logement et l'A. P. L. sur la base des conclusions du groupe animé en 1982 par M. Badet, député de la Loire et Président de la Fédération des offices d'H. L. M.

Logement (politique du logement).

23052. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Caëtor** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser si dans le cadre de la décentralisation, la politique de l'habitat social sera de la compétence des élus et à quel niveau la décentralisation des moyens financiers sera-t-elle effectuée.

Réponse. — La répartition des compétences en matière d'habitat social fait l'objet de la section 2 du titre II du projet de loi n° 409 relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Comme cela est expliqué dans l'exposé des motifs, ce projet de loi confirme le rôle essentiel de l'Etat dans la mise en œuvre des principaux objectifs économiques et sociaux de la politique du logement. Mais il renforce de façon importante le rôle des différentes collectivités locales, en clarifiant leurs responsabilités respectives : les communes ou groupements de communes pourront élaborer des politiques locales de

l'habitat; le Conseil départemental de l'habitat qui sera créé dans chaque département permettra l'établissement d'une bonne concertation entre tous les acteurs de la construction; enfin la région aura la possibilité de développer largement toutes interventions complémentaires en faveur de la qualité de l'habitat, de l'amélioration des quartiers et logements existants, de l'équipement des terrains à bâtir, de l'innovation, des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables. Ce sont ces dispositions que l'Assemblée nationale et le Sénat viennent d'adopter récemment, en conclusion du travail commun en Commission mixte paritaire.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

23468. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de la réforme des « unités touristiques nouvelles » (U. T. N.) qui associeraient davantage sous forme de « comité » les élus, notamment pour l'appréciation de la situation touristique du littoral, ainsi qu'il l'avait annoncé devant l'assemblée des présidents des conseils généraux réunie à Lyon en septembre 1982.

Réponse. — Les dispositions relatives à la protection et l'aménagement des espaces tels que la montagne et le littoral font actuellement l'objet de deux directives différentes : pour le littoral la directive du 25 août 1979 et pour la montagne la directive du 22 novembre 1977. C'est seulement cette dernière qui prévoit, entre autres dispositions, une procédure d'examen préalable par les différents ministres concernés des opérations d'Unités touristiques nouvelles en montagne. Rien de tel, en revanche, n'a été prévu en ce qui concerne les opérations touristiques du littoral qui sont autorisées dans le cadre des procédures de droit commun en matière d'aménagement et d'urbanisme. Compte tenu du processus de décentralisation en cours le gouvernement a l'intention de substituer aux directives sur le littoral et la montagne des dispositions de caractère législatif dans le cadre de lois d'aménagement du territoire spécifiques à ces espaces. En ce qui concerne la montagne, il va de soi que le projet de loi traitera du cas particulier des Unités touristiques nouvelles de manière à ce qu'elles s'insèrent au mieux dans les nouveaux processus de planification décentralisée. Dans l'attente de ces mesures législatives, le gouvernement a toutefois souhaité apporter d'ores et déjà, un certain nombre de modifications au dispositif existant afin notamment de permettre une meilleure concertation avec les élus locaux. C'est ainsi que, depuis le début de l'année 1982, les maires des communes concernées sont entendus par le Comité interministériel des Unités touristiques nouvelles en montagne à l'occasion de l'examen de chaque dossier. Par ailleurs, cinq élus de montagne issus des différents massifs ont été nommés comme membres permanents du Comité. Une circulaire du 15 septembre 1982 a précisé un certain nombre de points concernant en particulier la concertation avec les élus locaux au niveau national comme au niveau départemental, ainsi que l'information du public. Enfin, il a été décidé de concentrer la procédure des Unités touristiques nouvelles au niveau régional afin que ces décisions, qui restent de la compétence de l'Etat, soient prises à un niveau plus proche des réalités locales permettant la consultation, non seulement des administrations compétentes, mais également des élus intéressés et des milieux socio-professionnels ou associatifs concernés. Les décrets mettant en œuvre cette décision devraient être publiés dans les prochaines semaines.

Handicapés (accès des locaux).

23599. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que connaissent les handicapés pour avoir accès aux bureaux administratifs recevant du public, et aux logements H. L. M., ainsi que pour circuler en ville du fait du manque d'abaissement des trottoirs devant les passages cloutés. Ces difficultés ne permettent pas une bonne insertion et indépendance des handicapés. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les actions qu'il entend entreprendre pour y remédier.

Réponse. — La liberté d'aller et de venir comme tout le monde pour les personnes handicapées, passe par l'adaptation progressive des équipements urbains. La loi d'orientation de 1975 et ses décrets d'application (n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et n° 78-1167 du 9 décembre 1978) ont précisé les mesures destinées à répondre à cette exigence d'accessibilité, à court comme à long terme. Dans les communes de plus de 5 000 habitants, c'est au maire que revient la coordination des mesures destinées à adapter la voirie. En ce qui le concerne, le ministre de l'urbanisme et du logement (Direction de l'urbanisme et des paysages) développe deux types d'interventions. Il apporte son aide à des réalisations exemplaires mises en œuvre sous la conduite de collectivités locales et en liaison avec les associations. Ces opérations permettent de mettre au point des solutions techniques adaptées aux situations rencontrées et de nature à faciliter l'élaboration d'autres projets. Il conduit en outre une action de sensibilisation, avec la participation des administrations concernées, des techniciens, du public et

des associations. Cette action tend à mieux faire connaître la loi de 1975 et l'ensemble des dispositions réglementaires. Elle est suivie d'un très important travail de diffusion d'études de cas. Cinq documents audiovisuels ont été produits dont la diffusion a été largement assurée en France comme à l'étranger. Le ministre de l'urbanisme et du logement a confié en 1982 à l'Association des adjuvés techniques des villes de France la réalisation d'un document retraçant les principales opérations communales en faveur de l'accessibilité de la ville aux personnes handicapées. Ce document sera diffusé dans quelques mois. Enfin, le ministère de l'urbanisme et du logement participe aux travaux conduits par la mission d'étude interministérielle confiée par le Premier ministre à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, député. Les conclusions de cette mission sont sur le point d'être remises au gouvernement.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24320. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-après, a pris des proportions alarmantes.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes %	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) %	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois/Population active salariée (au 01.01.81 79 803) %	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Hommes %	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans)/Demandes d'emploi fin de mois Femmes %	36	37,5	36
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	0	0	13
— Saisonniers	19	71	49
— Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de miner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Réponse. — Il est exact que la situation de l'emploi dans le département des Pyrénées-Orientales tend à se dégrader. Pour les seuls métiers de la construction et de l'entretien de bâtiments, le nombre des demandes non satisfaites en fin de mois est passé de 1 230 à 1 832 entre octobre 1981 et octobre 1982. Or, ces activités représentent près de 20 p. 100 du total des emplois salariés du département. Il convient cependant de préciser que l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans les Pyrénées-Orientales se trouve d'autant plus exposée aux aléas de la conjoncture nationale et internationale qu'une part importante de son activité est consacrée à la construction de logements neufs ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat : le

secteur non aidé représente en effet entre 85 et 90 p. 100 du nombre total de logements construits dans le département, et plus de la moitié de ces logements non aidés sont des résidences secondaires construites pour la plupart sur le littoral. Après le recul enregistré en 1981, une certaine amélioration paraît se manifester. En raison des modifications apportées au système d'information répertoriant les opérations de construction (S. I. R. O. C. O.), les résultats de la construction neuve de 1982 ne sont pas exactement comparables à ceux des années précédentes. On notera cependant que les Pyrénées-Orientales sont le seul département de la région Languedoc-Roussillon à enregistrer en 1982 une progression des autorisations et des mises en chantier de logements par rapport à l'an dernier : 8 559 logements autorisés au cours de 9 premiers mois de cette année contre 7 745 pendant la même période de 1981, et 6 557 logements commencés contre 6 247. Ces résultats refléteraient, s'ils se confirmaient, une tendance à la reprise des investissements sur le littoral, due à l'effort accru consenti par l'Etat dans le domaine de la construction neuve ainsi que pour diminuer les taux d'intérêt. Compte tenu du caractère spécifique de la construction (importance de la construction non aidée) dans les Pyrénées-Orientales, la marge de manœuvre des pouvoirs publics est très faible. Ce département a toutefois bénéficié en 1982, au même titre que l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon, d'une augmentation substantielle de sa dotation de logements aidés notamment dans le secteur locatif. Cet effort sera poursuivi en 1983. Le nombre de logements aidés financiables en 1983 est comparable à celui de 1982 (170 000 P. A. P.), (70 000 P. L. A.), grâce à un effort budgétaire sans précédent. Il convient en outre de noter que le rythme de distribution des prêts conventionnés est désormais très élevé grâce aux mesures financières prises il y a un an et devrait se maintenir l'an prochain. Dès lors, les résultats nationaux de la construction de logements neufs en 1983 devraient être globalement supérieurs à ceux de cette année, et l'amélioration constatée dans les Pyrénées-Orientales devrait se confirmer avec l'accroissement des dotations de logements aidés et la reprise de la construction non aidée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

24459. — 13 décembre 1982. **M. Germain Gengenwin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la récession qui s'accroît encore dans le Bas-Rhin, dans le secteur du bâtiment et sur la situation de l'emploi qui, faute d'une relance générale ou sectorielle, risque d'amener l'Alsace au premier rang des régions sinistrées dans le domaine du chômage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre, en particulier à travers la décentralisation en cours, pour mettre un terme à cette dégradation.

Réponse. — Le taux de chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'établissait fin novembre à 11,6 p. 100 en Alsace alors qu'il est actuellement à 15,9 p. 100 dans l'ensemble de la France. Il est vrai que la situation de l'emploi s'est récemment dégradée brutalement en Alsace et ce phénomène est d'autant plus ressenti qu'en 1981 l'Alsace était la seule région française avec la Corse à avoir enregistré un accroissement des effectifs salariés dans le B. T. P., selon les statistiques de l'Unedec. Dans une conjoncture nationale et internationale difficile, l'Etat a largement contribué en 1982 au soutien de l'activité des entreprises du bâtiment. Les crédits concernant les prêts locatifs aidés accordés à l'Alsace ont été, en juillet 1982, abondés davantage que dans les autres régions, afin de tenir compte de la consommation très rapide de ces crédits au premier semestre de l'année. Ceci se traduit notamment par une progression sensible des mises en chantier de logements collectifs sur les onze premiers mois de 1982. Globalement, la dotation régionale pour l'année 1982 s'élève ainsi à 321 millions de francs en prêts locatifs aidés et à 971 millions de francs pour les prêts à l'accession à la propriété. A titre de comparaison, les crédits consommés par la région en 1981 n'avaient atteint que 197 millions de francs pour le locatif et 842 millions de francs pour l'accession à la propriété. Dans le domaine de l'amélioration de l'habitat social, aux 26 millions de francs de la dotation normale de 1982 pour les Palulos se sont ajoutés 17 millions de francs provenant du Fonds spécial de grands travaux. Au titre de ce même Fonds, l'Alsace bénéficiera d'une partie des 1 100 millions de francs de crédits gérés par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, et destinés aux travaux engagés par les collectivités locales pour les économies d'énergie. Ces crédits sont attribués par l'Agence en fonction des demandes qu'elle reçoit. Le budget du logement pour 1983, qui devrait permettre le maintien en volume de la construction neuve financée avec l'aide de l'Etat et, compte tenu du Fonds spécial de grands travaux, un accroissement marqué des travaux d'amélioration de l'habitat, est de nature à soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Enfin, la décentralisation en cours ne s'applique pas aux crédits du logement qui demeurent du ressort de l'Etat. En revanche, les compétences des collectivités locales leur permettront dorénavant d'intervenir d'une manière spécifique, et adaptée aux problèmes propres qu'elles rencontrent, à travers notamment la définition de politiques locales de l'habitat, susceptibles

d'orienter l'utilisation des aides à la pierre. Le ministre de l'urbanisme et du logement a eu l'occasion de répondre à ces diverses questions lors d'un récent voyage en Alsace, les 6 et 7 janvier 1983, au cours duquel il a rencontré les élus.

Urbanisme : ministère (services extérieurs : Nord-Pas-de-Calais).

24483. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les retards apportés au versement à la Direction régionale de l'équipement des subventions destinées à l'amélioration de l'environnement du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. En effet, il apparaît que les crédits sont, chaque année, délégués trop tardivement et ce, sans qu'il puisse être fait état de raison sérieuse justifiant cette fâcheuse habitude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette pratique administrative préjudiciable à l'intérêt de la collectivité.

Réponse. — Jusqu'en 1982, les autorisations de programme du titre VI et de catégorie I ne pouvaient, suivant la réglementation en vigueur, être déléguées par l'Administration centrale aux commissaires de la République que pour un maître d'ouvrage donné (une collectivité locale ou, en l'espèce, les Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais), pour une opération donnée et par département. Ces dispositions nécessitaient l'établissement d'une programmation préalable très détaillée, donc longue à établir, du fait du grand nombre d'opérations et de maîtres d'ouvrage en cause. Aussi l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement des décisions de subvention, et des fiches de notification comptable de délégation, ne parvenaient généralement qu'en fin d'exercice à l'Administration centrale, en dépit des efforts des services locaux. Il est désormais possible, en application de l'article 25 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, et du titre VI (troisième alinéa) de la circulaire du 12 juillet 1982 du Premier ministre, de déléguer globalement des crédits de catégorie I au commissaire de la République de région qui effectuera la programmation et prendra les arrêtés attributifs de subvention pour chaque opération et chaque maître d'ouvrage. Cette nouvelle procédure, dont la mise en œuvre a été confirmée lors de la dernière réunion annuelle du groupe interministériel pour la restructuration des zones minières (G. I. R. Z. O. M.), ne manquera pas d'avoir un effet direct et favorable sur les délais d'attribution des subventions.

Urbanisme : ministère (personnel).

24825. — 20 décembre 1982. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur, classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C et le grade de conducteur principal doté d'une échelle particulière. Les fonctionnaires de ce corps demandent depuis de nombreuses années l'amélioration de leur situation et, notamment, leur classement en catégorie B en raison de l'élargissement du champ de leurs attributions et de l'accroissement de leurs responsabilités. En 1979, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des conducteurs principaux a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Ces mesures constituent déjà une amélioration de la carrière des intéressés. D'autres aménagements de leur situation pourraient être envisagés, prenant notamment en compte les conclusions d'un groupe de travail paritaire constitué à cet effet, lorsque la réflexion d'ensemble prescrite par le Premier ministre et conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, aura été menée à son terme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 23677 Pierre Bas; 23729 Claude Birraux; 23787 Adrien Zeller.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 23550 Gilbert Le Bris; 23557 Jean-Pierre Le Coadic; 23559 Jean-Pierre Le Coadic; 23561 Jean-Pierre Le Coadic; 23594 Jacqueline Osselin (Mme); 23618 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 23636 Serge Charles; 23642 Pierre-Bernard Cousté; 23657 Francisque Perrut; 23734 Jacques Barrot; 23792 Bernard Bardin; 23793 Guy Bêche; 23795 Jean-Pierre Le Coadic; 23802 Jean-Michel Boucheron (Charente); 23810 Bernard Derosier; 23823 Roger Lassale; 23841 Jean Oehler; 23849 Jean-Jack Queyranne; 23851 Jacques Roger-Machart; 23857 Georges Hage; 23858 Georges Hage.

AGRICULTURE

N°s 23573 Guy Lengagne; 23675 André Lajoinie; 23747 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 23749 Philippe Mestre; 23753 Victor Sablé; 23760 Pierre-Bernard Cousté; 23770 Pierre-Bernard Cousté; 23803 Robert Cabé; 23820 Jean Gatel; 23844 François Patriat; 23846 François Patriat; 23850 Jean-Jack Queyranne.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 23581 Bernard Madrelle; 23679 Michel Barnier; 23779 Jean-Louis Goasduff; 23814 Jean-Pierre Gabarou.

BUDGET

N°s 23578 Bernard Madrelle; 23589 Philippe Marchand; 23601 Noël Ravassard; 23602 Noël Ravassard; 23612 René Souchon; 23643 André Durr; 23645 François Fillon; 23646 Jacques Godfrain; 23650 Marc Lauriol; 23664 Yves Sautier; 23700 Bruno Bourg-Broc; 23732 Jean Briane; 23751 Gilbert Gantier; 23761 Pierre-Bernard Cousté; 23771 Pierre-Bernard Cousté; 23778 François Fillon; 23786 Roland Guillaume; 23796 Michel Berson; 23805 Guy-Michel Chauveau; 23806 Georges Colin; 23862 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 23750 Philippe Mestre.

COMMUNICATION

N°s 23606 Bernard Schreiner; 23632 Serge Charles; 23634 Serge Charles; 23640 Serge Charles; 23666 Yves Sautier; 23821 Georges Labazée.

CONSOMMATION

N°s 23552 Gilbert Le Bris; 23555 Gilbert Le Bris; 23569 Guy Lengagne; 23817 Pierre Garmendia.

CULTURE

N° 23828 Jean-Jacques Leonetti.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 23551 Gilbert Le Bris; 23556 Gilbert Le Bris; 23626 Pierre-Bernard Cousté; 23628 Jean Desaulis; 23651 Charles Miossec; 23652 Georges Mesmin; 23653 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 23681 Michel Barnier; 23683 Bruno Bourg-Broc; 23745 Francis Geng; 23785 Etienne Pinte; 23865 Jean Briane.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 23579 Bernard Madrelle; 23595 Jacqueline Osselin (Mme); 23621 Jean-Pierre Sueur; 23622 Jean-Pierre Sueur; 23630 Serge Charles; 23673 Adrienne Horvath (Mme); 23691 Bruno Bourg-Broc; 23692 Bruno Bourg-Broc; 23696 Bruno Bourg-Broc; 23697 Bruno Bourg-Broc; 23698 Bruno Bourg-Broc; 23699 Bruno Bourg-Broc; 23705 Bruno Bourg-Broc; 23706 André Dur.; 23711 Charles Miossec; 23712 Charles Miossec; 23714 Raymond Marcellin; 23775 Michel Barnier; 23776 Michel Barnier; 23822 Pierre Lagorce; 23826 Jean-Yves Le Drian; 23829 Jean-Jacques Léonetti; 23831 Guy Malandain; 23837 Jacques Mellick; 23855 Yvon Tondon; 23856 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 23860 Pierre Bas; 23861 Pierre Bas.

EMPLOI

N^{os} 23545 Jean-Pierre Kucheida; 23562 Bernard Lefranc; 23584 Robert Malgras; 23608 Bernard Schreiner; 23619 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 23682 Bruno Bourg-Broc; 23743 Jean-Paul Fuchs; 23755 Pierre-Bernard Cousté; 23852 Jacques Roger-Machart.

ENERGIE

N^{os} 23585 Robert Malgras; 23627 Pierre-Bernard Cousté; 23672 Adrienne Horvath (Mme); 23728 Claude Birraux; 23758 Pierre-Bernard Cousté; 23818 Pierre Garmendia; 23834 Marc Massion.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 23566 Jean Le Gars; 23633 Serge Charles; 23660 Charles Millon; 23781 Michel Inchauspé.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 23580 Bernard Madrelle; 23629 Jacques Blanc; 23798 Jean-Michel Boucheron (Charente).

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 23542 Jean-Pierre Kucheida; 23546 Pierre Lagorce; 23563 Bernard Lefranc; 23588 Philippe Marchand; 23607 Bernard Schreiner; 23613 René Souchon; 23690 Bruno Bourg-Broc; 23701 Bruno Bourg-Broc; 23744 Francis Geng; 23782 Michel Inchauspé; 23783 Michel Inchauspé; 23784 Michel Noir; 23809 Bernard Derosier; 23848 Pierre Prouvost; 23869 Jean Briane.

JUSTICE

N^{os} 23638 Serge Charles; 23725 Jacques Murette; 23788 Adrien Zeller; 23830 Jean-Jacques Léonetti; 23832 Guy Malandain; 23838 Jean-Pierre Michel.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 23667 Yves Sautier; 23738 Jean-Paul Fuchs.

P.T.T.

N^{os} 23665 Yves Sautier; 23759 Pierre-Bernard Cousté.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 23592 François Mortelette; 23604 Michel Sainte-Marie; 23611 René Souchon; 23620 Jean-Pierre Sueur; 23644 François Fillon; 23674 Adrienne Horvath (Mme); 23678 Michel Barnier; 23707 Antoine Gissingier; 23708 Antoine Gissingier; 23717 Antoine Gissingier; 23718 Antoine Gissingier; 23721 Antoine Gissingier; 23790 Adrien Zeller; 23854 Yves Tavernier.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 23723 Antoine Gissingier; 23726 Claude Birraux.

SANTE

N^{os} 23547 Louis Lareng; 23565 Jean Le Gars; 23570 Guy Lengagne; 23635 Serge Charles; 23671 Adrienne Horvath (Mme); 23733 Jacques Barrot; 23847 Bernard Poignant.

TEMPS LIBRE

N^{os} 23564 Jean Le Gars; 23661 Yves Sautier; 23668 Yves Sautier; 23669 Yves Sautier; 23840 Jean Oehler.

TRANSPORTS

N^{os} 23568 Jean Le Gars; 23586 Martin Malvy; 23593 Véronique Neiertz (Mme); 23597 Bernard Poignant; 23605 Bernard Schreiner; 23609 Bernard Schreiner; 23610 Bernard Schreiner; 23624 Pierre-Bernard Cousté; 23637 Serge Charles; 23654 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 23686 Bruno Bourg-Broc; 23716 Antoine Gissingier; 23719 Antoine Gissingier; 23763 Pierre-Bernard Cousté; 23764 Pierre-Bernard Cousté; 23765 Pierre-Bernard Cousté; 23789 Adrien Zeller; 23827 Jean-Jack Léonetti; 23833 Marc Massion; 23836 Jacques Mellick; 23839 Paul Moreau; 23864 Jean Briane; 23870 Georges Delfosse.

TRAVAIL

N^{os} 23558 Jean-Pierre Le Coadic; 23560 Jean-Pierre Le Coadic; 23582 Guy Malandain; 23590 Jacques Mellick; 23688 Bruno Bourg-Broc; 23731 Claude Birraux; 23853 Nicolas Schiffler.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 23687 Bruno Bourg-Broc; 23709 Marc Lauriol; 23801 Jean-Michel Boucheron (Charente); 23812 Freddy Deschaux-Beaume; 23842 Jean Oehler; 23866 Jean Briane; 23867 Jean Briane; 23866 Jean Briane.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 1 A.N. (Q.) du 3 janvier 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 92, 1^{re} colonne, réponse à la question n^o 18011 de M. André Tourné à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : ...« Région V (Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse-Roussillon) », lire : ...« Région V (Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse-Languedoc-Roussillon) ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 2 A.N. (Q.) du 10 janvier 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 158, 2^e colonne, 28^e et 29^e lignes de la réponse commune aux questions n^{os} 22595, n^o 22663 et n^o 22665 de M. André Tourné à M. le ministre de la défense, au lieu de : ...« d'un comportement au feu du commun », lire : ...« d'un comportement au feu hors du commun ».

2° Page 165, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 20325 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre de l'éducation nationale : au lieu de : ...« C.E.A. entreprise », lire : ...« C.F.A. entreprise ».

3° Page 169, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 21743 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« assistants auxquels ont été réservés », lire : ...« assistants les plus anciens auxquels ».

4° Page 173, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 22934 de M. Daniel Goulet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« et que plusieurs budgétaires », lire : ...« et que plusieurs exercices budgétaires ».

5° Page 198, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 21341 de M. Michel Sapin à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : ...« le ministère des transports a été amené à se saisir du problème, à plusieurs reprises », lire : ...« le ministère des transports a été amené à saisir du problème, à plusieurs reprises ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 4 A.N. (Q.) du 24 janvier 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 386, 1^{re} colonne, réponse commune aux questions n° 11608 et n° 14406 de M. Yves Sautier à M. le Premier ministre. Il s'agit d'une deuxième réponse.

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VII^e législature

	NOMBRE de questions déposés au 31 octobre 1982	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 31 décembre 1982 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans les délais réglementaires (2 mois)		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà des délais réglementaires	
			Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
1. P.T.T.	683	679	678	99,85	544	80,12	134	19,73
2. Défense	452	445	442	99,32	276	62,02	166	37,30
3. Commerce extérieur	180	179	177	98,82	91	50,84	86	48,04
4. Fonction publique et réformes administratives	376	372	363	97,58	160	43,01	203	54,57
5. Coopération et développement	50	50	48	96,00	17	34,00	31	62,00
6. Affaires européennes	70	69	66	95,65	21	30,43	45	65,22
7. Commerce et artisanat	346	339	322	94,98	36	10,62	286	84,36
8. Culture	263	259	244	94,21	66	25,48	178	68,73
9. Mer	204	194	179	92,26	83	42,78	96	49,48
10. Urbanisme et logement	740	721	654	90,71	155	21,50	499	69,21
11. Anciens combattants	290	288	260	90,27	78	27,08	182	63,19
12. Relations extérieures	513	507	455	89,74	258	50,89	197	38,85
13. Environnement	281	277	248	89,53	104	37,54	144	51,99
14. Education nationale	2 232	2 211	1 978	89,46	855	38,67	1 123	50,79
15. Jeunesse et sports	171	169	151	89,35	47	27,81	104	61,54
16. Relations avec le parlement	37	37	33	89,19	28	75,67	5	13,51
17. Justice	527	517	458	88,59	198	38,30	260	50,29
18. Santé	973	939	807	85,94	87	09,26	720	76,68
19. Budget	2 354	2 313	1 979	85,56	254	10,98	1 725	74,58
20. Départements et territoires d'outre-mer	93	89	76	85,39	19	21,35	57	64,04
21. Intérieur et décentralisation	1 177	1 159	978	84,38	435	37,53	543	46,85
22. Droits de la femme	117	116	97	83,62	18	15,52	79	68,10
23. Agriculture	1 471	1 451	1 212	83,53	377	25,98	835	57,55
24. Rapatriés	34	34	28	82,35	9	26,47	19	55,88
25. Temps libre	168	165	135	81,81	32	19,39	103	62,42
26. Consommation	157	156	126	90,77	21	13,46	105	67,31
27. Travail	883	859	690	80,32	123	14,32	567	66,00
28. Premier ministre	412	406	320	78,82	139	34,24	181	44,58
29. Affaires sociales et solidarité	1 775	1 741	1 367	78,52	54	03,10	1 313	75,42
30. Energie	325	320	242	75,62	9	02,81	233	72,81
31. Transports	1 015	997	709	71,11	64	06,42	645	64,69
32. Communication	315	311	209	67,20	29	09,32	180	57,88
33. Formation professionnelle	128	128	86	67,18	12	09,37	74	57,81
34. Economie et finances	813	795	533	67,04	83	10,44	450	56,60
35. Plan et aménagement du territoire	130	126	65	51,59	11	08,73	54	42,86
36. Emploi	408	404	155	38,37	4	00,99	151	37,38
37. Recherche et industrie	331	326	107	32,82	6	01,84	101	30,98
Industrie (2)	418	404	291	72,03	25	06,19	266	65,84
Recherche et technologie (2)	67	65	19	29,23	8	12,31	11	16,92
Solidarité nationale (2)	1 021	988	835	84,51	54	05,46	781	79,05
Total	22 000	21 605	17 822	82,49	4 890	22,63	12 932	59,86

(1) En raison des délais réglementaires de deux mois accordés aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1982 alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.

(2) Ces ministères n'existent plus dans la structure gouvernementale au 31 décembre 1982.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu	91	381		
33	Questions	91	381		
	Documents :				
07	Série ordinaire	506	948		
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		
N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Four expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.